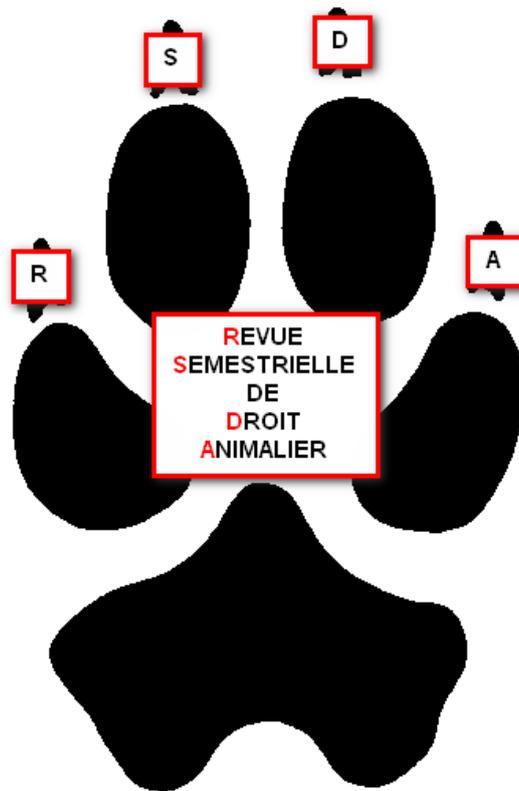


UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

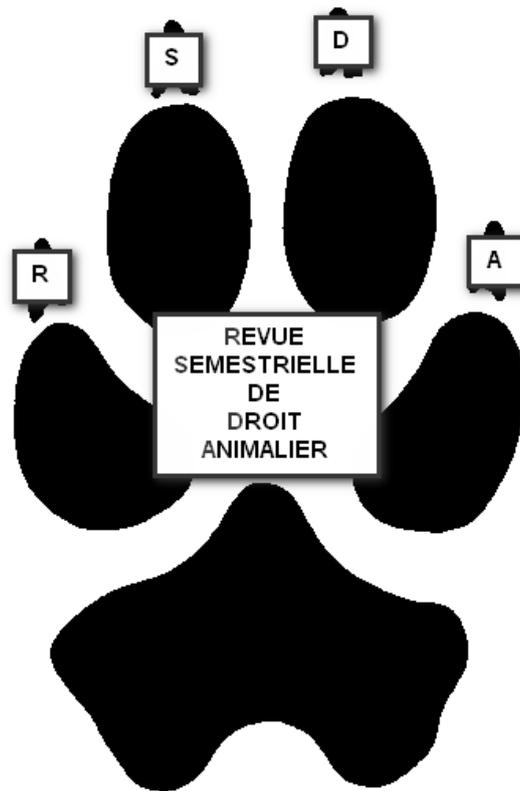
Sous la rédaction en chef de

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL**

1/2016

**UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES**

**UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME**



**DOSSIER THÉMATIQUE
LES ESPACES PROTÉGÉS**

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Xavier PERROT, Maître de conférences en Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4

Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes

Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS

François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine

Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Université de Limoges

Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges

Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547
Cnrs-Ens
Clotilde DEFFIGIER, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1,
Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre
de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de
Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles,
Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de
l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen de la Faculté de Droit et des
Sciences Économiques, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA
3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ
5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél : +33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet :
<http://www.unilim.fr/omij>

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
<http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications>

Mode de parution :

2 numéros par an / ISSN 2258-0530

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	11
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	13
SÉLECTION DU SEMESTRE	
La création d'un premier diplôme universitaire de droit animalier en France <i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	15
JURISPRUDENCE	
CHRONIQUES	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	25
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	35
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON</i>	57
DROIT CRIMINEL	
<i>DAMIEN ROETS ET PATRICIA HENNION-JACQUET</i>	65
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>CAROLINE BOYER-CAPELLE ET PASCAL COMBEAU</i>	73
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	89
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>SÉVERINE NADAUD</i>	95
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE	
<i>ÉMILIE CHEVALIER</i>	107
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>OLIVIER LE BOT</i>	113
CULTURES ET TRADITIONS	
<i>CLAIRE VIAL</i>	117
DROITS ÉTRANGERS	
<i>ALLISON FIORENTINO, MARTINE LACHANCE ET MARION BOURGINE-RENSON</i> ..	133

Sommaire

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES
ALEXANDRE ZOLLINGER173

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination de Caroline Boyer-Capelle et Delphine Tharaud)
LALIA ANDASMAS, BRIGITTE DES BOUILLONS, CAROLINE BOYER-CAPELLE, ÉDITH CARREL, DAVID CHAUVET, MARINE GRENET ET DELPHINE THARAUD183

LÉGISLATION

CHRONIQUE
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI215

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
Le furet et le putois, ou la métaphore de l'utile et de l'indésirable. Bref récit autour de la chasse et des autres incohérences
JOËL KIRSZENBLAT227

COMPTE-RENDU D'OUVRAGE
FABIEN MARCHADIER233

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES ESPACES PROTÉGÉS »239

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Qu'est-ce qu'un espace protégé ?
PIERRE COMMENVILLE241

Entre faire vivre et faire mourir. La pluralité des traitements des animaux dans les espaces protégés français
ISABELLE ARPIN247

La protection de la nature et les animaux
RAPHAËL LARRERE265

POINTS DE VUE CROISÉS

PSYCHANALYSE
Esp(E) (A) ces protégé(e)s
GHILAINE JEANNOT-PAGÈS277

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Regards historiques sur les premiers espaces naturels protégés de France métropolitaine (XIX^e - XX^e s.)

RÉMI LUGLIA283

DROITS RELIGIEUX

L'espace protégé, un nouvel Eden ?

NINON MAILLARD301

ÉCONOMIE

De la préservation à la conservation de la nature : quel avenir pour les aires protégées ?

JEAN-JACQUES GOUGUET321

III. DOCTRINE ET DÉBATS341

DÉBATS

La mort de l'animal

Actes du Colloque organisé par Anne-Blandine Caire et Allison Fiorentino à l'École de droit de Clermont-Ferrand - Université d'Auvergne

Introduction

.....343

Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques

LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI345

La mort problématique et différenciée des animaux aquatiques

PHILIPPE BOUCHEIX361

La fin de vie des chevaux

JEAN-MARC NEUMANN371

Le droit de disposer du corps de son animal

MURIEL FALAISE389

Les lois « Ag Gag » américaines : l'interdiction de filmer la mort de l'animal

ALLISON FIORENTINO399

Le droit, c'est souvent le droit de tuer

JOSÉE BARNÉRIAS411

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS	Marine GRENET
Isabelle ARPIN	Patricia HENNION-JACQUET
Josée BARNÉRIAS	Christine HUGON
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Philippe BOUCHEIX	Joël KIRSZENBLAT
Marion BOURGINE-RENSON	Martine LACHANCE
Florence BURGAT	Raphaël LARRERE
Caroline BOYER-CAPELLE	Olivier LE BOT
Anne-Blandine CAIRE	Jacques LEROY
Édith CARREL	Rémi LUGLIA
David CHAUVET	Ninon MAILLARD
Émilie CHEVALIER	Fabien MARCHADIER
Pascal COMBEAU	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Pierre COMMENVILLE	Jean MOULY
Brigitte DES BOUILLONS	Séverine NADAUD
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	Jean-Marc NEUMANN
Muriel FALAISE	Damien ROETS
Allison FIORENTINO	Delphine THARAUD
Kiteri GARCIA	Claire VIAL
Jean-Jacques GOUGUET	Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur de droit privé à l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de [Florence Burgat](#), directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisibles, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers...); une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit.

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

SÉLECTION DU SEMESTRE

La création d'un premier diplôme universitaire de droit animalier en France

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Le droit animalier qui, hier encore, ne provoquait au pays de Descartes et de Claude Bernard que plaisanteries de corps de garde, sourires amusés, froncements de sourcils courroucés ou haussements d'épaule désolés, est enfin enseigné dans les universités françaises. Elles ont pris leur temps, certes, pour rejoindre leurs consœurs américaines et la pionnière européenne, l'Université autonome de Barcelone, où, au début des années 2010, Teresa Giménez-Candela a eu le courage et l'audace de créer le renommé Master en « *Derecho Animal y Sociedad* ». Elles ont quand même fini par sortir de leur indifférence traditionnelle pour répondre aux attentes de plus en plus pressantes de la société civile.

C'est, semble-t-il, à l'Université de Strasbourg que les premiers enseignements de droit animalier ont été officiellement inscrits au programme d'une formation. Une rapide enquête révèle, en effet, que l'hirondelle annonciatrice du printemps se nommerait Marie-Pierre Camproux-Duffrène qui, depuis 2011, a instillé quelques heures de droit relatif à la protection et au statut juridique de nos amies les bêtes dans le Master II de droit de l'environnement dont elle assume la responsabilité au pays des cigognes. Pour que le printemps annoncé à Strasbourg puisse se faire, il a fallu, néanmoins, attendre un ensoleillement assez vigoureux pour faire fondre la neige. C'est la loi du 16 février 2015- largement présentée et commentée dans cette Revue- qui a produit ce petit miracle météorologique. S'il était encore nécessaire de démontrer que cette loi-cet amendement Glavany- est aux antipodes de la supercherie cosmétique, que, dans la précipitation, certains défenseurs sincères de la cause animale on dit y avoir vu, il suffirait de faire remarquer que, depuis sa promulgation, plusieurs universités françaises en sont presque arrivées à se disputer l'honneur d'avoir

Sélection du semestre

été la première à avoir enseigné le droit animalier parfois nommé, à la va-vite anglo-saxonne, droit animal. Même s'il n'y a pas grand intérêt scientifique à observer cette révolution académique par le petit bout de la lorgnette, il faut constater que c'est encore l'Université de Strasbourg qui s'est distinguée en étant la première à s'inscrire dans le mouvement enclenché par la loi de 2015 notamment grâce à l'introduction dans le Code civil d'un article 515-14 reconnaissant que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En effet, au grand mérite de Cédric Sueur, actif promoteur de la réhabilitation des animaux d'expériences, et de Jean-Marc Neumann, dont le solide engagement en faveur des animaux est connu de tout juriste cabotant un peu sur internet, son Master « Éthiques et Sociétés » comprend, depuis la rentrée universitaire 2015 un module de « droit de l'animal » dont la presse a généreusement et heureusement souligné le caractère novateur. A la rentrée 2016, l'Université de Brest rayonnant sur la Bretagne occidentale s'est également placée à la pointe de l'enseignement du droit animalier en France, en proposant, à l'initiative de François-Xavier Roux-Démare, une unité libre de droit de l'animal ouverte aux étudiants de toutes les disciplines.

Un pas supplémentaire restait cependant à franchir: la création d'un diplôme autonome de droit animalier capable de voler de ses propres ailes. C'est à Brive que l'Université de Limoges a tenté ce coup d'audace en septembre 2016. Nul ne pourra contester qu'elle ait eu une certaine légitimité à s'y risquer puisqu'elle est:

- depuis le siècle dernier, la principale pourvoyeuse de thèses en droit animalier pur et dur: « L'animal en droit privé » soutenue en 1987 et publiée en 1992(PUF); « La désappropriation de l'animal », de Lucille Boisseau-Sowinski, soutenue en 2008 et publiée en 2013 (PULIM); « La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal », de Pierre-Jérôme Delage, soutenue en 2013 et publiée en 2016(Mare &Martin).

- l'organisatrice dès 2005, grâce principalement au Professeur Olivier Dubos qui y était alors en poste, d'un important colloque dont les actes ont été publiés en 2009 (éditions Pédone) intitulé « Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses ».

- le berceau, en 2009, de la Revue semestrielle de droit animalier. Le lien entre la RSDA et le premier Diplôme universitaire de droit animalier ne fait pas mystère, d'ailleurs, puisque les 9 enseignants-chercheurs qui l'animent à savoir Lucille Boisseau-Sowinski, Caroline Boyer-Capelle, Anne-Blandine Caire, Olivier Le Bot, Jacques Leroy, Séverine Nadaud, Jean-Pierre Marguénaud, Xavier Perrot et Claire Vial ont tous contribué à l'essor et au développement de la RSDA. Il était donc difficilement concevable qu'elle ne

se fasse pas l'écho et le relais de cette prolongation sur le terrain de l'enseignement de l'action qu'elle mène inlassablement depuis 7 ans du point de vue de la recherche.

Or donc, le lundi 5 septembre 2016, est arrivée à Brive la Gaillarde, ville moyenne du sud de la Corrèze chère à Edmond Michelet dont le nom est attaché au décret du 7 septembre 1959 qui a introduit en France la protection de l'animal pour lui-même, une promotion de 29 étudiants conquis par l'idée de devenir les premiers titulaires du premier Diplôme universitaire de droit animalier délivré par une Université française, en l'occurrence l'Université de Limoges dont Brive est l'antenne méridionale. Soutenu moralement et financièrement par la ville de Brive entraînée dans l'aventure par le Premier adjoint Christophe Patier et, surtout, par la Fondation 30 millions d'amis grâce à l'enthousiasme de son Délégué général Jean-François Legueulle, ce diplôme universitaire a été créé avec une rapidité déjouant tous les sombres pronostics que la lourdeur de la bureaucratie universitaire obligeait à engager. En effet, imaginé en février 2016 au moment du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany », il a ouvert ses portes dès le début du mois de septembre de la même année. Cette prouesse administrative est due à l'engagement de la directrice du Centre juridique de Brive Marie-Christine Meyzeaud-Garaud, au soutien actif et indéfectible du Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, le Professeur Damien Roets et surtout, au dynamisme et à la détermination de sa responsable administrative et co responsable scientifique Lucille Boisseau-Sowinski admirablement épaulée sur le plan de l'organisation pratique par Christine Fougeanet. Il est probable, cependant, que tout ce courage, toute cette détermination, toute cette abnégation n'auraient pas suffi à accélérer le cours bureaucratique des choses s'il n'était pas apparu avec une éclatante évidence que la création d'un Diplôme universitaire de droit animalier correspondait à une profonde attente de la société civile. Les 29 premiers « voltigeurs du droit animalier », faisant écho aux « fantassins des droits de l'Homme » dont René Cassin avait souhaité la formation, diront eux-mêmes, le moment venu, si les 54 heures d'enseignement qui leur ont été dispensées à Brive entre le 5 et le 16 septembre 2016 leur ont apporté plus, moins ou autre chose que ce qu'ils attendaient. En tout cas, leur démarche pionnière, largement médiatisée, a déclenché une vague de nouvelles candidatures si forte qu'elle a poussé les créateurs du diplôme à lancer à la bureaucratie universitaire un nouveau défi: celui d'organiser, sans attendre septembre 2017, l'accueil d'une promotion supplémentaire dont nul n'aurait pu prévoir la nécessité.

Il ne s'agira pas, ici, de se gargariser du succès d'une entreprise qui, pour avoir dépassé les espérances les plus folles de ses promoteurs n'en demande

Sélection du semestre

pas moins à être confirmé et pérennisé. Il conviendra, cependant, de réfléchir sur ce que le Diplôme universitaire de droit animalier de Brive apporte d'ores et déjà et sur ce qu'il promet dans un proche avenir. En d'autres termes, il mérite d'être envisagé à la fois comme point d'arrivée(I) et comme point de départ (II).

I. Le premier diplôme universitaire de droit animalier considéré comme un point d'arrivée

Le droit animalier part, en France, de si loin que son enseignement dans une Université en marque l'arrivée à un point de respectabilité et de notoriété que bien peu l'aurait cru capable d'atteindre. Ainsi, la création d'un diplôme universitaire confirme-t-il avec force que la grande cause de la protection animale est définitivement sortie de la phase du ridicule pour entrer dans la phase de la discussion, pour reprendre encore une fois la célèbre formule de J-S Mill placée en exergue de l'ouvrage phare de Tom Regan. C'est bien, en effet pour apprendre à participer plus efficacement à la discussion et à s'engager avec de meilleures chances de victoire dans la bataille intellectuelle des idées au sens et aux conditions fixées par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt *Tierbefreier c/ Allemagne* du 16 janvier 2014 (RSDA 1/2014.93 obs. D.Szymczak) que, selon toute vraisemblance, les étudiants ont pris la route qui mène au « riant portail du midi ». D'ores et déjà et quoi qu'il arrive, cette rencontre entre une formation inédite et un public nombreux et diversifié permet de dresser deux constats: que le droit est un instrument pertinent pour contribuer à l'amélioration du sort des animaux (A); que le droit animalier est désormais une discipline autonome (B).

A. La pertinence du droit comme moyen d'amélioration du sort des animaux

Quand des universitaires qui sont tous juristes et des étudiants qui ne le sont pas nécessairement se retrouvent pour enseigner et étudier le droit animalier, ils proclament en même temps la même conviction profonde que le droit peut aider à épargner aux animaux les souffrances, les turpitudes et les tourments que, décidément, la société civile n'admet plus. Il s'agit là d'une idée fondamentale qui n'est pourtant pas la mieux partagée dans le monde de la protection animale. Certains de ses représentants les plus radicaux se délectent, en effet, à fustiger les intellectuels bourgeois qui font miroiter de misérables perspectives juridiques n'ayant pour autre objectif que de tromper les véritables amis des animaux en leur faisant croire que l'on peut changer les choses autrement que par la virulence révolutionnaire poussant à ouvrir les portes de toutes les cages et à lever les barrières de tous les enclos sans

autre forme de procès. Ces juriphobes, il faut l'admettre, ne manquent pas toujours de courage. Il n'est pas tout à fait improbable, cependant, qu'ils ne crient aussi fort que pour mieux se consoler de leur impuissance. Certes, face à des réalités insupportables, il est nécessaire de clamer son indignation, comme Stéphane Hessel l'a magistralement fait comprendre, mais le moment arrive vite où il faut admettre que ce n'est pas suffisant. Alors de deux choses l'une: ou l'on se réfugie dans la surenchère au risque de devenir des septembriseurs de la cause animale qui, en définitive, la discréditeront; ou l'on consent des efforts supplémentaires pour acquérir les compétences nécessaires pour la défendre plus concrètement et plus effectivement. Ces compétences complémentaires indispensables pour relayer l'indignation légitime sont de divers ordres: scientifique ou médiatique notamment. Elles sont aussi juridiques puisque, jusqu'à plus ample informé, on n'a jamais rien trouvé d'autre que le droit pour mobiliser pacifiquement et durablement la force publique au service d'une cause. Sans doute la lenteur traditionnelle du droit a-t-elle le don d'exaspérer ceux qui sont d'autant plus impatients que leur sincérité est plus profonde. Ce n'est pas une raison, toutefois, pour déverser des citernes de fiel sur celles et ceux qui multiplient les efforts pour en accélérer le cours.

Accélérer le cours du droit animalier, c'est travailler à son élaboration quand il fait défaut et à son amélioration quand il est défectueux. C'est aussi, quand il existe déjà, aider à son application concrète et effective en apprenant à mieux le connaître. Or, si en France, les règles protectrices des animaux sont vraiment très loin d'être parfaites, il serait incorrect d'affirmer qu'elles n'existent pas. Depuis un demi-siècle elles se sont multipliées dans le Code pénal, dans le Code de procédure pénale, dans le Code rural, dans le Code de l'environnement, dans le Code civil, dans les règlements et les directives communautaires et jusque dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elles existent donc mais elles n'ont pas réussi à empêcher que de plus en plus d'animaux souffrent de plus en plus cruellement dans les élevages industriels, dans les laboratoires, dans les camions et les wagons ou dans les abattoirs. Ce paradoxe tient en grande partie aux contraintes de plus en plus féroces que la concurrence mondialisée fait peser sur ceux qui exploitent les bêtes. Il peut aussi s'expliquer un peu parce que les règles protectrices ne sont pas suffisamment connues pour être mobilisées efficacement en temps utiles puisque, comme l'avait si justement observé Jules Michelet- dont le nom a été attaché au Prix qui récompensera le plus constructif des étudiants de chaque promotion du Diplôme universitaire de Brive-, « un système législatif est toujours impuissant si l'on ne place pas, à côté, un système éducatif ». L'enseignement du droit animalier a précisément pour objectif d'ébaucher ce système éducatif indispensable pour réduire ce dramatique décalage entre l'existence des règles et la connaissance nécessaire

Sélection du semestre

pour les mobiliser. Le premier diplôme universitaire de droit animalier est donc une première digue théorique et pratique modestement mais résolument destinée à empêcher que les septembriseurs juriphobes n'ensevelissent la cause animale.

Nul n'aura la naïveté de prétendre qu'il suffira d'enseigner le droit animalier pour que la condition de tous les animaux s'améliore idéalement; nul, non plus, ne prendra le risque de parier que cela ne changera rien à rien car l'autonomie que la création d'un diplôme universitaire spécifique lui permet d'acquérir est déjà quelque chose.

B. La conquête de l'autonomie du droit animalier

Dans le numéro 2/2015 de la RSDA (p. 267), Pierre-Jérôme Delage a remis en lumière l'œuvre d'Edouard-Philippe Engelhardt, qui, au tournant du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle, avait déjà invité à s'engager dans la voie d'une « discipline nouvelle » et « spéciale » qu'il nommait droit de l'animalité. Un siècle et une poignée d'années plus tard, alors que « les affinités physiques, intellectuelles et morales » existant « entre l'homme et les animaux » ont été mieux mises à jour et que « l'adoucissement des mœurs » a encore renforcé « le souci de certains devoirs envers les créatures inférieures », la création d'un diplôme universitaire de droit animalier répond évidemment aux vœux de ce grand précurseur. Un enseignement spécialement consacré à un tel droit n'aurait pas été concevable s'il n'avait pas atteint un certain degré d'autonomie permettant d'en faire plus et autre chose qu'une section d'un cours de droit civil des biens, un paragraphe ajouté *in extremis* au cours de droit pénal spécial ou un chapitre d'un cours de droit de l'environnement. Le diplôme universitaire de Brive scelle donc l'émergence d'une discipline nouvelle en profitant de l'autonomie qu'elle a acquise tout en contribuant à la faire mieux ressortir.

Cette autonomie révélée doit, tout d'abord, permettre de constater que le droit animalier ne se confond peut-être pas exactement avec le droit de l'animalité dont rêvait E. Engelhardt. En effet, il ne s'attache pas seulement à approfondir l'étude des règles qui protègent les animaux, mais embrassant toutes celles qui les concernent, il s'intéresse aussi aux dispositions protégeant les hommes contre les menaces qu'ils font peser sur eux, dont la rigueur dictée par des considérations sanitaires et environnementales est souvent démesurée. C'est pour mieux rendre compte de la nécessité de coordonner ces deux volets que le programme du diplôme universitaire de Brive considère l'animal non seulement comme un être sensible, un être vivant et un être aimé, mais également comme un être dangereux.

Cette autonomie conquise dans le prolongement de la loi du 16 février 2015 contribue, cela irait presque sans dire, à ouvrir le débat juridique qu'une poignée de hauts fonctionnaires répartis entre quatre ou cinq ministères verrouille impitoyablement depuis des lustres. Ce changement de perspective peut déjà alarmer un certain nombre de scientifiques pétris de certitudes, affichant le plus souverain mépris à l'égard des juristes qui ne sauraient sérieusement prétendre à la qualité de chercheurs et qui devraient avoir la décence de s'abstenir de tout commentaire et de toute critique sur les conditions dans lesquelles ils livrent les animaux à leurs indispensables expériences. L'autonomie du droit animalier devrait aider à leur faire comprendre que, les animaux étant désormais des êtres vivants doués de sensibilité au regard de l'ensemble de la société civile, ils ne peuvent plus prendre entre eux des décisions qui ne concernent pas qu'eux.

Grâce à son autonomie de plus en plus apparente, il est désormais possible de mieux voir en quoi le droit animalier se distingue du droit de l'environnement. A l'évidence l'un et l'autre a vocation à s'appliquer aux animaux sauvages. Seulement, la récente loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et surtout les débats parlementaires dont elle est le fruit, ont bien montré qu'ils les envisagent d'un point de vue radicalement différent. Le droit de l'environnement obnubilé par la préservation de la biodiversité ne considère que les espèces à protéger quand elles sont menacées ou à détruire si elles sont trop envahissantes, sans le moindre égard pour la sensibilité de chaque animal qui les compose. Le droit animalier, en revanche, a vocation à protéger les animaux sauvages en tant qu'individus puisqu'ils sont eux aussi des êtres vivants doués de sensibilité.

La reconnaissance aux animaux, par l'article 515-14 du Code civil, de la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité signale également l'autonomie du droit animalier par rapport au droit civil des biens. Comme on l'a déjà surabondamment démontré (Cf RSDA n° 2/2014. 15), cette innovation s'est accompagnée de l'extraction des animaux de la catégorie des biens. En attendant de savoir s'ils deviendront des personnes, il est donc logiquement impossible de les étudier en droit civil des biens. C'est donc au droit animalier de les prendre en charge pour préciser, au regard de l'article 515-14 du Code civil, dans quelle mesure les lois qui les protègent empêchent même de les soumettre au régime des biens. C'est un immense chantier qui s'ouvre devant lui pour élargir la voie ouverte par l'arrêt rendu par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le 9 décembre 2015 (Cf. RSDA 1/2015.55 note K. Garcia et RSDA n°2/2015.35 note F.Marchadier) qui, admettant qu'un chien destiné à recevoir l'affection de son maître est un être vivant unique et irremplaçable, en tire la conclusion qu'il ne peut plus être soumis aux règles

Sélection du semestre

que le Code de la consommation prévoit en cas de défaut de conformité du bien vendu. C'est déjà parler des perspectives d'avenir.

II. Le premier diplôme universitaire de droit animalier considéré comme un point de départ

La création, en septembre 2016, du diplôme universitaire de Brive ouvre peut-être à l'Université en général la perspective de mieux remplir une mission qu'elle délaisse (A), elle devrait, en tout cas, inciter d'autres universités que celles de Limoges, de Strasbourg et de Brest à inscrire à leurs programmes l'enseignement du droit animalier (B).

A. La découverte d'une mission délaissée par l'Université

L'Université en général est obnubilée par le souci de dispenser des formations professionnalisantes sanctionnées par un diplôme donnant directement accès à un emploi. Pour atteindre cet objectif ô combien légitime, elle hésite rarement à relever ses jupes un peu plus haut pour augmenter ses chances d'aguicher le monde de l'entreprise. Malheureusement, elle n'est pas toujours gagnante à ce torride jeu de séduction. En effet, de nombreux diplômes universitaires, pourtant formatés en fonction des attentes supposées de tel ou tel secteur de l'activité économique, sont condamnés à ne pas ouvrir leurs portes parce qu'ils n'ont pas retenu l'attention d'un nombre suffisant de candidats. Or, un diplôme de droit animalier créée au cœur du Limousin réputé principalement pour l'élevage bovin, a su attirer d'emblée 29 étudiants venus de 17 départements français et d'un pays étranger et a provoqué une telle effervescence que l'accueil d'une promotion supplémentaire a dû être mis en place. Rien ne garantit qu'il ne s'agira pas d'un feu de paille, d'un soufflet qui retombera à la première contrariété pratique, à la première objection académique, à la première rebuffade médiatique. Quand bien même devrait-il être éphémère, ce succès aura peut-être d'ores et déjà permis de découvrir que l'Université doit aussi savoir répondre aux attentes de la société civile qui est plus large que le monde de l'entreprise.

Sans doute la majorité des étudiants convoitent-ils, dans une domaine qui les passionne, emplois et responsabilités, auxquels le diplôme conquis à Brive de haute lutte ouvrira ou facilitera l'accès. Tout sera fait, bien entendu, pour que leurs espoirs soient comblés. Il est évident, néanmoins, qu'ils ne viennent pas chercher seulement un passeport vers une profession qu'une bonne partie de leurs camarades de promotion ont déjà trouvée depuis quelques mois ou de nombreuses années. Ce que tous attendent, c'est l'acquisition de connaissances qu'ils pourront plus efficacement mobiliser dans leur activité

présente ou à venir. Il importe de souligner qu'il ne s'agit pas d'une quête de connaissances pour la connaissance, comparables à celles que diffusent les universités du troisième âge ou du temps libre, mais d'une soif de connaissances pour l'action qui entretient avec l'emploi proprement dit des rapports plus complexes et plus subtils que les bureaucrates des services centraux des universités se les représentent. Depuis la petite antenne universitaire de Brive -la-Gaillarde et grâce à un modeste diplôme de droit animalier, on se rendra peut-être, petit à petit, un peu mieux compte que l'Université n'a pas seulement pour mission d'opérer la délicate adéquation de la formation aux exigences ou aux caprices du monde de l'entreprise, mais qu'elle doit aussi répondre aux attentes de la société civile recherchant des outils plus efficaces pour faire progresser une cause qui, généralement, n'a que des liens assez rudimentaires avec les objectifs de croissance économique....

C'est pourtant le langage des économistes et des gestionnaires qui peut le mieux aider à comprendre l'influence que la création du diplôme universitaire de Brive peut exercer sur l'enseignement du droit animalier en France.

B. L'expansion de l'enseignement du droit animalier en France

Si l'engouement pour le droit animalier venait à se confirmer, on verrait certainement surgir ici ou là des contrefacteurs et des contrebandiers, des mouches du coche et des tondeurs de laine sur le dos des autres, des passagers clandestins et des profiteurs d'effet d'aubaine. Face à l'évidence de tels risques, la tentation serait grande d'essayer de centraliser à Brive et à l'Université de Limoges tous les enseignements que l'affirmation d'une discipline nouvelle et conquérante rendrait nécessaires. Même si nul ne peut lui contester le rôle de pionnière du droit animalier qu'elle a évidemment vocation à continuer d'exercer, il ne serait pourtant pas souhaitable qu'elle se batte pour en acquérir le monopole. C'est, en effet, en entraînant toutes les universités françaises à inscrire le droit animalier au programme de leurs formations les plus générales et les plus spécialisées qu'elle jouerait le rôle le plus déterminant pour que l'autonomie de la matière se renforce et pour que le fossé creusé depuis des décennies entre les règles qu'elle étudie et leur application concrète se réduise de manière significative. Ce maillage universitaire achèverait, d'ailleurs, la déconfiture des maccarthystes de la corrida et du foie gras qui, impuissants à empêcher la reconnaissance aux animaux de la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité et à avancer des arguments propres à en limiter les conséquences, n'ont rien trouvé de plus fûté, au début du mois d'octobre 2016, que de demander, par l'intermédiaire des sénateurs Jean-Louis Carrère et Danielle Michel, pas moins que la création d'une Commission d'enquête parlementaire pour dénoncer les

Sélection du semestre

avancées de l'animalisme, dont la RSDA est, à n'en plus douter, un redoutable foyer de contagion...

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1.- L'entretien des animaux est une charge déductible des ressources de l'époux débiteur du devoir de secours (Colmar, Chambre civile 5, section A, 5 Janvier 2016, n° 14/03838)

Mots-clés : animaux de compagnie. – chiens. – divorce. – devoir de secours. – détermination des ressources du débiteur. – frais d'entretien des animaux

Parce qu'il a une nature alimentaire, le devoir de secours est dû à proportion des besoins du créancier et des ressources du débiteur. En l'espèce, l'épouse conteste l'évaluation des ressources de son conjoint. Elle lui reproche d'avoir exagéré ses charges, tout particulièrement en y incluant les frais de nourriture et de vétérinaire engagés pour les deux chiens du couple. Un reproche similaire avait reçu un accueil favorable de la part de la Cour d'appel de Metz. Par un arrêt du 28 mai 1991 (Metz, 28 mai 1991, jurisdata n° 1991-043162), elle avait refusé que les frais d'entretien d'un chien diminuent les ressources du mari pour déterminer le montant de la pension alimentaire sollicitée par son épouse. Rien ne justifie pourtant une telle solution qui heurte frontalement le droit de détenir un animal reconnu par l'article L. 214-2 du Code rural et de la pêche maritime. L'argument avancé à l'occasion d'un arrêt récent rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion dans un contexte sensiblement différent (c'est alors l'épouse créancière de la pension alimentaire qui cherchait à imputer sur ses revenus les sommes consacrées à l'entretien de ses animaux. – V. *Cette revue* 2015/1. 31 obs. F. M.) se révèle assez faible. Prétendre que la détention d'un animal relève d'un simple agrément et ne constitue pas, en conséquence, une charge fixe, est tout aussi arbitraire qu'incompréhensible. Les deux catégories, la dépense d'agrément et la charge fixe, ne sont pas franchement distinguées. En outre,

pourquoi la détention de l'animal constituerait-elle une dépense d'agrément plutôt qu'une charge fixe ?

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Colmar le 5 janvier 2016 s'inscrit-il dans une autre perspective ? Il est difficile de trancher. Certes, les magistrats considèrent que l'époux avait la possibilité de déduire de ses revenus les frais d'entretien des animaux. Cependant, la solution n'est pas le fruit d'une conciliation entre le droit de détenir un animal et le respect des droits des tiers (sur ce point, v. nos obs. RSDA 2015/2. 40-41). Elle ne protège pas la relation d'affection entre les animaux et leur détenteur. En l'occurrence, les magistrats ont été particulièrement sensibles aux enfants en notant qu'ils étaient très attachés à leurs animaux. Cette observation ne suggère-t-elle pas que le couple devait conserver les animaux ? Et comme l'épouse ne voulait manifestement pas les garder auprès d'elle, l'époux n'avait pas d'autre choix que de les accueillir. Leur présence devenait alors une charge fixe et plus seulement une dépense d'agrément, pour reprendre la terminologie contestable employée par la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (Saint-Denis de la Réunion, ch. de la famille, 15 avril 2015, n° 15/280, préc.).

2.- Les animaux d'élevage ne relèvent pas de la catégorie des biens insaisissables (Dijon, Chambre civile 1, 5 Janvier 2016, n° 15/00192)

Mots-clés : animaux d'élevage (bovins). – saisie-vente. – biens insaisissables. – animaux destinés à la subsistance (non)

Le droit des procédures civiles d'exécution ne poursuit pas à n'importe quel prix la satisfaction du créancier. Le législateur a toujours considéré la situation du débiteur en évitant que la saisie ne le plonge dans le dénuement le plus complet. C'est ainsi par souci d'humanité que l'article 592 de l'ancien code de procédure civile énonçait déjà en 1806 les biens du débiteur qui étaient soustraits à toute saisie. Parmi eux figuraient « une vache, ou trois brebis ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois ». Selon les situations, les animaux visés permettaient de préserver les instruments de travail du débiteur cultivant la terre (bovin) ou de fournir au débiteur et à sa famille des aliments en nature. Puis, en 1977 (décret n° 77-273 du 24 mars 1977 modifiant le code de procédure civile en ce qui concerne les biens insaisissables, JORF 25 mars 1977 p. 1621), le législateur a étendu la liste des animaux que le débiteur pouvait conserver. Les animaux d'appartement ou de garde intégraient désormais la catégorie des biens insaisissables. Bien que la formule soit maladroite, puisque, à la lettre, elle ne protège pas suffisamment le lien d'affection qui s'est noué entre l'homme et

l'animal (sur ce point, v. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 471 et s. – égal. L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Pulim, 2013, n° 244 et s.), elle vise très certainement l'animal de compagnie, même s'il n'est pas en appartement et même s'il n'est pas un très bon gardien. D'autre part, elle diversifiait les animaux que le saisi gardera pour son travail ou pour son alimentation tout en augmentant substantiellement leur nombre. Au choix du saisi, sont visés deux vaches ou douze chèvres ou brebis ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour avec les paille, fourrage, grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante. Lors de la grande réforme des saisies mobilières, toutes ces restrictions disparaîtront. Du fait de la mécanisation, l'animal n'est plus vraiment destiné au travail. L'article 39 du décret du 31 juillet 1992 (Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 Instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, JORF n° 180 du 5 août 1992 p. 10530) à présent codifié à l'article R. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution, en tire les conséquences en ne retenant que la seule dimension alimentaire de l'animal. L'insaisissabilité ne concerne plus tel ou tel animal, mais plus généralement tous les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage, sans aucune limitation de durée (1 mois, la prochaine récolte. – Comp. l'article 92 de la loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite qui déclare insaisissable « les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain » ainsi que « deux vaches laitières ou génisses, ou bien quatre chèvres ou moutons, au choix du débiteur, ainsi que les petits animaux domestiques, avec les fourrages et la litière pour quatre mois, en tant que ces animaux sont indispensables à l'entretien du débiteur et de sa famille ou au maintien de son entreprise »).

C'est notamment sur le fondement de cette disposition que les appelants contestaient la saisie vente pratiquée sur leurs bêtes (vaches, veaux, taurillons, génisses) en raison de fermages et de loyers impayés en exécution d'un bail rural notarié (ils soutenaient également que l'acte de saisie manquait de précision et qu'il encourrait, pour cette raison, la nullité ; sur ce point également, ils seront déboutés, l'huissier étant dispensé d'approcher de trop près les animaux pour relever leur numéro d'identification pour se contenter d'une description des animaux, de leur nombre et de quelques photographies). La Cour d'appel de Dijon rejette fermement une compréhension aussi large des animaux de subsistance. Elle considère que le « cheptel » (sic !) était destiné à la vente et non à la consommation des saisis et n'était donc pas destiné à la subsistance de ces derniers. Les magistrats retiennent une conception stricte des animaux de subsistance. Les poules et

les abeilles qui peuplent de plus en plus les jardins des citoyens échapperont à la saisie parce qu'elles fournissent œufs et miel, mais pas les animaux d'élevage producteurs de lait, transformés en viande, en vêtements et en accessoires de mode. La législation nouvelle, telle qu'elle est établie depuis 1992, apparaît ainsi moins protectrice que celle qu'elle a remplacée. Est-ce pour autant critiquable ? Les voies d'exécution visent avant tout la réalisation concrète du droit de créance et du titre exécutoire. La Cour européenne des droits de l'homme impose aux États qu'ils prévoient un système effectif et efficace accessible à tous (CEDH 6 juin 2000 req. 42338/98 *Dachar c/ France*). La protection du débiteur empêche seulement de déployer des moyens trop énergiques. Éviter la saisie d'animaux précisément identifiés aurait-elle réellement répondu à cet impératif alors même qu'ils ne jouent aucun rôle dans la subsistance du saisi ? Pourquoi le fermier devrait-il conserver certains animaux dont l'utilité est seulement économique au risque que le propriétaire bailleur se trouve dans l'impossibilité d'obtenir un paiement intégral de sa créance ? De ce point de vue, l'évolution réalisée en 1992 et l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Dijon sont justes. Le débiteur ne bénéficie d'aucun avantage imposant au créancier une charge qui pourrait se révéler disproportionnée.

Cependant, la saisie des animaux, y compris, en l'occurrence, des animaux d'élevage, suscite un certain malaise. Outre qu'elle frappe sans discernement (est-il certain qu'aucun des animaux saisis n'était destiné à la consommation du débiteur – comp. l'article 92 préc. de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite), elle s'accorde mal avec l'évolution qu'a connue l'insaisissabilité des biens professionnels. Initialement réservée aux « biens des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles » (art. 592, 6° de l'ancien code de procédure civile), elle s'étend désormais à l'ensemble des « instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle » (art. R. 112-2, 12° du Code des procédures civiles d'exécution). Certes, les animaux en question ne sont pas des instruments de travail et il serait curieux de les qualifier ainsi au moment même où le législateur, volontairement ou par inadvertance, étalant une fois de plus sa médiocrité dans la rédaction des lois, a tout juste réalisé son extraction de la catégorie des biens (en ce sens, J.-P. Marguénaud, « L'entrée en vigueur de l'amendement Glavany : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2014/2. 15). Et pourtant, une fois que le fermier a perdu ses animaux, comment peut-il poursuivre son activité ? S'il n'est pas animal de subsistance, l'animal d'élevage ne se rattache-t-il pas à la catégorie des biens professionnels ? Les animaux sont au cœur de l'activité professionnelle des appelants. À quoi leur serviront les terres objets du bail rural et les aliments pour le bétail une fois qu'ils auront été vendus aux enchères publiques ? Ils ne sont pas l'instrument du travail, ils sont le travail

lui-même. Il existe un contraste saisissant entre cet arrêt rendu par la Cour d'appel de Dijon et la tendance jurisprudentielle à gonfler la catégorie des biens professionnels au point d'y inclure l'ordinateur d'un chômeur, parce qu'il est utile à la recherche d'emploi (Cass. 2e civ., 28 juin 2012, n° 11-15.055, Bull. civ. 2012.II.126, D. 2012. 1941 obs. L. Lauvergnat, D. 2013. 1574 obs. A. Leborgne) ou encore les meubles décoratifs servant à l'accueil de la clientèle d'un cabinet médical (Paris, 29 avr. 1997, n° 94/11973).

Surtout, comment admettre encore aujourd'hui la saisie d'être vivant et sensible et accepter que l'argument économique l'emporte toujours sur le bien-être de l'animal et même au-delà sur sa propre vie (et déjà hier, C. Claret, D'une aberration juridique : l'animal bien saisissable, Bull. juridique international de la protection des animaux 1978/102. 20) ? S'il exprime les raisons profondes de la protection accordée à l'animal, l'article 515-14 du Code civil ouvre définitivement une nouvelle ère. L'attention se déporte sensiblement de l'homme, et de ses sentiments, vers l'animal. Ce n'est pas le lien d'affection qui détermine le principe même de la protection, bien qu'il soit susceptible d'influencer son degré, mais la nature même de l'animal ; un être vivant, sensible à son environnement et aux soins qui lui sont prodigués, un être parfois doté de surprenantes capacités cognitives. En comparaison, l'article R. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution est daté. L'insaisissabilité de l'animal d'appartement ou de garde protège le lien d'affection avec l'homme. L'insaisissabilité de l'animal destiné à la subsistance protège exclusivement le débiteur saisi. Mettre un terme à la possibilité de saisir l'animal et sa vente aux enchères publiques le préserverait d'un bouleversement dans les conditions de sa (déjà trop brève) existence et conduirait à réviser non seulement l'article R. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution mais encore l'article L. 112-2, 5° du même code, en ce qu'il définit les circonstances autorisant la saisie des biens qui autrement sont insaisissables.

En résulterait-il un déséquilibre au détriment du créancier ? Le droit français deviendrait-il moins efficace et encourrait-il en conséquence les foudres européennes ? Ménager le débiteur n'équivaut pas nécessairement à désavantager le créancier, notamment en l'espèce. Les sommes obtenues à l'occasion de l'activité professionnelle (puisque le goût des hommes pour le sang exclut pour l'heure toute remise en cause un tant soit peu sérieuse de notre modèle alimentaire) ouvriront la voie d'une saisie-attribution, plus rapide, plus simple et moins onéreuse que la saisie-vente.

3.- L'exercice du droit de rétention sur l'animal (Nancy, ch. civ. 2, 30 juin 2016, 15/02631, Mylène V. c/ Christian L.)

Mots-clés : cheval (jument). – être vivant et sensible. – pension (contrat). – droit de rétention. – obligation de conservation. – faute (non)

Pour contraindre le propriétaire d'une jument à acquitter les frais de pension impayés, l'exploitant d'une ferme équestre a exercé un droit de rétention sur l'animal qui lui avait été confié. Le propriétaire accepte le principe même du droit de rétention et se borne à discuter, sous l'angle de l'abus (en raison d'une disproportion entre la dette et la valeur de l'animal ; argument qui n'est pas fondé) et de la faute (en raison d'un prétendu manquement du créancier dans l'exécution de son obligation de conservation), les circonstances dans lesquelles il a été mis en œuvre. Il n'a donc pas soutenu que la nature singulière de l'animal avait pour conséquence de le soustraire au domaine du droit de rétention. Sans doute la critique aurait-elle été vaine. L'article 2286 du Code civil accorde en effet le droit de se prévaloir d'un droit de rétention à celui à qui la chose a été remise jusqu'au paiement de sa créance. Il ne contient aucune distinction et son champ d'application semble ne devoir connaître aucune limite puisqu'il dépend d'un des mots les plus vagues de la langue française. Aucune disposition ne réserve le sort de l'animal. Ainsi, conformément à l'article 515-14 du Code civil, en l'absence de lois particulières qui le protège en cette matière, l'animal est soumis au régime des biens. En l'occurrence, rien ne s'oppose à ce que, par principe, un animal soit l'objet d'un droit de rétention.

Cela confirme-t-il pour autant que l'article 515-14 du Code civil constitue un texte sans aucune portée et purement cosmétique (en ce sens, v. par exemple, P. Malinvaud, « L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ? », *Dalloz* 2015. 87) ? L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nancy incite à répondre négativement ou invite tout au moins à être plus nuancé. Sans doute est-il facile de railler l'inutilité d'un texte qui est plus ou moins le doublon de l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime et qui proclame une simple évidence. Sauf à observer que les juges sont plus familiers du Code civil et qu'ils n'hésitent plus à spécifier la nature de l'animal, être vivant et sensible, pour en tirer des conséquences. Ainsi, en l'espèce, les obligations qui pèsent ordinairement sur le rétenteur sont lues en relation avec l'objet de la rétention. Après avoir rappelé que « le droit de tenir la chose jusqu'à complet paiement ne dispense aucunement le rétenteur de procéder aux diligences nécessaires à sa conservation, avec la possibilité de réclamer au débiteur les frais afférents », ils ajoutent que « cette obligation est d'autant plus forte lorsque la chose est un animal, *être vivant et sensible* (cnqs) ». Il est cependant difficile de déceler en quoi cette obligation gagne en intensité

lorsqu'elle se rapporte à l'animal. Il n'en résulte aucun aménagement de la charge ou de l'objet de la preuve d'une mauvaise exécution de l'obligation de conservation. Les magistrats nancéiens relèvent ainsi que la propriétaire ne démontre pas le manquement et que, à l'inverse et en toute hypothèse, le rétenteur a produit les documents attestant qu'il a continué à entretenir et soigner correctement l'animal. S'il s'agit uniquement de vérifier que les diligences du rétenteur répondent aux besoins de l'animal objet de la rétention, la spécificité de l'obligation n'est guère évidente. Elle aurait pu se manifester dans une attention particulière portée au lien d'affection entre le maître, débiteur, et l'animal, objet du droit de rétention. D'autant que les faits étaient propices à l'affirmation d'une obligation pour le rétenteur de ne pas porter une atteinte trop sévère à ce lien dans la mesure où le rétenteur prétend n'avoir jamais interdit à la propriétaire de rendre visite à l'animal ni même de continuer de le monter. La portée normative de son arrêt aurait alors été inoffensive pour l'intimé. Or, elle estime que le seul fait que la propriétaire « n'ait plus eu accès à son cheval », ce qui est loin d'être avéré, « ne constitue la preuve d'un manquement du rétenteur à son obligation de conservation ». Si elle souhaitait réellement souligner la spécificité de l'animal objet du droit de rétention, elle aurait été plus inspirée d'affirmer le contraire (le seul fait d'être privé de l'affection de l'animal est fautif ; ce qui justifie par ailleurs l'allocation de dommages et intérêts ; v. nos obs. RSDA 2011/1. 55-57) tout en constatant qu'aucune faute n'avait été commise.

4.- L'animal en tant que prénom de l'enfant ? (Rennes, ch. 6 A, 25 janvier 2016, 15/01705)

Mots-clés : prénom (Léo-Pard). – intérêt de l'enfant

Dans sa thèse de doctorat, Jean-Pierre Marguénaud s'interrogeait sur la protection de l'homme contre une assimilation à l'animal personnifié (*L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 416). Le problème ne concerne pas les prénoms plus ou moins inspirés par les bêtes (Inès, Swann, Gauvain, Lubin, Delphine, Arnaud, Bertrand, Léonie, Linda, Agnel ou encore Vanessa), mais les prénoms directement empruntés à un représentant du règne animal (Ours, Loup, Lion, Éléphant, Crocodile, Goupil (?), Renart (?)...). En s'appuyant sur son intérêt supérieur, il doutait qu'un enfant puisse recevoir un tel prénom. En outre, il relevait que l'instruction générale de l'état civil, dans sa version du 12 avril 1966, écartait de la liste des prénoms que les parents ont la liberté de choisir pour leur enfant les noms de choses, d'animaux et de qualités. Tout au plus réservait-il le cas des noms d'animaux coïncidant avec des noms de Saints.

L'effacement progressif des contraintes pesant sur les parents pour prénommer leur enfant (pour mémoire, avant son abrogation par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, la loi du 11 Germinal an XI, sans doute par réaction au excès qui ont suivi la révolution, avait restreint les sources d'inspiration aux différents calendriers en usage et aux noms de personnages connus de l'histoire ancienne ; v. H. Petit, *Le choix des prénoms*, *Gaz. Pal.* 1984. 1. Doctr. 207) résisterait à la tentation zoomorphiste.

Il existe cependant des prénoms relativement usuels qui correspondent à des animaux (Colombe ou Hermine, par exemple). En outre, l'instruction générale de l'état civil n'est plus aussi explicite sur le sort des noms d'animaux. Au titre de l'intérêt de l'enfant, elle mentionne uniquement les prénoms « ayant une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, ceux difficiles à porter en raison de leur complexité ou de la référence à un personnage déconsidéré dans l'histoire, ou encore, sous réserve de l'appréciation des juridictions, de vocables de pure fantaisie ».

Dès lors, des parents avaient-ils la possibilité de prénommer leur enfant « Léo-Pard » ? Dans la mesure où la matière connaît un libéralisme toujours plus grand et où un saint du calendrier grégorien qui est fêté le 30 septembre s'appelle Léopard (un saint martyr romain du 4^{ème} siècle), une réponse positive n'était donc pas indéfendable.

La Cour d'appel de Rennes sera pourtant d'un avis contraire, au terme d'une argumentation plus nuancée que celle du ministère public pour qui « il ne peut être considéré conforme à l'intérêt de l'enfant d'être nommé comme un animal ». Les magistrats rennais relèvent d'abord que le prénom Léo-Pard est unique en France et qu'il repose sur un jeu de mots évoquant directement le félin léopard. Ils craignent ensuite les moqueries dont pourrait souffrir l'enfant car le Léopard n'est pas seulement un animal « noble et fort, mais aussi dangereux, impressionnant, qui peut engendrer un sentiment de crainte ». Certes, le Léopard n'est pas sans lien avec le lion, devenu progressivement le Roi des animaux en Occident au Moyen-Âge en supplantant l'Ours germanique (M. Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen-Âge occidental*, Seuil, 2004, p. 49 et s.) et figure sur les armoiries anglaises depuis Richard Cœur de Lion (les trois léopards seraient cependant trois lions, v. M. Pastoureau, *Les animaux célèbres*, Arléa, 2008, p. 140). Cependant, dans l'imaginaire et la symbolique, le léopard est un lion déchu, un demi-lion, doté d'une nature mauvaise (Ibid., p. 137).

Les noms d'animaux ne sont fondamentalement proscrits, mais ils sont voués à demeurer rares. Qu'ils renvoient à des animaux auxquels la culture et la tradition accordent des valeurs positives ou qu'ils soient celui d'un saint ne

sont manifestement pas suffisants. Pour se refléter dans le prénom, la symbolique de l'animal doit rester plus subtile. En l'occurrence, les magistrats rennais ont décidé que l'enfant se prénommera désormais Léo.

Jurisprudence - Chroniques

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur émérite
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

La place de l'animal dans l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Après la réforme du droit des contrats, c'est à celle de la responsabilité civile que le législateur entend maintenant s'atteler. On peut d'ailleurs avoir des doutes sur l'opportunité qu'il y avait à scinder ces deux chantiers alors que ce second volet de la réforme concerne tout aussi bien le droit de la responsabilité contractuelle que celui de la responsabilité délictuelle stricto sensu. Quoi qu'il en soit, le garde des Sceaux a présenté le 29 avril 2016 un avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile, soumis dans un premier temps à consultation juridique et qui devrait déboucher ensuite sur un projet de loi, lequel ne sera pas discuté cependant lors de la présente session parlementaire. On constate en tout cas que le gouvernement n'envisage pas cette fois, comme il l'a fait pour le droit des contrats, de passer par la voie d'une ordonnance.

Cet avant-projet, on n'en sera pas étonné, a déjà fait l'objet de savants commentaires de la part de la doctrine spécialisée¹. On ne sera pas surpris non plus que ces commentaires, très centrés sur les grands principes de la discipline, ne se soient guère intéressés aux répercussions de la réforme sur le droit animalier. L'objet de ce commentaire sera donc de remédier, modestement, à cette omission en examinant la place occupée par les animaux dans la réforme projetée.

¹ G. Viney, L'espoir d'une recodification du droit de la responsabilité civile, D. 2016, 1378 ; J-S Borghetti, Vue d'ensemble de l'avant-projet de réforme, D 2016, 1386 ; Ph. Brun, Premiers regards sur l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, RLDC 2016, n° 140, p. 31 ; M. Mekki, Le projet de réforme de la responsabilité civile : maintenir, renforcer et enrichir les fonctions de la responsabilité civile, LPA 2016 (à paraître).

Comme celle des contrats, la réforme de la responsabilité civile n'entend pas opérer une révolution de la matière. Elle choisit de consolider certaines solutions jurisprudentielles tout en apportant quelques innovations, plus ou moins ambitieuses. Elle se nourrit d'ailleurs des deux avant-projets doctrinaux dont elle essaie, parfois maladroitement, de faire la synthèse alors pourtant que les options retenues par ces avant-projets sont souvent radicalement opposées². S'agissant plus particulièrement de la place de l'animal, le projet de réforme se distingue d'abord, bien sûr, par les dispositions qu'il comporte mais aussi, et peut-être plus encore, par celles qu'il ne comporte pas.

On remarquera, en premier lieu, que l'ancien article 1385 sur la responsabilité du fait des animaux, devenu l'article 1243 depuis l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats, devrait disparaître du code civil. On ne retrouve pas, en effet, l'équivalent d'une telle disposition dans l'avant-projet présenté par la Chancellerie ; en d'autres termes, cet avant-projet ne comporte plus de disposition *spéciale* sur la responsabilité du fait des animaux. A la place, un nouvel article 1243, relatif à la responsabilité du fait des choses, prévoit, à son dernier alinéa, que « Les dispositions du présent paragraphe (sic) sont applicables au fait des animaux ». D'emblée se pose la question de savoir si cette façon de faire qui, du point de vue de la responsabilité civile, traite les animaux de la même manière que les choses, n'est pas en contradiction avec la législation récente sur les animaux qui, depuis 1999, s'efforce de distinguer ceux-ci de celles-là et, depuis 2015, les a même extraits, de manière spectaculaire, de la catégorie des biens³. Il conviendra donc de vérifier si le parti adopté par l'avant-projet est compatible avec le nouvel article 515-14 du code civil, résultant de l'amendement Glavany⁴, et selon lequel « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

² Avant-projet P. Catala, Doc. Fr. 2005 ; avant-projet F. Terré, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2011.

³ J-P Marguénaud, Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, JCP G 2015, doctr. n° 305 ; du même auteur, JCl Civ. Les biens, art. 515-14, La modernisation des dispositions du code civil relatives aux animaux : l'échappée belle, Rev. jur. de l'environnement, 2015, 257 ; Ph. Reigné, Les animaux et le code civil, JCP G 2015, doctr. 202. Cf. aussi N. Reboul-Maupin, Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité: un tournant et des tourments, D. 2015, 573 ; P. Berlioz, Tout est bien qui finit (soumis au régime des) biens, RDC 2015, 362 ; B. Parance, La sensibilité des animaux reconnue, sans toutefois reconnaître une nouvelle catégorie en droit des biens, RLDC 6/2015, p. 72.

⁴ Celui-ci n'est pas sans présenter une certaine parenté avec l'article 641 a nouveau du code civil suisse suivant lequel « Les animaux ne sont pas des choses. Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux ».

Cela étant, on chercherait vainement, dans l'avant-projet, une autre disposition relative aux animaux. On pourrait certes s'en féliciter, puisque l'avant-projet Terré comportait un article 67 suivant lequel « le préjudice d'affection résultant de la perte d'un bien ne donne lieu à réparation que si le dommage est intentionnel et crée chez la victime un trouble grave », disposition qui n'est heureusement pas reprise par l'avant-projet gouvernemental. En effet, même si ce texte visait les biens dans leur ensemble, il s'agissait, pour ses auteurs, de briser la jurisprudence Lunus ayant admis la réparation de la douleur morale consécutive à la perte d'un animal⁵. L'auteur principal du projet, le professeur Terré, fait d'ailleurs partie des opposants les plus farouches à la jurisprudence de la Cour de cassation. De façon très opportune, l'avant-projet de 2016 ne comporte donc aucune disposition qui condamnerait la réparation du préjudice d'affection résultant de la perte d'un animal. Ce silence, a priori favorable à la jurisprudence Lunus, pourrait bien pourtant se révéler insuffisant. Il serait même judicieux que cette jurisprudence soit consolidée par une disposition expresse de l'avant-projet car, de façon paradoxale, l'amendement Glavany, qui a priori paraît pourtant valider cette jurisprudence, pourrait bien en réalité la remettre en cause. De la même façon, on peut regretter que la jurisprudence Delgado⁶, tout aussi spectaculaire que la jurisprudence Lunus, n'ait pas fait l'objet d'une consécration législative. Quoi qu'il en soit, le traitement de ces différentes questions suppose que l'on distingue selon que l'animal est l'instrument (I) ou la victime (II) du dommage.

I. L'animal, instrument du dommage

Avec l'avant-projet de réforme de la responsabilité, l'ancien article 1385 disparaît donc du code civil. Le dernier alinéa du nouvel article 1243, relatif à la responsabilité du fait des choses, se borne désormais à préciser que « les dispositions du présent paragraphe sont applicables au fait des animaux ». Les dommages causés par ces derniers seront ainsi soumis, à l'avenir, au régime de la responsabilité du fait des choses⁷. Il n'existera plus, dans le code civil, de dispositions spéciales relatives à la responsabilité du fait des

⁵ J. Mouly, *Feue la jurisprudence Lunus ?*, RSDA 2013, n° 1, p. 27.

⁶ Civ. 1^{ère} 9 septembre 2015, cf. infra, II, B.

⁷ On remarquera, sans surprise, que la responsabilité du fait des animaux n'a pas été classée parmi les cas de responsabilité du fait d'autrui, ce qui aurait supposé une responsabilité initiale de l'animal, inconcevable dans un système juridique où l'animal n'est pas considéré comme une personne (cf. toutefois en faveur de la personnalité juridique de l'animal, J-P Marguénaud, « L'entrée en vigueur de "l'amendement Glavany" : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », RSDA 2014/2. 15.

animaux. Il n'est pas certain que cette solution soit la plus opportune et la mieux adaptée alors que l'animal, être vivant doté d'une capacité autonome de déplacement, présente une forte spécificité par rapport aux choses inanimées (A). Cette solution peut même paraître choquante au regard de l'évolution actuelle du droit positif qui, depuis déjà de nombreuses années, a opté au contraire pour une « déréification » de l'animal^{8 9}. Elle est en tout cas pour le moins paradoxale, la parenté de méthode avec l'« amendement Glavany » n'étant pas acquise (B).

A. Une solution inadaptée

L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile décide donc d'appliquer au fait des animaux le nouvel article 1243 selon lequel « On est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde ». Le parti retenu par le législateur se comprend si l'on resitue la responsabilité du fait des animaux dans son contexte historique.

En effet, en 1804, la responsabilité civile était exclusivement une responsabilité subjective, fondée sur la faute prouvée de l'auteur du dommage, puisque la Cour de cassation n'avait pas encore dégagé, à partir de l'article 1384 al. 1^{er}, le principe d'une responsabilité générale du fait des choses, dispensant de prouver la faute. Or, un tel système de responsabilité pouvait paraître insuffisant en ce qui concerne les dommages causés par les animaux domestiques, y compris les animaux de la ferme, surtout dans une société essentiellement rurale – le code civil de 1804 était, on l'a dit souvent, un « code de paysans » –. C'est ce qui explique l'adoption, à l'époque, de l'article 1385 qui, même s'il a pu initialement être rattaché à la responsabilité subjective¹⁰, dispensait néanmoins la victime d'avoir à prouver positivement la faute du maître de l'animal. Au contraire, à partir du moment où la Cour de cassation a admis une responsabilité générale du fait des choses fondée sur l'article 1384 al. 1^{er}, abstraction faite de toute faute de l'auteur du

⁸ M. Danti-Juan, La contribution du nouveau code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Rev. Dr. rural*, 1996, 476 ; J-P Marguénaud, L'animal dans le nouveau code pénal, *D.* 1995, chr. 187 ; L. Boisseau-Sowinski, La désappropriation de l'animal, *Pulim*, 2013.

⁹ On observe un phénomène identique en ce qui concerne les embryons in vitro. Ainsi, dans son arrêt de Grande Chambre Parillo c/ Italie du 27 août 2015 (RDT Civ. 2015, 830, obs. J-P Marguénaud ; RDC 2016, 111, obs. F. Bellivier et C. Noiville), la Cour EDH proclame que les « embryons humains ne sauraient être réduits à des biens au sens de l'article 1^{er} du §1 du Protocole n° 1 ».

¹⁰ C'est seulement à partir de 1885 que le propriétaire de l'animal fut privé de la possibilité de s'exonérer en prouvant qu'il n'avait pas commis de faute, *Cass. civ.* 27 octobre 1885, DP 1886, I, 207.

dommage¹¹, l'article 1385 (actuel article 1243) a perdu une grande partie de sa justification¹², ses dispositions apparaissant alors comme une simple déclinaison du principe général affirmé par la Haute juridiction à partir de l'article 1384 al. 1^{er}. Beaucoup d'auteurs se sont d'ailleurs prononcés pour la suppression pure et simple de l'article 1385, en proposant d'appliquer aux animaux ce qui était devenu le droit commun de la responsabilité du fait des choses : l'article 1384 al. 1^{er} (actuel article 1242)¹³. C'est ce parti qui a finalement prévalu dans l'avant-projet. Il a pour lui l'avantage de la simplicité. Il n'est pas sûr cependant qu'il soit toujours le plus judicieux.

Un auteur, en effet, a magistralement démontré, dans sa thèse, que la responsabilité du fait des animaux, en raison du caractère propre de ceux-ci, présentait encore, malgré la consécration d'une responsabilité générale du fait des choses, un certain particularisme¹⁴. Même si les solutions dégagées initialement pour l'application de l'article 1385 (actuel article 1243) ont fortement influencé l'interprétation nouvelle de l'article 1384 al. 1^{er} (actuel article 1242), le premier n'en conserverait pas moins une autonomie indiscutable par rapport au second. En effet, les solutions jurisprudentielles rendues à propos du fait des animaux seraient essentiellement fondées sur la « connaissance préventive du psychisme de l'animal » que peut en avoir son gardien, solution évidemment non transposable au fait des choses inanimées. Quoi qu'il en soit, il faut bien reconnaître qu'il y a dans le fait de l'animal et la responsabilité qui en découle une part d'autonomie irréductible qui rend périlleuse, en ce qui les concerne, l'application pure et simple des dispositions sur la responsabilité du fait des choses, telle que prévue pourtant par l'avant-projet de loi.

Certes, il ne devrait pas y avoir de trop grandes difficultés en ce qui concerne la notion de garde. En effet, la jurisprudence jugeait déjà que la garde de l'animal suppose un « pouvoir de direction, de contrôle et d'usage » sur celui-ci¹⁵, solution reprise par le nouvel article 1243 du code civil tel que prévu par l'avant-projet pour la définition de la garde des choses, désormais applicable à celle de l'animal. Cet article précise, en effet, que « Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable ». On retrouve donc les mêmes éléments de définition du concept de garde, qu'il s'agisse d'une chose ou d'un animal. On notera

¹¹ Cass. Civ. 16 juin 1896, DP 1897, I, 433, note R. Saleilles ; Cass. Civ 13 février 1930, DP 1930, I, 57, note G. Ripert.

¹² J. Julien, La responsabilité du fait des animaux, Répertoire civil, Dalloz.

¹³ Ph. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, Lexisnexis, 3^e éd., n° 396.

¹⁴ J-P Marguénaud, L'animal en droit privé, thèse Pulim 1992, sp. p. 59 et s.

¹⁵ Civ. 2^e 17 mars 1965, n° 62-11860, JCP 1965, 14436, note P. Esmein, Bull. II, n° 282.

cependant que l'article actuel du code civil sur le fait des animaux prend en compte leur capacité propre à se déplacer et à développer une action autonome que ne peuvent avoir les choses inertes puisqu'il envisage le dommage causé par l'animal soit que celui-ci « fût sous sa garde (celle du propriétaire ou du gardien), soit qu'il fût égaré ou échappé ». Selon cet article, la responsabilité du fait de l'animal s'applique donc même dans cette hypothèse de fuite. Par la force des choses, cette distinction disparaît de l'avant-projet puisqu'elle n'est pas concevable pour une chose inerte. On peut le regretter ; toutefois, la solution actuelle ne devrait pas être modifiée dans la mesure où cette hypothèse de fuite ou de perte de l'animal ne correspond pas à un véritable transfert de garde. Le propriétaire ou le gardien de l'animal en fuite resteront donc, selon l'avant-projet, responsables des dommages causés par celui-ci.

Pour les mêmes raisons, la jurisprudence sur le transfert de la garde de l'animal ne devrait pas être modifiée non plus. Ce transfert supposera, comme actuellement, une cession *effective* des pouvoirs sur l'animal à une personne qui prend en charge sa surveillance¹⁶, cette personne pouvant même être une personne morale¹⁷. Ce sera également toujours au propriétaire qu'incombera d'établir, le cas échéant, la preuve de cette garde¹⁸. Toutefois, celui dont le rôle consiste seulement en l'entretien courant de l'animal, au sens des soins et de la nourriture, n'acquiert pas la garde de celui-ci¹⁹, contrairement au professionnel (maréchal-ferrant, vétérinaire) qui s'occupe, même temporairement, de l'animal et ne peut donc rechercher la responsabilité du propriétaire s'il est blessé pendant l'exécution de sa prestation²⁰. Toutes ces solutions sont classiques et devraient perdurer, de même celles sur l'exonération du gardien de l'animal. Seule la force majeure sera susceptible de justifier une exonération totale du maître de l'animal (nouvel article 1253). On notera cependant que, en ce qui concerne les dommages corporels, une faute lourde de la victime sera désormais nécessaire pour justifier une exonération partielle du gardien (nouvel article 1254), mais la solution n'est pas propre au fait de l'animal. Sur d'autres points, en revanche, on peut être plus circonspect pour ce qui est de l'assimilation des animaux et des choses opérée par l'avant-projet.

En ce qui concerne tout d'abord le champ d'application de la responsabilité du fait des animaux, on constatera que l'article 1243 du projet ne vise que les choses « corporelles », précision qui ne figure pas actuellement à l'article

¹⁶ Civ. 2^e 30 novembre 1966, D. 1967, 126.

¹⁷ Civ. 2^e 22 février 1984, RDT 1985, 399, obs. J. Huet.

¹⁸ Civ. 2^e 18 juin 1997, RTD Civ. 1998, 630, obs. P. Jourdain.

¹⁹ Civ. 2^e 15 avril 2010, RCA 2010, n° 170, note Moracchini-Zeidenberg.

²⁰ Civ. 2^e 17 juillet 1967, D. 1967, 650.

1384 al. 1^{er} (devenu depuis le 1^{er} octobre 2016 l'article 1242). A priori, cette adjonction ne devrait pas emporter de grands changements en ce qui concerne les animaux, puisque l'on ne peut guère concevoir d'animal sans enveloppe corporelle, si minime soit-elle. On sait cependant que la Cour de cassation a adopté une conception très large des choses susceptibles d'engager la responsabilité de leur gardien, sans qu'il soit nécessaire que celles-ci soient appropriables ou palpables, cette responsabilité ayant été par exemple appliquée à des fumées ou à l'électricité²¹. Or il n'est pas certain que ces solutions soient remises en cause par l'avant-projet. Il pourrait dès lors en résulter des modifications notables en ce qui concerne la responsabilité du fait des animaux. En particulier, la jurisprudence selon laquelle celle-ci ne s'applique pas aux microbes²² pourrait parfaitement être remise en cause par l'avant-projet puisque le renvoi qu'il opère à la responsabilité du fait des choses fait perdre toute pertinence à l'argument tiré de l'absence de psychisme de cette catégorie d'animaux. L'application de la garde des choses au fait des bêtes pourrait ainsi faire triompher l'opinion, dissidente en doctrine²³, selon laquelle mêmes les microbes, qui ne sont d'ailleurs pas tous des animaux, sont susceptibles de garde.

Certes, la Cour de cassation a déjà admis que le propriétaire d'un animal malade atteint de brucellose, qui transmet sa maladie à une personne ou un animal sains, est responsable du dommage causé à ceux-ci²⁴. Toutefois, la dérogation à la règle selon laquelle l'article 1385 (actuel l'article 1243) n'est pas applicable aux microbes est, en l'occurrence, plus apparente que réelle dans la mesure où la responsabilité du propriétaire n'est pas fondée sur la garde de l'agent pathogène, mais sur celle de l'animal qui en est porteur. Cette solution a été justement critiquée par une partie de la doctrine qui considère que cet animal n'a qu'un rôle passif dans la production du dommage, le rôle actif revenant au microbe pathogène²⁵. Le parti retenu par l'avant-projet, assimilant garde des animaux et garde des choses, pourrait aisément permettre de surmonter la difficulté en autorisant à considérer que le gardien de l'animal porteur du microbe est aussi le gardien du microbe lui-même, partie intégrante de l'animal contaminé²⁶. Dans le même ordre

²¹ Civ. 2^e 11 juin 1975, Bull. II, n° 173.

²² Affaire Delille, Paris 25 janvier 1956, G.P. 1956, 1,107, concl. Marmier.

²³ H. Mazeaud, RTD Civ. 1955, 103 et RTD Civ. 1956, 335.

²⁴ Civ. 2^e 21 juillet 1992, n° 91-12843, Bull. II, n° 220.

²⁵ J-P Marguénaud, thèse préc., p. 92. Dans l'avant-projet, cette objection semble neutralisée par l'article 1243 al. 3 qui présume le fait de la chose lorsqu'elle est atteinte d'un vice.

²⁶ De même que la Cour de cassation a jugé que la SNCF, gardienne du train, était aussi gardienne de la bouteille jetée par un passager de la rame et ayant causé le dommage, Civ. 2^e 5 octobre 1977, n° 75-14577, Bull. II, n° 191.

d'idées, pourrait également être remise en cause la jurisprudence refusant d'appliquer la responsabilité du fait des animaux à certains agents pathogènes dont l'homme est porteur, tels les protozoaires²⁷. Enfin, et surtout, l'application au fait de l'animal des règles propres à la responsabilité du fait des choses fait ressurgir une difficulté qui paraissait résolue : l'application aux animaux de la distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement.

Cette distinction n'avait pas été admise par la jurisprudence s'agissant des animaux et de l'application de l'article 1385²⁸. La doctrine dominante y était d'ailleurs farouchement hostile²⁹. Or, en soumettant la responsabilité du fait des animaux aux règles de la responsabilité du fait des choses, qui, au contraire, connaît cette distinction³⁰, l'avant-projet de loi oblige à reposer la question de l'application de cette théorie au fait de l'animal alors surtout que ce dernier, créature vivante et animée, est doté d'un « dynamisme propre », condition posée par la jurisprudence à l'application de la théorie³¹. S'il est, en effet, des caractéristiques communes à certaines espèces animales et que tout le monde connaît, il en est d'autres qui peuvent être propres à un animal particulier et dont les effets dommageables ne peuvent être envisagés que par son maître, qui devrait donc en être le seul responsable. Ainsi pourrait-on, grâce à cette théorie, laisser le propriétaire de l'animal confié à un tiers responsable du dommage résultant d'un défaut de caractère de la bête, lorsqu'il est dû, par exemple, à un mauvais dressage par le maître. Il apparaît cependant que l'application, au fait de l'animal, de la théorie de la garde de la structure et du comportement constitue une complication dont l'intérêt n'est pas évident, alors surtout que la distinction avait été imaginée initialement pour alléger la responsabilité de certains transporteurs, hypothèse sans grand rapport avec le fait de l'animal. Il faut donc espérer que le parti adopté par le législateur et assimilant le fait de l'animal au fait des choses ne soit pas l'occasion de ressusciter une théorie contestable, d'ailleurs aujourd'hui moribonde même dans son propre domaine de prédilection³².

Quant à la causalité, l'article 1243, prévu par l'avant-projet, édicte, pour le fait des choses, un certain nombre de règles, qu'il déclare en même temps applicables au fait des animaux. Plus précisément, les alinéas 3 et 4 distinguent, de façon très classique, selon que la chose est ou non en mouvement ou en contact avec le siège du dommage, l'anormalité de la

²⁷ Cf. pour un ténia, Angers 12 octobre 2011, RSDA 2012, n° 6, obs. J. Mouly.

²⁸ Civ. 30 janvier 1928, S. 1928, 1, 177, note H. Mazeaud.

²⁹ Cf. sur ces points, J-P Marguénaud, thèse préc., p. 55 et s.

³⁰ Même si elle n'est pas reprise expressément par le texte de l'avant-projet.

³¹ Cass. Civ. 5 janvier 1956, D. 1957, 251, note R. Rodière.

³² Ph. Brun op. cit., n° 384.

chose pouvant suppléer le défaut de mouvement ou de contact. S'agissant des dommages causés par un animal, celui-ci est le plus souvent en mouvement au moment de la production du dommage ou, à tout le moins, en contact avec la victime. Il arrive cependant, par exception, qu'il n'en soit pas ainsi. Il a été admis, par exemple, que le cri d'un animal, à l'origine de la chute d'un cycliste, pouvait engager la responsabilité du maître³³. Il faut bien reconnaître alors que, s'agissant d'un animal, son « anormalité », qu'elle se rapporte à son « comportement », sa « position » ou son « état »³⁴, est plus délicate à établir et peut revêtir en tout cas une certaine spécificité. Si, lorsque l'animal contamine une victime en raison de l'agent pathogène dont il est porteur, la causalité s'explique aisément par le « vice » intrinsèque de la bête, hypothèse expressément prévue par l'article 1243 en ce qui concerne les choses, lorsque c'est au contraire, comme dans l'arrêt précité, son cri qui provoque la chute de la victime, se pose alors la question de savoir si celui-ci (un aboiement, par exemple) doit être anormalement bruyant pour que la responsabilité du gardien soit engagée ou si l'on peut au contraire considérer que le cri en lui-même, parce qu'il peut surprendre le passant, présente une anormalité suffisamment causale. Autrement dit, l'anormalité doit-elle s'apprécier uniquement par rapport à l'animal ou bien peut-on aussi tenir compte de ce à quoi pouvait raisonnablement s'attendre la victime ? On opterait volontiers pour la seconde solution, plus protectrice de cette dernière ; il faut pourtant admettre alors que, dans une telle hypothèse, l'« anormalité » du fait de l'animal se réduit à bien peu de chose. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé, par le passé, que la gardienne d'un chien qui, par ses aboiements *habituels*, avait effrayé la jument d'un cavalier ayant l'*habitude* de passer devant une ferme n'était pas responsable, sur le fondement de l'article 1385, du dommage subi par ce dernier³⁵. Compte tenu de la plasticité de l'« anormalité » en matière de responsabilité du fait des choses, il n'est pas sûr cependant qu'une telle solution puisse perdurer avec l'avant-projet de réforme.

Egalement, on peut se demander ce qu'il va advenir de la jurisprudence qui, en cas d'action dommageable commune de plusieurs animaux appartenant à des propriétaires différents, jugeait que chacun de ces derniers était responsable pour le tout, sauf à démontrer que sa bête n'avait pas participé à la réalisation du dommage³⁶. En effet, si l'avant-projet de réforme entend bien régler la question des dommages causés collectivement par un groupe, le nouvel article 1240, traitant de ce problème, ne vise pas expressément le fait

³³ Reims, 20 juin 2005, Juris-Data, n° 296 412.

³⁴ Hypothèses envisagées par l'article 1243 al 3.

³⁵ Civ. 2^e 16 janvier 1985, cité par J-P Marguénaud, thèse préc. p. 94, note 33.

³⁶ Civ. 2^e 14 décembre 1983, RDT Civ. 1984, 316, obs. G. Durry ; Civ. 2^e 15 mars 2001, Bull. II, n° 55.

des « choses » et pose des conditions, peu adaptées aux animaux, qui ne figuraient pas dans l'ancienne jurisprudence. Il vise, en effet, le « groupe de *personnes* identifiées agissant de concert ou pour des *motifs similaires* ». Si l'on peut imaginer, à la rigueur, des animaux agissant de concert, il faut reconnaître en revanche qu'il ne sera guère aisé de démontrer qu'ils agissaient pour des « motifs similaires ». On voit l'inconvénient de la méthode retenue par l'avant-projet et consistant à appliquer de manière aveugle, au fait des animaux, les règles édictées pour le fait des choses, d'autant que, en l'absence désormais d'un texte spécial tel l'ancien article 1385, les juges pourraient bien eux aussi être soumis à la tentation, à l'exemple de la méthode suivie par le législateur, de transposer aux animaux, de manière systématique, les solutions prétoriennes dégagées pour la responsabilité du fait des choses. Avec l'avant-projet de réforme, c'est ainsi tout le particularisme de la responsabilité du fait des animaux qui risque de sombrer corps et biens. Il aurait été plus prudent, à notre sens, de préciser, à l'article 1243, que « Les dispositions du présent article s'appliquent *en tant que de raison* au fait des animaux ». Cela étant, tous les problèmes n'auraient pas été pour autant résolus.

B. Une solution paradoxale

On vient de voir que le parti adopté par l'avant-projet de réforme, consistant à appliquer au fait des animaux les dispositions édictées pour le fait des choses, n'est pas toujours des plus heureux pour ce qui est des solutions auxquelles il conduit, notamment parce qu'il fait abstraction du particularisme de « l'instrument » à l'origine du dommage ; mais il convient également de s'interroger, au-delà de la pertinence des solutions ainsi consacrées, sur la compatibilité de la méthode retenue par l'avant-projet avec l'évolution du droit positif relatif au statut de l'animal

En effet, à une époque où le droit positif s'efforce de ne plus considérer les animaux comme des biens³⁷, il peut paraître paradoxal de soumettre la responsabilité du fait de ceux-ci aux dispositions régissant celle du fait des choses en abrogeant de surcroît un texte qui prenait soin, au contraire, de traiter à part la réparation des dommages causés par les bêtes. Au regard de l'évolution du droit sur le statut de l'animal, une telle démarche paraît, a priori, singulièrement « régressive ». On rappellera, en particulier, que la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, en ajoutant aux articles 524 et 528 du code civil le mot « animaux », a distingué ces derniers des objets et des choses inanimées³⁸ et, surtout, que la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, par la

³⁷ J-P Marguénaud et Ph. Reigné, préc.

³⁸ S. Antoine, La loi du 6 janvier 1999 et la protection animale, D. 1999, p.167.

place qu'elle assigne au nouvel article 515-14 du code civil et au contenu qu'elle lui donne, paraît bien les faire sortir de la catégorie des biens³⁹. On rappellera aussi que, du point de vue pénal, l'animal est protégé pour lui-même, y compris contre son maître, ce qui ne se conçoit guère s'agissant d'un bien ou d'une chose appropriée. Il apparaît ainsi que, si le parti adopté par l'avant-projet peut, à la rigueur, se comprendre du strict point de vue de la responsabilité civile, encore qu'il soit quelque peu réducteur du particularisme de l'animal, du point de vue du droit animalier, il comporte en revanche le grave inconvénient de paraître assimiler les animaux à des choses inanimées, solution difficilement acceptable, surtout depuis que le nouvel article 515-14 du code civil dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Il y a là incontestablement un écueil, que l'avant-projet de réforme ne paraît pas totalement éviter, même si une certaine analogie peut être tentée entre ses dispositions et la technique utilisée par l'amendement Glavany.

On rappellera, d'abord, que cet amendement institue, dans le code civil, un nouvel article 515-14 qui, après avoir indiqué que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité », dispose que « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». C'est ce texte qui est utilisé par une partie de la doctrine pour démontrer que l'animal ne fait plus partie de la catégorie des biens. En effet, si, « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens », c'est, en toute logique, qu'ils ne sont plus eux-mêmes des biens⁴⁰. Sinon, ce régime leur serait *de plein droit* applicable sans qu'il soit nécessaire d'édicter une disposition spéciale en ce sens. D'ailleurs, de manière parfaitement cohérente, le législateur de 2015 a pris soin de faire disparaître toute référence aux animaux dans la liste des biens meubles ou immeubles qu'il dresse, notamment aux articles 524 et 528 du code civil. Si les animaux ne sont plus ni des meubles ni des immeubles, ils ne peuvent donc plus être des biens puisque, selon l'article 516, « Tous les biens sont meubles ou immeubles ». L'article 515-14 serait ainsi une sorte de « pierre d'attente », dans la perspective plus lointaine de la création d'une nouvelle catégorie intermédiaire entre les biens et les personnes ou de l'introduction de l'animal dans cette dernière catégorie, au titre des personnes non humaines⁴¹. Quoi qu'il en soit, cette « extraction » des animaux de la catégorie des biens, quelle que soit la portée qu'on lui attribue, modifie fondamentalement les données du problème : si le régime juridique des biens demeure encore applicable aux animaux, ce n'est plus au titre de leur nature juridique, mais bien plutôt « par

³⁹ J-P Marguénaud, Une révolution théorique, art. préc. ; pour une position plus nuancée, L. Neyret, D. 2015, 1863.

⁴⁰ J-P Marguénaud, Une révolution théorique, art. préc.

⁴¹ Ph. Reigné, art. préc.

défaut »⁴², parce que la nouvelle catégorie juridique créée par la loi de 2015, celle des « êtres vivants doués de sensibilité », à laquelle appartiennent désormais à la fois les hommes et les animaux, du moins les animaux « supérieurs »⁴³, n'a pas été réglementée par le code. Quoiqu'ils ne soient plus des biens, les animaux sont encore soumis au régime applicable à ceux-ci, mais seulement à titre supplétif. Ce régime se trouve écarté dès lors qu'existent des dispositions instaurant à leur profit une protection spécifique. En tout cas, il importe de remarquer que, si les animaux demeurent soumis, à titre subsidiaire, au régime des biens, l'application de celui-ci ne préjuge en rien de leur nature. La détermination des règles qui leur sont applicables est, en l'occurrence, dissociée de celle de leur nature juridique.

Dans ces conditions, il ne paraît pas tout à fait interdit de soutenir que l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile reproduit la démarche suivie par l'amendement Glavany ; il appliquerait « *par défaut* », au fait de l'animal, le régime de la responsabilité du fait des choses puisqu'il n'existe plus, dans le code civil, de dispositions spéciales régissant les dommages causés par les animaux. En quelque sorte, le nouvel article 1243 sur la responsabilité du fait des choses s'appliquerait à *titre supplétif* au fait de l'animal en l'absence de disposition spéciale réglementant celui-ci. On aurait même pu d'ailleurs imaginer que l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, tout en abrogeant l'article 1385 (actuel article 1243), ne comporte aucune disposition prévoyant que le fait des animaux est soumis à la responsabilité du fait des choses. Il aurait été alors possible de considérer que, par le truchement de l'article 515-14 du code civil, qui soumet les animaux au régime des biens, la responsabilité du fait des choses était applicable aux dommages causés par les animaux. Certes, l'article 1243 de l'avant-projet, comme l'article 1384 al. 1^{er} (actuel l'article 1242) vise les « choses [corporelles] » dont on a la garde, et non les « biens », comme l'article 515-14. Toutefois, une telle différence de terminologie ne tire pas à conséquence dans la mesure où la confusion est fréquente entre la chose elle-même et les droits dont elle est l'objet, autrement dit les biens, en particulier en matière de propriété. Il eût donc été possible, même en l'absence de précision dans le nouvel article 1243, de soumettre les dommages causés par les animaux à la responsabilité du fait des choses par application de l'article 515-14 du code civil. Les auteurs de l'avant-projet ont considéré, au contraire, que la solution allait mieux en le disant et qu'il était préférable d'inclure dans l'article 1243 un alinéa prévoyant expressément que « les dispositions du présent paragraphe sont applicables au fait des animaux ». On

⁴² J-P Marguénaud, Une révolution théorique, art. préc.

⁴³ En faveur d'une condition plurale des animaux, G. Loiseau, L'animal et le droit des biens, RSDA 1/2015, 423

peut comprendre ce choix. L'article 1385 (actuel article 1243) étant abrogé, il a pu paraître opportun aux auteurs de l'avant-projet de le remplacer par une disposition expresse prévoyant que les dommages causés par les animaux ressortissaient désormais à la responsabilité du fait des choses. Toutefois, cette façon de procéder ne changerait rien sur le plan méthodologique. Comme le prévoit l'article 515-14 du code civil en ce qui concerne le régime des biens, le régime de la responsabilité du fait des choses ne s'appliquerait aux animaux que « par défaut », en l'absence de disposition spéciale sur la responsabilité du fait des animaux. Là aussi, l'application de la responsabilité du fait des choses aux animaux ne serait pas commandée par leur qualification juridique. Elle ne serait que la transposition, à la responsabilité civile, de la technique prévue par l'amendement Glavany, soumettant, par défaut, les animaux au régime des biens. On peut pourtant se demander si une telle démonstration n'est pas trop belle pour être exacte. Il n'est pas certain, en effet, qu'elle corresponde tout à fait à la réalité.

Il n'est pas évident, tout d'abord, que les règles de la responsabilité civile entrent effectivement dans « le régime des biens » au sens de l'article 515-14 actuel du code civil. Il y a même de fortes raisons d'en douter. En effet, le régime des biens, dont il est question à cet article et auquel se trouve soumis les animaux, à défaut de lois particulières les protégeant, est celui dont il est question dans le Livre deuxième où il trouve sa place, et portant sur les modes d'acquisition de la propriété et les divers droits dont les biens peuvent être l'objet. Il paraît bien difficile, dès lors, d'y faire rentrer aussi les règles sur la responsabilité civile qui sont situées dans une autre partie, fort éloignée d'ailleurs, du code et constituent un ensemble *autonome* de règles, *distinct* du droit des biens. Les commentateurs de la loi de 2015 ne semblent d'ailleurs guère avoir eu à l'esprit, en étudiant l'article 515-14, les règles relatives à la responsabilité civile. Il faut bien constater, surtout, que, dans l'avant-projet de réforme, l'absence de disposition spéciale régissant le fait de l'animal n'est pas fortuite, mais résulte au contraire de la volonté du législateur d'abroger l'article 1385 (actuel article 1243) du code civil. Il estime, en effet, qu'il est désormais souhaitable de soumettre la responsabilité du fait des animaux au droit commun de la responsabilité du fait des choses, qui s'est développé en s'inspirant de l'ancien article 1385, devenu ainsi inutile. Il n'est donc pas possible de considérer que le dernier alinéa de l'article 1243 du projet, qui prescrit d'appliquer les règles de la responsabilité du fait des choses au fait de l'animal, participe de la même démarche que l'amendement Glavany. Les auteurs de l'avant-projet ne se sont pas trouvés dans la nécessité d'appliquer au fait de l'animal les règles de la responsabilité du fait des choses en l'absence de règles mieux appropriées, puisque c'est eux-mêmes qui ont volontairement décidé de liquider le régime de responsabilité propre au fait des animaux. L'application de la responsabilité du fait des

choses aux animaux n'est pas, dès lors, une simple application *par défaut*. Cette application est, au contraire, une application volontaire *par assimilation*, le législateur considérant qu'il existe entre la responsabilité du fait des choses et celle du fait des animaux une proximité suffisante pour les rendre justiciables du même régime juridique. Ce point de vue est encore confirmé par l'intitulé du paragraphe dans lequel se trouve rangé l'article 1243 et qui ne vise que le fait des choses sans prendre la peine de le distinguer du fait des animaux. Ce faisant, l'avant-projet de réforme admet, au moins implicitement, une identification des animaux aux choses qui est à l'opposé de la démarche suivie par l'article 515-14 du code civil. Même si ce n'est pas la nature des animaux qui commande leur soumission au régime de la responsabilité du fait des choses, celle-ci n'en résulte pas moins d'une assimilation de ceux-ci à ceux-là, fort éloignée de la méthode de l'amendement Glavany. En d'autres termes, l'avant-projet de réforme consomme une *absorption* des règles gouvernant la responsabilité du fait des animaux par celles applicables la responsabilité du fait des choses, absorption difficilement conciliable avec l'esprit de la réforme de 2015.

Pour toutes ces raisons, il nous paraît artificiel de voir dans l'application de la responsabilité du fait des choses aux animaux une illustration particulière de l'amendement Glavany. La soumission du fait des animaux au régime de la responsabilité du fait des choses ne procède pas de la même politique législative. En réalité, l'article 1243 de l'avant-projet résulte d'une *logique propre au droit de la responsabilité civile*. Toutefois, en suivant cette logique, les auteurs de l'avant-projet ont pris le risque de contredire une autre logique, celle à l'œuvre depuis plusieurs décennies en ce qui concerne le statut de l'animal. C'est ce défaut de cohérence qu'il convenait de souligner. La critique est toute différente s'agissant de l'animal victime.

II. L'animal, victime du dommage

Bien que l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile comporte de nombreux articles sur le préjudice et les dommages-intérêts, que ne prévoyait pas le code de 1804, on n'y trouve trace de dispositions relatives à l'animal lorsqu'il se trouve être la victime du dommage. Sans doute cette position s'explique-t-elle par la volonté des auteurs de l'avant-projet de n'édicter que des règles générales, sans envisager les cas particuliers, comme celui de l'animal. Elle pourrait bien manifester aussi la répugnance du droit, même contemporain, à admettre que l'animal puisse, en tant que tel, être victime d'un dommage, celui-ci ne devant être envisagé qu'en la personne de son

maître⁴⁴. Cela étant, même ainsi compris, il est regrettable que le législateur n'ait pas entendu traiter du préjudice, fût-ce celui du maître, né de la perte ou des blessures d'un animal résultant du fait illicite d'un tiers. La jurisprudence avait, en effet, commencé à dégager des solutions, voire des règles particulières, pour de telles hypothèses sous l'empire des dispositions du code de 1804. Dans la mesure où l'avant-projet, sur d'autres points, consacre les solutions qu'avaient su auparavant faire émerger les juges, il est fâcheux qu'il n'en ait pas fait de même pour les animaux, que ceux-ci aient été tués (A) ou seulement blessés (B) par le fait générateur illicite.

A. L'animal tué

Avec son célèbre arrêt *Lunus* de 1962⁴⁵, la Cour de cassation avait admis, on l'a déjà signalé, qu'« indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation ». La Haute juridiction reconnaissait ainsi que la perte d'un animal, en l'occurrence un cheval électrocuté par la maladresse de son entraîneur, pouvait être, pour son maître, la source d'un préjudice d'affection juridiquement réparable⁴⁶. En son temps, la solution avait pu émuvoir et même scandaliser une partie de la doctrine dénonçant un « instant d'aberration des juges »⁴⁷. Elle abolirait, en effet, l'indépassable hiérarchie existant entre l'homme et l'animal, l'indemnisation du préjudice d'affection supposant toujours « un lien unissant deux êtres humains »⁴⁸. Il est vrai que, à l'époque, l'indemnisation de la douleur morale, même résultant de la perte d'un être humain, n'était pas encore facilement admise. Le Conseil d'Etat venait tout juste d'en reconnaître la possibilité⁴⁹ et la Cour de cassation exigeait un lien de droit entre le demandeur et la victime directe⁵⁰. Paradoxalement, la perte d'un animal pouvait ainsi être mieux traitée que

⁴⁴ Si l'on admet, avec certains auteurs, la distinction entre le dommage et le préjudice, le premier se manifesterait dans le corps vivant et sensible de l'animal, mais ne se traduirait en termes de préjudice (matériel ou moral) que dans la personne de son maître.

⁴⁵ Cass. Civ. 16 janvier 1962, D. 1962, 199, note R. Rodière ; JCP 1962, 12557, note P. Esmein ; RTD Civ. 1962, 316, obs. A. Tunc

⁴⁶ La jurisprudence a également admis que le maître pouvait éprouver un préjudice d'affection du seul fait des blessures de l'animal lorsque celui-ci a survécu (Trib. Corr. d'Aurillac 1^{er} décembre 1983, Bull. juridique de la protection internationale des animaux, n° 105). La plupart des décisions sont toutefois relatives à l'hypothèse où l'animal a été tué dans l'accident.

⁴⁷ J. Carbonnier, *Les obligations*, 10^e éd., PUF Thémis, n° 90, p. 134.

⁴⁸ Ph. Le Tourneau, *La responsabilité civile*, Dalloz, 3^e éd., n° 576.

⁴⁹ CE 24 novembre 1961, Rec. 661.

⁵⁰ Cass. Civ. 27 juillet 1937, S 1938, 1, 321, note G. Marty.

celle d'une fiancée ou d'une concubine. Ce paradoxe devait cesser avec le bien mal dénommé arrêt Dangereux⁵¹ qui fit disparaître l'exigence de ce lien de droit. L'indemnisation de la douleur morale tendit ainsi progressivement à se généraliser et à se banaliser. La réparation du préjudice d'affection dû à la perte d'un animal put d'ailleurs d'autant plus facilement être admise que la jurisprudence a finalement reconnu qu'une personne morale pouvait elle-aussi éprouver un préjudice moral⁵². On ne voit guère dès lors ce qui pourrait empêcher de reconnaître l'existence d'un préjudice d'affection pour la perte d'un animal, notamment de compagnie, alors que son maître pouvait éprouver pour elle des sentiments autrement plus tangibles que ceux que peut « éprouver » une personne morale, pure fiction juridique. Les arguments techniques selon lesquels le préjudice d'affection serait, par nature, un préjudice réfléchi impossible à caractériser s'agissant de la perte d'un animal, qui ne peut être une victime directe, ou bien encore empêchant d'opposer à la victime par ricochet la faute de la victime directe, une faute ne pouvant être imputée à un animal, sont ici de peu de poids.

Aussi bien de nombreuses décisions des juges du fond ont-elles admis de réparer la douleur morale liée à la perte d'un animal, dès lors qu'il est établi qu'il existait une relation d'affection entre le maître et la bête⁵³. La Cour de cassation elle-même, dans un arrêt du 27 janvier 1982⁵⁴, avait, au moins implicitement, réitéré sa jurisprudence Lunus de 1962. En réalité, cette banalisation de l'indemnisation du préjudice d'affection liée à la perte d'un animal peut s'expliquer tout aussi bien par une meilleure acceptation de la réparation des préjudices moraux par le droit – les scrupules tenant au monnayage des sentiments se sont atténués – que par la place grandissante prise par les animaux dans la société. L'animal, au moins l'animal domestique ou de compagnie, est, en effet, entré dans la sphère d'intimité de l'homme et fait de plus en plus souvent partie de sa vie personnelle et familiale. Il est donc devenu naturel d'admettre qu'il puisse exister un attachement respectif entre l'homme et l'animal et que la lésion de ce lien affectif puisse constituer un préjudice réparable⁵⁵. Cette évolution sociologique est aujourd'hui largement confortée par le droit positif. Par exemple, l'article 10 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 accorde à chacun le droit de détenir un animal et les clauses d'un bail interdisant de vivre avec un animal de compagnie sont réputées non écrites. Surtout, en admettant que

⁵¹ Crim. 19 juin 1975, D. 1975, 679, note A. Tunc.

⁵² Com. 15 mai 2012, D. 2012, 2285, note B. Dondéro.

⁵³ Pour un recensement, cf. J-P Marguénaud, thèse préc.

⁵⁴ JCP 1983, II, 19923, note F. Chabas.

⁵⁵ Pour certains auteurs, dès lors que le principe même de la réparation des atteintes aux sentiments d'affection est admis, il n'y a pas lieu de juger l'objet sur lequel se portent les sentiments qui ont été atteints (Ph. Brun, op. cit. n° 221).

L'animal est un être vivant doué de sensibilité, la loi reconnaît par là-même qu'une relation affective peut se nouer entre une bête et son maître. La jurisprudence acceptant que la lésion de ce lien affectif peut donner lieu à un préjudice réparable ne paraît donc plus guère discutable.

On se félicitera donc que l'avant-projet n'ait pas repris, comme on l'a déjà indiqué, la proposition du projet Terré selon laquelle « Le préjudice d'affection résultant de la perte d'un bien ne donne lieu à réparation que si le dommage est intentionnel et crée chez la victime un trouble grave ». Ce texte ne visait pas spécialement la perte d'un animal, mais avait bien été écrit pour cette hypothèse, de manière à tenir en échec le plus souvent possible la jurisprudence Lunus. Avec une telle disposition, le propriétaire du cheval, dans cette affaire, n'aurait d'ailleurs pas eu droit à réparation de sa douleur morale puisque la mort de l'animal était due à une simple négligence de l'entraîneur. On ne voit pas pourtant en quoi la nature ou la gravité du fait générateur peut avoir un lien avec l'intensité des liens affectifs pouvant unir l'animal à son maître⁵⁶. Il est bien évident aussi que l'exigence d'un trouble grave aurait le plus souvent exclu l'application de la jurisprudence Lunus. On peut donc une nouvelle fois se réjouir que l'avant-projet n'ait pas suivi sur ce point le projet Terré et qu'il laisse donc en l'état la jurisprudence sur la réparation de la douleur morale liée à la perte d'un animal. On regrettera cependant qu'il n'ait pas cru devoir être plus explicite en consacrant expressément cette dernière.

En effet, l'évolution actuelle du droit de l'animal pourrait bien avoir, en ce qui concerne le préjudice d'affection en relation avec la perte d'une bête, un effet pervers, spectaculairement contreproductif. Certes, le nouvel article 515-14 réaffirme clairement, au cœur même du code civil, que l'animal est un être vivant doué de sensibilité, ce qui renforce incontestablement la jurisprudence Lunus en lui donnant un point d'appui fondé sur la relation affective pouvant naître entre l'animal et son maître. Toutefois, ce même article précise, comme on l'a vu, qu'à défaut de dispositions spéciales les protégeant, « les animaux sont soumis au régime des biens ». Or, il est unanimement admis que la perte d'un *bien* ne peut donner lieu à un préjudice d'affection réparable. Il a été démontré, en effet, que la perte d'un bien ne peut donner lieu qu'à un préjudice d'ordre subjectif, tel celui lié à un souvenir, mais jamais à préjudice d'ordre affectif⁵⁷. C'est d'ailleurs la solution consacrée par le droit positif puisque le tribunal de grande instance du Mans, seule juridiction à s'être pour l'instant prononcée sur la question, a rejeté la demande en réparation d'un préjudice d'affection d'un automobiliste

⁵⁶ Il s'agissait, en réalité, de transformer l'indemnité versée en une peine privée de manière à nier l'existence de la douleur morale liée à la perte d'un animal.

⁵⁷ J-P Marguénaud, thèse préc. p. 492 et s.

pour la perte de son véhicule auquel il prétendait être particulièrement attaché⁵⁸. On voit bien alors la difficulté. Si l'animal, encore qu'il ne soit ni une chose ni un bien, doit être soumis au régime de ces derniers par application de l'article 515-14, c'est alors la jurisprudence Lunus elle-même qui pourrait être remise en cause.

Sans doute n'est-il pas certain, on l'a vu, que « le régime des biens » visé par l'article 515-14 du code civil, qui paraît limité aux dispositions du Livre II, englobe le droit de la responsabilité civile. L'article 515-14 serait donc sans incidence sur la disparition éventuelle ou le maintien de la jurisprudence Lunus. Il est toujours possible aussi de soutenir que, si la perte d'une chose ne peut donner lieu à un préjudice d'affection, c'est qu'étant, à la différence de l'animal, un simple objet inanimé, elle ne peut être le « réceptacle d'affection » de la part de son propriétaire ; la position de la jurisprudence sur la perte d'une chose ne remettrait donc nullement en cause la jurisprudence Lunus, en dépit de l'article 515-14 du code civil. Il n'en demeure pas moins que, en ce qui concerne le droit de la responsabilité civile, l'avant-projet de réforme, et notamment le nouvel article 1243 du code civil, fait disparaître, on l'a vu, tout particularisme de l'animal par rapport aux choses en procédant à leur assimilation pure et simple. Dans cette logique, le préjudice d'affection résultant de la perte d'un animal pourrait donc bien être traité de la même façon que celui résultant de la perte d'une chose et, finalement, ne plus donner pas à indemnisation ! Pour cette raison, il serait préférable que l'avant-projet comporte une disposition expresse consacrant l'indemnisation du préjudice d'affection lié à la perte d'un animal. L'occasion serait ainsi donnée au législateur de préciser les conditions de réparation de cette forme de préjudice. Il ne serait pas déraisonnable, par exemple, d'exiger du demandeur qu'il démontre l'existence du lien affectif qu'il entretenait avec l'animal, facile à admettre pour un animal de compagnie. En revanche, il n'est pas sûr qu'il faille cantonner le bénéfice de la réparation du préjudice d'affection au propriétaire, comme l'avait fait la Cour de cassation dans son arrêt de 1962. On peut fort bien imaginer que la douleur morale soit éprouvée par une autre personne, et notamment par le détenteur précaire de l'animal, auquel le propriétaire l'aurait confié sans plus ensuite s'y intéresser.

B. L'animal blessé

Dans une telle hypothèse, l'animal a souvent besoin de soins vétérinaires dont le coût peut être élevé. Il n'est pas rare, même, que ces soins aient un coût supérieur à la valeur de remplacement de l'animal blessé. En d'autres termes, il reviendrait moins cher pour le responsable et son assureur d'acheter

⁵⁸ TGI Le Mans 14 octobre 1966, G.P. 1967, I, 29.

un nouvel animal pour remplacer celui qui a été accidenté plutôt que de soigner celui-ci. Une telle réparation par substitution, qui procède d'une approche purement économique et comptable du préjudice, serait cependant particulièrement choquante. La solution serait, là encore, en contradiction flagrante avec la nouvelle affirmation du code civil selon laquelle l'animal est un être vivant « doué de sensibilité ».

Et pourtant, là encore, une telle solution pourrait bien être imposée par l'avant-projet, plus précisément le nouvel article 1278 du code civil, directement inspiré d'ailleurs du rapport Terré, suivant lequel « En cas d'atteinte à un bien corporel, l'indemnité sera de la plus faible des deux sommes représentant le coût de la remise en état et celui du remplacement du bien, sans qu'il soit tenu compte de sa vétusté ». En d'autres termes, l'indemnité de réparation ne doit pas dépasser la valeur de remplacement du bien, laquelle constitue en quelque sorte le plafond des dépenses de réparation. De ce point de vue, d'ailleurs, l'avant-projet se borne à suivre les grandes tendances du droit contemporain de l'indemnisation qui privilégie la réparation des dommages aux personnes au détriment de la réparation des dommages aux biens. Quoi qu'il en soit, l'animal n'étant pas (encore ?) une personne, il paraît bien devoir être assujéti à l'article 1278 de l'avant-projet. Si l'on avait encore des doutes, l'article 515-14 du code soumettant les animaux au régime des biens suffirait une nouvelle fois à les lever. En réalité, l'article 1278 ayant été précisément écrit pour les atteintes aux biens (corporels), on ne voit guère comment on pourrait soustraire l'animal à ses dispositions. Il s'en déduit alors que le remboursement des soins prodigués à celui-ci ne pourrait dépasser sa valeur de remplacement, qui dans certains cas peut être très faible. Une partie importante des dépenses vétérinaires pourraient ainsi rester à la charge du propriétaire, ce qui en soi ne paraît guère équitable. Plus encore, certains propriétaires impécunieux pourraient se voir contraints de renoncer aux soins et de laisser mourir leur bête, ce qui est alors proprement scandaleux. On ajoutera encore que le dernier alinéa de l'article 1278 dispose que « si, à la demande de la victime, le bien endommagé n'est pas remis au responsable dans son état actuel, sa valeur résiduelle sera déduite de l'indemnité ». L'animal étant naturellement conservé par son propriétaire, l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre se trouverait encore diminuée par les dispositions de cet article. Sans doute ces dispositions ne sont-elles qu'une reprise des règles existantes, posées par la jurisprudence⁵⁹. On soulignera cependant qu'elles résultent pour une large part d'un très fort lobbying des compagnies d'assurances, qui entendent limiter le plus possible les indemnisations mises à leur charge. Quoi qu'il en soit, si ces solutions peuvent à la rigueur se justifier pour les atteintes aux

⁵⁹ Crim. 22 septembre 2009, Resp. civ. ass. 2010, n° 10, note S. Hocquet-Berg.

biens et aux choses inanimées, il est évident qu'elles sont totalement inadaptées s'agissant des animaux. On peut donc regretter une nouvelle fois que le législateur n'ait pas songé à édicter des règles particulières en ce qui les concerne. On le regrettera d'autant plus qu'il existe déjà en droit positif une jurisprudence dont les auteurs de l'avant-projet auraient pu s'inspirer : la jurisprudence Delgado⁶⁰.

Cette affaire n'était pas relative à la responsabilité civile, mais à un défaut de conformité à l'occasion la vente d'un chien. Celui-ci s'étant révélé atteint d'une cataracte congénitale, sa propriétaire l'avait fait soigner, mais le montant des soins s'élevait à une somme trois fois supérieure à la valeur de remplacement de l'animal. Or, l'article L.211-9 du code de la consommation permet au vendeur d'un bien, lorsque le coût de sa « réparation » est manifestement disproportionné eu égard à sa valeur de remplacement ou à l'importance de son défaut, d'imposer à l'acheteur la modalité de réparation la moins onéreuse. Le vendeur de l'animal prétendait donc, en l'occurrence, que l'acquéreur ne pouvait que demander son remplacement, non le remboursement des soins. Suivant le juge du fond, la Cour de cassation estima, au contraire, que, « ayant relevé que le chien en cause était un animal vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique, le tribunal, qui a ainsi fait ressortir l'attachement [de son maître] pour son chien, en a exactement déduit que son remplacement était impossible au sens de l'article L.211-9 du code de la consommation ». C'est la spécificité de l'animal et surtout son caractère « unique et irremplaçable » qui ont donc permis à la Cour de s'affranchir des règles normalement applicables à la vente mobilière dans le code de la consommation. Les juges soulignent, en particulier, que l'animal n'avait pas de vocation économique, ce dont on peut certainement déduire qu'il était difficile de lui attribuer une valeur de remplacement, comme on peut le faire pour un bien véritable. Ils relèvent également que le chien, en l'occurrence un animal de compagnie, était destiné à recevoir l'affection de son maître et que l'attachement de celui-ci pour sa bête avait été caractérisé par le juge du fond. C'est dire que, pour déroger au droit commun de la vente, il convient, comme sans doute pour admettre un préjudice d'affection consécutif à la perte d'un animal, que l'existence d'une relation affective entre l'animal et son maître soit établie. En tout cas, si une telle solution a pu être admise pour l'article L.211-9 du code de la consommation, elle devrait valoir *mutatis mutandis* pour le droit de la

⁶⁰ Civ. 1^{ère} 9 décembre 2015, JCI Civil Les biens, Les animaux, être vivants doués de sensibilité, art. 515-14 c. civ., par J-P Marguénaud, préc ; D. 2015, 360, note S. Desmoulin-Canselier ; ibidem 566, obs. M. Mekki et 617, obs. E. Poillot ; RDT civ. 2016, 356, obs. H. Barbier ; RTD Com. 2016, 179, obs. B. Bouloc ; Dr. et patr. juin 2016, 68, obs. J-B Seube et T. Revet)

responsabilité lorsque la victime se trouve être un animal qui entretient un lien privilégié avec son maître. Les raisons qui ont conduit les juges à déroger à l'article L.211-9 du code de la consommation devraient valoir de la même façon pour déroger à l'article 1278 du code civil. Il est donc regrettable, à notre sens, que l'avant-projet de loi, à l'image de l'article 42 al.3 du code des obligations suisse⁶¹, n'ait pas cru devoir faire figurer à l'article 1278 un alinéa précisant expressément que « ces dispositions ne sont pas applicables aux animaux de compagnie ». Certes, il restera toujours possible de soutenir devant le juge que, les animaux ayant été « extraits » de la catégorie des biens, les dispositions de l'article 1278 ne leur sont pas applicables. Compte tenu du sort que la réforme du droit de la responsabilité réserve aux animaux, en les assimilant par trop facilement aux choses inanimées, il eût été cependant préférable que, là aussi, le législateur prévoie une disposition expresse reprenant la solution de l'arrêt Delgado.

En définitive, l'avant-projet de réforme de 2016 obéit à une logique propre au droit de la responsabilité civile. Constatant que l'article 1385 (aujourd'hui article 1243) a servi de modèle à la jurisprudence qui s'est développée sur le fondement de l'article 1384 al. 1^{er} (aujourd'hui 1242), ses auteurs ont décidé de soumettre la responsabilité du fait des animaux au même régime que celui de la responsabilité du fait des choses. Ainsi, non seulement, l'avant-projet sacrifie le particularisme de la responsabilité engendrée par le fait des animaux, mais également, en assimilant délibérément – et non par défaut – les animaux aux choses, il se met en porte-à-faux avec l'évolution actuelle du droit animalier. Certes, il ne faut peut-être pas accorder trop d'importance à ce manque de cohérence du législateur, compte tenu de la forte spécificité du droit de la responsabilité civile. On aurait pu alors espérer, au moins, que l'avant-projet détermine les limites de cette assimilation des animaux aux choses lorsqu'elle conduit à des conséquences particulièrement inacceptables. Il n'en est malheureusement rien. Sans les condamner, le texte ne reprend pas les avancées, souvent spectaculaires, qu'avait su réaliser la jurisprudence antérieure. On avait pu espérer que, en ce qui concerne le sort réservé aux animaux, l'amendement Glavany soit l'occasion d'une nouvelle « impulsion » ou « l'amorce d'évolutions qu'il conviendrait aux acteurs du droit de concrétiser »⁶². L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile n'a manifestement pas su saisir cette occasion.

⁶¹ L'article 42 al. 3 de ce code est ainsi rédigé : « Dans les limites de la bonne foi, les frais de traitement d'un animal sont réparables même s'ils dépassent sa valeur ».

⁶² F. Marchadier, *L'animal du point de vue du droit civil des personnes et de la famille* après l'article 515-14 c civ, RSDA 1/2015, 433 ; G. Loiseau, art. préc.

Jurisprudence - Chroniques

CONTRATS SPÉCIAUX

Kïteri GARCIA

Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON

Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

De la cession d'animaux sauvages ou malades

- Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-82062 : l'autorisation de vente d'animaux sauvages

- Cass. civ. 1^{ère}, 13 juillet 2016, n° 15-23019 : la cession d'un animal malade

L'arrêt de la Chambre criminelle du 31 mai 2016 offre l'occasion de se pencher sur le contrat de vente d'animaux d'espèces protégées, rarement soumise à la Cour de cassation.

Pourtant présidente d'une association de sauvegarde des animaux, la prévenue était en l'espèce poursuivie pour abandon d'animaux domestiques, mauvais traitements de chevaux, chiens, chats, chèvre et perroquets en raison d'une absence de nourriture et de soins. Il lui était également reproché, sur le fondement de l'article L. 412-1 du Code de l'environnement, des faits de cession non autorisée d'animaux d'espèces protégées : Kaki et Curly, deux perroquets, l'un Amazone à front bleu et l'autre Cacatoès Rosalbin avaient été mis en vente par ses soins, sans justificatif d'origine ni autorisation préfectorale, sur le site internet Facebook en janvier 2012.

Relaxée du chef de cession d'animaux non domestiques sans autorisation par le tribunal, la Cour d'appel de Reims la condamna finalement le 17 février 2015 pour, entre autres, tentative de cession, à titre onéreux, par mise en vente d'animaux d'espèces protégées.

La prévenue forma un pourvoi en cassation ; elle estimait de pas avoir eu l'occasion d'organiser sa défense, la requalification des faits de cession à titre

onéreux en tentative de mise en vente, opérée par la Cour d'appel, ne lui ayant pas été soumise. Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation estime la décision de la cour d'appel justifiée dans la mesure où la cession des perroquets n'a pas eu lieu et qu'en ce sens, il s'agissait bien d'une tentative de cession d'animaux d'espèces non domestiques sans autorisation. Si, du point de vue du droit, la solution n'est pas discutable en ce qu'elle renvoie à la différence entre infraction consommée et tentée, elle permet de revenir sur la vente d'animaux d'espèces protégées, contrat escarpé s'il en est.

La vente d'animaux de compagnie n'étant pas une vente comme les autres, notamment depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection de cette catégorie d'animaux, il est compréhensible que les formalités se renforcent lorsqu'il s'agit d'animaux moins conventionnels que les chats et les chiens.

Les espèces non domestiques, par hypothèse exclues de la liste établie par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ne sauraient être détenues librement ; l'on comprend dès lors qu'elles ne puissent pas davantage être vendues de la même façon.

Sur cette question de la vente, la compréhension des textes, nombreux, n'est pas toujours aisée. Les espèces sont classées selon leur dangerosité, leur statut de protection (espèces menacées ou protégées) ou les risques liés à l'environnement (espèces invasives). L'espèce zoologique de l'animal non domestique détermine la nécessité soit d'une autorisation préfectorale pour une détention, soit d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ou encore d'une autorisation d'ouverture d'un établissement d'animaux d'espèces non domestiques (selon l'arrêté du 30 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques). Ces formalités sont rappelées à l'article L. 412-1 du Code de l'environnement ; ce texte soumet à autorisation délivrée par préfet « *la production, le ramassage, la récolte, la capture, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, (...) l'utilisation, le transport (...) de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques (...)* ». Quelle interprétation donner à ce texte qui vise à la fois la détention et la cession d'animaux d'espèces non domestiques ? Faut-il comprendre que le détenteur autorisé d'un animal non domestique devra réitérer une demande d'autorisation en vue de la vente de l'animal ? Ou est-ce que l'autorisation de détention comprend l'autorisation de vente de l'animal ? Il semblerait logique qu'une seule autorisation suffise mais alors, les termes de l'article L. 412-1 du Code de l'environnement semblent

ambigus. De finalité louable puisque poursuivant à la fois la satisfaction des besoins biologiques de l'animal sauvage et son bien-être, la réglementation relative à la faune sauvage mériterait, à son tour, une simplification.

Le second arrêt concerne quant à lui la cession d'un animal domestique malade. L'exploitante d'une animalerie a, lors de la vente d'un chaton le 8 février 2014, fait don à l'acquéreuse d'un autre chat, frère du premier, tout en précisant que ce dernier était atteint par une affection contagieuse.

La juridiction de proximité de Versailles, le 21 mai 2015, ne fit pas droit à la demande en restitution du prix de vente et paiement de dommages-intérêts formulée par la récente propriétaire des chatons, qui forma un pourvoi en cassation. Le pourvoi est rejeté, juges du droit et juge du fond s'accordant sur le fait que la vente ne portait que sur le chat sain et que le chat qui l'accompagnait, malade quant à lui, avait été donné à titre gratuit en sorte que les diverses garanties légales prévues en matière de ventes d'animaux ne pouvaient lui être applicables. De plus, il est démontré que l'acquéreuse avait une très bonne connaissance des pathologies des chats et des traitements correspondants ; c'est donc en toute conscience qu'elle a délibérément accepté une responsabilité en accueillant chez elle le chat infecté, sans pouvoir ultérieurement solliciter le bénéfice d'une garantie légale ou d'un vice du consentement.

L'arrêt est original en ce qu'il prive un particulier de toute possibilité de recours à l'encontre d'un vendeur professionnel alors même qu'est en cause la cession d'un animal atteint d'une pathologie. Les circonstances expliquent cette sévérité qui n'est qu'apparente. De garantie légale il n'y avait point : le contrat portait effectivement sur la vente d'un chaton mais il ne s'agissait pas de l'animal objet du litige puisque le chat vendu était sain et que seul le chat donné était malade. Il s'agissait en somme d'une vente assortie d'un don. Ce n'est qu'accessoirement, est-il affirmé dans l'arrêt, que le contrat précisait que le chaton sain était accompagné de son frère, atteint de coryza, qui lui en revanche était donné à titre gratuit.

De prime abord, le raisonnement des juges se comprend : les garanties légales n'étant applicables qu'en matière de vente, elles ne pouvaient s'étendre à la cession gratuite du chat malade. Il n'est même pas certain qu'en l'espèce, les dispositions du Code de la consommation puissent être applicables : si l'acquéreuse pouvait sans nul doute être considérée comme un consommateur, le vendeur agissait-il vraiment, concernant le don, dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ? C'est certes son activité qui lui donne l'occasion et les moyens d'agir mais le don d'un chat

Jurisprudence - Chroniques

malade n'est pas en lien avec l'activité professionnelle de la vente d'animaux, par hypothèse sains.

Quand bien même le vendeur-donateur serait-il considéré comme professionnel, la garantie légale telle qu'issue du Code de la consommation n'est applicable qu'à la vente, dont le chat malade n'a pas fait l'objet. Enfin, la garantie légale peut être actionnée en cas de défaut...or, en l'espèce, le défaut ne faisait pas mystère, il était évident car annoncé.

De vice du consentement il n'y avait pas davantage : le contrat n'était entaché d'aucun défaut au stade de sa formation : il ne pouvait y avoir d'erreur, l'acquéreuse étant parfaitement au fait des différentes pathologies susceptibles d'affecter les chats et la maladie du chat objet du don étant clairement identifiée comme étant du coryza. Le dol n'était pas non plus envisageable puisque l'état de santé du chat était précisé.

Les dispositions consuméristes écartées, le contrat valable en la forme, s'imposait donc le principe de la force obligatoire des contrats : la donataire devait respecter l'engagement qu'elle avait pris en toute connaissance de cause à savoir accepter la propriété d'un chat atteint d'une pathologie. Etre consommateur implique aussi des devoirs et il est bon que parfois, les juges le rappellent.

Cela étant, d'un strict point de vue juridique, le raisonnement semble discutable. Les juges n'envisagent dans cet arrêt que l'existence d'un seul contrat, le contrat de vente. L'on ne comprend dès lors pas pourquoi, si le don n'est qu'un accessoire de la vente, les garanties légales applicables au contrat principal ne le sont pas également à une obligation accessoire. En isolant le don de la vente, en lui réservant un régime spécifique et distinct de la vente, les juges en font un contrat à part entière, s'opposant au constat initial selon lequel seul un contrat de vente existait. A moins que les juges ne voient dans cette opération qu'un seul contrat engendrant deux obligations indépendantes, chacune étant soumise à un régime propre ; la vente d'un côté, le don de l'autre. Mais alors, une incohérente refait surface : si les deux obligations sont indépendantes, pourquoi qualifier le don d'accessoire au contrat ? Les mystères de l'indivisibilité et des ensembles contractuels...

K. G.

- Cass. 1^{ère} civ., 6 juin 2016, lorsqu'elle procède au « don » de chien, la société protectrice des animaux n'est pas un professionnel au sens du Code de la consommation

Fort heureusement, l'idée commence à s'imposer selon laquelle l'application des règles relatives aux contrats spéciaux doit être adaptée à la sensibilité de l'animal lorsque celui-ci est l'objet de la relation contractuelle. Dans un arrêt quasi révolutionnaire et commenté dans cette revue, la première chambre civile de la Cour de cassation avait considéré qu'un chien étant « un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique », il convenait d'écarter l'application de l'article L. 211-9 du code de la consommation permettant au vendeur de procéder au remplacement du bien atteint d'un défaut de conformité¹.

Dans l'arrêt rendu le 1^{er} juin 2016², la même chambre vient de manière beaucoup plus discrète confirmer cette tendance. En l'espèce, un couple avait adopté cinq chiens auprès de l'association Société protectrice des animaux. L'adoption en droit civil ne concernant que les êtres humains, l'opération avait dû se glisser dans un moule emprunté au droit des biens : celui d'une donation avec charge laquelle faisait obligation aux donataires de ne pas céder les animaux sans l'accord écrit du refuge. Les donataires ayant cédé les chiens sans cet accord préalable, la SPA assigna le couple en révocation des donations. La juridiction de proximité de Vannes rejeta la demande de la SPA au motif que la clause litigieuse constituait une clause abusive et condamna l'association pour abus du droit d'agir en justice. La SPA forma un pourvoi en cassation. Son premier moyen s'articulait autour de deux arguments. Le premier affirmait que législation consumériste sur les clauses abusives ne s'appliquait pas aux contrats de donation et le second contestait le déséquilibre significatif que cette clause aurait pu instaurer entre les parties.

¹ Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 2015, n°14-25910, *revue semestrielle de droit animalier* 2015-1, obs. K. Garcia.

² Note G. Paisant, *JCP-E* 2016, 924 ; S. Bernheim-Desvaux, Définition du professionnel tenu de respecter la législation sur les clauses abusives, *Contrats Conc. Consom.* 2016, comm. 201. R. Loir, La Cour de cassation applique la nouvelle définition du professionnel, *JCP-E* 2016, 1419 ; C. Bouix, L'association la SPA, lorsqu'elle procède au don de chiens, n'agit pas en tant que professionnel au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, *Petites affiches* 2016, n°210 ; S. Piédelièvre, Clause abusive et qualité de professionnel, *Gaz. Pal.* 2016, n°31. G. Cattalano-Cloarec Le don de chien par la SPA échappe à la réglementation des clauses abusives, *L'Essentiel, Droit des contrats*, 2016, n°7.

Pour casser la décision du juge du fond, la Cour de cassation se place, par le jeu d'une substitution de motif, sur le terrain de la qualité des parties à l'opération. Elle affirme alors que *« lorsqu'elle procède au don de chiens, la SPA agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, de sorte qu'elle n'a pas la qualité de professionnel au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation »*.

Présentée comme une application anticipée de la nouvelle définition du professionnel insérée par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, dans le Code de la consommation, cette décision a été diversement appréciée. Si quelques auteurs l'approuvent³, allant jusqu'à la présenter comme une *« solution logique »*⁴ eu égard au droit de la consommation, d'autres sont plus critiques. Le professeur Paisant considère que *« la formulation retenue par la Cour de cassation laisse entendre que, selon les circonstances, un professionnel agissant dans le cadre de son activité habituelle pourrait ne pas être reconnu comme...professionnel et qu'elle est source d'insécurité juridique »*⁵. Madame Bouix observe qu'il *« semble ici difficile de considérer que le don de chien n'entre pas dans le cadre de la spécialité, de l'activité professionnelle de l'association si une telle activité existe, tant cet acte y est attendu, sauf à considérer que c'est effectivement l'acte de donation en particulier qui est par nature exclu du fait de sa gratuité »*⁶. Le professeur Piédelièvre avait fait un constat similaire lorsqu'il écrivait que *« la solution se comprend si l'on se place sur la nature de l'acte litigieux, à savoir une donation. Il est alors incontestable qu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle, ce qui justifie la mise à l'écart des dispositions relatives aux clauses abusives »*; tout en se demandant *« si, en plaçant des chiens, elle n'agit pas dans le cadre de sa mission, telle que définie par l'article 1er de ses statuts, à savoir améliorer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort de tous les animaux »*.

Examinée à travers le seul prisme du droit de la consommation, la décision peut, en effet, laisser un brin dubitatif. En procédant à une substitution de motif pour opter pour une application anticipée de la définition alors que rien ne l'obligeait à le faire, la Cour de cassation donne le sentiment de ne pas avoir voulu rester sur le terrain proposé par la première branche du premier moyen et affirmer de manière générale que la gratuité suffisait à chasser l'abus. Le raisonnement était pourtant tentant. La donation fait partie des

³ R. Loir, commentaire précité ; S. Bernheim-Desvaux, note précitée.

⁴ S. Bernheim-Desvaux, note précitée.

⁵ G. Paisant, note précitée.

⁶ C. Bouix, note précitée.

contrats à titre gratuit, ce qui peut suggérer une exclusion du droit de la consommation dont on sait qu'il est bâti pour protéger la partie faible à une relation commerciale. Pourtant, force est de constater que depuis quelques années, la gratuité n'est plus ce qu'elle était. Elle est en quelque sorte devenue suspecte⁷. Un auteur, prenant l'exemple des pratiques contractuelles du monde numérique, constatait récemment que la gratuité pouvait avoir pour effet de rendre *indolore la construction asymétrique du contrat*, fut-il à l'avantage excessif d'une partie⁸, ce qui avait suffi pour conduire la commission des clauses abusives dans une de ses recommandations à affirmer que certaines clauses de gratuité pouvaient être qualifiées d'abusives⁹. Cette voie était d'autant plus périlleuse que, comme l'observe le professeur Paisant dans son commentaire, « *la consultation du site internet de la SPA nous apprend toutefois que, proposant habituellement des animaux à l'adoption, cette association se livre à cette activité moyennant une contrepartie financière (par ex. 150 euros pour un chien), celle-ci étant présentée comme une « participation pour l'identification, la vaccination et la stérilisation de l'animal »*. La gratuité de la donation en question est donc toute relative et l'on comprend que la Cour de cassation ait préféré raisonner sur la qualité de non-professionnel de la SPA.

Toutefois, sur ce terrain aussi, une analyse strictement consumériste de la décision peut laisser dubitatif. Même si une association n'a pas naturellement vocation à exercer une activité lucrative, il est depuis longtemps admis qu'elle puisse le faire dans des proportions telles qu'elle peut acquérir la qualité de professionnel¹⁰. Or, implicitement, en indiquant « *lorsqu'elle procède au don de chiens, la SPA agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole*, la Cour de cassation donne l'impression d'admettre que l'association exerce une activité professionnelle en dehors des adoptions lesquelles sont pourtant au cœur de ses activités. Ce point fait réagir le professeur Paisant lequel observe « *la formulation retenue par la Cour de cassation laisse entendre que, selon les circonstances, un professionnel agissant dans le cadre de son activité habituelle pourrait ne pas être reconnu comme...professionnel !* » Il franchit une étape supplémentaire en observant « *Ainsi, la lecture a contrario de la décision donne à penser que c'est seulement parce que et « lorsqu'elle procède au don de chiens » que la SPA*

⁷ La gratuité et le droit des affaires – Benoît Lecourt – RTD com. 2012. 455.

⁸ G. Loiseau, Les maîtres du monde numérique coupables d'abus, *Communication Comm. Electr.* 2015, comm. 4.

⁹ Recommandation N°14-02, Contrats de fourniture de services de réseaux sociaux.

¹⁰ N. Sauphanor-Brouillaud, *Traité de droit civil, Les contrats de consommation*, LGDJ 2011, n° 177.

n'agit pas à titre professionnel ». On peut alors pousser le raisonnement et affirmer que l'objet du don, un être vivant et sensible, joint à son objectif, le placer dans un foyer qui en prendra soin, est antinomique de l'exercice d'une activité professionnelle. Il semble alors possible d'en déduire que le fait que l'animal soit l'objet du contrat peut conduire à adapter le régime juridique de celui-ci. Même si parce qu'elle concerne un animal et non un être humain, l'adoption doit se glisser dans le costume d'un contrat translatif de droit réel à titre gratuit, elle n'est pas réductible à une donation ordinaire et se révèle pour cette raison antinomique d'une activité professionnelle au sens du droit de la consommation. L'apparition de la prohibition des clauses abusives dans le code civil risque-t-elle de changer la donne ? Rien n'est moins certain car si les contrats « d'adoption » sont bien des contrats d'adhésion, il y a fort à parier que l'éventuel déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties devra être apprécié en tenant compte de l'intérêt de l'animal, enfin reconnu par le code civil, comme un être sensible.

C. H.

DROIT CRIMINEL

Damien ROETS

Professeur de Droit privé
Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques
Université de Limoges

Patricia HENNION-JACQUET

Maître de conférences
Université Paris VIII

Le piégeage des chardonnerets élégants en Limousin sanctionné par la justice pénale (CA Limoges, 23 septembre 2016)

La récente publication du rapport annuel de l'ONG *World Wildlife Fund* (WWF) a suscité un certain émoi médiatique par le rappel du phénomène, bien connu, de réduction de la biodiversité. On peut notamment y lire que « l'Indice "Planète Vivante", qui mesure la biodiversité à partir du suivi de 14 152 populations appartenant à 3 706 espèces de vertébrés, affiche [...] une tendance à la baisse persistante : en moyenne, les populations des espèces considérées ont décliné de 58 % entre 1970 et 2012¹ ». À l'aune de ce chiffre alarmant, les faits à l'origine de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Limoges le 23 septembre 2016 prennent une résonance particulière.

En l'espèce, il était reproché au prévenu, N.T., d'avoir piégé (selon toute vraisemblance pour en tirer un profit financier), entre février 2014 et mars 2015, des chardonnerets élégants (*Carduelis carduelis*), qui sont des oiseaux protégés (cf. l'arrêt du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, qui s'est substitué à l'arrêt du 17 avril 1981). Pour parvenir à ses fins, il utilisait des gluaux (*i.e.* des petites branches ou des planchettes enduites de glu pour piéger les oiseaux) disposés autour d'une cage contenant un chardonneret dit « appelant » dont la fonction est d'attirer ses congénères vers le système de capture. Cette activité attentatoire à la préservation de la biodiversité en général et à celle de la population des chardonnerets en particulier (dont la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin a chiffré la

¹ WWF, *Rapport planète vivante 2016 – Risque et résilience dans l'Anthropocène*, http://awsassets.wwffr.panda.org/downloads/27102016_lpr_2016_rapport_planete_vivante.pdf, p. 13.

baisse à 45 % entre 2002 et 2014 en Limousin, laquelle s'inscrit dans la tendance nationale) lui valut d'être condamné par le tribunal correctionnel de Brive le 5 janvier 2016 (l'un de ses comparses, H.A., fut lui aussi condamné, mais il ne fit appel que des seules dispositions civiles du jugement) : 1° à une peine unique (en application des dispositions de l'article 132-3, al. 1^{er}, du Code pénal relatives aux concours d'infractions) de 600 euros d'amende pour s'être rendu coupable de capture d'espèce animale non domestique protégée (art. L. 415-3-3° du Code de l'environnement), d'utilisation d'espèce animale non domestique protégée (*idem*) et de détention d'espèce animale non domestique protégée (*idem*) ; 2° à une peine de 100 euros d'amende pour détention ou port d'engin ou d'instrument de chasse prohibé (art. R. 428-8-7° du Code de l'environnement) ; 3° à une peine de 100 euros d'amende pour faits de chasse à l'aide d'un engin, d'un instrument, mode ou moyen de chasse prohibé (art. R. 428-8-3° du Code de l'environnement). Si, dans le présent arrêt, la cour d'appel de Limoges confirme ces cinq déclarations de culpabilité, prononcées, donc, pour cinq infractions en concours, elle infirme le jugement de la juridiction corrézienne s'agissant de la peine relative aux trois délits de l'article L. 414-3° du Code de l'environnement en concours réel, infligeant au chasseur de chardonnerets une amende de 1 000 euros « au regard des faits multiples dont [il] s'est rendu coupable et qui paraît avoir fait du piégeage de chardonnerets un délit d'habitude ». Pour anodin qu'il puisse, de prime abord, paraître, cet arrêt retient l'attention, et cela pour deux raisons.

La première raison pour laquelle l'arrêt de la cour d'appel de Limoges suscite l'intérêt tient dans l'affirmation selon laquelle le condamné « paraît avoir fait du piégeage de chardonnerets un délit d'habitude ». En effet, l'auteur d'une infraction ne dispose pas du choix de faire de celle-ci une infraction d'habitude, un tel choix étant, on le sait, entre les mains du législateur (utilisant la formule « de manière habituelle » dans la description du comportement prohibé). Les conseillers limougeaux ont, en réalité, et à l'évidence, voulu insister sur le caractère habituel des activités de N.T. pour justifier l'aggravation de la peine d'amende prononcée en première instance. Leur maladresse rédactionnelle est toutefois signifiante : elle met en exergue une lacune du Code de l'environnement qui, en incriminant uniquement, en son article L. 415-3-3°, « *le fait de produire, ramasser, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des articles L. 411-6 et L. 412-1 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application* », ne permet pas de faire le départ, en la matière, entre la délinquance occasionnelle et la délinquance d'habitude. Or, eu égard à l'objectif visé – la protection de la biodiversité –, il serait assurément de bonne politique d'incrimination de faire de l'habitude non pas une

composante de l'élément matériel de l'infraction mais une cause d'aggravation des peines encourues (à l'instar, par exemple, de ce que prévoit l'article 441-2-2° du Code pénal pour le délit de faux).

La seconde raison pour laquelle le présent arrêt retient l'attention n'est autre que le choix de la peine prononcée pour les trois délits en concours entrant dans le champ de la prévention. Alors que, en application de l'article L.415-3-3° du Code de l'environnement, le prévenu encourait, au moment des faits qui lui étaient reprochés, un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, la cour d'appel de Limoges se contente d'augmenter de 400 euros l'amende de 600 euros initialement prononcée par le tribunal correctionnel de Brive. Si, certes, « toute peine prononcée par [une] juridiction doit être individualisée » (art. 132-1, al. 2, CP), l'écart entre la peine d'amende prévue par la loi et la peine d'amende effectivement prononcée *in casu* laisse perplexe. De deux choses l'une : soit les peines prévues par la loi pour les comportements visés à l'article L. 415-3-3° du Code de l'environnement sont inadaptées, soit les conseillers limougeaux, consciemment ou non, ont intégré la distinction opérée par certains criminologues entre « infractions naturelles » et « infractions artificielles », rangeant le délit ici en cause dans la seconde catégorie et appréhendant les peines y afférentes comme de pures abstractions. Une autre explication peut peut-être être tirée d'une considération beaucoup plus simple : la taille et le poids des animaux victimes. L'idée serait alors que le volume de la ou des peine(s) prononcée(s) serait en quelque sorte conditionné par le volume des animaux (et des végétaux ?) auxquels il a été porté atteinte. Ainsi, par exemple, si N.T. avait eu pour habitude de piéger des tigres limousins, la peine d'amende aurait été d'un montant nettement plus élevé et/ou une peine d'emprisonnement, avec - voire sans - sursis, aurait vraisemblablement été prononcée. À l'inverse, le ramassage d'insectes protégés aurait sans doute donné lieu à l'infliction d'une amende d'un montant bien inférieur à 1 000 euros. À supposer que ce type de distinctions soit philosophiquement acceptable – faut-il distinguer et hiérarchiser les espèces ? -, on en revient alors à l'hypothèse première de l'inadaptation des peines prévues par le législateur. *De lege feranda*, s'agissant des peines encourues, il faudrait peut-être distinguer entre les animaux et les végétaux, et, parmi ceux-là, identifier plusieurs catégories d'animaux – ce qui pourrait constituer une heureuse occasion d'abroger le délit-fleuve de l'article L. 415-3-3° du Code de l'environnement, auquel viendraient se substituer plusieurs délits plus clairement et plus précisément rédigés -. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages aurait pu permettre de procéder à un tel affinement. Il n'en a rien été, bien au contraire : le législateur s'est contenté d'aggraver les peines encourues pour les différents délits de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, les portant à deux ans

d'emprisonnement et... 150 000 euros d'amende (cf. l'art. 129 de la loi du 8 août 2016). Quoiqu'il en soit, par-delà ces considérations théoriques, il importerait de relever que, dans leur pratique, certains juges ont parfois tendance à ajuster le montant de l'amende non assortie d'un sursis qu'ils prononcent à celui des dommages et intérêts qu'ils octroient à la ou aux parties civiles aux fins de garantir le paiement de ceux-ci. Peut-être fut-ce le cas en l'espèce.

Si l'arrêt rendu par la cour d'appel de Limoge le 23 septembre 2016 conduit ainsi à envisager l'abrogation du délit-fleuve de l'article L. 415-3-3° du Code de l'environnement (et sans doute de l'article L. 415-3 dans son intégralité), auquel viendraient se substituer, donc, plusieurs délits plus précisément rédigés, et cela en faisant du caractère habituel des comportements incriminés une cause d'aggravation des peines nouvellement encourues, il illustre, par ailleurs, une nouvelle fois, l'indifférence des autorités normatives pour l'animal sauvage, considéré exclusivement en tant qu'il appartient à une espèce et non pas pour lui-même. Les chardonnerets pris au piège de gluaux subissent une atteinte individuelle, mais celle-ci ne peut être, en tant que telle, réprimée (l'article R. 654-1 du Code pénal, punissant d'une amende de 4^{ème} classe « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* », ne pouvant remplir cet office – la captivité ne constituant pas en soi, dans l'économie de la contravention, un mauvais traitement –), en contradiction avec la première phrase de l'article 515-14 du Code civil (issue de l'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) selon laquelle, « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ». Il faudra bien, un jour, concilier protection *des espèces animales* et protection *des animaux sauvages*.

Pour conclure, on signalera que l'affaire à l'origine de l'arrêt ici commenté a soulevé un délicat problème de procédure pénale. En application des dispositions de l'article 99-1 du Code de procédure pénale, l'association *SOS Faune Sauvage* s'était en effet vue remettre, le 13 avril 2015, vingt chardonnerets placés sous main de justice par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). À leur arrivée dans les locaux associatifs, cinq s'entre eux étaient morts. Sept autres mourront des suites de leur état stress (où l'on voit que les chardonnerets sont des individus...). L'association prit donc en charge les huit survivants (ainsi, par ailleurs, que deux verdiers d'Europe). Une fois soignés, la libération de ces derniers était nécessaire pour éviter qu'une captivité trop longue ne rende impossible leur retour à la nature. Leur statut juridique de « scellés » faisait cependant

obstacle à une telle libération. Invoquant les dispositions de l'article R. 149 du Code de procédure pénale, l'association *SOS Faune Sauvage* saisit le président du tribunal d'instance pour demander la mainlevée desdits scellés, lequel, le 28 octobre 2015, accueille favorablement la demande aux motifs que « ces espèces sont des oiseaux protégés, non susceptibles d'appropriation et de retour en propriété au bénéfice des prévenus dans le dossier pénal en cours » et que, partant, « ils doivent être relâchés dans les meilleurs délais, au risque de rendre leur retour à la nature impossible du fait d'un gardiennage trop long alors que l'audience pénale prévue pour juger cette affaire est fixée au 1^{er} décembre 2015 ». Cette libération des chardonnerets n'empêcha pas tant le tribunal correctionnel de Brive que la cour d'appel de Limoges de prononcer, sur le fondement de l'article 131-16 du Code pénal, la peine complémentaire (contraventionnelle) de confiscation des scellés et, donc, notamment (le matériel de piégeage avait également été saisi), des chardonnerets. Le président du tribunal d'instance de Brive a ainsi, d'une certaine façon, prononcé par anticipation, le 28 octobre 2015, une peine de confiscation-libération d'animaux sauvages protégés. En l'état actuel du droit positif, il aurait sans doute été plus simple d'éviter de placer les oiseaux sous main de justice et, en l'absence regrettable de dispositions adaptées, de les confier sans formalités à l'association, ce qui eût permis leur remise en liberté au moment éthologiquement le plus opportun sans l'intervention du juge judiciaire (en l'occurrence, le recours à l'article R. 149 du Code de procédure pénale a constitué un subterfuge, puisqu'il ne prévoit que la possibilité d'une mainlevée provisoire qui, lorsqu'elle a été ordonnée par le président du tribunal d'instance, ne peut être suivie, si les animaux ne doivent ou ne peuvent être restitués, que de leur mise en vente, conformément aux dispositions de l'article R. 148, al. 3, du même code).

D. R.

Destruction d'un animal appartenant à une espèce non-domestique protégée- héron cendré (Cass.crim. 28 juin 2016, n° 15-84799).

L'actualité récente de la chambre criminelle en matière de droit animalier s'avère extrêmement réduite. Un seul arrêt a retenu notre attention.

La cynégétique est, dit-on, un « art », celui de la chasse. Orfèvre en la matière, mais certainement lassé de la tradition, l'ancien président devenu secrétaire général de la fédération de chasse des Bouches-du-Rhône a inventé un nouvel « art » de chasser en tirant sur des volatiles depuis la salle de réunion de ladite fédération.

C'est ainsi que, dans les locaux de la fédération, le secrétaire général a fait feu, par la fenêtre, sur un héron cendré. L'« artiste » a touché son but : l'animal a été retrouvé mort au bord de l'étang à proximité immédiate des locaux.

L'affaire ne s'est pas arrêtée là. En effet, le volatile s'avéra être un héron cendré, ce que le tireur ne pouvait ignorer. Or, le héron cendré est inscrit sur la liste des animaux non-domestiques appartenant à une espèce protégée, et, à ce titre, sa destruction est interdite par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, l'article L. 415-3 du même code disposant que sa destruction est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Une enquête a donc été diligentée par l'office national de la chasse.

Durant cette dernière, le secrétaire général a tenté de convaincre les témoins de ne pas le dénoncer, allant jusqu'à menacer de licencier certains employés, dont l'un a été fait l'objet de menaces de mort.

Un agent de la fédération des chasseurs, qui avait filmé la scène, a cependant remis aux enquêteurs une vidéo, ainsi que d'autres films démontrant le comportement habituel du secrétaire général, qui avait abattu à une dizaine de reprises des hérons cendrés.

Le propriétaire de la carabine 22 long rifle empruntée par le secrétaire général pour tirer a alors été incité par ce dernier à déclarer, soit qu'il était lui-même l'auteur du tir, contre promesse de paiement de ses frais de justice et amendes et d'une augmentation de salaire, soit que l'agent de la fédération des chasseurs ayant filmé la scène avait tué l'animal et qu'il avait effectué un montage vidéo.

Les allégations de montage des vidéos et d'incohérences de l'autopsie du héron ont été réfutées par les experts.

Le secrétaire général, débordant d'idées pour nier l'évidence, a alors soutenu que certaines personnes avaient déposé le héron aux bords de l'étang pour lui nuire.

En dépit de ses allégations et dénégations, l'auteur du tir, qui prétendait être la victime d'une cabale par des employés qui voulaient l'évincer alors qu'il était établi qu'il a déclaré, après son tir, « *j'en ai jamais tué aussi bien* » et « *je suis en forme pour les sangliers* », a été condamné à payer le prix de son acte gratuit : la cour d'appel d'Aix-en Provence a notamment prononcé, en raison d'une récidive légale, la peine de six mois d'emprisonnement et de 1 000 euros d'amende.

La cour d'appel ayant statué sans prononcer sur l'aménagement de la peine sans sursis¹, et ayant également interdit au condamné d'exercer toute activité professionnelle au sein de la fédération de chasse pour une durée de cinq ans, peine complémentaire non prévue par la loi pour les infractions poursuivies, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué en ses seules dispositions relatives à la peine d'emprisonnement sans sursis et à la peine complémentaire précitée. Peu importe cependant l'issue de la procédure devant la cour d'appel de renvoi : le prévenu, qui a commis également une infraction à la police de la chasse, a été condamné à trois ans de retrait du permis de chasser et à trois ans d'interdiction du port d'arme, ce qui l'éloignera pour un temps suffisamment long de toute tentation de destruction d'espèces protégées.

S'il est compréhensible de concevoir que des pisciculteurs soient peu enclins à considérer que le héron doit être protégé de façon absolue, le conflit entre l'économie et la protection d'espèces animales mettant en jeu la survie de leur profession, voire parfois celle d'espèces de poissons, ou de défendre la multiplication des dérogations autorisées par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L. 411-2 du code de l'environnement², il est peu acceptable qu'un secrétaire général d'une fédération de chasse, qui pensait pouvoir quitter sa qualité de chasseur pour devenir braconnier et porter, en toute impunité, préjudice à la biodiversité, tue une espèce protégée pour le plaisir, en en tirant une gloire que lui seul considère qu'elle l'honore.

¹ Art. 132-19 CP

² Pour un exemple, v. Arrêté du 13/02/15 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne

Jurisprudence - Chroniques

En tout état de cause, si l'issue de cette piteuse affaire a été néfaste au héron cendré, la morale n'en n'est pas moins sauve.

En effet, les employés de la fédération départementale de chasse des Bouches du Rhône, qui se plaignaient de l'état altéré des relations au sein de la fédération en raison du comportement du prévenu, sont désormais satisfaits : le héron décédé est devenu leur héros malgré lui car, pour l'avoir chassé, le secrétaire général s'est lui-même chassé de la fédération. La Fontaine n'aurait pas espéré mieux.

P. H.-J.

DROIT ADMINISTRATIF

Caroline BOYER-CAPELLE

Maître de conférences en Droit public

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Pascal COMBEAU

Professeur de droit public

Université de Bordeaux

Interdiction par circulaire des dissections en cours de S.V.T : à la recherche du fondement juridique pertinent

CE, 6 Avril 2016, *Syndicat national des enseignements du second degré*, req. n° 391423

Pratiquée par des générations d'élèves du secondaire en cours de Sciences de la Vie et de la Terre (S.V.T), la dissection des souris et des grenouilles a bien failli connaître ses dernières heures à la fin de l'année 2014, lorsqu'une circulaire du ministre de l'éducation nationale a indiqué qu'elle était désormais interdite. Jusqu'à cette date, l'exercice de dissection d'un animal mort était souvent un passage obligé des travaux pratiques proposés en S.V.T. Encore aujourd'hui, l'argument le plus souvent retenu en faveur de la dissection tient à ce que cette dernière permettrait à l'élève de se « confronter au réel »¹, en découvrant la construction des organes. Elle aurait ainsi un rôle éminemment pédagogique : rien ne vaudrait une dissection pour bien comprendre le fonctionnement du système digestif d'une grenouille ou du système uro-génital d'une souris. Une approche concrète, fondée, pour reprendre l'expression de ses défenseurs, sur une « manipulation du vivant »², fonctionnerait mieux sur des élèves lassés de feuilleter leur manuel scolaire. Cependant, il existe des solutions alternatives, comme les dissections virtuelles sur tablettes ou ordinateurs, lesquelles, si elles sont plus désincarnées, ont l'immense mérite de ne pas supposer la mort et la réification d'un animal. L'interdiction formulée par la circulaire de 2014 supposait de se tourner vers de telles solutions et de laisser les rongeurs et

¹ Selon la formule employée par le Syndicat national des enseignants du second degré sur leur site internet.

² *Ibid.*

batraciens, déjà bien souvent sacrifiés sur l'autel de la science, en paix, au moins dans les salles de classe.

Las, le Syndicat national des enseignements du second degré (SNES) a demandé l'abrogation de cette circulaire puis, devant le refus du ministre, a porté l'affaire devant le Conseil d'Etat, demandant l'annulation de ce refus. Examinant les fondements juridiques de cette circulaire, le juge administratif a conclu à l'erreur de droit. L'interdiction de pratique de la dissection ne pouvait trouver sa source dans les textes découlant de la transposition de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (I) Mauvaise nouvelle pour les souris ? La possibilité de réintroduire des travaux pratiques de dissection dans les cours de S.V.T a cependant été de courte durée. Se référant aux précisions apportées par le Conseil d'Etat lui-même, dans le cadre de son arrêt, le ministre de l'éducation nationale a, depuis, édicté une nouvelle circulaire et réitéré l'interdiction sur un fondement clair, attaché cette fois au pouvoir qui lui est reconnu en matière de contenu des formations (II).

I. Une interdiction de dissection fondée sur une interprétation erronée

La requête invitait le Conseil d'Etat à contrôler une lettre émanant de la Direction générale de l'enseignement scolaire, lettre que le juge administratif a décidé de requalifier en circulaire. Peu importe en effet la qualification originelle de l'acte. Dans un souci de réalisme, il arrive ainsi régulièrement au juge administratif de reconnaître comme circulaire des notes, instructions, protocoles ou simples lettres³. Cette circulaire, donc, précisait qu'au regard du nouvel état du droit, issu de la transposition de la directive européenne du 22 septembre 2010, il était désormais seulement permis des dissections en cours de S.V.T sur des invertébrés, à l'exception des céphalopodes, comme les pieuvres ou calmars, ou sur des vertébrés ou des produits issus de vertébrés faisant l'objet d'une commercialisation destinée à l'alimentation, comme, par exemple, les lapins. Le texte prenait ensuite soin de préciser que « *la dissection des souris est donc désormais totalement exclue dans toutes les classes jusqu'au baccalauréat* », avant de rappeler que les formations supérieures des lycées et notamment les classes préparatoires n'étaient pas concernées par ces restrictions. L'interdiction de dissection n'était donc pas totale mais suffisamment large pour paraître bien trop restrictive aux yeux de certains représentants de l'enseignement secondaire. Saisi par le SNES, le

³ V. not. CE, Ass., 8 janvier 1988, *Ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire c/ Communauté urbaine de Strasbourg*, *Rec. Leb.* p. 3, *AJDA* 1988. 137, chron. Azibert et de Boisdeffre.

Conseil d'Etat se devait en premier lieu de contrôler si la requête était recevable. Depuis l'arrêt de section du 18 décembre 2002, *Duvignères*⁴, le juge ne s'attache plus sur ce point, à opérer une distinction entre circulaires interprétatives et circulaires réglementaires, comme il le faisait auparavant⁵. Le caractère décisif de la circulaire et partant, la recevabilité du recours à son encontre, dépend maintenant de son impérativité. Or, dans cette affaire, cette dernière ne faisait aucun doute, l'interdiction émise renvoyant bien à un commandement, en l'occurrence celui de ne pas pratiquer de dissections.

Restait alors pour le juge à déterminer si le recours pour excès de pouvoir, recevable, était également fondé. Et c'est à ce stade que la question devenait plus épineuse. La circulaire du 28 novembre 2014 se fondait explicitement sur les modifications réglementaires intervenues suite à la transposition de la directive européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Plus précisément, la circulaire rappelait que la directive « établit la règle de "3R" - remplacement, réduction, raffinement – qui doit notamment se traduire par une réduction des animaux utilisés à des fins scientifiques ». Elle s'appuyait ensuite sur le nouveau cadre réglementaire issu de la transposition, et notamment sur l'article R-214-87 du Code rural et de la pêche maritime, qui précise que ce dispositif de protection s'applique aux animaux « lorsqu'ils sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques ».

Or, c'est là que le bât blesse pour le Conseil d'Etat, lequel estime que les textes invoqués ne pouvaient fonder l'interdiction. Le premier d'entre eux est, comme indiqué, la directive du 22 septembre 2010, laquelle, au point 12 de son Préambule, précise que « l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives devrait être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux ». Au-delà de l'emploi, regretté⁶, du conditionnel, la seule lecture de ce texte pourrait faire penser que la dissection d'animaux à l'occasion de travaux pratiques en S.V.T est sur la sellette. Mais le champ d'application de la directive est limité. Il est en effet précisé à son article 2 que « la présente directive s'applique lorsque des animaux sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures ou lorsqu'ils sont élevés spécifiquement pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques ».

⁴ CE, Sect., 18 déc. 2002, *Mme Duvignères*, *Rec. Leb.* p. 463, *RFDA* 2003, p. 280, concl. P. Fombeur ; *LPA* 2003, n° 124, p. 19, note P. Combeau.

⁵ CE, Ass., 29 janvier 1954, *Institution Notre-Dame du Kreisker*, *Rec. Leb.* p. 64 ; *RPDA* 1954, p. 50, concl. Tricot.

⁶ V. J.-P. Marguénaud, « Les enjeux du réexamen de la directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *RSDA* 2/2015, p. 27.

puis que « *la présente directive s'applique jusqu'à ce que les animaux visés au premier alinéa aient été mis à mort, placés ou relâchés dans un habitat ou un système d'élevage approprié* ». L'article 3 §1 considère par la suite expressément que ne constitue pas une procédure la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.

Cette précision est fidèlement reprise par le Code rural. L'article R. 214-87 dispose en effet que les règles de la section 6 du livre II, titre Ier du chapitre IV, intitulée « *Utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques* », sont applicables, soit « *lorsque ces animaux sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales telles que définies à l'article R. 214-89* », soit : « *lorsqu'ils sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques* ». Cet article précise par ailleurs que : « *Les dispositions de la présente section s'appliquent jusqu'à ce que les animaux visés au premier alinéa aient été mis à mort (...)* », tandis que le 1° de l'article R. 214-89, qui définit la notion de procédure expérimentale, dispose que « *la mise à mort d'animaux, à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus (...) n'est pas considérée comme une procédure expérimentale* ».

La lecture de ces différents textes fait apparaître clairement que la protection accordée intéresse les animaux vivants et non ceux sur lesquels des expériences, telles que les dissections, sont pratiqués après leur mort. La mise à mort d'animaux à seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus ne font pas partie des procédures encadrées par ces textes, lesquels ne peuvent fonder, dès lors, l'interdiction édictée par le Ministre de l'éducation nationale. On peut déplorer que le cas particulier d'animaux élevés et mis à mort dans le seul but de permettre la pratique de dissections soit ainsi mis de côté. Cette hypothèse renvoie à des problématiques très proches de celles intéressant les animaux sur lesquels sont pratiquées des procédures expérimentales, notamment en ce qui concerne, selon l'esprit de la directive, le caractère subsidiaire de l'utilisation de l'animal lorsque des méthodes alternatives existent. Cela étant, reste que le fondement juridique sur lequel s'appuyait cette circulaire n'était pas le bon. Le juge administratif ne pouvait ici que constater l'erreur de droit découlant de l'interprétation erronée faite des textes invoqués, cas d'annulation expressément prévu par la jurisprudence *Duvignères*.

Cependant, ce n'était là que la fin du premier acte. Le juge ne faisait en effet aucunement obstacle à ce qu'une nouvelle circulaire soit prise dans le même sens, mais sur un autre fondement.

II. Une interdiction de dissection renouvelée sur un nouveau fondement

L'invitation faite par le juge administratif tenait en quelques lignes, placées presque en guise de rappel à destination du ministre. Le Conseil d'Etat indiquait en effet à ce dernier qu'il lui « *était loisible (...), dans le cadre du pouvoir réglementaire que lui confère l'article L. 311-2 du code de l'éducation et dans le respect des procédures légales, d'interdire la dissection d'animaux vertébrés dans les classes du secondaire* », sans passer par la voie, hasardeuse, comme on l'a vu, d'un fondement juridique attaché à la directive du 22 septembre 2010.

L'invitation a été entendue : le ministre de l'éducation a édicté, en date du 8 juillet 2016, une nouvelle circulaire se fondant sur l'article L. 311-2 du Code de l'éducation. Désormais, et jusqu'au baccalauréat, « *il n'est plus procédé à des dissections d'animaux morts élevés à seule fin d'expériences scientifiques* ». S'il n'est plus directement question des souris, ces dernières sont évidemment, avec les batraciens, les premiers animaux concernés par cette restriction. Restent en revanche permises les dissections pratiquées sur les invertébrés, à l'exception des céphalopodes, et celles intéressant les animaux faisant l'objet d'une commercialisation destinée à l'alimentation, les formations supérieures des lycées n'étant par ailleurs pas concernées par cette interdiction.

L'article L. 311-2 du Code de l'éducation semble constituer un fondement sûr. Selon ce texte, « *l'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation* ». Il ressort de ce texte que l'organisation de l'enseignement dans les lycées et collèges relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale, à qui il revient de définir par arrêté, pour chaque classe, le contenu de la formation, c'est-à-dire les matières, horaires et programmes des enseignements. Régulièrement rappelée par le juge administratif⁷, cette compétence ministérielle en matière de détermination des programmes permet à ce dernier d'inclure ou d'exclure certaines méthodes d'enseignement. Qu'en est-il, alors de la liberté pédagogique de l'enseignant ? Cette liberté est expressément reconnue par l'article L. 912-1-1 du Code de l'éducation. Elle suppose que l'enseignant puisse librement choisir ses méthodes d'enseignement, d'apprentissage et de gestion de la discipline. Une fois la porte de la classe fermée, il doit retrouver une certaine autonomie, qui pourrait alors être opposée par l'enseignant désireux de privilégier la pratique de la dissection sur d'autres méthodes alternatives.

⁷ V. not. CE, 24 novembre 1982, *Conférence nationale des groupes autonomes de l'enseignement public*, *Rec. Leb. T.* p. 501 ; CE 29 juillet 1998, *Conférence nationale des associations familiales catholiques et Mme Lemoine*, *Rec. Leb. T.*, p. 934.

Mais ce serait sans compter sur le rappel opéré par le même article, qui précise que « *la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale (...)* », instructions qui peuvent concerner les méthodes employées, comme cela a été le cas, par exemple, en ce qui concerne les techniques d'apprentissage de la lecture.

L'intervention par voie de circulaire ne semble pas non plus pouvoir être contestée. Certes, l'article L. 311-2 du Code de l'éducation renvoie en principe à l'utilisation de décret pour fixer l'organisation et le contenu des formations. Mais le juge administratif est traditionnellement peu formaliste sur ce point. Dans une précédente affaire, il a ainsi jugé que le fait que le ministre de l'éducation ait édicté, dans une circulaire et non par décret, des dispositions réglementaires relatives à la scolarité et au programme était sans influence sur leur légalité. En effet, la loi donnait bien compétence au ministre pour définir le contenu des formations et des programmes des enseignements⁸.

Le sort des souris et batraciens semble ainsi mieux assuré qu'il ne pouvait l'être lorsqu'il dépendait, de manière erronée, des textes issus de la directive du 22 septembre 2010. La transposition de cette dernière a néanmoins eu le mérite d'alerter les pouvoirs publics sur les problèmes posés par la pratique de la dissection d'animaux en cours de S.V.T et d'encourager sa disparition. D'une erreur d'interprétation juridique a ainsi découlé une interdiction qui ne demandait qu'à trouver son juste fondement. Désormais, la découverte de ce qui se cache à l'intérieur d'une souris ou d'une grenouille devra se faire selon des méthodes qui prendront véritablement en compte « l'évident respect de la vie animale », respect invoqué par le syndicat requérant mais dont on comprenait mal comment il pouvait se concilier avec la pratique de la dissection.

C. B.-C.

⁸ CE., 18 octobre 2000, *Association Promouvoir*, *Rec. Leb.* p. 424 ; *D.* 2000. 291, obs. Mekhantar.

Le chien guide d'aveugle, une « prothèse vivante certifiée » ?

CE, 30 décembre 2015, *Centre indépendant d'éducation de chiens guides d'aveugles et a.*, req. n° 382756

On se souvient de la controverse entre Xavier Labbé et Philippe Malaurie à propos d'une ordonnance rendue par le tribunal de grande instance de Lille, en 1999, qui avait – à propos de la réparation du préjudice causé à une personne non voyante du fait de la blessure survenue à son chien au cours d'un accident – utilisé l'expression curieuse de « *chien prothèse vivante au service de la personne non voyante* »¹. Au-delà des incertitudes que cette expression entraîne sur la qualification juridique de l'animal, cette notion a le mérite de mettre l'accent sur les spécificités du chien guide d'aveugle et, plus largement, du chien d'assistance d'une personne en situation de handicap. Monique Bourdin, dans un numéro de la RSDA consacré aux « *animaux compagnons de solitude* », avait bien décrit les relations très particulières qui s'établissent entre cet animal et son maître². Elle soulignait, sur un plan éthologique, comment ces chiens, véritables auxiliaires de vie pour les personnes non voyantes et handicapées, leur permettent de consolider leur nécessaire autonomie dans la vie courante. Elle posait aussi la question du point de vue du droit de l'animal lui-même, dressé très méthodiquement à ne pas réagir à son environnement et à ne pas se comporter comme un animal social, mais comme un animal instrument : « *A-t-on le droit de façonner les animaux comme bon nous semble, en fonction des usages qui nous agrément ? Cette belle complicité qui unit l'homme et le chien au service d'une grande cause n'est-elle pas une pure apparence ? Ne fait-elle pas du chien un animal-esclave, un animal machine, un animal savant ?* »³.

C'est cette conception du chien guide d'aveugle que le droit, effectivement, consacre et que le Conseil d'Etat confirme dans cet arrêt de 2015. Etaient en cause deux textes – un décret et un arrêté⁴ – adoptés le 20 mars 2014

¹ TGI Lille, ord., 23 mars 1999, *D.* 1999, p. 350, note X. Labbé, « Le chien prothèse » ; *Defrénois* 1999, n° 19, p. 1050, note Ph. Malaurie ; ordonnance confirmée par TGI Lille, 7 juin 2000, *D.* 2000, p. 750, note X. Labbé, « Le chien prothèse (suite) ».

² M. Bourdin, « Chiens d'assistance. Le cas du chien guide d'aveugle », in *Dossier thématique « Les animaux compagnons de solitude »*, RSDA 1/2010, p. 153 et s.

³ M. Bourdin, *préc.*, p. 162.

⁴ Décret n° 2014-362 du 20 mars 2014 *relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national* et arrêté du 20 mars 2014 *relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national*.

et portant sur une nouvelle procédure de labellisation des chiens d'assistance et des chiens guides d'aveugles. L'exigence de labellisation en la matière est liée à la prestation de compensation du handicap, qui a été mise en place par la loi du 11 février 2005⁵ visant à prendre en charge des dépenses qui sont, notamment, dues à *l'attribution et à l'entretien des aides animalières*⁶. Pour ces dernières, le Code de l'action sociale et des familles précise que « *les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret* »⁷. La procédure créée en 2005⁸ prévoyait qu'un label est attribué, pour une période de un à cinq ans renouvelable, aux centres d'éducation de ces chiens qui en font la demande, par arrêté du préfet du département dans lequel le centre est implanté. Elle déterminait, en outre, les conditions d'obtention de ce label et reposait sur l'avis donné par une commission nationale consultative. Cette procédure a été remaniée par les textes de 2014 sur deux points. Ils simplifient, en premier lieu, la réglementation existante : si le label est toujours attribué aux centres d'éducation de chiens par le préfet pour la même période, l'avis de la commission nationale disparaît⁹ ; il s'agit ici d'une mise en conformité de l'article D. 245-24-1 du Code de l'action sociale et des familles, dès lors que la commission en question a été supprimée de fait, à compter de juin 2009, par le décret de 2006 qui a procédé à un toilettage des commissions consultatives¹⁰. Les conditions de la labellisation posées par le nouvel article D. 245-24-2 sont précisées par des critères techniques définis par l'arrêté de 2014, notamment dans son annexe 2. Ces textes instaurent, par ailleurs, une procédure inédite de certification : un nouvel article D. 245-24-4 est créé par le décret de 2014 et prévoit qu'un certificat national est délivré aux détenteurs de chiens en formation, en activité ou non, sous la responsabilité des centres qui détiennent un label. Le modèle est défini par l'annexe 1 de

⁵ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes* ; pour une description, v. M. Borgetto et R. Lafore, *Droit de l'aide et de l'action sociale*, Montchrestien, 9^{ème} éd. 2015.

⁶ CASF, art. L. 245-3.

⁷ CASF, art. L. 245-3 : cette exigence ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2006 ; les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.

⁸ Décret n° 2005-1776 du 30 décembre 2005 *relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugle* : CASF, anc. art. D. 245-24 et s.

⁹ CASF, art. D. 245-24-1.

¹⁰ Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 *relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif* : l'art. 3 prévoit, sauf exceptions, une durée maximum d'existence de cinq ans ; v. act. CRPA, art. R 133-2.

l'arrêté de 2014. Ce certificat, selon cette nouvelle disposition, « *justifie de l'éducation du chien par un centre labellisé et permet l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative* ».

Saisi d'une requête en annulation contre ces deux textes par des associations et des particuliers, le Conseil d'Etat rejette les conclusions dirigées contre le décret mais annule partiellement l'arrêté en tant qu'il régit la labellisation des centres assurant l'éducation des chiens guides d'aveugles, ainsi que le certificat justifiant de l'éducation de ces chiens¹¹. Cet arrêt est intéressant d'un triple point de vue. D'abord, il est l'occasion pour le Conseil d'Etat d'appliquer sa jurisprudence, inaugurée en 2011, sur la portée des vices touchant la procédure administrative. Ensuite, la haute juridiction administrative fait le lien entre la nouvelle procédure de certification et le droit d'accès aux espaces publics des chiens accompagnant les handicapés. Enfin, il pose des questions du point de vue des droits de l'animal : le renforcement incontestable du droit à l'accès concerne davantage la personne handicapée que le chien lui-même dont la nature de « prothèse vivante », désormais certifiée, apparaît très clairement.

I. Certification et respect de la procédure administrative préalable

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat commence par examiner la légalité externe de ces deux textes, et se penche en particulier sur leur procédure d'élaboration, dont on connaît l'importance dans le droit actuel régissant l'acte administratif unilatéral¹². Le vice de procédure apparaissait incontestable. Si ces deux textes avaient bien été soumis pour avis au Conseil national consultatif des personnes handicapées en application de l'article L. 146-1 du Code de l'action sociale et des familles, le délai de convocation des membres du CNCPPH et de communication des documents de la séance était inférieur au délai de cinq jours prévu par le décret du 8 juin 2006, alors applicable¹³. La question se posait donc de savoir si le non-respect patent de

¹¹ Cette annulation partielle résulte d'une appréciation particulière de la recevabilité du recours contre l'arrêté : les associations et les autres requérants ne représentant que des maîtres-chiens guides d'aveugles, ils n'ont pas d'intérêt leur donnant qualité à contester les dispositions qui concernent les chiens d'assistance. L'arrêté est donc annulé en tant qu'il concerne les chiens guides d'aveugles mais pas en tant qu'il concerne les chiens d'assistance.

¹² Les règles d'élaboration de l'acte administratif unilatéral sont aujourd'hui contenues dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

¹³ Décret n° 2006-672, *préc.*, art. 9 : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation*

ce délai procédural était susceptible d'avoir une conséquence sur la légalité de ces actes.

La problématique de la portée des vices de procédures a fait l'objet d'importantes évolutions ces dernières années. Pendant longtemps, la jurisprudence, en faisant prévaloir une distinction entre vices substantiels et vices non substantiels, faisait preuve d'un formalisme excessif qui a été dénoncé par le Conseil d'Etat dans son rapport de 2011¹⁴. La loi du 17 mai 2011, soucieuse de renforcer la sécurité juridique des actes administratifs menacés d'annulation pour des motifs purement formels, a introduit une limite, applicable uniquement aux irrégularités commises lors de la procédure consultative¹⁵. A partir de cette loi, le Conseil d'Etat, dans son arrêt *Danthony*, a dégagé un principe : « ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie (...) »¹⁶. La relativisation des vices de procédure opérée par cet arrêt est générale¹⁷. Ceux-ci couvrent la consultation obligatoire ou facultative d'un organisme mais aussi toute

comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ; disposition reprise par CRPA, art. R. 133-8.

¹⁴ « Il ressort de la jurisprudence que nombre de règles auxquelles la consultation doit obéir ont été qualifiées comme revêtant un caractère substantiel : régularité de l'institution de l'organisme, de sa composition, des délais et du fonctionnement de la consultation... Il existe donc tout un formalisme minutieux », Conseil d'Etat, *Consulter autrement, participer effectivement*, Rapport public 2011, Doc. fr., 2011, p. 38.

¹⁵ Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 70 : « lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision ».

¹⁶ CE, Ass., 23 décembre 2011, *Danthony et a.*, Rec. p. 649 ; *AJDA* 2012, p. 195 et s., chr. X. Domino et A. Bretonneau ; *RFDA* 2012, p. 284, concl. G. Dumortier, p. 296 et s., note P. Cassia ; *JCP A*, 2012, n° 13, 2089, note C. Broyelle ; *Dr. adm.* 2012, n° 3, p. 29 et s., note F. Melleray ; *JCP G* 2012, n° 18, p. 907, note D. Connil ; *GAJA* 2015, n° 114.

¹⁷ V. not., X. Domino et A. Bretonneau, « Jurisprudence *Danthony* : bilan après 18 mois », *AJDA* 2013, p. 1733 et s. ; M. Rota, « Vers la disparition des vices de forme ? », *RDP* 2015, p. 641 et s.

procédure administrative préalable ; ils peuvent résulter d'une omission ou d'une malfaçon dans la procédure. L'illégalité est désormais jugée au regard de la portée du vice de procédure : soit qu'il ait privé les intéressés d'une garantie, soit qu'il ait exercé une influence sur le sens de la décision. Dans les deux cas, l'appréciation est faite en fonction des « *pièces du dossier* » ; comme le souligne certains auteurs, « *c'est donc par une appréciation très concrète, cas par cas, qu'est jugé ce type d'irrégularités. L'office du juge est ainsi particulièrement mis en évidence* »¹⁸.

C'est cette application de la jurisprudence *Danthony* qui est faite en l'espèce. L'appréciation concrète permet au juge d'apporter une solution différente quant à la légalité du décret et quant à celle de l'arrêté. Pour le premier, il ressort des circonstances particulières de l'espèce que le projet de décret soumis pour avis avait pour objet la création d'un certificat national qui faisait l'objet d'un consensus parmi les associations de personnes handicapées, qu'il était dénué de toute complexité et que la séance plénière avait été préparée au préalable par une sous-commission du CNCPH. Il en conclut que l'irrégularité procédurale n'a exercé d'influence ni sur l'avis rendu par l'organisme consultatif, ni sur le contenu du décret et qu'elle n'a pas privé les intéressés d'une garantie. Ce n'est en revanche pas le cas pour l'arrêté : eu égard à la complexité technique de ce texte et aux enjeux que ses dispositions présentaient pour les centres d'éducation et pour les maîtres des chiens éduqués par ces centres, le retard de convocation et d'envoi des documents est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de l'avis et, partant, sur le contenu de l'arrêté. La conclusion différente que le juge en tire sur la légalité de ces deux textes dans un même arrêt montre bien le très grand pragmatisme de la jurisprudence *Danthony*. L'arrêt du Conseil d'Etat ne lève toutefois pas les incertitudes qui pèsent encore sur cette jurisprudence. Selon l'interprétation retenue par certains auteurs, il y a une logique dans le raisonnement du juge : il doit d'abord examiner si la procédure administrative préalable est constitutive d'une garantie ; ce n'est qu'en cas de réponse négative à cette question qu'il examinera si le vice a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise¹⁹. En l'espèce, cette logique n'est pas respectée : non seulement le

¹⁸ GAJA 2015, p. 902. Sur l'office du juge dans le cadre de la jurisprudence *Danthony*, v. CE 17 février 2012, *Chiesi SA*, AJDA 2012, p. 353 ; RFDA 2012, p. 296, note P. Cassia ; RDSS 2012, p. 532, concl. M. Vialettes.

¹⁹ Ce qui relativise la portée de ce critère et infirme la conception développée par certains auteurs : v. X. Domino et A. Bretonneau, « Jurisprudence *Danthony* : bilan après 18 mois », *préc.*

Conseil d'Etat lie les deux questions²⁰ dans l'examen du décret, mais, pour l'arrêté, la privation de garantie n'a même pas été examinée.

II. Certification et droit d'accès aux espaces publics

Dans l'examen de ces deux actes administratifs, le contrôle de la légalité interne a une particularité : il est opéré au regard du principe de libre accès des chiens accompagnant les personnes handicapées – chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance – aux lieux ouverts au public, aux transports et aux lieux d'activité professionnelle. Ce droit d'accès, qui déroge aux restrictions applicables à certains chiens²¹, n'a cessé de renforcer ces dernières années. C'est la loi du 30 juillet 1987²² qui l'a consacré dans son article 88. Ce dernier a vu son champ d'application élargi par la loi du 11 février 2005²³ et, tout récemment, par l'ordonnance du 26 septembre 2014²⁴ : le droit d'accès concerne les chiens accompagnant les personnes handicapées mais aussi, depuis 2014, les personnes chargées de leur éducation²⁵. Ce droit a trois caractéristiques. Il est d'abord sanctionné : l'interdiction des lieux publics à ces chiens est punie d'une peine d'amende²⁶. Il va ensuite de pair avec un autre droit : celui pour ces chiens éduqués d'être dispensés du port de

²⁰ Conformément à certains arrêts : v. not. CE 16 mai 2012, *M. et Mme Meyer, Rec.*, p. 149, *RFDA* 2013, p. 1223, chron. M. Collet ; CE 17 juin 2015, *Province Sud*, req. n° 375703.

²¹ V. not. pour les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et de 2ème catégorie (chiens de garde et de défense), C. rur., art. L. 211-16 : « I. - *L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit. II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun* ».

²² Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

²³ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, *préc.*, art. 54.

²⁴ Ord. n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, art. 10.

²⁵ Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 88 : « *L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L. 241-3-1 du même code ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation* ».

²⁶ CASF, art. R 241-22.

la muselière dans les lieux publics et les transports, tel que le prévoit l'article L. 211-30 du Code rural issu de la loi du 11 février 2005²⁷. Il est en outre décliné dans certains services publics, comme à l'hôpital où les animaux domestiques ne peuvent être introduits, sauf les chiens guides d'aveugles²⁸.

Le Conseil d'Etat, dans cet arrêt de 2015, opère une liaison entre la nouvelle procédure de certification des chiens et ce droit d'accès. L'article D. 245-24-4, créé par le décret de 2014, faisait lui-même la jonction puisque son second alinéa précise : « *Ce certificat justifie de l'éducation du chien par un centre labellisé et permet l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative* ». C'est justement ce lien que les requérants contestaient. En effet, la procédure de labellisation, prévue aux articles D. 245-24-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, n'est qu'une application des dispositions législatives régissant la part « aides animalières » de la prestation de compensation régie par l'article L. 245-3 qui prévoit d'ailleurs explicitement des décrets d'exécution pour la définition de cette procédure. La certification a un fondement différent puisqu'il s'inscrit dans le droit d'accès prévu par l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987. Or, ce dernier, ne prévoyant pas de décret d'exécution, est directement applicable. Pour les requérants, en instituant la certification, le décret est nécessairement illégal. La haute juridiction administrative ne suit pas cette argumentation et replace la procédure de certificat dans le cadre du droit d'accès : « *il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le décret attaqué a institué un certificat officiel propre à permettre aux maîtres d'un chien guide d'aveugles ou d'un chien d'assistance, éduqué dans un centre bénéficiant du label (...) de justifier de l'éducation de leur chien, dans le cadre du droit d'accès reconnu par l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987, avec dispense du port de la muselière, elle-même prévue par l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime* » ; il en déduit que « *que si le décret attaqué, en instituant le certificat en cause, ne peut être regardé comme posant une condition nouvelle à laquelle seraient subordonnés le droit d'accès et la dispense du port de la muselière, lesquels sont prévus par la loi, il a pour objet de faciliter l'exercice effectif par les personnes handicapées de ces droits* ». Le juge semble ici faire sienne la distinction entre le décret d'exécution et le

²⁷ C. rur., art. L 211-30 : « *Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative* ».

²⁸ CSP, art. R 1112-48 : « *Les animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides d'aveugles, ne peuvent être introduits dans l'enceinte de l'hôpital* ». A noter que les chiens d'assistance ne sont pas mentionnés.

décret d'application, esquissée par le doyen Auby²⁹ : les premiers se distinguent des seconds « *en ce qu'ils ne sont pas nécessaires à l'applicabilité (de la loi) mais sont "seulement" pris pour son application, sa mise en œuvre* »³⁰. Règlement d'application et non d'exécution, il *facilite* ainsi ce droit d'accès dont il ne dénature pas la portée en créant une condition nouvelle³¹.

Le contrôle opéré sur l'arrêté est un peu différent car il s'agit d'apprécier les critères techniques de la labellisation qui sont définis dans l'annexe 2 de ce texte. Il se fait néanmoins aussi au regard du droit d'accès qui, ce qui est surprenant, ne concerne pas seulement la certification mais aussi la labellisation, tout au moins dans ses aspects techniques. Pour le Conseil d'Etat, en ne permettant cette obtention de label qu'aux centres qui pratiquent certaines méthodes d'éducation des chiens guides d'aveugles, l'arrêté exclut nécessairement d'autres méthodes d'éducation, notamment celles privilégiant l'accueil des chiens auprès de familles d'accueil. Ces chiens ont pourtant la qualité requise pour accompagner leurs maîtres dans le cadre de l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 et de l'article L 211-30 du Code rural. Cette erreur manifeste d'appréciation conduit, en plus de l'illégalité liée à la procédure administrative préalable, à l'annulation partielle de l'arrêté.

III. Certification et droit de l'animal ?

La délivrance du certificat national aux détenteurs de chiens en formation est donc un prolongement du droit d'accès de ces chiens accompagnant les personnes handicapées. Comme le confirment les lois de 1987, de 2005 et la récente ordonnance de 2014, le droit d'accès est moins un droit accordé à l'animal qu'un moyen de concrétiser le droit à l'autonomie reconnu à la personne handicapée dont l'accès aux espaces publics est trop souvent refusé en raison de la présence de l'animal. Ce droit d'accès confirme la conception que le droit façonne du chien guide d'aveugles et, plus largement, du chien d'assistance. L'appellation de « *prothèse vivante au service de la personne aveugle* » utilisée par la jurisprudence judiciaire³², si elle avait entraîné un vif débat entre les civilistes, a le mérite de souligner le particularisme de ces animaux qui ne sont pas des animaux de compagnie, mais des animaux constitutifs de l'autonomie de ces personnes. Cette

²⁹ J.-M. Auby, « Le pouvoir réglementaire des autorités des collectivités locales : à propos d'une controverse récente », AJDA 1984, p. 470.

³⁰ S. Platon, « Règlements administratifs », *Jcl. adm.*, fasc. 108-35, n° 24.

³¹ Sur le contrôle des règlements dérivés par rapport à la loi, v. not. B. Plessix, *Droit administratif général*, LexisNexis 2016, n° 596.

³² TGI Lille, ord., 23 mars 1999 et TGI Lille, 7 juin 2000, *préc.*

spécificité entraîne des méthodes de dressage très drastiques par lesquelles l'animal est conditionné et sociabilisé pour se comporter, non plus comme un chien, mais comme un outil fonctionnel au service de la personne qui doit pouvoir se lier complètement à lui dans les actes de la vie courante³³. Cette conception instrumentale est confirmée par l'instruction ministérielle du 25 mars 2015 interprétant les deux textes du 24 mars 2014 et de l'ordonnance du 26 septembre 2014³⁴. La définition qu'elle donne du chien guide d'aveugle mérite d'être citée : « *le chien guide favorise l'autonomie, le confort et la sécurité du déplacement de la personne déficiente visuelle. Le chien, une fois formé, est en capacité de guider son maître sur des parcours connus et inconnus, mémoriser des trajets et des lieux familiers, répondre à des ordres usuels, désobéir en cas de danger immédiat, éviter les obstacles (...), emprunter tout transport (...), circuler au milieu d'une foule, faire ses besoins sur ordre dans les caniveaux, rester calme en compagnie (...), ne pas réagir face à d'autres congénères (...). Le futur chien guide est placé pour une période d'environ un an dans une famille d'accueil bénévole où il est sociabilisé et pré-éduqué avec le concours du personnel du centre d'éducation* »³⁵.

Cette conception du chien comme prothèse vivante pouvait se concevoir avant 2015 : l'animal étant un bien, il pouvait devenir une *personne par destination*³⁶, c'est-à-dire « *un objet mobilier au service de la personne, qui suivra le régime juridique de la personne* »³⁷. Mais la réforme opérée par la loi du 16 février 2015³⁸ change les données du débat dès lors que le nouvel article 515-14 du Code civil proclame que : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Même masquée, « *l'extraction des animaux de la catégorie des biens* » est notable, » et constitue en soi une petite « *révolution théorique* » pour reprendre les mots de Jean-Pierre

³³ V. la description faite par M. Bourdin, « Chiens d'assistance. Le cas du chien guide d'aveugle », *préc.*

³⁴ Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, Instruction n° 2015/98 DGCS/SD3B du 25 mars 2015, *relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance.*

³⁵ Instruction. n° 2015/98 DGCS/SD3B, *préc.*, p. 3. Cette même conception instrumentale est développée pour définir le chien d'assistance.

³⁶ Selon la qualification donnée par X. Labbée, « Le chien-prothèse », *préc.*, p. 350.

³⁷ X. Labbée, « Le chien prothèse (suite) », *préc.*, p. 750.

³⁸ Loi n° 215-177 du 16 févr. 2015 *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.*

Marguénaud³⁹. Pour les chiens guides d'aveugles, il ne s'agit évidemment pas de mettre en balance les droits des personnes handicapées et les droits de l'animal. Il s'agit au contraire de développer ces deux exigences en tenant compte, ici comme ailleurs, du bien-être animal dès lors que, derrière l'instrument, se cache un être vivant doué de sensibilité. L'instruction de 2015 comporte sur ce point des préconisations intéressantes, qui insistent sur le fait que si le chien guide ou le chien d'assistance peut être attaché durant l'absence de son maître, ce n'est « *en aucun cas dehors ou exposé aux intempéries, pluie comme grand soleil* ». Plus fondamentalement, l'équilibre du chien est pris en compte : « *le maître se doit de répondre à tous ses besoins, dont celui de la détente. Ne pas y répondre peut entraîner l'apparition de troubles de comportement (difficulté de concentration au guidage, frustration...)* »⁴⁰. Assurément, ces orientations vont dans le bon sens ; elles devront être consolidées afin que le chien guide d'aveugle passe du statut de prothèse vivante à celui d'être vivant doué de sensibilité au service de la personne.

P. C.

³⁹ J.-P. Marguénaud, « « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G* 2015, n° 10-11, doctr. 305 ; du même auteur, « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2/2014, p. 15 et s. ; v. également, G. Loiseau, « L'animal et le droit des biens », *RSDA* 1/2015, p. 419 et s.

⁴⁰ Instruction. n° 2015/98 DGCS/SD3B, *préc.*, p. 7.

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes - CNRS

Faut-il désespérer ? De l'usage des substituts alimentaires en élevage et de la répartition des responsabilités en cas d'emploi « non maîtrisé »

À propos de CA Reims 14 Juin 2016, N°14/01746

Les effets délétères des choix économiques sur la santé animale ont déjà été maintes fois soulignés dans cette chronique¹. La rationalité du moindre coût au détriment du respect de la santé et des besoins des animaux d'élevage demeure une triste réalité, malgré les textes du code rural relatifs à leur protection. Le cœur du problème réside en effet dans le défaut de mise en œuvre des prévisions légales et réglementaires. Une lecture optimiste de l'actualité s'attarderait peut-être sur les annonces gouvernementales et « la stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016-2020 »². L'auteur de ces lignes avoue avoir quelques doutes sur l'authenticité d'une volonté politique dépendante de l'actualité médiatique. Un certain pessimisme pourrait même découler du constat que l'action judiciaire des associations de défense animale se révèle beaucoup moins efficace que les caméras cachées pour obtenir des prises de position officielles protectrices, fussent-elles de façade. C'est alors la liberté d'expression des associations qui sert de rempart juridique à la protection des animaux, les autorités se révélant incapables de faire appliquer le droit en vigueur³. Le droit sanitaire animalier est concerné au premier chef. Les années passent et on constate toujours un usage problématique des médicaments, notamment antibiotiques, des aliments médicamenteux et des substituts. La lecture de certaines affaires prive même le commentateur de toute velléité de paraphrase superfétatoire, tant elles sont

¹ V. en dernier lieu, « Du soin à « l'amélioration » : anabolisants et usage de médicaments non autorisés en élevage intégré (A propos de Crim. 16 février 2016, pourvoi n°15-80743) », *RSDA 2015-2*, pp. 93-100.

² http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/1604_bea_strategie.pdf

³ CA Paris, 28 juin 2016 N° 15/11797.

Jurisprudence - Chroniques

révélatrices. L'affaire jugée le 14 juin 2016 par la Cour d'appel de Reims est de celles-ci. En relater la teneur revient à livrer un nouvel exemple édifiant de ce que nos élevages sont encore trop souvent.

En l'espèce, l'affaire opposait une exploitation agricole sous forme de GAEC, essentiellement tournée vers l'élevage de bovins, à un vendeur importateur d'aliments pour animaux. Les relations commerciales étaient anciennes, puisque le GAEC avait toujours eu recours aux services de la société H.A. pour l'alimentation de son cheptel. A compter de l'année 2007 et surtout en 2008, un produit de substitution dénommé « Ecolux 18 » avait été recommandé et utilisé. Après la mise en place de cet aliment, une mortalité importante, à hauteur de 30%, a été constaté dans le troupeau. Le 8 février 2010, le GAEC a assigné en référé la société H.A. aux fins d'expertise. L'expert a déposé son rapport le 29 janvier 2011, en concluant que « l'emploi de cet aliment en substitution de fourrage n'a pas été maîtrisé et a provoqué une acidose ruminale sub-aigüe et, sur les vaches tarées, une stéatose hépatique et cétose provoquant une immuno-dépression des vaches parturientes, des difficultés de part, et des complications métaboliques graves. Le pronostic des affections présentes dans l'élevage, environnementales et métaboliques dont les vaches ont été l'objet a été rendu défavorable de ce fait » mais « qu'aucun élément ne permet de suspecter une corruption ou une non-conformité des aliments distribués aux animaux » et « qu'en outre, la réaction du GAEC a été tardive et uniquement curative, sans vision d'une pathologie de groupe jusqu'en janvier 2009 ». Le 26 septembre 2011, le GAEC et ses dirigeants ont assigné la société H. A. devant le TGI de Charleville Mézières aux fins de voir juger la défenderesse responsable du sinistre lié à la mortalité du cheptel. Par jugement du 9 mai 2014, le tribunal a débouté le GAEC et ses dirigeants de toutes leurs demandes. Ils ont relevé appel le 13 juin 2014. Par un arrêt du 14 juin 2016, la Cour d'appel de Reims a écarté le grief de défectuosité mais a reconnu un manquement à l'obligation de conseil de la société T. venue aux droits de la société H.A.

Les conclusions successives, en demande et en défense, ainsi que l'expertise judiciaire, permettent de dresser un état des lieux affligeant. L'exploitation et son fonctionnement nous apparaissent sous un jour cru, qui n'a malheureusement rien que de très ordinaire. Les écritures du GAEC montrent le rôle déterminant du représentant de l'industriel, auquel on confie le soin d'évaluer les besoins des animaux et de commander un nouveau produit. On peut ainsi lire que le produit n'a été « ni choisi, ni commandé » par l'éleveur ; que c'est la société vendeuse « qui est à l'origine du changement d'aliment » et que c'est son préposé « dénommé conseiller technique et commercial qui a assuré le suivi commercial de l'élevage depuis 11 ans et s'est chargé de l'évaluation du stock fourrager et l'élaboration du bilan fourrager ». Ainsi,

L'éleveur n'avait « aucune maîtrise ni connaissance du produit et n'a fait que suivre les préconisations du[dit] salarié », admettant sans plus de question que l'« aliment Ecolux18 » était « censé se substituer au fourrage » suivant les rations préétablies. Ce n'est qu'*a posteriori* que l'éleveur aurait constaté que « corrélativement à l'administration de cet aliment, la mortalité du troupeau est devenue inhabituellement haute à savoir près d'un tiers de son cheptel », que « des problèmes ont été constatés dans d'autres exploitations suite à l'administration de l'Ecolux 18, comme en atteste le gérant du GAEC de B. » Au-delà des enjeux strictement juridiques de prévisions contractuelles et de responsabilité dans la prise de décision, une question fondamentale taraude : l'exploitant qui n'est plus à même de savoir ce que mangent les animaux et qui ne perçoit leur mal-être que lorsque le taux de mortalité atteint des proportions économiquement inquiétantes peut-il encore se prévaloir – moralement et concrètement – de la qualité « d'éleveur » ? A lire les conclusions du vendeur de l'aliment de substitution, l'exploitant était loin d'être préoccupé par la santé de ses animaux. Selon ses dires, le GAEC se serait « tourné vers l'aliment Ecolux 18 [...] parce qu'il avait pris des bêtes en pension en surnombre par rapport à son important troupeau habituel et que le stock fourrager prévu initialement pour ce troupeau s'est trouvé mangé plus tôt que prévu ». Les écritures ajoutent qu'il faudrait s'interroger de plus sur les quantités commandées et les caractéristiques des produits achetés : comment expliquer que le volume effectivement fourni ne correspondait qu'à 40% des besoins calculés et que des « aliments destinés aux porcs [ont été] achetés : 9,56 tonnes en 2007 et 9,54 tonnes en 2008 alors que les formulaires de visite sanitaire ne mentionnent pas la présence de cette espèce animale » ? A ces indices d'un exploitant âpre aux gains et effectuant des « choix économiques irrationnels », s'ajoutent les éléments du rapport d'expertise. Celui-ci note, en effet, « l'impossibilité de reconstituer précisément les quantités ingérées par les animaux morts, car le registre sanitaire n'est pas tenu », mais aussi que « le GAEC pratiquait l'automédication de ses animaux, le vétérinaire traitant prescrivant les médicaments hors examen clinique, ignorant les critères obligeant celui-ci à cesser ce mode de prescription ». En réponse, l'exploitant agricole a contesté recourir à l'automédication et dénoncé des erreurs dans l'organisation de l'expertise. Il a aussi mis en doute l'impartialité de l'expert, qui « accompagnait déjà plusieurs sociétés de vente d'aliments pour animaux ».

Faire le départ entre des allégations outrancières et des points de vue divergents est certes difficile en contexte contentieux. Les éléments factuels n'en demeurent pas moins alarmants. Livrés par les uns et les autres, ils dressent, une fois de plus, un triste tableau des conditions d'élevage dans certaines exploitations françaises. Les exigences réglementaires et sanitaires semblent ignorées de tous les acteurs, bien qu'à des degrés variables. Les

animaux sont les grands oubliés. Quelle préoccupation pour leur santé et leur bien-être pourrait trouver à s'exprimer entre : - des professionnels de l'industrie agro-alimentaires qui proposent des substituts sans avoir à supporter les contraintes d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une homologation et qui envoient leurs techniciens dans les exploitations pour « alléger » la tâche de l'éleveur désormais délesté de sa mission première de connaître les besoins de ses animaux et de les nourrir ; - des exploitants agricoles qui tentent de minimiser les coûts par tous les moyens et ne tiennent compte ni du droit applicable ni de leurs animaux, qu'ils ne connaissent d'ailleurs plus vraiment ; - et des vétérinaires qui tardent à intégrer les exigences légales et jurisprudentielles en matière de suivi des troupeaux⁴ ?

Au final, les conseillers rémois ont donné gain de cause au GAEC, en calculant la valeur matérielle des animaux morts, distinguant selon qu'il s'agissait de « bovins en croissance », de veau, de vaches « laitières » ou « de réforme ». Les motifs sont fort peu éclairants sur les qualités du produit alimentaire ici mis en cause. Les juges se réfèrent au rapport d'expertise judiciaire pour dire « qu'aucun élément ne permet de suspecter une corruption ou une non-conformité des aliments distribués aux animaux » et que la responsabilité du vendeur ne peut donc être engagé sur le fondement de la « défectuosité » de son produit. Sans prendre la peine d'éclairer le justiciable sur le fondement de la décision – garantie de conformité, garantie des vices cachés ou responsabilité du fait des produits⁵ –, les conseillers homologuent le rapport d'expertise lequel mélange les questions en évoquant la « conformité » et l'absence de « corruption ». Il aurait pourtant été intéressant de mieux connaître le régime mis en œuvre, car une action sur le terrain des anciens articles 1386-1 et s. (désormais 1245) c. civ.⁶ aurait amené à traiter la question de la sécurité du produit à laquelle l'acheteur peut légitimement s'attendre eu égard aux informations délivrées et à la destination du produit. Le manque de clarté de la motivation sur l'absence de « défectuosité » du produit est sans doute à mettre sur le compte de la surabondance ou du caractère inopérant, dès lors que la responsabilité du

⁴ V. not. dans les précédentes chroniques : « Marché du médicament : entre droit européen et droit pénal. *A propos de crim. 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-86686, publié au bulletin* », *RSDA* 2014-2, pp. 97-104 ; « Pharmacie vétérinaire : un système de distribution au détail conforme à la constitution mais d'une complexité propice aux infractions » (A propos de *Crim.*, 23 avril 2013 et *CE*, 1^{er} mars 2013, *Association nationale de la pharmacie vétérinaire d'officine*), *RSDA* 2013/1, pp. 71-78.

⁵ Sur ces différents régimes, v. not. A. Bénabent, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ/Domat – droit privé, 2015; Ph. Delebecque et F. Collart-Dutilleul, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz/Précis, 2015.

⁶ La France ayant fait le choix d'ouvrir cette action à tous les produits (« y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche »).

vendeur était retenue sur le terrain des accessoires de la délivrance conforme et de l'article 1615 c. civ. L'arrêt énonce ainsi que « l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires, [qui] font peser sur le fabricant d'un produit ainsi que sur le revendeur professionnel du produit, une obligation de renseignement et de conseil à l'égard de leur acquéreur même si celui-ci est un professionnel, lorsque les compétences de ce dernier ne lui permettent pas d'apprécier très précisément toutes les caractéristiques techniques du produit qui lui est vendu, notamment comme en l'espèce, lorsque le produit vendu est nouveau ou récemment commercialisé, ce qui impose au fabricant et revendeur d'apporter à leur acheteur tous renseignements et conseils utiles pour son utilisation. Il appartient au fabricant ou au revendeur de rapporter la preuve de l'exécution ». C'est donc sur le terrain d'un manquement à l'obligation de conseil et de mise en garde que le vendeur est condamné. Il appartenait au « préposé dénommé conseiller technique et commercial qui suivait l'élevage depuis 11 ans et qui était chargé de l'évaluation du stock fourrager et de l'élaboration du bilan fourrager [...], d'avertir son client des caractéristiques propres au nouveau système d'alimentation et de s'assurer que ce nouveau produit d'alimentation, était adapté aux spécificités de l'élevage de vaches laitières et, les relations commerciales entre les parties étant anciennes, compatible avec les habitudes d'utilisation anciennes de l'acquéreur ou qu'il mette ce dernier en garde sur la possibilité d'un risque ». Une telle solution est indéniablement conforme à la jurisprudence⁷. Elle laisse ouverte la question de la solution applicable en cas de clause contractuelle précisant et limitant ce devoir de conseil, le document signé étant disponible à des fins probatoires. On sait, en effet, que les éleveurs sont rarement en situation de négocier clause à clause les termes du contrat d'approvisionnement en aliments. Toutefois, c'est la sécheresse de la motivation en dehors de la question technique du devoir de mise en garde du vendeur qui provoque le plus de dépit. Les juges n'ont pas saisi l'opportunité du contradictoire (de l'arène judiciaire dirait-on d'un point de vue sociologique) pour faire la transparence sur les conditions dans lesquelles sont *effectivement* « élevés » les animaux dans notre pays. Une incise à visée d'explicitation des comportements attendus de la part de personnes censées œuvrer à la bonne santé et au bon développement des animaux aurait été bienvenue.

Le rapprochement avec les événements médiatiques évoqués au début de cette chronique et avec l'affaire jugée par la Cour d'appel de Paris le 28 juin 2016 est ici évocateur. Les procédures légales que l'association L214 a tenté,

⁷ V. not. dans le domaine de la vente d'aliments pour animaux : Civ1, 12 juillet 2007, pourvoi n° 05-13704 : S. Desmoulin, « L'obligation d'information et de conseil du fournisseur d'aliments médicamenteux pour animaux », *Gazette du Palais Droit et santé*, 2007 n° 3, 16-17 novembre 2007, pp. 63-65.

Jurisprudence - Chroniques

sans succès, d'entamer pour mettre en lumière le non-respect des règles relatives à la protection des poules pondeuses en élevage (type cages aménagées) y sont évoquées, avant que ne soit exposé son nouveau mode d'action : des campagnes d'information sous forme de documentaires incluant des images réalisées en caméra cachée. En l'espèce, le Comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO) avait demandé en référé qu'une ordonnance fasse cesser cette action, que les fichiers et informations lui soient transmis et que l'association L214 soit condamnée pour injure. Il a obtenu gain de cause en première instance, mais l'ordonnance a été soumise à la Cour d'appel de Paris qui l'a infirmée. Or, la motivation des conseillers parisiens est beaucoup plus explicite que celle des conseillers rémois sur les enjeux réels d'application du droit et de comportements moraux. Il y est dit que « le trouble invoqué par la CNPO n'est pas manifestement illicite, l'association n'ayant pas abusé de sa liberté d'expression en défendant son objet social par des méthodes, certes dérangeantes pour les éleveurs concernés, mais ni dénigrantes ni injurieuses, étant relevé par la cour que l'information du public, ainsi assurée par une association de défense des animaux, dans des conditions non manifestement illicites, a pour but légitime l'amélioration des conditions de vie des animaux et la meilleure qualité des produits consommés par l'être humain en encourageant la mise en place de mesures concrètes et effectives en faveur des animaux ». On saura gré aux juges parisiens d'avoir su faire place dans leur arrêt à ce qui nous préoccupe au-delà de la question technique ayant donné lieu au contentieux. La situation n'en est pas moins inquiétante : le respect des textes du droit sanitaire animalier doit-il en passer par un recours systématique à ces « méthodes dérangeantes » ? Et si tel est le cas ne devrait-on pas conférer aux associations les moyens financiers de jouer le rôle que les contrôleurs officiels ne remplissent plus ?

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR
OMIJ-CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges

Chronique Droit international de l'environnement (Juillet 2015- Août 2016)

*« La faune sauvage, dans ses formes innombrables,
constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre,
qui doit être conservé pour le bien de l'humanité »¹*

L'actualité internationale pour la présente chronique est particulièrement riche en termes de négociations internationales, d'adoption de textes contraignants mais aussi de rapports exigeant de protéger davantage les espèces animales et leur diversité. Ainsi, le rapport annuel Planète vivante du WWF pour l'année 2016 intitulé « Risque et résilience dans l'anthropocène » complété par un autre rapport « Protéger les hommes en préservant la nature », appellent tous deux à une action collective mondiale (tant des États que des entreprises, des institutions financières, de la société civile ou encore des ONG) pour contrer les graves menaces pesant sur la faune sauvage : « le déclin subi par les populations d'espèces sauvages est de plus en plus préoccupant, puisqu'il s'élève en moyenne à 58 % depuis 1970 et devrait atteindre 67 % d'ici la fin de la décennie ». ² Toutefois, on constate que les

¹ Préambule de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (dite Convention de Bonn) du 23 juin 1979.

² Dans le rapport Planète vivante pour l'année 2016, le directeur du WWF, Pascal Canfin souligne que « L'Homme détruit le capital naturel sur lequel il est assis et sans lequel toute prospérité est tout simplement impossible. Notre Rapport Planète Vivante montre que l'effectif des populations de mammifères, de poissons, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens a chuté de 58% en l'espace de 40 ans. Nous devons au plus vite passer de cette période de grande régression à une réconciliation de l'Homme avec la nature et donc de l'Homme avec lui-même ». Dans le deuxième rapport cité, paru en avril 2016, le WWF alerte sur les menaces pesant sur les 229 sites naturels et mixtes inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Pour le WWF, la protection des

États se limitent à une approche anthropocentrée des graves problèmes environnementaux auxquels ils doivent faire face, l'animal sauvage n'apparaissant qu'au second plan des préoccupations. Ce ne sont pas les nouveaux instruments internationaux récemment élaborés ou conclus en matière de lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité ou la surpêche qui viendront contredire ces propos. Il faudra donc davantage compter sur le renforcement des outils spécifiquement dédiés à la protection de la faune sauvage, qu'il est nécessaire de continuer à adapter pour renforcer leur efficacité concrète sur le terrain.

I. L'adoption de nouveaux instruments internationaux : quels espoirs d'une protection accrue de la faune sauvage ?

« L'homme a assez de raisons objectives pour s'attacher à la sauvegarde du monde sauvage »³. Pourtant, c'est comme s'il avait décidé de temporiser, voire de fermer les yeux face à des enjeux cruciaux pour les animaux tels que les changements climatiques, la disparition alarmante de la biodiversité ou encore la surpêche.

A. En matière de lutte contre les changements climatiques et l'érosion de la biodiversité

Comme le souligne si justement la Commission européenne, « *le changement climatique a la capacité en quelques décennies de miner nos efforts de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité* ».⁴ Les changements climatiques conduisent à des modifications considérables des structures climatiques impactant les habitats et les écosystèmes, avec des conséquences néfastes pour la faune sauvage et sa diversité. Face à de tels bouleversements environnementaux, les espèces animales n'ont d'autre choix que d'accroître leur résilience, en s'adaptant et en changeant leur comportement, pour ne pas disparaître et s'éteindre localement voire mondialement. Il convient dès lors de se demander si de nouvelles pistes se dégagent des récents accords en matière de lutte contre les changements climatiques et l'érosion de la biodiversité, qu'ils soient en cours d'élaboration ou récemment adoptés.

aires naturelles et des écosystèmes ne fait aucunement obstacle au développement. Au contraire, elle va dans le sens d'un développement soutenable.

³ Écrivait Jean DORST dans son ouvrage, *Avant que nature ne meurt*, paru en 1965.

⁴ Communication de la Commission européenne du 22 mai 2006 – Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà - Préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain (COM (2006) 216).

1. Changements climatiques : quelles avancées dans le cadre de la COP 21 ?

La 21^{ème} session de la Conférence des Parties (COP 21), qui s'est déroulée à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015, a abouti à l'adoption d'un accord, protocole à la Convention cadre sur les changements climatiques (CCNUCC). Son but principal est de maintenir la hausse de la température mondiale moyenne « nettement en dessous » de 2 °C, et « poursuivre l'action menée » pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C.⁵ Pour cela, les États se sont engagés à atteindre de nouveaux objectifs de réduction des gaz à effet de serre émis par les activités humaines. S'appuyant sur un principe des responsabilités communes mais différenciées assoupli, tous les États sont désormais concernés par ces engagements, même si les pays les plus développés devront participer financièrement à l'adaptation au changement climatique des pays les moins avancés. Une feuille de route de ce financement devra être définie, en vue d'atteindre 100 milliards par an d'ici à 2020. Cet accord de Paris est bien entendu fondamental et on ne peut donc que se réjouir de l'adoption d'un accord contraignant en ce sens. Toutefois, on regrette que le texte de l'accord ne fasse pas de références expresses aux liens unissant changements climatiques et menaces pesant sur la faune, à l'exception de la mention des atteintes à la biodiversité dans le préambule.⁶ Pourtant, il est devenu nécessaire d'élaborer des politiques et des mesures appropriées d'adaptation et de gestion de la faune sauvage propres à relever les défis du changement climatique. Faisant consensus au sein des organisations et institutions internationales, deux approches complémentaires sont prônées : d'une part, flexibiliser les outils juridiques existants jugés trop statiques (tant en ce qui concerne les zones protégées que les réseaux écologiques qui les relient) pour les réévaluer et les rendre plus effectifs ; d'autre part, proposer des mesures de sauvegarde des espèces très interventionnistes (telles que des migrations animales assistées par l'homme pour la faune sauvage la plus vulnérable), ces dernières suscitant certaines craintes quant aux risques environnementaux qu'elles sont susceptibles d'engendrer.⁷ Dans l'idéal, l'accord de Paris, aurait dû inclure aux côtés des

⁵ Pour des analyses très complètes et diverses de cet accord, voir plus particulièrement les nombreuses contributions du « Dossier COP 21 » : RJE 2016/1, pp. 9-98.

⁶ Il est noté dans le préambule de l'accord de Paris « qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques »

⁷ Voir plus particulièrement notre article « Les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat : quel cadre international pour les migrations animales assistées ? », RSDA 2015/2, page 387 et s.

droits de l'homme, « le respect de tous les êtres vivants », permettant ainsi d'amorcer une approche biocentrée de la lutte contre les changements climatiques. Il faut en effet militer en faveur d'un changement sémantique tel que celui qui a été récemment opéré par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,⁸ remplaçant les mots « espèces animales et végétales » par « êtres vivants », permettant enfin d'individualiser les animaux sauvages et de ne plus les considérer que sous l'angle des « espèces » !

Les négociations post-COP 21 sur les modalités d'opérationnalisation de l'Accord de Paris, qui se sont ensuite tenues à Bonn en mai 2016, permettent d'augurer que l'accord entrera rapidement en vigueur, dans le cas le plus optimiste à la fin de la présente année. Si tel est bien le cas, un pas en avant serait fait en faveur du respect de l'intégrité des écosystèmes, des habitats et des espaces naturels abritant la faune sauvage, mais il sera quand même loin d'être suffisant.

2. Érosion de la biodiversité marine en haute mer : vers l'élaboration d'un accord international

La Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 régit tous les aspects de l'espace océanique, dont la délimitation des frontières maritimes, l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes, la protection et la préservation de l'environnement marin, la recherche marine et le règlement des différends maritimes internationaux. Dans le cadre de cette convention, certains en appellent depuis quelques années déjà à la négociation d'un nouvel accord de protection permettant notamment la création d'aires marines protégées (AMP) en haute mer. Dans une précédente chronique, nous relevions que l'espoir de voir de telles mesures adoptées était encore loin de se concrétiser, du fait notamment de la tentative avortée lors du sommet Rio+20 de créer un statut protecteur pour la haute mer, des États tels que les États-Unis, le Canada, le Japon ou la Russie s'y étant farouchement opposés.⁹ Or, des négociations en vue d'un accord se sont ouvertes en 2015 et vont avoir pour but de compléter le cadre de la Convention de Montego Bay pour régir les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui représentent 55% de la surface du globe.¹⁰ « Il s'agit actuellement de la première réunion qui va durer 15 jours. Il y aura une autre réunion en 2016 et

⁸ LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 2.

⁹ Voir « Chronique de droit de l'environnement », RSDA 2014/1, pp. 87et 88.

¹⁰ M. Valo, « La haute mer, un no man's land en quête de lois », http://www.lemonde.fr/pollution/article/2016/03/28/1-onu-ouvre-les-negociations-sur-la-haute-mer_4891166_1652666.html#woRjsM35P1ldh35r.99

deux réunions en 2017. Après le dépôt d'un premier rapport intermédiaire, l'Assemblée générale des Nations Unies décidera ou non, d'ouvrir une conférence intergouvernementale pour finaliser cet accord »¹¹ qui permettra de protéger à l'échelle internationale une biodiversité marine qui fait l'objet de nombreuses convoitises.

A l'échelle européenne, le Parlement européen s'est positionné en faveur d'un tel accord.¹² Dans une résolution adoptée le 12 avril 2016,¹³ il part du constat que « le cadre juridique existant relatif aux zones situées au-delà de la juridiction nationale, élaboré il y a plus de 30 ans sur la base du principe de la liberté de la haute mer, doit être davantage développé afin de promouvoir la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ». Rappelant « l'obligation faite aux États de protéger et de préserver l'environnement marin, notamment de protéger les écosystèmes rares ou délicats ainsi que les habitats des espèces et autres organismes marins vulnérables, en régression, menacés ou en voie d'extinction », il prône l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant comprenant « un ensemble de mesures visant à garantir la conservation effective des ressources hauturières et à prévenir toute incidence négative significative de la pêche démersale sur les écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des juridictions nationales ». Le Parlement encourage ainsi la Commission et les États à « promouvoir la désignation et la mise en place de zones marines d'importance écologique ou biologique dans les zones » concernées et à faire reconnaître dans cet accord les « dommages écologiques en mer et la détermination de la chaîne de responsabilité pour de tels dommages ». Gageons que les négociations en la matière ne seront pas au final affaiblies par les intérêts politiques et économiques, qu'elles aboutiront à un accord d'envergure propre à pallier un vide juridique criant. Car, au-delà de la question de la protection de la biodiversité marine en haute mer, se pose celle de l'encadrement des activités conduisant à la surexploitation et à la dégradation des ressources marines.

¹¹ M. Calmet, «Le droit de la mer n'est pas à la hauteur des enjeux actuels de la biodiversité marine », <http://www.actu-environnement.com/ae/news/julien-rochette-iddri-droit-mer-accord-international-biodiversite-marine-26512.php4>

¹² Rapport du 25 février 2016 sur les aspects relatifs à la pêche dans le cadre de l'accord international sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (2015/2109(INI)).

¹³ Résolution du Parlement européen du 12 avril 2016 sur les aspects relatifs à la pêche dans le cadre de l'accord international sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (2015/2109(INI)).

B. En matière de lutte contre la surpêche

Si pendant de nombreuses années, les États ne se sont que peu préoccupés de lutter contre certaines formes de pêche, ils ont désormais conscience des effets néfastes sur les écosystèmes marins et sur les espèces surexploitées. L'entrée en vigueur d'un accord mondial relatif à la pêche illégale et l'annonce de la conclusion d'un accord européen en vue d'interdire la pêche profonde vont en ce sens. Ils restent toutefois avant tout guidés par la sauvegarde des intérêts économiques tirés de l'exploitation des ressources halieutiques, même s'ils concourent à l'objectif de préservation des espèces menacées qui sont capturées.

1. Entrée en vigueur de l'Accord mondial relatif à la pêche illégale (dit « accord PSMA »)

Selon la FAO, chaque année, la pêche illégale est responsable de plus de 26 millions de tonnes de prises. Pour son directeur, « la pêche illégale, non déclarée et non réglementée est une menace globale pour les ressources halieutiques et les écosystèmes marins car elle sape les efforts nationaux, régionaux et mondiaux consistant à gérer durablement la pêche ». ¹⁴ C'est pourquoi, en 2009, un accord international juridiquement contraignant « relatif aux mesures du ressort de l'État du port » a été conclu pour la première fois dans le cadre de cette institution. L'objectif principal de cet accord est de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en évitant que les navires non autorisés ne débarquent leurs captures sur les ports et en bloquant l'acheminement des produits halieutiques issus de cette pêche sur les marchés nationaux et internationaux. Alors qu'actuellement le droit international ne permet pas réellement aux États de faire respecter les règles édictées en matière de quotas de pêche, ce nouvel accord fixe désormais « des normes minimales pour les mesures du ressort de l'État du port, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une liste de ports désignés » mais aussi l'obligation de « transmission par l'État du pavillon d'une notification préalable confirmant la légalité des captures détenues à bord avant qu'un navire puisse accéder aux infrastructures portuaires, des procédures relatives à l'inspection des navires étrangers se trouvant au port et au suivi des infractions constatées, une base juridique permettant de refuser l'accès des navires figurant sur une liste des navires non autorisés aux infrastructures portuaires et des dispositions visant à renforcer

¹⁴ Pour consulter l'accord de la FAO dans son intégralité : <http://www.fao.org/3/a-i5469t.pdf>

l'échange d'informations entre les pays ». ¹⁵ L'accord était ouvert à signature des États pour un an, ne pouvant entrer en vigueur qu'après signature de 25 parties. C'est aujourd'hui chose faite, depuis le 5 juin 2016, du fait de la signature de 29 États et de celle de l'Union européenne. ¹⁶ Cet accord constitue une avancée majeure. Calqué sur certains dispositifs régionaux, tel celui mis en place par l'Union européenne et entré en vigueur 2010, cet accord vient donc les compléter et s'assurer que les efforts déployés à l'échelle régionale ne soient pas sapés par une carence du droit international. Comme les navires pourront désormais faire l'objet d'inspections, les contrevenants seront signalés au pays d'enregistrement du navire et à tous les États membres de l'accord ; ils se verront en pratique refuser tout accès aux autres ports, sans possibilité de pouvoir ainsi écouler leurs stocks et donc de tirer profit de cette activité illégale. La France a approuvé cet accord dès mars 2016. ¹⁷ Si l'Europe n'échappe pas elle aussi à cette surexploitation des ressources halieutiques, elle a réformé en 2013 sa politique commune de pêche qui peinait à atteindre ses objectifs de durabilité. ¹⁸ Aujourd'hui, elle s'attaque plus particulièrement au problème préoccupant de la pêche dite profonde, activité non contrôlée et dont les effets sont encore assez mal connus sur le plan scientifique.

2. Vers un nouvel accord en vue d'interdire la pêche profonde dans les eaux européennes

Selon les travaux réalisés par l'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer), la pêche profonde serait celle qui serait pratiquée au-delà d'une certaine profondeur mais aussi celle ciblant certaines espèces dites profondes, espèces dont la particularité est d'avoir une croissance très lente et donc une vie assez longue, ainsi qu'une reproduction

¹⁵ Commission européenne, «L'accord international sur les normes en matière de contrôle par l'État du port est un coup dur pour les pirates de la pêche», Communiqué de presse du 28 août 2009 (IP/09/1259).

¹⁶ Les parties à l'accord PSMA sont les suivantes: l'Australie, la Barbade, le Chili, le Costa Rica, Cuba, la Dominique, l'Union européenne (en tant qu'organisation membre), le Gabon, le Guyana, la Guinée, l'Islande, l'île Maurice, le Mozambique, la Birmanie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Oman, les Palaos, la République de Corée, Saint-Christophe-et-Niévès, les Seychelles, la Somalie, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka, le Soudan, la Thaïlande, les îles Tonga, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay et le Vanuatu.

¹⁷ Loi n° 2016-368 du 30 mars 2016 autorisant l'approbation de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée : JORF n°0076 du 31 mars 2016, texte n°4.

¹⁸ Voir le Rapport de l'Assemblée Nationale n°829 sur la réforme de la politique commune de la pêche, enregistré le 20 mars 2013 (rapport des députés A. Le Loch et D. Fasquelle).

plus tardive que d'autres espèces, ce qui les rend particulièrement vulnérables.¹⁹ Au sein de l'Union européenne, la pêche profonde n'a été encadrée que tardivement. Avec l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 2347/2002,²⁰ des quotas ont été arrêtés,²¹ un système de listes figurant en annexe du Règlement a même conduit à interdire strictement la capture de certaines espèces,²² et un régime spécifique d'accès pour les navires de pêche pratiquant des activités de pêche en eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, zone particulièrement concernée par la pêche profonde,²³ a été créé. La Commission Européenne a également imposé la fermeture de zones dans lesquelles aucun engin de fond ne peut être utilisé, ceci en cohérence avec les sites protégés désignés au titre du réseau écologique Natura 2000 et plus particulièrement de la directive Habitats. Mais ces nouvelles règles n'ont pas suffi à résoudre l'ensemble des problèmes liés aux impacts dévastateurs du chalutage profond pour les écosystèmes marins et conduisant à exercer une pression trop grande sur les populations, notamment celles qui sont capturées de façon non désirée par les chaluts. Si un autre règlement a ensuite été adopté en 2008, son champ d'application ne concernera que les eaux internationales.²⁴ En 2012, la Commission propose toutefois de renforcer l'interdiction de la pêche profonde dans les eaux européennes et d'élaborer un nouveau texte destiné à remplacer le règlement (ce) n° 2347/2002.²⁵ Ce

¹⁹ Voir la synthèse des travaux de l'IFREMER réalisée en juin 2013 : <https://www.ifremer.fr/content/download/62843/851949/version/2/file/le+point+sur+les+p%C3%A0ches+profondes+dans+les+eaux+europ%C3%A9ennes.pdf>.

²⁰ Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes, JO L 351 du 28 décembre 2002, p. 6 et s.

²¹ Il faut noter que ces quotas de pêche ont été régulièrement réduits depuis 2003 par des règlements sectoriels.

²² Voir par ex., le Règlement (CE) 1225/2010 fixant les quotas de pêche d'espèces profondes pour 2011 et 2012 fixant une interdiction totale pour les requins des grands fonds.

²³ Comme l'indique le Parlement européen dans son communiqué de presse du 30 juin 2016 annonçant cet accord, « L'océan Atlantique Nord-Est est dominé par les bassins océaniques profonds et la morphologie du fond de la mer est dominée par deux zones profondes des deux côtés de la dorsale médio-atlantique, avec des profondeurs allant jusqu'à 5000 mètres. Les navires de l'Union européenne ciblant les espèces d'eaux profondes sont Français, Espagnols, Portugais, Irlandais, Britanniques ou Allemands ».

²⁴ Règlement (CE) n°734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond : JO L 201 du 30 juillet 2008, p. 8 et s.

²⁵ Proposition de la Commission de Règlement du Parlement Européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux

n'est finalement qu'en juin 2016 qu'un compromis a pu être trouvé entre le Parlement européen et le Conseil, accord dont l'objectif est de garantir autant que possible l'exploitation durable des stocks d'espèces d'eau profonde, puisqu'il interdit le chalutage au-delà de 800 mètres de profondeur et même de 400 mètres dans les zones les plus vulnérables.²⁶ Il prône également une amélioration de la base d'informations servant à l'évaluation scientifique des menaces pesant sur ces fonds marins. Cet accord a été approuvé par la Commission des pêches du Parlement européen et par le Conseil par un vote plénier qui est intervenu le 14 novembre 2016.

II. Le renforcement des instruments internationaux spécifiques afin d'assurer une protection plus effective de la faune sauvage

Dans notre précédente chronique, l'actualité internationale portait pour une grande part sur les instruments spécifiques de lutte contre le trafic d'espèces protégées, au premier rang desquels figure la CITES (Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) du 3 mars 1973. Dans sa résolution en date du 30 juillet 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies avait en effet reconnu le rôle essentiel joué par cette convention, ainsi que l'important travail effectué le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.²⁷ L'Assemblée générale des Nations Unies avait, à cette occasion, demandé à l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le crime (ONUDC) de continuer de recueillir des informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages et de faire rapport à ce sujet. C'est ainsi qu'est paru en mai 2016 le « World Wildlife Crime Report : Trafficking in protected species », première étude mondiale sur la criminalité en matière d'espèces sauvages, auquel le Secrétariat CITES, le consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, l'organisation mondiale des douanes, Interpol, la Banque mondiale,

internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 (COM/2012/0371 final - 2012/0179).

²⁶ En Atlantique Nord-Est, le chalutage profond se pratique de 400 mètres de profondeur jusqu'à environ 1500 mètres de profondeur.

²⁷ Résolution de l'AG des Nations Unies du 30 juillet 2015 (A/RES/69/314). L'AG des NU considère que « la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent des outils efficaces et une partie importante du cadre juridique de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction »

ainsi que l'ONG Traffic ont apporté leur contribution.²⁸ Ce rapport est intéressant en ce qu'il pointe les lacunes de la protection mise en place par la CITES, dont il rappelle d'emblée qu'elle ne protège que 35.000 espèces alors que des millions d'autres ne sont pas couvertes par le droit international et font pourtant l'objet de trafics. Il met également en évidence que certains États non parties à la Convention ne sont pas contraints par ses règles, ce qui a pour conséquence que le commerce d'espèces protégées n'est pas dès lors nécessairement considéré comme une infraction dans ces États, affaiblissant ainsi la protection offerte par la CITES. L'ONU DC préconise donc de lutter contre ce phénomène mondial en renforçant notamment les moyens dédiés aux douanes et les sanctions des infractions pénales relatives au trafic d'espèces. Sur ce dernier point, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016²⁹ est venue aggraver les sanctions prévues en cas d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques (infractions prévues par les articles L 415-3 et -6 du Code de l'environnement) afin de dissuader les trafiquants. Désormais, tout acte commis individuellement sera puni d'une amende pouvant atteindre 150 000€ et d'une peine d'emprisonnement de deux ans. Si l'atteinte est commise en bande organisée, l'amende prononcée pourra aller jusqu'à 750 000€ et la peine pourra être portée dès lors à 7 ans de prison. Reste dès lors à savoir comment le juge fera application de ces nouvelles dispositions. On peut noter qu'en Équateur, une personne qui avait tué un jaguar et avait ensuite posté une photo sur les réseaux sociaux (ce qui a permis de le retrouver et de le poursuivre) a été condamné sur appel du Ministère de l'environnement à une peine de 6 mois de prison, alors qu'en première instance, une peine légère de 10 jours de prison avait été prononcée à son encontre.³⁰ Cette affaire n'est pas sans rappeler celle de la mise à mort du lion Cecil, pour laquelle le cupide chasseur américain ne sera finalement pas poursuivi, le Zimbabwe ayant renoncé aux poursuites au motif qu'il avait obtenu les autorisations nécessaires pour chasser l'animal.³¹ Ce qui est certain, c'est que si les instruments spécifiques de protection de la faune sauvage, tels que la CITES, sont essentiels et incontournables, il apparaît que la répression des atteintes perpétrées contre les espèces ainsi protégées se doit d'être systématique et ne

²⁸ Le rapport complet est disponible en anglais sur le site de l'ONU DC (<http://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/wildlife.html>).

²⁹ Précitée.

³⁰ <http://www.rtl.be/info/magazine/science-nature/equateur-6-mois-de-prison-pour-avoir-tue-un-jaguar-et-exhibe-sa-photo-sur-facebook-753539.aspx>.

³¹ « L'américain qui a tué le lion Cecil ne sera pas poursuivi », Le Monde du 12 octobre 2015.

doit pas rester aléatoire si on veut que les règles édictées soient efficaces.³²
Un long chemin reste encore à parcourir en ce domaine...

³²L'Union Européenne a décidé de faire entendre sa voix dans la lutte contre le trafic d'espèces protégées. Après avoir adhéré à la CITES, elle a divulgué son « Plan d'action contre le trafic d'espèces sauvages », démontrant qu'il est impératif que tant l'organisation régionale que ses États membres unissent leurs forces pour lutter contre ce problème mondial : cf. Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages (COM/2016/087, final).

Jurisprudence - Chroniques

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination d'Émilie Chevalier)

Émilie CHEVALIER

Maitre de conférences en Droit public

OMIJ - CRIDEAU

Université de Limoges

Pas de dumping en matière d'expérimentation animale !

CJUE, 21 septembre 2016, European Federation for Cosmetic Agreement c. Secretary of State for Business, Innovation and Skills, C-592/14.

Se fondant notamment sur le Protocole sur la protection et le bien-être des animaux¹, l'Union européenne a développé progressivement un corpus législatif visant à réduire le champ de l'expérimentation animale². Le régime européen se place dans une position intermédiaire à l'égard de cette question, dans la mesure où, si la législation tend à promouvoir l'abolition de

¹ Le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité précise que « la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux dans la mise en œuvre des politiques communautaires, notamment dans le domaine du marché intérieur. »

² Action initiée par la Directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (JO L 358, 18.12.1986), faisant suite à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe, le 18 mars 1986. V. sur l'évolution du droit européen : Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos, *Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux*, D. 2006, Chron., p. 1774 ; Jordane Segura, *A propos de la directive 2005/15/CE du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques*, Gaz. Pal. 8-9 oct. 2008, p. 63 ; Geneviève Michaux, *Les interdictions relatives aux expérimentations animales en cosmétologie. Quel champ d'application ?*, Revue du droit de l'Union européenne 3/2008, p. 54 ; Etienne Vergès, « L'expérimentation animale et les droits européens », in Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos (dir.), *Les animaux et les droits européens*, Paris, Pédone, 2009

l'expérimentation animale³, il s'agit d'une éradication progressive, qui tend à nuancer la portée de l'interdiction. L'arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 2016, *European Federation for Cosmetic Agreement*⁴, confirme cette approche en rappelant, dans ce contexte, l'impératif de conciliation entre bien-être des animaux et protection de la santé humaine, le second prévalant sur le premier.

La question préjudicielle portait sur l'interprétation de l'article 18 §1 (b) du Règlement 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques. Le Règlement vise à établir « *des règles auxquelles doit satisfaire tout produit cosmétique mis à disposition sur le marché, afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine* »⁵. Dans ce cadre, il est possible d'avoir recours à l'expérimentation animale afin de garantir la sécurité des produits cosmétiques, même si le Règlement met l'accent sur l'impératif de promouvoir des méthodes alternatives en même temps que l'interdiction, dans certains cas, du recours à l'expérimentation animale. L'article 18 §1 (b) énonce ainsi que sont interdites les opérations qui consistent en « *la réalisation, dans la Communauté, d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis afin de satisfaire aux exigences du présent règlement* ». En l'espèce, se posait la question de savoir si des expérimentations animales réalisées au sein d'État tiers tombaient dans le champ de cette interdiction. Ainsi, des membres de l'association requérante, la *European Federation for Cosmetic Agreement*, ont réalisé des expérimentations animales hors de l'Union afin de tester la sécurité pour la santé humaine de certains ingrédients cosmétiques. Les données résultant de ces expérimentations étaient requises pour l'utilisation de ces ingrédients dans des produits cosmétiques destinés à être vendus au Japon et en Chine. La requérante a introduit, devant la juridiction de renvoi, un recours sur la portée de cette interdiction afin de faire constater l'éventuelle exposition de ces trois sociétés à des sanctions pénales dans le cas où elles mettraient sur le marché du Royaume-Uni des produits cosmétiques comprenant des ingrédients qui ont fait l'objet d'expérimentations animales en dehors de l'Union. Dans cet arrêt, la Cour de justice conforte le principe d'interdiction de l'expérimentation animale en appliquant les exigences européennes aux cas d'expérimentations animales réalisées au sein d'États tiers (I). Or, dans le même temps, le juge nuance sa portée en rappelant le caractère progressif de l'abolition de l'expérimentation animale (II).

³ Considérant 42 du Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques (JO 2009, L 342, p. 59).

⁴ CJUE, 21 septembre 2016, *European Federation for Cosmetic Agreement c. Secretary of State for Business, Innovation and Skills*, C-592/14.

⁵ Article 1^{er} du Règlement, *op. cit.*

I. L'application du principe d'interdiction de l'expérimentation animale au-delà des frontières de l'Union européenne

Par l'arrêt du 21 septembre 2016, la Cour de justice conforte l'effectivité des exigences de l'Union européenne en matière d'expérimentation animale. En effet, un point central était l'interprétation, au niveau de l'article 18§1 (b) de l'expression « *afin de satisfaire aux exigences du présent règlement* », alors que précisément l'expérimentation animale avait été, en l'espèce, fondée sur des législations d'États tiers, pour déterminer si les produits cosmétiques en cause relevaient du champ d'application du Règlement.

La Cour rejette tout d'abord l'interprétation littérale de cette disposition, qui supposerait que « *des expérimentations animales prétendument motivées par la volonté de se conformer aux exigences réglementaires de pays tiers concernant la sécurité des produits cosmétiques, telles que celles en cause au principal, n'impliqueraient pas l'interdiction énoncée à ladite disposition.* ». Ici, la nécessité de se conformer aux législations des États tiers serait alors conçue comme un moyen d'échapper aux prescriptions européennes, la Cour relevant que « *selon leur sens habituel dans le langage courant, ces termes suggèrent une référence à l'intention de se conformer aux exigences du règlement n° 1223/2009, laquelle aurait motivé les expérimentations en cause.* »⁶. Or, la Cour ne s'en tient pas à cette interprétation restrictive, se référant alors, classiquement, au contexte et aux objectifs du texte. L'objectif du Règlement est tout d'abord de procéder à une harmonisation exhaustive afin d'établir un marché intérieur des produits cosmétiques. C'est pourquoi il détermine des standards élevés concernant l'évaluation de la sécurité des produits commercialisés, évaluation menée « *sur la base des informations appropriées et qu'un rapport sur cette sécurité doit être établi et inclus dans le dossier d'information sur le produit cosmétique.* »⁷. Or, dans ce champ spécifique, l'objectif de protection des animaux et de leur bien-être est particulièrement pris en compte, le Règlement prônant « *activement une utilisation des méthodes alternatives ne recourant pas à l'animal pour assurer la sécurité des produits dans le secteur cosmétique, qui serait plus étendue que dans d'autres secteurs* »⁸.

En outre, le juge relève que c'est dans le cadre de l'évaluation de la sécurité d'un produit cosmétique, exigée à l'article 10 du Règlement n° 1223/2009, que des expérimentations animales peuvent être conduites. Selon le paragraphe 1 b) de cet article, l'évaluation de la sécurité d'un produit cosmétique doit être assurée en utilisant une approche appropriée fondée sur

⁶ Point 30 de l'arrêt.

⁷ Point 33 de l'arrêt.

⁸ Point 42 de l'arrêt.

la force probante pour passer en revue les données émanant de toutes les sources existantes. Toutefois, le rapport sur la sécurité des produits cosmétiques doit être établi sans préjudice de l'article 18 du Règlement, soit conformément au champ d'application des interdictions énoncées. Par conséquent, les expérimentations animales dont les résultats ne figurent pas dans ce rapport « *ne sauraient donc être considérées comme ayant été réalisées* » afin de satisfaire aux exigences du [règlement n° 1223/2009], au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous b), de ce règlement ». En effet, lorsque l'évaluation de la sécurité du produit cosmétique peut être assurée en l'absence de ces résultats, l'accès au marché de l'Union de ce produit ne dépend pas de telles expérimentations, et le principe de l'interdiction des expérimentations animales s'applique pleinement. Au contraire, le fait d'avoir visé, dans le rapport sur la sécurité d'un produit cosmétique, des résultats d'expérimentations animales portant sur un ingrédient à usage cosmétique afin de démontrer sa sécurité pour la santé humaine doit être considéré « *comme suffisant pour établir que ces expérimentations ont été réalisées pour satisfaire aux exigences du règlement n° 1223/2009 afin d'obtenir l'accès au marché de l'Union* ». Dès lors, le critère décisif pour déterminer l'applicabilité de l'interdiction posée à l'article 18§1 (b) repose sur la finalité de la collecte des données de sécurité, soit l'accès au marché intérieur de l'Union. Partant, il est sans incidence, d'une part, que les expérimentations animales aient été requises afin de permettre la commercialisation de produits cosmétiques dans des pays tiers, et d'autre part, que les expérimentations animales aient été réalisées dans ces mêmes pays⁹.

Ainsi, la Cour de justice conforte le principe d'interdiction de l'expérimentation animale, en limitant les risques de contournement des exigences de la législation européenne. Elle garantit en même temps la cohérence du marché intérieur, l'accès au marché étant conditionné par le respect de ce principe. Toutefois, sa véritable portée au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne demeure tributaire de sa mise en œuvre effective.

⁹ Point 41 de l'arrêt : « (...) il convient de constater que l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1223/2009 n'établit aucune distinction selon le lieu où l'expérimentation animale en cause a été réalisée. L'introduction, par voie d'interprétation, d'une telle distinction serait contraire à l'objectif lié à la protection des animaux poursuivi par le règlement n° 1223/2009 en général et par son article 18 en particulier. »

II. La portée nuancée du principe d'interdiction de l'expérimentation animale

Si l'importance du principe d'interdiction de l'expérimentation animale est réaffirmée, cette méthode demeure largement employée au sein de l'Union européenne. En effet, ce qui caractérise la législation européenne est la dimension progressive de la mise en œuvre de l'interdiction¹⁰, qui passe notamment par la promotion croissante de méthodes alternatives, suivant le modèle des 3R (Remplacement des animaux quand cela est possible, Réduction de leur nombre dans chaque procédure et Raffinement, c'est-à-dire limitation des souffrances qui leurs sont causées)¹¹. C'est pourquoi, dans l'arrêt, si l'interdiction de commercialisation prévue à l'article 18 § 1 (b) du Règlement n° 1223/2009 est susceptible de s'appliquer, c'est à condition que les expérimentations animales en cause au principal aient été réalisées après les dates limites prévues pour l'élimination progressive des différentes expérimentations, prévues à l'article 18 § 2, du Règlement. Ainsi, en l'espèce, il est impératif de distinguer champ d'application du principe d'interdiction et application de l'interdiction.

Or, l'impératif de protection de la santé humaine, qui commande la définition d'un niveau élevé de sécurité des produits placés sur le marché intérieur, conduit finalement à limiter l'application effective de l'interdiction d'expérimentation animale. Un positionnement plus actif en ce sens de la part des l'Union européenne demeure déterminant, la jurisprudence de la Cour de justice restant ici largement dans le cadre législatif existant. Des espoirs sont formulés au regard d'une éventuelle révision de la Directive 2010/63/UE¹² en 2017, qui pourrait renforcer le rythme de la progressivité de l'abolition de l'expérimentation animale. Toutefois, un changement d'approche de la part des institutions de l'Union demeure hypothétique. Récemment, une Initiative citoyenne européenne, baptisée « Stop Vivisection » a été initiée afin de réclamer l'interdiction de l'expérimentation animale en proposant l'abrogation de la Directive 2010/63/UE. Le 3 juin 2015, la Commission européenne y a répondu en confirmant certes qu'elle était convaincue que les essais sur les animaux devaient être supprimés, mais que « *pour le moment,*

¹⁰ Un abandon total semble être difficilement envisageable, v. notamment Florence Burgat, « Expérimentation animale : « un mal nécessaire », RSDA 1/2009, p. 193. V. dans ce même numéro le dossier thématique « L'expérimentation animale », p. 159 et s.

¹¹ Andrew Linzey, « Éthique, théologie et expérimentation animale », RSDA 1/2009, p. 169.

¹² Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 20.10.2010).

l'expérimentation animale reste importante pour protéger la santé des citoyens et des animaux, et pour préserver l'environnement »¹³. Ainsi, « *son approche pour atteindre cet objectif diffère de celle proposée par l'initiative citoyenne européenne* », et il serait prématuré de bannir l'expérimentation animale. La Commission s'engage donc plutôt à prendre « *un certain nombre de mesures afin d'accélérer l'adoption et l'utilisation de méthodes de remplacement.* », faisant sien l'argument classique selon lequel l'interdiction de l'expérimentation animale serait un frein à la recherche¹⁴...

¹³ Communication de la Commission sur l'initiative citoyenne européenne «Stop Vivisection», 3 juin 2015, C(2015) 3773 final

¹⁴ V. les propos de M. Jyrki Katainen, vice-président de la Commission chargé de l'emploi, de la croissance, de l'investissement et de la compétitivité, visés dans le communiqué de presse de la Commission du 3 juin 2015 (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5094_fr.htm): « *L'initiative citoyenne "Stop Vivisection" intervient à un moment de transition: grâce à des avancées technologiques majeures, l'Europe limite peu à peu le recours à l'expérimentation animale. Toutefois, une interdiction totale de toute recherche reposant sur l'utilisation d'animaux dans l'Union serait prématurée; elle risquerait de chasser d'Europe la recherche biomédicale.* ». V. également Florence Burgat, *op. cit.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT

Agrégé des facultés de droit

Professeur de Droit public

Université d'Aix-Marseille

Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318

La cour constitutionnelle allemande confirme l'interdiction de la zoophilie

BVerfG, 8 décembre 2015, 1 BvR 1864/14, Madame S. et Monsieur F.¹

La plupart des ordres juridiques comportent des dispositions pénales interdisant les relations sexuelles avec les animaux. Le plus souvent, cette prohibition s'opère sous l'empire des dispositions de droit commun interdisant la maltraitance ou la cruauté. Il arrive également qu'une disposition spécifique, comme c'est le cas en France depuis 2004, prévoit une interdiction explicite de cette pratique².

Généralement, la prohibition repose sur l'idée que l'animal ne se trouve pas en mesure d'exprimer son refus et, par conséquent, que la relation sexuelle est contrainte. Elle peut également, sur un ton plus moral, être réprouvée du fait de son caractère « contre nature ». On retrouve ainsi, dans ce domaine comme dans d'autres, la distinction forgée par le professeur Marguénaud entre la protection « animalitaire » et la protection « humanitaire » de l'animal, la première étant centrée sur les intérêts de l'animal, la seconde sur ceux de l'homme (dans le cas présent, sur une certaine vision de ce qui est bien ou mal)³.

Malgré la prohibition, le phénomène des relations zoophiles existe. Son ampleur, toutefois, n'est pas connue de façon précise. Du fait de son caractère largement tabou, il n'a pas donné lieu à des études d'envergure. Les

¹ http://www.bverfg.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2015/12/rk20151208_1bvr186414.html

² Article 521-1 al. 1^{er} du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Pour une application, v. Crim. 4 sept. 2007, Bull. crim. n° 191 ; Dr. pénal 2007, comm. 133, obs. Véron.

³ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 352.

données les plus fiables remontent au milieu du 20^{ème} siècle avec les rapports Kinsey⁴, dont il ressort qu'entre 4 et 7 % de la population américaine avait eu au moins un rapport sexuel avec un animal. Aujourd'hui, les vétérinaires estiment que la pratique est surtout développée en milieu rural même si aucun chiffre précis n'est fourni.

En Allemagne, la loi sur la protection des animaux punit, depuis juillet 2013, le fait d'utiliser un animal pour ses propres activités sexuelles, de former un animal à des relations sexuelles ou de le forcer à des agissements contraires aux intérêts d'une espèce.

Peu après son adoption, la disposition législative prohibant cette pratique a fait l'objet d'un recours direct formé devant la cour constitutionnelle fédérale par deux adeptes de la zoophilie : Madame S. et monsieur F., qui ont préféré garder l'anonymat. À l'appui de leur recours, les intéressés faisaient valoir la violation du principe de légalité des délits et des peines et de leur droit à l'autodétermination sexuelle. La cour de Karlsruhe a statué sur ce recours le 8 décembre 2015, sa décision ayant été rendue publique en février 2016.

En Allemagne, le **principe de légalité** est consacré par l'article 103.2 de la Loi fondamentale, aux termes duquel « Un acte n'est passible d'une peine que s'il était punissable selon la loi en vigueur avant qu'il ait été commis ». Interprétée strictement, cette disposition se limiterait à la seule exclusion de la rétroactivité. Néanmoins, en vertu de l'interprétation jurisprudentielle qui lui a été donnée, l'article 103.2 impose également au législateur une exigence de précision de la loi pénale, tant pour éviter un transfert du pouvoir normatif du législateur vers les autorités administratives et juridictionnelles chargées de son application de la loi, que pour permettre aux particuliers de comprendre clairement les comportements faisant l'objet d'une prohibition.

La cour de Karlsruhe s'assure, en l'espèce, du respect de cette exigence (pts 5 à 10).

Elle observe que l'interdiction est déterminée par des termes relativement vagues : « acte sexuel » d'une part, « forcer » à un « comportement contraire aux intérêts d'une espèce » d'autre part. Aucun de ces termes, relève-t-elle, n'est défini dans la loi elle-même ni dans l'exposé des motifs.

Pour autant, deux considérations sont mises en avant par le juge constitutionnel pour conclure à la précision suffisante de celle-ci. En premier

⁴ A. Kinsey, *Le comportement sexuel de l'homme*, Editions du Pavois, 1948 ; *Le comportement sexuel de la femme*, Le Livre contemporain, Amiot-Dumont, 1954.

lieu, les termes employés peuvent faire l'objet d'une interprétation immédiatement accessible, résultant de leur sens littéral et correspondant à la signification qui leur est donnée dans le langage courant. En second lieu, les termes en cause sont déjà utilisés dans diverses lois, notamment la loi sur la protection des animaux.

Pour la Cour, cela s'avère particulièrement vrai pour le concept d'« acte sexuel », défini de façon très détaillée dans la loi.

Quant à l'expression « forcer » à un « comportement contraire aux intérêts d'une espèce », elle n'emploie pas des termes inédits. La référence aux intérêts de l'espèce est habituelle dans les textes de droit animalier. En outre, ajoute la Cour, l'expression « forcer » doit s'entendre largement : il ressort de l'exposé des motifs qu'elle recouvre non seulement la contrainte physique mais également les contraintes de toute nature susceptibles d'être exercées (pt. 10).

Le juge de Karlsruhe déduit de ces considérations que le principe de légalité des délits et des peines n'est pas méconnu par la disposition contestée.

Il examine ensuite le moyen de fond reposant sur la violation du **droit fondamental à l'autodétermination sexuelle** (pts. 11 à 13).

Ce droit a été dégagé par la jurisprudence à partir de l'article 2.1 de la Loi fondamentale (« Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale ») interprété en relation avec l'article 1.1 (« La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger »).

La Cour estime que ce droit n'a pas été violé dans le cas présent. L'individu doit en effet accepter des actions gouvernementales, même interférant avec le respect de la vie privée, lorsqu'elles sont justifiées par l'intérêt supérieur du public ou la mise en œuvre d'une exigence constitutionnelle (pt. 11).

À cet égard, la protection des animaux contre des agressions sexuelles constitue pour la Cour un objectif légitime. Cette conception, indique-t-elle, peut se prévaloir de deux assises : la première phrase de la Loi sur la protection des animaux (énonçant les principes cardinaux applicables à la relation entre l'homme et l'animal) et l'article 20.a de la Loi fondamentale (qui consacre un objectif constitutionnel de protection des animaux). Le législateur, note la Cour, dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour mettre en œuvre cet objectif, lequel recouvre notamment le bien-être animal

Jurisprudence - Chroniques

et la protection contre les agressions sexuelles (pt. 12).

Le choix opéré par le législateur est en outre regardé comme proportionné à l'objectif poursuivi. Certes, la disposition contestée vient limiter le droit à l'auto-détermination sexuelle des requérants. Toutefois, note la Cour, l'interdiction ne s'applique que si l'animal est forcé à un comportement contraire aux intérêts de son espèce. En outre, relève-t-elle, l'agissement ne donnera lieu à poursuite que sur décision du ministère public, celui-ci disposant sur ce point d'un pouvoir d'appréciation (pt. 13).

Au final, aucun des moyens d'inconstitutionnalité ne s'avérant fondés, la cour constitutionnelle rejette le recours formé contre l'interdiction pénale de la zoophilie.

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

La drôle d'équitation (de tradition, s'il vous plaît !) française

Récompense : *Qu'il s'agisse d'une caresse, d'un sucre ou d'une carotte, la récompense doit suivre immédiatement l'exécution du mouvement demandé. L'arrêt de l'exercice correctement accompli fait également partie des récompenses, et la plus appréciée de toutes est probablement le retour à l'écurie.*

Larousse du cheval, 1975.

En tout état de cause, la plus grande des récompenses ne saurait être le départ pour l'abattoir. C'est pourtant ce qui attend de nombreux chevaux de club, après des années de travail¹, et nous fait douter de la pertinence d'un slogan tel que « Le cheval c'est trop génial ! », extrêmement crispant au demeurant. La Fédération Française d'Équitation (FFE) peut s'enorgueillir du nombre croissant de ses licenciés – 663 194 en 2016² – et espérer délivrer toujours plus de licences, à l'avenir, en surfant sur la vague des beaux succès obtenus par les cavaliers français, en concours complet et en saut d'obstacles, lors des derniers jeux olympiques. Il se trouvera bien, parmi tous ces licenciés, quelques éléments brillants appelés à fréquenter, un jour, d'autres montures que celles des centres équestres. Les chevaux de Saumur les aideront peut-être à atteindre l'excellence et le Cadre Noir peut s'enorgueillir, lui-aussi, d'un système qui a permis que l'équitation de tradition française ne se perde pas, au contraire, puisqu'il s'agit d'une pratique inscrite sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel (PCI) de l'humanité depuis 2011³. Tout cela est très bien. Sauf en ce qui concerne le sort réservé aux chevaux de club qui sont pourtant à la base du système équestre, dans la

¹ Une vingtaine d'années pour les plus solides d'entre eux.

² Les statistiques de la FFE sont disponibles sur <https://www.telemat.org/FFE/sif>.

³ <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/RL/lequitation-de-tradition-francaise-00440>.

mesure où ce sont eux qui, dans la plupart des cas, vont permettre la naissance d'un cavalier, d'une vocation, et pourquoi pas d'un futur écuyer.

Les chevaux de club sont ces poneys et chevaux rompus à l'art d'enseigner, avec plus ou moins de patience, à des cohortes d'enfants, d'adolescents et d'adultes, sous la direction de moniteurs et instructeurs plus ou moins patients eux-aussi. Ce sont ces poneys et chevaux qui ont un nom – et ce nom est souvent porté sur la selle et le filet qui leurs sont propres –, une personnalité et qui, en considération de cette dernière, suscitent, lorsqu'ils sont attribués à tel ou tel cavalier, l'enthousiasme ou la consternation. Les chevaux de club sont plutôt sages, plutôt faciles, plutôt blasés. Lorsque le centre équestre qui les emploie a une activité conséquente, ce sont de grands travailleurs⁴. Pour peu qu'ils soient tombés dans une bonne maison, leur vie est agréable. Jusqu'à ce qu'il y ait un problème et il y en a toujours un.

Si l'on met de côté le cas du cheval qui ne convient finalement pas – et qui n'est donc pas destiné au club⁵ –, deux situations se présentent nécessairement : le cas du cheval malade ou blessé ; le cas du cheval trop vieux. Dans le premier cas, le cheval est soigné dans le but de le remettre au travail et en gardant à l'esprit que pendant tout le temps où il ne travaille pas, il coûte de l'argent et n'en rapporte pas. S'il s'avère que le cheval ne pourra plus jamais travailler, il rejoint le cheval de la seconde catégorie, celui qui n'est plus en âge de le faire. Évidemment, pas d'assurance-maladie ou d'assurance-retraite pour ces chevaux-là. Ils sont une charge, lourde, pour la structure équestre qui doit nécessairement s'en séparer. La question est alors de savoir comment s'en séparer, voire comment s'en débarrasser.

On peut essayer de céder le cheval considéré. A titre onéreux, c'est mieux, mais à titre gratuit, c'est tout à fait envisageable aussi pour de nombreux propriétaires et gérants de centres équestres qui souhaitent juste ne pas continuer à perdre de l'argent avec un cheval inexploitable. Ce que devient le cheval après la cession est un autre problème, on y reviendra. S'il s'avère impossible de céder le cheval, on peut l'euthanasier. Le cheval se rapproche alors d'un déchet destiné à l'élimination : on paye pour l'abandonner et ce

⁴ Le temps de travail d'un cheval dépend de l'activité de la structure qui l'emploie. Si un cheval « économisé » grâce à une cavalerie conséquente travaillera environ 8 heures par semaine, un autre pourra aller jusqu'à 14 heures. Nous ne disons pas que ce temps qui correspond aux heures pendant lesquelles le cheval est monté est excessif lorsqu'il est, en moyenne, de 10 à 12 heures. Nous remarquons juste que les chevaux de club ne sont pas « payés » à ne rien faire, pour reprendre une expression populaire.

⁵ Sa fin plus ou moins heureuse dépendra des raisons pour lesquelles il ne convient pas. Dans le cas où seule sa viande serait jugée utile, c'est dans une assiette qu'il devrait finir.

que cela coûte correspond à la somme du montant de l'euthanasie pratiquée par un vétérinaire et du montant demandé par l'équarrisseur pour enlever la carcasse⁶. Autant dire que ce n'est pas économiquement intéressant et qu'il vaut mieux traiter le cheval comme un déchet valorisable : le conduire à l'abattoir pour récupérer – même si ce n'est pas grand-chose –, le prix de la viande. C'est choquant ? Bien sûr, mais ce ne sont pas les responsables des centres équestres que nous pointons du doigt. Entre payer pour faire tuer un cheval et faire tuer un cheval pour être payé, le choix s'impose. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce qui guide ce choix n'est pas tellement le prix de la boucherie ; d'ailleurs il est dérisoire, même après une période d'engraissement⁷. Ce qui commande le choix de l'abattoir, c'est de ne rien payer du tout pour que le cheval parte, peu importe où il part. L'essentiel est que disparaisse la charge que représente le cheval inutile pour le club.

Reste à gérer la disparition, non de la charge, mais du cheval lui-même. S'il n'est pas possible de la cacher au personnel de la structure, qui s'en attriste alors bien souvent, il n'est pas possible non plus de la taire lorsque les cavaliers s'en inquiètent. Mais que leur dire ? Que le cheval ou le poney qu'ils aimaient monter, voire qu'ils aimaient tout court, est parti au couteau ? Il est assurément plus simple de prétendre que « leur » monture a été cédée et qu'elle coule désormais des jours heureux dans de verts pâturages. Pour qui veut bien croire à l'existence d'un paradis pour chevaux, on n'est pas si éloigné de la vérité. Quoi qu'il en soit, s'il n'est pas surprenant que les enfants et les adolescents se satisfassent d'une telle explication, il l'est beaucoup plus que leurs parents et les cavaliers adultes en restent là. C'est pourtant le cas et c'est très curieux.

Il y a ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ou ne veulent pas savoir, ceux qui consomment de la viande de cheval, y compris celle provenant, dans l'idée, d'un cheval qu'ils ont connu, et ceux pour qui il est hors de question d'en manger, ceux qui se moquent complètement de la situation et ceux qui s'en offusquent, ceux pour qui la survie économique d'un centre équestre justifie que l'essentiel de sa cavalerie connaisse une fin misérable et ceux qui

⁶ Pour donner un ordre d'idées, il faut compter une centaine d'euros pour l'euthanasie et entre 400 et 500 euros pour l'équarrissage, ce qui porte le coût total de l'opération jusqu'à 600 euros.

⁷ Le prix de la viande de cheval au kilo, au stade de l'abattoir, varie entre un et deux euros. La totalité de l'animal n'étant pas exploitable, il faut retenir, pour le calcul du montant récupéré, un poids moyen – pour un cheval moyen – de 330 kilos. Autrement dit, le cheval conduit à l'abattoir rapportera jusqu'à 660 euros environ, somme qui correspond à peu près à celle qui aurait dû être déboursée s'il n'avait pas été conduit à l'abattoir, mais sans prendre en considération le coût du transport.

refusent de participer à un système dont l'éthique est pour le moins douteuse⁸. Ces derniers constituent notre cible, à la fois en tant qu'acteurs de la filière équestre et en tant que consommateurs. S'agissant de ceux-là, ce n'est pas leur consommation de viande de cheval qui nous intéresse ici. Le dégoût soudain de tous les français pour cette viande ne changerait rien dès lors que les chevaux de club pourraient toujours être abattus sur le territoire français et leur viande être exportée ensuite, ou pourraient être transportés, parfois sur de longues distances, à destination d'abattoirs étrangers. Ce qui nous intéresse, c'est le fait qu'ils veuillent bien changer leurs habitudes de consommation, pour tout dire les perdre, lorsqu'ils s'adonnent à une activité sportive ou de loisir. Encore faut-il offrir aux professionnels et aux amateurs un autre système. Nous croyons qu'un tel système existe, à la condition que l'on agisse sur tous les plans dans le même temps. Nous retiendrons trois actions liées, à conduire simultanément : doter le cheval d'un nouveau statut juridique (I) ; repenser les règles s'appliquant aux activités équestres (II) ; définir autrement l'équitation de tradition française (III).

I. Doter le cheval d'un nouveau statut juridique

Laissons de côté le droit dans un premier temps. Dans la situation que nous avons décrite, le cheval de club est traité comme un objet nécessaire à l'apprentissage et à la pratique de l'équitation. Un objet parce que même s'il serait possible de l'appréhender comme un maître, ce n'est pas une personne tel qu'un moniteur ou un instructeur. Lorsque l'on apprend à skier, on utilise des skis qui, une fois leur temps fait, seront détruits. Il en va de même des bateaux pour l'apprentissage de la voile, d'une raquette de tennis, de clubs de golf, etc. Le fait que le cheval de club soit un être vivant, facilement personnifiable en plus – n'a-t-il pas des jambes plutôt que des pattes, une bouche plutôt qu'une gueule, un nez plutôt qu'un museau ? –, pose le problème de sa destruction. Ce dernier terme paraît d'ailleurs impropre et c'est bien de la mort du cheval inutile dont on parle, l'élimination ou la valorisation concernant davantage sa carcasse que « sa personne ». Peut-on faire tuer un cheval inutile comme on détruit des skis, un bateau, une raquette de tennis, des clubs de golf usés ? L'idée est dérangeante, généralement pour une question d'éthique : le cheval de club ayant bien travaillé toute sa vie, il paraît moralement peu acceptable de le récompenser en le conduisant à l'abattoir. Cela étant, récompenser un animal en assurant son départ à la retraite, comme s'il était une personne et pour éviter qu'il soit considéré

⁸ Pour une réflexion sur « l'éthique équestre », à propos surtout du cheval de compétition, voir E. De Cooker, « Les compétitions équestres. Pour une éthique conséquentialiste des moyens », *RSDA* 2/2012, p. 281.

comme une chose, voilà qui pose, juridiquement cette fois, quelques difficultés.

Réintroduisons donc le droit. Quel est le statut juridique actuel du cheval ? Étant un animal, il n'est ni une chose, ni une personne, mais, depuis 2015, un être vivant doué de sensibilité auquel on applique le régime des biens sous réserve des lois qui le protègent⁹. S'il peut partir à l'abattoir, c'est parce qu'il est un animal de rente, c'est-à-dire un animal domestique qui n'est pas détenu par l'homme pour son agrément¹⁰. N'étant pas un animal de compagnie, comme un chien ou un chat, le cheval peut être abattu en vue d'être consommé. Ce qui explique que le cheval de club ne puisse pas être traité différemment des autres animaux d'élevage, parmi lesquels, d'ailleurs, on trouve des équidés, puisque les chevaux de trait peuvent être élevés uniquement dans un but de consommation de leur viande. La qualification juridique du cheval, ici du cheval de club, n'a que faire des considérations éthiques.

Des propositions de loi ont été faites afin de modifier le statut juridique du cheval. Il s'agissait de le faire passer de la catégorie des animaux de rente à celle des animaux de compagnie, le changement de qualification étant justifié par le fait qu'« après avoir été, pendant des décennies, un animal de labeur, la plus noble conquête de l'homme est aujourd'hui essentiellement cantonnée aux activités sportives et de loisirs »¹¹. Des arguments ont été avancés à l'encontre d'une telle modification et nous avons estimé, en d'autres temps et d'autres lieux, que ces motifs n'étaient pas sérieux, du moins pour s'opposer au passage d'un individu, plutôt qu'une espèce, d'une catégorie juridique à une autre¹². Nous continuons de penser que qualifier l'animal en fonction de sa relation avec l'homme est la seule solution possible en l'état actuel du droit, à la condition que le classement d'une espèce – l'espèce équine entre dans la catégorie des animaux de rente – puisse s'accompagner d'un

⁹ Article 515-14 du Code civil tel qu'inséré par l'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF* n° 40 du 17 février 2015, p. 2961.

¹⁰ La catégorie des animaux de rente étant délimitée par défaut, au regard de la définition de l'animal de compagnie posée par l'article L. 214-6, I, du Code rural.

¹¹ Proposition de loi n° 1191 enregistrée le 26 juin 2013. Elle succède à une autre proposition de loi ayant le même objet (proposition de loi n° 2361 enregistrée le 21 janvier 2010). Ces propositions sont consultables sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

¹² C. Vial, « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », in E. De Mari et D. Taurisson-Mouret (dir.), *Ranger l'animal*, Actes des journées d'étude des 5 et 6 décembre 2013, Université Montpellier I, Victoires Éditions, 2014, p. 21, spéc. p. 27 s.

déclassement de l'individu – un cheval peut quitter la catégorie des animaux de rente pour entrer dans celle des animaux de compagnie¹³. Le passage du cheval de club d'une catégorie à une autre permet d'éviter, si ce n'est l'euthanasie, au moins l'abattoir. C'est d'ailleurs dans le but de lutter contre l'hippophagie que les propositions visant à modifier le statut juridique du cheval ont été faites.

Comme nous l'avons dit, nous ne croyons pas que la fin de l'hippophagie, en France, soit la solution du problème lorsqu'il s'agit d'éviter que les chevaux de club ne finissent au couteau. Et nous ne nous prononcerons donc pas sur le changement de statut juridique tel qu'il a été envisagé par les propositions de loi, c'est-à-dire le changement de qualification pour tous les chevaux. Le fait que nous envisagions le changement de catégorie uniquement pour certains d'entre eux, nous prémunit de nombreuses critiques telles que celle consistant à brandir le spectre de la disparition de l'ensemble des races de trait ou encore celle consistant à menacer cette fois de la disparition de tout le secteur hippique. Quant à l'objection selon laquelle il est déjà possible d'éviter l'abattoir à des chevaux considérés davantage comme des animaux de compagnie que comme des animaux de rente et qu'il est préférable d'en rester à cette faculté plutôt que de bousculer les catégories juridiques, il faut procéder à quelques éclaircissements sur ce que peuvent faire les propriétaires de chevaux à l'heure actuelle.

L'éligibilité des équidés à l'abattage dépend du respect de strictes obligations réglementaires en matière d'identification et d'information sur la chaîne alimentaire (ICA), obligations issues du droit de l'Union européenne¹⁴. Parmi ces obligations figure la présence, dans le carnet identifiant le cheval, du feuillet « traitements médicamenteux » correctement rempli. Ce feuillet permet d'écarter le cheval de la filière d'abattage, à titre temporaire – dans le cas où le cheval a reçu un traitement médicamenteux qui ne rend pas sa viande impropre à la consommation mais suppose le respect d'un délai d'attente après l'administration du traitement – ou définitif – dans le cas où la nature du traitement rend la viande impropre à la consommation et dans le cas où le propriétaire ou le détenteur du cheval décident d'exclure le cheval de la consommation. Dans cette dernière situation, c'est « comme si » le cheval changeait de statut puisque ne pouvant être consommé, et sortant alors définitivement de la catégorie des animaux de rente, il entre nécessairement dans celle des animaux de compagnie. C'est uniquement « comme si » le

¹³ *Ibid.* p. 25 et s.

¹⁴ L'ensemble des règles relatives à l'éligibilité des équidés à l'abattage est très bien présenté dans une instruction technique du 2 janvier 2015 (DGAL/SDSPA/2015-6). Cette instruction est disponible sur <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2015-6>.

cheval changeait de statut parce qu'il n'en change pas vraiment comme dans le cas du droit suisse¹⁵. En tout état de cause, il est parfaitement vrai qu'en France, le propriétaire d'un cheval peut considérer ce dernier comme un animal de compagnie et lui éviter l'abattoir, sans qu'il soit possible pour quiconque, même pour lui, de revenir sur cette décision.

Alors pourquoi vouloir malgré tout un changement de statut juridique du cheval, ici le cheval de club ? Parce que les règles que nous venons de rappeler ne sont pas adaptées à la situation des chevaux des centres équestres. En l'absence de garanties quant au départ du cheval inutile, les propriétaires et gérants des structures ne prendront jamais le risque de remplir le feuillet « traitements médicamenteux » de telle façon que le cheval échappe définitivement à l'abattoir. Le changement de qualification juridique pour les chevaux de club est essentiel¹⁶. Cependant, pour qu'il soit admissible, ce changement doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer l'existence et le développement de l'activité économique qui s'appuie sur les chevaux. Il faut, en d'autres termes, et dans le même temps, repenser les règles s'appliquant aux activités équestres.

II. Repenser les règles s'appliquant aux activités équestres

Concevoir le cheval différemment ne suffit pas. Il faut offrir une solution aux structures qui l'emploient dans le cas où il deviendrait une charge pour elles. Certaines tentent déjà d'assurer la retraite de leurs chevaux, en encourageant leur acquisition, en organisant des manifestations permettant de récolter des fonds, en appelant aux dons¹⁷ ou en imposant aux adhérents du club, au moment de leur inscription annuelle, une cotisation exclusivement dédiée à

¹⁵ En vertu de l'article 15 de l'ordonnance suisse sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004, telle que modifiée par une ordonnance du 12 mai 2010 (disponible sur le site Internet des autorités fédérales de la Confédération suisse), « un animal de la famille zoologique des *Equidae* est réputé animal de rente dès sa naissance » (paragraphe 1) mais « s'il n'est pas destiné à l'obtention de denrées alimentaires, il doit être désigné comme animal de compagnie. Cette utilisation prévue ne peut plus être modifiée » (paragraphe 2).

¹⁶ La concrétisation de ce changement pourrait se faire au moyen d'une exclusion réglementaire plutôt que légale, dans la mesure où la loi ne liste pas les animaux appartenant aux catégories des animaux de rente et des animaux de compagnie et dans la mesure où seuls les chevaux de club changeraient systématiquement et définitivement de catégorie. La modification du carnet d'identification de l'équidé se ferait en conséquence.

¹⁷ Voir par exemple le dispositif « Pré Vacances » du Touring Club de France (<http://www.tcf-equitation.com/index.php/presentation/la-retraite-de-nos-chevaux>).

l'entretien des chevaux jusqu'à la fin de leur vie¹⁸. En dehors du cas où le cheval est acquis par un particulier dans le but de lui assurer une retraite heureuse, c'est sur les centres équestres que pèse la lourde tâche de trouver non seulement, comme on vient de le voir, les moyens de financer le départ des chevaux mais aussi, et c'est encore plus compliqué, les associations et les particuliers qui assureront leur mise au pré dans de bonnes conditions. Cela demande de l'énergie, cela prend du temps. Il est par ailleurs difficile de chiffrer avec précision le coût d'un cheval à la retraite. Tout dépend des soins qui doivent lui être apportés¹⁹ et de la durée de la période pendant laquelle il faut lui apporter ces soins²⁰. L'entretien d'un cheval peut coûter très cher. Il faut en avoir conscience parce qu'il ne s'agit pas de remplacer un mal par un autre : échapper à l'abattoir pour connaître des conditions de vie misérables n'est évidemment pas acceptable. Il n'est pas exclu, par ailleurs, que des centres équestres connaissent des difficultés liées à un phénomène générationnel. Il y a de bonnes années, où aucun cheval n'est susceptible d'être « réformé »²¹, et des années noires, où de nombreux chevaux doivent partir. Si l'on ajoute à cela – et nous oublions sûrement d'autres considérations – le fait qu'il puisse ne pas y avoir suffisamment de structures et de particuliers pour accueillir les chevaux de tous les clubs de France, on comprend à quel point il est dur de se lancer, pour un centre équestre, dans une opération de départ à la retraite pour tous ses chevaux.

Il faut donc imaginer un système, sur le plan national, qui permette à tous les centres équestres, pas seulement certains d'entre eux, d'être accompagnés dans la gestion de leur cavalerie lorsqu'elle arrive en fin de vie. D'être accompagnés parce qu'il ne s'agit pas de leur éviter totalement de contribuer au départ à la retraite de leurs chevaux. Les moyens imaginés par certains clubs pour récolter des fonds montrent qu'il est possible de recourir aux cavaliers pour assurer une partie du financement de l'entretien des chevaux. Nous pensons que ce n'est pas seulement possible, c'est aussi souhaitable, ne

¹⁸ Voir par exemple le dispositif « Équidépart » de la Société d'Équitation de Paris (http://www.equitation-paris.com/index.php?option=com_content&view=article&id=75&Itemid=284). La cotisation est obligatoire pour les deux premières adhésions au sein d'une même famille. Au-delà, elle est volontaire. Le montant de la cotisation est de 50 euros.

¹⁹ En dehors des coûts de la structure d'accueil et du personnel qui s'occupe des chevaux, l'entretien de ces derniers suppose l'apport de la nourriture et de l'eau, de soins vétérinaires variables (au minimum, une vaccination et un vermifuge par an) et de soins de maréchalerie, le parage des pieds étant nécessaire. Le montant de la facture peut rapidement augmenter dans le cas d'un cheval malade ou blessé.

²⁰ En fonction de l'âge auquel le cheval s'arrête de travailler et de sa rusticité, la durée de la retraite peut aller jusqu'à couvrir une dizaine d'années.

²¹ Pour reprendre le terme généralement employé dans le secteur hippique.

serait-ce que pour une raison qui rejoint nos propos sur le statut juridique du cheval : les chevaux ne sont pas des skis, des bateaux, des raquettes de tennis, des clubs de golf, ce sont, en vertu de l'article 515-14 du Code civil, des êtres vivants doués de sensibilité. Les cavaliers doivent en avoir conscience et, à cet égard, leur imposer une cotisation annuelle pour participer à l'entretien des chevaux avec lesquels ils apprennent et pratiquent l'équitation, est parfaitement légitime. Le montant de cette cotisation obligatoire reste à définir. Il doit être le même pour tous, à l'image du montant acquitté pour obtenir sa licence auprès de la FFE²², dans le but d'éviter une mise en concurrence désastreuse, à tous points de vue, des centres équestres.

Et puisque nous parlons de la FFE, ici du prix des licences qu'elle délivre, autant préciser au plus vite notre idée : nous pensons que c'est aussi sur elle que devrait peser le financement de l'entretien des chevaux qui ne sont plus capables de travailler. Fédération agréée²³ ayant reçu délégation du ministre des Sports²⁴, la FFE, comme toute fédération sportive²⁵, est chargée d'organiser la pratique des disciplines équestres²⁶ et se voit reconnaître de nombreuses prérogatives par le Code du sport à cette fin²⁷. L'accomplissement de ses missions²⁸ justifie que les clubs s'acquittent d'une cotisation annuelle et se voient facturer des services²⁹, sans qu'ils perçoivent toujours, au passage, les raisons pour lesquelles ils versent certains montants.

²² Si nous prenons l'exemple de la licence, c'est parce qu'il montre qu'il est tout à fait possible de mettre en place un mécanisme permettant de percevoir de façon uniforme, sur l'ensemble du territoire national, *via* les centres équestres, une cotisation dédiée à l'entretien des chevaux à la retraite.

²³ Arrêté du 27 septembre 2006 portant agrément d'une association sportive, *JORF* n° 231 du 5 octobre 2006, p. 14741.

²⁴ Arrêté du 31 décembre 2012 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport, *JORF* n° 2 du 3 janvier 2013, p. 319. La délégation étant accordée jusqu'au 31 décembre 2016, un nouvel arrêté sera bientôt adopté.

²⁵ En vertu de l'article L. 131-1 du Code du sport.

²⁶ C'est-à-dire, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté accordant la délégation, les disciplines suivantes : « saut d'obstacle, concours complet, dressage, attelage, endurance, reining, voltige, horse-ball, monte en amazone, équifun, équitation islandaise, équitation américaine, équitation de travail (équitation camarguaise, équitation portugaise, doma vaquera), pony games, ski joering, hunter, technique de randonnée équestre de compétition (TREC) ».

²⁷ Voir ainsi les articles L. 131-7 à L. 131-9 et les articles L. 131-15 et L. 131-16 du Code du sport.

²⁸ Listées dans l'article 1^{er}, II, de ses statuts qui sont disponibles sur <http://www.ffe.com/La-FFE/Statuts-et-Reglement-Interieur>.

²⁹ Par exemple, lorsque la FFE prélève une fraction du montant dont s'acquitte un cavalier pour participer à un concours.

Mais c'est une autre question³⁰ et ce qui nous intéresse ici est surtout l'existence d'une participation financière des centres équestres au titre des activités de la Fédération. Si on ajoutait aux missions de la FFE celle de participer à l'entretien des chevaux à la retraite, parce que son objet serait aussi, ce qui n'est pas le cas actuellement à la lecture de ses statuts³¹, d'être « la garante du respect du cheval » comme elle aime à le dire³², il serait possible d'affecter une partie de ses fonds, en particulier ceux provenant des clubs – et une légère augmentation doit être envisagée –, au financement de la retraite, en lieu et place de l'abattoir.

Nous avons bien conscience, en développant l'idée que les cavaliers, les clubs et la Fédération supportent le coût des retraites, de faire une proposition impopulaire. D'autant plus impopulaire que la mission de la FFE ne devrait pas s'arrêter au seul financement : la recherche des structures et des particuliers pouvant accueillir les chevaux, l'aide au développement de nouvelles structures à cette fin, la mise en relation des centres équestres avec elles³³ et l'instauration éventuelle d'un contrôle des conditions de vie des chevaux après leur départ à la retraite, supposent, sur le plan national, une action que seule la Fédération est susceptible de mener à l'heure actuelle. Le chantier est colossal, c'est certain. Mais ce n'est pas une raison pour s'abstenir totalement d'agir³⁴, en particulier à l'heure où l'on aime mettre en avant la tradition équestre en France. A cet égard, nous croyons qu'il est

³⁰ Encore que. Il nous semble que les centres équestres seraient davantage disposés à contribuer s'ils avaient la certitude que les fonds ainsi collectés sont affectés à une mission utile.

³¹ Article 1^{er}, I, des statuts précités.

³² Il s'agit des premiers mots du préambule de la Charte d'éthique des Équipes de France d'équitation que la FFE a adoptée le 1^{er} janvier 2009 (<http://www.ffe.com/circuit/Circuits-FFE/Circuits-Internationaux/Charte-d-ethique-des-equipes-de-France-d-equitation>). Cette charte n'est pas celle exigée par l'article L. 131-8-1 du Code du sport, disposition créée par l'article 1^{er} de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs (*JORF* n° 28 du 2 février 2012, p. 1906) et qui semble avoir vocation à rester lettre morte en l'absence de décret pris pour son application. Que le décret soit enfin adopté ou qu'il soit finalement décidé de modifier l'article L. 131-8-1 pour supprimer l'exigence d'un décret (en ce sens, <http://www.senat.fr/rap/r15-650/r15-65054.html>), la réflexion qui sera menée aux fins de l'élaboration de la charte d'éthique de la FFE devra prendre en considération la question du sort des chevaux de club en fin de vie.

³³ Ce qui justifierait la création d'un réseau facilement accessible grâce à des outils informatiques.

³⁴ D'autant plus que la mise à la retraite des chevaux peut générer une activité économique et que le développement de cette activité pourrait avoir des retombées extrêmement positives pour le monde rural. L'évaluation de ces retombées reste à faire, nous y reviendrons dans un prochain article.

temps de supprimer la frontière que l'on a trop souvent tendance à maintenir encore entre la pratique de l'équitation sportive et de loisir et celle de l'équitation de tradition française³⁵, et de définir autrement cette dernière au vu de considérations éthiques évidentes.

III. Définir autrement l'équitation de tradition française

L'équitation de tradition française a été définie au moment où il a fallu inscrire la pratique dans le PCI de la France, pour pouvoir prétendre à une inscription, ensuite, sur la liste représentative du PCI de l'humanité³⁶. La fiche type d'inventaire³⁷ n'était pas d'une grande clarté et avait un défaut majeur, celui de montrer que l'équitation de tradition française se confondait avec le Cadre Noir de Saumur. Heureusement pour la candidature de la France, le dossier présenté dans le cadre de l'UNESCO³⁸ a été non seulement plus clair mais aussi beaucoup moins axé sur le cadre institutionnel de la pratique.

Sur la base des informations qu'il contenait, l'équitation de tradition française a été décrite, dans la décision d'inscription³⁹, en ces termes : « l'équitation de tradition française est un art de monter à cheval ayant comme caractéristique de mettre en relief *une harmonie des relations entre l'homme et le cheval*. Les principes et processus fondamentaux de l'éducation du cheval sont *l'absence d'effets de force et de contraintes* ainsi que des demandes harmonieuses de l'homme *respectant le corps et l'humeur du cheval*. La connaissance de l'animal (physiologie, psychologie et anatomie) et de la nature humaine (émotions et corps) est complétée par un

³⁵ Sur l'équitation de tradition française, ses rapports avec l'équitation sportive et de loisir, ainsi que la participation de la seconde à la perpétuation de la première, voir S. Pickel-Chevalier, « L'équitation française et sa patrimonialisation dans la société des loisirs », *EspacesTemps.net*, Travaux, 26 juillet 2016.

<http://www.espacestemp.net/articles/lequitation-francaise-et-sa-patrimonialisation-dans-la-societe-des-loisirs>.

³⁶ Sur cette inscription, voir S. Grenet, « L'inscription de l'équitation de tradition française à l'UNESCO », *In Situ* [En ligne], 18 | 2012, mis en ligne le 31 juillet 2012, <http://insitu.revues.org/9675>.

³⁷ Consultable sur <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Patrimoine-culturel-immateriel/Inventaire-en-France/Inventaire/Fiches-de-l-inventaire-du-patrimoine-culturel-immateriel/Pratiques-sportives>.

³⁸ Consultable sur <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/RL/lequitation-de-tradition-francaise-00440>.

³⁹ Décision du Comité intergouvernemental (6^{ème} session, Bali, 22-29 novembre 2011), 6.COM 13.14, également disponible sur <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/RL/lequitation-de-tradition-francaise-00440>.

état d'esprit alliant compétence et *respect du cheval*. La fluidité des mouvements et la flexibilité des articulations assurent que *le cheval participe volontairement aux exercices*. Bien que l'équitation de tradition française soit exercée dans toute la France et ailleurs, la communauté la plus connue est le Cadre Noir de Saumur, basé à l'École nationale d'équitation [ENE]. Le dénominateur commun des cavaliers réside dans le souhait d'établir *une relation étroite avec le cheval*, dans le *respect mutuel* et visant à obtenir "la légèreté". La coopération entre générations est solide, empreinte de respect pour l'expérience des cavaliers plus anciens et riche de l'enthousiasme des plus jeunes. La région de Saumur est également le foyer des enseignants, des éleveurs, des artisans (selliers, bottiers), des services vétérinaires et des maréchaux ferrants. De fréquentes présentations publiques et des galas donnés par le Cadre Noir de Saumur contribuent à assurer la visibilité de l'équitation de tradition française »⁴⁰.

Comme le laissait espérer le dossier de candidature⁴¹, la relation de l'homme à l'animal, le respect du cheval par son cavalier, ont été placés au cœur de l'équitation de tradition française telle qu'elle a été inscrite sur la liste représentative du PCI de l'humanité. Cela nous paraît produire deux conséquences : d'une part, le fait que la « communauté la plus connue », c'est-à-dire le Cadre Noir, doive montrer l'exemple quant au respect du cheval ; d'autre part, le fait que la tradition équestre ne puisse se perpétuer sans que ne se perpétue ce qui constitue sa substance, encore une fois le respect du cheval.

S'agissant du premier point, nous n'avons aucun doute sur l'exemplarité du Cadre Noir. L'ENE est, elle-aussi, *a priori* exemplaire. Il faut dire qu'il serait aberrant que les chevaux soient maltraités dans le temple de l'équitation française. Reste une interrogation, légitime : que deviennent les chevaux quittant définitivement le temple en question ? Comme ceux de la Garde républicaine⁴² et ceux de l'École militaire⁴³, ils ne sont pas conduits à

⁴⁰ Nous soulignons.

⁴¹ Qui faisait référence à « une communauté dont le dénominateur commun réside dans le désir d'établir une relation presque idéale avec le cheval, sans violence (ce qui exclut l'emploi systématique de moyens de contention tels que les enrênements), dans le respect mutuel et visant à obtenir la légèreté », à « un rapport à la nature conduisant aussi à l'éducation des cavaliers grâce à une coopération raisonnée alliant les exigences de l'homme et le respect du corps comme du moral du cheval », à « une harmonie des relations entre l'homme et le cheval grâce à une compréhension réciproque approfondie : l'intimité et la discrétion de cet échange produit chez le cavalier *une sorte d'élévation morale* » (nous soulignons).

⁴² <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/garde-republicaine/Actualites/Acquisition-d-un-cheval-reforme>.

l'abattoir, ils sont cédés⁴⁴. Mais à qui et avec quelles garanties ? Disons-le tout net, s'il s'agit de céder des chevaux d'une quinzaine d'années à des centres équestres⁴⁵ – et cela vaut aussi pour ces derniers –, en considération du fait qu'ils peuvent encore travailler, cela revient à leur laisser la possibilité de finir au couteau plutôt que de les en sauver. Hypocrite, une telle solution serait aussi contraire à ce que doivent prôner le Cadre Noir et l'ENE au titre de leur exemplarité. Nous espérons donc, à défaut d'en être certains, que les institutions les plus représentatives de l'équitation de tradition française s'assurent, quel que soit l'acquéreur d'un cheval réformé, que ce dernier ne finira pas à l'abattoir.

S'agissant du second point, qui n'est pas sans lien avec le premier, nous nous étonnons du silence des acteurs de la tradition équestre française quant au devenir des chevaux de club une fois qu'ils ne peuvent plus travailler. L'argument qui consisterait à soutenir qu'il existe deux pratiques bien distinctes – celle de l'équitation sportive et de loisir, d'une part, et celle de l'équitation de tradition, d'autre part –, si bien que les instances propres à l'une n'auraient pas à intervenir dans le domaine de l'autre, n'est pas tenable. D'abord parce que l'équitation de tradition française s'est appuyée sur l'équitation sportive et de loisir pour se maintenir, comme cela a été expressément reconnu dans la motivation du document visant à recueillir le consentement des communautés en vue de l'inscription au PCI de l'humanité⁴⁶. Ensuite parce que l'inscription a été demandée en considération, notamment, de ses effets positifs pour « toute la filière équestre », le dossier de candidature insistant sur le fait que « grâce à l'inscription, la prise de conscience de la dimension patrimoniale s'étendra à toute la filière. Le secteur de l'élevage, le monde vétérinaire, les enseignants de clubs et les amateurs, les compétiteurs et entraîneurs mais aussi les artisans associés (maréchaux ferrant, selliers, bottiers, etc) vont indubitablement se rendre compte de cette richesse et de leur rôle propre car

⁴³ <http://www.manege-ecole-militaire.fr/chevaux-en-retraite/>.

⁴⁴ <http://www.ifce.fr/cadre-noir/ecole-nationale-dequitation/le-site-de-saumur/nos-chevaux/>.

⁴⁵ Ces derniers sont expressément cités parmi les acquéreurs potentiels sur la page Internet précitée.

⁴⁶ Consultable sur <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/RL/lequitation-de-tradition-francaise-00440>. Il y est dit que « quand l'armée eut cessé complètement d'utiliser les chevaux pour la guerre et la pratique de l'équitation dans la formation des officiers, la croissance des sports équestres puis des activités de loisirs avec le cheval conduisit à la création de l'École nationale d'Équitation. Le Cadre noir y fut intégré et aujourd'hui encore, les écuyers sont à la fois spécialistes dans un des domaines de l'équitation et cavaliers au plus haut niveau des diverses reprises des présentations publiques du Cadre noir ».

ils en sont les acteurs, mais aussi les bénéficiaires »⁴⁷. Les deux pratiques étant intimement liées, leur avenir ne peut être que commun. Le respect du cheval identifiant l'équitation de tradition et cette dernière ne pouvant prétendre se désintéresser de l'équitation sportive et de loisir, au risque de s'affaiblir, le sort des chevaux de club qui sont, comme nous l'avons dit dès les premières lignes de cette chronique, à la base du système équestre, devrait être une préoccupation du Cadre Noir, de l'ENE, des Haras nationaux et de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) qui les regroupe.

A défaut, quelle drôle de tradition équestre que celle de la France ! Une tradition qui tout en s'identifiant au moyen d'un certain rapport de l'homme à l'animal, permet au premier de se débarrasser du second en le conduisant à l'abattoir, dès lors que ce n'est pas l'ENE qui l'y conduit elle-même ? Puisque l'inscription de l'équitation de tradition française au PCI de l'humanité n'interdit pas de continuer à réfléchir à ce qu'elle est⁴⁸, il faut ajouter à son contenu, la redéfinir en précisant ce que, dans son rapport au cheval, l'homme lui doit en raison de considérations éthiques. Cela pourrait faire l'objet des prochaines rencontres de l'équitation de tradition française. En tout état de cause, cela devrait conduire à réunir tous les acteurs de la filière équestre autour de ce qui apparaît de plus en plus comme des questions de société : est-il acceptable de continuer à traiter les chevaux de club comme n'importe quel bien de consommation, en particulier sous prétexte que le droit ne connaît que deux catégories d'animaux domestiques, celle des animaux de rente et celle des animaux de compagnie, et que le cheval au travail entre difficilement dans l'une comme dans l'autre⁴⁹ ? Est-il tolérable que ce soit aux seuls centres équestres, à leur personnel, de gérer les chevaux en fin de vie, de prendre des décisions difficiles mais aussi de les mettre en œuvre – attraper le cheval, le faire monter dans le camion, le faire descendre à l'abattoir, rentrer à vide –, alors que ces mêmes chevaux sont à la base d'un

⁴⁷ Voir la page Internet précitée.

⁴⁸ En ce sens, J.-P. Digard, « Les cultures équestres européennes : définitions, tectonique et implications patrimoniales », *In Situ* [En ligne], 18 | 2012, mis en ligne le 31 juillet 2012, <http://insitu.revues.org/9655>.

⁴⁹ A cet égard, nous ne partageons pas les propos de J.-P. Digard lorsqu'il observe qu'« aujourd'hui, un nouvel engouement se manifeste, qui tire le cheval vers un statut proche de celui d'un animal de compagnie » et qu'il affirme que « de cette évolution, dont on conviendra qu'elle n'est pas sans danger pour l'équidé et pour son statut, *heureusement encore agricole*, le cheval est relativement protégé par sa taille, par sa puissance, par son influx qui en font un animal pouvant être dangereux » (J.-P. Digard, « Conclusions et perspectives ouvertes par le colloque de Tulle », *In Situ* [En ligne], 18 | 2012, mis en ligne le 31 juillet 2012, <http://insitu.revues.org/9652>, nous soulignons). Il n'est pas heureux que son statut soit « *heureusement encore agricole* » dans les circonstances que nous avons décrites.

système qui profite à tout le monde et dont se félicitent la FFE et l'IFCE dès qu'ils en ont l'occasion ? Faut-il vraiment rire de l'idée selon laquelle un cheval ayant travaillé devrait être mis à la retraite et que cette dernière devrait être financée par l'ensemble de la filière qui s'appuie sur lui pour développer ses activités ? En attendant que quelqu'un d'un peu plus responsable et courageux que les autres, au sein des instances équestres, veuille bien tenter de répondre à ces questions, nous sommes formels : non, Mesdames et Messieurs de la Fédération, le cheval ce n'est pas trop génial.

Jurisprudence - Chroniques

DROITS ÉTRANGERS

Sous la direction de :

Martine LACHANCE

Professeure

Directrice du Groupe de recherche en droit animal (GRIDA)

Faculté de science politique et de droit

Université du Québec à Montréal

et

Allison FIORENTINO

Maître de Conférences à l'École de Droit de Clermont-Ferrand

Université d'Auvergne

Centre de recherche Michel de L'Hospital (EA 4232)

Marion BOURGINE-RENSON

Doctorante

Université de Limoges

ZOOM

Le droit animalier colombien : les remarquables évolutions législatives et prétoriennes

Les animaux sont des créatures sensibles¹. Un nombre croissant d'États ont amorcé un changement dans leur conception juridique des animaux², leur accordant un statut autre que celui de simple bien. Lors du dernier numéro

¹ La sensibilité animale devient un thème de recherche prisé à tel point qu'il existe désormais une revue dédiée à ce sujet, *Animal Sentience: An Interdisciplinary Journal on Animal Feeling*. <http://animalstudiesrepository.org/animsent/>

² La Colombie rejoint ainsi les rangs des pays ou provinces qui s'opposent à la réification juridique des animaux. A ce titre nous pouvons citer la France (515-14 du code civil), l'Autriche (article 285 a. du code civil), la Suisse (article 641 a. du code civil), l'Allemagne (article 90 a. du code civil), la Catalogne (article 2.2 de la loi sur la protection animale), la Moldavie (article 287 du code civil), la Pologne (article 1 de la loi de la protection animale) la Nouvelle Zélande (article préliminaire de la loi Animal Welfare Act, tel qu'il a été réformé en 2015) et tout récemment le Québec (article 898.I du code civil du Québec ajouté par la loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal du 4 décembre 2015).

nous avons fait état de la récente réforme légale du Québec³. Aujourd'hui c'est au tour de la Colombie de pénétrer dans le cercle des pays dont le droit concède désormais à l'animal une sensibilité. La loi du 6 janvier 2016⁴ témoigne d'une avancée remarquable dans la prise en considération du bien être animalier par le législateur colombien. Non seulement le code civil de 1887 reconnaît à l'animal la qualité de « créature sensible » mais le droit pénal est amendé afin de sanctionner plus rigoureusement les auteurs d'actes de maltraitance.

Une telle évolution législative peut surprendre de prime abord. En effet, le droit animalier colombien s'est longtemps cantonné à une loi adoptée en 1989. En son temps, elle pouvait passer pour révolutionnaire mais son application s'est rapidement révélée malaisée de sorte que les règles légales protégeant les animaux n'avaient qu'une utilité toute relative. En 2016, une nouvelle loi est adoptée et elle apporte de grands changements à la fois symboliques et pratiques. Comment un tel bouleversement culturel est-il possible ? La réponse ne se trouve pas dans la simple analyse des dispositions légales mais est révélée par l'attitude des autres acteurs de la sphère juridique (le juge et les mandants des députés).

La pression populaire et le travail des associations fut de nature à amener le Parlement (voire d'autres autorités locales) à modifier la réglementation en vigueur. D'un autre côté l'activité prétorienne (du moins constitutionnelle) s'est distinguée par un réformisme certain. Le juge saisi à plusieurs reprises de questions en droit animalier (notamment concernant la corrida) s'est illustré par une argumentation très motivée et résolument en faveur d'un changement légal.

Afin de comprendre l'évolution du droit animalier colombien, il convient d'examiner en premier lieu les prémices légales (I) puis d'analyser le contentieux relatif à une question de droit animalier spécifique, la corrida (II). Cette seconde partie constitue un exemple pertinent de l'activisme prétorien en faveur des animaux et permet de mieux appréhender les motifs qui ont conduit le législateur à réformer substantiellement le droit positif en 2016 (III)

³ A. FIORENTINO, « La réforme du statut juridique de l'animal au Québec », *RSDA* 2/ 2015, pp. 161-171.

⁴ Ley 1774 del 6 de enero de 2016, por medio de la cual se modifican el código civil, la Ley 84 de 1989, el Código Penal, el Código de Procedimiento Penal y se Dictan otras disposiciones. Cette loi peut être consultée à l'adresse : <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=64468#2>

I. Les prémices légales du droit animalier colombien

En Colombie les prémices légales de la protection des animaux datent de 1972⁵. La loi du 20 septembre 1972⁶ institua des « Conseils de défense des animaux ⁷ » dotées de compétences plus culturelles que juridiques. Ces entités avaient pour but le développement de campagnes éducatives et culturelles visant à instiller à l'être humain l'amour des animaux et à éviter des actes de cruauté, de maltraitance ou d'abandon injustifié. La police se devait de prêter son concours pour la réalisation de ces travaux. Un décret de 1973⁸ explicita ces dispositions légales en donnant dans son article 3 des exemples concrets de maltraitance tels que le fait de tuer ou de frapper délibérément un animal, de le terroriser, ou encore de grouper trop d'animaux ensemble.

Il fallut attendre quelques années pour que le législateur colombien adopte une loi ambitieuse comportant un arsenal répressif visant à sanctionner les auteurs d'actes malveillants et décourager efficacement ce genre de pratiques. Ce fut chose faite avec la loi nationale de protection des animaux du 27 décembre 1989⁹. Les objectifs de ce texte excédaient la simple élaboration d'un programme éducatif ¹⁰ : prévenir la souffrance animale, promouvoir leur santé et leur bien-être, éradiquer et punir les mauvais traitements, préserver la faune....

Il ne s'agissait pas d'une simple déclaration d'intention mais bien d'un catalogue impératif de mesures soit imposées soit prohibées. Ainsi l'article 6 de la loi énumère les actes de cruauté ou de négligence à l'origine d'une souffrance animale et qui sont désormais interdits :

- poignarder ou user d'une arme à feu sur un animal ;
- causer sa mort ou des blessures graves pour un motif futile ou haineux ;
- utiliser des animaux vivants pour en dresser d'autres ou les rendre plus agressifs ;
- utiliser des animaux comme cible de tir au moyen d'arme de toutes natures ;

⁵ Une présentation de la législation antérieure à 2016 est faite par J. T. CABRERA, *Legislación en defensa de los animales*, Verbas Iuris 2010, pp. 121-130, <http://www.unilibre.edu.co/verbaiuris/24/legislacion-en-defensa-de-los-animales.pdf>

⁶ Ley 5 del 20 Septiembre 1972, Por la cual se provee a la fundación y funcionamiento de Juntas Defensoras de animales.

⁷ Juntas Defensoras de Animales

⁸ Decreto 497 del 29 marzo 1973, Por el cual se reglamenta la ley 5a. de 1972.

⁹ Ley 84 del 27 diciembre 1989, Estatuto nacional de protección de los animales, <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=8242>

¹⁰ Cela restait néanmoins l'un des objectifs mais il était accompagné d'autres buts bien plus concrets.

Jurisprudence - Chroniques

- arracher les plumes d'un oiseau vivant ;
- faire travailler un animal au point de l'épuiser ;
- l'enterrer vivant...¹¹

En outre certains devoirs sont désormais imposés¹² aux propriétaires ou détenteurs d'animaux : - maintenir l'animal dans des lieux appropriés en terme de mobilité, éclairage, ventilation, propreté ;
- lui fournir à manger et à boire ainsi que les soins et médicaments nécessaires à sa santé et son bien-être et éviter des blessures ou la mort
- lui fournir un abri approprié contre les intempéries lorsque les conditions climatiques l'exigent.

Une simple garde effective d'un animal génère désormais des obligations au bénéfice des animaux domestiqués ou en captivité.

Ces interdictions et devoirs sont assortis de sanctions pénales : des amendes ou des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois¹³.

L'expérimentation à des fins scientifiques est elle-même encadrée. Les articles 23 et suivants n'autorisent les expérimentations qu'aux conditions qu'elles aient été permises par le ministère de la Santé Publique et que ces actes soient essentiels pour des avancées scientifiques, c'est-à-dire qu'il faut établir que les résultats des expériences ne pouvaient être obtenus au moyen d'une procédure alternative et qu'ils sont nécessaires pour le contrôle, la prévention, le diagnostic ou le traitement de pathologies affectant l'homme ou l'animal.

Le transport des animaux fait désormais l'objet de règles afin de leur éviter une trop grande souffrance. Les articles 27 et 28 bannissent les moyens cruels ou causant une fatigue extrême ainsi que la privation totale d'eau et de nourriture durant le transport. En outre les quadrupèdes doivent bénéficier d'un transport en véhicule pour les protéger du soleil et de la pluie. Dans l'hypothèse où une cage est utilisée, celle-ci doit permettre une ventilation adéquate et une largeur appropriée à la taille de l'animal.

Cette loi se révéla malheureusement rapidement inutile en raison d'une modification constitutionnelle intervenue peu de temps après son adoption. Cette législation comportait un mécanisme d'exécution comparable aux autres procédures criminelles. L'autorité à l'initiative des poursuites n'était

¹¹ En tout 26 catégories d'actes sont prohibées.

¹² Articles 4 et 5 de la loi de 1989.

¹³ Articles 11, 12 et 13 de la loi de 1989.

pas un magistrat mais des inspecteurs de police ou des Maires. En 1991, la Colombie adopta une nouvelle Constitution qui réforma en profondeur le système judiciaire¹⁴. Les mécanismes de poursuites pénales ont dû être amendés dans les différentes lois qui comportaient des dispositions processuelles. Cela n'a pas été fait pour la loi de 1989 de sorte que sa mise en application était très malaisée.

Ce texte légal rendu quasi inefficace fut complété par quelques lois sporadiques qui ont amélioré la condition animale. Ainsi une loi de 2000 prohibe le transport et la commercialisation d'animaux sauvages¹⁵. Un texte de 2002¹⁶ réglemente la propriété et l'enregistrement des chiens potentiellement dangereux. Plus récemment une loi de 2013 a banni l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques¹⁷.

II. La jurisprudence constitutionnelle relative à la corrida : des motivations résolument progressistes

Ces quelques dispositions légales traduisent une prise en considération croissante de l'intérêt de l'animal. Le Parlement n'est pas le seul acteur de ce changement, les mandats des députés ont également joué un rôle. En effet, l'opinion publique a lentement évolué à mesure que la souffrance animale est devenue une préoccupation plus prégnante en Colombie, jusque dans les prétoires. Un exemple pertinent illustrant cette progression réside dans l'impopularité croissante d'une tradition séculaire : le combat de taureaux¹⁸. Ce « sport », introduit au 16^{ème} siècle par les conquistadors espagnols, fut rapidement plébiscité par la population à tel point qu'en 1989, un auteur avait

¹⁴ G. A. LOPEZ DAZA, « Le juge constitutionnel colombien, législateur-cadre positif : un gouvernement des juges ? », *Opinión Jurídica* 2010, vol. 9, n° 18, pp. 77-88

¹⁵ Ley 599 del 24 julio 2000, Por la cual se expide el Código Penal, <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=6388> Cette loi n'était nullement spécifique à la cause animale mais il s'agissait du texte de promulgation du nouveau code pénal. Le législateur saisissant cette opportunité, introduisit une disposition (l'article 328) visant à sanctionner le délinquant qui pille la faune et la flore colombienne.

¹⁶ Ley 746 del 19 Julio 2002, por la cual se regula la tenencia y registro de perros potencialmente peligrosos, <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=5515>

¹⁷ Ley 1638 del 27 Jun 2013, por medio de la cual se prohíbe el uso de animales silvestres, ya sean nativos o exóticos, en circos fijos e itinerantes, <http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Leyes/Documents/2013/LEY%201638%20DEL%2024%20DE%20JUNIO%20DE%202013.pdf>

¹⁸ Voir le numéro spécial de la Revue Semestrielle de Droit Animalier dédié à la corrida. *RSDA* 2/200.

rédigé un ouvrage au titre évocateur : «*Colombia: Tierra de Toros* » dans lequel il détaillait l'encrage de cette pratique dans l'histoire colombienne¹⁹. A Bogota, l'intérêt populaire pour le combat de taureaux amena les autorités publiques à la construction en 1931 de la *Plaza Santa Maria* contenant un magnifique colisée dédié à cette sanglante pratique.

La cruauté de ce « divertissement » éloigna progressivement le public qui s'orienta vers des loisirs moins sanglants, induisant peu à peu un déclin de cette pratique qui fut, au demeurant, interdite dans divers pays ou régions, de tradition hispanique²⁰ : Chili, Argentine, Cuba, Uruguay, et Catalogne²¹.

En Colombie de nombreuses voix se sont élevées pour son interdiction et le juge constitutionnel fut saisi par des demandeurs qui souhaitaient la voir déclarer inconstitutionnelle (A) ou qui, au contraire, s'opposaient à sa censure (B).

A. Le juge reconnaît la constitutionnalité de la corrida...et la sensibilité de l'animal

La Cour constitutionnelle fut d'abord saisie d'un recours tendant à remettre en cause l'exclusion de la corrida des cas de maltraitance animale par la loi du 27 décembre 1989. Il résulte de l'article 7 de cette loi que la corrida ne peut être considérée comme de la maltraitance animale et ne peut entraîner de poursuites pénales sur ce fondement. Ce texte n'incrimine pas l'organisateur

¹⁹ A. LOPERA, *Colombia: Tierra de Toros*, Espasa-Calpe, 1989

²⁰ A l'inverse d'autres pays l'ont non seulement gardée mais promue dans leur patrimoine culturel : Mexique, Venezuela, Colombie et Pérou. F. SAUMADE, « De la mondialisation considérée comme une tauromachie », *L'Homme*, 2012/1, n° 201, pp. Pages 131 - 154, spéc. p. 138. L'Equateur autorise toujours la tauromachie mais la mise à mort de l'animal est désormais interdite depuis un référendum organisé en 2011. Le Président de l'Equateur Rafael Correa, sollicite l'avis du peuple pour entreprendre une conséquente réforme du système juridique (10 modifications constitutionnelles). Il utilisa cette opportunité afin de proposer à ses concitoyens d'épargner au taureau l'issue fatale. T. HENNIGAN, « Ecuador votes to end 500 years of bullfighting », *The Irish Times*, 9 mai 2011, <http://www.irishtimes.com/news/ecuador-votes-to-end-500-years-of-bullfighting-1.566289>

²¹ La cause animale n'est pas à l'origine de toutes les interdictions. Dans certains pays d'Amérique Latine, cette interdiction intervenue dès le début du 19^{ème} siècle est inséparable des guerres d'indépendance qui ont conduit des nations du continent sud-américain à rejeter la tutelle de l'Espagne. Ainsi en juillet 1816, l'Argentine déclara son indépendance et en 1819 toutes les arènes furent détruites. En janvier 1822, le premier décret argentin bannissait les jeux taurins. J. B. MAUDET, *Terres de taureaux: les jeux taurins de l'Europe à l'Amérique*, Casa de Velázquez, 2010, p. 157.

ou le participant d'un combat de tauromachie alors que ce dernier implique des blessures et une mise à mort pénible de l'animal. Une similitude avec le droit français peut être relevée. En effet il résulte de l'article 521-1 du Code pénal, alinéa 7, que l'organisateur d'une corrida échappe sous certaines conditions aux poursuites pénales qui visent à sanctionner l'auteur d'actes de cruauté envers les animaux.

Dans un cas comme dans l'autre, le législateur a fait de la tauromachie une exception aux peines qui doivent frapper le délinquant coupable de sévices. Une certaine tradition culturelle fait donc obstacle à la mise en œuvre de sanctions objectivement justifiées²² puisque nul ne peut nier la douleur de la bête qui agonise lentement²³.

Toutefois il existe des différences entre les deux textes légaux. Alors que la loi colombienne dispose très simplement que les corridas ainsi que d'autres pratiques comme les combats de coqs échappent aux poursuites pénales, l'article 521-1 conditionne l'exception à l'existence d'une « tradition locale interrompue », preuve qu'il n'est pas aisé de rapporter. Si la corrida semble avoir été introduite en France en 1853, elle n'a connu une vraie popularité que dans certaines villes du Sud-Ouest de la France proche de la frontière ibérique²⁴. Constituant une violation manifeste de la loi Grammont du 2 juillet 1850²⁵, elle n'en persista pas moins en raison de la complicité des élus

²² Certains auteurs démontrent brillamment la contradiction flagrante entre l'exception française et la règle qui est normalement l'interdiction des sévices. J. LEROY « Réquisitoire contre la corrida », in *Les animaux et les droits européens* sous la direction de J-P MARGUENAUD et O. DUBOS ed. Pédone 2009, p. 181.

²³ A cela il faut ajouter les pratiques qui précèdent la corrida et qui sont également douloureuses telles que le limage des cornes afin de limiter les blessures du matador. La souffrance induite par le limage des cornes peut être comparée à celle qu'éprouve un être humain dont les dents seraient sciées « à vif ». R. LAHANA, *Corrida. La honte Les dessous de la tauromachie*, Les Editions du Puits de Rouille, 2eme éd., 2014.

²⁴ Le récent mariage de l'empereur Napoléon III avec l'espagnole Eugénie de Montijo ne serait pas étranger à cette introduction en France de la corrida. D. MIEUSSENS, « Ce droit qui s'abîme dans les faits », *RSDA* 2/2009, pp. 125-134, spéc. p. 126. V. également E. HARDOUIN-FUGIER, *Histoire de la corrida en Europe du XVIIIe au XXIe siècle*, Connaissances et savoirs, 2005; A. LAFRONT, *Histoire de la corrida en France*, Julliard, 1977; D. MIEUSSENS, *L'exception corrida : de l'importance majeure d'une entorse mineure. La tauromachie et l'animal en France*, L'Harmattan, 2006.

²⁵ Cette loi disposait en son article unique: « Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques ».

locaux avec les organisateurs de corrida. Les circulaires ministérielles rappelant la contradiction de cette pratique avec la loi Grammont ne rencontrèrent qu'une moqueuse indifférence des maires des collectivités concernées²⁶. Prenant acte de cette persistance, une loi de 1951²⁷ créa une exception à l'interdiction de maltraitance des animaux domestiques en faveur de la corrida dès lors qu'une « tradition interrompue » peut être établie²⁸.

Le droit positif français est le fruit d'un compromis qui engendre beaucoup d'insécurité juridique en raison de la difficulté à définir cette « tradition locale interrompue »²⁹.

Les juridictions constitutionnelles colombienne et française furent saisies de la constitutionnalité de cette exception. En France, une QPC soulevée par deux associations de protection des animaux aboutit à une décision du 21 septembre 2012³⁰ assez fraîchement accueillie par la doctrine³¹. Les requérants soutenaient que l'exception tirée de l'article 521-1 méconnaissait le principe fondamental d'égalité devant la loi. L'argument fut rejeté par le Conseil qui nota simplement que la limitation géographique de cette exception était justifiée. En outre il prit acte de ces pratiques traditionnelles sans émettre aucun commentaire à leur propos. Le laconisme de cette décision contraste avec la richesse du raisonnement de la Cour constitutionnelle colombienne.

²⁶ D. MIEUSSENS, « Ce droit qui s'abîme dans les faits », *op. cit.*, spéc. pp. 126-127.

²⁷ Loi 51-461 du 24 avril 1951.

²⁸ La formulation la plus récente de cette exception résulte d'un décret du 7 septembre 1959 qui ajouta l'adjectif « locale » à la notion de « tradition ininterrompue ».

²⁹ Le professeur Hubert DELZANGLES considère même que: « La notion de tradition locale ininterrompue est non seulement très incertaine, voire arbitraire ». « Les animaux objets de traditions locales ininterrompues, l'exemple de la corrida », *RSDA* 2/2012, p. 455, spéc. p. 463

³⁰ Cons. Const. 21 septembre 2012, n° 2012-271 DC.

³¹ *D.* 2012, p. 2488, note X. DAVERAT ; J-Y MARECHAL, « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel : la réponse contestable à une question mal posée », *Droit pénal* 2012, étude 25 ; J.F. FINON, « Courses de taureaux : la tradition contre l'ordre public ? », *JCP* 2012, act. 656 ; J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *Gaz.Pal.* 2012, p.6 ; C. LACROIX, « Pas de mise à mort pour l'article 521-1 du Code pénal », *AJDP* 2012, p.597. La RSDA publia plusieurs commentaires et observations de cette décision : J.P. MARGUENAUD, « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *RSDA* 1/2012, p. 35 ; O. LE BOT, « QPC corrida : une saisine prévisible, une décision contestable », *ibid.*, p. 169 ; H. PAULIAT, « Les animaux seront-ils sauvés par le Conseil constitutionnel ? », *ibid.*, p. 89 ; J. LEROY, note sous Cons. Const. 21 septembre 2012, *RSDA* 2/2012, n° 2, p. 53.

Celle-ci avait été saisie d'un recours sur la constitutionnalité de l'article 7 de la loi de 1989 qui, sans justification, exclut la qualification de maltraitance pour la taumachie. Les demandeurs se prévalaient d'une multitude de fondements constitutionnels: le principe de la diversité ethnique et culturelle, l'interdiction de la torture et des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, la fonction sociale de la propriété, l'obligation de protéger la diversité environnementale et le principe de répartition des pouvoirs entre le gouvernement national et les autorités locales³².

En août 2010³³, la Cour rendit une longue décision qui déboutait les requérants mais ne faisait pas l'économie de réflexions qui prouvent l'hostilité prétorienne à cette pratique, jusque dans la construction de cette décision. Dans un chapitre 1 intitulé « Le devoir de protection envers les animaux provenant de la Constitution³⁴ », les magistrats, font longuement état des motifs qui s'opposent à la corrida. Dans un second chapitre, ils exposent les exceptions à ce devoir. Dans un troisième chapitre ils donnent leur solution.

Le premier chapitre récence les arguments, dont certains révolutionnaires, qui s'opposent à la cruelle pratique de la taumachie. Tout d'abord il se tourne vers l'article 79 de la Constitution qui dispose : « Tout le monde a le droit de jouir d'un environnement sain. La loi permettra d'assurer la participation des communautés aux décisions qui peuvent l'affecter.(...) Il est du devoir de l'État de protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement, la conservation des zones d'importance écologique particulière et la promotion de l'éducation pour atteindre ces objectifs³⁵ ». L'article 8 de la Constitution fournit un autre argument puisqu'il impose à l'État et aux individus de protéger la richesse culturelle et nationale de la Colombie³⁶.

Les magistrats utilisent ensuite la notion de dignité humaine évoquée à différentes reprises dans la Constitution³⁷. Ils se questionnent sur l'étendue de ce concept et soulèvent l'audacieuse question suivante : la dignité humaine

³² Ces droits et principes sont mentionnés aux articles 1, 4, 7, 8, 12, 58, 79, 95 et 313 de la Constitution colombienne.

³³ Cour constitutionnelle de Colombie, 30 août 2010, C-666/10 ; <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2010/c-666-10.htm>

³⁴ « El deber de protección para con los animales que se deriva de la Constitución ».

³⁵ « Todas las personas tienen derecho a gozar de un ambiente sano. (...) Es deber del Estado proteger la diversidad e integridad del ambiente, conservar las áreas de especial importancia ecológica y fomentar la educación para el logro de estas fines. »

³⁶ « Es obligación del Estado y de las personas proteger las riquezas culturales y naturales de la Nación ».

³⁷ Articles 1, 42, 53 et 70.

implique-t-elle d'agir de manière morale seulement envers des êtres à qui il est reconnu le même niveau de dignité (à savoir les êtres humains) ? Mobilisant les ressources offertes par la notion de solidarité³⁸, les juges en déduisent que la dignité humaine ne peut être comprise en la détachant de toute référence à l'environnement naturel de l'espèce humaine. Ils ont une vision « intégrationniste »³⁹ de cette notion dans le sens où l'être humain a de nécessaires interactions avec les animaux (autres créatures vivantes de l'environnement naturel) et les règles qui le régissent ou les droits dont il bénéficie ne peuvent être interprétés sans prendre en considération les animaux.

Poursuivant sur cette lancée, les juges en concluent que ce qui est à la racine du lien unissant la dignité et la protection des animaux est le fait : « qu'ils sont des êtres sensibles qui peuvent être touchés par les actes des individus⁴⁰ ».

Dans le second chapitre, le Cour constitutionnelle examine toutes les limites du devoir de protection des animaux. L'une d'entre elles emportera la conviction du juge : l'importance de la promotion des traditions culturelles colombiennes. Les articles 70 et 71 de la Constitution imposent à l'État d'encourager l'accès à la culture dont les diverses manifestations constituent le fondement de la société colombienne. Les traditions culturelles ne relèvent pas simplement du folklore, selon la Cour, mais ont véritablement pour objectif de promouvoir l'unité nationale au moyen d'une liberté d'expression qui permet l'épanouissement d'opinions très diverses dans une société dotée de sensibilités contraires⁴¹. La Cour reprend en conclusion le constat qu'elle avait déjà formulé dans une précédente décision de 2005 : la corrida fait

³⁸ Celle-ci est présente à l'article 1 de la Constitution qui dispose que « La Colombie est un État social de droit » notamment fondé sur la solidarité et la prévalence de l'intérêt général. La solidarité implique une recherche du juste équilibre entre l'individuel et le collectif et cette notion est très sollicitée par la jurisprudence constitutionnelle qui s'inspire du courant de pensée français dont Léon Duguit a été l'un des représentants : le solidarisme. La Cour constitutionnelle fait sienne cette conception profondément anti individualiste du droit. S. NIQUEGE, « La corrida devant les cours constitutionnelles de Colombie et du Pérou », *Revue de droit public* 2014/1, p. 161

³⁹ S. NIQUEGE, « La corrida devant les cours constitutionnelles de Colombie et du Pérou », *op. cit.*

⁴⁰ « *Es este aspecto la raíz del vínculo en la relación entre dignidad y protección a los animales: el hecho de que sean seres sintientes que pueden ser afectados por los actos de las personas.* » Chapitre 1.

⁴¹ « a las manifestaciones culturales se les puede atribuir un triple orden de propósitos: (...) (3) Fomentar la unidad nacional en torno a actividades cuya libre manifestación implica tolerancia y pluralismo en una sociedad con diferentes sensibilidades.» Chapitre 2.

partie du patrimoine intangible de la culture colombienne, elle-même protégée par la Constitution⁴².

C'est en opposant deux catégories d'arguments constitutionnels, que la Cour parvient à la conclusion que l'exception législative issue de la loi de 1989 n'est pas inconstitutionnelle. Toutefois elle n'est pas exempte de reproches aux yeux de la Cour puisqu'elle heurte certaines règles constitutionnelles. Dès lors la Cour juge légitime de soumettre la tauromachie à certaines conditions qui n'étaient pas prévues dans la loi : l'existence d'une tradition locale ininterrompue⁴³ et le cantonnement de cette pratique à des moments très précis dans l'année⁴⁴.

B. L'inconstitutionnalité de l'interdiction de la corrida : la persistance de l'obstacle culturel

La Cour constitutionnelle fut de nouveau saisie de cette question lorsque la ville de Bogotá souhaita devenir la première cité à interdire les combats de taureaux. Le maire les déclara illégaux en 2012 transformant ainsi la *Plaza Santa Maria* en un lieu artistique et culturel⁴⁵. Cette modification avait été imposée à la demande de ses concitoyens. 87% des habitants de cette ville s'étaient déclarés opposés à cette cruelle tradition⁴⁶.

⁴² Cour constitutionnelle de Colombie 22 novembre 2005, C-1192/05, considérant 14. <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=27968> Les juges se fondent notamment sur un ouvrage pour affirmer cela : J. M. DE COSSIO, *La historia del toreo en Colombia. Los toros. Tratado técnico e histórico*, Espasa-Calpe, 1981.

⁴³ « No podría entenderse que las actividades exceptuadas puedan realizarse en cualquier parte del territorio nacional, sino sólo en aquellas en las que implique **una manifestación ininterrumpida** de tradición de dicha población » Chapitre 3.

⁴⁴ « La realización de dichas actividades deberá estar limitada a las precisas ocasiones » Chapitre 3.

⁴⁵ J. GLADE, *The Last Bullfight, The Atlantic*, 1er août 2015, <http://www.theatlantic.com/international/archive/2015/08/bullfighting-colombia-animal-rights/400076/>

⁴⁶ E. BUCKLEY, « *New law tackles animal abuse in Colombia* », *The City Paper Bogota*, 3 décembre 2015; <https://www.thecitypaperbogota.com/news/new-law-tackles-animal-abuse-in-colombia>

L'indignation publique a également été à l'origine d'une autre modification mineure à Bogotá, cette fois concernant les chevaux. Ces derniers étaient utilisés par les entreprises de collecte d'ordures ou de transports de passagers et devaient assurer le déplacement de très lourdes charges. Après de nombreuses protestations pour mettre un terme à la souffrance visible de ces équidés, le maire de Bogotá, Gustavo Petro, entreprit en janvier 2013 un coûteux programme d'échange proposant aux propriétaires de chevaux de donner leurs équidés pour recevoir un véhicule ou la somme de 23 millions de pesos. M. BENCOSME, « *Animal rights advocates seek*

Un recours fut déposé contre cet arrêté municipal et la Cour fut de nouveau interrogée, cette fois sur la possibilité d'interdire localement la corrida. Le 22 mai 2013⁴⁷, la Cour répondit par la négative. Deux motifs fondaient sa décision. D'une part l'incompétence du maire. Ce dernier ne pouvait interdire une activité autorisée par la loi. Tout au plus, il aurait pu cantonner la corrida dans les limites précédemment définie par la Cour dans son arrêt de 2010. Le second fondement résidait dans l'argument culturel des articles 70 et 71 de la Constitution. Comme indiqué les traditions ne sont pas considérées comme les réminiscences obsolètes d'un passé sans importance. Il s'agit d'un élément d'unité nationale et à ce titre l'autorité municipale ne pouvait pas supprimer injustement une tradition dont auraient bénéficié d'autres colombiens résidant dans une autre partie du pays⁴⁸.

Néanmoins, la Cour ne fit pas l'économie d'un passage important sur le devoir constitutionnel de protection des animaux. Elle précisa que ce dernier dispose d'un triple fondement constitutionnel : la dignité humaine, la fonction sociale de la propriété et le devoir de protéger l'environnement⁴⁹. Elle releva qu'il existe une contradiction entre deux principes de valeur constitutionnelle : la promotion de la culture et le devoir de protéger les animaux. L'égalité entre ces deux arguments permet, une fois encore, aux partisans de la tauromachie de l'emporter car ces derniers pouvaient s'appuyer à la fois sur des fondements constitutionnels et législatifs (article 7 de la loi de 1989). Comme à regret, la Cour leur donna gain de cause en précisant qu'elle faisait confiance au législateur pour qu'à l'avenir il adopte d'autres dispositions visant à supprimer les actes de cruauté contre les animaux⁵⁰.

La Cour constitutionnelle évoque le spectre d'une réforme légale qui, telle une épée de Damoclès, pourrait légitimement bannir la tauromachie. Ainsi loin d'affirmer un attachement à la tauromachie, la Cour constitutionnelle colombienne semble appeler de ses vœux une réforme. D'aucuns pourraient prétendre que les dispositions constitutionnelles relatives à la culture

swift end to horse abuse in Colombia's Caribbean», 1 Juill. 2014, <http://colombiareports.com/cartagena-rules-horse-carriages-fast-enough/>;

E. BUCKLEY, «*New law tackles animal abuse in Colombia*», *op. cit.*

⁴⁷ Cour constitutionnelle 22 mai 2013, T-296/13, <http://www.corteconstitucional.gov.co/RELATORIA/2013/T-296-13.htm>

⁴⁸ « (...) la cultura no es asunto secundario, ni puede constituir un privilegio del que disfruten solamente algunos colombianos (...) » § 6.2.1 de la décision.

⁴⁹ § 5.1.2.2. «*Fundamentación del deber constitucional de protección animal* »

⁵⁰ « (...) y confiando al Legislador, "en el futuro", ponderaciones adicionales dirigidas a la morigeración o eliminación de conductas especialmente crueles hacia los animales » § 6.4.3 de la decisión.

l'emporte, dans l'esprit de la Cour, sur l'importance de la protection des animaux. La Cour de Bogota a superbement démontré l'inverse lorsqu'elle fut saisie de la constitutionnalité de la loi de 2013 interdisant l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques. Là encore les arguments culturels furent évoqués, mais ils se heurtèrent à l'implacable logique des juges constitutionnels qui firent prévaloir l'intérêt de l'animal⁵¹.

On ne peut qu'opposer la richesse du raisonnement prétorien colombien à la sécheresse de l'argumentation du Conseil constitutionnel français. Dans la première situation, les magistrats usent activement de toutes leurs prérogatives pour amener un changement social dans le second cas, ils se réfugient derrière des dispositions légales sibyllines dont ils ne questionnent à aucun moment la légitimité. Cette différence peut s'expliquer par l'attitude offensive des juridictions constitutionnelles d'Amérique du Sud qui refusent de se cantonner au rôle docile de « chambre d'enregistrement des lois »⁵².

III. La loi du 6 janvier 2016 : rénovation du droit animalier civil et pénal.

La reconnaissance de la sensibilité animale est l'une des principales innovations de cette loi. La Colombie est ainsi devenue le premier pays d'Amérique Latine à avoir accordé un tel statut à l'animal⁵³. Toutefois la Colombie avait déjà initié un timide changement en la matière dès 1989. La loi sur la protection des animaux admettait indirectement la sensibilité des créatures non humaines puisque son article 2 disposait que son objectif était

⁵¹ Cours constitutionnelle de Colombie, 14 mai 2014, Sentence C-283/14. <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2014/C-283-14.htm> G. TUSSEAU, « Vers la reconnaissance des droits constitutionnels fondamentaux des animaux ? », *RFDA* 2015, n°3, pp. 621-628.

⁵² J.-M. BLANQUER, « Consolidation démocratique ? Pour une approche constitutionnelle », *Pouvoirs* 2001/3, n° 98, pp. 37-47 ; J. C. HENAO PEREZ, « La Cour constitutionnelle colombienne, son système de contrôle de constitutionnalité et les évolutions jurisprudentielles récentes », *Les Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* 2012/1, n° 34, pp. 205-212 ; G. A. LOPEZ DAZA, « Le juge constitutionnel colombien, législateur-cadre positif: un gouvernement des juges? », *op. cit.*

⁵³ Cette partie de l'article s'appuie en grande partie sur le travail du Dr. Carlos CONTRERAS de l'Université Autonome de Barcelone. Son travail est d'autant plus précieux qu'il a été associé au projet d'élaboration de cette loi. C. CONTRERAS, « Colombia: animales como seres sintientes protegidos por el derecho penal », *Derecho animal*, mars 2016, <http://www.derechoanimal.info/images/pdf/Contreras-LEY-1774-DE-2016.pdf>

de prévenir la peine et la souffrance des animaux⁵⁴. Cette reconnaissance symbolique semblait désormais obsolète tant la cause animale avait progressé en Colombie notamment sous la pression du juge constitutionnel et du corps social.

Ce projet de loi fut déposé le 3 septembre 2014 à la Chambre des représentants et ne fut définitivement adopté que le 2 décembre 2015. Sa promulgation le 6 janvier 2016⁵⁵ fut l'aboutissement d'un remarquable travail des associations qui ont milité pour l'adoption d'une telle réforme.

Cette loi ne comporte que 10 articles mais elle contient des dispositions qui contribueront efficacement à la réalisation de l'objectif de la loi de 1989 : la protection des animaux contre les mauvais traitements. A cet effet la loi modifie deux textes essentiels : le code civil (A) et le code pénal (B).

A. La réforme du code civil : la reconnaissance du caractère sensible de l'animal

Auparavant, le code civil colombien⁵⁶ ne faisait référence à l'animal qu'à propos de trois institutions en droit privé :

- La classification des choses⁵⁷
- La possession, en tant que moyen d'acquérir la propriété d'un animal en déshérence⁵⁸
- La responsabilité civile pour les dommages causés par des animaux⁵⁹.

Le code civil contient d'autres dispositions sporadiques qui intéressent les animaux. Ainsi des règles ont été édictées afin de régler le sort des animaux

⁵⁴ « Las disposiciones de la presente ley, tienen por objeto: Prevenir y tratar el dolor y el sufrimiento de los animales »

⁵⁵ Ley 1774 del 6 de enero de 2016, por medio de la cual se modifican el código civil, la Ley 84 de 1989, el Código Penal, el Código de Procedimiento Penal y se Dictan otras disposiciones. Cette loi peut être consultée à l'adresse : <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Normal.jsp?i=64468#2>

⁵⁶ Le code civil peut être consulté à l'adresse : <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Normal.jsp?i=39535>

⁵⁷ Art. 655 et suiv.

⁵⁸ Art. 686 et suiv.

⁵⁹ Art. 2353 et suiv.

inclus dans un partage successoral⁶⁰. De même le législateur évoque l'animal à propos de l'annulation de ventes groupées⁶¹.

La classification des animaux en tant que biens meubles, telle que résultant de l'ancien article 655 n'était que la reprise de l'article 567 du code civil chilien d'Andrés Bello⁶². Ce texte d'influence romaniste⁶³ a eu un retentissement important dans plusieurs pays d'Amérique du Sud⁶⁴, notamment l'Équateur et la Colombie⁶⁵. A la suite du Chili plusieurs États ont incorporé dans leur code civil, parfois littéralement, le contenu de cet article 567 qui dispose : « Les meubles sont ceux qui peuvent être transportés d'un endroit à un autre, soit qu'ils se déplacent eux-mêmes, comme les animaux (...), soit qu'ils soient déplacés uniquement par une force extérieure, comme des choses inanimés.⁶⁶ »

Le législateur colombien a rompu avec cette tradition de réification juridique totale de l'animal. L'article 1 de la loi de 2016 dispose : « Les animaux en tant qu'êtres sensibles ne sont pas des choses, ils bénéficient d'une protection spéciale contre la souffrance et la douleur, en particulier, celles causées

⁶⁰ Art. 1181.

⁶¹ Art. 1921.

⁶² Homme d'État chilien (originaire du Venezuela) dont la notoriété en droit mais également en histoire et en philosophie a ennobli la réputation internationale du Chili à tel point qu'une association de juristes « franco-latino-américains » porte aujourd'hui son nom. <http://www.andresbello.fr/fr/>

⁶³ Ce code civil est indiscutablement empreint d'une influence romaine mais les sources d'inspiration sont très diverses. Le Code Napoléon semble s'être imposé en ce qui concerne le droit des obligations et le droit des biens. Toutefois en la matière il faut également citer le « Siete Partidas » du roi Alphonse X. Pour d'autres branches du droit civil (comme le mariage), ce sont les dispositions du droit canon qui ont été reprises. J. BARAONA GONZALEZ, « *La cultura jurídica chilena: apuntes históricos, tendencias y desafíos* », *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, 2010, pp. 427-448, <http://www.scielo.cl/pdf/rdpucv/n35/a13.pdf> ; M. TAPIA RODRIGUEZ, *Código Civil 1855-2005. Evolución y Perspectivas*, Ed. Jurídica de Chile, 2005 ; J. G. MATUS VALENCIA, « *The Centenary of the Chilean Civil Code* », *The American Journal of Comparative Law* 1958, vol. 77, n°1, pp. 71-83

⁶⁴ C. CONTRERAS, « Colombia: animales como seres sintientes protegidos por el derecho penal », *op. cit.*

⁶⁵ L. PEREZNIETO CASTRO, « La tradition territorialiste en Amérique Latine », in *Recueil des Cours. Hague Academy of International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 356.

⁶⁶ « Muebles son las que pueden transportarse de un lugar a otro, sea moviéndose ellas a sí mismas, como los animales (...), sea que sólo se muevan por una fuerza externa, como las cosas inanimadas. » Le code civil chilien peut être consulté à l'adresse : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=172986>

directement ou indirectement par l'homme (...)»⁶⁷ ». Toutefois l'insertion de cette affirmation dans le code civil s'est révélée problématique.

L'article 2 de la loi amende l'article 655 du code civil en ajoutant le paragraphe suivant : « Il est reconnu la qualité d'êtres sensibles aux animaux. »⁶⁸ Il existe donc une forme de contradiction intellectuellement frustrante. La première disposition de la loi affirme expressément que les animaux ne sont pas des choses alors que la première partie de l'article 655, les classifie toujours en tant que « biens meubles ». Le législateur colombien se heurte au même dilemme rencontré par son homologue français : la reconnaissance de la sensibilité animale emporte-t-elle « déréification » de l'animal ?

En France la réponse a été affirmative. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit a introduit dans le code civil un article 515-14⁶⁹ en vertu duquel : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». En outre l'article 528 du même texte qui classifiait expressément les animaux dans la catégorie de biens meubles a été amendé. Néanmoins, l'article 2 de la loi française ajoute que « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Bien qu'ayant été symboliquement extraits de la catégorie des biens, ils restent donc régis par les règles appliquées aux choses.

Le législateur colombien n'a pas opté pour cette solution française qui, de prime abord, peut sembler inefficace mais peut être source d'évolution vers la création d'un statut juridique spécifique à l'animal. Cette modification française constitue une « pierre d'attente destinée à supporter tôt ou tard, une

⁶⁷ « Los animales como seres sintientes no son cosas, recibirán especial protección contra el sufrimiento y el dolor, en especial, el causado directa o indirectamente por los humanos (...) »

⁶⁸ « Reconócese la calidad de seres sintientes a los animales. »

⁶⁹ Issu de la loi n°2015-177 du 16 février 2015. J.-P. MARGUENAUD, « L'entrée en vigueur de «l'amendement Glavany»: un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2/2014, pp. 15-44 ; « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens » *JCP G* 2015, doct.305 ; N. REBOUL-MAUPIN, « Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *D* 2015, n°10, pp. 573-574 ; P. REIGNIÉ, « Les animaux et le Code civil », *JCP G* 2015, 242 ; L. SCALBERT, « Utilité et force symbolique du droit. A propos de la reconnaissance dans le Code civil de l'animal comme "être vivant doué de sensibilité" », *Revue de droit rural* 2015, n°432, pp. 14-17.

oeuvre plus complète⁷⁰». Encore faut-il que cet « édifice juridique » en devenir ne tarde pas trop...⁷¹

Monsieur Contreras, Docteur de l'Université autonome de Barcelone, lors de son commentaire de la loi colombienne⁷², admet que le droit civil n'a toujours pas extrait les animaux de la catégorie de biens pour des raisons économiques. Néanmoins la proclamation de la sensibilité animale doit, selon lui, être prise en compte par tous les acteurs du système juridique et sera donc un facteur d'évolution⁷³. Si le législateur colombien a donné la première impulsion, le droit prétorien se chargera peut-être de la lente élaboration de nouvelles règles spécifiques aux animaux, permettant un jour au Parlement de proclamer la reconnaissance d'un statut juridique propre à l'animal en faisant siennes des solutions adoptées antérieurement par le juge.

Il semble que cette possibilité ne soit pas complètement exclue. En effet l'article 3 de la loi proclame des « principes généraux » dont un juge pourrait s'inspirer pour infléchir le droit dans un sens favorable aux animaux. Ce texte est ainsi rédigé :

« Article 3 Principes :

a) Protection animale. Le traitement des animaux est basé sur le respect, la solidarité, la compassion, l'éthique, la justice, les soins, la prévention de la souffrance, l'éradication de la captivité et de la négligence, ainsi que de toute forme d'abus, de violence et de cruauté;

b) Le bien-être des animaux. Dans la prise en charge des animaux, leur gardien ou propriétaire doit s'assurer au minimum:

1. qu'ils ne souffrent pas de la faim ou de la soif;

⁷⁰ P. REIGNIÉ, «Les animaux et le Code civil », *op. cit.*

⁷¹ En ce sens J.-P. MARGUENAUD, « L'entrée en vigueur de «l'amendement Glavany»: un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *op. cit.*, spéc. p. 16.

⁷² C. CONTRERAS, « Colombia: animales como seres sintientes protegidos por el derecho penal », *op. cit.*

⁷³ «El hecho de que la Ley 1774 reconozca a todos los animales como seres sintientes, significa que debemos diferenciarlos de los demás bienes, y dicha situación deberá tenerse en cuenta, por todo el ordenamiento jurídico en su conjunto. ». « Le fait que la loi 1774 reconnaisse tous les animaux comme des êtres sensibles signifie que nous devons les distinguer des autres biens, et cette situation devrait être prise en compte dans l'ensemble du système juridique. »

2. qu'ils ne souffrent pas de façon injustifiée un inconfort physique ou de la douleur;
3. qu'ils ne tombent pas malades en raison d'une négligence;
4. qu'ils ne soient pas soumis à la peur et à des conditions de stress;
5. qu'ils peuvent se comporter comme le veut leur nature;

c) La solidarité sociale. L'État, la société et ses membres ont l'obligation d'aider et de protéger les animaux en agissant de manière diligente dans les situations mettant en danger leur vie, leur santé ou leur intégrité physique.

Ils ont également la responsabilité de prendre une part active dans la prévention et l'élimination de la maltraitance, de la cruauté et de la violence contre les animaux; il est également de leur devoir de s'abstenir de tout acte injustifié de violence ou d'abus et de dénoncer ces comportements lorsqu'ils en ont connaissance ».

Ces principes pourraient être considérés comme des déclarations d'intention. Cependant leur formulation très normative ouvre la voie d'une possible amélioration du sort des animaux dans quelque domaine du droit privé que ce soit : la vente d'animaux, le sort qui leur est réservé lorsqu'un couple se sépare...Pavant ainsi le chemin qui conduira à l'émergence d'un nouveau régime juridique.

B. La réforme du code pénal : vers un durcissement et une effectivité des sanctions pénales

Le Code pénal a également été amendé. La loi de 2016 a inséré un titre XI-A, intitulé : « Crimes contre les animaux. Les crimes contre la vie, l'intégrité physique et émotionnelle des animaux⁷⁴ ». Monsieur Contreras⁷⁵ souligne la valeur hautement symbolique de ce nouveau titre. Désormais le code pénal⁷⁶ incrimine les actes de maltraitance contre les animaux. Jusqu'à l'adoption de cette loi, seules les infractions contre les personnes et les biens avaient été jugées dignes de figurer dans le code pénal. Le délinquant coupable de cruauté envers les animaux n'était passible de sanctions que sur le fondement

⁷⁴ « De los delitos contra los animales. Delitos contra la vida, la integridad física y emocional de los animales. »

⁷⁵ C. CONTRERAS, « Colombia: animales como seres sintientes protegidos por el derecho penal », *op. cit.*

⁷⁶ Le code pénal peut être consulté à l'adresse : <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=6388>

de la loi de 1989 qui n'avait pas été codifiée et dont l'application était sujette à critiques.

Le nouveau titre XI-A comporte deux articles :

« Article 339A. Celui qui, par quelque moyen ou procédé maltraite un animal domestique, apprivoisé, vertébré sauvage ou vertébrés exotique, causant la mort ou des blessures qui nuisent gravement à sa santé ou à son intégrité physique, est passible d'un emprisonnement de douze à trente-six mois, et en particulier d'une interdiction d'exercer une profession ou un commerce en relation avec les animaux et d'une amende de cinq à soixante fois le salaire minimum mensuel légal⁷⁷ ».

Cette première disposition ne vise que les blessures physiques qui conditionnent la mise en œuvre de l'action pénale. En l'absence de résultat physique, l'acte de violence en lui-même n'est pas incriminé. En outre tout ce qui relève de la détresse psychologique de l'animal, comme l'abandon, est écarté. Il semble que le législateur a choisi de faire figurer dans le code seulement les infractions les plus graves.

Le nouvel article 339 B du code pénal complète ce dispositif en augmentant les peines prévues⁷⁸ dans l'hypothèse de circonstances aggravantes :

- la commission de l'acte avec brutalité ;
- agir dans la rue ou un lieu public ;
- agir en compagnie ou devant un mineur pénalement responsable ;
- lorsque l'infraction est accompagnée d'un acte sexuel sur l'animal ;
- être un fonctionnaire ou une personne exerçant des fonctions publiques.

La première circonstance aggravante peut surprendre dans la mesure où le résultat qui conditionne l'action pénale implique une nécessaire violence. En

⁷⁷ « *El que, por cualquier medio o procedimiento maltrate a un animal doméstico, amansado, silvestre vertebrado o exótico vertebrado, causándole la muerte o lesiones que menoscaben gravemente su salud o integridad física, incurrirá en pena de prisión de doce (12) a treinta y seis (36) meses, e inhabilidad especial de uno (1) a tres (3) años para el ejercicio de profesión, oficio, comercio o tenencia que tenga relación con los animales y multa de cinco (5) a sesenta (60) salarios mínimos mensuales legales vigentes* ».

⁷⁸ La majoration des peines peut-être portée par le juge au moins de la moitié jusqu'au trois-quarts des pénalités encourues.

réalité la brutalité est ici entendue⁷⁹ comme un acte d'une particulière cruauté dont l'objectif est l'obtention d'une profonde souffrance de l'animal.

L'insertion de ces deux articles n'est pas la seule innovation relative au droit pénal.

Tout d'abord, le législateur règle les problèmes de procédure qui constituaient un obstacle à la mise en œuvre de la loi de 1989. La compétence des juridictions pénales municipales est proclamée⁸⁰. L'autorité chargée d'investiguer les actes de maltraitances énumérés par la loi de 1989 sont les inspecteurs de police et les maires⁸¹. Désormais les règles procédurales ne devraient plus être un obstacle à l'application de la loi de 1989 de sorte que les actes de cruauté visés dans cette loi seront effectivement passibles de peines d'amende.

La police nationale se voit dotée d'un nouveau pouvoir : celui de saisir un animal dès lors qu'il existe un soupçon concernant des actes de maltraitance⁸². L'agent public qui agira ainsi n'aura nul besoin d'y avoir été autorisé par une décision administrative ou judiciaire préalable. Tout recours contre cette mesure devra être effectué dans les 24 heures. Durant la rétention de l'animal, il appartient au propriétaire de payer ses frais d'entretien. Si cette mesure n'est pas annulée dans les 15 jours, le propriétaire de l'animal sera définitivement dépouillé de tous ses droits au profit d'une entité de protection de l'animal (association).

Enfin, les amendes prévues par la loi de 1989 sont augmentées⁸³. Auparavant le délinquant s'exposait à des amendes de sept à dix fois le salaire minimum mensuel (suivant l'acte incriminé). Ce montant passe à 50 fois le salaire minimum mensuel quel que soit le comportement pénalement répréhensible.

Conclusion

Le droit animalier en Colombie a grandement progressé. D'un point de vue légal toute évolution semblait vouée à l'échec depuis l'adoption de la loi de 1989 et sa laborieuse application. La loi de 2016 constitue un bond de géant pour la protection juridique de l'animal. Le texte de 1989 qui souffrait de

⁷⁹ C. CONTRERAS, « Colombia: animales como seres sintientes protegidos por el derecho penal », *op. cit.*

⁸⁰ La loi de 2016 insère un septième alinéa à l'article 37 du code de procédure pénale.

⁸¹ Modification de l'article 46 de la loi de 1989.

⁸² Nouvel article 46A de la loi de 1989.

⁸³ Modification des articles 11, 12 et 13 de la loi de 1989.

défauts procéduraux est désormais déverrouillé. En outre la nouvelle législation, en proclamant la sensibilité animale, devient source de potentielles évolutions en droit civil. Le volet pénal de la loi de 2016 complète utilement ce dispositif.

La promulgation de ce texte n'est pas une surprise lorsque l'on examine la lente évolution de l'opinion publique colombienne dont les magistrats se sont fait l'écho. La souffrance de l'animal est maintenant perçue avec beaucoup plus d'acuité et transforme de vieilles traditions honorables en spectacles barbares et désuets. Si la corrida semble pour l'instant protégée, ce répit qui lui est laissé est tout relatif et peut disparaître à l'occasion d'un changement légal. Certains divertissements ne sont plus source d'hilarité pour le public mais symboles de honte du genre humain. L'émergence d'une nouvelle prise de conscience précède les modifications juridiques qui hier encore semblaient improbables.

Un exemple réside dans le bannissement de l'utilisation des animaux en tant qu'objet de distraction notamment dans les cirques. Alors que la France ne semble pas se préoccuper du sort des animaux mis en cage et exhibés pour le plus grand amusement du public, plusieurs États et villes d'Amérique Latine dont la Colombie l'ont interdite⁸⁴.

A. F.

⁸⁴ Au titre des États qui ont promulgué une interdiction générale d'utiliser les animaux sauvages dans les cirques on peut citer : le Paraguay, le Pérou, Le Salvador, le Mexique, le Costa Rica, la Colombie et la Bolivie. Dans d'autres pays cette interdiction n'est proclamée que dans certaines villes. Tel est le cas de l'Argentine dont 20 municipalités ont adopté cette mesure.

Les chiens d'assistance, au cœur d'une saga judiciaire américaine...

Durant le premier semestre 2016, une série de décisions relatives aux chiens d'assistance a secoué l'univers prétorien américain.

Deux décisions concernent des attaques imputables à des chiens policiers dans le cadre de leurs fonctions. Deux autres ont trait au statut particulier des chiens au service de personnes handicapées (qu'on appellera chiens d'assistance). D'une part, ces animaux au service des hommes doivent respecter, par l'intermédiaire de leur représentant légal (le maître-chien), le quatrième Amendement de la Constitution des États-Unis¹, qui protège contre des perquisitions et saisies non motivées et requiert un mandat (et une sérieuse justification) pour toute perquisition. D'autre part, ils doivent être respectés en raison du précieux concours qu'ils apportent dans les activités quotidiennes, ce qui implique notamment leur acceptation dans les lieux publics.

De par leur niveau fédéral, ces quatre décisions mettent en lumière la place particulière de ces animaux au service de l'Homme. Il convient d'envisager dans deux parties distinctes les décisions rendues à propos de l'attaque d'un chien de police (I) et les décisions concernant l'entrée refusée aux chiens accompagnateurs d'une personne handicapée (II).

I. L'attaque des chiens de police dans le cadre de leurs fonctions soumise à l'examen du juge fédéral

La Cour d'appel des États-Unis a eu à se prononcer sur les circonstances de l'attaque par des chiens policiers d'un prévenu. Les deux affaires se distinguent nettement quant aux faits mais se rejoignent quant au droit. Elles mettent notamment en lumière une violation du quatrième Amendement et une utilisation excessive de la force de police constituée en l'espèce par l'attaque du chien. Les défenseurs, les villes et agents de police concernés, sollicitent le rejet de la demande au moyen d'un jugement sommaire.

Les faits d'espèce bien différents dans les deux affaires possèdent néanmoins un point commun : le douloureux réveil des victimes agressés par des chiens.

¹ Le quatrième amendement de la Constitution des États-Unis énonce que « *le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personne, domicile, papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou affirmation, ni sans qu'il décrive particulièrement le lieu à fouiller et les personnes ou les choses à saisir* ».

Dans la première affaire², une jeune femme, Mme Lowry, ayant abusé de l'alcool la nuit précédente, décida de se rendre sur son lieu de travail pour aller chercher un reste de repas. Une fois sur place, la fatigue la gagna, et elle s'assoupit sur le canapé de son bureau. Or, sans en avoir conscience, elle déclencha une alarme silencieuse directement reliée aux bureaux des services de police qui se présentèrent sur les lieux peu de temps après. Plusieurs agents du département de police de San Diego (« *San Diego Police Department* » (SDPD)) accompagnés d'un chien, Bak, se dirigèrent vers le bureau dans lequel dormait la demanderesse, après avoir fouillé le reste de la zone. La porte était ouverte, la pièce était noire... Le sergent Nulton cria de manière parfaitement audible, « Ceci est le service de police de San Diego ! Sortez ou je vous envoie un chien de police ! Vous pouvez être mordu ! » puis il attendit entre 30 et 60 secondes, mais ne reçut aucune réponse. Il répéta le même avertissement plusieurs fois. Encore une fois, aucune réponse ne fut donnée, en raison du sommeil profond dans lequel était plongée la demanderesse, gagnée par les effets de l'alcool et l'heure tardive de la nuit... Le sergent entra dans la pièce, lâcha le chien puis en voyant un sac par terre, grand ouvert, alluma sa lampe de poche et la dirigea ensuite vers le canapé sur lequel Mme Lowry dormait. Le chien sauta sur le canapé et la mordit au visage. Elle subit alors un dommage corporel sévère : lèvre inférieure arrachée, nécessitant trois points de suture. Elle souhaita obtenir réparation du préjudice subi.

Les faits de la seconde affaire³ sont différents. Alors que dans la première affaire, la femme, victime de l'attaque, n'était pas une délinquante et avait subi des dommages du fait de son état d'ébriété, la seconde affaire concerne une victime dont le casier judiciaire était sévèrement entaché. En effet, un mandat d'arrêt avait été prononcé contre M. Becker pour avoir attaqué et menacé son frère avec un couteau. Plusieurs agents se rendirent à son domicile pour procéder à son arrestation. L'un d'entre eux, M. Elfreich, maître-chien accompagné de son chien Axel, était resté devant la maison. La mère de M. Becker coopéra en avouant la présence de son fils et en appelant ce dernier afin qu'il se présente aux agents. Selon les dires de M. Becker, il n'a pas répondu tout de suite car l'appel de sa mère l'avait sorti de son sommeil. Perdant patience, les agents firent appel à M. Elfreich. Ce dernier autorisa son chien à « trouver » M. Becker. Le chien le trouva et lui mordit la jambe très fortement pour l'amener à son maître. Ce dernier le plaqua au sol,

² Cour d'appel des États-Unis, neuvième circuit, *Sara LOWRY v. CITY OF SAN DIEGO*, du 1^{er} avril 2016.

³ Cour d'appel des États-Unis, septième circuit, *Jamie BECKER v. Zachary ELFREICH, individually and as an Officer of the Evansville Police Department*, du 12 mai 2016.

en bas des escaliers, genou sur son dos. Le chien continuait toujours de lui mordre la jambe assez violemment.

L'une des parties, plaide donc une entière coopération de sa part ayant, selon ses dires, répondu à l'appel de sa mère qu'il se levait et s'habillait, sans pour autant entendre un quelconque avertissement concernant un chien. L'autre protagoniste est catégorique quant à l'avertissement qu'il a adressé au prévenu. La preuve des témoignages est difficile à rapporter et pour cette affaire, ils ne seront pas suffisants pour trancher le litige. Le juge fondera principalement sa décision en examinant la proportionnalité de l'attaque par rapport aux faits.

La question de l'opportunité de l'attaque du chien de police (A) est centrale pour la Cour afin de rendre sa décision, notamment par la voie d'un jugement sommaire ou non (B).

A. La question du caractère raisonnable de l'attaque du chien ordonnée par son maître

Dans la première affaire, la requérante critique de manière générale la formation donnée aux chiens des services de police. Alors que dans la seconde affaire, le demandeur n'attaque pas directement cette formation mais plutôt le caractère excessif de la force utilisée par l'agent, remettant en cause l'immunité civile de l'agent de police.

Dans les deux affaires, les requérants ne peuvent voir leur demande en réparation accueillie que s'ils établissent une atteinte à leurs droits constitutionnels et ensuite la responsabilité de la commune et/ou de l'agent concerné⁴. Pour ce faire, les victimes évoquent une violation du quatrième Amendement et de l'article 42 du U.S.C.⁵. C'est sur ces fondements que les magistrats ont eu à déterminer le caractère raisonnable de l'attaque du chien dans chacune des deux affaires. L'appréciation varie suivant les faits de l'espèce.

Afin de constater un emploi excessif de la force policière, il faut par exemple démontrer une carence dans l'avertissement. Pour la première affaire, la victime étant endormie, elle n'a pu produire aucun élément probatoire recevable. Pour la seconde affaire, les témoignages divergent mais semblent démontrer une trop faible résistance de la part du prévenu. C'est cet aspect

⁴ Chew C. Gates, 27 F.3d 1432, 1439 (9e Cir.1994).

⁵ Code fédéral des États-Unis, 1983.

qui va amener les juges à reconnaître la présence d'un usage excessif de la force par la police.

L'agent de police actionné en justice dans la seconde affaire met en avant la formation du chien. Cette formation constitue le point central de l'argumentation utilisée par Mme Lowry pour la première affaire. En effet, la formation donnée aux chiens de police repose sur une technique dénommée « *bite-and-hold* », littéralement, « *mord-et-tient* ». Dès lors qu'il est demandé au chien de « trouver », il s'exécute et quand il « trouve », il mord et ne lâche pas. L'agent Elfreich précise qu'il ne s'agit pas d'une attaque mortelle et, de fait, ne peut pas être jugée excessive. Pour Mme Lowry, cette formation est la cause de l'attaque excessive à son égard. Cependant, il est impossible de former les chiens à modérer la sévérité de leur attaque en prenant en considération des caractéristiques de la personne mordue. L'un des représentants des forces de l'ordre déclara dans sa déposition que les chiens de police ne sont pas formés pour faire une différence entre « *un jeune enfant endormi ou... un cambrioleur debout dans la cuisine avec un couteau de boucherie* »⁶.

Le sommeil profond dans lequel était plongée Mme Lowry n'a pu lui permettre de prouver cette violation du quatrième Amendement et elle fut déboutée. Alors que dans la seconde affaire, les juges n'ont pas été sensibles à l'argumentation basée essentiellement sur cette formation du chien et ont jugé que la force utilisée par l'agent n'était pas raisonnable. De plus, M. Becker, ayant descendu les escaliers, mains sur la tête, ne présentait nulle résistance, du moins active, ce qui ne nécessitait pas l'utilisation d'une force aussi importante.

Malgré le souhait de Mme Lowry, la technique de formation des chiens policiers ne fut pas remise en cause par les juges. C'est la formation précise des chiens de police qui est au cœur du débat pour affirmer d'un côté la dangerosité des chiens de police (affaire *Lowry*) et d'un autre côté la légitimité de l'atteinte (affaire *Becker*).

B. La formation des chiens de police au cœur des motions en jugement sommaire utilisées par les défendeurs à l'action

La règle 20 des Règles de procédure civile régit les motions relatives au jugement sommaire. C'est un mécanisme utilisé pour les affaires pour lesquelles il « n'existe pas de véritable question litigieuse », et qui ne

⁶ “*a young child asleep or... a burglar standing in the kitchen with a butcher knife,*” (Cour d'appel des États-Unis, neuvième circuit, *Sara LOWRY v. CITY OF SAN DIEGO*, du 1er avril 2016, §10)

nécessitent donc pas un procès complet. La question qui est ainsi posée à la juridiction saisie est de savoir si le litige porte sur un fait important justifiant un procès. C'est à la partie demanderesse d'un jugement sommaire qu'incombe la charge de la preuve de l'absence de véritable question litigieuse.

En l'espèce, chacune des affaires mettait en lumière la procédure à suivre par les forces de police et la formation des chiens d'assistance.

Les chiens policiers apportent leur concours aux agents de police. Pour ce faire, ils sont formés pour aider à tenir, poursuivre ou identifier (par son odeur) un suspect, détecter des substances illégales (y compris les bombes), prévenir le crime, protéger les agents et contrôler les foules. La formation donnée aux chiens du « mord-et-tient » est parfois au cœur d'âpres débats⁷. Cette technique a pour conséquence de rendre les chiens dangereux. Il y a de nombreux cas de blessures graves recensées⁸. C'est pourquoi une procédure légale doit être suivie par le maître-chien.

Légalement, une protection spéciale (l'immunité) est prévue pour la ville (ou le comté) et les agents de police employant un chien à des fins de sécurité civile. Ils perdent l'immunité en cas de force excessive, utilisée en violation des droits civils, ou causant des blessures trop importantes. Par exemple, la ville peut être tenue responsable :

⁷ A. SEMYONOVA, *Police dogs should be trained as officers, not equipment*, 5 janvier 2015, *Animals* 24/7 ; K. M. PHILLIPS, *Dog Bite Law, Solutions for victims, lawyers, canine professionals and dog owners*, v. <https://dogbitelaw.com/police-use-of-dogs/police-dogs>.

⁸ *Trammell v. Thomason*, 335 Fed. Appx. 835, 836 (11 Cir 2009) (la victime a subi quatre opérations et a été hospitalisée pendant dix-huit jours après de multiples morsures à la gorge d'un chien de police) ; *Crenshaw v. Lister*, 556 F.3d 1283, 1286 (11 Cir. 2009) (le chien de police a mordu la victime trente et une fois) ; *Grimes v. Yoos*, 298 Fed. Appx. 916, 917 (11 Cir 2008) (la victime a perdu trente pour cent de son bras à la suite d'une morsure par un chien de police) ; *Miller v Clark County*, 340 F.3d 959, 961 (9th Cir 2003) (le chien de police a déchiré la peau de la victime dans les « quatre endroits au-dessus du coude » et a « déchiqueté » les muscles en dessous) ; *V. Vathekan comté de Prince George*, 154 F.3d 173, 177 (4th Cir 1998) (La victime a été défigurée et hospitalisée pendant six jours à la suite d'une morsure par un chien de police) ; *Kopf v Wing*, 942 F.2d 265, 267 (4th Cir 1991) (le chien de police a « effroyablement mutilé » la victime et causé « quatre lacérations du cuir chevelu, une fracture du crâne et un hématome sous-dural ») ; *Robinette v Barnes*, 854 F.2d 909, 911 (6 Cir 1988) (le chien de police a mortellement mordu le cou de la victime) ; *Gibson v. Ville de Clarksville*, 860 F. Supp. 450, 453 (M.D. Tenn., 1993) (la victime a dû subir deux interventions chirurgicales et une greffe de peau à la suite d'une morsure d'un chien de police).

1. si la victime n'a pas été partie ou soupçonnée d'être partie dans les actes qui ont motivé l'utilisation du chien policier ;
2. si le service de police n'a pas édicté auparavant une politique écrite sur l'utilisation appropriée d'un chien de police.

Il faut également que la morsure du chien ait lieu:

1. au cours d'une arrestation ou d'une détention d'un suspect lorsqu'un soupçon raisonnable de son implication dans des activités criminelles existe ;
2. durant l'enquête sur un crime réel ou éventuel ;
3. durant l'exécution d'un mandat ;
4. à l'occasion de la défense d'un agent de la paix ou d'une autre personne.

Dans les deux décisions, les villes ont bénéficié de la protection spéciale, ce qui a abouti à une motion en jugement sommaire dans l'affaire *Lowry*. Cependant, dans l'affaire *Becker*, la Cour d'appel a considéré qu'un suspect peut poursuivre un agent de police ayant laissé son chien causer des dommages excessifs, alors qu'il ne présentait qu'une résistance passive.

Les juges débutent leur analyse en examinant, de manière objective, l'utilisation raisonnable du chien de police, au regard du Quatrième Amendement (*Graham c. Connor*)⁹. Pour ce faire, ils reprennent le test énoncé par la Cour suprême dans l'affaire *Graham*, qui implique de mettre en balance la nature et de la qualité de l'instruction et les intérêts gouvernementaux et ceux de l'individu en jeu. C'est une tâche qui est « éminemment factuelle pour laquelle il n'y a pas de règle en soi. »¹⁰. Cette analyse se fait en trois étapes. D'abord, les juges évaluent la gravité de l'atteinte au droit tiré du quatrième Amendement par rapport à la nature et l'intensité de la force employée¹¹. Ensuite, ils apprécient l'intérêt du gouvernement dans l'utilisation de la force¹². Enfin, ils regardent la proportionnalité de la gravité de l'atteinte subie par l'individu par rapport au besoin du gouvernement dans l'enquête¹³.

⁹ *Graham c. Connor*, 490 US 386, 394-95, 397, 109 S.Ct. 1865, 104 L.Ed.2d 443 (1989).

¹⁰ *Torres*, 648 F.3d à 1124 (citant Scott, 550 US à 383).

¹¹ Les juges, dans l'arrêt *Lowry*, citent notamment la jurisprudence antérieure : *Glenn v. Washington Cty.*, 673 F.3d 864, 871 (9 Cir.2011).

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

Les chiens de police connaissent une formation qui peut s'avérer dangereuse selon l'usage qui en est fait par la suite. Ceci n'est pas le cas des chiens au service de personnes handicapées. Ces derniers ont pourtant du mal à être acceptés partout ; ce dont témoignent les deux affaires suivantes.

II. L'entrée refusée des chiens accompagnateurs de personnes handicapées condamnée par le juge fédéral

Les deux affaires récentes offrent des similitudes car toutes deux ont pour protagonistes essentiels des personnes handicapées, accompagnées chacune d'un chien à leur service. Toutes deux se sont vues refuser l'entrée dans un lieu public en raison de leur chien. Elles agissent en justice en invoquant une violation de leurs droits issus de la loi relative aux Américains handicapés (« *Americans With Disabilities Act (ADA)* »)¹⁴ et de la loi de réintégration sociale (« *Rehabilitation Act (RA)* »).

La première décision fut rendue par la Cour de district des États-Unis, le 6 janvier 2016¹⁵ et concernait M. Riley qui souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Il était depuis accompagné de sa chienne, Bella. Souhaitant accéder au palais de Justice du comté de Tippecanoe, son entrée fut refusée par deux agents. Il agit alors en justice pour obtenir réparation du préjudice subi sur le fondement des lois ADA et RA.

La seconde décision rendue par la Cour de district des États-Unis, le 29 février 2016¹⁶, concernait une jeune fille mineure souffrant d'épilepsie, de retards cognitif et moteur, d'une paralysie cérébrale, d'hydrocéphalie congénitale, de microcéphalie et de scoliose. Elle était nourrie par un tube d'alimentation et possédait un chien, Lincoln, dressé pour anticiper ses crises. Souhaitant entrer dans un centre commercial, elle se heurta à l'agent de sécurité qui lui demanda les papiers du chien attestant qu'il s'agissait bien d'un chien « de service », et ce, malgré le port du gilet de Lincoln. Les parents, Camille Carrillo De León ("Carrillo") et David Mangual Negrón

¹⁴ La loi ADA a été signée le 26 Juillet 1990 par le président George H.W. Bush. Elle fut ensuite incorporée au Code fédéral des États-Unis. Elle (Titre 1) interdit aux employeurs de discriminer des personnes qualifiées qui peuvent « avec ou sans aménagements raisonnables » réaliser les principales tâches requises pour l'emploi. Des dispositions anti discriminatoires similaires concernent les services publics et les logements offerts par des entités publiques (Titre 2) et privées (Titre 3).

¹⁵ Cour de district des États-Unis, N.D. Indiana, *Charles M. Riley v. Board of Commissioners of Tippecanoe County*, et al., 6 janvier 2016.

¹⁶ Cour de district des États-Unis, district de Porto Rico, *Camille Carrillo De León et al. v. Vornado Montehiedra Acquisition L.P. et al.*, 29 février 2016.

("Mangual"), agirent en justice pour obtenir réparation des préjudices subis et la reconnaissance du droit d'entrer dans ce centre commercial, avec le chien Lincoln, sans qu'il ne soit demandé des papiers à l'entrée. Ils invoquent une violation de la loi ADA occasionnée par la discrimination dont fut victime leur fille handicapée.

Les défenses sont différentes. Pour l'une, le défendeur remet en cause la qualité même du chien au service d'une personne handicapée, écartant ainsi l'application de la loi ADA. Pour l'autre, il se défend par l'absence de preuves quant à une discrimination à l'encontre des personnes handicapées.

Pour la première affaire, la Cour fédérale répond à la question de la qualification de chien de « service » apportée par la loi ADA (A). Pour la seconde affaire, elle s'intéresse à la mise en œuvre de la loi ADA (B).

A. La qualification souple de chien au service d'une personne handicapée conformément à la loi ADA

Dans l'affaire *Riley*, les défendeurs requièrent l'irrecevabilité de la demande puisque la chienne, Bella, n'était, selon eux, tout simplement pas un chien d'assistance au sens de la loi ADA.

La loi ADA définit le chien au service d'une personne handicapée de la manière suivante : « tout chien qui est formé individuellement pour travailler ou effectuer des tâches au profit d'une personne ayant une déficience, y compris un handicap physique, mental, sensoriel, psychique, intellectuel, ou autre. Le travail ou les tâches effectuées par un animal de service doivent être directement liés à l'incapacité de l'individu. Des exemples de travaux ou de tâches comprennent, par exemple, aider une personne pendant une crise, fournir un soutien physique et une assistance à l'équilibre et la stabilité des personnes à mobilité réduite, aider les personnes ayant des troubles psychiatriques et neurologiques en prévenant ou en interrompant les comportements impulsifs ou destructeurs [ceci n'est pas une liste exhaustive] ... Les effets de dissuasion de la criminalité par la présence d'un animal et la fourniture simplement d'un soutien émotionnel, d'un bien-être, d'un confort ou d'une compagnie ne constituent pas un travail ou une tâche aux fins de la présente définition ». ¹⁷

¹⁷ « [A]ny dog that is individually trained to do work or perform tasks for the benefit of an individual with a disability, including a physical, sensory, psychiatric, intellectual, or other mental disability... The work or tasks performed by a service animal must be directly related to the individual's disability. Examples of work or tasks include, but are not limited to... assisting an individual during a seizure... providing physical support and assistance with balance and stability to individuals

Afin de prouver que sa chienne, Bella, satisfait aux exigences légales, le demandeur affirma qu'elle avait été formée pour lui fournir une assistance contribuant à son équilibre, l'aider à la mobilité, l'apaiser pendant les périodes de stress post-traumatique, lui ouvrir et fermer les portes, le tirer dans un fauteuil roulant si nécessaire, et l'aider à ramener les courses à la maison. Les défendeurs soutenaient cependant que ces allégations ne caractérisaient pas la définition prévue par la loi ADA. Ils affirmaient en effet que la simple constatation que Bella avait été « formée individuellement » sans autre détail factuel à l'appui ne pouvait suffire. Selon eux, le demandeur aurait dû fournir de plus amples renseignements sur cette formation comme l'identité de son entraîneur, toute information sur la façon dont la chienne a appris à effectuer les tâches énoncées.

Pour examiner une requête en irrecevabilité de la demande sur le fondement de la loi ADA et en vertu de la règle fédérale 12 (b) (6), la Cour accueillit les faits allégués par le demandeur, les déclara exacts et en tira toutes les déductions raisonnables en sa faveur¹⁸. Dégageant une ligne de conduite, elle jugea qu'une telle demande est recevable et fondée lorsque la plainte contient une « déclaration courte et simple de sa requête prouvant que le plaideur a droit à une aide »¹⁹. En outre la requête doit être appuyée de faits suffisants, acceptés comme vrais par la Cour, et doit faire état d'une demande en réparation plausible²⁰. Évaluer si la demande d'un requérant est suffisamment plausible pour survivre à une motion de rejet est « une tâche spécifique au contexte qui exige de la cour saisie de tirer parti de son expérience judiciaire et d'user de bon sens »²¹. Tels sont les critères d'appréciation utilisés par la Cour fédérale pour l'affaire *Riley*.

La Cour rejeta l'argumentation des défendeurs et réfuta leur insistance à réclamer des informations sur la méthode de formation du chien. Selon elle,

with mobility disabilities, and helping persons with psychiatric and neurological disabilities by preventing or interrupting impulsive or destructive behaviors. The crime deterrent effects of an animal's presence and the provision of emotional support, well-being, comfort, or companionship do not constitute work or tasks for the purposes of this definition » (28 C.F.R. § 35.104).

¹⁸ « STANDARD OF REVIEW »(1.), Cour de district des États-Unis, N.D. Indiana, Charles M. Riley v. Board of Commissioners of Tippecanoe County, et al., 6 janvier 2016.

¹⁹ « short and plain statement of the claim showing that the pleader is entitled to relief ». Fed. R. Civ. P. 8(a)(2))

²⁰ *Ashcroft v. Iqbal*, 556 US 662, 678 (2009).

²¹ *McCauley c. City of Chicago*, 671 F.3d 611, 616 (7 Cir. 2011) (citant *Iqbal*, 556 US à 678)

cette plaidoirie n'avait pas lieu d'être²². La loi ADA n'impose aucune exigence quant à la quantité ou la nature de la formation donnée à un animal d'assistance²³. De même, aucune directive n'est précisée sur le type de travail ou d'assistance que le chien doit fournir²⁴. Au contraire, l'animal doit simplement être formé pour effectuer des tâches au profit d'une personne handicapée d'une manière qui le distingue d'un animal ordinaire. En l'espèce, peu de chiens peuvent réaliser ce que Bella faisait pour M. Riley, ainsi, la requête du demandeur pouvait être examinée au fond. La loi ADA s'appliquait en l'espèce.

B. La mise en œuvre de la loi ADA

La Loi relative aux Américains handicapés (ADA) comporte des droits civiques et interdit toute discrimination, dans tous les domaines de la vie publique, à l'encontre des personnes handicapées. Elle favorise l'accessibilité à l'emploi, aux écoles, aux transports et à tous les lieux publics et privés ouverts au grand public. L'ADA a été la première loi exhaustive dans le monde à garantir l'égalité des droits des personnes en situation de handicap²⁵.

Les demandeurs doivent apporter la preuve de trois éléments : un préjudice, un lien de causalité entre le dommage et la conduite préjudiciable et ce que peut apporter une décision de justice favorable à la réparation²⁶.

Afin de satisfaire la première condition, les demandeurs durent démontrer qu'ils furent « dissuadés d'entrer dans le centre commercial » car ils furent « traités avec condescendance »²⁷. A ce préjudice initial s'ajoutait le fait qu'il était fort probable pour eux de subir le même traitement à l'avenir²⁸. En d'autres termes, ils durent faire la preuve que le préjudice éprouvé était permanent. Bien que la loi ADA n'ait pas pour effet de réparer une discrimination susceptible de se répéter (correspondant à un préjudice futur), le risque d'un nouveau traitement humiliant était hautement probable. En

²² « *The Defendants' insistence on information regarding the methodology used to train Bella is misplaced* »

²³ *Newberger v. Louisiana Dep't de la faune et de la pêche*, N°. CIV.A. 11-2996 2012 WL 3579843, au * 4 (E.D. La. 17 août 2012) (interprétation de l'art. 28 C.F.R. § 36.104 (2010)).

²⁴ *Ibid.*

²⁵ V. <http://iipdigital.usembassy.gov/>.

²⁶ *McInnis–Misenor v. Me. Med. Ctr.*, 319 F.3d 63, 67 (1st Cir.2003).

²⁷ « *Plaintiffs must demonstrate that they are “currently deterred from patronizing”* » V. *Ferries del Caribe, Inc.*, 405 F.3d 60, 64 (1st Cir.2005) (*quoting Pickern v. Holiday Quality Foods, Inc.*, 293 F.3d 1133, 1138 (9th Cir.2002)).

²⁸ *Postal Workers Union v. Frank*, 968 F.2d 1373, 1376 (1st Cir.1992) (*citing Los Angeles v. Lyons*, 461 U.S. 95, 111, 103 S.Ct. 1660, 75 L.Ed.2d 675 (1983))

Jurisprudence - Chroniques

l'espèce, les juges estimèrent que les demandeurs avaient subi un préjudice réel car ils avaient été grossièrement éconduits du centre commercial et étaient susceptibles de s'exposer à un nouveau refus.

L'expulsion de force subie par les demandeurs justifiait une peur de retourner dans ce lieu. En outre, la Cour nota que les défendeurs ne promettaient pas d'amender leur attitude à l'avenir et n'envisageaient nullement que ce comportement puisse être une atteinte à la loi ADA. Le manque apparent de politique ou de lignes directrices concernant les animaux d'assistance donne aux agents de la sécurité la latitude suffisante pour admettre ou refuser l'entrée aux personnes handicapées accompagnées d'un animal et ce, malgré l'absence d'interdiction des animaux d'assistance à l'intérieur du centre commercial. La Cour affirma que la première condition est remplie.

Les demandeurs furent donc en mesure de prouver que le centre commercial appliquait une politique discriminatoire à l'égard des personnes handicapées et qu'un changement était nécessaire à l'avenir. En outre la demande de présentation de documents, par l'agent de sécurité, n'était pas une obligation de la loi ADA. En effet, la Cour se référa au règlement d'application, délivré par le ministère de la Justice, qui dispose : « [un] accueil du public ne doit pas exiger des documents prouvant que l'animal a été certifié, formé, ou licencié en tant qu'animal d'assistance » (28 C.F.R. § 36,302 (c) (6) (2003)). Les défendeurs ont dépassé les limites acceptables d'enquête relative au statut de Lincoln en tant que chien d'assistance, en demandant ses papiers d'enregistrement bien qu'il ait été correctement identifié avec le gilet et les balises appropriés. Ainsi, le lien de causalité entre la conduite de l'agent de sécurité et le préjudice subie par la personne handicapée ne faisait aucun doute.

Les juges reconnurent qu'une décision était nécessaire pour faire cesser la pratique discriminatoire à l'égard des personnes handicapées dans ce centre commercial et qu'une réparation devait être attribuée aux demandeurs.

Toutes ces décisions révèlent l'importance de ces chiens d'assistance. Certains causent parfois des dommages qui ne sont pas toujours nécessaires mais n'en sont pas moins atteints dans leur statut par les juges. D'autres ont encore du mal à trouver leur place dans les lieux publics mais les juges leur confèrent une certaine reconnaissance en ayant une conception souple et un contrôle léger de la qualité d'« animal d'assistance ».

M. B-R.

EN BREF

1. L'utilisation commerciale des animaux

Modification de la loi américaine Endangered Species Act (ESA)

Durant les trois dernières années, 100 000 éléphants ont été tués pour leur ivoire, une moyenne d'environ un éléphant toutes les 15 minutes¹. Le braconnage se poursuit à un rythme alarmant. La menace s'étend actuellement aux refuges qui étaient considérés comme des lieux protecteurs pour cette espèce.

L'une des causes de ce braconnage réside dans les gains financiers qu'il génère par le développement d'entreprises criminelles qui contribuent au trafic illégal du commerce d'ivoire. Les bénéfices de ces activités criminelles représentent des milliards de dollars², ce qui alimente l'instabilité et l'atteinte à la sécurité. C'est pourquoi, le président Barack Obama a décidé en 2013 de poser des restrictions par la voie d'un décret³. Ces dernières seront reprises par le bureau américain de la pêche et de la vie sauvage (*US Fish and Wildlife Service*).

En effet, le bureau américain de la pêche et de la vie sauvage s'est très fortement préoccupé de la protection des éléphants en instaurant une règle nouvelle, sous la section 4(d) de la loi relative aux espèces en voie de disparition (*Endangered Species Act (ESA)*)⁴. Cette règle pose l'interdiction quasi-totale de la vente d'ivoire provenant d'éléphants d'Afrique, au sein du commerce intérieur américain. Les importations, les exportations et les ventes d'ivoire au-delà des frontières étatiques sont considérablement limitées.

L'objectif de cette règle est de mettre fin aux activités de commerce illégal par les trafiquants d'espèces sauvages. Son champ d'application se limite d'une part à une seule espèce (les éléphants d'Afrique) et d'autre part à

¹U.S. FISH & WILDLIFE SERVICE, « Administration Takes Bold Step for African Elephant Conservation: Completes Near-Total Elephant Ivory Ban to Cut Off Opportunities for Traffickers », *Conserving the Nature of America*, 2 juin 2016, https://www.fws.gov/news/ShowNews.cfm?ref=administration-takes-bold-step-for-african-elephant-conservation:-&_ID=35686.

²*Ibid.*

³BARACK OBAMA, *Executive Order -- Combating Wildlife Trafficking*, 1^{er} juillet 2013, <https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2013/07/01/executive-order-combating-wildlife-trafficking>.

⁴Section 4 (d), loi ESA [50 CFR 17.40 (e)]. Entrée en vigueur le 6 juin 2016.

certaines activités commerciales. Plusieurs exceptions sont prévues par cette nouvelle disposition concernant l'interdiction du commerce de l'ivoire.

Certains articles manufacturés préexistants contenant moins de 200 grammes d'ivoire tels que les instruments de musique, des pièces de mobilier et des armes à feu dérogent à cette interdiction. Certains articles antiques, tels que définis par la loi ESA⁵, sont également exemptés.

Des contrôles seront donc renforcés. Des lignes directrices seront données aux agents fédéraux chargés de contrôler l'entrée illégale d'ivoire d'éléphants d'Afrique. La difficulté repose aussi sur la reconnaissance de cet ivoire concerné par l'interdiction. Sous l'empire de la loi ancienne, il était impossible de déterminer si l'ivoire, une fois entré sur le marché américain, était d'origine illégale. Ceci limitait l'efficacité de la loi. La nouvelle loi donne aux agents fédéraux des indications claires permettant une meilleure identification.

Cette loi nouvelle est entrée en vigueur le 6 juin 2016, 30 jours après sa publication au sein du registre fédéral. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur les effets pratiques de ce texte.

Cour d'appel des États-Unis, huitième circuit, United States of America v. James Hess, du 18 juillet 2016

La vente de cornes de rhinocéros est au cœur de l'actualité, notamment en Afrique comme le prouvent la décision de la Haute juridiction de Pretoria du 26 novembre 2015⁶ et la proposition de loi du Royaume du Swaziland⁷. Le

⁵ Des antiquités, comprenant les scrimshaws, peuvent être importées aux États-Unis si elles sont accompagnées d'une documentation attestant un âge d'au moins 100 ans et l'absence de réparation ou de modification avec une partie quelconque d'une espèce en voie de disparition ou menacée depuis le 28 décembre 1973. Ces antiquités ne pourront entrer sur le territoire américain qu'en passant le service des douanes des États-Unis. Si l'antiquité contient une espèce inscrite dans la CITES (Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction), l'envoi doit être accompagné d'un certificat « pré-convention ».

⁶ A. FIORENTINO, « Décision de la *High Court* de Pretoria, *Kruger & Hume v. Minister of Water and Environmental et al.*, 26 novembre 2015, à propos de la vente de corne de rhinocéros en Afrique du Sud », *RSDA 2015-2*, p. 173.

⁷ Le Royaume du Swaziland propose une réglementation visant à légaliser la vente de cornes de rhinocéros. Un document, en date du 27 avril 2016, a été divulgué à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction), afin d'être examiné lors de la dix-septième rencontre de la conférence des parties de Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 septembre au 5 octobre 2016.

bureau américain de la pêche et de la vie sauvage a mené une enquête sur le trafic illégal de cornes de rhinocéros aux États-Unis. A la suite de cette enquête, dénommée « Operation Crash », une affaire fut soulevée devant la juridiction américaine.

M. Hess, taxidermiste à Maquoketa, dans l'État de l'Iowa, vendit une paire de cornes de rhinocéros, issue d'un trafic illégal, en 2011 à un particulier.

Il fut démasqué par l'enquête et plaida coupable en première instance. La juridiction du premier degré le condamna à 27 mois de prison suivis de trois années de liberté conditionnelle. L'accusé interjeta appel pour contester la décision des juges qui avaient déclaré que M. Hess, par ses actions, avait contribué au développement du marché noir des cornes de rhinocéros, ce qui était constitutif d'une « infraction grave contre la planète »⁸. M. Hess estima qu'il s'agissait d'une constatation injustifiée qui entachait son casier judiciaire et plaida l'erreur procédurale. De plus, n'étant pas récidiviste, il reprocha à la Cour de district d'avoir prononcé une peine déraisonnable. La gravité des faits justifiait-elle ce jugement ?

La Cour d'appel répondit par l'affirmative et confirma ainsi la décision rendue en première instance. Elle mit en avant des faits suffisamment graves marquant une implication forte dans le marché noir des cornes de rhinocéros. Les juges prirent en compte les faits suivants : l'utilisation de fausses pièces d'identités, l'achat d'une paire de cornes de rhinocéros au marché noir destinées à la revente et une revente réalisée au-delà des frontières interétatiques. Cette décision s'inscrit dans le courant jurisprudentiel marqué par une fermeté des tribunaux à ce sujet⁹.

La condamnation fut prononcée sur le fondement de la loi Lacey¹⁰, incorporée à l'article 16 du Code des États-Unis¹¹.

Voir THE GUARDIAN, « Swaziland unveils plan to legalise rhino horn to pay for anti-poaching efforts », 28 avril 2016, <https://www.theguardian.com/environment/2016/apr/28/swaziland-unveils-plan-to-legalise-rhino-horn-to-pay-for-anti-poaching-efforts>

⁸ « *In general terms, no, Mr. Hess did not go to Africa and poach a black rhino. But by his actions, he helped establish a market for these black rhino horns, and that is a serious offense against the planet* »

⁹ La flambée des prix existante dans le commerce des cornes de rhinocéros a alimenté le marché noir et a rendu lucratif le braconnage. V. *United States v. Bernal*, 90 F.3d 465, 467 (11th Cir. 1996).

¹⁰ LACEY ACT, 16 U.S.C. §§ 3371-3378, 1900. Cette loi protège la flore et la faune en instaurant des sanctions civiles et pénales pour un large éventail de violations. Plus particulièrement, la loi interdit le commerce des espèces sauvages, des poissons et des plantes qui ont été pris, possédés, transportés ou vendus de façon illégale. La loi

M. Hess n'a pas su non plus renverser la présomption raisonnable de la peine prononcée à son encontre. La Cour d'appel jugea suffisantes les motivations des premiers juges refusant ainsi une diminution de la peine. Aucune erreur n'ayant été relevée, la Cour d'appel confirma le jugement rendu en première instance.

M. B-R.

2. Animal et droit pénal

Italie : vers une incrimination des parents végétaliens ?

Le régime alimentaire végétalien devient, de manière croissante, l'objet des attentions du législateur. Lors du dernier numéro, nous avons informé le lecteur du projet de loi de l'Ontario visant à interdire les discriminations envers les végétaliens. Cette fois c'est l'Italie qui doit être citée. Une proposition de loi déposée par la députée conservatrice Elvira Savino vise explicitement ce choix alimentaire. Cependant il ne s'agit pas de protéger ses partisans mais de les incriminer. Le 11 juillet 2016, cette parlementaire a présenté un projet de modification du code pénal visant à l'introduction de deux articles supplémentaires (572 bis et 572 ter) s'appliquant aux parents qui imposent à leurs enfants mineurs une diète végétalienne.

Le géniteur ou l'adulte qui a la garde d'un mineur de moins de 17 ans serait passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an s'il contraignait ce mineur à adopter « un régime alimentaire dépourvu des éléments essentiels pour une croissance saine et équilibrée ». Cette peine serait portée à quatre ans si le mineur subissait une maladie du fait de cette alimentation et à six ans s'il en décédait. Bien que le texte n'utilise pas expressément le terme de « végétalien », c'est bien ce type de régime qui est visé comme le démontre le discours de présentation de la proposition.

Mme Savino stigmatise les parents qui imposent à leurs enfants mineurs une exclusion « catégorique et imprudente des produits d'origine animale et de leurs dérivés ». La députée dénonce les carences d'un tel régime notamment en zinc, en fer émetique, en vitamine D, B12 et en oméga 3. Se faisant l'écho de nombreuses études médicales (qu'elle omet de citer), elle souligne

interdit également la falsification de documents pour la plupart des expéditions d'animaux sauvages (une sanction pénale). La loi Lacey a été introduite par le député John Lacey, de l'Iowa, à la Chambre des représentants, au printemps 1900.

¹¹ 16 U.S.C., §3372 (a) (1), 3373 (d) (1) (B), et pour le transport et la vente de cornes provenant d'espèces menacées d'extinction, 16 U.S.C., §§ 1538 (a) (1) (E), (F) et 1540 (b)

L'importance de la viande et du poisson dans l'alimentation et souhaite que les parents végétaliens qui nourrissent leurs enfants de la sorte soient considérés comme auteurs d'actes de maltraitance.

Cette proposition de loi peut étonner, voire choquer, mais elle est en adéquation avec la vision très défavorable que les magistrats italiens entretiennent du végétalisme imposé aux enfants. Récemment quatre familles ont été publiquement mises en cause et ont perdu la garde de leurs enfants après que les autorités publiques aient considéré que les enfants végétaliens étaient mal nourris. La plus récente de ces affaires remonte à juillet 2016.

Des grands-parents inquiets pour la santé de leur petit fils de un an l'emmenèrent à l'hôpital. Une malnutrition liée à un manque de calcium fut diagnostiquée. Les pédiatres en charge de l'enfant estimèrent que ce dernier était victime du drastique régime alimentaire de ses parents qui ne lui donnaient aucun produit d'origine animale. Le procureur de Milan décida de retirer temporairement aux parents leur droit de garde en attendant une décision de justice. L'affaire est actuellement pendante devant les tribunaux.

L'issue judiciaire risque d'être défavorable aux géniteurs en raison de l'hostilité prétorienne envers les parents végétaliens. Non seulement les tribunaux n'hésitent pas à priver les pères et mères de leur autorité parentale mais ils imposent parfois des directives alimentaires. En avril 2015, un tribunal de Bergame ordonna à une mère végétalienne de préparer de la viande pour son enfant au moins une fois par semaine. Le père, divorcé, avait saisi la justice afin de contraindre son ancienne épouse (et mère de leur enfant) à cesser le régime végétalien qu'elle faisait suivre à son fils. Le tribunal lui donna gain de cause alors même que la mère mettait en exergue le fait que le père ne fournissait pas non plus à l'enfant une alimentation adéquate puisqu'il lui permettait de consommer très régulièrement des produits de restauration rapide. Le juge ne fut pas sensible à l'argument maternel et ne considéra que l'alimentation végétalienne comme potentiellement préjudiciable à la santé de l'enfant.

Privés de la garde de leurs enfants, emprisonnés, les parents végétaliens se voient contraints à fournir des produits d'origine animale à leurs enfants. Si la santé d'un mineur peut justifier de passer outre les convictions philosophiques et religieuses des géniteurs, encore faut-il pouvoir justifier de la dangerosité du régime végétalien. Or la littérature médicale est plus qu'ambiguë sur le sujet. De nombreuses publications scientifiques établissent les mérites de ce mode alimentaire mais font état de réserves.

Jurisprudence - Chroniques

Certains membres éminents du corps médical sont favorables à ce régime alimentaire. L'Association nationale des diététiciens du Canada juge, depuis 2003, que des menus végétaliens permettent de diminuer les risques cardiovasculaires, d'obésité, de diabète de type 2 et même de certains types de cancer. L'Association américaine des diététiciens considère même qu'une alimentation végétalienne bien équilibrée satisfait aux besoins des enfants et des adolescents.

Cette absence de consensus médical met en lumière l'incohérence d'une hostilité viscérale envers le régime végétalien pour les enfants. Les besoins alimentaires d'un enfant sont identiques en Italie et aux États-unis. En effet, qui pourrait légitimement soutenir que les impératifs biologiques d'un enfant diffèrent fondamentalement d'un pays occidental à un autre ? Cette différence entre deux pays suscite un certain malaise d'autant que l'attitude des autorités italiennes peut être critiquable dans la mesure où cette stigmatisation du végétalisme permet d'oublier trop aisément les autres formes de malnutrition tout aussi préjudiciables à la santé d'un enfant. Ainsi le fait de nourrir un mineur uniquement avec des conserves manquant de fibres et de vitamines, des céréales débordant de sucre, des hamburgers saturés de graisses semble tout aussi dangereux pour sa santé que lui fournir principalement des fruits et des légumes.

En outre cette proposition de loi fait l'impasse sur « l'épidémie » d'obésité qui touche cruellement les enfants italiens. Selon l'OCDE si le taux d'obésité est relativement bas en Italie pour les adultes (1 sur 10), il est très élevé pour les enfants de ce pays (1 sur 3 en surpoids). Il s'agit de l'un des taux d'obésité infantile les plus élevés de tous les pays de l'OCDE. Or certains chercheurs soutiennent précisément que l'augmentation dangereuse du surpoids est principalement due à la consommation croissante de produits d'origine animale.

Les raisons médicales ne justifient pas uniquement cette proposition de loi dont les motifs sont peut-être à chercher du côté d'une inclinaison au rejet du développement croissant du végétalisme vu comme une forme d'extrémisme alimentaire dont il faut protéger les êtres les plus vulnérables.

A. F.

L'interdiction de zoophilie dans l'État du New Hampshire

Le New Hampshire est le 41^{ème} État à interdire les agressions sexuelles sur les animaux. Le 24 juin 2016, la gouverneure Maggie Hassan a signé la loi HB 1547, instaurant l'infraction de zoophilie. Les contacts et les pénétrations

sexuels avec un animal dans le but d'une excitation ou d'une satisfaction constituent désormais des délits. Pour une première infraction, il s'agira de délits de classe A. Pour une seconde ou subséquente infraction, il s'agira de délits de classe B. Le fait d'offrir ou de vendre un animal à des fins d'utilisation sexuelle est aussi incriminé par la loi. En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner au défendeur une évaluation psychologique et lui interdire la propriété d'un animal pendant une période jugée raisonnable.

M. B-R.

Jurisprudence - Chroniques

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences
CECOJI-UP
Université de Poitiers

Souris transgéniques : divergences sur la validité d'un brevet relatif à une « plateforme » de production d'anticorps

OEB, chambre de recours, 9 novembre 2015, T 2220/14, brevet n° EP1360287

High Court of Justice (London), 1^{er} février 2016, Regeneron Pharmaceuticals Inc vs. Kymab Limited, Novo Nordisk A/S, [2016] EWHC 87 (Pat), Case n°: HP-2013-000001/HP-2014-000001

Les souris occupent une place à part dans l'histoire de la biotechnologie et de la brevetabilité du vivant. De l'oncosouris de Harvard (aussi appelée Myc-mouse) à la souris anti-calvitie de la société Upjohn¹, en passant par la « souris verte » japonaise², ces rongeurs mutants – que l'on pourrait croire issus d'un *comics* ou d'une comptine pour enfants – illustrent la diversité des résultats pouvant être obtenus par la manipulation génétique, et ont été l'occasion de préciser les règles de brevetabilité du vivant animal. Mais bien au-delà de ces quelques « stars » des laboratoires ou des chambres de recours, la souris doit retenir l'attention en ce qu'elle est aujourd'hui l'animal

¹ Sur ces deux affaires, v. notamment M. Gagnon, « La Cour Suprême du Canada détermine que l'oncosouris n'est pas brevetable », *Les Cahiers de Propriété Intellectuelle*, mai 2003, volume 15, numéro 3, p. 995 ; « Bioéthique et droit des brevets, l'affaire de l'oncosouris », *Magazine de l'OMPI*, 3/2006 ; A.C. Hatton, *Le respect des normes éthiques nationales dans le commerce transfrontière des inventions biotechnologiques : regards croisés sur l'interprétation des notions de moralité publique dans le GATT et de bonnes mœurs dans la Convention sur le Brevet Européen*, mémoire, Université de Laval, Québec, 2012, p. 124 et s. ; N. Binctin, « La prise en compte de la sensibilité de l'animal en droit de la propriété intellectuelle », in *Sensibilité animale – Perspectives juridiques*, sous la direction de R. Bismuth et F. Marchadier, CNRS éditions, 2015, pp. 120-126.

² V. sur ce sujet F. Vasseur, « L'animal face aux manipulations génétiques », RSDA 2/2013, p. 181 et s. ; pour un autre exemple de « souris verte », américaine cette fois, v. le brevet US 6501003 B1.

majoritairement utilisé en matière de génie génétique. En 2011, les souris représentaient ainsi à elles seules 61 % des animaux employés par la recherche dans l'Union européenne (ceci recouvrant toutefois des hypothèses d'utilisation diverses, dépassant le seul cadre de la mutation génétique)³.

Un tel recours massif s'explique notamment par les « nombreuses similitudes génétiques, immunologiques, physiologiques et pathologiques » existant entre l'Homme et la souris, dont 90% des gènes environ auraient une origine commune (gènes dits orthologues)⁴. Cette proximité est porteuse de nombreuses promesses en termes d'innovation médicale, mais conduit concomitamment à la reproduction quasi-industrielle d'animaux qui, bien que petits, n'en demeurent pas moins dotés de sensibilité. Des animaux voués à une vie, certes utile, nous l'espérons, mais également chargée de souffrance (c'est d'ailleurs souvent la raison même de leur création, comme l'illustre l'oncosouris de Harvard). Ces deux aspects, progrès médical et souffrance animale, apparaissent aujourd'hui encore difficiles à dissocier, rendant le débat complexe en la matière. En droit européen des brevets, ces deux dimensions permettent en tout état de cause d'apprécier la conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art. 53 a. de la CBE) et donc la brevetabilité d'une invention biotechnologique : il est ainsi procédé à un test, une balance des intérêts prenant « en considération, d'une part, l'étendue ou l'ampleur des souffrances des animaux et/ou des risques pour l'environnement et, d'autre part, le degré d'utilité de l'invention pour l'humanité »⁵. Dans le cas de l'oncosouris de Harvard, l'Office Européen des Brevets (OEB) a estimé que l'invention était conforme à l'ordre public ; dans l'affaire Upjohn par contre, l'intérêt de l'invention, destinée à lutter contre la calvitie, aurait⁶ été jugé insuffisant au regard de la souffrance causée à l'animal.

La présente espèce s'inscrit dans le contexte ci-dessus rappelé, mais soulève des questions quelque peu différentes⁷. Plusieurs laboratoires concurrents se

³ V. les statistiques de l'Inserm citées dans « Recherche animale, pourquoi est-elle encore essentielle ? », *Science & santé*, n° 30, mars-avril 2016, p. 24.

⁴ Ibidem, p. 28.

⁵ OEB, ch. de recours technique 3.3.8, 6 juillet 2004, T315/03, §10.6.

⁶ La solution dans l'affaire Upjohn est évoquée par quelques auteurs (v. supra note n°1), mais la décision, dont les références ne sont pas même données, ne semble pas consultable. L'impossibilité à consulter cette décision, à en connaître les termes exacts, nous invite ici à employer le conditionnel. Il semblerait néanmoins que l'argument de l'article 53 a) ait conduit la société Upjohn à retirer de ses revendications l'emploi d'un oncogène comme marqueur, à la suite de quoi le brevet lui aurait été finalement délivré.

⁷ L'article 53 a) de la CBE n'est pas ici invoqué, soit que l'invention ne cause pas de souffrance particulièrement caractérisée pour l'animal, soit que les parties en conflit,

livrent ici à une joute juridique féroce concernant l'exploitation d'un procédé de mutation génétique de souris et des « produits » animaux résultant de cette manipulation. La méthode en question consiste, approximativement, à modifier un locus de gène d'immunoglobuline de souris, au sein de cellules souches embryonnaires, en le remplaçant par un locus de gène humain. La spécificité de ladite invention consiste à permettre l'interversion de fragments de gènes d'une certaine taille (calculée en kb ou kilobase), ce qui emporte pour conséquence que les parties variables des chaînes légères et lourdes de l'immunoglobuline de souris deviennent, par la manipulation, essentiellement humaines. Autrement (et plus concrètement) dit, les souris génétiquement modifiées issues de cette manipulation sont alors en capacité de produire des anticorps purement humains, ayant d'énormes probabilités d'être acceptés par le patient. Ce procédé, plus rapide et efficace, de production d'anticorps humains à partir de souris génétiquement modifiées, a été commercialisé par la société Regeneron sous le nom « VelocImmune », et a fait l'objet d'une demande de dépôt de brevet américain en 2001, et européen en 2002. Ultérieurement, certaines sociétés, ayant développé ou exploité une technologie comparable (la plateforme « Kymouse » de la société Kymab), ont fait, d'une part, opposition au brevet européen de Regeneron devant l'Office Européen des Brevets et ont été, d'autre part, poursuivis pour contrefaçon de brevet au Royaume-Uni⁸. L'OEB valide le brevet européen (I), mais la *High Court of Justice* de Londres le révoque pour défaut de description suffisante (II).

I. Validation du brevet européen par l'OEB

Suite à l'opposition formée par les sociétés Kymab, Merus et Novo Nordisk, la division d'opposition de l'OEB a révoqué, le 28 novembre 2014, le brevet européen de Regeneron pour défaut de nouveauté et d'activité inventive. Un appel est interjeté à l'encontre de cette décision ; la chambre de recours de l'OEB, le 9 novembre 2015, infirme la première décision et valide le brevet litigieux. Cette validation est prononcée au regard de la version amendée des revendications du brevet, proposée entre-temps par Regeneron. Plus intéressant ici, les arguments soulevés par les opposants selon lesquels l'invention ne serait pas suffisamment décrite sont rejetés par la chambre de recours. Après avoir rappelé l'importance et les enjeux d'une description

exploitant la même technologie, n'aient pas d'intérêt particulier à arguer de la contrariété à l'ordre public de ladite invention...

⁸ La présente affaire a apparemment fait l'objet d'autres ramifications, dont il ne sera pas question dans cette étude. Un brevet américain de la société Regeneron, portant sur une technologie comparable à celle ici étudiée, aurait notamment été annulé en 2015.

suffisante des inventions (A), il sera possible d'analyser l'appréciation faite en l'espèce de cette condition par l'OEB (B).

A. Importance de la condition de description suffisante

L'article 83 de la Convention de Munich dispose que « *L'invention doit être exposée dans la demande de brevet européen de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter* ». Cet homme du métier doit pouvoir, à l'aide de connaissances générales et de la description de l'invention, réussir à mettre celle-ci en œuvre sans avoir à faire preuve lui-même d'activité inventive, sans avoir à déployer des efforts excessifs... Dans le cas contraire, lorsque la description apparaît insuffisante, le brevet doit être annulé. Cette condition est au cœur du pacte social fondant le droit des brevets : un titre temporaire est concédé au déposant de l'invention ayant accepté de rendre publique son innovation, ce monopole visant ainsi à le récompenser de sa contribution à la progression du savoir. Si l'invention n'est pas suffisamment décrite, et qu'il n'est de ce fait pas possible de mettre en œuvre l'invention à l'aide des informations fournies, le titre n'a pas de contrepartie : le déposant bénéficierait de son monopole, et s'approprierait ainsi un marché, sans contribuer réellement à la progression du savoir. La sanction de la nullité du titre se comprend alors.

Cette exigence de description suffisante peut rappeler l'adage « donner et retenir ne vaut », tant les déposants ont parfois la tentation de divulguer, d'une part, des éléments de l'invention pour réussir à obtenir un titre, sans être toutefois, d'autre part, trop précis, afin de conserver un avantage stratégique complémentaire vis-à-vis de leurs concurrents... Mais il faut choisir ! Donner les connaissances sur l'invention (qui pourra être étudiée pendant la durée du monopole, puis enrichir le domaine public à son extinction) ou les retenir (l'innovation ne faisant alors l'objet d'aucun monopole ou titre de propriété mais étant simplement protégée par le secret). Le problème tient au fait que la stratégie des déposants se situe souvent quelque part entre ces deux options... Ceci est possible en présence d'inventions complexes, pouvant se décomposer par exemple en plusieurs procédés distincts (et l'on pourrait alors choisir d'en breveter certains et de conserver le secret sur d'autres), mais il ne faudrait pas par contre que cela conduise à « oublier » de fournir les informations indispensables sur un produit ou procédé donné que l'on souhaite breveter.

L'importance de décrire l'invention de façon suffisamment claire et complète étant posée, comment ce critère a-t-il été apprécié en l'espèce par l'OEB ?

B. Appréciation de la condition de description suffisante par l'OEB

L'appréciation du caractère suffisant de la description de l'invention exige que l'on précise, d'abord, quel type de personne constituera « l'homme du métier » dans le cas concerné, et que l'on évalue, ensuite, la quantité d'effort à accomplir par cette personne de référence pour réussir à mettre en œuvre l'invention à l'aide des informations fournies et des connaissances générales dont il dispose. La chambre de recours considère en l'espèce comme « homme du métier » une « équipe de spécialistes ayant des compétences et capacités en ingénierie génétique, immunologie, embryologie et génétique de la souris, et en particulier une ample expérience sur le terrain de la recombinaison bactérienne homologue, recombinaison ciblée sur des cellules eucariotes »⁹, etc.. Il s'agit donc bel et bien ici d'une équipe d'experts dans les différents domaines concernés, ce qui place assez haut le point de référence. Définir ainsi l'homme du métier rend plus rigoureuse l'appréciation de l'activité inventive (il faut que cette invention ne soit pas évidente pour cette équipe d'experts)¹⁰, mais peut amener inversement à évaluer de manière plus souple l'exigence de description suffisante.

Sur ce dernier point d'ailleurs, la chambre de recours écarte tour à tour les différentes objections soulevées par les opposants quant à la description de l'invention. Ces derniers invoquaient notamment – la situation est cocasse – des articles scientifiques publiés par les propres inventeurs du système VelocImmune, faisant part d'une démarche scientifique et de difficultés rencontrées clairement différentes de ce que suggère la demande de brevet ; cela démontrerait qu'en partant uniquement des éléments mentionnés par ce dernier, il n'est pas raisonnablement possible de reconstituer l'invention. Toutefois, pour la chambre de recours, le fait que la démarche scientifique réellement suivie diffère de celle présentée dans la demande du déposant ne suffit pas à prouver que l'homme du métier ne pourrait aboutir à l'invention revendiquée à partir des éléments de description fournis. Certes, l'argument semble logique, vu de loin. Mais c'est sans doute là écarter un peu trop rapidement l'objection des opposants : si la méthode décrite dans le brevet est bien plus simpliste et optimiste que celle éprouvée par les inventeurs, on ne

⁹ OEB, ch. de recours, 9 novembre 2015, T 2220/14, § 59, notre traduction, passages soulignés par nous.

¹⁰ V. notamment en ce sens J. Azéma et J.-C. Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, Paris : Dalloz, 7^{ème} édition, 2012, p. 214 : « La définition de l'homme du métier est importante car elle commande la notion d'activité inventive. Si l'on retient le savant comme homme du métier, il est clair que l'activité inventive sera appréciée très sévèrement. A l'inverse, si l'homme du métier est celui qui ignore tout de la technique en cause, l'activité inventive sera appréciée de façon beaucoup plus libérale puisque pour lui rien n'est évident ».

peut s'empêcher de penser que la tierce personne souhaitant appliquer l'invention à partir de la description fournie fera face à de considérables difficultés, voire à des obstacles insurmontables, qu'une description plus exacte de l'invention aurait permis d'éviter. En l'occurrence, la société déposante n'était pas elle-même en mesure d'obtenir, au moment du dépôt, le résultat annoncé par la méthode décrite dans le brevet...

Le caractère suffisant de la description semble donc ici davantage postulé que démontré par l'OEB. La *High Court of Justice* de Londres procède d'ailleurs à une analyse toute différente sur ce point.

II. Révocation du brevet européen par la *High Court of Justice* de Londres

Parallèlement¹¹ à la procédure devant l'OEB, Regeneron agit en contrefaçon de brevets devant les juridictions britanniques, contre les mêmes sociétés concurrentes ayant fait opposition. Le juge Carr de la *High Court of Justice* de Londres estime que les souches de souris Kymouse, élaborées par la société Kymab, s'inscriraient bien dans le cadre de revendications des brevets EP1360287 et EP2264163, et pourraient donc bien constituer une contrefaçon desdits brevets. Mais il considère ensuite que les revendications examinées doivent être invalidées pour « *insufficiency* », c'est-à-dire description insuffisante. En conséquence de quoi il déboute la société Regeneron de son action en contrefaçon et accueille la demande reconventionnelle des défendeurs en révocation des brevets litigieux. Après avoir analysé l'appréciation faite de la description suffisante par le juge anglais (A), on pourra s'interroger sur la portée d'une telle révocation (B).

A. Appréciation de la condition de description suffisante par la *High Court of Justice*

Le juge Carr procède à une analyse méthodique très développée des faits de l'espèce (la décision faisant une centaine de pages...). La définition de l'homme du métier (« *skilled person* ») est débattue par les parties : la société Regeneron prétendait ainsi que l'équipe référente (« *skilled team* ») doit nécessairement avoir un haut degré de compétence, au regard de la difficulté des manipulations génétiques en cause, alors que la société Kymab souhaitait

¹¹ Si les juridictions anglaises ont été saisies en septembre 2013, nous ne connaissons pas la date exacte de la saisine de l'OEB dans le cadre de la procédure d'opposition, et ne pouvons donc définir si cette dernière a été entreprise avant ou après l'action en contrefaçon.

de son côté que l'on définisse les hommes du métier envisagés comme ayant trois ans d'expérience après leur doctorat. Une telle définition « basse » aurait en effet sans doute favorisé la reconnaissance du défaut de description suffisante, comme nous l'avons souligné plus haut. Le juge Carr estime toutefois que la nature particulière de l'art en cause exige une compétence et une expérience bien supérieures à celles évoquées par le défendeur. L'homme du métier doit ainsi être considéré comme un immunologiste expérimenté, accompagné d'une équipe de personnes ayant elles-mêmes déjà procédé au type d'expérimentation en cause (pt. 58). Comme pour la chambre de recours de l'OEB, l'homme du métier est donc défini ici comme une équipe d'experts ; il semblerait toutefois que, par l'énumération des champs d'expertise concernés et par le degré d'expertise évoqué, la chambre de recours ait retenu une référence encore plus élevée, plus savante, que la *High Court of Justice* en l'espèce¹².

Le juge Carr, ayant établi précisément l'ensemble des connaissances générales à disposition de cette « équipe du métier » et prenant en compte le fait que cette équipe doit suivre une démarche d'« essai/erreur », analyse ensuite le champ des revendications et les illustrations données pour déterminer si la condition de « *sufficiency* » est remplie. Au risque de commettre des approximations sur une question que le juge reconnaît lui-même comme étant « *of great technical complexity* » (pt. 6), le brevet porte sur la possibilité de supprimer des fragments d'une certaine taille de gènes d'Immunoglobuline de souris, et d'y introduire à la place des fragments de gènes humains (d'une taille non forcément équivalente au fragment supprimé). Mais la taille des fragments substituables annoncée au sein des revendications est très largement supérieure à ce que les chercheurs de la Société Regeneron étaient eux-mêmes capables d'accomplir à la date du dépôt. Le juge Carr analyse toutes les méthodes suggérées par le brevet pour obtenir le résultat annoncé ; à ce titre, il souligne notamment que certaines illustrations étaient « *deceptively simple* », et occultaient sciemment les éléments complexes de l'invention (pt. 239), et qu'aucune des méthodes suggérées à l'exemple 3 n'est à même d'aboutir à l'invention revendiquée (pt. 230). En conséquence de quoi il retient que le résultat décrit dans la revendication n°1 ne pouvait être obtenu, si ce n'est du tout, du moins sans une activité inventive importante, à la date de priorité revendiquée. Il accueille ainsi l'argument de description insuffisante soulevé par le défendeur, non seulement au sujet de cette revendication relative au procédé, mais aussi concernant les revendications suivantes (5 et 6) portant sur les

¹² V. en ce sens R. Hughes, « Patenting methods of producing transgenic mice », <<https://www.marks-clerk.com/Home/Knowledge-News/Articles/VelocImmune-therapeutic-antibody-development.aspx#>>. WADamcnQezw>, 1^{er} juin 2016, consulté le 14 octobre 2016.

cellules souches et souris obtenues par ce procédé (pt. 257). En conséquence de quoi il fait droit à la demande reconventionnelle en révocation des brevets. La portée de cette révocation reste toutefois à préciser.

B. Portée de la révocation du brevet européen par la *High Court of Justice*

Dans son dispositif, le juge Carr se contente d'indiquer qu'il accueille la demande reconventionnelle des défendeurs en révocation. Mais cette révocation est-elle totale ou partielle, frappe-t-elle les brevets dans leur ensemble, ou simplement les revendications litigieuses ? A défaut de précision du juge, et de connaître les termes exacts de la demande reconventionnelle, on peut simplement signaler ici ce qui semble le plus probable. Certes, le juge s'est essentiellement prononcé sur 3 revendications du brevet EP1360287 et une revendication du brevet EP2264163.

Néanmoins, on peut déduire de l'arrêt que :

- l'annulation porte *a minima* sur les revendications citées dans leur ensemble, et non pas simplement sur une partie de ces revendications : le juge Carr souligne en effet que les difficultés de compréhension portent, concernant la revendication n°1 du brevet EP1360287, sur des éléments au cœur de la divulgation de l'invention, et non sur des points en périphérie de la revendication (pt. 257). L'imprécision des revendications 5 et 6 est par ailleurs soulignée de manière encore plus franche.
- les revendications litigieuses étant des revendications principales du brevet, essentielles à l'invention, on peut raisonnablement penser que la révocation s'étend à l'ensemble du brevet¹³. On peut toutefois envisager que d'autres revendications indépendantes existent dans le brevet, ou que des revendications initialement dépendantes de celles annulées réussissent tout de même à survivre, s'il apparaissait qu'elles contiennent des caractéristiques propres brevetables¹⁴. Mais par ailleurs, l'absence de limitation expresse, par le juge, du champ

¹³ Le propos concerne surtout ici le brevet EP1360287, principal en cause en l'espèce ; le juge étant moins disert au sujet du brevet EP2264163, il est plus délicat de se prononcer sur la portée de sa révocation.

¹⁴ V. par exemple sur ce point F. Pollaud-Dulian, *Propriété intellectuelle : la propriété industrielle*, Economica, 2011, n° 538.

de l'annulation nous semble plutôt militer en faveur d'une révocation totale¹⁵.

D'un point de vue territorial, cette annulation ne produira évidemment ses effets qu'au sein du Royaume-Uni, et sera sans conséquence directe sur les autres pays dans lesquels le brevet européen s'applique. La coordination des droits nationaux et de la Convention de Munich (CBE), dans le cadre de l'actuel brevet européen, appelle ici quelques précisions. Signalons tout d'abord que, s'agissant d'une question de validité du brevet européen, la *High Court of Justice* applique bel et bien ici la CBE, et non le droit anglais des brevets. Ensuite, si le contentieux de l'annulation des brevets européens est de la compétence des juges nationaux, il convient de s'interroger sur l'incidence d'une procédure d'opposition devant l'OEB. Lorsque, comme en l'espèce, une procédure d'opposition et une action en contrefaçon et nullité sont entreprises concomitamment, le juge national peut surseoir à statuer pour attendre la décision rendue par la division d'opposition ou la chambre de recours. Ici, le juge Carr n'a pas sursis à statuer ; il signale simplement qu'au jour de sa décision, les résultats de l'audition devant la chambre de recours de l'OEB sont connus, mais que les motifs écrits n'ont pas encore été mis à disposition (pt. 1). Quoi qu'il en soit, il savait que le brevet avait été validé par l'OEB, et que l'objection d'« *insufficiency* » avait donc été rejetée. Sciemment, le juge Carr prend donc ses distances avec la décision de l'OEB.

Ceci est tout à fait possible, les décisions de l'OEB n'étant nullement dotées de l'autorité de la chose jugée¹⁶. Ainsi, le rejet d'une opposition par l'OEB n'empêche pas que le brevet européen puisse être invalidé – en application de la CBE – par les juges nationaux. Ce régime particulier permet des appréciations divergentes selon les États, et cause ainsi pour le titulaire du brevet une certaine insécurité juridique sur la portée réelle de son brevet européen. Il en sera tout autrement à l'avenir, au sein de l'Union européenne, dans le cadre du futur brevet unitaire européen : la juridiction unifiée en matière de brevets aura en effet compétence pour statuer une fois pour toutes sur la validité du brevet unitaire pour l'ensemble des territoires de l'Union européenne sur lesquels il s'applique.

Mais ces divergences d'appréciation sont-elles toujours, pour autant, regrettables ? En l'espèce, la décision de la *High Court of Justice* appelle davantage l'approbation que celle de la chambre de recours, par la méthode

¹⁵ En tout état de cause, la révocation prononcée aura des incidences sur les licences consenties par la société Regeneron couvrant le territoire du Royaume-Uni. Sur ce point, v. R. Hughes, op. cit..

¹⁶ V. par exemple sur ce point J. Passa, *Droit de la propriété industrielle, Tome 2 : Brevets, protections voisines*, LGDJ, 2013, p. 412.

Jurisprudence - Chroniques

suivie et par la volonté manifestée d'appliquer sans complaisance (ni parti-pris) les conditions de validité du brevet¹⁷. Eviter les revendications excessivement larges et imprécises apparaît en effet indispensable pour que le droit des brevets permette de stimuler réellement l'innovation, et non simplement de cadenasser la recherche en imposant à ses concurrents un « droit de péage » sur le secteur monopolisé. Ces conditions de validité nous semblent d'autant plus importantes à respecter en cette matière très sensible de la brevetabilité du vivant...

¹⁷ V. par exemple pt. 203 : « *The policy of encouraging innovation in highly technical fields needs to be balanced against the importance of guarding against patents which require invention on the part of the skilled person to implement and where the scope of claims exceeds the technical contribution* ».

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(Sous la coordination de Delphine THARAUD et
Caroline BOYER-CAPELLE)

Lalia ANDASMAS
Doctorante
Université de Limoges

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit
de l'Université de Rennes 1

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en droit public
Université de Limoges

Edith CARREL
Doctorante
Université de Limoges

David CHAUVET
Doctorant
Université de Limoges

Marine GRENET
Doctorante
Université de Limoges

Delphine THARAUD
Maîtresse de conférences en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

✓ *Contrat de vente*

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 17 février 2016, n° 14-29.303,149**

Pour éviter la violation de la réglementation concernant la garantie légale de conformité la Cour d'appel doit rechercher si les compétitions amateurs correspondaient au niveau de compétition indiqué sur l'annonce de vente d'un cheval.

Une jument a été acquise par M. X. auprès de Mme Y., directrice de haras. La petite annonce de la vente disposait que la jument avait de « très gros moyens », « prête pour faire les sept ans et épreuves 135 m » et qu'elle était « apte à l'usage de cheval de sport ». Après un examen vétérinaire de visite d'achat, M. X. a assigné le vendeur professionnel en annulation de la vente et en paiement de dommages-intérêts. La Cour d'appel a rejeté la demande de l'acheteur, fondée sur un défaut de conformité, en s'appuyant sur la participation de la jument à des compétitions amateurs et sur un compte-rendu d'expertise précisant que la jument était « apte à l'usage de cheval de sport ». Or une consultation vétérinaire ultérieure a conclu à un « pronostic sportif réservé », à la présence "d'anomalies radiographiques constituant un obstacle majeur à la commercialisation" et à ce que "l'exploitation de la jument nécessiterait une attention particulière relativement à la ferrure, la nature des sols...". De plus, selon la Cour de cassation, la Cour d'appel n'a pas recherché si les compétitions amateurs correspondaient au niveau de compétition indiqué lors de la vente. Par conséquent, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations et ont violé l'article L. 211-5 du Code de la consommation (garantie légale de conformité).

L. A.

- **Cour d'appel de Caen, chambre civile 1, 14 juin 2016, n° 14/03648**

Un vendeur professionnel de chevaux commet une réticence dolosive en cachant une intervention chirurgicale, telle qu'une entérectomie (résection de l'intestin grêle), à l'acheteur, simple amateur éclairé.

Le 6 novembre 2010, l'EARL Haras de la M. a vendu à M. T. le cheval de concours Pégase de Pilière. Ce cheval est destiné à sa fille, Mme Eva T. L'examen vétérinaire de visite d'achat a révélé des petites anomalies, qui n'étaient pas gênantes pour l'exploitation du cheval en concours de sauts d'obstacles. Mme Eva T. et Pégase de Pilière ont obtenu des résultats significatifs dans l'équipe de France junior de concours de sauts d'obstacles. Mais Pégase de Pilière a été pris de violentes coliques et a dû être euthanasié le 11 octobre 2011. Il est apparu qu'il avait subi une entérectomie (résection de l'intestin grêle) en 2006. Dans la mesure où M. T. et Mme Eva T. n'avaient pas eu connaissance de cette intervention, un expert a été désigné et ils ont fait assigner l'EARL Haras de la M. afin de voir prononcée l'annulation de la vente. Le tribunal de grande instance de Lisieux a estimé que l'EARL a commis une réticence dolosive en cachant cette intervention à l'acquéreur. Sur le fondement de l'ancien article 1116 du Code civil portant sur le dol, la Cour d'appel annule la vente du cheval, dans la mesure où le vendeur, professionnel du monde équin, n'a pas informé l'acheteur, simple amateur éclairé, que le cheval avait subi une entérectomie. Par conséquent, le vendeur doit restituer le prix de la vente et rembourser à l'acheteur les frais d'entretien du cheval. De plus, la Cour d'appel confirme le jugement ayant alloué à Mme Eva T. des dommages et intérêts dans la mesure où elle montait son cheval dans l'équipe de France junior et obtenait de bons résultats.

L. A.

➤ **Cour d'appel de Limoges, chambre civile, 4 mai 2016, n° 15/00433**

La non-conformité affectant le cheval vendu conduit le vendeur à rembourser une partie du prix. Cependant, cette somme diminue lorsque l'acheteur a concouru à l'aggravation de l'état du cheval en ne consultant un vétérinaire que quatre mois après l'achat.

Le 23 avril 2012, Mme D. a acheté un cheval, Palais Royal d'Urfé, auprès de la SARL N. En août 2012, elle constate une dégradation de la locomotion du cheval. En septembre et novembre 2012, une boiterie et une anomalie dégénérative sont constatées. Mme D. a alors diligenté un référé expertise qui a conduit à ce qu'elle saisisse le tribunal de grande instance de Brive. Ce dernier, en application des articles L. 211-4 et suivants du Code de la consommation, a conclu que l'action de l'acquéreur était une action en réduction de prix, le conduisant à condamner la SARL N. à rembourser à Mme D. la somme de 5 000 €. La SARL N. a interjeté appel.

La Cour d'appel rappelle que bien que le statut des animaux ait évolué, ces derniers sont toujours soumis aux règles du Code de la consommation,

notamment celles relatives à la conformité. En se fondant sur le rapport d'expertise, la Cour d'appel retient l'existence d'une non-conformité affectant le cheval vendu et en conclut que l'acquéreur peut conserver le bien et se faire rembourser une partie du prix. Cependant, dans la mesure où Mme D. a concouru à l'aggravation de l'état de son cheval en ne consultant un professionnel que quatre mois après son achat, la Cour d'appel condamne le vendeur à ne lui restituer qu'une partie du prix de vente.

L. A.

➤ **Cour d'appel de Limoges, chambre civile, 28 avril 2016, n°15/00650**

Un éleveur ne peut pas être condamné sur le fondement de la garantie légale de conformité lorsque, pour pouvoir poser le diagnostic de syndrome respiratoire du chien, il a fallu faire appel à un vétérinaire spécialisé qui a dû l'anesthésier.

Le 26 décembre 2009, Mme O. a acheté auprès de Mme B. « un chiot de race bouledogue français prénommé Eros le Bos du domaine de Bodaway et renommé Enox (issu de Diamant Noir le Précieux) » pour un montant de 1 200 €. Par acte du 31 juillet 2013, une action en diminution de prix et indemnisation a été diligentée par Mesdames O. et J. - Mme O. ayant acheté ce chien pour en faire cadeau à sa fille, Mme J. - car le chien présentait des affections respiratoires. Elles invoquent le dol et à titre subsidiaire le défaut de conformité. Selon le tribunal d'instance de Guéret, Mme B. n'a pas délivré à Mme J. un bien conforme au contrat. Elle a été condamnée à payer à Mme J. diverses sommes et fait appel de ce jugement.

Aux yeux de la Cour d'appel, seule l'action de Mme J. est recevable puisque son nom apparaît sur le contrat de vente. Concernant le dol, la juridiction rappelle que, même sous la forme d'une réticence dolosive, celui-ci suppose que l'acquéreur ait la preuve de la connaissance par le vendeur d'une altération du bien vendu déterminante de son consentement lors de la conclusion de la vente. Le diagnostic ayant été posé en mars 2011 par un vétérinaire spécialisé, sous anesthésie générale, cela démontre que le vendeur, qui n'a pas les mêmes compétences qu'un vétérinaire, ne pouvait savoir que le chien était affecté par un syndrome respiratoire. L'action ne peut donc prospérer sur le fondement de la réticence dolosive.

Par ailleurs, l'action résultant du défaut de conformité se prescrivant par deux ans à compter de la délivrance du bien, n'est pas recevable en l'espèce, dans

la mesure où le chien a été délivré le 26 décembre 2009 et que l'action intentée date du 31 juillet 2013.

L. A.

➤ **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 11B, 24 mars 2016, n° 2016/178**

Une maladie présente le jour de l'adoption dans un élevage ne peut être analysée comme un composant habituel de la race bulldog. Cette maladie ayant été décelée dans les trois jours de la vente, l'action en garantie de conformité est recevable.

Le 16 décembre 2012, M. V. a acheté un bulldog, une chienne nommée Hy Wasabi dite Hiris auprès de Mme S. L'animal est décédé le 6 juin 2013. Les époux V. ont alors fait assigner la venderesse pour défaut de conformité. Le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence a retenu l'existence d'un défaut de conformité caractérisé par les pièces du dossier et a condamné Mme S. au paiement des sommes de 1 800 € en principal et 2 565, 85 € en réparation du préjudice matériel. Selon la Cour d'appel, dans la mesure où le défaut est apparu dans les six mois de la délivrance de l'animal, l'acheteur peut bénéficier de la présomption d'existence du défaut de conformité allégué et exercer une action en garantie contre le vendeur en vertu de l'article L.213-1 du Code rural et de la pêche maritime et des articles L. 211-4 du Code de la consommation et L. 211-7 du Code de la consommation. En l'espèce, dans les trois jours suivant l'achat de la chienne, le vétérinaire a détecté une bronchopneumonie sévère par surinfection bactérienne multirésistante, compatible avec le syndrome de la toux du chenil, maladie présente le jour de l'adoption dans l'élevage de Mme S. Le fait que certains chiens n'aient pas été atteints de cette maladie ne permet pas de démontrer que le chien de M. V. n'était pas malade le jour de l'achat. Par ailleurs, cette pathologie ne peut pas être analysée comme un composant habituel de cette race. Par conséquent, la Cour d'appel confirme le jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence. De plus, le vendeur qui n'a pas apporté la preuve d'avoir proposé le remplacement du chien ne peut voir son indemnisation diminuée, d'autant qu'aucune inquiétude de sa part n'a été démontrée.

L. A.

- **Cour d'appel de Caen, chambre civile 1, 8 mars 2016, n° 13/03166**

N'apparaît pas suffisamment établie la non-conformité de la jument qui saute à hauteur de 1/1,10 m., alors que les acquéreurs pensaient qu'elle pouvait sauter des obstacles d'1,35 m., d'autant que le vendeur ne savait pas qu'elle avait été acquise pour participer à des compétitions Elite (1, 30 m.).

M. et Mme L. ont acquis auprès de M. et Mme D. ou l'EARL D., une jument de concours nommée Noblesse de l'III. Selon l'examen vétérinaire de visite d'achat, la jument était apte aux compétitions de sauts d'obstacles. Mais suite à des difficultés de franchissements, les examens réalisés ont révélé l'existence d'une arthropathie bilatérale des vertèbres C6-C7, une arthropathie lombaire et une synovite des grassetts conduisant à une activité de concours de sauts d'obstacles défavorable. Un expert a été désigné ; son rapport confirme l'existence des pathologies articulaires mais pas les troubles locomoteurs et précise que les difficultés de franchissement d'obstacles peuvent relever d'une mauvaise entente cavalier/cheval.

M. et Mme L. ont fait assigner M. et Mme D. et l'EARL D. afin d'annuler la vente pour non-conformité de la jument, obtenir le remboursement du prix et des dommages et intérêts. Le tribunal de grande instance de Lisieux a déclaré leur action irrecevable, le vendeur étant Mme D., et a débouté M. et Mme L. de leurs demandes. Ils ont donc interjeté appel de ce jugement.

Selon le Cour d'appel, seule Mme D. était la propriétaire de la jument. Pour autant, les demandes formées à l'encontre de M. D. ne sont pas irrecevables mais mal fondées.

Mme D. étant une cavalière professionnelle et les époux L. des cavaliers amateurs, les dispositions du Code de la consommation s'appliquent. Aux termes des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code de la consommation, le vendeur professionnel est tenu de livrer au consommateur un bien conforme au contrat. Mais il n'a pas été porté à la connaissance du vendeur que la jument a été acquise pour participer à des compétitions "Elite" (à savoir sauter des obstacles à 1,30 m.). L'expert judiciaire relève que même Mme D. obtenait des résultats médiocres sur des obstacles d'1, 30 m. à 1, 35 m. Dans la mesure où ces résultats étaient publics, M. et Mme L. en tant qu'amateurs éclairés ont dû en avoir connaissance. Le rapport de l'expert judiciaire précise que plus de la moitié des chevaux ont de l'arthrose cervicale, ce qui influe sur le comportement du cheval devant l'obstacle. Toutefois, le comportement du cavalier peut également jouer, dans la mesure où un cavalier professionnel aide le cheval à dépasser la douleur. Après avoir visionné des vidéos de compétitions, l'expert conclut qu'il ne peut pas affirmer que le comportement de la jument en concours de sauts d'obstacles en 2010 est la conséquence

exclusive de l'arthrose cervicale. Il estime que la jument est apte à des épreuves de concours de sauts d'obstacles amateur à 1 m. ou 1,10 m. Par conséquent, selon la Cour d'appel, il n'apparaît pas suffisamment établi que la jument n'était pas conforme aux caractéristiques attendues par l'acheteur, d'autant qu'il n'a pas fait connaître, lors de l'achat, sa volonté de participer à des compétitions Elites. De plus, M. et Mme L. ne démontrent pas pouvoir fonder leur action sur l'existence d'un vice caché ayant rendu la jument impropre à sa destination. La Cour d'appel en conclut qu'il n'est pas possible de considérer que les époux M. et Mme L. ont commis une erreur sur les qualités substantielles de la jument dès lors qu'elle était et demeure apte aux compétitions de sauts d'obstacles. Le jugement est donc confirmé.

L. A.

➤ **Cour d'appel de Metz, chambre civile 1, 8 mars 2016, n° 16/00061, 13/01482**

N'est pas établi le défaut de conformité en raison des origines du cheval, qui étaient précisées dans l'annonce, et la falsification de l'âge du cheval, qui est indépendante de la volonté du vendeur.

Afin de participer à des compétitions équestres, Mme L. a acheté le 2 juillet 2011 un cheval, Descarado, auprès de M. C. Le 18 mai 2012, elle fait citer le vendeur devant le tribunal de grande instance de Sarreguemines afin d'obtenir la nullité ou la résolution de la vente en raison du fait qu'elle n'avait pas eu les documents nécessaires pour l'inscription du cheval auprès des haras nationaux et que le cheval boitait à cause d'une tendinite à l'antérieur droit, préexistante à l'achat, mais dont le vendeur ne lui avait pas fait part. Le tribunal de grande instance a prononcé la résolution de la vente et a condamné M. C. au paiement de diverses sommes au titre de la garantie des vices cachés.

Selon le tribunal, dans la mesure où le cheval avait été acheté pour les compétitions, M. C. savait que l'immatriculation du cheval auprès des haras nationaux était nécessaire. Or elle n'a pas pu être faite à cause de ses origines. De plus, l'âge du cheval avait été rajeuni d'un an. Par conséquent, le tribunal a considéré que le cheval était impropre à l'usage auquel il était destiné puisqu'il était affecté de vices non apparents au jour de la vente. M. C. a interjeté appel de cette décision.

Concernant les vices du consentement, en premier lieu, aucun dol ne peut être imputé au vendeur selon la Cour d'appel car la modification de l'âge n'est pas de son fait, mais de celui du naisseur. De plus, la non-remise des documents nécessaires pour l'inscription du cheval auprès des haras nationaux n'est pas, en soi, une manœuvre dolosive, d'autant que Mme L. ne

soutient pas que M. C. l'ait fait sciemment. En second lieu, l'acheteur ne peut voir la vente encourir une nullité pour erreur substantielle sur l'origine raciale de l'animal. Certes le cheval n'est pas de pure race espagnole mais résulte d'un croisement, ce qui était précisé dans l'annonce. Par ailleurs, Mme L. ne démontre pas qu'elle voulait se consacrer uniquement aux compétitions exclusivement réservées aux chevaux de pure race espagnole.

Pour ce qui est des vices rédhibitoires indiqués dans R. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime qu'il y a lieu de s'appliquer en matière de vente d'animaux domestiques, sont mentionnés parmi les vices admis concernant les chevaux, les boiteries anciennes intermittentes. Or, il n'apparaît pas que la boiterie due aux tendinites à répétition soit antérieure à la vente. La résolution de la vente sur ce fondement doit donc être rejetée.

Mme L. ne peut pas non plus agir sur le fondement de l'article 1610 du Code civil relatif à l'obligation de délivrance, dans la mesure où les défauts relevés par Mme L. s'analysent comme des vices cachés et non comme un manquement à celle-ci.

Il ne reste alors au soutien de la demande de résolution de la vente que les dispositions de l'article L. 211-3 du Code de la consommation, à savoir la garantie légale de défaut de conformité, dans la mesure où le vendeur est un professionnel. Mais, l'acheteur se heurte au fait qu'il n'est pas établi l'antériorité de la boiterie du cheval par rapport à la vente. En conséquence, le défaut de conformité en raison de ses origines et la falsification de l'âge de l'animal n'est pas établi.

Il convient alors de rejeter l'ensemble des demandes de l'acheteur, ce qui conduit à l'infirmité du jugement déféré.

L. A.

✓ *Contrat de dépôt*

- **Cour d'appel de Nancy, chambre civile 2, 30 juin 2016, n° 15/02631**

En vertu de l'article 1948 du Code civil, le dépositaire peut retenir le cheval jusqu'à l'entier paiement de ce qui est dû à raison du dépôt. Cependant, cela ne le dispense pas de procéder aux diligences nécessaires à la conservation de la chose et « cette obligation est d'autant plus forte lorsque la chose est un animal, être vivant et sensible ».

La jument Ustria de Chivre de Mme V. a été confiée par convention verbale à M. L., exploitant d'une ferme équestre à Varnéville. M. L. a mis en demeure Mme V. de lui régler la somme de 1 547, 51 € au titre des frais de pension échus et restés impayés. Mme V. a alors fait assigner M. C. devant le tribunal

d'instance de Bar-le-Duc afin de le condamner à lui restituer sous astreinte sa jument et de bénéficier de délais de paiement. Elle a également demandé 5 000 € à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice de jouissance causé par la soustraction de sa jument ou par le manquement à l'obligation de conservation de la jument. M. L. affirme faire usage de son droit de rétention et a demandé au tribunal de condamner Mme V. à lui payer, en plus de la somme initiale, 3 775, 62 € au titre des frais de pension échus. Le tribunal d'instance de Bar-le-Duc a condamné Mme V. à payer M. L. et donne droit à M. L. de réclamer les frais de pension ultérieurs jusqu'au départ de la jument et d'user de son droit de rétention sur la jument jusqu'à complet paiement des frais de pension. Mme V. a interjeté appel du jugement. Si la Cour d'appel infirme partiellement celui-ci, elle le fait sur le calcul des fonds à verser. Pour le reste, elle rappelle que l'article 1948 du Code civil dispose que « le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui dû à raison du dépôt ». Dans la mesure où Mme V. a reconnu être débitrice des frais de pension, M. L. est fondé à retenir sa jument jusqu'au complet paiement de la dette. Par ailleurs la Cour d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de condamner M. L. du fait de l'absence de conservation pour avoir soustrait la jument. De plus, elle précise que le droit de retenir la chose ne dispense pas le rétenteur de procéder aux diligences nécessaires à sa conservation, « cette obligation [étant] d'autant plus forte lorsque la chose est un animal, être vivant et sensible ». En l'occurrence, un témoignage attestant de l'entretien du cheval, des frais de ferrage et les soins de parage prouvent l'absence d'abandon de l'animal. Le jugement est donc confirmé sur l'application des règles du contrat de dépôt.

L. A.

➤ **Cour d'appel de Dijon, chambre civile 2, 12 mai 2016, n°14/01014**

Engage sa responsabilité le dépositaire de plusieurs génisses qui a manqué à son obligation contractuelle en laissant certaines s'égarer et d'autres être saillies.

L'EARL J. a confié en garde à M. D.T. douze génisses âgées de 18 mois, moyennant le prix de 1 519, 20 €. Lorsque l'EARL a repris les génisses, huit d'entre elles avaient été saillies. Seules trois avaient pu être avortées, deux étaient égarées et n'ont pu être récupérées qu'ultérieurement, dans un état d'amaigrissement important. Par conséquent, l'EARL J. a fait assigner M. D. T. devant le tribunal d'instance de Beaune afin d'être indemnisée de son préjudice, dû à la perte financière et aux frais vétérinaires. La Cour d'appel confirme le jugement. Elle considère que la responsabilité contractuelle de

M. D. T. est engagée dans la mesure où il a manqué à son obligation de garde. Il se devait d'accorder aux génisses les mêmes soins qu'à son propre cheptel et veiller à ce que leurs capacités reproductrices soient préservées. Le dépositaire est condamné au paiement de 3 750 € au titre de la dépréciation de la valeur marchande des génisses, et à 240 € au titre des frais vétérinaires nécessités par le suivi de la gestation des génisses.

L. A.

➤ **Cour d'appel de Caen, chambre civile 1, 2 février 2016, n°14/01789**

Le déposant doit être indemnisé du préjudice lié à la mort de son cheval et à la perte de chance de percevoir une redevance prévue lors de la première course gagnée.

Le 13 octobre 2008, M. D. a vendu à M. C. un cheval nommé Taifoun. Le transfert de propriété et le paiement devaient avoir lieu le 31 décembre 2010, sachant que ce dernier devait être majoré d'une redevance de 10 000 € à la première course gagnée. Mais Taifoun a été remis à M. C. avant l'échéance du 31 décembre 2010 et, retrouvé blessé dans un herbager, a dû être euthanasié. M. D. a alors saisi le tribunal de grande instance de Coutances. Il estimait que la responsabilité de M. C. était engagée car les circonstances de la blessure de Taifoun étaient inconnues et il n'était pas possible à M. C. de démontrer qu'il n'avait commis aucune faute. Il considérait par ailleurs que l'assureur de M. C. était fautif car il n'avait pas fait souscrire à M. C. un contrat garantissant le risque de mortalité du cheval. Le tribunal l'a débouté de ses demandes.

La Cour d'appel infirme le jugement. Pour cela, elle rappelle que le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, ce qui se traduit par une obligation de moyens renforcée. En l'occurrence, dans la mesure où l'accident n'a pas eu lieu pendant l'entraînement et que les circonstances indéterminées de l'accident ne permettent pas à M. C. de se prévaloir de son absence de faute ou de cas de force majeure, l'assureur doit indemniser le préjudice subi par M. D. Ce préjudice est égal à la perte du prix de vente et à la perte de chance de percevoir la redevance prévue lors de la première course gagnée, ce cheval ayant eu un réel caractère prometteur, dû à la qualité de ses descendants. Par conséquent, la perte de chance de percevoir la redevance est fixée à 90 %.

L. A.

✓ *Contrat de prêt à usage*

- **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 4 A, 16 juin 2016, n°15/14211**

Une convention qui ne permet pas toute mise à disposition de l'immeuble, un haras, n'est pas un bail rural mais une convention d'occupation précaire.

Par convention du 24 octobre 2015, diverses installations de la SCA Haras de G. ont été mises à la disposition de M. L. par M. S. La SCA Haras a mis fin à cette convention et a mis en demeure M. L. de récupérer les chevaux et le matériel utilisés pour ses cours d'équitation. L'accès aux boxes et à la carrière lui a été interdit par des chaînes cadenassées et la présence d'un vigile. M. L. a saisi le juge des référés, lequel a enjoint à la SCA Haras de lui permettre d'accéder aux chevaux et de lui accorder un délai plus important pour retirer ses chevaux. Le requérant a ensuite saisi le tribunal paritaire des baux ruraux de Fréjus afin de requalifier la convention en bail à ferme. M. L. a été débouté de cette demande, et a interjeté appel du jugement. La Cour d'appel confirme le jugement. L'article L. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que constitue un bail soumis au statut du fermage toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole. Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont bien réputés agricoles, mais la Cour d'appel constate que M. L. partageait la carrière et les boxes d'hébergement des chevaux avec la SCA, ne pouvait utiliser la carrière lors des concours organisés par elle, ni utiliser les boxes pendant la période estivale. Par conséquent, la convention est une convention d'occupation précaire qui ne peut pas être requalifiée en bail rural.

L. A.

- **Cour d'appel de Toulouse, chambre 2, 30 mars 2016, n° 248/02124**

Le maréchal ferrant qui ne commet aucune faute ne peut voir sa responsabilité engagée.

M. A., maréchal ferrant, a ferré Gerona., une jument de compétition dans les locaux de la société F. La jument a basculé en arrière et a chuté après qu'une des langes élastiques ait rompu. La société F. a fait assigner M. A. et son assureur devant le tribunal de grande instance de Foix. Déboutée, la société F. a interjeté appel. Selon la Cour d'appel, le lien contractuel unissant les

parties est à la fois un contrat de louage d'ouvrage, consistant dans les travaux de ferrage, et un contrat de dépôt, consistant dans la garde de la jument. Mais dans la mesure où le paiement est la contrepartie de la prestation, il ne s'agit pas d'un contrat de dépôt salarié. Elle précise que tant dans le cadre du louage d'ouvrage que dans le cadre du dépôt, le maréchal ferrant est tenu à une obligation de moyens. Néanmoins, dans le cas du dépôt, en cas d'atteinte à l'objet, il est présumé avoir commis une faute et ne peut s'en exonérer que s'il établit qu'il n'en a commis aucune. La Cour d'appel déduit de l'analyse des éléments de la chute que M. A. n'a commis aucune faute et qu'il est donc exonéré de toute responsabilité. Par conséquent, la Cour d'appel confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions.

L. A.

➤ **Cour d'appel de Caen, chambre civile et commerciale 2, 24 mars 2016, n° 14/02062**

A propos de soins de magnothérapie pratiqués sur un cheval par le déposant, il ne peut lui être reproché l'absence de soin et l'exercice illégal de la médecine vétérinaire pour ne pas payer les frais de dépôt.

M. P. a confié trois chevaux à M. C., aux fins de les entraîner et de les engager en course. M. P. n'ayant pas réglé quatre factures, M. C. a obtenu une ordonnance du tribunal de grande instance de Flers enjoignant à M. P. de régler les sommes dues. En retour, M. P. a allégué que M. C. n'avait pas prodigué les soins nécessaires aux animaux. La Cour d'appel constate cependant que le tribunal d'instance a justement relevé que les soins courants étaient assurés ainsi qu'en attestent les résultats du laboratoire, les bons de vétérinaires et les soins d'ostéopathie. Par ailleurs, M. P. reprochait à M. C. d'avoir pratiqué des soins de magnothérapie, qu'il considère relever d'un exercice illégal de la médecine vétérinaire. Or, selon la Cour d'appel, cette technique de soins non conventionnelle n'est pas pratiquée par les vétérinaires. Par conséquent, M. C. ne peut soutenir que ces soins relevaient d'un exercice illégal de la médecine vétérinaire. M. C. n'ayant pas manqué à ses obligations de soins, M. P. doit payer les factures dues.

L. A.

✓ *Vices cachés / Vices rédhibitoires*

➤ **Cour d'appel de Dijon, chambre civile 2, 12 mai 2016, n°14/00471**

Dans le cadre de la vente d'un cheval destiné au concours mais qui s'avère impropre à cette activité en raison d'un boiterie, seule l'action en garantie des vices cachés est possible, excluant l'erreur substantielle qui se confond au vice rédhibitoire.

Le 8 juin 2007, Mme B. a fait l'acquisition à des fins sportives de Kalin de la B., un cheval hongre, auprès de la société Ecurie de la F. A la fin du mois de septembre 2007, Kalin de la B. a présenté une boiterie importante avec un vessignon volumineux au niveau du jarret droit. Le vétérinaire a conclu à une inflammation chronique de cette articulation. Le 4 avril 2008, Mme B., par l'intermédiaire de son conseil, a sollicité le vendeur afin de voir annuler la vente du cheval et de se faire restituer le prix. Un expert a été saisi et a conclu que la boiterie était d'origine traumatique. Mme B. a alors assigné la société Ecurie de la F. devant le tribunal de grande instance de Chaumont. Le juge a cependant considéré que la demande était prescrite et que Mme B. ne pouvait pas agir sur le fondement de la garantie légale des vices cachés, en raison de l'absence de convention permettant d'exclure la garantie prévue par les articles L. 213-1 et R. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime qui s'applique par défaut.

Selon la Cour d'appel, les demandes aux fins d'annulation de la vente doivent être rejetées car, dans la mesure où l'erreur sur les qualités substantielles se confond avec le vice rédhibitoire, elle ne pouvait agir que sur le fondement de la garantie des vices cachés. Le jugement est donc infirmé sur ce point.

A titre subsidiaire l'acquéreur se prévaut des dispositions de l'article L. 211-4 du Code de la consommation qui dispose que le vendeur professionnel doit livrer un bien conforme au contrat et répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Elle prétend en effet que la boiterie de l'animal le rend impropre aux concours. Mais la Cour d'appel précise que l'action en résolution de la vente pour défaut de conformité était prescrite à la date de l'assignation. Le jugement est également infirmé sur ce point.

L. A.

B. La responsabilité contractuelle

✓ Responsabilité contractuelle

- **Cour d'appel de Chambéry, chambre 2, 16 juin 2016, n° 14/02761**

La chute imprévisible d'un cavalier n'entraîne pas la mise en cause de la responsabilité du centre équestre lorsque ce dernier a respecté son obligation de moyens.

Mme F. a chuté dans le manège d'un centre équestre de Juvigny. Son cheval, Luco, s'est en effet cabré, a effectué une ruade et est parti au galop. Cette chute ayant entraîné un préjudice corporel important (fracture d'une vertèbre avec troubles neurologiques nécessitant trois interventions chirurgicales ainsi qu'une rééducation sur plusieurs années), Mme F. a saisi le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains afin de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du centre équestre. La Cour d'appel confirme le jugement de ce dernier. L'attitude du cheval au moment de l'accident n'était pas prévisible. Par conséquent, le premier juge a, à juste titre, considéré que le centre équestre a respecté son obligation de moyens et que la victime n'a commis aucune faute. La Cour d'appel rappelle que « l'équitation est un sport dangereux, même pour les cavaliers émérites, en raison des aléas acceptés liés notamment au comportement imprévisible d'une monture ».

L. A.

- **Cour d'appel de Bastia, chambre civile A, 15 juin 2016, n°15/00267**

La chute d'une cavalière, provoquée par sa peur, n'engage pas la responsabilité du centre équestre qui n'a aucune faute à se reprocher.

Lors d'une promenade à cheval organisée par le centre équestre d'E., sous la responsabilité de Mme M., Melle C. a chuté. Elle a fait assigner la caisse primaire d'assurance maladie, un assureur et Mme M., responsable du centre équestre d'E., devant le tribunal de grande instance de Bastia, aux fins d'obtenir indemnisation de son préjudice. Melle C. a été déboutée de sa demande principale et fait appel de cette décision. Selon la Cour d'appel, la responsabilité contractuelle de Mme M. pour manquement à l'obligation de sécurité de moyens n'est pas engagée. Le tribunal a retenu à raison que le choix du cheval était adapté à l'inexpérience de la cavalière et a estimé que la pratique du trot ne nécessitait pas d'expérience en équitation. Des témoignages ont démontré que la promenade s'était bien déroulée, la

cavalière ayant chuté, à la fin de la balade, parce qu'elle avait, selon ses dires, pris peur, et que sa perte d'équilibre a provoqué sa chute. Par conséquent aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la monitrice. La demande d'indemnisation de la cavalière est rejetée.

L. A.

- **Cour d'appel de Lyon, chambre civile 1, section B, 29 mars 2016, n° 14/05452**

Lorsqu'il n'est pas avéré que c'est par le comportement du poney que la chute de la cavalière, le centre équestre n'engage pas sa responsabilité.

Mme G. a fait assigner les assureurs du Poney Club du N., dans lequel, le 6 mars 2004, elle a été victime d'un accident. Après une chute, elle a été blessée au pli de l'aîne par un coup de sabot donné par le poney attribué pour son cours d'équitation. La Cour d'appel confirme le jugement de première instance et déboute Mme G. de son action en responsabilité contre le centre équestre. Mme G. était titulaire du Galop 4 et préparait le Galop 5. A ce stade, les cavaliers apprennent à être stables et décontractés sans étriers sur le poney. La monitrice était expérimentée et encadrait habituellement Mme G., laquelle était habituée à monter ce poney. De plus, rien ne permettait de penser que Mme G. était fatiguée et que la monitrice n'aurait pas dû lui demander un tel exercice. Par conséquent, la cause et les circonstances mêmes de la chute restent indéterminées, sans que soit démontré que la chute résulte du comportement du poney.

L. A.

C. Propriété intellectuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro

D. Les animaux en droit du travail

- **Cour de cassation chambre sociale 10 mai 2016, n° 14-29.194,873**

Commet un fait fautif le salarié qui prend l'initiative d'interrompre l'approvisionnement du parc animalier en papillons.

M. X. a été engagé en qualité de responsable technique de l'insectarium et de l'environnement animalier du parc pour la société P. Une rupture conventionnelle du contrat de travail a été conclue, mais M. X s'est rétracté et

a saisi la juridiction prud'homale afin de se voir attribuer des dommages-intérêts pour rupture abusive. Parallèlement, il a été licencié pour faute grave. La Cour d'appel a estimé ce licenciement justifié, ce qui conduit le salarié à former un pourvoi en cassation. La Haute juridiction rejette le pourvoi en se fondant sur le fait que M. X a commis une faute rendant son maintien impossible dans l'entreprise, en prenant l'initiative d'interrompre l'approvisionnement du parc animalier en papillons.

L. A.

- **Cour d'appel Caen, chambre sociale 2, 25 mars 2016, n° 14/02402**

Une attitude injurieuse à l'égard de ses collègues et violente à l'égard des animaux dont l'éta lonnier avait pour mission d'assurer les soins justifie un licenciement.

Mme F. a été engagée en qualité d'éta lonnier par l'entreprise E. Licenciée, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Lisieux afin de contester ce licenciement et demander un rappel de salaire au titre du coefficient. Le conseil des prud'hommes a condamné l'employeur et qualifié le licenciement de licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'entreprise E a interjeté appel. En ce qui concerne le rappel de salaire, la Cour d'appel confirme le jugement. En revanche, elle infirme la partie du jugement intéressant le licenciement. En effet l'attitude de Mme F, qui était injurieuse à l'égard de ses collègues et violentait les animaux dont elle avait pour mission d'assurer les soins, a justifié son licenciement.

L. A.

- **Cour d'appel de Rennes, chambre prud'homale 8, 5 février 2016, n° 58,13/08789**

Le fait de garder le perroquet et de s'occuper des plantes de sa voisine constitue usuellement des services rendus entre voisins.

En échange de ménage et de petits services, Mme R. a mis à disposition de M. et Mme P., à titre gratuit, un appartement meublé. M. P a par ailleurs été également embauché 18 heures par mois en tant que jardinier en passant par le dispositif CESU. Le couple a adressé un courrier à Mme R. pour qu'elle prenne acte de la rupture du contrat de travail à ses torts exclusifs. Celle-ci a été convoquée devant le Conseil de prud'hommes afin de requalifier la rupture du contrat de travail en un licenciement sans cause réelle et sérieuse

et au paiement d'indemnités en conséquence. Selon la Cour d'appel, aucune preuve n'est rapportée par le salarié qu'il dépassait largement le nombre d'heures du contrat. Par ailleurs, le fait de garder le perroquet ou de s'occuper des plantes de Mme R. constituent usuellement des services rendus entre voisins. Par conséquent, ils ne peuvent être assimilés à des prestations de travail.

L. A.

II. Les animaux au sein des relations familiales

A. Divorce

- **Cour d'appel de Bordeaux, Chambre civile 6, 5 janvier 2016, n°15/01334**

Le désir de rapprochement d'un fils auprès des chevaux détenus par son père est une raison suffisante pour élargir le droit de visite et d'hébergement de ce dernier.

Les deux enfants, Athéna et Mario, issus de l'union entre Fabrice G. et Véronique P., résident chez leur mère suite au divorce des deux parents. Fabrice G. souhaite transférer la résidence principale de Mario à son domicile afin de respecter le souhait de ce dernier de vivre auprès des chevaux. L'enfant a été auditionné par le juge et a exprimé son désir d'aller vivre chez son père. La Cour estime que le simple désir exprimé par l'enfant ne justifie pas le changement de domicile puisqu'il serait privé de la présence quotidienne de sa mère ainsi que celle de sa sœur dont il faut également apprécier l'intérêt. Elle rejette la demande de transfert de résidence principale, mais considère que ce désir de rapprochement auprès des chevaux constitue un motif suffisant afin d'élargir le droit de visite et d'hébergement du père.

M. G.

B. Succession

Aucune jurisprudence pour ce numéro

III. Les animaux, êtres vivants

A. Responsabilité du vétérinaire

- **Cour d'appel Caen, chambre civile 1, 22 mars 2016, n° 13/02960**

Un vétérinaire n'engage pas sa responsabilité lors d'une visite d'achat lorsque seul un examen poussé aurait pu déceler une maladie.

En septembre 2007, M. B. a vendu à M. T., pour dressage, un cheval nommé Zappa. M. T. reproche au vétérinaire, M. P., d'avoir établi un compte rendu lors de la visite d'achat dont il résultait qu'il n'y avait rien d'anormal, alors que le cheval s'est mis à boiter. Un expert a été désigné en référé. Sur la base de son rapport, il a fait assigner M. P. en responsabilité. Le tribunal d'instance d'Alençon a débouté M. T. de l'ensemble de ses demandes. La Cour d'appel de Caen confirme le jugement dans la mesure où le rapport de l'expert vétérinaire constate que M. P. n'avait pas découvert l'existence de l'arthrose et de l'ostéochondrose car celles-ci étaient indécélables en août 2007. Certes, il y avait un petit nodule de trois millimètres mais M. P. n'était pas chargé d'un examen poussé. Par conséquent, aucun manquement à ses obligations contractuelles ne peut être retenu à son encontre.

L. A.

B. Agréments pour les élevages

- **Tribunal administratif de Limoges, 11 février 2016, M. A ..., req. n°1300852**

Ne détient pas des émeus qui veut : application de la réglementation relative à l'obtention d'un certificat de capacité pour détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Depuis septembre 2003, M. A. détenait, à son domicile deux émeus. Ayant déposé une demande tendant à être autorisé à détenir ces animaux, celle-ci a été rejetée par le Préfet. Il a alors saisi le tribunal administratif de Limoges d'une requête tendant à l'annulation de ce refus. La détention d'animaux d'espèces non domestiques est en principe soumise à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques. Ce texte conditionne cette détention à l'obtention d'un certificat de capacité, prévu par l'article L. 413-2 du Code de l'environnement. Le requérant estimait que ces conditions ne pouvaient lui être opposées, dès lors qu'il

détenait les émeus depuis 2003, date antérieure à l'édition de l'arrêté du 10 août 2004. Cependant, les émeus figurent bien dans la liste des animaux dont l'élevage est soumis aux dispositions des articles L. 413-2 du Code de l'environnement. Par ailleurs, la circonstance que le requérant ait détenu les émeus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 août 2004, ne fait pas obstacle à l'obligation de se conformer à cet arrêté dès lors, d'une part, que l'article L. 413-2 prévoit expressément son applicabilité aux établissements préexistants et créés postérieurement au 14 juillet 1976, et d'autre part, que l'arrêté du 10 août 2004 ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir un régime différent aux personnes déjà détentrices d'animaux d'espèces non domestiques. Le préfet n'a donc pas commis d'erreur de droit en opposant à l'intéressé la réglementation relative au certificat de capacité.

C. B.-C.

C. Permis de construire

Aucune jurisprudence pour ce numéro

D. Animaux protégés

- **CAA Bordeaux, 1^{er} Mars 2016, Association France Nature environnement et a., req. n° 14BX0058**

Légalité de l'autorisation préfectorale de tirs d'effarouchement des vautours fauves sur le territoire de certaines communes pour une durée d'un an, afin de prévenir des dommages importants au bétail vivant.

Différentes association de protection de l'environnement ont demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler la décision du 21 mars 2012 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé, sur le territoire de certaines communes et pour une durée d'un an, des tirs d'effarouchement des vautours fauves. Leur requête ayant été rejetée, elles ont porté l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, qui leur oppose également un refus. Le juge considère en effet que l'arrêté préfectoral, qui constitue une décision administrative individuelle dérogeant aux règles générales fixées par la loi ou le règlement, était soumis à obligation de motivation, mais que cette condition est satisfaite. L'arrêté mentionne en effet « la nécessité de provoquer l'envol et l'éloignement des vautours fauves posés à toute proximité des bâtiments d'élevage situés dans les localités ayant signalé des sinistres sur du bétail vivant » et celle « qu'aucun cadavre de bétail ne soit laissé ou déposé autour des bâtiments d'élevage du lieu de l'intervention ».

S'appuyant ensuite sur la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du conseil du 30 novembre 2009 et l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, la Cour rappelle qu'il est permis de déroger aux interdictions de perturbations intentionnelles des oiseaux sauvages dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs fixés par les textes. Constatant que des dommages importants à l'élevage sont intervenus, les vautours attaquant du bétail vivant, qu'il n'apparaît pas exister de solutions plus satisfaisantes, que la régression de la population des vautours fauves dans les Pyrénées occidentales est faible et que les mesures d'effarouchement sont limitées, géographiquement et temporellement, la Cour conclut à la légalité de l'arrêté du Préfet.

C. B.-C.

IV. Les animaux, êtres sensibles

A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

Aucune jurisprudence pour ce numéro

B. Maltraitance et actes de cruauté

- **Tribunal correctionnel de Bergerac, 7 juin 2016. N° minute : 400/2016. N° parquet : 14252000012**

Commet un acte de cruauté l'individu qui abat au fusil au chien qui poursuivait ses daims car l'état de nécessité n'est pas démontré.

Il est reproché au prévenu d'avoir commis un acte de cruauté envers un animal domestique en tuant une chienne avec une arme à feu. Le prévenu expliquait que les chiens se trouvaient dans l'enclos où deux daims qu'il élevait avaient été tués, les chiens poursuivant les deux daims survivants. Il indiquait avoir voulu arrêter les chiens, qu'il avait déjà fait fuir en d'autres occasions, et vouloir se protéger, se sentant également menacé. La propriétaire de la chienne tuée a contesté les allégations du prévenu, indiquant que c'était la première fois que sa chienne s'était échappée et qu'elle n'avait retrouvé aucune trace de sang sur ses dents. Le tribunal correctionnel a estimé que l'état de nécessité n'était pas établi et qu'il existait

d'autres solutions, consistant par exemple à tirer un coup de semonce, ce que le prévenu n'a pas fait pour faire fuir la chienne, qui n'était pas décrite par différents témoins comme agressive. Ainsi est-il établi que le prévenu a volontairement tiré un coup de fusil sur la chienne pour provoquer sa mort quand l'état de nécessité n'était pas établi.

D. C.

- **Tribunal de Grande Instance du Havre, 23 mai 2016. N° minute : 992/2016. N° parquet : 1612400052**

Entraine sa responsabilité pour mauvais traitements la propriétaire d'animaux qui a déserté son logement à plusieurs reprises, les ayant ainsi laissés mourir de faim.

Il est notamment reproché à la prévenue d'avoir exercé sans nécessité des mauvais traitements envers des animaux domestiques en laissant mourir un chien et deux chats. Les pleurs persistants d'un enfant ont amené les services de police à intervenir dans l'appartement du prévenu, dont la surface était entièrement jonchée de détritus et d'excréments d'animaux et dans lequel ils ont trouvé notamment deux cadavres de chats et la mâchoire d'un chien. Il apparaît que la prévenue a déserté son logement à plusieurs reprises, notamment pendant trois mois et demi, préférant vivre sans contraintes et sans se soucier du sort de ses animaux, qu'elle a finalement laissés mourir de faim et de soif. La prévenue avait parfaitement conscience que personne n'aurait accepté de s'en occuper à sa place, vu l'état des lieux. Ces faits caractérisent la contravention de mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique.

D. C.

- **Tribunal pour enfants de Vesoul, 18 mai 2016, n° 116/0224. N° de jugement : 16/75. N° parquet : 1527200005**

Commet des actes de cruauté la personne qui a volontairement percuté trois vaches à l'aide d'un véhicule.

Il est reproché au prévenu d'avoir commis un acte de cruauté envers un animal domestique en percutant volontairement trois vaches à l'aide d'un véhicule et en leur infligeant des coupures et des entailles, infraction prévue et réprimée par les articles 521-1 al. 1, al. 2 et al. 3 du Code pénal.

D. C.

- **Juridiction de proximité de Vannes, 24 juin 2016. N° de minute 40/2016. N° MINOS : 00920596161050004. N° de l'OMP : 16/00001128**

Commet des mauvais traitements la responsable d'un abattoir qui a laissé sans soins et sans abri un animal blessé.

Il est reproché à la prévenue, représentante légale d'un abattoir, d'avoir laissé sans nourriture ou abreuvement un animal blessé au moment du déchargement et dans l'incapacité de se mouvoir, et de l'avoir laissé sans soins, n'ayant pas sollicité l'intervention d'un vétérinaire. Il lui est enfin reproché d'avoir laissé l'animal dans cette cour sans abri, en dépit des intempéries, ce qui peut valablement recevoir la qualification de mauvais traitement à animal dès lors, d'une part, que la contravention de mauvais traitement réprime la privation de soins, en l'espèce faire procéder à la mise à mort pour abrèger ses souffrances, même si cette privation résulte d'une abstention, et que, d'autre part, la prévenue ne justifie d'aucun empêchement légitime (crim, 24 juin 1992, n° de pourvoi 92-80123). Dans ces conditions, l'infraction de placement ou de maintien d'un animal domestique dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance est requalifiée en mauvais traitement envers un animal.

D. C.

- **Cour d'appel de Douai, chambre 3, 24 mars 2016, n°16/276,15/04249**

Un risque sanitaire important, dû à l'élevage de chats sans aucun respect des règles d'hygiène élémentaires, autorise les agents de la commune à pénétrer dans le logement.

La commune de Tourcoing a assigné devant le juge des référés du TGI de Lille M. L. et Mme D., afin d'obtenir l'autorisation d'entrer dans leur logement. Ces derniers ont demandé le rejet des prétentions pour contestation sérieuse et fait prévaloir que l'urgence n'était pas démontrée. Le juge des référés a débouté la commune de Tourcoing, laquelle fait appel. La Cour d'appel infirme l'ordonnance et autorise la commune de Tourcoing à pénétrer dans le logement. En effet, différents éléments démontrent que depuis plus de deux ans, M. L. et Mme D. élèvent de nombreux chats sans respecter les règles d'hygiène élémentaires, ce qui entraîne un risque sanitaire pour l'immeuble d'habitation collectif. Par conséquent, la situation d'urgence est

caractérisée et la commune peut solliciter l'autorisation de pénétrer dans le logement.

L. A.

C. L'expérimentation animale

Aucune jurisprudence pour ce numéro

V. Les animaux, causes de dommages

A. La responsabilité civile

✓ *La responsabilité civile du fait des animaux*

➤ **Cour d'appel Bastia, chambre civile, 20 janvier 2016, n° RG : 14/00689**

Le propriétaire d'un bovin est responsable du dommage occasionné par celui-ci lors d'un accident de la route, même s'il s'est échappé ou égaré. Seule une faute imprévisible et irrésistible de la victime peut l'exonérer de sa responsabilité.

M. X., qui circulait à bord de son véhicule en ayant pour passager sa fille âgée de 16 ans, est entré en collision avec un bovin appartenant à M.Y. La jeune fille étant grièvement blessée, M. X a fait assigner la compagnie d'assurance de M.Y ainsi que la Caisse primaire d'assurance maladie devant le Tribunal de Grande Instance pour voir dire, d'une part, que l'accident trouve son origine dans la présence inopportune et imprévisible du bovin sur la voie de circulation, qu'il n'a commis aucune faute et pour voir condamner, d'autre part, la compagnie d'assurance de M. Y à réparer son préjudice par ricochet subi du fait de l'accident survenu à sa fille.

La Cour d'appel confirme la décision rendue par le premier juge considérant que le droit à indemnisation de M.X est entier. Elle indique que M. X. fonde son action sur l'article 1385 du Code civil qui prévoit que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. La Cour ajoute qu'il n'est pas contesté que l'accident dont M.X. et sa fille ont été victimes est dû à la présence anormale sur la chaussée d'un bovin appartenant à M.Y. La faute de la victime, soulevée par l'assureur de M.Y. ne peut être exonératoire que si elle est imprévisible et irrésistible. Le fait que M.X ait roulé à 90 km/h de vitesse maximum

autorisée au lieu de réduire sa vitesse en fonction des conditions atmosphériques (nuit et pluie), constitue sans doute une faute de conduite mais ne présente aucun caractère d'imprévisibilité ou d'irrésistibilité de nature à constituer une faute exonératoire pour le propriétaire du bovin. Le défaut de maîtrise invoqué par l'assureur n'est pas établi, M.X expliquant que dès qu'il a aperçu la vache il a eu le réflexe de donner un coup de volant vers la gauche.

E. C.

✓ *Troubles anormaux du voisinage*

- **Cour de cassation, 3ème chambre civile, 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-25351**

Les nuisances olfactives provenant de la transformation d'une grange en écurie à proximité immédiate d'une habitation, en violation du règlement sanitaire départemental, relèvent des troubles anormaux du voisinage.

Dans le cadre d'une instance judiciaire, les conjoints Y-Z ont demandé reconventionnellement sur le fondement du trouble anormal de voisinage qu'il soit fait interdiction à M. et Mme X d'utiliser leur grange pour y abriter des chevaux. La Cour de cassation rejette le pourvoi et donne raison à la Cour d'appel, laquelle avait retenu l'existence d'un trouble anormal de voisinage excédant les inconvénients prévisibles au regard de la situation géographique des biens immobiliers en cause, en raison des nuisances olfactives émanant de la grange de M. et Mme X affectée à l'usage d'écurie. La Cour de cassation a relevé que le bâtiment en cause était situé à proximité immédiate de l'habitation de conjoints Y-Z, qu'aucun aménagement tendant à la propreté et à la salubrité des lieux n'avait été réalisé et que la preuve des nuisances olfactives était rapportée par les attestations versées aux débats. M. et Mme X avaient de surcroît réaffecté cet immeuble à un usage d'écurie en violation du règlement sanitaire départemental proscrivant, même en zone agricole, toute réaffectation d'un bâtiment à usage d'élevage à moins de 15 mètres d'un immeuble d'habitation, cette infraction ayant donné lieu à condamnation par le Juge de proximité.

E. C.

- **Cour de cassation, 2ème chambre civile, 24 mars 2016, pourvoi n° 14-29519**

Un constat d’huissier faisant état d’une odeur pestilentielle due à la présence de volailles doit être mis en perspective avec plusieurs attestations de voisins indiquant ne subir aucune nuisance. Partant, les troubles anormaux du voisinage ne sont pas prouvés.

Mme X. a intenté une action à l’encontre de ses voisins, les consorts Y., fondée sur l’existence de troubles anormaux de voisinage tenant à la construction sur leurs fonds de poulaillers irrégulièrement édifiés, à des nuisances résultant de la présence de volailles et à la présence de détritiques et d’encombrants. La Cour d’appel a débouté Mme X de ses demandes en précisant que le procès-verbal d’huissier faisant état d’une « odeur pestilentielle de fiente de poules perceptible, remarquable et envahissante... » est à mettre en perspective avec les quatre attestations régulières de M.A, M.B, M.C et M.D qui habitent le lotissement et sont voisins des consorts Y. et qui certifient ne subir aucune nuisance, ni mouche, ni odeur, ni bruit. La Cour d’appel indiquait que la démonstration n’était donc pas faite de trouble de voisinage présentant un caractère anormal, référence faite au site et à la dimension des parcelles où se trouvent les volailles, ainsi qu’au caractère ponctuel et insuffisant des constatations opérées par Mme X. La Cour de cassation précise qu’il n’y a pas lieu de statuer sur ce moyen par une décision spécialement motivée qui n’est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

E. C.

B. Les animaux dangereux

✓ *Risques sanitaires*

- **Trib., 17 mars 2016, Zoofachhandel Züphe e.a. c. Commission, T-817/14**

N’est pas illégal le comportement de la Commission ayant interdit pendant plusieurs années l’importation d’oiseaux sauvages en raison des risques de développement de l’influenza aviaire.

Les requérants, négociants d’animaux, exercent ou ont exercé une activité d’importation d’oiseaux sauvages capturés dans leur milieu naturel et destinés à l’ornement en volières. Ils se plaignent devant le Tribunal de la combinaison de plusieurs textes du droit de l’Union européenne entraînant

une impossibilité totale de leur activité professionnelle. Plus précisément, les requérants invoquent un comportement illégal de la Commission en raison de plusieurs règlements qui limitent ou interdisent l'importation d'oiseaux sauvages capturés pour des raisons de police sanitaire, notamment en vue de lutter contre l'influenza aviaire. Au support de leur demande, ils recherchent la responsabilité non contractuelle de la commission en invoquant les articles 15 à 17 de la Charte des droits fondamentaux relatifs à la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise et le droit de propriété. Il leur est répondu qu'il n'est pas porté une atteinte substantielle à leurs droits. Cette interdiction concernant uniquement les oiseaux, ils n'ont pas été dans l'impossibilité de continuer leur activité. La seule baisse de leur chiffre d'affaires ne peut constituer une atteinte substantielle à leurs droits.

Il leur apparaît également que l'interdiction d'importation au sein de l'Union manque de proportionnalité en ce qu'elle a une portée trop étendue puisqu'elle s'applique à l'échelle mondiale et en ce que des moyens moins contraignants, telles des mesures de quarantaines ou une surveillance accrue des oiseaux migrateurs, auraient pu être mises en place. Cependant, le Tribunal note que le risque d'influenza aviaire reste très important et que tous les continents peuvent être touchés. Certains pays tiers n'ayant pas les moyens de contrôler les oiseaux sauvages, il n'existe pas de moyen moins contraignant que l'interdiction d'importation afin de lutter contre la maladie. Pour finir, les négociants d'animaux font valoir un manque de diligence de la part de la Commission qui a laissé perdurer l'interdiction d'importation sans avis scientifique récent pour la justifier. La juridiction est de l'avis contraire et mentionne les avis invoqués par la Commission et souligne également l'existence récente de foyers infectieux importants. Pour toutes ces raisons, le recours est rejeté.

D. T.

➤ **CJUE, 18 février 2016, *Allemagne c. Commission*, C-446/14**

La réserve de capacités en cas d'épizootie octroyée à une association créée en vue de l'élimination des cadavres d'animaux étant qualifiée d'aide d'Etat, il n'y a pas lieu de rechercher s'il s'agit d'un service d'intérêt économique général.

A l'origine de la procédure se trouve une décision de l'Allemagne au bénéfice d'une association de droit public créée en vue de l'élimination des cadavres d'animaux. Le système prévoyait une adhésion obligatoire à l'association, avec versement d'une redevance, ainsi que le maintien d'une réserve de capacités en cas d'épizootie en contrepartie de l'élimination de quatre types de cadavres d'animaux :

- Ceux considérés comme impropres à la consommation car comportant des risques considérables concernant l'encéphalopathie spongiforme, la présence de substances interdites et de contaminants environnementaux ;
- Ceux comportant des risques importants de contenir des substances interdites ou des contaminants et qui doivent être détruits par incinération car impropres à servir à l'alimentation animale ;
- Ceux exempts de toute maladie mais considérés comme impropres à la consommation ;
- Les carcasses destinées pour des raisons économiques à servir d'aliments pour d'autres animaux, bien que propres à la consommation.

Pour les deux premières activités, dépendantes des obligations issues du règlement du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, l'association percevait une redevance alors que pour les deux dernières, les tarifs étaient librement négociés. Par ailleurs, elle a bénéficié de contributions pour le maintien d'une réserve de capacités en cas d'épizootie. Entre autres moyens soulevés, l'Allemagne a défendu l'idée selon laquelle l'aide ainsi octroyée relevait d'un service d'intérêt économique général. Mais la Cour, reprenant sa jurisprudence *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* (C-280/00), indique que les quatre conditions cumulatives permettant de considérer que la contribution échappe à la qualification d'aide d'Etat et d'avantage économique ne sont pas remplies. Partant, il est inutile d'établir si la réserve de capacités en cas d'épizootie relève d'un service d'intérêt économique général.

D. T.

✓ *Sur la procédure d'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures et récoltes agricoles - articles L.426-1 et suivants du Code de l'environnement*

➤ **Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 février 2016, n° 15-11010**

L'action récursoire d'une fédération de chasseurs envers diverses sociétés de chasse dépend des règles de prescription de droit commun en matière de responsabilité, à savoir cinq ans.

La Fédération départementale des chasseurs du Gard, après avoir indemnisé l'exploitant des dégâts causés par les sangliers à ses cultures ou récoltes, a demandé à la SCI V., au GFA C., à la SCEA V., et à la société C., le remboursement des sommes versées à la victime. Rejetant le moyen soulevé par ces sociétés, tiré de la prescription de l'action récursoire de la Fédération, le Tribunal d'Instance a condamné *in solidum* ces dernières, responsables du dommage, au paiement d'une certaine somme en remboursement de l'indemnisation versée. La Cour d'appel, confirmant la décision rendue par le premier juge, retient que l'action récursoire de la Fédération n'est pas prescrite ; les sociétés appelantes invoquant à tort les dispositions de l'article L.426-7 qui prescrivent par six mois, à compter du jour où les dégâts ont été commis, la demande indemnitaire des victimes. L'action récursoire de la Fédération relevant de l'action en responsabilité est en conséquence soumise à la prescription quinquennale. La Haute juridiction, rejetant le pourvoi formé par lesdites sociétés, indique que la Cour d'appel a, à bon droit, retenu que la Fédération a exercé l'action récursoire prévue par l'article L.426-4 du Code de l'environnement, qui laisse la possibilité d'agir sur le fondement de l'ancien article 1382 du Code civil (aujourd'hui article 1240). La Cour d'appel en a exactement déduit que les règles de prescription étant celles applicables en droit commun et non la courte prescription de six mois prévue par l'article L.426-7 du code de l'environnement.

E. C.

- **Cour d'appel de Bastia, chambre civile, 20 avril 2016, n° RG : 15/00241**

La victime de dégâts causés par des sangliers qui refuse la proposition d'indemnisation qui lui est faite dans le cadre d'une procédure administrative amiable par la Commission départementale d'indemnisation doit former un recours auprès de la Commission nationale d'indemnisation.

Se plaignant de dégâts causés par des sangliers, M. X a fait assigner la Fédération départementale des chasseurs de Corse devant le Tribunal d'Instance, qui a condamné la Fédération à payer à M.X. la somme de 56.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des dégâts de gibier. Sur le fondement des articles L .426-1 et R. 426-13 du Code de l'environnement, la Cour d'appel indique que lorsqu'une proposition d'indemnisation est adressée à la victime des dégâts dans le cadre de la procédure administrative amiable prévue par l'article L. 426-1 et suivants du Code de l'environnement, et que la victime refuse cette proposition, la Commission départementale d'indemnisation est saisie et un recours peut

ensuite être formé devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. M. X. n'ayant pas suivi cette procédure, mais ayant saisi le Tribunal d'instance d'une demande d'indemnisation contre la Fédération départementale des chasseurs, la Cour a déclaré sa demande irrecevable. La Commission départementale est compétente pour trancher le litige concernant l'évaluation de l'indemnisation, et non la juridiction judiciaire. S'il appartenait certes à M.X de saisir la juridiction judiciaire avant l'expiration du délai de prescription, qui n'est pas interrompu par la procédure amiable, le Tribunal ne pouvait toutefois pas statuer avant l'achèvement de la procédure amiable sur une question relevant de la compétence exclusive de la Commission départementale.

E. C.

✓ *Police du maire*

Aucune jurisprudence pour ce numéro

✓ *Confiscation et euthanasie*

Aucune jurisprudence pour ce numéro

C. Les animaux nuisibles

✓ *Classements des espèces*

➤ **Conseil d'État, 26 février 2016, req. n° 390081.**

Annulation du jugement ayant fait droit à la demande d'indemnisation du préjudice moral d'une association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), les éléments présentés ne permettant aux juges d'en apprécier le bien-fondé.

Par un pourvoi en date du 11 mai 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement du 6 mars 2015, par lequel le tribunal administratif de Rennes a condamné l'État à verser à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'illégalité de l'arrêté du 16 juin 2008, fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2008-2009 dans le département des Côtes d'Armor. De façon récurrente, le Conseil d'État doit se prononcer sur la légalité des arrêtés du ministre de l'écologie fixant, dans chaque département, les espèces classées parmi les nuisibles (CE, 30 juillet 2014, *Association pour la protection des animaux sauvages et autres*, n° 363266 et a). Toute

illégalité constituant une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique, conformément à sa jurisprudence *Driancourt* du 26 janvier 1973, il lui appartient également de fixer le montant des indemnités dues au requérant. Cette nouvelle affaire lui permet de revenir sur les conditions sous lesquelles le préjudice moral peut donner lieu à indemnisation. Le Conseil d'Etat énonce que les dispositions de l'article L. 142-1 du Code de l'environnement, relatives à l'intérêt pour agir des associations de protection de l'environnement, ne dispensent pas l'association qui sollicite la réparation d'un préjudice, notamment moral, causé par une illégalité fautive, de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain. En effet, la circonstance que des animaux ont été détruits en application des arrêtés annulés ne saurait suffire à établir l'existence d'un préjudice moral résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre et pour la promotion desquels elle met en œuvre différentes actions. L'ASPAS ne peut prétendre à la réparation par l'État des conséquences dommageables de l'illégalité fautive entachant les arrêtés préfectoraux cités sans avoir démontré l'existence d'un préjudice direct et certain en résultant pour elle ; il ne suffit pas de s'en prévaloir encore faut-il que l'association assortisse ses prétentions d'éléments permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Le juge administratif indemnise aujourd'hui la douleur morale, comme celle résultant de la perte d'un animal (CE., 27 octobre 2010, *Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche c/ M. Jean-François Théry*). S'agissant des animaux sauvages, l'indemnisation du préjudice moral est plus difficile à reconnaître. La quantité d'animaux sauvages anéantis ne semble pas avoir d'influence pour établir l'existence du préjudice moral de l'association dont l'objet même, la protection de ces animaux sauvages, est pourtant bien atteint par ces arrêtés préfectoraux à l'origine des tirs illégaux. Il en va de même du préjudice écologique dont se prévaut l'association, également écarté. Dès lors, en reconnaissant le préjudice moral, sans rechercher si l'association démontrait le caractère personnel d'un tel préjudice, le tribunal administratif a commis une erreur de droit dans son jugement qui, de ce fait, doit être annulé.

B. d. B.

VI. Les animaux dans l'alimentation humaine

- **CJUE, 17 mars 2016, *Kødbranchens Fællesråd*, C-112/15**

Les abattoirs n'ont pas à supporter les coûts en formation et les salaires des futurs auxiliaires de contrôle de la viande dès lors qu'ils ne participent pas à ce contrôle.

Depuis 2000, les entreprises d'abattage danoises versent des redevances au titre du contrôle des viandes. Leur montant tient compte des dépenses de formation des auxiliaires de contrôle exposées par l'administration. Auparavant, le financement était obtenu grâce à différents régimes, dont l'un consistait à inscrire ces dépenses au budget de l'État en tant que dépenses publiques. La question préjudicielle posée à la Cour de Justice concerne le fait que tous les abattoirs supportent, par le biais de la redevance, le coût en formation et les salaires des auxiliaires de contrôle alors que ces derniers ne sont pas encore diplômés. La Cour relève qu'il ne ressort pas du règlement 854/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, que les auxiliaires en formation participent au contrôle de la viande. Dès lors, l'État danois n'avait pas à inclure dans le montant de la redevance les coûts en formation et les salaires des futurs auxiliaires de contrôle de la viande dans les abattoirs.

D. T.

➤ **CJUE, 30 juin 2016, *Belgique c. Commission*, C-270/15**

Le financement des tests de dépistage obligatoires des encéphalopathies spongiformes bovines relève d'une aide sélective à partir du moment où les acteurs des autres secteurs économiques ne bénéficient pas des mêmes rétributions étatiques.

Est en cause dans cet arrêt le financement du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins effectué par la Belgique. La Commission avait considéré en 2014 que les montants des rétributions supérieurs à 40 euros devaient être récupérés, car contraires au marché intérieur, malgré le caractère obligatoire des tests. En effet, pour la Commission, confirmée dans son interprétation par le Tribunal le 25 mars 2015, il s'agit d'un avantage sélectif. C'est encore l'avis de la Cour de Justice qui, reprenant l'arrêt du Tribunal, rappelle que les acteurs de la filière bovine bénéficient d'un financement des tests que l'on ne retrouvait pas dans les autres secteurs économiques. Partant, il s'agit bien d'une aide sélective.

D. T.

Jurisprudence - Sommaires

LÉGISLATION

CHRONIQUE

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ - CRIDEAU
Université de Limoges

L'incidence de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur le droit animalier¹

C'est une petite révolution qui vient de s'opérer au sein du droit de l'environnement par l'adoption de la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages². Cette réforme d'envergure et particulièrement dense, comprenant pas moins de 174 articles, vient modifier en profondeur le Code de l'environnement. Sans en étudier méthodiquement toutes les dispositions, nous mettrons en lumière les grands principes qui y sont consacrés et qui trouvent des applications particulières en droit animalier ou le concernent directement et indirectement.

Nous constaterons que la réforme issue de la loi du 8 Août 2016 opère un véritable changement de paradigme du droit de l'environnement (I) qui conduit à l'émergence d'une approche biocentrique très novatrice (II). Ce changement de paradigme impacte directement et positivement le droit applicable aux animaux sauvages en tenant compte de manière générale et pour la première fois de leur individualité. S'il est toujours difficile d'appréhender la portée de telles évolutions, force est de constater que ce texte contribue pleinement au développement du droit animalier et plus précisément au renouveau du statut juridique de l'animal.

¹ Contrairement à nos habitudes, nous avons fait le choix de consacrer toute cette Chronique législative à la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages tant les dispositions qu'elle contient sont importantes et denses. Nous consacrerons la prochaine Chronique législative au commentaire de tous les autres textes composant l'actualité législative de l'année 2016.

² JO n°0184 du 9 août 2016.

I. Vers un changement de paradigme du droit de l'environnement

La Loi pour la reconquête de la biodiversité est une loi ambitieuse qui affiche clairement ses objectifs : aller au-delà d'une simple limitation de l'appauvrissement écologique en inversant au contraire la tendance. L'idée, telle qu'affichée clairement dès le titre, est de « reconquérir » la biodiversité et de la nature, non dans le cadre d'une reconquête par l'homme mais dans le cadre d'une reconquête par la nature de ses propres droits³.

Cela passe par un élargissement de la protection des animaux sauvages qui tient désormais compte de leur individualité (A) et par la consécration d'une protection positive ou « proactive » de la biodiversité, allant bien au-delà des mesures d'interdiction de porter atteinte qui étaient jusqu'alors habituelles (B).

A. D'une protection collective à une protection individuelle des animaux sauvages.

La Loi du 8 août 2016 vient tout d'abord réécrire le premier article du Code de l'environnement (art. L 110-1) en intégrant dans le patrimoine commun de la nation, qui fait l'objet de la protection du droit de l'environnement, la notion « d'êtres vivants » et de « biodiversité » au lieu et place de celles « d'espèces animales et végétales » et de « diversité et d'équilibres biologiques » auxquelles participent les espèces⁴. Si cette modification peut sembler mineure, il faut remarquer que, pour qui s'intéresse au droit animalier, il n'en est rien.

En effet, jusqu'à présent, le droit de l'environnement ne traitait des animaux sauvages qu'en tant que composants de la « faune », au titre des « espèces » ou en tant qu'animaux appartenant à un groupe qu'il s'agisse du gibier, des nuisibles ou des animaux d'espèces protégées. Ainsi les animaux sauvages étaient toujours considérés collectivement et leur gestion n'était appréhendée qu'au titre de la régulation quantitative des populations. D'ailleurs, la notion d'équilibres biologiques auxquels les animaux sauvages participent reprenait directement cette idée. Cela avait pour conséquence de considérer les animaux sauvages comme des choses fongibles dont il existe un nombre indéfini d'exemplaires identiques et interchangeables. Il était donc parfaitement indifférent qu'une population maintienne son effectif du fait d'une absence de naissance et de mort ou du fait du massacre de la moitié de

³ Non dans un sens juridique mais au sens de l'expression selon laquelle « *La nature reprend toujours ses droits* ».

⁴ Art. 1 de la loi.

la population et de son remplacement par quelques naissances de l'année auxquelles on ajoute le lâcher d'animaux sauvages élevés en captivité. La gestion de groupe ne permettait pas de tenir compte de l'histoire du groupe au regard du sort de chaque individu le composant, ni de tenir compte des déséquilibres éventuels au sein de celui-ci entre juvéniles et adultes ou entre mâles et femelles. L'appréhension d'une collectivité animale gommait ainsi les individualités.

Or, en substituant la notion d'«êtres vivants» à celle «d'espèces animales», la Loi pour la reconquête de la biodiversité recentre le droit de l'environnement sur les individus, «les êtres», composant le vivant. Ce nouveau prisme du droit de l'environnement reçoit une assise importante au titre de la définition de la biodiversité intégrée à l'article L 110-1 du Code de l'environnement selon laquelle «*On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.*». Désormais, les animaux sauvages seront donc protégés à différents niveaux : à la fois en tant qu'individus et au titre de leur espèce.

Si dans l'état actuel de la loi cette modification n'entraîne pas de conséquence directe, il s'agit cependant là d'un signe fort qui pourrait conduire à l'avenir à un changement de statut juridique de l'animal sauvage. En effet, lors de l'adoption de la loi du 16 février 2015 ajoutant un article 515-14 au Code civil, selon lequel «*Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité*»⁵, s'était posée la question de savoir si cette reconnaissance de la qualité d'être vivant et sensible pouvait également concerner les animaux sauvages. Au regard du deuxième alinéa de l'article qui fait directement référence à l'application du régime juridique des biens, certains ont considéré qu'il est exclu que cette disposition puisse concerner l'animal sauvage. De plus, la qualification des animaux sauvages en tant que *res communis* semblait s'opposer à toute qualification individuelle en tant qu'être vivant et sensible des animaux sauvages, toujours appréhendés par le droit de manière collective. Or, le Code de l'environnement individualise désormais la protection des animaux sauvages en les qualifiant d'êtres vivants. Il ne reste plus qu'un pas à franchir pour les qualifier également d'être sensible. Il est dommage que l'occasion de reconnaître la sensibilité des animaux sauvages ait été ratée lors du rejet de l'amendement proposé par Mme la députée Laurence Abeille visant à étendre la protection pénale contre les actes de

⁵ Voir RSDA 2014/2, p. 15 et 2015/1, p. 191

cruauté et les sévices graves aux animaux sauvages. Cet amendement initialement adopté par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale le 24 juin 2013⁶ n'a pas résisté aux assauts lors de la discussion sur le projet de loi le 16 mars 2015.

Cela s'explique peut-être par l'influence du lobby des chasseurs, particulièrement opposé à toute reconnaissance de la sensibilité des animaux sauvages qui risquerait de remettre en cause certaines de leurs pratiques. Or, il ressort assez aisément, à la lecture de la loi, que les chasseurs ont su imposer leurs vues. A cet égard, on constatera par exemple que malgré la création de nombreuses instances (Conseil national de la biodiversité, Conseil national de la protection de la nature, Agence française pour la biodiversité) qui auraient pu jouer un tel rôle, la loi réserve au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage l'exercice d'« *une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse* ».

Malgré ces limites, la loi sur la reconquête de la biodiversité apporte de nombreuses autres innovations, dont notamment celle d'une protection positive de la biodiversité.

B. L'objectif d'une protection positive de la biodiversité.

La Loi du 8 Août 2016 est également venue compléter les principes généraux applicables au droit de l'environnement. Ainsi, à côté du principe de précaution, ou du principe pollueur-payeur acquis de longue date, elle redéfinit le principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement en ajoutant que « *ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.* » Cela conduit donc à donner une portée beaucoup plus importante au principe, pour lequel on ne se contente plus de réduire les atteintes de manière passive en interdisant d'attenter à la biodiversité, mais où, au contraire, les atteintes doivent être positivement compensées et donc réparées. Pour bien marquer ce changement d'esprit passant d'une attitude passive à une attitude active, il est également ajouté un alinéa précisant « *Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité* ». Dans ce même

⁶ RSDA n° 1/ 2014 p. 207 et p. 212

esprit, la Loi du 8 août 2016 consacre le principe de non régression du droit de l'environnement, « *selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* »⁷.

Par ces dispositions c'est donc la philosophie même du droit de l'environnement qui est inversée : on passe d'une protection passive à une protection active de l'environnement. Le renforcement de la protection se retrouve également dans la protection des espèces existantes à laquelle il a été ajouté la préservation de la capacité à évoluer de ces espèces. Cela inclut donc non seulement une projection dans l'avenir pour protéger la biodiversité mais également une projection sur tout l'environnement susceptibles d'affecter de manière rapide les écosystèmes et donc la capacité à s'adapter à ces changements des différentes espèces.

En la matière, la loi ne se contente cependant pas d'énoncer des principes. Elle les met également en application notamment en consacrant un dispositif important de lutte contre les espèces invasives. En ce qui concerne ces espèces, le Code de l'environnement se contentait jusqu'à présent d'interdire l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'espèce non endémique⁸. La Loi sur la reconquête de la biodiversité va bien plus loin puisque, lorsque ces espèces sont susceptibles de porter atteinte à la biodiversité, elle les place hors du commerce juridique en interdisant « *l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture* » lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales. L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens de ces espèces peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés par les établissements en détention confinée.

Le texte prévoit en outre que pour lutter contre certaines espèces animales et végétales introduites, « *l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens* » de ces espèces. Il prévoit également l'élaboration de plans

⁷ Sur ce principe, voir Michel PRIEUR et Gonzalo SOZZO, *La non régression en droit de l'environnement*, Bruylant, 2012.

⁸ Art. L411-3 C. env.

Législation - Chronique

nationaux de lutte contre ces espèces invasives. L'objectif du texte est donc d'agir positivement sur la biodiversité en allant jusqu'à détruire les espèces envahissantes si nécessaire. Pour ce faire, il est d'ailleurs prévu que les interventions au titre de ces plans nationaux de lutte contre les espèces invasives pourront s'effectuer dans les propriétés privées puisque « *la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à ces interventions* ».

La Loi pour la reconquête de la biodiversité consacre également de nombreuses dispositions visant à lutter contre les trafics d'animaux d'espèces sauvages en prévoyant des « *prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques* » au titre desquelles tous les animaux (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens) d'espèces non domestiques figurant sur les listes établies en application de la loi et détenus en captivité doivent être identifiés individuellement. Le texte prévoit également des dispositions relatives à la cession de ces animaux selon lesquelles toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession et de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal. L'offre de cession doit également mentionner le numéro d'identification de chaque animal et le cédant doit s'assurer que le nouveau détenteur dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé.

Enfin, la Loi du 8 août 2016 vient réprimer plus sévèrement les atteintes à la biodiversité et à la conservation des espèces animales non domestiques, en aggravant les sanctions encourues qui passent d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende à deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Elle renforce également les moyens des inspecteurs de l'environnement qui se voient habilités à user des moyens de ruse (participations à des échanges électroniques, acquisition de produits ou substances illicites) pour constituer des preuves et permettre les poursuites lorsque des infractions sont commises.

On constate donc que le législateur semble avoir pris conscience de l'urgence d'agir pour maintenir et améliorer la biodiversité, alors que cela fait des années que les associations de protection de l'environnement tirent la sonnette d'alarme et constatent l'extinction massive des espèces. Outre ce changement de paradigme quant aux objectifs du droit de l'environnement, il semble que la réforme soit également plus profonde en asseyant la biodiversité aux cœurs des préoccupations de l'État et de la logique juridique. Cela peut conduire à se demander si la Loi sur la reconquête de la

biodiversité n’amorce pas en définitive un basculement vers une logique biocentrique du droit de l’environnement.

II. Le basculement vers une approche biocentrique du droit de l’environnement

Jusqu’à présent le droit a toujours suivi une logique anthropocentrique : le droit est fait par l’homme et pour l’homme. Ainsi, dans cette logique, toutes les règles de droit doivent tendre à protéger des intérêts humains qu’il s’agisse de l’intérêt individuel de quelques-uns ou de l’intérêt général. Or, la Loi sur la reconquête de la biodiversité semble là encore changer d’optique en plaçant la nature au centre de ses préoccupations par la consécration d’un principe très novateur de solidarité écologique (A) et par la consécration légale d’un régime juridique de réparation du préjudice écologique (B).

A. La consécration d’un principe de solidarité écologique

La Loi sur la reconquête de la biodiversité a réécrit en partie les grands principes auxquels s’attache le droit de l’environnement. De nouveaux principes ont été intégrés tels que les principes de prévention des atteintes à l’environnement ou de non régression. Un autre principe innovant et peut-être même révolutionnaire pour le droit français a été intégré par l’article 2 de la Loi au sein de l’article L110-1 du Code de l’environnement : il s’agit du principe de solidarité écologique.

Ce principe « *appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l’environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés* ». Il s’agit donc de tenir compte de l’impact environnemental des activités humaines dans les décisions publiques. Ce principe à valeur législative vient donc placer l’environnement au cœur des préoccupations, en consacrant ainsi une forme de biocentrisme, c’est-à-dire en plaçant la nature, et non plus uniquement l’intérêt humain, au centre de la réflexion.

Ce principe de solidarité écologique est également renforcé par un « *principe de l’utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité* » et par un « *principe de complémentarité entre l’environnement, l’agriculture, l’aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d’une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs* ».

d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ».

La combinaison de ces trois principes conduit donc à considérer que l'utilisation des ressources au titre des différentes activités humaines ne peut s'effectuer qu'à condition de ne pas porter atteinte, voire même de contribuer à la biodiversité. La loi dégage plusieurs conséquences cette nouvelle logique biocentriste du droit de l'environnement.

D'une part, elle incite à tenir compte de « *l'interaction entre les organismes vivants* » citée comme composante de la biodiversité devant être protégée et consacrant ainsi les affirmations scientifiques selon lesquelles dans la nature tout est lié et l'idée de continuité du vivant. La consécration de cette interdépendance des êtres vivants conduit ainsi nécessairement à replacer l'homme parmi le vivant.

D'autre part, elle marque ce changement d'approche de manière très concrète par un changement de vocabulaire en ce qui concerne ce que nous avons coutume d'appeler jusqu'à présent les nuisibles. Désormais, le vocable de nuisible disparaît pour être remplacé par celui « *d'animaux sauvages susceptibles de causer des dégâts* ». On pourrait s'interroger sur l'intérêt d'un tel changement de vocabulaire alors même que l'on sait parfaitement que de telles substitutions terminologiques n'entraînent pas nécessairement des changements de régimes et se limitent ainsi souvent à la consécration d'un nouveau terme plus politiquement correct. En ce qui concerne les « *d'animaux sauvages susceptibles de causer des dégâts* », le changement se veut cependant plus profond.

En effet, les dégâts considérés ne sont plus nécessairement ceux qui nuisent aux activités humaines agricoles, sylvicoles, aquacoles ou de chasse mais également ceux qui concernent la protection de la nature et plus généralement de l'environnement. C'est d'ailleurs en cela que le terme de nuisible ne convenait plus car la notion de nuisible conduit nécessairement aux questions « nuisible pour qui ? nuisible pour quoi ? ». Or, si jusqu'à présent les nuisibles étaient les animaux qui figuraient sur une liste car ils étaient considérés comme malfaisants, inutiles et indésirables, désormais, ces animaux trouvent toute leur place au sein de la biodiversité et ne seront plus détruits au regard de leur seule appartenance à une espèce mais au regard des dégâts qu'ils sont susceptibles de causer. L'automatisme de leur destruction tombe, ce qui est particulièrement flagrant dans le cadre des battues administratives, qui constituent le mode habituel de destruction des nuisibles.

Alors qu'auparavant ces battues pouvaient être décidées par les maires dès lors qu'elles semblaient nécessaires et sans qu'il soit besoin d'invoquer un motif, désormais les battues administratives font l'objet d'un encadrement plus important. Elles ne peuvent être décidées que sur ordre du représentant de l'État dans le département et après « *avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs* » et uniquement pour l'un au moins des motifs énoncés :

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*
- 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique;*
- 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

La destruction des animaux non domestiques susceptibles de causer des dégâts se sera donc plus automatique, du seul fait que l'animal soit placé sur une liste, ce qui est plutôt une avancée. Pour autant, cela conduit également à ce que tous les animaux non domestiques, à l'exception de ceux d'espèces protégées, puissent être considérés comme susceptibles de causer des dégâts et faire ainsi l'objet de destruction par battue administrative, ce qui élargit considérablement le champ d'application de ces dispositions. Reste à espérer que l'application de ces textes se fera en respectant leur esprit. Il aurait cependant été plus judicieux pour cela de recueillir l'avis non pas du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs mais plutôt celui d'une autorité plus indépendante et au fait de ces questions telles que l'Agence française pour la biodiversité investie de la mission de la préservation, de la gestion et de la restauration de la biodiversité.

Dans la poursuite de la logique biocentrique qui semble imprégner la Loi pour la reconquête de la biodiversité, le législateur a également consacré un nouveau régime juridique de responsabilité visant à permettre la réparation du préjudice écologique. En admettant la réparation d'un tel préjudice dans l'intérêt propre de la nature et de l'environnement, on sent immédiatement ressurgir la question du statut juridique de la nature et l'éventualité de sa consécration comme nouveau sujet de droit.

B. La réparation du préjudice écologique : vers une consécration de la nature comme sujet de droit ?

La Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité⁹ a intégré dans le Code civil une nouvelle section intitulée « *de la réparation du préjudice écologique* » créant un nouveau régime général de responsabilité environnementale. Selon ce nouveau régime, « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ». Le champ d'application de ce régime est défini : il vise à réparer le préjudice écologique « *consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* » que la doctrine environnementaliste avait coutume d'appeler jusqu'à présent le préjudice écologique pur. Cette définition du champ d'application est très intéressante car on constate que le préjudice écologique est défini par rapport à l'atteinte à la nature en premier lieu. Le préjudice écologique est une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes. Ce n'est qu'en complément que le préjudice écologique est défini par rapport aux intérêts humains, c'est-à-dire aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement, qu'ils soient directs ou indirects. Ainsi l'atteinte à la nature est suffisante en soit et c'est bien la nature qui est protégée pour elle-même.

La reconnaissance de la réparation du préjudice écologique pur avait déjà été admise dans le cadre de l'affaire Erika¹⁰. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 30 mars 2010, avait alors procédé à une analyse approfondie des différents chefs de préjudices en reconnaissant expressément la notion de préjudice écologique pur et en le distinguant des préjudices classiques (économiques, matériels et moraux) qui constituent des préjudices écologiques dérivés. Elle précisait alors que « *sera indemnisé, ainsi que l'ont, à bon droit retenu les premiers juges, le préjudice écologique résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands* » et que « *ce préjudice objectif, autonome, s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel (...) qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime* ». La Cour de cassation avait quant à elle souscrit à cette analyse. La décision faisait cependant directement référence à un intérêt collectif légitime qui n'était ni un intérêt particulier, ni l'intérêt collectif d'une association mais un intérêt légitime nécessairement humain. Or, la consécration de ce régime par la Loi sur la reconquête de la biodiversité va encore plus loin en précisant bien que le préjudice réparable est l'atteinte à l'environnement.

⁹ Art. 4

¹⁰ Cass. Crim., 25 septembre 2012, n°10-82.938

D'ailleurs, l'article 4 de la loi précise qui sont les personnes juridiques aptes à présenter en justice cette nouvelle action : « *-L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement* ». Il est cependant bien énoncé que « *la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État* ». L'apport de la Loi pour la reconquête de la biodiversité réside donc dans le fait que la réparation du préjudice écologique telle qu'elle est consacrée permet la réparation de la nature pour elle-même. Cette prise en considération de la nature pour elle-même conduit à s'interroger sur un changement de statut juridique en faveur d'une qualification de sujet de droit.

En effet, le sujet de droit est un titulaire de droit apte à agir sur la scène juridique, ce qu'il pourra faire par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant (pour les personnes morales ou les incapables) pour la défense de son propre intérêt. Or, le régime qui est consacré permet bien d'agir sur la scène juridique pour demander réparation d'un préjudice à la nature. Elle profite directement à la nature puisque le principe consacré est celui de la réparation écologique en nature et que les différentes personnes habilitées à agir ne pourront en aucun cas bénéficier de la réparation qui reviendra à l'État à défaut de pouvoir être affectée à son but premier. C'est donc finalement la proposition de Mme Hermitte visant à instituer la diversité biologique comme sujet de droit, sujet incapable d'exercer lui-même ses droits, mais capable d'en jouir passivement¹¹, qui est consacrée.

La Loi pour la reconquête de la biodiversité ouvre donc toutes les portes à la reconnaissance de la nature comme nouveau sujet de droit et à la consécration d'une logique biocentrique au sein du Code de l'environnement et peut être même plus généralement du droit. Elle consacre donc des avancées majeures à la fois pour le droit de l'environnement et pour le droit animalier en faisant le trait d'union qui manquait tant entre la protection collective des espèces par le droit de l'environnement et la protection individuelle des animaux par le droit animalier.

¹¹ M.-A. HERMITTE, Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature, in B. EDELMAN (Dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Ed. Christian Bourgeois, 1988, p. 238.

Législation - Chronique

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Joël KIRSZENBLAT
Doctorant
Université Aix-Marseille

« (...) Au cours de milliers d'années, on vous a chassé pour votre viande et votre ivoire, mais c'est l'homme civilisé qui a eu l'idée de vous tuer pour son plaisir et faire de vous un trophée. Tout ce qu'il y a en nous d'effroi, de frustration, de faiblesse et d'incertitude semble trouver quelque réconfort névrotique à tuer la plus puissante de toutes les créatures terrestres. Cet acte gratuit nous procure ce genre d'assurance "virile" qui jette une lumière étrange sur la nature de notre virilité. Il y a des gens qui, bien sûr, affirment que vous ne servez à rien, que vous ruinez les récoltes dans un pays où sévit la famine, que l'humanité a déjà assez de problèmes de survie dont elle doit s'occuper sans aller encore se charger de celui des éléphants. En fait, ils soutiennent que vous êtes un luxe que nous ne pouvons plus nous permettre. C'est exactement le genre d'arguments qu'utilisent les régimes totalitaires, de Staline à Mao, en passant par Hitler, pour démontrer qu'une société vraiment rationnelle ne peut se permettre le luxe de la liberté individuelle. Les droits de l'homme sont, eux aussi, des espèces d'éléphants (...). Si le monde ne peut plus s'offrir le luxe de cette beauté naturelle, c'est qu'il ne tardera pas à succomber à sa propre laideur et qu'elle le détruira... Pour moi, je sens profondément que le sort de l'homme, et sa dignité, sont en jeu chaque fois que nos splendeurs naturelles, océans, forêts ou éléphants, sont menacées de destruction. (...) Mais laissez-moi vous dire ceci, mon vieil ami : dans un monde entièrement fait pour l'homme, il se pourrait bien qu'il n'y eût pas non plus place pour l'homme ».

R. GARY, « Lettre à l'éléphant », Le Figaro littéraire, mars 1968

Le furet et le putois, ou la métaphore de l'utile et de l'indésirable. Bref récit autour de la chasse et des autres incohérences

Si le mois de septembre finalise la période estivale, où les feuilles, jaunies et roussies, s'entassent autour des arbres, en prédisant subtilement la fin d'un cycle de vie, ce mois annonce également d'une autre manière la mort de la

nature. Durant l'écriture de cet article, environ un million d'animaux dits « gibiers » périront inutilement ; principalement parce qu'ils sont jugés trop nombreux ou néfastes pour les activités humaines. Le plaisir cynégétique est si fort pour les chasseurs, que cette activité, extrêmement influente, nuit à la cohérence d'une politique environnementale. Notons que sur cinq cent soixante-dix-sept députés, cent quinze sont inscrits au groupe « chasse et territoire », et quarante pour la « protection des animaux ». L'incohérence des actions cynégétiques sera illustrée par l'anecdote du furet, utile, et du putois, nuisible. Nonobstant cette thématique, c'est l'ensemble des incohérences juridiques relatives à l'animal qui seront évoquées au cours de cette revue des publications. C'est sous ce mouvement qu'il est proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

Le putois, *mustela putorius putorius*, du vieux français « puer » est un mammifère extrêmement utile pour l'environnement – notamment en ce qu'il se nourrit de campagnols, rats et de lapins, et joue ainsi le rôle de régulateur naturel. Néanmoins, eu égard à cette affirmation, le putois est inscrit dans la liste des dix-huit nuisibles français, à côté du lapin, du sanglier, ou encore du raton laveur ou du ragondin. En effet, en jouant le rôle de prédateur, le putois détruit la proie privilégiée des chasseurs : le lapin ! Ces derniers n'étant plus suffisamment nombreux, et pour d'autres raisons évidemment, on note une désaffection pour la chasse, si bien que les inscriptions à la fédération de chasse décroissent : de deux millions il y a trente ans, ils sont passés aujourd'hui au nombre d'un million trois-cent mille adeptes. N'oublions pas la justification actuelle de la chasse aux lapins : les lagomorphes, estimés trop nombreux, mangent les récoltes, et le chasseur doit réguler cette « peste » pour permettre à l'homme de se nourrir. Le frisson de la chasse ne justifierait pas, législativement, le droit d'anéantir une espèce animale sauvage : seul l'intérêt général le permettrait. Or, en classant le putois, tout comme la belette¹ ou encore le renard, en tant que nuisible, le législateur semble privilégier le plaisir des chasseurs à l'intérêt environnemental. Les textes sacrés issus de l'Ancien et du Nouveau testament, ainsi que la *halakha*² (הלכה) et le droit canonique, condamnaient fermement la chasse gratuite ; si bien que les seuls chasseurs cités dans l'Ancien Testament, Nimrod et Essai, sont tristement célèbres pour leur violence. L'un étant à l'origine de la Tour de Babel, et ainsi de la provocation de Dieu ; l'autre, est un chasseur passionné à l'origine d'un fratricide – *a contrario* des bergers, comme le roi David considéré comme unificateur et vertueux (B. ALLEN, *Animals in religion : devotion, symbol and ritual*, Reaktion, 2016 ; D. CLOUGH, *On animals : theological ethics*, Bloomsbury T&T Clark, 2017 ; S.

¹ Qui est par ailleurs une espèce protégée outre-manche !

² Lois juives

WITHROW KING, *Animals Are Not Ours (No, Really, They're Not) : An Evangelical Animal Liberation Theology*, Cascade, 2016).

Quant au furet, *mustela putorius furo*, qui est biologiquement un *putois domestique*, il est non seulement protégé en tant qu'espèce domestique, mais il permet surtout au chasseur de déterrer le lapin. Autrement formulé, le putois, qui n'est rien d'autre qu'un furet sauvage, est un nuisible, alors que le furet, qui est un putois domestique, est utilisé pour chasser. L'État est-il « schizo » comme titrait Martine Lombard (M. LOMBARD, *L'État schizo*, Jean-Claude Lattès, 2007) ?

Ce droit aliéné est également illustré par d'autres faits. Le loup est une espèce sauvage protégée, emblématique des massifs français : Alpes, Pyrénées, Jura, etc. Le *canis lupus* a été réintroduit en France le 5 novembre 1992, après avoir été entièrement décimé pendant des siècles (M. CHANDELIER, R. MATHEVET, A. STEUCKARDT, « **Le loup en tribune : analyse comparée de deux discours argumentatifs sur une espèce controversée** », *Nature Science et Société*, 2016/2, Vol. 24). La législation antérieure prévoyait même des primes pour toute personne ramenant le corps de ces bêtes – et la somme était plus élevée s'il s'agissait d'une femelle (J. ALLEAU, « **Sociétés rurales et chasse aux nuisibles en Haute-Provence. L'exemple du loup (XVIIe-XVIIIe siècles)** », *Histoire & Sociétés rurales*, 2009/2, Vol. 32). Le loup, espèce protégée en vertu du Code de l'environnement et des conventions internationales, ne peut, sous peine d'emprisonnement, être tué ni même même dérangé ! Néanmoins, des dérogations sont admises – notamment lorsque des dommages importants sont provoqués aux élevages, et si aucune mesure de protection des troupeaux n'est venue à protéger le cheptel. Ces mesures de police, qui devraient être exceptionnelles, sont de plus en plus nombreuses, et les dérogations préfectorales atteignent d'année en année le plafond national. C'est en cela que certains chercheurs ont pu notifier le changement de paradigme lié à la protection de certaines animaux sauvages, en passant de la « protection des troupeaux », à une « régulation de l'espèce » (G. AUDRAIN-DEMEY, « **Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l'espèce** », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, pp. 234 – 252 ; J.-M. PONTIER, « **L'homme est-il un loup pour l'homme ?** », *AJDA*, 2005 ; M. VINCENT, « **La régulation du loup... pour son bien et celui du pastoralisme**, *RSDA*, 1/2014, p. 231 – 245)). Les parties prenantes au pastoralisme estiment nécessaire que l'État intervienne dans une politique de gestion active des loups (M. VINCENT, *Les alpages à l'épreuve des loups. Pratiques de bergers entre agri-environnement et prédateur protégé*, Quae, 2011 ; G. VEGN, « **Sheep or wolves** », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, Vol. 13, 2005, pp. 515-532).

Le droit de l'environnement est un droit anthropocentré – où se côtoient, pour les animaux, à la fois destruction, protection et conservation ; les frontières sont perméables et une espèce, en quelques années, peut être qualifiée de « protégée » puis de « nuisible » ou « gibier », et ce au gré des volontés politiques. Ni les aspects scientifiques, ni les aspects environnementaux n'ont de sens dans cette répartition – qui ne reflète, en réalité que les intérêts purement humains. Cette classification témoigne de notre manière de regarder les animaux (**R. S. ABATE**, *What can animal law learn from environmental law?*, **Environmental Law Institute**, 2015). Une brève anecdote, si elle peut être dénommée ainsi, résume parfaitement cette dissonance cognitive. En septembre 2016, deux arrêtés préfectoraux ont été pris – après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) et enquête publique – afin de déclasser une espèce protégée, qui représentait le dernier obstacle à la construction de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes (**E. DUVAL**, « **Vol retour sur la consultation relative au projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes** », *La Revue des Droits de l'Homme*, 2016,; sur un autre sujet v. **X. DE LESQUEN**, « **Grand Hamster d'Alsace : les arrêtés de protection sont annulés** », *Bulletin de Droit de l'Environnement Industriel (BDEI)*, 2016, n°64, pp. 5 – 8 ; **S. JOLIVET**, « **L'espèce protégée de la loi de 1976 est-elle menacée ?** », *Droit de l'environnement*, 2016, n°246, pp. 223 – 225 ; **M. REVERT**, « **Motivation d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées** », *AJDA*, 2015, p. 2087 - 2089.). Quel sens doit prendre le droit de l'environnement s'il ne sert pas la cause environnementale, mais uniquement des intérêts privés ? C'est le combat du pot de terre « mis en éclats sans qu'il eût lieu de se plaindre »³ contre le pot de fer. Cette dissonance cognitive, où certains animaux méritent d'être protégés ou au contraire exterminés – pour des raisons aussi obscures qu'étranges – trouve son pendant également dans notre manière de « consommer » l'animal. S'il est vrai que l'utilisation animale est plurielle et concerne aussi bien les animaux dans le cinéma que dans les services publics (**P. STREET**, *Animals in the Second world war*, 2017, XXX ; **F. MANDILK**, **M. GANGLOFF**, *Training dogs for protection work*, 2015 XXX), il sera question dans le paragraphe suivant des animaux dits de bouche. Cette situation se résume par le fait que certains animaux sont caressés sur nos genoux, dimension protectrice, et d'autres coupés dans notre assiette, dimension sacrificielle.

Les premières lois de protection de l'animal domestique en Europe datent notamment du XIXe siècle (**E. BARATAY**, « **La souffrance animale, face masquée de la protection aux XIX-XX siècles** », *Revue Québécoise de Droit International*, 2011, vol. 24, Issue 1, pp. 197 – 216. ; pour une vision

³ J. DE LA FONTAINE, Le pot de terre et le pot de fer.

plus précise des mouvements collectifs de protection des animaux de laboratoire voir **F. CARRIÉ**, *Parler et agir au nom des bêtes : production, diffusion et réception de la nébuleuse idéologique « animaliste » (France et Grande-Bretagne, 1760 – 2010)*, Thèse de doctorat Université Paris-Ouest Nanterre La Défense, 2015). Il faut néanmoins attendre les années soixante-dix pour que les animaux de rente bénéficient également de mesures protectrices, notamment en Europe et dans les pays occidentaux (**D. CAO, S. WHITE**, *Animal law and welfare – international perspectives*, Cham et Springer, 2016 ; **P. D. FRASCH, K. M. HESSLER, S. M. KUTIL, S. S. WAISMAN**, *Animal Law in a Nutshell*, West, 2010). L'animal n'est plus un simple bien meuble, il est avant tout un être sensible (**K. L. MATIGNON (dir.)**, coll., *Révolutions animales, Liens qui libèrent*, 2016) – qui pourrait bénéficier d'une personnalité juridique (sur une analyse des causes ayant conduit au statut actuel des animaux dans le common law et sur une perception de *lege ferenda* du statut de l'animal voir **S. M. WISE**, *Tant qu'il y aura des cages : vers les droits fondamentaux des animaux*, Presses Universitaires du Septentrion, 2016).

À contre-courant de ces législations animalières, certains pays n'œuvrent pas (encore) pour une réelle protection des animaux. C'est le cas de la Chine, et cela peut paraître d'autant plus surprenant pour un État fortement imprégné du bouddhisme et des notions d'altruisme comme l'*ahimsa*⁴ - comme en témoigne cette brève citation. « (...) la bienveillance envers les animaux est, par exemple au XVIIe siècle, reconnue comme une preuve de la supériorité de la civilisation chinoise face aux positions chrétiennes, introduites par Matteo Ricci (1552-1610), sur la licéité de se nourrir des animaux mis par Dieu au service des hommes » (**F. AUBIN**, « Vincent Gossaert, l'interdit du bœuf en Chine. Agriculture, éthique et sacrifice », *Archives de sciences sociales des religions*, 2007/2, n°138). La législation chinoise ne protège pas les animaux domestiques – en revanche, elle défend, jusqu'au sein même de sa constitution, la faune sauvage⁵. Ces brefs faits démontrent que les incohérences législatives animalières ne sont pas propres à la France ou au système occidental. Néanmoins, en 2009, des intellectuels chinois ont proposé un manifeste de protection des animaux domestiques – qui n'a eu malheureusement aucun impact (**D. CAO**, *Animals in China : law and society*, Palgrave Macmillan, 2015 ; **D. CAO**, « Towards the legal protection of animals in China », *Australian Animal Protection Law*

⁴ *Ahimsā*, littéralement principe de non-violence

⁵ Art. 9 de la Constitution du 4 décembre 1982 : « (...) The state ensures the rational use of natural resources and protects rare animals and plants. The appropriation or damage of natural resources by any organization or individual by whatever means is prohibited ».

Journal, 2011, vol. 5, pp. 76 – 81. ; v. ég. Dossier thématique « La Chine », *RSDA*, 1/2013, pp. 183 – 335).

Ce bref récit, aux allures de fable, témoigne de la manière dont le droit perçoit l'animal : tantôt il s'agit d'une ressource à exploiter, tantôt d'un bien à détruire. La législation est à bien des égards trop versatile et incohérente. À l'instar du furet et du putois, le sanglier est lui aussi, juridiquement, intéressant. La chasse au marcassin était, jusqu'en 2003, interdite. Une fois grand, devenu sanglier, sa gestion était autorisée : son statut juridique alternait alors entre gibier et nuisible. Nuisible, il pouvait être exterminé presque sans aucune contrainte ; gibier, sa chasse était strictement encadrée et des protections venaient à apparaître (A. CHARLEZ, « **La chasse du sanglier et le droit** », *Faune sauvage*, n°272, 2006). Aujourd'hui, si le marcassin n'est plus une espèce protégée, le statut du sanglier fluctue quant à lui toujours entre gibier et nuisible.

Le *jus animalium* possède, en son sein, de nombreuses autres incohérences : c'est le cas de la protection des animaux domestiques et sauvages. Il est ainsi interdit en vertu de l'article L. 521-1 du Code pénal d'exercer un acte de cruauté sur un animal domestique, *a contrario* des animaux sauvages (excepté s'ils sont tenus en captivité ou apprivoisé) – en dépit des nombreuses propositions de lois faites à ce sujet. Sous couvert de cette lacune juridique, les associations de protection de l'animal ont pu se retrouver, juridiquement, dans des situations ubuesques ; à titre d'exemple, des agriculteurs en colère lors d'une manifestation ont lâché sur la chaussée des ragondins fraîchement capturés avant de leur rouler dessus avec leurs tracteurs. Les associations de protection de l'animal ne peuvent plaider pour l'acte de cruauté, ce délit n'existant pas pour les animaux sauvages ; les agriculteurs se retrouveront alors inquiétés par une simple contravention pour ... chasse avec engin prohibé !

« On ne voit bien qu'avec le cœur, l'essentiel est invisible pour les yeux » déclarait le renard à son nouvel ami fraîchement apprivoisé, le petit prince. Cet aphorisme, d'une portée remarquable, combat la sphère du visible et du matériel au bénéfice du sentimentalisme ; l'utile et l'inutile n'ont alors plus de sens. Aussi longtemps que le droit (de l'environnement) regardera avec les yeux, il subsistera des incohérences et des mesures à contre-courant de l'idéal juridique.

COMPTE-RENDU D'OUVRAGE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1.- Steven M. Wise, *Tant qu'il y aura des cages. Vers les droits fondamentaux des animaux*, préf. à l'édition américaine J. Goodall, avant-propos à l'édition française J.-P. Marguénaud, préf. à l'édition française S. Wise, trad. D. Chauvet, Septentrion, 2016, 358 pages

Les éditions du Septentrion offrent au lecteur qui ne maîtrise pas l'anglais un accès à l'une des contributions majeures du droit animalier, l'ouvrage de Steven M. Wise, *Rattling the cage*, publié pour la première fois en 2000 par les éditions Perseus Books (dont la traduction inspirée – à commencer par le titre, *Tant qu'il y aura des cages* – est due à David Chauvet, fondateur de l'association Droits des animaux et auteur de plusieurs ouvrages dont *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Âge* publié en 2012 aux éditions Lharmattan). Steven M. Wise est à la fois un théoricien et un praticien. Il enseigne ou a enseigné le droit animalier au sein d'universités américaines ou étrangères prestigieuses (notamment Harvard). En tant qu'avocat, il a mené plusieurs actions devant les tribunaux afin d'obtenir des droits pour les animaux et tout particulièrement le droit à la liberté de mouvement en sollicitant un bref d'Habeas corpus de Common law pour briser leur détention (ces demandes tendant à la libération d'animaux assurément conscients d'eux-mêmes et de leur environnement, qui s'inscrivent dans le Nonhuman Rights Project, fondé par Steven Wise lui-même, se heurtent pour l'heure à de très fortes résistances, v. O. Le Bot, Pas d'Habeas corpus pour un chimpanzé (obs. sous State of New York Supreme Court, 4 décembre 2014, Tommy c/ Patrick C. Lavery, n° 518336, RSDA 2014/2. 131 et s. ; et du même auteur, Argentine : habeas corpus en faveur d'un orang-outan (obs. sous Cour fédérale (Bueno Aires), chambre criminelle de cassation pénale, 16 décembre 2014, n° 2403/14), RSDA 2015/1. 119). *Tant qu'il y aura des cages* expose les arguments en faveur d'une extension à certains animaux, spécialement les chimpanzés et les bonobos, de certains droits reconnus aux êtres humains.

Bibliographie – Compte-rendu d'ouvrage

L'entame de l'édition française attire l'attention. Se succèdent assez classiquement un avant-propos, une préface à l'édition française et la préface à l'édition américaine. Ce qui intrigue, c'est l'auteur de la préface à l'édition française qui n'est autre que l'auteur de l'ouvrage lui-même. Cet enchaînement atypique est l'expression d'une opposition entre deux conceptions de la protection juridique de l'animal et de ses ressorts. L'une, défendue par Jean-Pierre Marguénaud, met en avant la sensibilité de l'animal. L'autre, soutenue par Steven M. Wise, s'appuie plus spécifiquement sur les capacités cognitives et les aptitudes intellectuelles des animaux. Ainsi, et contrairement à Jeremy Bentham, la question essentielle, du point de vue de Steven M. Wise, n'est pas « Peuvent-ils souffrir ? », mais « Peuvent-ils raisonner ? » (J. Bentham, *An Introduction to Principles of Morals and Legislation*, éd. J. H. Burns et H. L. A. Hart, London, Athlone Press, 1977 [1789], trad. Centre Bentham, J.-P. Cléro et E. De Champs, *Introduction aux principes de morale et de législation*, Paris, Vrin, 2011, pp. 324-325). Les voies sont différentes, mais, et l'essentiel est sans doute là, elles poursuivent un même objectif : l'extraction des animaux de la catégorie des choses pour les intégrer dans la catégorie des personnes juridiques et leur ouvrir l'accès à un ensemble de droits.

Pour Steven M. Wise, l'attribution des droits pour les animaux et leur identification reposent sur le principe d'égalité et sur l'autonomie, l'une des valeurs les plus fondamentales de nos sociétés occidentales.

L'égalité justifie le principe d'une extension de la personnalité juridique aux chimpanzés et aux bonobos (auxquels l'auteur s'intéresse particulièrement, sans exclure cependant que son raisonnement puisse s'appliquer à d'autres singes, aux dauphins, les baleines, les chiens, les perroquets ou encore les corbeaux) autant qu'elle sélectionne les droits qui devraient être attribués aux personnes non humaines parce qu'elles se trouvent, avec les personnes humaines, dans des situations comparables. Et dans cette perspective, Steven M. Wise invite le lecteur à se méfier des analyses qui rapportent tout à l'être humain, qui font des réalisations humaines la mesure de toute chose, en gardant toujours à l'esprit ce qu'il nomme *Les trois règles usuelles de Wise* : « nous ne pouvons pas nous fier à nous-mêmes pour porter un jugement sur nous-mêmes ou nous situer dans la nature avec impartialité. Nous devons être des plus sceptiques lorsque nous évaluons les arguments qui confirment la très haute opinion que nous avons de nous-mêmes. Nous devons jouer franc-jeu et ignorer les traitements particuliers impliquant que des règles différentes s'appliquent lorsque nous évaluons les capacités mentales des animaux humains et non humains » (p. 266). L'espèce, en tant que catégorie élaborée par l'homme, n'a donc aucune pertinence pour déterminer les êtres vivants éligibles à la personnalité juridique. Elle n'a pas plus de valeur que la

race ou la possession d'une âme et pas davantage elle ne peut soutenir une rupture dans la continuité du vivant isolant l'être humain en le campant sur son piédestal (v. not. le chap. 8, p. 129 et s.). Steven M. Wise approfondit considérablement le test de comparabilité en commençant par la génétique et rappelle que les ADN des êtres humains et des chimpanzés sont communs à plus de 98 % (p. 140 et s.). À l'évidence, ce critère n'est pas en soit suffisant. Car, l'auteur ne néglige pas le fait que ce petit 2% abrite de substantielles différences. Un complément s'impose donc. Plutôt que de poursuivre sur le critère de la sensibilité (selon la pensée héritée de Bentham et de Demogue – notamment, « La notion de sujet de droit », *RTD civ.* 1909. 611 et s.), auquel il ne croit guère (préf. p. 22), il préfère insister sur celui de la conscience et de l'intelligence.

Steven M. Wise cherche à démontrer que les chimpanzés et les bonobos sont suffisamment proches des humains pour bénéficier de droits similaires. De la même façon que le bénéfice des droits de l'homme a été étendu aux noirs, aux femmes, aux indiens, et de la même façon que des êtres humains privés de langage, de raison, de conscience ou dotés de faibles capacités cognitives continuent à jouir de leurs droits, la rationalité impose d'étendre les droits fondamentaux reconnus par la Common Law aux animaux (la raison et non l'émotion ; à cet égard, Steven M. Wise s'inscrit dans la même démarche que Peter Singer et son monument *Animal Liberation* édité en langue française par les éditions Payot – la sensiblerie a toujours tendance à affaiblir le propos ; v. symptomatique à cet égard, A. Jouglu, *Profession : Animal de laboratoire*, Autrement, 2015).

Plusieurs chapitres ont pour objet de convaincre, à grand renfort de données scientifiques, des capacités cognitives des chimpanzés et de leur autonomie (spéc. les chapitres 8 – La conscience, la taxinomie et l'esprit, p. 129-168 –, 9 – Les saisons de l'esprit, p. 169-183 – et 10 – L'esprit des chimpanzés et des bonobos », p. 185-235). Steven M. Wise dénonce également les biais de ceux qui réfutent ces données (puisque généralement, les animaux étudiés sont placés dans des conditions telles – isolement social, inconfort, ennui, privation de loisir, soumission à des tests angoissants et épuisants – que même un être humain ne développerait aucune aptitude). Entre les humains qui présentent le moins d'aptitude (les enfants en bas-âge, les adultes souffrant d'une altération de leur faculté mentale) et les animaux qui présentent les plus grandes aptitudes (ceux qui sont, dès le plus jeune âge, placés dans un environnement social stimulant) il n'y a guère de différences ou des différences si minimes qu'il n'existe aucune raison convaincante pour que les droits reconnus aux premiers ne soient pas également reconnus aux seconds. Pour autant, il ne prône aucune démarche anthropomorphique. Contrairement à ce qui lui a été parfois reproché (not. par R. A. Posner à

Bibliographie – Compte-rendu d'ouvrage

L'occasion de sa recension de *Rattling the cage*, in 110 Yale Law Journal 527 (2000), p. 533), il ne prétend pas que donner des droits aux animaux est strictement identique à la démarche consistant à accorder aux noirs les droits civiques ou aux femmes des droits égaux à ceux des hommes. Tous les droits humains ne sont pas nécessairement adaptés aux besoins et aux intérêts des animaux. Certains d'entre eux le sont cependant et ce sont précisément ces droits dont le bénéfice devrait être étendu aux animaux (ce qui conduira à identifier pour les singes, les droits des singes, pour les dauphins, les droits des dauphins, pour les ours, les droits des ours *etc.* ...).

C'est alors le degré d'autonomie que présente l'animal qui permet d'identifier les droits qui lui seront octroyés en priorité et qui seront sanctionnés en justice par l'intermédiaire de représentants. En ce qui concerne les chimpanzés et les bonobos, Steven M. Wise se concentre sur le respect de l'intégrité physique, le droit à la vie et surtout le droit à la liberté de mouvement et sa protection par la procédure d'Habeas corpus dont l'objet est justement de libérer les personnes autonomes détenues physiquement contre leur volonté. Qu'elles soient humaines ou non humaines n'a ou ne devrait avoir aucune importance.

Une fois encore, il est facile de critiquer la démonstration en pointant son caractère incomplet et fragmentaire. Bien sûr, Steven M. Wise ne dit rien des conflits de droits entre les animaux (critique assez spécieuse au demeurant) ou entre les animaux et les hommes pas plus qu'il ne s'interroge sur le point de savoir si la domestication est un esclavage (v. R. A. Posner, *préc.*). Cependant, l'ouvrage de Steven M. Wise n'a pas cet objet. *Tant qu'il y aura des cages* ne construit pas un système complet et définitif sur la condition juridique de l'animal. Il contient les arguments en faveur de la reconnaissance de la personnalité juridique de certains animaux, étape essentielle dans l'amélioration de leurs relations avec l'homme, car seules les personnes sont titulaires de droit.

Sans doute pourrait-on aussi objecter qu'il minimise ce qui sépare ces animaux et les êtres humains (et plus encore l'impérieuse nécessité de maintenir une barrière étanche entre les humains et les animaux ; sur ce point, v. notamment, M.-A. Hermitte, Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes, *Le Débat* 200/1 (n° 108) p. 169), non seulement d'un point de vue biologique et social, mais également juridique. Car contrairement aux personnes humaines vulnérables, immatures ou affaiblies par le handicap, les animaux n'assumeront aucune responsabilité juridique ni aucun devoir social. Or, la Common Law ne dissocie pas droits et devoirs. Et même s'il est concevable, dans un système de droit civil, d'attribuer, par la technique de la personnalité juridique, des droits sans

devoirs ou obligations corrélatifs, les personnes humaines, tout au moins d'un point de vue civil, répondent des conséquences dommageables de leurs actes. En d'autres termes, s'il est frappant, l'argument fondé sur l'égalité rencontre des limites.

Steven M. Wise parvient malgré tout à susciter le doute sur la légitimité de la mainmise de l'homme sur le vivant et convainc, après Peter Singer, de l'abjection du comportement de l'homme envers l'animal.

2.- Yvan Beck (coord.), Ceci n'est pas un dauphin. Manifeste pour une reconnaissance juridique du monde vivant, préf. M. Ricard, Planète Vie ASBL, 2016, 192 pages

Steven M. Wise laissait relativement ouverte la liste des animaux présentant des aptitudes cognitives suffisamment développées pour intégrer la catégorie des personnes juridiques et bénéficier de droits. *Ceci n'est pas un dauphin* s'inscrit parfaitement dans la pensée de Steven M. Wise en l'appliquant aux dauphins. Selon une même mécanique, les auteurs de cet ouvrage collectif exposent les remarquables capacités des dauphins pour mieux souligner ce qu'il y a de révoltant dans leur massacre et surtout dans leur enfermement pour contenter des plaisirs dérisoires. La destruction physique ou psychologique d'un être vivant et sensible se justifie-t-elle lorsqu'elle poursuit la satisfaction du palais ou le divertissement illusoire à contempler ce qui ressemble à un dauphin, mais qui n'en est pas un (d'où le clin d'œil dans l'intitulé de l'ouvrage au célèbre tableau de Magritte, *La trahison des images*). Car ces animaux enfermés dans des delphinariums, qui, rapportés à l'espace vital d'un dauphin en pleine mer, n'offrent que l'équivalent d'une boîte à chaussure pour une poule (pratique pourtant prohibée comme constitutive d'un mauvais traitement), maintenus en vie avec plus ou moins de succès (l'espérance de vie est effet bien moindre qu'en pleine nature) dans un milieu aqueux inadapté, dressés/martyrisés pour accomplir des tours ridicules, n'adoptent pas les comportements d'un dauphin en liberté.

Ceci n'est pas un dauphin n'est pas un ouvrage de doctrine. C'est un ouvrage militant qui s'ouvre sur un Manifeste Pour une évolution du régime juridique de l'animal dans le Code civil belge, reconnaissant sa nature d'être sensible (p. 9) et s'achève sur la reproduction d'œuvre d'artistes qui s'engagent et soutiennent ce Manifeste. Les développements juridiques figurent principalement dans le chapitre 5 (p. 87-110) et sont l'œuvre de José Javier Paniaga, avocat et universitaire spécialisé en droit animalier. Compte tenu du public visé prioritairement (les écoles et le grand public), la technique est délaissée au profit de la clarté et de la simplicité. Exposant les courants

Bibliographie – Compte-rendu d'ouvrage

d'opinion les plus répandus quant à la protection juridique de l'animal et rappelant l'état du droit positif dans quelques pays européens, l'auteur défend la thèse de la personnalité juridique de l'animal. C'est, de son point de vue, la solution la plus logique dès lors que la sensibilité des animaux est officiellement inscrite dans les textes. En adoptant l'article 515-14 du Code civil, le législateur français aurait ainsi « choisi la voie de la prudence, même si elle s'avère incohérente » (p. 96).

Ces développements ne sont pas nécessairement en accord avec les chapitres qui précèdent. Ils insistent moins sur la sensibilité que sur l'intelligence, la conscience et la sociabilité des dauphins. Et l'objectif n'est pas de doter le dauphin, de préférence à un autre animal, d'un statut juridique particulier, mais d'obtenir la libération des dauphins, la reconnaissance à leur profit du droit à la liberté et à la sûreté, ainsi que la fermeture de leurs prisons et mouvoirs nommés delphinarium. Les soi-disant objectifs pédagogiques qu'ils poursuivent seront bien mieux atteints par l'observation de véritables dauphins, c'est-à-dire dans leur milieu naturel, le seul endroit où l'image ne trahit pas, le seul endroit où ce qui ressemble à un dauphin est réellement un dauphin.

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES ESPACES PROTÉGÉS »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie

Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD

Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes

Droit et Changement Social (UMR 6297)

Rédactrice en chef adjointe

TRIBUNE CONTRADICTOIRE*

Qu'est-ce qu'un espace protégé ?

Pierre COMMENVILLE
Directeur du Parc national des Écrins

RSDA : Avant de caractériser les divers types d'espaces naturels protégés qui existent actuellement, peut-être pourrions-nous commencer par faire le point sur la situation biogéographique de la France.

Pierre Commenville : Un tiers des zones forestières majeures de la planète est situé en France (non-métropolitaine). La France possède le deuxième domaine maritime au monde, soit 11 millions de km², dont plus de 16% sont aujourd'hui protégés, dans trois océans, 10 % des récifs et 20% des atolls en superficie. Sur le plan mondial, selon les données de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)¹, le pays se classe au quatrième rang pour le nombre d'espèces animales menacées et au neuvième rang pour ce qui concerne les espèces végétales menacées.

La France métropolitaine compte quatre des cinq principales zones biogéographiques européennes (atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne), ce qui est remarquable pour un pays de dimension modeste, et abrite 75 % des types d'habitats naturels prioritaires de la directive « habitats », faune, flore » et 40 % de la flore. Notons qu'elle a perdu 50 % de ses zones humides depuis 1970 et 19 % des vertébrés (phoque moine, traquet rieur), et trente-quatre végétaux en cent ans (486 espèces sont classées « en sursis » par les catégories de l'UICN) Enfin, 25 % de son territoire est considéré comme écologiquement important à la lumière des meilleures connaissances disponibles à ce jour.

* *La rédaction remercie Raphaël LARRÈRE pour son aide.*

¹ L'UICN est un consortium international entre des Gouvernements nationaux et des Organisations Non Gouvernementales spécialisées dans l'environnement. Son rôle est de pourvoir ses Membres et la communauté internationale dans son ensemble d'une expertise basée sur la science sur les espèces, les aires protégées et le soutien des activités de recherche scientifique qui contribuent à une meilleure connaissance de la biosphère.

Tribune contradictoire

RSDA : Qu'est-ce qu'un espace protégé, si toutefois une question aussi générale peut être posée ?

P. C. : Un espace protégé est une zone du territoire, terrestre ou marine, bien délimitée, et dont les sociétés humaines qui y exercent une souveraineté ou y détiennent des droits décident de les gérer pour le bien commun. C'est une définition très large, adoptée par l'UICN. En France, cela s'applique plus directement à la protection de la nature et on s'y astreint en général à du non-ou à du moindre usage.

Ces zones peuvent être très étendues : la moitié de la Guyane est protégée, quasiment toute l'île de La Réunion, d'immenses territoires marins, comme récemment l'extension en mer de la réserve des Terres Australes Françaises qui compte plus de 670.000km²... Dans l'aire métropolitaine, les aires marines protégées sont en fort développement depuis 2010, imposant un contrôle de la pêche et de l'exploitation minière et pétrolière. On dispose maintenant d'outils très efficaces pour contrôler ces activités, comme le suivi par satellite, y compris dans les îles subantarctiques où la pêche illégale était courante avant la création de la réserve. Des personnes chargées du contrôle sont d'ailleurs embarquées sur les plus grands bateaux pour surveiller leur pêche et contrôler les prises.

Il faut rappeler qu'il existe de très nombreux types d'espaces protégés. L'UICN a établi une nomenclature pratique pour classer ces espaces. La nomenclature en vigueur en 2008 date de 1978... et comprend 6 classes : la catégorie I correspond à la Réserve naturelle intégrale (à but de recherche scientifique ou pour la conservation) ; la catégorie II correspond au Parc national, qui est une aire protégée gérée et par ailleurs destinée à accueillir le public à des fins récréatives ; la catégorie III correspond au Monument naturel, dans lequel sont préservés des éléments naturels spécifiques ; la catégorie IV correspond à l'Aire protégée avec intervention de gestion, qui a pour objectif la conservation de la biodiversité (réserves dirigées) ; la catégorie V correspond au Paysage protégé dans lequel sont maintenues des interactions traditionnelles entre homme et nature et qui est un espace ouvert au public à des fins récréatives ; enfin la catégorie VI correspond à l'Aire protégée gérée, dont le principal objectif est l'utilisation durable des ressources naturelles (forêt par exemple).

RSDA : Combien d'espaces protégés la France métropolitaine et les territoires outre-mer comptent-ils ?

P. C. : Il va me falloir les énumérer car ils recouvrent une réalité très variée! Pour ce qui concerne les Parcs nationaux, la France en compte dix, soit près de 3 millions d'hectares de cœur protégé et réglementé (la plus grande partie en Guyane, mais aussi en mer et sur terre) entourés de zones d'adhésion, espaces protégés contractuellement avec des objectifs généraux de développement durable ; 167 Réserves Naturelles Nationales, 6 Réserves Naturelles en Corse et 158 Réserves Naturelles Régionales qui couvrent désormais plus de 2,8 millions d'hectares (dont 2,2 millions pour la Réserve Naturelle Nationale des Terres australes françaises); 540 Sites du Conservatoire du littoral soit 100.000 hectares sur 800 km de rivages (12 % du littoral) ; 159 Réserves Biologiques Dirigées (30.870 ha), 38 Réserves Biologiques Intégrales (149.322 ha) et 13 Réserves Biologiques mixtes ; 45 Parcs Naturels Régionaux, soit 13 % du territoire (7.150.000 ha) ; 9 Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage, 1774 sites NATURA 2000... Une grande partie de ces espaces protégés sont localisés en outre-mer, territoires sous juridiction française qui sont considérés héberger plus de 80 % de la richesse en espèces du pays.

RSDA : Comment sont perçus les espaces protégés dans d'autres pays ?

P. C. : A la fin du 19^{ème} siècle, les Américains se sont lancés dans la création de vastes espaces protégés pour créer des sites touristiques. Ils sont les grands producteurs d'idées et de connaissances sur cette question, tandis que les Français se préoccupent d'abord d'aménagement de l'espace. C'est un autre état d'esprit. En Afrique, de grandes aires protégées sont dessinées dès le début de la colonisation. Les Africains ont une relation plus simple avec leurs espaces : ils voient en eux des atouts touristiques qu'ils gèrent à cette fin. Ils sont exploitables commercialement et, très fréquemment, des intérêts privés sont impliqués dans la gestion de ces espaces.

La date la plus importante est 1992, c'est-à-dire le sommet de la Terre de Rio, où une accélération de la protection des espaces se manifeste : face aux dégradations mises au jour durant ce sommet, tous les pays se sentent forcés de protéger des espaces. Il existe un label international « Man and Biosphere », qui reconnaît des espaces protégés sur le modèle d'un cœur à protéger et d'une couronne à utiliser modérément qui doit pouvoir se renouveler. C'est un modèle universel mais qui donne accès à un label et ne permet pas de comparer les niveaux de protection et surtout les résultats obtenus !

RSDA : Quels sont, plus précisément, les objectifs que l'on se fixe lorsque l'on déclare une zone espace protégé ?

P. C. : Peut-être faut-il commencer par dire que ce n'est jamais – en tout cas en France – la nature, ses animaux, ses végétaux, qui sont protégés pour eux-mêmes, en tant qu'ils auraient une valeur intrinsèque. Si on préserve un patrimoine ou des ressources, c'est pour continuer à les utiliser. La construction juridique qui est la nôtre nourrit d'ailleurs cette optique, car le droit ne reconnaît pas de valeur en soi à ces espaces. C'est le patrimoine qui compte. Et celui-ci doit être protégé par la puissance publique. Dans notre pays, les initiatives privées pour protéger des espaces sont presque inexistantes. Il existait pourtant la possibilité d'une telle protection : « la Réserve Naturelle Volontaire ». Des propriétaires ou des collectivités pouvaient, par la maîtrise foncière, constituer un espace en réserve. Ce statut a disparu. Bien sûr, il est toujours possible d'acquérir des terrains dans le but de les protéger, notamment de la chasse ; c'est ce que fait par exemple l'Association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages (ASPAS) qui achète des hectares de forêt. En revanche, au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, les initiatives privées sont encouragées. Certains domaines de plusieurs milliers d'hectares de propriété privée sont dédiés au monde sauvage et à sa protection.

Les objectifs sont donc centrés sur l'homme, ses besoins, son plaisir, sa curiosité. Lorsqu'ils portent sur des attributs naturels, ils consistent généralement à maintenir voire à restaurer certains écosystèmes, certaines espèces, certains gènes, mais ils peuvent tout aussi bien avoir pour cible la préservation de ressources biologiques, paysagères, pédologiques, géologiques, hydrologiques, culturelles. Il s'agit aussi bien souvent, pour les espaces naturels, de mettre à disposition du public ce patrimoine (accès et gestion de la fréquentation). D'un point de vue administratif, il y a trois moyens pour atteindre ces objectifs : une autorité chargée de la gestion, souvent une autorité publique qui y contrôle les activités), un document de planification des actions de gestion et une gouvernance (des instances pour faire participer les parties prenantes aux décisions qui sont prises).

RSDA : Concrètement, que faut-il entendre par la « protection » des espaces ?

P. C. : Il ne faut pas entendre par là que les espaces sont laissés forcément à leur libre développement. Ils sont au contraire contrôlés et gérés. On ne laisse pas les espaces protégés livrés à eux-mêmes. Il peut y avoir des décisions de non-intervention, mais cela ne concerne que des petites surfaces. Les

interventions peuvent porter sur la végétation et sur les animaux. On peut effectuer des prélèvements d'animaux en surnombre, enfin, c'est un euphémisme pour dire qu'on les tue. Ce sont les autorités du parc ou bien des chasseurs, que l'on convie à cette fin, qui s'en chargent. Il est très rare de déplacer des animaux pour les mettre ailleurs. On peut à l'inverse renforcer certaines populations, voire réintroduire des espèces.

On peut aussi intervenir plus ou moins directement sur la végétation ; ainsi, par exemple, en contractualisation avec les agriculteurs, on utilise la « dent du bétail » pour débroussailler ou gérer les friches. A l'heure actuelle, la couverture forestière se développe rapidement, en raison de l'abandon de la gestion des espaces forestiers et de la désertion de terres agricoles. Nous faisons ainsi l'expérience de la rapidité et des rythmes des phénomènes naturels. Vers 1870, le pays avait changé de physionomie avec le défrichement. Dans les grands espaces naturels français, la faune sauvage a parfois été réduite à très peu d'animaux : la chasse, les guerres, durant lesquelles on a tué tous les animaux sauvages pour s'en nourrir, ont eu raison de la faune sauvage. Mais bien antérieurement à cette période, somme toute très récente, la maîtrise de la végétation était effectuée par les grands herbivores. Car nos écosystèmes se sont constitués à la fin de la dernière glaciation, où il existait une mégafaune qui maîtrisait la végétation. Quand la végétation reprend ses droits, elle peut se développer très rapidement, et c'est pourquoi nous recourons alors aux services des herbivores.

Il n'est pas aisé d'évaluer l'efficacité des mesures de protection mises en place, en particulier dans les grands espaces. Mais, dans des zones de moyenne importance comme au Mercantour, plusieurs éléments concourent à montrer que la protection a porté ses fruits. Par exemple, lors de sa création en 1979, il y avait 1300 chamois. Et encore, cela était dû à la présence d'une réserve de chasse ancienne sur un territoire autrefois italien. Les chamois sont aujourd'hui plus de 10 000.

RSDA : Comment déterminez-vous les zones à protéger ?

P. C. : Il faut documenter l'intérêt en termes de patrimoine. C'est très difficile à faire et souvent subjectif. Mais nous sommes arrivés à produire une échelle de valeur, basée sur la rareté des espèces les mieux connues (les oiseaux, les mammifères et les reptiles). Cela s'est traduit par une stratégie nationale de création d'aires protégées, adoptée seulement en 2009. Ce sont les services de l'État, dans les régions, qui déterminent sur la base des orientations nationales les zones restant à classer, ou les espaces protégés à étendre. En effet la délimitation n'est pas qu'une question d'intérêt

Tribune contradictoire

patrimonial ! Elle doit être comprise et donc expliquée. Un espace protégé c'est avant tout une construction sociale !

Les espaces protégés sont encore nécessaires dans notre pays, car les menaces qui pèsent sur le patrimoine naturel sont encore fortes. Citons notamment la destruction, la fragmentation et l'altération des habitats, en raison de l'urbanisation et de l'installation d'infrastructures, de l'intensification agricole (remembrement, drainage), ou encore de la sylviculture (reboisements monospécifiques). Les pollutions (azote, phosphore, pesticides, métaux lourds) demeurent aussi très présentes, entraînant eutrophisation et acidification. L'introduction d'espèces allogènes, par exemple des espèces invasives en mer (l'algue caulerpe), sur les îles (vigne maronne, bambous), l'introduction de gibiers (perdrix rouge, écrevisse américaine) et l'alevinage (crustacés ou truite grise), les trafics (tortue de Floride), les parasites (palmier), ou certains animaux comme le vison américain et le ragondin. Enfin depuis quelques années, la communauté scientifique a bien documenté les effets du changement climatique (+3,5° en 2100) ; en particulier, il est établi qu'1° C de réchauffement implique 125 km de déplacement vers le nord ou 150 m d'altitude...

Propos recueillis par Florence BURGAT.

**Entre faire vivre et faire mourir.
La pluralité des traitements des animaux dans les espaces protégés
français**

Isabelle ARPIN
Sociologue au centre Irstea de Grenoble

Introduction

Selon une opinion répandue et qui semble de bon sens, les espaces protégés, incarnation de l'excellence en matière de conservation de la nature, protégeraient de manière générale les espèces. Ils paraissent en particulier assurer une égalisation des statuts des animaux, une sorte de nivellement par le haut. Les animaux y disposeraient d'un abri, d'un toit (selon l'étymologie de protéger), indépendamment du fait qu'ils sont ailleurs protégés ou chassés, considérés comme « utiles » ou « nuisibles, et seules les lois de la biologie et de l'écologie interviendraient pour décider de leur vie et de leur mort.

A mieux y regarder, cependant, les animaux sont loin d'être tous également protégés dans les espaces protégés. Le nombre d'espèces présentes, le niveau très variable des connaissances selon les taxons et la disponibilité limitée de moyens humains et financiers amènent les personnels des espaces protégés à hiérarchiser l'importance qu'ils accordent aux différentes espèces et à les traiter différemment. Les praticiens ont progressivement défini des critères de priorisation pour rationaliser leurs choix. Ils prennent en particulier en compte la vulnérabilité des espèces, saisie à travers leur statut de conservation, et leur importance sociale, liée notamment à des enjeux cynégétiques et sanitaires. Ils cherchent par ailleurs à proportionner leurs efforts à leur responsabilité dans la connaissance et la préservation des espèces, qui croît avec la fraction des populations de ces espèces abritée par l'espace protégé. Au-delà de ces critères explicites, d'autres éléments comme la localisation, l'âge et le comportement des animaux interviennent, de manière plus marginale, si bien que les animaux peuvent en définitive être traités de toutes sortes de façons. Certains sont activement et individuellement protégés, choyés, assistés, couvés, parfois presque littéralement. D'autres, plus nombreux, sont protégés mais passivement ; ils sont simplement laissés tranquilles. Certains individus sont capturés et manipulés pour être étudiés et suivis, et peuvent malencontreusement en mourir. D'autres encore sont exclus avec une faible probabilité de survie ou

purement et simplement abattus. Enfin, la majorité des animaux sont complètement ignorés (Besnard et al., 2011) et peuvent éventuellement être tués sans que quiconque s'en soucie.

Ainsi, un droit de mort s'exerce sur les animaux dans les espaces protégés, à côté d'une volonté générale de les faire vivre ou de les laisser vivre. Tirant parti des travaux de Michel Foucault sur le bio-pouvoir et de la littérature qu'ils ont suscitée, cet article voudrait alors penser les espaces protégés comme des lieux où coexistent et s'articulent différentes manières de se lier aux animaux et d'exercer sur eux un pouvoir, qui vont du faire vivre au faire mourir en passant par le laisser vivre et le laisser mourir. On verra que la diversité des traitements des animaux dans les espaces protégés ne se laisse pas simplement résumer à un passage du pouvoir souverain tel que l'a défini Foucault (laisser vivre et faire mourir) au bio-pouvoir (faire vivre et laisser mourir) et qu'une entrée par les espèces ne suffit pas non plus entièrement à la décrire et à la comprendre.

Je commencerai par la présentation d'un décret de création d'un parc national, qui permet déjà d'entrevoir la diversité des prescriptions relatives aux manières de traiter les animaux et l'existence de situations d'exception concernant des espèces, des populations et des individus mis à part. Je poursuivrai avec le récit d'une série de brèves histoires qui soulignent la diversification supplémentaire des traitements des animaux induite par la négociation et la mise en œuvre de ces prescriptions dans le cadre de situations concrètes toujours singulières. Je soulignerai ensuite la diversité de ce que l'on s'autorise à faire aux animaux dans les espaces protégés, des justifications de ces traitements, des principes au nom desquels des animaux peuvent y être tués, et des positionnements des agents des espaces protégés par rapport aux pratiques de production de la vie et de mise à mort. J'espère ainsi contribuer aux réflexions actuelles sur les « légalités vivantes » (*lively legalities*) (Braverman, 2016), qui visent à saisir comment se trouve défini, négocié et mis en œuvre un droit qui tienne compte des vivants non humains et des animaux en particulier.

I. Il est interdit de porter atteinte aux animaux, sauf...

La réglementation concernant les animaux varie fortement selon les espaces protégés. On se placera ici dans le cas d'espaces dotés d'un statut de protection considéré comme élevé : les parcs nationaux et les réserves naturelles. Même dans ce cas, les disparités d'un espace protégé à l'autre sont importantes, les réglementations en vigueur résultant de négociations avec les populations locales et évoluant au fil du temps. Par exemple, la chasse est

interdite dans certains parcs nationaux comme ceux de la Vanoise, des Écrins, du Mercantour et des Pyrénées, mais autorisée dans d'autres comme ceux des Cévennes et des Calanques et il en va de même pour les réserves naturelles. Là encore, on retiendra l'exemple *a priori* simple d'un parc national, en l'occurrence celui de la Vanoise, où la chasse est interdite, selon l'article 9 du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009¹.

L'article 3 de ce décret dispose qu'« il est interdit :

- 1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;
- 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques [...] ;
- 3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques [...] en provenance du cœur du parc national ;
- 4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques [...] en provenance du cœur du parc national ;
- 5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux [...] ».

A ce stade, les choses paraissent simples : on ne peut intervenir ni sur la circulation des animaux, puisqu'on ne peut ni les introduire dans le parc ni les en sortir, ni sur leur situation, puisqu'on ne peut pas leur porter atteinte ou les déranger. Elles se corsent cependant dans la suite du texte, qui ouvre la possibilité d'intervenir dans certains cas et sous certaines conditions aussi bien sur la circulation des animaux que sur leur situation. Ainsi, la suite de l'article 3 permet l'introduction dans le cœur du parc des troupeaux et des chiens de travail et l'article 5 de prendre « les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues ». Des animaux domestiques comme des animaux sauvages peuvent donc être introduits dans le parc. Quant à l'interdiction de déranger les animaux et de leur porter atteinte, elle est réduite par l'article 6, qui dispose que :

« Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de

¹ Décret pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. »

Il apparaît ainsi que des animaux peuvent, toujours sous certaines conditions, être exclus du parc et y être éliminés. Cette très rapide présentation des dispositions du décret à l'égard des animaux suggère déjà l'existence de situations beaucoup plus contrastées que l'idée d'espaces « sous cloche » protégeant indifféremment tous les animaux. L'observation des manières de traiter en pratique les animaux montre une réalité encore plus complexe et contrastée.

II. Petites histoires d'animaux dans les espaces protégés

Les huit histoires qui suivent sont exposées selon un gradient de protection décroissant, d'une protection renforcée à la destruction pure et simple. Pour des raisons de familiarité avec le terrain, toutes sont empruntées à des espaces protégés métropolitains, pour la plupart de montagne, mais il ne fait à peu près aucun doute que des histoires similaires existent dans tous les espaces protégés européens.

1. Les gypaètes barbus

Les gypaètes barbus (*Gypaetus barbatus*) avaient été totalement éradiqués dans les Alpes. Après avoir vainement tenté d'importer des oiseaux adultes d'Afghanistan dans les années 1980, les promoteurs de leur réintroduction, pour une bonne part employés par des espaces protégés, se sont associés à des gestionnaires de parcs zoologiques pour produire des individus destinés à être relâchés dans les massifs alpins. Un réseau international de gestionnaires de zoos et d'espaces protégés dédié à cette entreprise s'est constitué, offrant un bon exemple de pratiques de conservation « *inter situ* », à la fois *in* et *ex situ* (Braverman, 2013). Élever des gypaètes a nécessité d'apprendre à former des couples, opération délicate car les partenaires pressentis ne s'entendent pas toujours, à favoriser l'éducation des jeunes et à les relâcher dans des sites appropriés. Les gestionnaires ont dû, pour y parvenir, s'intéresser de près au comportement, aux goûts et aux préférences des oiseaux. Ils ont nommé les jeunes et les ont marqués, par décoloration des plumes, pour pouvoir les repérer et les suivre individuellement après les lâchers. Rapportée par l'un des artisans du programme de réintroduction, l'anecdote suivante relate les efforts déployés, surtout au début, pour produire des gypaètes :

« Le plus vieux des trois couples que j'avais a été long à procréer. La femelle avait dix-huit ans quand elle a pondu un premier œuf et, ça arrive, il n'était

pas fécondé. Lors de la deuxième ponte, il y a eu deux œufs et le deuxième œuf a éclaté dans l'oviducte. Il a créé une septicémie et j'ai perdu ma femelle. Le premier œuf restait là et je n'avais plus que le mâle. Je ne pouvais pas mettre une autre femelle parce que je savais que ça allait mal se passer. J'ai téléphoné à Hans Frey² qui m'a dit : "vous m'envoyez tout de suite l'œuf par avion". Je l'ai emmené à Genève et c'est Austrian Airlines qui a accepté de le prendre dans la cabine de pilotage. Je suis arrivé là-bas, avec mon paquet bien enveloppé – l'œuf supportait les variations de température mais il fallait le protéger des chocs, bien entendu. Les douaniers ont voulu ouvrir le paquet et j'ai retardé l'avion de dix minutes. Mon œuf est bien parti, il est bien arrivé, il a vécu jusqu'à cinq jours après l'éclosion et, manque de chance, le poussin est mort dans l'œuf. »

Aujourd'hui, les gypaètes se reproduisent en liberté et ont colonisé de nouveaux massifs à partir des sites initiaux de lâcher. Leurs effectifs restent cependant réduits et ils sont inscrits sur la liste rouge de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), dans la catégorie « vulnérable » en Europe et « en danger » en France. Ils sont suivis de très près par les agents des espaces protégés, qui savent où se trouvent les aires utilisées une année donnée et si les couples se sont reproduits et sont assidus au nid. Le sort des jeunes jusqu'à leur premier envol est le centre de toutes les attentions ; les nids sont étroitement surveillés pendant la période de couvaison, qui a lieu en hiver, pour éviter que les parents ne soient dérangés par des skieurs.

Le cas des gypaètes n'est pas unique ; avant eux, les bouquetins ont longtemps focalisé l'attention et continuent de beaucoup occuper les agents. Certains des premiers gardes-moniteurs du parc national de la Vanoise disaient avoir établi avec les individus qu'ils suivaient des relations si étroites qu'ils avaient mutuellement appris à se reconnaître.

2. Les chamois

Contrairement aux bouquetins, les chamois se sont toujours maintenus dans les Alpes, à certaines périodes avec des effectifs très réduits, et sont chassés. Ils trouvent donc dans les espaces protégés où la chasse est interdite un refuge dont, de l'avis des personnels d'espaces protégés comme des chasseurs, ils connaissent parfaitement les limites. Les agents des parcs s'y intéressent pour pouvoir renseigner les visiteurs, participer à la négociation des plans de chasse dans les commissions départementales, exercer la

² Directeur de l'institut de médecine vétérinaire de l'université de Vienne en Autriche et responsable du programme d'élevage en captivité et de réintroduction du gypaète barbu.

surveillance de la chasse à l'automne et effectuer dans certains espaces protégés une veille sanitaire. Si certains agents peuvent montrer un goût personnel pour les chamois, ils ne leur accordent généralement pas la même attention qu'aux gypaètes ou aux bouquetins. Les suivis scientifiques sont dans l'ensemble moins poussés et l'on ne retrouve pas, avec les chamois, le rapport individualisant décrit précédemment pour ces deux espèces, du moins pas au même degré. Ainsi, par exemple, la sévère épidémie de kératoconjonctivite qui avait affecté les chamois dans les années 1980 avait été mieux acceptée par les gestionnaires que les pathologies des bouquetins ou le mauvais état sanitaire d'un gypaète. Un chamois malade ne déclenche pas de réflexe d'intervention et l'idée de « laisser faire la nature » l'emporte plus facilement. De nombreuses autres espèces sont dans le même cas.

3. Les marmottes de la réserve naturelle de la Grande Sassièr

Les marmottes de la réserve naturelle de la Grande Sassièr (RNGS) sont étudiées depuis 25 ans par une équipe de biologie de l'université de Lyon. Pour les chercheurs, les marmottes présentent plusieurs caractéristiques qui en font un bon « modèle biologique » : outre que c'est une des rares espèces sociales réputée monogame, la marmotte est un mammifère territorial, hibernant, relativement facile à capturer et à manipuler et dont les générations sont assez courtes, ce qui permet de recueillir une masse de données au cours d'une carrière de chercheur. Quant à la RNGS, elle est facile d'accès, comporte un chalet dont les biologistes ont progressivement fait un laboratoire de terrain, et garantit, dans une certaine mesure, la pérennité des recherches.

En 25 ans, les biologistes ont soulevé et exploré un éventail croissant de questions de recherche, s'intéressant notamment au comportement des marmottes, aux facteurs évolutifs qui pèsent sur la population, à la distance génétique entre les partenaires sexuels et, plus récemment, aux effets du changement climatique sur la taille des familles et la survie des individus. Les premières recherches ont porté sur un petit nombre de familles, suivies au travers d'observations et de marquages visuels (traces de peinture sur le pelage et étiquettes auriculaires) et de mesures basiques sur les individus capturés. Le succès aidant (plusieurs thèses ont été soutenues et un nombre croissant d'articles scientifiques publiés), le programme de recherche s'est étoffé, le nombre de familles suivies a augmenté et davantage de mesures ont été effectuées. Les biologistes se sont efforcés et ont de mieux en mieux réussi à capturer chaque année tous les individus des familles suivies. Ils ont introduit des transpondeurs sous la peau des marmottes pour les repérer plus facilement et plus sûrement ; ils ont réalisé des prises de sang pour étudier les liens de parenté et les caractéristiques immunologiques des individus. Les

recherches sur la réponse au changement climatique les ont amenés à implanter sous la peau et dans la cavité abdominale des marmottes des capteurs thermiques pour étudier l'évolution hivernale de la température corporelle superficielle et profonde. Ces opérations ont dans un premier temps été menées sans en informer ni le comité de gestion de la réserve ni le gestionnaire, qui a découvert leur existence par hasard. Elles ont alors été réalisées selon les procédures administratives en vigueur (demandes d'autorisation, formation et agrément des membres de l'équipe de recherche effectuant les opérations) et dans des conditions sanitaires plus satisfaisantes (aménagement d'un espace dédié aux opérations).

Un nombre croissant de marmottes ont ainsi subi des interventions plus nombreuses et plus lourdes. Aucun animal n'est mort lors des captures ou des manipulations mais les marmottes étudiées par les chercheurs ont mené une vie sans doute sensiblement différente de celle de leurs congénères. Elles ont aussi mené une vie de mieux en mieux connue, du moins à certains égards : les chercheurs savent à quelle famille appartient telle femelle, si ses petits sont effectivement ceux du mâle dominant ou d'un individu de passage, la taille de ses portées successives et bien sûr son âge, l'évolution de son poids, etc. Si les programmes de long terme comme celui-ci sont assez rares dans les espaces protégés, d'autres animaux y sont étudiés de près : ce fut le cas des loups du programme proies-prédateurs dans le parc national du Mercantour, qui ont été capturés et équipés de colliers émetteurs, et de nombreux ongulés dans maints espaces protégés.

Animées d'une vie appréhendée d'abord comme un objet de connaissance, de plus en plus connectées (voir Benson, 2010), ces « bêtes de science » ne sont pas censées mourir des traitements des chercheurs et toutes les précautions possibles sont prises pour qu'elles continuent à vivre, ce qui est dûment attesté par des comités *ad hoc* dans le cas des marmottes de la RNGS. Il arrive cependant qu'elles meurent, ou qu'elles soient blessées, parce qu'il faut, pour les étudier, les capturer, les anesthésier, les manipuler, éventuellement les opérer, les réveiller (dans le cas des ongulés), les connecter à des réseaux. Ces interventions ne sont en effet pas anodines.

4. Les marmottes des prairies de fauche d'altitude

L'activité pastorale continue d'être une activité importante dans les parcs nationaux de montagne. A l'apogée de la vie pastorale, les nombreuses prairies de fauche d'altitude constituaient une source importante de fourrage pour l'hiver. Progressivement abandonnées au profit de prairies plus productives, plus accessibles et facilement mécanisables, elles sont aujourd'hui rares. Il en subsiste toutefois quelques-unes dans le cœur du parc

national des Écrins et du parc national de la Vanoise. Les agriculteurs leur sont souvent attachés, en raison notamment du travail que leur maintien a exigé de générations de montagnards. Quant aux personnels des espaces protégés, ils leur accordent un intérêt croissant, pour la diversité de leur faune et de leur flore, leur contribution au paysage et au « caractère » des parcs.

Ces prairies faisant partie des rares zones plates et la végétation y étant riche et variée, les marmottes les apprécient elles aussi beaucoup. Elles sont donc particulièrement nombreuses à s'y installer, ce qui occasionne régulièrement des conflits avec les agriculteurs, en raison des pierres que les marmottes exhument en creusant leurs terriers, qui émoussent et peuvent casser les lames des motofaucheuses. Pour éviter que les relations ne se détériorent et favoriser le maintien de l'activité pastorale, les agents des espaces protégés ont longtemps capturé des marmottes et les ont « exportées » en direction de parcs animaliers et de territoires demandeurs. Ces captures et exportations ont pu concerner, chaque année, plusieurs dizaines d'individus. Au fil des années, trouver des territoires prêts à accueillir les marmottes exclues des prairies de fauche est cependant devenu de plus en plus difficile, et il a fallu leur trouver des sites d'accueil en urgence, parfois à quelques kilomètres du site de capture. Très efficaces mais dangereux pour les marmottes et d'autres animaux comme les renards qui se faisaient parfois prendre, les pièges à mâchoire initiaux ont par ailleurs été remplacés par des cages-pièges nettement moins opérants. Aussi les captures ont-elles fini par être abandonnées, dans les Écrins puis en Vanoise.

Que sont devenues les marmottes exportées ? Un certain nombre d'entre elles ont réussi à s'installer sur les sites de lâcher mais, sans terriers et désorientées, beaucoup sont mortes, généralement sous la dent d'un prédateur. Ces marmottes n'ont clairement pas été exclues des espaces protégés pour qu'elles meurent : les agents des parcs espéraient qu'elles survivraient, tout en sachant pertinemment que la plupart mourraient. Les sangliers fournissent un exemple similaire, mais plus radical, puisque des tirs de nuit ont longtemps été pratiqués par les agents des parcs (et le sont encore dans le parc national des Pyrénées) pour abattre des animaux lorsque les agriculteurs se plaignent bruyamment des dégâts.

5. Les poissons des lacs d'altitude

Si la chasse est interdite dans nombre d'espaces protégés, la pêche dans les lacs, elle, l'est beaucoup plus rarement. L'interdiction ne concerne alors que certains lacs, dont la désignation a été récemment négociée avec les fédérations départementales de pêche. Les espaces protégés ont même assez souvent encouragé, initié et organisé l'alevinage ou l'empoissonnement de

lacs initialement dépourvus de poissons du fait de leur altitude élevée, dans la perspective de développer, de maintenir ou d'introduire la pêche. Il y a sans doute plusieurs raisons à cette curieuse différence de traitement entre les poissons et les autres animaux. Premièrement, plusieurs des premiers directeurs d'espaces protégés, comme Maurice Bardel en Vanoise, Pierre Chimits dans les Pyrénées³ ou Jacques Florent dans le Mercantour (Singelin et Glass, 2010), étaient eux-mêmes des passionnés de pêche qui ont œuvré pour empoissonner les lacs d'altitude. Deuxièmement, jusqu'à une période relativement récente, les naturalistes ne se sont pas autant intéressés aux poissons que, par exemple, aux mammifères ou aux oiseaux. Quoi qu'il en soit, des poissons ont été introduits dans des eaux dont ils étaient originellement absents, pour pouvoir y être pêchés.

6. Le bouquetin de la piste des Lanches

Située sur le domaine skiable de Tignes, à une ou deux encablures du cœur du parc national de la Vanoise et de la réserve naturelle de Tignes-Champagny, la piste des Lanches est extrêmement empruntée. Depuis peu, des bouquetins semblent vouloir coloniser les alentours. Un petit groupe de mâles est venu y passer l'hiver, sans doute en reconnaissance. A l'arrivée du printemps, un vieil individu n'est pas reparti avec les autres et s'est retrouvé sur la piste de ski, où il est devenu une attraction. Des attroupements de skieurs se sont formés pour le regarder et le caresser, ce qui est impossible d'ordinaire, même avec les bouquetins mâles particulièrement peu farouches. Considérant comme beaucoup d'habitants que « *les bouquetins, c'est les animaux du Parc* », la société qui exploite le domaine skiable a alerté les agents du Parc sur place. À ses yeux, le bouquetin constituait un danger pour ses clients, non pas comme potentiel vecteur de parasites ou de maladies, non pas, donc, comme membre d'une communauté vivante dont font aussi partie les skieurs, mais simplement comme un obstacle physique ou un encombrant. Un agent du Parc s'est rendu sur place et a abattu le vieux bouquetin, au motif qu'il s'agissait d'un animal « *en bout de course* », incapable de suivre le reste de la harde et qui n'avait plus un comportement normal puisque « *tout le monde pouvait le caresser* ». Les responsables du Parc, eux, n'ont pas eu connaissance de cet incident et de son règlement, négocié localement.

7. Les rats de l'île de Bagaud

Les parcs nationaux ont été fortement encouragés à créer des réserves intégrales, où la protection doit être renforcée, notamment dans un objectif de production de connaissances scientifiques. Peu d'entre eux se sont jusqu'à

³ Voir <http://www.lacsdespyrenees.com/chimits.php>.

présent exécutés car il est difficile de trouver un espace où durcir la réglementation, communément jugée déjà restrictive. La configuration des lieux peut y aider, en restreignant physiquement la fréquentation et les activités. Inaccessibles par voie de terre, les îles et îlots constituent *a priori* de bons candidats. Le parc national de Port Cros a ainsi créé une réserve intégrale sur l'île de Bagaud (58 ha) et sa première action a consisté à y lancer un programme de « restauration écologique », en partenariat avec des chercheurs de l'Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie et de l'Inra (Passetti et al., 2012). Ce programme visait à éliminer simultanément de l'île deux espèces considérées comme indésirables car exogènes et invasives : une plante (les « griffes de sorcières », *Carpobrotus spp.*) et un animal, le rat noir (*Rattus rattus*), présent depuis plus de deux millénaires sur les îles méditerranéennes, mais considéré comme une espèce invasive particulièrement néfaste en raison de son impact sur les oiseaux nicheurs, les lézards et les insectes.

Éradiquer les rats sur une île comme celle de Bagaud, pourvue d'une végétation dense, est une opération délicate et incertaine. Il faut être sûr, d'une part de ne pas épargner ne serait-ce que deux individus de sexe opposé, les rats se montrant *a priori* moins regardants que les gypaètes pour s'apparier et se reproduire, d'autre part que l'île ne sera pas derechef colonisée par de nouveaux venus, les rats pouvant arriver par bateau (le mouillage est autorisé à proximité de l'île) ou à la nage (l'île de Bagaud est séparée de celle de Port-Cros, colonisée par les rats, par un bras de mer de 500 à 1 600 m de large). Deux techniques de mise à mort ont été successivement employées : le piégeage et l'empoisonnement à la bromadiolone, le long de layons ouverts dans la végétation sur toute la surface de l'île, avec près de 1 000 postes de piégeage-appâtage. Capturés vivants dans les pièges, les rats sont « euthanasiés par élongation nucale » : en clair, il faut étirer d'un coup sec la colonne cervicale pour la sectionner. Près de 2 000 rats ont été capturés et tués au début de l'opération d'éradication, en septembre 2011 (Ruffino et al., 2014). Un agent récemment recruté par le Parc relevait n'avoir jamais autant tué que depuis qu'il travaillait pour un espace protégé.

8. Les invertébrés du sol

Les inventaires naturalistes ont longtemps prioritairement concerné des groupes taxonomiques charismatiques (sur la notion de charisme animal, voir Lorimer, 2007), y compris dans les espaces protégés. Des inventaires biologiques généralisés ont certes été engagés dans des espaces protégés (le parc national du Mercantour, la réserve intégrale du Lauvitel dans le parc national des Écrins), mais depuis peu seulement et ils restent exceptionnels,

très peu de spécialistes étant capables de les effectuer. Les très nombreux invertébrés du sol, en particulier, restent ainsi largement méconnus. Les sols et la faune qu'ils abritent sont nettement moins menacés dans les espaces protégés qu'ailleurs du fait de l'absence ou de la très faible utilisation de pesticides et d'engrais. En revanche, le terrain naturel peut être remué et remanié lors de travaux, effectués parfois à la pelle et à la pioche mais le plus souvent à l'aide d'engins de chantier comme des pelles mécaniques. Ces travaux visent par exemple à réaliser une piste pastorale, à construire ou à agrandir un bâtiment existant ou à rénover son système d'assainissement. Ils nécessitent de creuser, de déplacer, parfois d'évacuer de la terre, bref de perturber les sols.

On ne sait pas très bien ce qu'il advient des invertébrés lors de ces travaux mais on peut penser qu'ils sont dérangés et pour partie tués. Il n'en est à vrai dire jamais question lors de la délivrance des avis et des autorisations préalables à la réalisation des travaux. S'ils sont tués, ils le sont par inadvertance, sans que quiconque s'en préoccupe.

III. Discussion et conclusion

De manière générale, mieux vaut, de très loin, pour un animal être dans un espace protégé qu'en dehors. Si l'on pouvait demander à un chamois, un bouquetin, une marmotte, un loup, un gypaète ou un mérou où il préfère vivre, sa réponse serait sans doute catégorique. Pourtant, il vaut mieux, pour un rat noir, éviter l'île de Bagaud et, pour un chien ou une chèvre, ne pas divaguer dans un parc national. On peut également douter que les marmottes de la réserve naturelle de la Grande Sassièrre se félicitent d'être d'aussi bonnes bêtes de science. Quant au vieux bouquetin de la piste des Lanches, peut-être aurait-il préféré une autre option. Il est aussi des animaux comme les iules, les vers de terre, les escargots ou les collembolles, pour lesquels vivre dans un espace protégé ou en dehors fait peu de différence, du moins en cas de chantier.

Alors que la littérature sur les animaux d'inspiration foucauldienne décrit très souvent un passage généralisé du faire mourir et laisser vivre au faire vivre et laisser mourir, ou une subordination d'un régime de pouvoir à l'autre (faire mourir pour faire vivre, ou inversement), les histoires précédentes suggèrent ainsi un tableau plus varié et plus complexe (voir tableau 1). Les traitements des animaux, leurs justifications, les principes au nom desquels on tue et enfin les positionnements des agents des espaces protégés y apparaissent très diversifiés.

1. Une pluralité de traitements

Majoritairement, les gestionnaires d'espaces protégés laissent vivre et laissent mourir les animaux ; c'est par exemple le cas des chamois. Mais ils font vivre les gypaètes et les poissons des lacs d'altitude et font délibérément mourir les rats de l'île de Bagaud, les poissons que l'on pêche et, de manière beaucoup plus anecdotique, le bouquetin de la piste des Lanches. Ils font aussi mourir, quoique involontairement, certaines marmottes des prairies de fauche et quelques bêtes de science. L'histoire des gypaètes témoigne de l'existence, dans certains cas, d'un souci passionné de faire vivre chaque individu, presque à tout prix. Une telle volonté de prendre soin évoque fortement ce que Foucault a proposé d'appeler le « pouvoir pastoral », ce pouvoir bienfaisant et individualisant exercé par le bon berger, attentif à chaque animal, sur son troupeau (Foucault, 1978 : 131). Il s'applique ici à des animaux sauvages qui sont d'une certaine manière domestiqués par ceux qui s'en préoccupent. *A contrario*, l'histoire des rats de l'île de Bagaud montre la détermination avec laquelle on peut aussi tuer en masse dans un espace protégé.

	Vivre	Mourir
Laisser	Majorité des vertébrés (exemple : chamois)	Majorité des vertébrés (exemple : chamois)
Faire	Bouquetins ; gypaètes Poissons des lacs d'altitude (lacs empoisonnés)	<u>Délibérément</u> Rats de l'île de Bagaud Poissons des lacs d'altitude (lacs pêchés) Certains animaux lors d'études et d'inventaires (piégeages d'insectes) Bouquetin de la piste des Lanches <u>Involontairement</u> Marmottes capturées dans les prés de fauche et « exportées » <u>Accidentellement</u> Quelques bêtes de sciences <u>Par mégarde</u> Invertébrés des sols remaniés

Tableau 1 : la diversité de traitement des animaux dans les espaces protégés

Le sort des animaux dans un espace protégé dépend fortement de leur espèce. Dans l'ensemble, les pratiques des gestionnaires d'espaces protégés suivent les classements des espèces dans les listes de plus en plus nombreuses qui ordonnent leur statut de conservation et le traitement à leur réserver

(Braverman, 2016). Elles tendent à faire vivre les espèces inscrites sur les listes rouges, d'autant plus résolument que ces espèces sont plus menacées (les moyens consacrés à la production de la vie se sont déplacés des bouquetins aux gypaètes à mesure que le statut de conservation des premiers s'améliorait). Elles tendent à l'inverse à faire mourir les espèces inscrites sur les listes noires, comme le rat noir.

A elle seule, cependant, l'entrée par les espèces ne suffit pas à saisir dans toute sa complexité la diversité des manières de traiter les animaux. Le comportement, l'âge, l'endroit, les interactions avec les humains, l'idée que ces derniers se font d'un animal sauvage interviennent aussi, comme le montrent les histoires des marmottes et celle du bouquetin de la piste des Lanches. Qu'un agent d'un parc national ait pu abattre un individu d'une espèce protégée à proximité immédiate du parc montre à quel point un événement et le moment dans la vie d'un animal peuvent modifier son statut légal (voir Reed, 2016). Le sort des animaux dépend aussi des connaissances actuelles et passées sur les mécanismes écologiques. Ainsi, l'écologie des invasions est mobilisée pour justifier l'éradication des rats de l'île de Bagaud, et fait rétrospectivement⁴ apparaître les empoisonnements des lacs d'altitude comme une hérésie écologique – sans pour autant faire disparaître les poissons qui ont réussi à « s'acclimater ». Il dépend encore des technologies disponibles, dont le perfectionnement au fil des années a par exemple permis de considérablement réduire le taux de mortalité des ongulés lors des captures, et d'introduire des capteurs thermiques dans la cavité abdominale des marmottes.

2. Une pluralité de justifications

Pourquoi faire vivre ou faire mourir ? On fait vivre les gypaètes pour eux-mêmes et pour contribuer à ce « tissu vivant de la planète » (Barbault, 2006) qu'est la biodiversité. C'est aussi pour faire vivre, mais cette fois d'autres animaux comme les oiseaux nicheurs, que l'on fait mourir les rats de l'île de Bagaud. Des techniques de production de la vie des poissons ont été mises au point pour pouvoir pêcher dans les lacs d'altitude : il s'est symétriquement agi, ici, de faire vivre pour faire mourir. On tue les invertébrés du sol non pas pour faire vivre ou faire mourir d'autres animaux, ou pour produire des connaissances, mais sans leur prêter la moindre attention. Dégager un lien univoque entre les régimes de pouvoir, de succession ou de subordination, semble alors simplifier une réalité plus confuse et plus complexe, où les liens

⁴ Si le livre de Charles Elton sur l'écologie des invasions (1958) a précédé de quelques années la création des premiers parcs nationaux français, il n'était probablement pas connu de la première génération qui a travaillé dans les espaces protégés.

entre les différents régimes de pouvoir sur les animaux (le pouvoir pastoral, le bio-pouvoir, le pouvoir de mise à mort) s'agencent selon des modalités mouvantes.

3. Une pluralité de principes

Au nom de quoi, de quels principes, des animaux sont-ils mis à mort dans des espaces protégés ? Premièrement au nom de la vie, selon l'idée qu'il faut pouvoir tuer pour pouvoir faire vivre les autres : « On tue légitimement ceux qui sont pour les autres une sorte de danger biologique » (Foucault, 1976 : 181). Les promoteurs de la restauration écologique de l'île de Bagaud s'expliquent ainsi : « Dans un but de conservation de la biodiversité insulaire, et pour permettre à l'île de Bagaud de jouer pleinement son rôle de sanctuaire biologique, le Parc national de Port-Cros a lancé en 2010 un programme de restauration écologique qui implique l'éradication de ces espèces invasives » (Passetti et al., 2012 : 149). Le rôle des chercheurs dans la conception et le suivi de ce programme d'éradication souligne combien ce droit de mise à mort inscrit dans un système visant à favoriser la vie a partie liée avec la science. Deuxièmement, on tue au nom des intérêts humains et de la « paix sociale », comme dans le cas des marmottes des prairies de fauche d'altitude, des poissons que l'on fait vivre dans les lacs d'altitude pour pouvoir les y pêcher, ou du bouquetin de la piste des Lanches, présenté comme un obstacle susceptible de menacer la sécurité des skieurs. Troisièmement, on tue au nom de la science, non que tuer soit l'objectif des programmes scientifiques mais parce que, selon les termes d'un participant à un programme de recherche, « *la science, c'est comme ça qu'elle se fait* ». La production de connaissances scientifiques apparaît comme un principe de légitimation particulièrement puissant, rarement remis en cause, notamment en raison des bénéfices à long terme escomptés pour la conservation de la nature. Il est par exemple frappant que le conseil scientifique du parc national de la Vanoise, composé de scientifiques issus de nombreuses disciplines et compétent pour la RNGS dont le Parc est gestionnaire, ait systématiquement appuyé les demandes des biologistes, validant l'idéal d'un suivi maximal de la population de marmottes (mesure du maximum de paramètres sur le maximum d'individus). Certes, des agents d'espaces protégés critiquent les recherches impliquant des interventions qu'ils jugent trop invasives, mais ces critiques restent dans l'ensemble discrètes. Enfin, on tue pour ne pas troubler la mise en ordre des choses, comme dans le cas du bouquetin de la piste des Lanches, abattu aussi « *parce que tout le monde pouvait le caresser* » comme s'il avait été une vulgaire chèvre. Tous ces principes ne sont pas, en eux-mêmes, des principes de vie ou mort. Ils peuvent à la fois protéger ou condamner une espèce ou un animal. Par exemple, être une « bête de science » peut sauver la vie d'un animal, comme la lui gâcher, voire la lui ôter.

La valeur accordée à la vie des animaux dans les espaces protégés se joue en définitive selon des critères complexes, rarement complètement explicités et toujours fortement situés (voir Bear, 2016 : 87). Certaines situations concernent des communautés (les invertébrés du sol) ou des populations tout entières (les rats de l'île de Bagaud), saisies comme un tout indifférencié ; d'autres des individus, parfois impliqués dans des situations d'exception où le droit apparaît momentanément suspendu (le bouquetin de la piste des Lanches). Les espaces protégés font partie des lieux où se décident quelles vies méritent d'être connues et lesquelles peuvent être ignorées, quels animaux doivent vivre et ceux dont la vie doit être favorisée, régulée, interrompue ou supprimée. C'est aussi un des lieux où sont expérimentées et développées des technologies de connaissance et de gestion des animaux, au niveau populationnel et individuel, ainsi qu'une capacité à combiner différents régimes de pouvoir selon des modalités variables, plutôt qu'à les opposer, en mettant au point des rhétoriques et des technologies qui permettent de couvrir tout le spectre des pratiques de production de la vie et de mise à mort, du faire vivre au faire mourir.

4. Une pluralité de positionnements

Comment les agents des espaces protégés se comportent-ils face à cette diversité de traitements, de justifications et de principes ? S'ils ont choisi ce métier pour protéger (notamment) les animaux et pas pour les tuer, ils adoptent des positions elles aussi très diversifiées, en tendant à privilégier certains traitements et à se spécialiser dans certaines pratiques. Nombre d'agents s'impliquent dans les pratiques de protection renforcée, celles qui tendent à faire vivre. Ceux-là consacrent des années, parfois toute leur carrière à une espèce comme le bouquetin ou le gypaète, dont ils deviennent des spécialistes et des « bergers » attentionnés. D'autres acceptent de tuer des animaux ; ils sont sans doute minoritaires car ce sont souvent les mêmes, bons tireurs, qui sont sollicités lorsqu'on estime qu'un animal doit être abattu. Enfin, certains agents préfèrent laisser vivre et laisser mourir les animaux et limitent toute forme d'intervention. Ainsi, certains agents du parc national du Mercantour ont préféré ne pas s'engager dans le programme proies-prédateurs ou s'en retirer (Arpin et al., 2014). Beaucoup de réflexions personnelles et d'échanges interindividuels entrent dans ces positionnements par rapport à la vie et à la mort des animaux. Ces positionnements peuvent évoluer au fil du cheminement de chacun. Ils dépendent aussi de la manière de tuer. Des agents peuvent refuser d'abattre les marmottes des prairies de fauche mais accepter de les « exporter ». S'ils subodorent qu'une majorité d'entre elles mourront, ils leur laissent une chance et ne portent pas la responsabilité directe de leur mort éventuelle (c'est le renard ou l'aigle qui s'en charge).

Cette diversité de traitements et de positionnements est largement méconnue en dehors des espaces protégés : qui sait les soins intensifs prodigués aux gypaètes et la finesse de leur suivi ? Encore les opérations de réintroduction sont-elles souvent très médiatisées, contrairement aux programmes d'éradication des espèces invasives. Certaines situations, comme celle du bouquetin de la piste des Lanches, ne sont découvertes que fortuitement. Loin d'être anecdotique, la place des pratiques de production de la vie et de mise à mort dans les espaces protégés reste cependant discrète. La mettre au jour permet de mieux saisir la pluralité des régimes de pouvoir sur les animaux et de leurs liens et de pouvoir en débattre.

Bibliographie

Agamben, Giorgio. 1997. *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*. Paris : Seuil.

Arpin, Isabelle, Coralie Mounet et Céline Granjou. 2014. "Scrupules et abstentions dans l'exploration des relations entre humains et animaux." Pp. 251-265 in *Les animaux: deux ou trois choses que nous savons d'eux*, edited by R. Larrère and V. Despret: Hermann.

Barbault, Robert (2006). *Un éléphant dans un jeu de quilles. L'homme dans la biodiversité*. Paris : Seuil.

Bear, Christopher. 2016. "Tracing bacterial legalities: the fluid ecologies of the European Union's bathing water directive." Pp. 79-98 in *Animals, Biopolitics, Law. Lively legalities*, edited by I. Braverman. New York: Routledge.

Benson, Etienne. 2010. *Wired Wilderness. Technologies of Tracking and the Making of Modern Wildlife*, The Johns Hopkins University Press.

Besnard Aurélien, Jailloux Adrien et Chiffard Carricaburu Jules. (2011). État des lieux des opérations de collecte de données à visées scientifiques conduites dans les parcs nationaux français. Rapport pour Parc Nationaux de France, 49 p.

Braverman, Irus. 2013. *Zooland. The institution of captivity*. Stanford: Stanford University Press.

Braverman, Irus. 2015. *Wild Life. The institution of Nature*. Stanford, Stanford University Press.

Braverman, Irus, Ed. (2016). *Animals, biopolitics, law. Lively legalities*. New York, Routledge.

Darier, Éric. 1999. Foucault and the environment: An introduction. *Discourses of the environment*. E. Darier. Oxford, Blackwell : 1-33.

Foucault, Michel (1976). *La volonté de savoir*. Paris, Gallimard.

Foucault, Michel (2004). *Territoire, sécurité, population*. Cours au collège de France (1977-1978). EHESS, Gallimard, Seuil.

Lorimer, Jamie. 2007. "Nonhuman charisma." *Environment and planning D: Society and space* 25:911-932.

Passetti, Aurélie, et al. (2012). "Restauration écologique de la Réserve intégrale de l'île de Bagaud (parc national de Port-Cros, Var, France) et "état zéro" des suivis scientifiques : synthèse méthodologique." *Sci. Rep. Port-Cros Natl Park* 26 : 149-171.

Reed, Adam. 2016. "Crow Kill." Pp. 99-116 in *Animals, Biopolitics, Law. Lively legalities*, edited by I. Braverman. New York: Routledge.

Ruffino, Lise, Elise Krebs, Aurélie Passetti, Annie Aboucaya, Laurence Affre, Damien Fourcy, Olivier Lorvelec, Alain Barcelo, Laurence Berville, Nathalie Bigeard, Lenka Brousset, Hélène De Méringo, Pascal Gillet, Patricia Le Quilliec, Yannick Limouzin, Frédéric Médail, Jean-Yves Meunier, Marine Pascal, Michel Pascal, Philippe Ponel, François Rifflet, Coralie Santelli, Élise Buisson, and Éric Vidal. 2014. "Eradications as scientific experiments: progress in simultaneous eradications of two major invasive taxa from a Mediterranean island." *Pest Management Sci*.

Singelin, Patrick et Bernard Glass, 2010. Florent Jacques (1928-1996). *Dictionnaire des acteurs de la protection de la nature et de l'environnement*. AHPNE. <http://ahpne.espaces-naturels.fr/spip.php?article70>

Tribune contradictoire

La protection de la nature et les animaux

Raphaël LARRERE

Agronome et sociologue
Directeur de recherche à l'INRA

C'est dans la loi de protection de la nature (loi 76-629 du 10 juillet 1976) que, pour la première fois, est inscrit dans le droit le caractère d'être sensible des animaux. Son article 9 stipule en effet que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». C'est ainsi que la protection de la nature a anticipé de presque quarante ans, l'amendement Glavany (devenu l'article 515-14 du Code civil depuis la loi du 16 février 2015). Faut-il parler de convergence entre la protection de la nature et celle des animaux ? Ne faut-il pas plutôt considérer que, si convergence il y a (et il y a des convergences) elle n'est que contingente ? En effet, aussi bien les textes juridiques et les réglementations concernant la protection de la nature, que les militants naturalistes et les gestionnaires de l'environnement¹ ne se préoccupent pas des animaux en tant que tels - et donc en tant qu'êtres sensibles et dotés d'états mentaux plus ou moins complexes - mais en tant que spécimens d'espèces dont la postérité est menacée ou préoccupante. C'est ainsi que la protection de la nature n'opère pas de distinction entre le sort des animaux et celui des plantes. Cette caractéristique conduit à des traitements très contrastés des animaux. Tous les individus appartenant à des populations d'espèces protégées par la loi disposent, sur tout le territoire national, de droits très étendus. Quels que soient leur statut juridique, les animaux qui ont la bonne idée de vivre dans les cœurs des parcs nationaux, ou pendant le temps où ils se contentent de les fréquenter, sont aussi rigoureusement protégés – à l'exception notable des poissons². Inversement, des animaux peuvent être radicalement éliminés parce qu'ils appartiennent à des espèces exotiques envahissantes – celles que l'on qualifie d'invasives.

¹ J'entends par là aussi bien les gestionnaires d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, sites du Conservatoire du Littoral) que les gestionnaires de la faune sauvage (ONCFS)

² Voir, dans ce numéro, l'article d'Isabelle Arpin.

I. La loi de protection des espèces

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits ... ». C'est ainsi que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sur le territoire français justifie l'interdiction de détruire, prélever, mutiler, détenir, transporter et céder tout spécimen des espèces figurant sur une liste limitative (mais susceptible d'actualisation) d'espèces protégées. Ces dispositions sont aujourd'hui intégrés dans les articles L411-1, L411-2 et L415-3 du code de l'environnement qui reprend et complète les attendus de la loi de 1976³.

Sont alors interdits :

- La destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation ou la perturbation intentionnelle des animaux protégés ;
- la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids d'oiseaux de reptiles et d'amphibiens.

A ces interdits qui concernent directement les animaux, l'article L411-1 ajoute une interdiction de détruire et d'altérer les habitats naturels de ces espèces, ainsi que des mesures destinées à protéger leurs habitats⁴.

Pour atteindre les objectifs de la loi, ont été établies des listes d'espèces qui, sur proposition de spécialistes, et après une délibération du Conseil national de protection de la nature, ont acquis le statut juridique d'espèces protégées sur le territoire national. Il s'agit donc d'espèces connues (y échappent les espèces dont la présence sur le territoire n'a pas été repérée) et dont l'évolution des effectifs est à la fois bien documentée et jugée fortement préoccupante. C'est ainsi qu'une protection stricte est accordée à un ensemble d'espèces, remarquables en ceci qu'elles ont été remarquées par les communautés de naturalistes. La question est alors de faire respecter par tout un chacun les interdits associés à ce statut. Or, si nul n'est censé ignorer la

³ « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ... »

⁴ Les végétaux inscrits sur les listes d'espèces protégées – et ils sont nombreux – ne peuvent être ni détruits, ni coupés, ni mutilés et leur transport leur vente et leur achat sont proscrits ainsi que leur détention.

loi, les citoyens sont d'autant moins tenus de connaître la systématique, qu'elle n'est pratiquement plus enseignée. Les naturalistes eux-mêmes ne sauraient identifier sans difficulté les espèces dont l'étude relève d'une autre discipline que celle dans laquelle ils excellent. Un entomologiste n'est pas nécessairement capable de distinguer deux espèces d'ombellifères, et il y a de fortes chances qu'un ornithologue ignore tout des arachnides. Les espèces protégées (dont la liste a été régulièrement complétée depuis 1976) sont relativement nombreuses. Le promeneur va-t-il emporter avec lui la liste complète des espèces végétales protégées et sa flore pour cueillir le moindre bouquet ? S'il ne s'agit ni d'un naturaliste désireux de compléter son herbier ou sa collection d'insectes⁵, ni d'un chasseur censé distinguer le gibier de toutes les autres espèces, tout contrevenant, s'il est pris sur le fait (ce qui est assez rare) peut donc plaider la bonne foi. Il faut alors s'en remettre à la sagesse du juge.

A. Une loi néanmoins bien utile

Non seulement les dispositions prises sont difficilement applicables, mais elles ont pour but une protection stricte des spécimens, alors que l'objectif recherché est de préserver les capacités de maintien des populations qu'ils forment. Il est bien évidemment arrivé que des prélèvements excessifs d'animaux (ou de végétaux) soient responsables de la disparition (du moins régionale) d'une espèce, ou d'une raréfaction de ses effectifs rendant sa survie problématique. Mais l'érosion des effectifs de la plupart des espèces et les menaces d'extinction qui pèsent sur certaines populations ne tiennent pas principalement (et en tous cas pas uniquement) à la chasse, à la cueillette, à la pêche ou à la malveillance – pratiques que la loi proscriit vis-à-vis des espèces protégées – mais à la disparition de milieux qui leur étaient favorables, au drainage des zones humides, à l'utilisation massive d'herbicides et de pesticides, au bétonnage d'une fraction de plus en plus grande du territoire, à la fragmentation de leurs habitats du fait de l'urbanisation et des réseaux d'infrastructure – pratiques qui ne sont pas visées par la loi. Dans de telles circonstances, les articles du Code de l'environnement concernant les espèces protégées peuvent représenter des mesures d'urgence, mais la proscription de tout prélèvement (sinon dans certains cas de surexploitation) ne saurait à elle

⁵ Il me semble qu'un des effets les plus notables de la loi a été de protéger certaines espèces rares (et donc recherchées) en invitant les naturalistes à se discipliner – avec une efficacité variable selon les spécialités. Je me souviens que lors de la présentation des résultats de l'inventaire exhaustif de la biodiversité (ATBI) dans les parcs du Mercantour et d'Alpi Maritime fut annoncé qu'en plus d'une moisson remarquable d'espèces dont on ignorait encore l'existence en ces lieux, on avait trouvé une quarantaine d'espèces « nouvelles pour la science ». J'eus alors la même réaction que deux gardes moniteurs : « les pauvres, fini pour elles d'avoir la paix ! »

Tribune contradictoire

seule permettre à la population concernée de retrouver une dynamique favorable, si le contexte ne s'y prête pas.

Pourtant, si l'on considère qu'il est plus efficace de protéger les habitats des espèces considérées que de préserver les individus de tout dommage, cette protection des espèces est loin d'avoir été sans vertu du point de vue de la protection de la nature. La présence d'une espèce protégée justifie en effet (articles R 411-15 à 411-17 et R 415-1 du code de l'environnement) que soit pris un arrêté préfectoral de biotope assurant une protection de son habitat. L'arrêté de biotope interdit toute modification de l'état des lieux et ce statut de protection suit le territoire considéré lors de tout changement de propriétaire. Quand un espace comporte plusieurs espèces protégées ou des habitats remarquables et menacés il est aussi possible, selon une procédure bien plus longue que l'arrêté de biotope, d'en faire une réserve naturelle nationale (ou régionale)⁶. Les associations de protection de la nature ne se sont d'ailleurs pas privé d'arguer de la présence d'espèces protégées pour mettre en échec certains projets d'infrastructure ou d'investissement touristique dommageables, soit pour les riverains, soit pour l'aspect du paysage, soit pour la biodiversité de façon générale (bétonnage des côtes, imperméabilisation des versants etc.).

C'est ainsi que la présence du pique-prune (*Osmoderma eremita*) a retardé, de 1997 à 2005, le chantier de l'autoroute A 28 dans la Sarthe, obligeant à des aménagements du trajet et des compensations. Si l'on songe que ce coléoptère est inféodé à des paysages bocagers comportant des arbres vieillissants, on se rend compte que les associations entendaient protéger à travers lui un paysage bocager (qui, sous nos climats, est biologiquement plus riche que bien des espaces naturels).

De même, toujours en 1997, le crapaud calamite permit aux associations de riverains du parc de la Courneuve de faire capoter un projet de bretelle autoroutière (A 86, A 16). L'Association La Courneuve environnement voulait défendre un cadre de vie (menacé par la pollution atmosphérique et sonore) et s'inquiétait d'une saturation autoroutière. Mais on découvrit qu'une population de crapauds calamite (*Epidalea calamita*), espèce rare et protégée par la loi, s'était installée près d'une mare. Cet amphibien affectionne particulièrement les environnements marécageux récemment perturbés (ce qui était le cas du terrain laissé en friche au nord du parc paysagé sur lequel devait passer le chantier de bretelle). Les associations de protection de la nature, après avoir inventorié la flore et la faune de ce terrain marécageux,

⁶ L'avantage de la création d'une réserve naturelle par rapport à l'arrêté préfectoral de biotope est de pouvoir assurer une gestion des milieux concernés.

obtinrent un arrêté de biotope, faisant état d'un « milieu humide exceptionnel, avec des animaux uniques en France » (crapauds, tritons, oiseaux et insectes) qui mit fin au projet. L'histoire, cependant, ne s'arrête pas là, car les associations qui s'étaient mobilisées pour défendre les populations animales menacées, obtinrent de la municipalité que leur milieu de vie fût considéré comme « vallon écologique », et fasse l'objet, une fois intégré au parc, d'une gestion propre, orientée non vers le seul loisir des populations humaines qui le visitaient, mais pour la préservation de la biodiversité. En 2006, ce « vallon écologique » est reconnu, au niveau européen, comme un site Natura 2000. La municipalité de La Courneuve s'est alors félicitée qu'un classement réservé à des « espaces authentiquement naturels » soit accordé à ce vallon et à un parc situé en pleine banlieue nord de Paris.

Plus près de nous, la présence avérée du campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) a été utilisée pour obtenir un arrêté de biotope (qui n'a pas été accordé) entravant le projet d'aéroport de Notre Dame des Landes. La découverte récente de cinq nouvelles espèces protégées (trois plantes, un triton et un mammifère - le crossope aquatique) ont donné de nouveaux espoirs à tous ceux qui se sont mobilisés pour défendre le bocage et les milieux humides que l'implantation aéroportuaire détruira.

B. Les dérogations

L'article L411-2 du code de l'environnement stipule que des dérogations à la stricte protection des spécimens d'une espèce protégée (en vertu de l'article L411-1) sont admissibles, « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». Ces dérogations conditionnelles sont prises, soit à des fins de recherche scientifique et d'éducation, soit en raison de problèmes de santé publique⁷ soit dans l'intérêt de la faune et de la flore sauvages (par exemple lorsque l'on décide de prélever des animaux protégés sur un territoire afin de les réintroduire dans un espace d'où ils avaient disparu). Enfin, cas le plus fréquent, « pour prévenir des dégâts importants aux cultures, à l'élevage, aux pêcheries, aux forêts, aux eaux. ». Le cas le plus connu est celui du loup⁸. On parle alors de « réguler » la population - ce qui signifie que l'on décide, après avoir tenté de les effaroucher, de tuer un certain nombre de spécimens.

⁷ Je suppose que c'est en cas où certains animaux seraient atteints de zoonoses susceptibles d'être transmises aux hommes – comme les bouquetins atteints de brucellose.

⁸ Voir le dossier qui lui a été consacré dans RSDA 1/2014.

En général les dérogations accordées pour des raisons scientifiques ne soulèvent aucune protestation. D'ailleurs, qu'il s'agisse de suivre la dynamique démographique de la population considérée, d'étudier ses interactions avec ses proies ou ses concurrentes, ou d'étudier l'état de santé ou la diversité génétique de ses membres, les animaux capturés sont remis en liberté (parfois affublés de marques pour les identifier à la vue, voire de colliers GPS pour suivre leurs déplacements). Par contre, certaines dérogations comme celle qui concerne les loups dans les plans loup qui se sont succédés depuis quelques années, sont contestées. Il est plus ou moins admis qu'en dehors des cœurs de parcs nationaux, les éleveurs peuvent employer des « tirs de défense » lorsque toutes les mesures de protection et d'effarouchement se sont révélées inefficaces. A vrai dire ces tirs de défense se soldent rarement par la mort du loup ciblé. Par contre, les « tirs de prélèvement » autorisés par les préfets (avec un plafond national qui était de 36 individus l'an dernier) soulèvent polémiques et recours auprès des tribunaux administratifs. Trois critiques sont généralement adressées à ces tirs de prélèvement. Il n'est d'abord pas évident qu'ils ne nuisent pas au maintien de la population « dans un état de conservation favorable ». En effet, si les loups colonisent un territoire de plus en plus étendu, les effectifs globaux sont encore relativement faibles (on évoque environ 300 individus) et une controverse s'est mise en place sur l'évaluation des effectifs et de leur évolution. Ensuite, on manque d'études concernant la vulnérabilité des troupeaux de moutons et d'un bilan sérieux des mesures de protection (qui n'ont pas toutes été expérimentées) et d'effarouchement. Enfin, il semble bien que cette « régulation » soit contre-productive. La pression de chasse conduit des loups à explorer de nouveaux territoires (parfois éloignés) et, lorsqu'elle se traduit par une désorganisation (ou un éclatement) des meutes, la multiplication des loups erratiques tend à se traduire par des ravages plus importants sur les troupeaux. Moins efficace qu'une meute pour chasser des ongulés sauvages, un loup solitaire attaque plus aisément des troupeaux d'ovins grégaires. Toujours est-il que l'augmentation de la pression de chasse ces dernières années, s'est accompagnée d'un nombre croissant de brebis tuées. Mais, qu'il s'agisse des autorités promptes à accorder des autorisations de tirs pour maintenir (autant que faire se peut) la paix sociale, ou des associations qui condamnent cette politique, il ne semble pas que soient mobilisés des arguments relatifs au fait que les loups sont des êtres sensibles et qu'ils ont des capacités cognitives suffisantes pour déjouer bien des pièges qui leur sont tendus.

II. La lutte contre les espèces « invasives »

Selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), les invasions biologiques sont la seconde cause d'érosion de la biodiversité au niveau mondial. Les espèces invasives dont il est question ont trois caractéristiques : elles sont exotiques ; elles envahissent les régions où elles ont été introduites ; ce faisant, elles nuisent aux espèces autochtones et peuvent éliminer par concurrence des espèces endémiques. Comme il n'y a guère de moyens d'éviter de telles introductions, en raison même de la mondialisation des échanges, de nombreux militants de la protection de la nature préconisent de lutter contre ces invasions.

Autant dire que cette lutte mobilise des notions qui ont un effet rhétorique, mais résistent mal à l'examen. Comment définir l'autochtonie, quand la plupart des espèces indigènes de notre hémisphère sont d'anciennes exotiques qui ont envahi les steppes et toundras de l'Europe de l'ouest à la fin du pléistocène ? Depuis combien de temps faut-il qu'une espèce soit présente pour être considérée comme autochtone ? Comment, à l'avenir pourra-t-on distinguer les espèces invasives de celles qui s'adapteront simplement au réchauffement climatique en migrant vers les pôles ou vers les hauteurs ? Lutter contre leur migration vers des lieux plus cléments reviendrait alors à entraver leur adaptation et contribuerait à l'érosion globale de la biodiversité. En outre, comment définir une espèce exotique ? Un poisson comme le Black Bass, qui vient du Nouveau monde, est incontestablement exotique. Mais qu'en est-il du Silure, qui est (comme la plupart de nos poissons d'eau douce) originaire du bassin du Danube ⁹ ? Comment prendre des décisions fermes d'élimination à partir de définitions aussi floues ?

L'évaluation des impacts (sur les faunes et les flores locales, ou sur le fonctionnement des écosystèmes envahis) est pratiquement impossible lorsque l'on étudie sérieusement les effets (circonscrits à une échelle locale) d'une espèce envahissante particulière. Une telle appréciation supposerait, en effet, de pouvoir comparer à la situation qui en résulte ; celle de l'écosystème avant l'invasion. Or, si l'on peut étudier la communauté biotique une fois l'invasion réalisée, il est exceptionnel qu'une telle étude ait été faite antérieurement. Il faudrait aussi pouvoir distinguer l'impact spécifique de l'espèce invasive de tous les autres facteurs (stress et perturbations) qui ont pu fragiliser certaines espèces ou modifier le fonctionnement de l'écosystème. Les seuls dommages qu'il est aisé d'évaluer sont ceux d'agents pathogènes ou de parasites qui ont été véhiculés par les échanges marchands et les voyages au long cours. Dans leur aire de répartition habituelle, les

⁹ BEISEL J.N. et LÉVÊQUE C. (2010), *Introductions d'espèces dans les milieux aquatiques. Faut-il avoir peur des invasions biologiques ?* Quæ, Versailles.

espèces qu'ils sont susceptibles d'attaquer ont co-évolué et ont acquis des résistances que n'ont pas les espèces correspondantes des milieux d'accueil. Aussi les germes et parasites qui sont introduits en passagers clandestins sont-ils susceptibles de provoquer des ravages sur des espèces indigènes à la fois sensibles et naïves.

Enfin, sur un registre de temps plus long que le temps bref de la chronique, les communautés biotiques peuvent à terme réagir et l'envahisseur exotique sera la cible de prédateurs, de parasites ou de pathogènes indigènes qui s'adapteront à cette nouvelle ressource. Il est ainsi des cas d'effondrement de populations invasives, phénomène que certains auteurs ont qualifié de « *boom-and-bust* »¹⁰. On peut donner pour exemple le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*). Cette plante vivace à belles fleurs composées est particulièrement dynamique : elle peut s'installer du niveau de la mer à 2000 mètres d'altitude, fleurit 9 mois sur 12 et envahissait les prairies des Cévennes. Ce Sénéçon est aujourd'hui infesté par un puceron qui parasitait jusqu'alors l'espèce indigène de Sénéçon (*Senecio jacobae*), et il y est d'autant plus sensible qu'il n'a justement pas co-évolué avec ce parasite. De même l'élodée du Canada, qui avait envahi les cours d'eau et les canaux de Grande Bretagne au point d'être qualifiée de *water pest* a fortement régressé. Un pathogène local s'y est intéressé et les plantes aquatiques indigènes ont évolué et sont devenues plus compétitives.

Les espèces invasives sont-elles des fléaux qui se multiplient du fait de la mondialisation des échanges ? Ne conviendrait-il pas plutôt de les considérer comme des symptômes ? Ces envahissements ne sont-ils pas l'indice d'une fragilisation des écosystèmes colonisés et/ou de certaines des populations qu'ils contiennent ? Modifications du paysage, pollutions concentrées ou diffuses, perturbations des cycles bio-géo-chimiques, abandon de certaines pratiques, travaux de terrassement et de drainage, altèrent le fonctionnement des milieux, portent atteinte à certaines espèces ouvrant ainsi la voie à des espèces plus opportunistes et plus compétitives. Ne conviendrait-il pas de s'interroger sur les circonstances qui ont favorisé l'envahissement et/ou fragilisé les milieux d'accueil, plutôt que de lutter contre l'intrus ?

En dépit des critiques que l'on peut lui adresser, la lutte contre les espèces invasives mobilise aussi bien des naturalistes militants, que les gestionnaires de l'environnement et les pouvoirs publics. Tout un dossier est disponible pour instruire le procès de l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de

¹⁰ SIMBERLOFF, D. et GIBBONS, L. (2004), « Now You See them, now You don't. Populations Crashes of Established Introduced Species, *Biological Invasions*, 6, 161-172

perturber gravement les communautés biotiques autochtones. On évoquera, parmi bien d'autres exemples, les lapins qui furent introduits en 1859 en Australie et devinrent un problème majeur, dès la fin du XIX^{ème} siècle. Les autorités ont déclaré à *Oryctolagus cuniculus* une guerre sans merci. L'introduction de chats, de furets, de renards et de belettes n'ayant pas eu les effets escomptés, on alla au début du XX^{ème} siècle jusqu'à construire une barrière de 3000 kilomètres destinée à protéger les espaces mis en valeur, du « bush » où prospéraient les lapins¹¹. Les résultats ayant été décevants, les Australiens ont eu recours, au cours des années 1950, à la guerre biologique en inoculant la myxomatose aux lapins¹².

En fait, les invasions qui ont eu le plus d'impact, sont celles qui ont concerné des îles isolées. Les espèces endémiques de tels isolats ont co-évolué à l'abri de nombreuses et fréquentes invasions naturelles. On est donc en présence de communautés biotiques simplifiées et d'espèces naïves qui peuvent n'avoir pas les moyens de résister à de nouveaux prédateurs, herbivores ou parasites.

Une des terres les plus isolées du monde, la Nouvelle Zélande, s'est séparée du Gondwana il y a 80 millions d'années et a dérivé jusqu'à sa position actuelle (atteinte il y a 60 millions d'années). Vers l'an 800 après J.C, les premiers hommes (les Maoris) se sont installés dans l'île du nord (les apports de nouvelles populations de Maoris se sont poursuivis dans les deux îles jusqu'au XIII^{ème} siècle et les européens ne les ont envahis – depuis l'Australie - qu'au cours du XIX^{ème} siècle). Les Maoris ont découvert en Nouvelle Zélande, une flore et une faune endémiques très particulières. Les mammifères n'étaient représentés que par quelques espèces de chauves-souris. Une grande variété d'oiseaux avait évolué en l'absence de prédateurs : espèces naïves dont certaines d'ailleurs sont dépourvues d'ailes. Les Moas (*Dinornis sp.*), oiseaux de la taille des autruches, avaient ainsi pour seuls prédateurs les aigles géants de Haast (*Hieraateus moorii*). Les Maoris les chassèrent à tel point que, déjà fragilisés par les cultures sur brûlis, ils disparurent au XVI^{ème} siècle (ainsi que leur prédateur). Les Maoris puis les colons Australiens et Britanniques (les « Pakéhas »), introduisirent des rats, des chats, des belettes et des opossums. Ces mammifères firent – et font encore - des carnages parmi la faune aviaire. Certaines espèces d'oiseaux, comme le Kakapo (*Strigops habroptila*) – seule espèce de perroquet aptère – furent au bord de l'extinction, d'autres comme les Kiwis (*Apteryx australis*) sont menacées. Bien que ces espèces aient été grandement fragilisées par un

¹¹ En plus des hommes et des chevaux, on utilisa pour cette entreprise des dromadaires importés d'Inde et de Turquie qui prolifèrent de nos jours et sont devenus à leur tour envahissants

¹² Catherine Mougnot, & Lucienne Striway, 2011, *Le pire ami de l'homme – Du lapin de garenne aux guerres biologiques*, Paris, La Découverte.

développement considérable de l'élevage¹³ ayant conduit à une déforestation importante, les protecteurs de la nature ont tenu à les sauver en déclarant la guerre aux rats, chats et opossums (mais pas à l'élevage) – les éradiquant même de certaines petites îles de l'archipel (ont été rassemblés dans l'une d'entre elles les quelques couples de Kakapo qui subsistaient).

Près de Wellington, est une sorte de réserve naturelle (plutôt ornithologique) intitulée *Zealandia Karori Sanctuary Experience*. Il s'agit d'une vallée où, depuis de nombreuses années, la végétation est laissée à sa dynamique naturelle. Les 250 hectares de la réserve ont été entourés de grillages de 2,50 mètres de hauteur, avec un dispositif pour éviter que les chats ne parviennent à pénétrer dans ces lieux en grim pant. A l'intérieur du « sanctuaire » les mammifères ont été éliminés. Je m'y suis promené et avoue avoir été désagréablement surpris en croisant tout le long des sentiers des pièges à poison dont l'objectif est de parvenir à définitivement se débarrasser des chats, rats et opossums qui subsisteraient encore. Il est certain que les oiseaux y sont nombreux, variés et qu'ils s'y portent bien, mais tout de même ...

Un dernier exemple pour montrer à quel point la protection de la nature peut entrer en conflit avec la protection des animaux : le sort des bovins de l'île d'Amsterdam¹⁴. Faisant partie des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), l'île d'Amsterdam est un isolat qui ne fut longtemps fréquenté (temporairement) que par des pêcheurs, des chasseurs de baleines et des naufragés. En 1871, une famille réunionnaise s'y installa avec un petit troupeau de six bovins et l'intention de cultiver et de proposer des denrées aux visiteurs de passage. Découragés par le climat, ils ne tardèrent pas à quitter l'île, y laissant leur troupeau. Retournées à l'état sauvage, ces vaches ont prospéré : il y en avait environ 1 600 dans les années 1960 réparties en divers troupeaux entre les hauts volcaniques et les bas de l'île. L'action de ces herbivores (il n'y avait pas d'herbivore avant l'arrivée des vaches) a mis en danger des plantes autochtones (en particulier un arbuste strictement endémique : le *Philea arborea*). L'île est intégrée dans la Réserve naturelle des TAAF et accueille désormais en permanence une petite colonie de scientifiques (dont des écologues). A partir de 1989, il est décidé de tuer une partie des vaches et de cantonner les autres dans un enclos (environ le quart de la superficie de l'île). Enfin, en 2010, l'éradication totale des bovins est décidée et menée à bien (si l'on peut dire). Plusieurs scientifiques ont critiqué

¹³ Ce pays de 4 500 000 habitants élevait essentiellement pour l'exportation 50 millions d'ovins et pas loin de 4 millions de vaches en 1980 (environ 25 millions de moutons et 6 millions de vaches en 2010) !

¹⁴ Il s'agit d'une île volcanique de 55 km² et culminant à 880 mètres d'altitude, située au sud de l'Océan indien. Avec la petite île Saint Paul (sa voisine distante de 85 Km), ce sont les îles au monde les plus éloignées de tout continent.

cette élimination d'une population de bovins qui avait évolué librement par sélection naturelle depuis presque 150 ans et dont l'étude génétique eut été instructive. Mais aucun ne semble s'être offusqué du massacre de ces paisibles herbivores.

Comme le montrent ces exemples, les îles océaniques sont très sensibles aux fréquentes introductions de plantes et d'animaux que les hommes y apportent ou qui voyagent en passagers clandestins dans les transports maritimes. Mais, sur les continents, les espèces ont, au cours de l'évolution, subi de nombreuses invasions et migrations d'espèces étrangères concurrentes, prédatrices ou parasites. Les continents ne sont pas des îles. Mieux armés pour s'adapter à des invasions biologiques, composés d'espèces moins naïves, les systèmes continentaux ont ainsi la capacité, au bout d'un temps plus ou moins long, de réagir à l'invasion d'une espèce. Néanmoins, si les formes de lutte les plus radicales concernent des îles, on en retrouve aussi sur des continents. Je prendrai, pour exemple, le cas de l'ibis sacré en France métropolitaine. Il me servira d'épilogue car il montre à quel point, si la protection de la nature peut converger avec celle des animaux pour certaines espèces (et même leur accorder des droits très étendus) elle peut à l'inverse en traiter d'autres avec violence, sans se soucier le moins du monde de leur caractère d'être sensibles.

Epilogue : ibis et goélands

L'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est un bel oiseau exotique qui s'est échappé d'un parc ornithologique en 1990. Bien adapté au climat et aux ressources de la côte Atlantique, il s'est plu à prospérer de la Bretagne au sud-ouest¹⁵. On en retrouve depuis quelques années sur les rivages méditerranéens. Voici donc une espèce clairement invasive. Certains ornithologues ont exigé que des mesures soient prises pour éliminer cet exotique envahissant. En 2005, une expertise d'un laboratoire de l'INRA de Rennes¹⁶ concluait qu'il fallait tenter d'éradiquer cette espèce : « Dans le cas de l'ibis, l'application d'un principe de précaution semble accréditée aussi bien par son caractère d'espèce introduite invasive que par ses comportements reconnus de prédateur vis-à-vis d'espèces sensibles, et de fouilleur d'ordures et d'excréments facilitant la possible diffusion de germes, au point qu'il nous semble difficile aujourd'hui de ne pas agir sur cette espèce ».

¹⁵ Il y en aurait eu en 2010 plusieurs milliers, rien qu'en Bretagne.

¹⁶ CLERGEAU, P., YESSOU, P., CHADENAS, C., 2005, *Ibis sacré. Expertise collective sur les problèmes posés par les populations introduites en France métropolitaine*, INRA-SCRIBE, Rennes, 25p.

Tribune contradictoire

Or, les mêmes raisons devraient être invoquées au sujet du goéland argenté (*Larus argentatus*) qui, non content de manger des œufs et des poussins d'autres espèces, prospère aux alentours des décharges publiques et fouille dans les poubelles. Mais le goéland argenté est, non seulement une espèce autochtone, mais de plus – nul ne saurait exactement dire pourquoi – c'est une espèce protégée. Donc laissons faire le goéland argenté et éliminons l'ibis ! Pourtant, si l'on en croit le Directeur de la réserve naturelle de Grand-Lieu, les « reproches faits à l'ibis sacré qui menacerait des espèces d'oiseaux patrimoniales, sont très largement exagérés ou infondés, tout comme de prétendus impacts sanitaires »¹⁷. Il n'est pas impossible que le principal reproche qui soit adressé à l'ibis est d'être originaire d'Afrique, les autres récriminations étant largement fantasmées¹⁸.

Soit un animal ; s'il est étranger et exotique, il a tout intérêt à se faire discret et à se naturaliser sans trop perturber les communautés biotiques qu'il fréquente ; s'il s'agit d'une espèce commune, considérée comme autochtone, il serait bien inspiré (quel que soit son statut) de se trouver dans un cœur de parc national (ou dans quelques réserves où la chasse est interdite) ; s'il a la chance d'appartenir à une espèce protégée, il pourra vivre sa vie sans entrave... sauf s'il provoque l'ire de la FNSEA.

¹⁷ Loïc Marion, 2006, cité par BEISEL, J-N, et LÉVÊQUE, C., 2010, p. 181

¹⁸ Il fait néanmoins partie de la liste d'animaux invasifs « à combattre » que la Commission Européenne a récemment publiée – à côté des espèces suivantes : Coati roux, écureuil à ventre rouge, écureuil fauve, écureuil gris, grenouille taureau, mangouste de Java, muntjac de Reeves, ragondin, raton laveur, tamia de Sibérie, tortue de Floride. Corbeau commun (ou corneille de l'Inde), érisma rousse, frelon asiatique, Ecrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, écrevisse des marais, écrevisse virile, perche soleil, pseudorasbora.

POINTS DE VUE CROISÉS

PSYCHANALYSE

Esp(E) (A) ces protégé(e)s

Ghilaine JEANNOT-PAGES

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

FDSE - OMIJ

Université de Limoges

Psychanalyste

La graphie du titre marque l'interrogation de l'auteur à propos du thème retenu (espaces protégés) de cette revue « du droit des animaux », révélant qu'à travers ce choix de l'espace s'opérait une modification sensible de la notion de frontière déplacée de humains/animaux, à espaces protégés/espaces non protégés. Ce déplacement symbolique exprime certes le choix d'intégrer la question animale aux enjeux environnementaux à travers le prisme de la sensibilité (I) mais pose plus radicalement la question de la nécessité de l'instrument juridique pour penser l'autre (II).

I. Le sensible

Depuis la loi du 16 février 2015, les animaux sont reconnus en leur qualité d'êtres vivants et sensibles. C'est en raison de cette qualité que bien que soumis au régime des biens, ils ont vocation à être protégés par les lois. De même, c'est du fait de la sensibilité de certaines zones, de certains espaces¹ que le législateur a prévu un arsenal de mesures diverses afin d'en assurer la protection.

Le champ sémantique de la sensibilité telle que retenue rejoint donc celui de la vulnérabilité, car si le législateur a entendu protéger ces biens, c'est moins en tant que sensibles, au sens où il existerait une sensibilité propre à l'animal

¹ Il ne s'agit pas d'entrer dans le détail de la réglementation, mais certains règlements ont pour objet d'éviter la destruction des espèces et de leur milieu de vie (les réserves naturelles), d'autres de préserver des sites naturels dans un objectif de découverte et d'éducation à l'environnement (les espaces naturels sensibles), d'autres encore de garantir la préservation d'un patrimoine (site classé ou réserve de chasse).

Points de vue croisés

ou au végétal, que du fait de leur particulière vulnérabilité dont nous connaissons, dans les théories du « care » les prolongements dans le champ social.

Ainsi, la vulnérabilité en soi, parce qu'elle induit la dépendance à l'autre, serait la cause des droits parce qu'elle constitue une valeur d'échange : *stricto sensu*, au plan patrimonial, la vulnérabilité est l'indicateur du risque d'une perte ; les théoriciens de la monétarisation de la nature n'évoquent finalement que l'efficacité économique d'un objet nature qui serait sous la maîtrise de l'Homme et qui serait cause de son désir. Il s'agirait alors de créer de nouveaux objets-nature, de nouveaux espaces à protéger afin de constituer de nouveaux désirs qui, pour être satisfaits, induiraient assez « d'efforts et de sacrifices nécessaires à leur obtention »² ; les efforts et les sacrifices étant bien évidemment liés, au cas par cas, à une singulière limitation de jouissance (l'introduction des loups dans certains espaces voués initialement au pâturage en serait une illustration). Sans doute objectera-t-on avec raison que ces objets espaces/espèces naturels sont créés en tant qu'objets de droits, du fait de leur fragilité et qu'il s'agit moins d'augmenter la masse des objets que de garantir leur préservation. Certes, mais il convient également de soutenir que la monétarisation de la nature renvoie à la dissolution de celle-ci en tant que possibilité d'une réelle altérité pour l'humain, en opérant le morcellement de la nature, jusqu'à son acmé : le séquençage. Protéger l'espace est non seulement une manière de revendiquer les zones de non protection, mais aussi de s'assurer de la maîtrise de l'humain c'est-à-dire d'un pouvoir sur l'ensemble des espaces d'une nature qui pourrait vivre ou mourir selon le choix de l'Homme. Les zones sensibles et espaces protégés ne seraient donc que l'expression inversée mais toujours aussi opérante de la domination de l'Homme et il est à noter que, dans un rapport récent ³, la difficulté de protéger la nature et d'éviter sa destruction est très largement exposée en montrant l'inexorable déclin des espaces sauvages et les limites de la création d'espaces protégés. En somme, plus de sauvage, comme s'il s'agissait d'exclure l'inquiétant pulsionnel au moment où la nature apparaît moins comme objet que comme cause de l'humain. Ainsi, par le sensible, le sujet humain semble s'identifier au vulnérable dont il dépendrait, se situant dans

² Pour reprendre les propos de l'économiste G. Gutton qui expliquait des 1893 que les nouveaux produits étaient nécessaires pour attacher les ouvriers à leur travail (cité dans C. Bonneuil, J.-B. Fressoz, *L'événement anthropocène*, Le Seuil, 2016).

³ UNEP-WCMC, IUCN, Protected Planet Report 2016. How protected areas contribute to achieving global targets for biodiversity, juill. 2016. E. M. Watson, D. F. Shanahan et al., Catastrophic declines in wilderness areas undermine global environment target, report, Current Biology 26/2016, sept. 2016 https://wdpa.s3.amazonaws.com/Protected_Planet_Reports/2445%20Global%20Protected%20Planet%202016_WEB.pdf

une position de fusion précœdipienne. La régulation par le droit serait donc la manière de se débarrasser de la chose⁴, autre manière de créer le lien social qui serait moins fondé sur le mythe du meurtre du père que sur la nécessité de tenir à distance l'inconnaissable maternel. Au lieu de l'espace vierge, apparaissent des zones à protéger parce qu'elles recéleraient l'assurance d'une possibilité de vivant pour l'humain ; c'est en ce sens que la question posée de l'anthropocène rejoint le mythe freudien dont il conviendrait alors de poser des fondements supplémentaires. En effet, si la question de la nature apparaissait jusqu'au XX^e siècle comme une externalité à l'humain⁵, l'évaluation monétaire des biens naturels internalise l'objet comme objet primaire (au sens de l'objet primaire analytique, c'est-à-dire les attributs nourriciers maternels). La vierge, c'est-à-dire la femme du père, a laissé place à la mère dont il convient à la fois d'assurer la protection et le détachement : protection car sans mère, au sens de l'origine, il n'y a pas de possibilité de sujet organique ; détachement car si l'enfant reste pris dans le seul désir de sa mère, il ne peut atteindre son propre désir. Le droit ne serait alors plus seulement la transcription, dans le social, de la Loi du Père mort (au sens freudien du père primitif), mais le moyen de se dégager d'une mère toute-puissante.

II. Penser l'autre

Si la fonction du droit est de permettre la régulation d'une jouissance afin que puissent s'établir des liens sociaux, l'origine freudienne de la règle est l'introjection des interdits du père, au moyen de la fiction d'un « tout-puissant » qui ne serait pas assujéti à quelque loi et dont le meurtre assurerait à l'ensemble des fils, la possibilité d'une égalité devant la loi interdisant la reproduction par les frères du crime commis, affirmant le double interdit du meurtre et de l'inceste. Ce droit du père correspond d'ailleurs à la vision romaniste d'un droit fondé sur la puissance du *paterfamilias*, dans une logique de liens fondés sur l'échange des biens. Mais à partir du moment où se pose la question d'une appartenance commune à une nature menacée, que la nécessité de se penser comme sujet (de droit) oblige à penser la nature comme lieu de la pluralité d'espèces et d'espaces, les interdits paternels ne suffisent pas à établir le fondement d'une nécessaire protection. En effet, nous nous trouvons face à un renversement de la règle sociale selon laquelle tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, car espaces/espèces protégés

⁴ Au sens freudien : « la chose » serait la part hallucinatoire de la perception, un objet à jamais inaccessible au moi et inassimilable par lui ; ce qui rejoint partiellement ce qu'en dit Kant pour lequel « la Chose en soi » est le fondement inconnaissable mais nécessaire de tout phénomène.

⁵ C. Bonneuil et J.-B Fressoz, *op. cit.*, p. 231 et suiv., « l'agnocène ».

convoquent un autre mécanisme de mode de jouissance : celui où tout ce qui n'est pas autorisé n'est pas permis. Ce changement propre aux enjeux environnementaux conduit à repenser la place du sujet de droit, mais aussi de l'inconscient, au cœur même de cet environnement dont il est élément. Et s'il s'agit de préserver espèces et espaces au nom d'une nécessité impérieuse, la question se pose de savoir quel est le mode de structuration psychique à l'œuvre. L'anthropologie psychanalytique s'appuyant sur l'observation des faits sociaux au regard des effets sur le psychisme, il apparaît que nous assistons, dans une lecture d'un « envers du droit », à une mutation causale du droit comme moyen de penser l'autre.

La structure psychique s'inscrit pour le petit enfant dans le stade du miroir où il s'aperçoit, par la vision de cet autre dans le miroir, qu'il est unifié et qu'il peut se penser comme Un. Il s'identifie ainsi à cet autre enfant dans lequel il se reflète, et cette identification vaut à la fois méconnaissance et aliénation, car l'enfant méconnaît le fait qu'il n'est pas son image, c'est-à-dire qu'il ne peut être cet autre imaginaire, et il s'aliène en même temps car il crée son moi narcissique à partir de quelque chose qui n'est pas le moi, mais simplement un objet spéculaire. Mais cet imaginaire est déjà inscrit dans le symbolique car l'enfant sera déjà pensé, aura déjà été pris dans le langage des autres, ce qui lui permet de se différencier puisqu'il va être affecté d'un signe (au moins son prénom). On comprend alors que l'inconscient, c'est le discours de l'Autre, lequel détermine la position symbolique du sujet. Et si toute recherche, tout désir d'un sujet est de se découvrir identique à lui-même, cette quête est vouée irrémédiablement à l'échec car l'identité absolue supposerait que le sujet soit exclu de l'ordre symbolique, collé à ce que Freud avait nommé « Das Ding », chose dont serait issue le sujet mais à jamais interdite dès lors que le sujet est pris dans le langage⁶. « La chose » est définie, tant au regard de la position freudienne que lacanienne, comme ce qui est le plus intime et le plus intérieur, et en même temps, comme ce qui permet une relation extérieure : c'est la mère dont on procède qui figure ce même comme manque absolu et qui serait la cause d'un désir que R. Rolland avait pu énoncer sous la forme de « désir océanique »⁷ autrement dit, de retour au grand Tout, à la Nature, désir travaillé par la pulsion de mort, dans le sens d'un renvoi à l'anorganique et dont l'expression clinique se manifeste

⁶ S. Faladé, « Autour de la chose », *Séminaire 1993-1994*. Éditions Economica, « Anthropos psychanalyse », 2012.

⁷ R. Rolland, lettre à Sigmund Freud le 5 décembre 1927 dans *Un beau visage à tous sens. Choix de lettres de Romain Rolland (1866-1944)*, Paris, Albin Michel, 1967, p. 264-266 : « Mais j'aurais aimé à vous voir faire l'analyse du sentiment religieux spontané ou, plus exactement, de la sensation religieuse qui est (...) le fait simple et direct de la sensation de l'éternel (qui peut très bien n'être pas éternel, mais simplement sans bornes perceptibles, et comme océanique).

essentiellement chez les mystiques. On comprend alors, pour le sujet de droit mû par le désir de préserver une nature dont il est l'un des éléments, l'une des composantes, la difficulté de se penser comme distinct de la nature dont il procède. Les changements paradigmatiques développés par certains auteurs⁸ qui excluent la notion d'environnement au profit du « système terre » obligent à repenser la Nature et l'ensemble des zones, espaces/espèces qui s'y côtoient. Il ne s'agit plus de garantir sur le mode phallique la possession de la (terre) vierge mais de préserver dans une jouissance autre mais non exclusive, la protection de la Chose, c'est-à-dire de cet inconnaissable qui vaut à la fois possibilité d'identité (au sens fusionnel) mais aussi identification (au moyen du symbolique) et dont l'enjeu, pour le futur des hommes, et d'en conserver le point aveugle.

La place du Droit, système symbolique de l'écriture de la relation à l'autre, opère alors comme coupure du sujet-humain-naturel avec la Nature dont il s'assure de la conservation et par là-même, de sa qualité de sujet désirant parce que manquant. Le sujet des espaces/espèces protégés prend toute sa place dans une société tentée par la pulsion de mort où les effondrements des idéaux (c'est-à-dire du moi) et le temps mélancolique pourraient bien conduire, au nom d'une impossibilité de désir, toujours déjà satisfait, à la destruction de la Chose, cause essentielle et inconnaissable du désir du sujet.

⁸ Notamment I. Stengers, *Le temps des catastrophes*, La Découverte, « Les empêcheurs de penser en rond », 2009.

Points de vue croisés

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Regards historiques sur les premiers espaces naturels protégés de France métropolitaine (XIX^e – XX^e s.)

Rémi LUGLIA

Agrégé et docteur en Histoire

*Membre associé du Centre de Recherche d'Histoire Quantitative
(UMR 6583)*

et du Pôle Rural (MRSH)

Université de Caen Normandie

Introduction

La protection de la nature s'éveille en France¹ et dans le monde durant la seconde moitié du XIX^e s², concomitamment aux transformations sociales, industrielles et agricoles des sociétés et des territoires³. De nos jours comme auparavant, les protecteurs commencent par en appeler à l'État afin de définir des règles nouvelles ou de renforcer les règles existantes pour éviter les destructions. Mais, rapidement et de façon empirique, puis en se fondant sur un discours théorique, ils proposent de sauvegarder la nature en protégeant des sites, des habitats, des milieux, des écosystèmes⁴ : ainsi apparaît « l'espace naturel protégé », c'est-à-dire une zone, généralement estimée

¹ R. Luglia, *Des savants pour protéger la nature. La Société d'acclimatation (1854-1960)*, Rennes, PUR, 2015, 434 p.

² Les historiens de l'écologie datent du XVIII^e siècle les premières manifestations de la prise de conscience de la nécessité de protéger l'environnement. Mais ils considèrent qu'il faut attendre le XIX^e siècle pour les voir se diffuser plus largement dans la société (R. Grove, « Les origines historiques du mouvement écologiste », *Pour la science*, n° 179, 1992, p. 30-35 ; R. Dajoz, « Éléments pour une histoire de l'écologie. La naissance de l'écologie moderne au XIX^e s. », *Histoire et Nature*, n° 24-25, 1984, p. 5-111).

³ K. Thomas explique la singulière précocité de la sensibilité anglaise à l'égard de la nature et des animaux (XVIII^e s.) par les nombreuses transformations de la société (*Dans le jardin de la nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, Paris, Gallimard, 1985, 401 p).

⁴ Concept créé en 1935 par A. G. Tansley, l'écosystème est l'ensemble formé par une communauté d'êtres vivants (la biocénose) et son milieu (le biotope). Cette unité fonctionnelle stable intègre les interactions entre les êtres vivants et avec leur milieu.

Points de vue croisés

faiblement anthropisée, à laquelle est conférée une valeur particulière reliée à ses composantes naturelles, et où les activités humaines sont limitées.

En examinant les processus et les acteurs à l'œuvre, cette étude se propose de mener une analyse historique de l'éveil et du développement de cette forme caractéristique de protection. L'animal occupe une place variable dans ces cheminements : certaines aires protégées sont fondées expressément pour protéger telle ou telle espèce ; d'autres visent à préserver des écosystèmes particuliers, incluant ainsi les animaux qui les composent ; enfin de nombreux espaces protégés sont créés pour des motifs qui ne concernent aucunement les animaux, mais ces derniers peuvent cependant bénéficier indirectement de la protection de leur habitat. Il importe d'inclure dans l'analyse l'ensemble de ces espaces protégés afin de restituer le plus justement possible leurs dynamiques entrelacées.

La typologie actuelle des différents types d'espaces naturels protégés, rappelée dans la contribution de Pierre Commenville, s'est progressivement constituée au cours des XIX^e et XX^e s., essentiellement de façon empirique, pour être fixée lors de la Conférence internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique (Londres, 1933), puis précisée par l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) en 1994. Jusqu'au milieu du XX^e s. donc, un grand flou terminologique existe et les termes « réserve » et « parc national », qui sont les plus employés par les contemporains, recouvrent des contenus très variables, notamment selon le groupe social qui les emploie. En effet, en France, jusqu'à la seconde moitié du XX^e s., la protection de la nature est le fait de cinq grands courants : les forestiers⁵ ; les chasseurs⁶ et pêcheurs⁷ ; les protecteurs des animaux⁸ ; les

⁵ Par ex. F. Thomas, « Protection des forêts et environnementalisme colonial : Indochine, 1860-1945 », *RHMC*, n° 56-4, 2009, p. 104-136.

⁶ Pour les chasseurs, les informations sont à glaner dans des travaux soit généralistes (par ex. A. Corvol, *Histoire de la chasse. L'Homme et la Bête*, Paris, Perrin, 2010, 579 p.), soit consacrés à d'autres sujets (les zoologistes du XIX^e s. étaient presque tous chasseurs par exemple, ne serait-ce que par leur méthode scientifique de collection).

⁷ J.-F. Malange, *Histoire sociale des pratiques de pêche à la ligne en France de 1829 à 1941 : aux origines d'une conscience environnementale*, Thèse en histoire, Toulouse 2, 2011, 753 p.

⁸ Sur cette thématique, outre l'article précurseur de M. Agulhon (« Le sang des bêtes : le problème de la protection des animaux en France au XIX^e s. », *Histoire vagabonde*, Paris, Gallimard, 1988, p. 248-283), on consultera avec profit les différents travaux d'É. Baratay et de F. Burgat. L'étude de référence sur la Société protectrice des animaux (SPA) reste la thèse d'E. Pierre, *Amour des hommes, amour des bêtes : discours et pratiques protectrices dans la France du XIX^e s.*, Doctorat d'histoire, Université d'Angers, 1998, 911 p. À signaler également : C. Traïni, *La cause animale (1820-1980). Essai de sociologie historique*, Paris, PUF, 2010, 234 p. et J.-Y. Bory,

« esthètes », qui sont aussi artistes ou touristes⁹ ; les naturalistes¹⁰. Chacun de ces groupes possède ses spécificités mais il existe entre eux une très grande perméabilité, tant en termes de personnes que d'intentions ou d'actions. Les liens internes à cette nébuleuse sont rendus aisément perceptibles par les deux premiers Congrès internationaux de protection de la nature qui se sont tenus à Paris en 1923 et 1931 sous l'égide de la Société d'acclimatation¹¹. Il importe donc de comprendre ce que chaque groupe d'acteurs investit dans ces termes - ses intentions - et la façon dont il les met en œuvre - ses actions - en les articulant avec les propositions émanant d'autres courants : Quelle nature est protégée ? Qui souhaite la protéger et pourquoi ? Pourquoi la protection d'un territoire est-elle estimée nécessaire pour sauvegarder la nature ? De quelle protection bénéficiera-t-elle sur ces territoires ?

L'étude s'attachera à une période comprise entre les premières réalisations métropolitaines au milieu du XIX^e s. et les textes définissant les statuts de parc national (1960) et de parc naturel régional (1967). Tout au long de ce siècle élargi, ce sont les racines des espaces naturels protégés français qui seront pistées.

L'historiographie est bien peu diserte sur ces questions, *a fortiori* sur cette période des origines, même si des textes importants existent. Deux colloques mêlant acteurs et chercheurs ont réalisé à trente ans d'écart un état des recherches, qui restent encore dispersées et parfois lacunaires¹². Plus précisément les chercheurs se sont concentrés sur la question des parcs nationaux¹³. Le 50^e anniversaire de la loi de 1960 a d'ailleurs favorisé les

La douleur des bêtes. La polémique sur la vivisection au XIX^e s. en France, Rennes, PUR, 2013, 309 p.

⁹ C.-F. Mathis, *In nature we trust. Les paysages anglais à l'ère industrielle*, Paris, PUPS, 2010, 685 p. ; L. Piccioni, *Il volto amato della Patria. Il primo movimento per la protezione della natura in Italia 1880-1934*, Camerino (Italia), 1999 (rééd. 2014), 320 p. ; F. Walter, *Les figures paysagères de la Nation. Territoire et paysage en Europe. XVI^e-XX^e s.*, Paris, EHESS, 2004, 521 p.

¹⁰ R. Luglia, *Des savants... Op. cit.* ; V. Chansigaud, *Des hommes et des oiseaux. Une histoire de la protection des oiseaux*, Paris, Delachaux et Niestlé, 2012, 224 p.

¹¹ R. de Clermont et al. (dir.), *Congrès international pour la protection de la nature. Faune, flore, sites, monuments naturels. Mai-juin 1923*, Paris, SNAF, LPO, SPPF, 1926, 388 p. ; A. Gruvel et C. Valois (dir.), *Deuxième congrès international pour la protection de la nature (Paris : 30 juin-4 juillet 1931)*, Paris, SEGMC, 1932, 584 p.

¹² A. Cadoret (dir.), *Protection de la nature. Histoire et idéologie. De la nature à l'environnement*, L'Harmattan, 1985, 245 p. ; C.-F. Mathis et J.-F. Mouhot (dir.), *Une protection de l'environnement à la française : XIX^e-XX^e s.*, Seyssel, Champ Vallon, 2013, 340 p.

¹³ Parmi d'autres, citons particulièrement les travaux de : L. Laslaz, S. Depraz, S. Héritier en géographie ; A. Micoud, I. Arpin, A. Selmi, R. Larrère en sociologie-

publications, parmi lesquelles se distingue l'historique très précis et complet dressé par H. Jaffeux, que le lecteur peut considérer comme une référence¹⁴. Les historiens des sciences, et notamment de l'écologie, ont contribué également à remettre en contexte la création des espaces naturels protégés¹⁵. L'analyse s'organisera selon une progression chronologique, seule à même de rendre compte des évolutions des représentations et des actions, tout en ayant conscience que toute césure est illusoire dans cette histoire lente composée de cheminements parallèles et entrecroisés.

I. Protéger les ressources naturelles dans une finalité utilitariste

Depuis qu'il existe, l'homme vit en consommant des éléments issus de la nature (eau, air, plantes, minerais, animaux...), désignés sous le terme générique de ressources naturelles. Il les mobilise à son profit par la chasse, la pêche et la cueillette, puis par l'agriculture, l'élevage, l'artisanat et l'industrie. Ce faisant il modifie profondément les écosystèmes, et ce depuis longtemps¹⁶. L'idéologie à l'œuvre dispose que l'homme doit dominer une nature pensée comme lui étant extérieure, et postule que les espèces et les milieux n'ont de valeur que s'ils ont une utilité directe et immédiate pour lui. Or, au XVIII^e ou au XIX^e s. selon les sujets, les hommes commencent à craindre l'épuisement de ces ressources naturelles. Cette question est ainsi une des origines de l'écologie et la première raison d'être des mesures de protection¹⁷.

A. La protection des Forêts, entre écologie et arcadie

Les forêts sont les premières à préoccuper les hommes, peut-être parce que leur destruction et les conséquences qui en découlent sont très visibles, avec des impacts forts sur les activités humaines. Les animaux sauvages ne sont

anthropologie ; C. Larrère en philosophie ; J. Untermaier en droit et J. Fromageau en histoire du droit (voir d'ailleurs sa contribution dans ce dossier, à la rubrique « histoire et anthropologie du droit »).

¹⁴ R. Larrère (dir.), *Histoire des parcs nationaux. Comment prendre soin de la nature ?*, Paris, Quae-MNHN, 2009, 236 p. ; H. Jaffeux, « La longue et passionnante histoire des parcs nationaux français », *Pour Mémoire*, n° 9, hiver 2010, p. 138-163 ; H. Jaffeux, P. Merveilleux du Vignaux et M. Sabatier, *Parcs nationaux de France, 50 ans d'histoire. Pionniers, aux origines des parcs nationaux : un album de famille*, Paris, PNF, 2010, 40 p.

¹⁵ En histoire de l'écologie, se référer aux travaux de P. Acot, J.-P. Deléage, J.-M. Drouin et P. Matagne.

¹⁶ V. Chansigaud, *L'homme et la nature. Une histoire mouvementée*, Paris, Delachaux et Niestlé, 2013, 271 p.

¹⁷ V. Chansigaud, « L'émergence de la question des ressources naturelles », *Pour la Science*, n° 398, décembre 2010, p. 82-86.

pas ici en débat mais certains d'entre eux pourront bénéficier de la préservation de leur habitat forestier.

1. Les îles tropicales : une origine de l'écologie et des premières mesures de protection

Il convient de se rendre sous les Tropiques pour saisir ces premières prises de conscience¹⁸. Sur l'île Maurice, le botaniste P. Commerson et l'ingénieur B. de Saint-Pierre parviennent à convaincre le gouverneur P. Poivre des dangers climatiques et économiques liés à la surexploitation coloniale. Plusieurs mesures sont prises, en liant déforestation et modifications climatiques locales. En 1769 un décret impose aux propriétaires de maintenir 25% de leurs terres boisées, particulièrement sur les versants. Les bois situés à moins de 200 m d'un cours d'eau ou d'un lac seront ensuite protégés. Dans les faits, même si le vocable de « réserve » n'est pas employé, les activités humaines sont limitées sur des zones entières.

2. Le reboisement des montagnes françaises

Cette invention coloniale de la protection des forêts a des suites en métropole où le déboisement des montagnes est également accusé de provoquer des inondations. Ainsi se définit et se met en place la politique dite de « restauration des terrains en montagne » qui consiste à replanter les sommets dénudés. Mais pour assurer la réussite et la pérennité de cette action, les activités humaines sont fortement entravées, bousculant les équilibres économiques et sociaux locaux¹⁹. Des périmètres de reboisement sont définis et déclarés d'utilité publique et les propriétaires sommés de réaliser les travaux de reboisement, sous peine d'être expropriés. Des résistances parfois fortes des habitants, agriculteurs, riverains ou usagers s'expriment. On ne peut considérer ces opérations comme créatrices d'espaces naturels protégés mais elles contiennent deux aspects appelés à faire florès : tout d'abord elles montrent que certaines autorités estiment légitimes d'entraver les activités humaines pour des motifs utilitaristes ; ensuite elles conduisent à protéger certains éléments « naturels » de ces territoires, en l'occurrence la végétation.

¹⁸ R. Grove, *Green Imperialism. Colonial Expansion, Tropical Island Edens ant The Origins of Environmentalism. 1600-1860*, Cambridge, CUP, 1996, 540 p. et « Les origines historiques... » *Op. cit.*

¹⁹ C. Lilin, « Histoire des restaurations de terrains en montagne », *Cahiers de l'ORSTOM*, n° 2, 1986, p. 139-145.

3. Fontainebleau ou la forêt des artistes

Cependant, dans la première moitié du XIX^e s., d'autres que les forestiers vont se préoccuper du devenir des forêts françaises. À Fontainebleau, des artistes se mobilisent pour préserver le paysage qu'ils affectionnent. Contrairement aux cas précédents, ils ne souhaitent aucunement restaurer la forêt mais la conserver en l'état, en excluant si nécessaire les activités sylvicoles susceptibles de la défigurer (abattage, enrésinement, gestion productiviste). En 1853 « l'école de Barbizon » obtient une dérogation aux règles d'exploitation habituelles pour 624 ha. Mieux, en 1861, 1097 ha sont classés par Napoléon III en « série artistique ». Des hommes vont ainsi considérer une ressource naturelle comme un patrimoine, c'est-à-dire à la fois comme une richesse potentielle mais aussi comme un bien commun à transmettre intact. L'utilité de la forêt dépasse sa simple matérialité et se complète d'une dimension morale et artistique. Cette vision dite « esthétique » porte en elle un puissant dynamisme qui irriguera au moins jusqu'à la seconde moitié du XX^e s. une protection patrimoniale de la nature (cf. II).

Les forestiers, d'abord mis en cause et opposés à ces mesures, finissent par s'y convertir dans les années 1900²⁰. Ils sont rejoints par des naturalistes dont la perception des interactions entre les espèces et avec les milieux progresse et justifie la protection pérenne de vastes zones. Ainsi les « séries artistiques » seront au nombre d'une cinquantaine dans les années 1960. À partir de la fin du XIX^e s., forestiers et esthètes vont collaborer sur de nombreux projets de protection, en métropole comme dans les colonies, et réclamés des parcs nationaux.

B. Une solution utilitariste à la surexploitation : les réserves de chasse et de pêche

Outre la question forestière, un autre thème préoccupe les élites sociales et politiques au XIX^e s. : la crainte alimentaire fruit d'une croissance démographique soutenue. Or gibier et poissons, considérés comme des ressources alimentaires importantes pour les classes populaires, se raréfient selon les contemporains.

²⁰ B. Kalaora et A. Savoye, « La protection des régions de montagne au XIX^e s. Forestiers sociaux contre forestiers étatistes », in A. Cadoret (dir.), *Protection de la nature... Op. cit.*, 1985, p. 6-23.

1. Une prise de conscience des impacts de l'activité humaine sur les populations animales

Au milieu du XIX^e s., les savants français ont pleinement conscience des impacts que l'activité humaine peut avoir sur les populations animales, notamment quand elle suit une logique d'exploitation sans limites. En 1859, le Docteur Ruzf de Lavison soutient par exemple, avec l'approbation de ses collègues, que « quelle que soit la prodigalité de la nature, elle est épuisée par l'avidité et l'incurie de l'homme »²¹. Les causes directes de destruction sont alors évidentes : la chasse et la pêche excessives entament les stocks de gibier et de poisson. Mais des causes indirectes sont également identifiées telles que la modification des habitats par la transformation agricole²² ou les effets de la pollution et des barrages sur les poissons d'eau douce²³. Même si beaucoup réclament la destruction des espèces prédatrices, les causes anthropiques sont clairement désignées comme étant les principales. Il appartient donc à l'homme de définir des solutions, qui sont encore employées de nos jours.

2. Premières solutions

Les premières solutions imaginées n'envisagent pas de protéger un territoire mais se concentrent sur la ressource elle-même pour résoudre les causes directes de destruction. La puissance publique est d'abord sollicitée pour adopter de nouvelles lois ou durcir la réglementation existante. Ce à quoi elle se prête généralement sans trop de difficulté, en y associant même parfois étroitement des savants considérés comme des experts. On peut citer par exemple la loi du 31 mai 1865 sur la pêche dont « les dispositions essentielles [...] ont été puisées dans le rapport [de 1856 de la Société d'acclimatation] »²⁴. Mais l'application de ces mesures est difficile et ne permet que rarement une amélioration de la situation des espèces. Déplorant cette incapacité de la loi à apporter une solution efficace et pérenne à la raréfaction du gibier et du poisson, les savants proposent d'autres solutions, plus techniques.

En effet, pour les savants du milieu du XIX^e s., l'homme est le « distributeur des harmonies du globe »²⁵ et donc légitime à redéfinir selon son goût et son intérêt la distribution des animaux sur Terre. Constatant que les campagnes et

²¹ Dr Ruzf de Lavison, « Des tortues considérées du point de vue de l'alimentation et de l'acclimatation », *Bull. SIZA*, 1859, p. 364-377.

²² É. Oustalet, *La protection des oiseaux*, Paris, Jouvett & Cie, 1893, 117 p.

²³ Par exemple C. Millet, « Rapport sur les mesures relatives à la conservation et à la police de la pêche », *Bull. SIZA*, 1865.

²⁴ *Ibidem*, p. 263.

²⁵ L. Turrel, « Procès-verbal des séances du conseil », *Bull. SIZA*, 1861, p. 518.

Points de vue croisés

les cours d'eaux se « dépeuplent », les savants vont avoir à cœur de « repeupler ». Ils préconisent des élevages et des lâchers de gibiers mais aussi l'introduction et l'acclimatation d'espèces exotiques pour remplacer les indigènes qui disparaissent car l'important n'est pas l'espèce mais que le produit que l'homme en tire ne diminue pas. Ainsi, à cette période, la pisciculture connaît une très belle réussite technique, mais elle ne résout pourtant en rien la question du « dépeuplement » car les causes ne sont pas traitées²⁶.

Ces solutions éminemment utilitaristes sont bien dans l'esprit du milieu du XIX^e s. et persistent largement jusqu'à nos jours (lâchers massifs de gibier) bien qu'elles soient rapidement contestées par de nombreux savants en raison des problèmes qu'elles posent : précarité du repeuplement ; perturbations provoquées par les espèces introduites. D'autres solutions, prenant en compte les lieux de vie et de reproduction des espèces, sont alors envisagées. Au sujet des poissons migrateurs et notamment du saumon, les naturalistes préconisent d'aménager les seuils avec des passes afin de concilier la pêche avec l'industrie et la navigation tout en restaurant la continuité des cours d'eaux²⁷. Progressivement, les habitats sont pris en considération.

3. La réserve, une notion d'abord utilitariste

Considérant que, livrée à elle-même, la nature est auto-réparatrice et abondante, les naturalistes estiment qu'il suffirait d'extraire les activités humaines les plus destructrices pour rétablir rapidement les populations, avant de les livrer à nouveau à l'exploitation : c'est le principe de la réserve de chasse ou de pêche. Reconnaissant s'inspirer de la réserve de chasse du Gran Paradiso (fondée en 1856), M. de Confevron recommande ainsi « d'interdire la chasse successivement et pendant quatre ans dans une portion de montagne sur laquelle, pendant cet espace de temps, le gibier se trouverait tranquille, et, se sentant à l'abri, viendrait et se repeuplerait »²⁸. De leur côté, les réserves de pêche sont encadrées par la loi du 31 mai 1865 et créées par décret pour cinq années consécutives. La mise en place de ces réserves de chasse et de pêche, souvent de taille réduite, a des impacts modérés dans les faits car si une partie de la nature est bien protégée de l'exploitation, les interventions humaines pour la gérer sont fortes (destruction des espèces considérées comme nuisibles par exemple). Pourtant les réserves de pêche et

²⁶ R. Luglia, « Le savant, le saumon et l'ingénieur. La Société d'acclimatation, l'État et le dépeuplement des cours d'eau à la fin du XIX^e s. », *Pour Mémoire*, n° 14, Hiver 2014, p. 88-97.

²⁷ R. Luglia, « Le savant, le saumon et l'ingénieur... » *Op. cit.*

²⁸ M. de Confevron, « Procès-verbal de la séance générale du 24 janvier 1879 », *Bull. SA*, 1879, p. 57-59.

de chasse participent à la diffusion de deux idées essentielles, qui représentent les fondements d'autres dispositifs de protection : la prise en compte des interactions entre les espèces et les habitats progresse et la nécessité de protéger ces derniers s'affirme ; l'idée d'une nature auto-réparatrice dont il faut extraire l'homme pour lui permettre de retrouver ses qualités « naturelles » est de plus en plus partagée.

En France, les premiers espaces protégés sont nés avant tout de considérations utilitaristes : on protège ce qui est utile et agréable à un homme qui demeure le maître incontesté et l'arbitre du monde. L'idéologie utilitariste s'inscrit encore aujourd'hui au cœur des représentations de la nature et des relations de l'homme avec elle. Elle reste un des principaux motifs, avoué ou non, de sa protection, même si elle s'est adaptée. Plus largement, la question des ressources et de leur conservation se pose toujours avec autant d'acuité. À la fin du XIX^e s., le motif utilitariste de création d'espaces naturels protégés se trouve complété par d'autres visions, qui accompagnent une patrimonialisation de la nature.

II. Le tournant patrimonial

Dès le milieu du XIX^e s., l'idée de patrimoine, qui se développe principalement autour de la notion de « monument historique »²⁹, trouve à s'appliquer à certaines forêts sublimes et défendues par des artistes. Autour de 1900, cette notion s'applique à la protection de la nature avec une toute autre ampleur, qui bouleverse les approches.

A. Protéger les « monuments naturels »

1. De nouveaux acteurs de la protection esthétique

La dynamique initiée par la création des « séries artistiques » de la forêt de Fontainebleau s'amplifie à la fin du XIX^e s. et débouche sur des avancées significatives, fruit de l'alliance entre esthètes et forestiers, qui réclament conjointement des « parcs nationaux ». Cette demande est appuyée par de nouveaux acteurs comme le Club Alpin Français (1874), le Touring club de France (TCF ; 1890) ou encore la Société pour la protection des paysages de France (SPPF ; 1901). Tous veulent protéger de la dégradation les sites naturels qu'ils estiment exceptionnels (Calanques, Esterel...), tout en en faisant des lieux touristiques où les citoyens pourront se ressourcer. Là encore, l'animal n'est pas au cœur des préoccupations et n'apparaît que

²⁹ Loi du 30 mars 1887 sur le classement des monuments historiques et mégalithiques.

Points de vue croisés

comme un élément du décor. C. Beauquier, député du Doubs, s'investit dans ce combat et fait adopter le 21 avril 1906 la loi qui porte son nom et qui organise « la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique ». Le 1^{er} congrès international pour la protection des paysages, qui se tient à Paris en 1909, réclame aux États la constitution de parcs nationaux afin de faire triompher l'intérêt général (« le droit à la beauté ») sur l'intérêt privé (droit d'usage du propriétaire). La loi du 2 mai 1930 renforce ces logiques en réorganisant « la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » pour définir deux niveaux de protection : l'inscription et le classement.

Les mesures adoptées en faveur des « monuments naturels », novatrices, permettent une réelle protection des sites naturels retenus même si elles incitent à leur mise en tourisme. Dans les faits, même si le motif principal est la beauté du paysage, vision particulière, datée et subjective de la nature, des fonctionnalités écologiques et des espèces en bénéficient.

2. 1913, une année remarquable mais sans lendemain

Dans cette dynamique, 1913 est une année importante car elle voit la réunion du 1^{er} Congrès forestier international à Paris (qui se prononce lui aussi en faveur des parcs nationaux), la fondation de l'Association des parcs nationaux de France et des colonies et surtout la constitution du premier parc national français, celui dit de la Bérarde, de l'Oisans puis du Pelvoux³⁰. Sans statut particulier, ce parc est d'abord géré par l'association puis par les forestiers mais manque de moyens financiers et humains et se résout à s'ouvrir largement au tourisme, en installant des infrastructures (routes, refuges, hôtels...).

3. Une dynamique puissante qui irrigue tout le champ de la protection

La puissance de cette dynamique partagée par les forestiers et les artistes, qui ne tardent pas à être rejoints par des chasseurs (Saint-Hubert Club de France) et des naturalistes, est parfaitement perceptible dans le 1^{er} congrès international de protection de la nature. Co-organisé par la SPPF et la Société d'acclimatation, il est initié et dirigé par R. de Clermont qui indique explicitement son objectif, puisé aux sources des différents courants : « La Nature, dans ses trois règnes, est de toutes parts menacée par les progrès de l'industrie. L'activité de l'homme gagne des régions jusqu'ici inaccessibles à ses entreprises ; son caprice ou son utilitarisme imprévoyant mettent en péril

³⁰ J.-P. Zuanon, L. Tron et F. Gerbeaux, *Histoire du premier parc national français. 1913-1973 : du Parc national de la Bérarde, à celui du Pelvoux et enfin des Écrins*, Gap, Parc national des Écrins ; Grenoble, ONF, 1994, p. 6.

l'existence d'un grand nombre d'espèces animales et végétales. Ceux même des animaux que devrait préserver leur utilité, leur rareté ou leur beauté, sont pourchassés, massacrés, détruits, voir à la veille de l'extinction ; les espèces botaniques, isolées ou groupées en stations et forêts, sont victimes de funestes innovations, qui, sous le très louable couvert de progrès industriels, nous ravissent l'aide salutaire de l'arbre, ou gâtent l'harmonie de nos sites les plus pittoresques, de nos plus magnifiques paysages, détruisant parfois d'admirables témoins des temps géologiques. Tous les amis, tous les défenseurs de la Nature doivent se grouper pour élever la voix, rédiger des protestations efficaces et exercer une action protectrice qui sauvegarde pour l'avenir notre patrimoine naturel »³¹. Comme l'illustre ce beau texte de synthèse, la dynamique de patrimonialisation ne se limite pas à la protection des « monuments naturels » mais féconde également la protection des espèces.

B. Des espèces considérées comme un patrimoine

À la fin du XIX^e s., de plus en plus de naturalistes s'alarment de la raréfaction des espèces sauvages, qui conduit un certain nombre d'entre elles à s'éteindre : dodo (*Raphus cucullatus*), grand pingouin (*Pinguinus impennis*)³², bison d'Amérique (*Bison bison*, sauvé de justesse notamment par la création du parc national du Yellowstone en 1872), etc. La responsabilité de l'homme est clairement établie et la rapidité de l'effondrement des populations saisit d'effroi des savants qui craignent que les extinctions ne se multiplient : ainsi le professeur Bureau inaugure en 1898 le banquet annuel de la Société zoologique de France par un discours sur « les mammifères et les oiseaux en voie de disparition de la faune française »³³. Les naturalistes perçoivent nettement les mécanismes à l'œuvre : « il semble bien, en effet, que l'homme, sans toujours attaquer lui-même une espèce, la détruit souvent indirectement, en changeant les cultures, en déboisant certains terrains, enfin en créant un autre habitat à des animaux qui ne peuvent l'accepter sans danger »³⁴. Ils vont alors chercher à agir pour empêcher ces extinctions de se réaliser.

³¹ R. de Clermont et al. (dir.), *Congrès international... Op. cit.*

³² H. Gourdin, *Le Grand Pingouin (Pinguinus impennis), - 500 000 à 1844 : biographie*, Arles, Actes Sud, 2008, 171 p.

³³ Pr Bureau, « Sur les mammifères et les oiseaux en voie de disparition de la faune française », *Bull. SZF*, 1898, p. 22-31.

³⁴ « Procès-verbal de la section d'ornithologie », *Bull. SNAF*, 8 décembre 1933, p. 71.

1. La protection du castor ou la patrimonialisation d'un « nuisible »

Le cas du castor d'Europe (*Castor fiber*) est à cet égard emblématique et précurseur³⁵. Unanimement considéré comme « nuisible », le castor est le premier animal sauvage à bénéficier en France d'une protection spécifique, sur des motifs scientifiques et patrimoniaux : « par leur vote unanime, [les Conseils généraux] ont répondu au désir de tous ceux qui voyaient avec peine disparaître de notre grand fleuve méridional et de notre faune un Mammifère aussi intéressant qu'utile »³⁶. En effet, en 1909, les préfets du Gard, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, puis en 1922 de la Drôme, adoptent, sur la sollicitation de naturalistes locaux appuyés par des sociétés savantes, des arrêtés interdisant la capture du castor. Cette protection est cependant jugée insuffisante et les protecteurs œuvrent pour qu'une « réserve » soit créée, c'est-à-dire que l'habitat du castor soit également protégé. C'est chose faite quand, en 1930, A. Joubert (Eaux-et-Forêts) et H. Cordier (louveterie d'Alès), obtiennent que de grands propriétaires mettent en réserve les rives des îles qu'ils possèdent aux confluent du Rhône et de la Cèze et s'engagent « à assurer le respect intégral des colonies existantes »³⁷. En définitive, c'est une prise de conscience des élites scientifiques, sociales et administratives, transformant le regard utilitariste qu'elles portaient jusque-là sur la nature en général et l'animal sauvage en particulier, qui permet, en France, la sauvegarde du castor.

2. Des mesures de protection territorialisées

Le cas du castor n'est pas isolé à l'époque et d'autres espèces vont bénéficier des mêmes logiques. Ainsi un arrêté préfectoral, réclamé par des savants, va protéger les vautours dans les Basses-Pyrénées en 1928. L'action de la toute jeune Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), née en 1912 de la Société d'acclimatation, est particulièrement remarquable. Afin de stopper les massacres de macareux moines (*Fratercula arctica*), elle obtient du préfet des Côtes-du-Nord le 28 août 1912 un arrêté d'interdiction de la chasse sur

³⁵ R. Luglia, « Le castor d'Europe (*Castor fiber*). Regards historiques anciens et nouveaux sur un animal sauvage », *Trajectoires*, n° 7, décembre 2013 ; « De la patrimonialisation du castor d'Europe à la protection d'un paysage », *Projets de paysage*, n° 11, mis en ligne le 04/02/2015 ; « Pourquoi le castor ne s'est-il pas éteint en Europe ? Regards d'un historien », *Revue scientifique Bourgogne Nature*, n° 21-22, décembre 2015, p. 163-174.

³⁶ G. Mingaud, « La protection du Castor du Rhône », *Bull. Soc. Sc. Nat. Nîmes*, 1909 (paru en avril 1910).

³⁷ A. Joubert, « Une réserve protégée du castor du Rhône », *Revue des eaux et forêts*, n° 68, 1930, p. 388-389.

l'archipel, créant de fait la « réserve des Sept-Îles »³⁸. Après la Première guerre mondiale, la LPO poursuit son action en créant la « réserve » de la forêt de Mormal (Nord) en 1920 afin de protéger une forêt en cours de reconstitution sur les ruines du champ de bataille³⁹. Puis ce sont les falaises de Mesnil-en-Caux (Seine-Maritime) qui sont protégées en 1931 pour faire cesser le massacre d'oiseaux de mer⁴⁰. Enfin le Cap-Fréhel (Côtes d'Armor) est mis en « réserve » en 1935⁴¹. À chaque fois, des arrêtés préfectoraux interdisent la chasse, comme pour les Sept-Îles.

3. Des « réserves naturelles » ?

Ces différentes réalisations sont difficilement assimilables à de véritables « réserves naturelles », mêmes si elles sont désignées ainsi par les contemporains, car la LPO ne dispose aucunement de la jouissance des lieux et ne mène aucune espèce de gestion, se contentant de vérifier de temps en temps le bon état des plaques informatives et le succès de la reproduction des oiseaux. Ces « réserves » n'existent que parce qu'une autorité administrative y a interdit la principale activité humaine, en l'occurrence la chasse, sur un territoire restreint et bien délimité.

Toutefois une véritable nouveauté survient le 18 janvier 1930 quand le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion afferme à la LPO les terrains militaires des Sept-Îles : la réserve ornithologique devient alors privée et se dote d'un budget propre et d'un garde⁴². Cela révolutionne l'approche de la protection de la nature telle qu'elle était jusqu'alors envisagée car il ne s'agit plus de demander simplement à l'État de protéger, ni de lui demander de créer des « parcs nationaux », mais d'agir soi-même pour réaliser un objectif de protection de la nature, en l'occurrence conserver un habitat en s'assurant de la maîtrise foncière des terrains correspondants. La protection accordée à l'avifaune des Sept-Îles par l'arrêté préfectoral, la location des îles et la mise en place d'une surveillance, s'avèrent être une réussite car les massacres cessent, les oiseaux nichent sereinement et leurs effectifs se rétablissent rapidement.

³⁸ « Procès-verbal de la séance du 24 janvier 1913 de la LPO », *Bull. SNAF*, 1913, p. 257-258.

³⁹ A. Feuillée-Billot, « Vingt ans de protection », *Bull. FGFPO*, juillet 1932, p. 64.

⁴⁰ *Bull. FGFPO*, octobre 1932, p. 88-90.

⁴¹ *Bull. FGFPO*, octobre 1935, p. 91.

⁴² P. Murat, « La protection des oiseaux en France depuis la signature de la convention de 1902 », *L'Oiseau et la Revue Française d'Ornithologie*, SOF, 1959, p. 379-389.

Points de vue croisés

La charnière entre le XIX^e et le XX^e s. est essentielle dans l'essor des espaces naturels protégés car une logique patrimoniale de protection se développe alors. Fécondant tous les courants de protection, elle permet la sauvegarde de sites naturels mais aussi de certaines espèces et de leur habitat. La Première guerre mondiale vient interrompre cette dynamique alors que plusieurs projets de parcs nationaux sont en discussion. La France apparaîtra alors en retard par rapport à ses voisins, dont la plupart ont réussi à créer des espaces protégés dans les années 1910-1920⁴³. Pour les protecteurs français, unanimement convaincus de la pertinence et de la nécessité des « parcs nationaux », la question de l'action se pose désormais de façon de plus en plus insistante.

III. Agir soi-même ou par l'État ? Le temps des réalisations

Le 1^{er} Congrès international pour la protection de la nature en 1923 est l'occasion pour les protecteurs de confronter leurs approches, et pour le chercheur de les comparer aisément. Tous les courants sont représentés ainsi que de nombreux pays voisins. Les protecteurs français apparaissent en parfaite adéquation avec leurs confrères étrangers tant au niveau des idées que des modes d'action préconisés. Seul le vicomte Ullswater, ancien président de la Chambre des communes, qui représente la *Royal Society for the Promotion of Nature Reserves in the British Isles* se distingue en préconisant, non pas de se reposer sur l'État pour agir, mais d'agir directement en comptant sur des « concours privés ». Cette différence de fond est une des explications les plus convaincantes de l'écart entre les réussites britanniques et les attermoissements français. Les années qui suivront verront une double réaction en France : d'une part l'État va, enfin, passer à l'action par l'intermédiaire des forestiers coloniaux ; d'autre part les naturalistes vont se résoudre à agir eux-mêmes pour créer les premières réserves naturelles en métropole.

A. Un État moteur de la protection... dans les colonies

Impuissants à créer des espaces naturels protégés en métropole, « les promoteurs des parcs et réserves s'investissent alors dans l'espace colonial où ils ne sont pas confrontés aux trois entraves qui ont limité leur action en métropole : un pays densément peuplé et intégralement approprié, un droit protégeant la propriété individuelle et des habitants qui peuvent être défendus

⁴³ 1909, Suède ; 1914, Suisse ; 1918, Espagne ; 1922, Italie.

par leurs élus »⁴⁴. Les réalisations fleurissent ainsi dans l'Entre-deux-guerres avec des motivations variées issues de la rencontre de plusieurs courants : administration forestière coloniale, savants naturalistes, promoteurs du tourisme et du ressourcement des populations européennes, milieux coloniaux qui y voient un outil de domination. De nombreux parcs et réserves sont créés et leur gestion est généralement confiée aux forestiers.

B. La naissance des premières réserves naturelles métropolitaines

Au même moment, en métropole, la Société d'acclimatation crée les premières réserves naturelles, pour protéger des sites en raison de leur intérêt scientifique.

1. La réserve de Camargue, une révolution française opportuniste

Le 4 février 1927, la société salinière Alais, Froges, Camargue concède pour 12 ans 10 000 ha à la Société d'acclimatation pour qu'elle y organise une vaste réserve zoologique et botanique, dont le territoire sera complété par des concessions de la compagnie des Salins du Midi et des locations⁴⁵. Loin de réaliser un projet de longue date, les naturalistes ont su saisir une opportunité : celle de se poser en acteur neutre dans le conflit opposant les agriculteurs aux saliniers⁴⁶. La Société d'acclimatation décide alors d'appliquer une « conservation intégrale, le respect absolu de la faune et de la flore »⁴⁷ constitutive d'une « réserve intégrale », c'est-à-dire qui rejette toute activité humaine et limite au maximum les interventions pour laisser la nature évoluer seule, afin de concrétiser un « sanctuaire de la nature »⁴⁸.

Si la création de la réserve de Camargue est fortuite, les autres réserves de la Société d'acclimatation sont l'objet de réflexions plus approfondies. Ainsi la réserve du Néouvielle, fondée le 30 juillet 1935, est en discussion depuis au moins deux ans et associe une protection intégrale à un important programme de recherches scientifiques. La réserve du Lauzanier (Alpes de Haute-Provence), fondée le 1^{er} janvier 1936, reprend les objectifs du Néouvielle : « conserver intact l'aspect d'une portion de la montagne alpine, protéger sa

⁴⁴ A. Selmi, « L'émergence de l'idée de parc national en France », in R. Larrère et al. (dir.), *Histoire des parcs nationaux... Op. cit.*, 2009, p. 62.

⁴⁵ *Procès verbal du Conseil d'administration du 9 décembre 1931* (Archives SNPN) et *Actes de la Réserve de Camargue*, 7, octobre 1931, p. 49.

⁴⁶ B. Picon, *L'espace et le temps en Camargue. Essai d'écologie sociale*, Paris, Actes sud, 1978, 262 p.

⁴⁷ C. Valois, « Rapport au nom de la commission de la Camargue », *Bull. SNAF*, 1931, p. 179-181.

⁴⁸ *Actes de la Réserve de Camargue*, 3, octobre 1930, p. 24.

Points de vue croisés

faune et sa flore, développer le goût et le respect de la nature, et faciliter les recherches scientifiques et pratiques se rapportant à la nature »⁴⁹.

2. Mythe et réalités de la réserve naturelle intégrale

La réserve naturelle intégrale s'inscrit clairement dans la filiation du courant naturaliste de protection en se donnant pour objectif de sauvegarder des milieux rares, de protéger des espèces menacées et de mener des études scientifiques dans des lieux préservés de toute influence humaine. Mais elle bénéficie également des apports et du soutien d'autres courants : la protection du paysage est souvent évoquée ainsi qu'une certaine ouverture au tourisme ; les principes utilitaristes sont mobilisés notamment quand il est question de la multiplication du gibier. Les intentions des protecteurs sont claires : il s'agit d'exclure l'homme de cet espace afin de laisser la nature retrouver seule un « équilibre naturel » supposé idéal. Mais il y a loin des intentions aux actes et aucune des réserves intégrales ne parvient à mettre en œuvre un tel programme : le pâturage persiste à Néouvielle et dans le Lauzanier ; les savants interviennent en plantant des essences forestières ou en effectuant des pêches ; ces réserves subissent des influences extérieures parfois importantes (survol d'avions en Camargue, travaux hydrauliques dans le Néouvielle, combats dans le Lauzanier durant la Seconde guerre mondiale). Des moyens financiers insuffisants, l'existence d'usages traditionnels, l'impératif du « progrès » et du développement, la tentation irrépressible d'agir se conjuguent pour rendre illusoire le laisser-faire préconisé, même si la nature bénéficie ici d'un très haut degré de protection.

C. La réserve pour tous : du militantisme dans la protection de la nature

De l'incapacité de l'État à protéger la nature en métropole, dénoncée par les protecteurs, va naître une autre façon d'agir, plus militante. Cette nouveauté va être le fait de la LPO, qui s'inspire de pratiques en cours à la SPA. Il ne s'agit plus seulement d'agir collectivement en tant qu'association et groupe de pression mais également individuellement. Ainsi un militantisme naturaliste surgit, surtout après la Première guerre mondiale, et des combats sont menés par exemple contre l'aveuglement des oiseaux chanteurs⁵⁰. De nouvelles formes d'engagement se définissent, moins savantes, plus féminines, plus militantes.

⁴⁹ « Règlement de la réserve du Lauzanier », *Bull. SNAF*, 29 novembre 1935, p. 28.

⁵⁰ R. Luglia, « Le donne nella protezione della natura in Francia (1850-1940) », *Genesis*, XII/2, 2013, p. 33-53.

Ce nouveau contexte a des effets sur la façon de concevoir les espaces naturels protégés. À partir des années 1920, la LPO crée un réseau de « refuges », sur l'inspiration des « sanctuaires » américains, c'est-à-dire « une surface de terrain dont le possesseur s'engage à respecter les oiseaux, à leur offrir asile et protection »⁵¹. Le succès est immédiat et le millièmè refuge est fêté le 4 mai 1929, permettant de totaliser 52 453 hectares. Ce qui est nouveau ici n'est pas tant l'appel aux bonnes volontés des adhérents que le fait qu'il s'applique à une protection de la nature territorialisée, faisant de la réserve la responsabilité de chacun. Ce n'est pas une nature sans homme qui est ici protégée, mais une nature avec l'homme, dans laquelle il est légitime à intervenir, par exemple par l'installation de nichoirs ou de mangeoires. La Société nationale de protection de la nature, héritière de la Société d'acclimatation, s'inspirera de ces « refuges » pour créer en 1964 un réseau de « réserve naturelle libre » qui reprend les principes de la réserve intégrale en l'appliquant aux particuliers⁵².

Conclusion

Au cours du XIX^e et du XX^e s. divers cheminements ont concouru à la définition et à la réalisation d'espaces naturels protégés, dont la variété des motifs et des formes illustre bien la diversité des opinions en présence et leurs évolutions. Durant cette période se forment des caractéristiques communes aux différents courants mais également particulières à chacun d'entre eux, qui structurent largement la protection de la nature d'après la Seconde guerre mondiale.

Les parcs nationaux à la française, issus de la loi de 1960, sont les produits de cette histoire à plusieurs voix. Leur création, celle des parcs naturels régionaux (décret de 1967), le développement des réserves naturelles de diverses natures, la création du ministère de l'Environnement (1971), l'action du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (1975), ont accompagné l'institutionnalisation de ces questions et leur élargissement au-delà de la seule problématique de la protection de la nature, sous l'effet du surgissement de l'écologie politique et de l'environnementalisme. En outre, la science écologique a permis la prise de conscience de nouveaux enjeux,

⁵¹ A. Legros, « En faveur des sanctuaires d'oiseaux », *Bull. LPO*, janvier 1920. « Rapport présenté par le secrétaire de la LPO », *Bull. SNAF*, 1923, p. 111-112. Ce réseau de refuges compte actuellement 18 500 participants (<http://www.lpo.fr/refuges-lpo/refuges-lpo> ; consulté le 20/11/2016).

⁵² <http://www.snnp.com/spip.php?article1665> (consulté le 20/11/2016). Cf. également P. Perret, « Les réserves naturelles libres de la SNPN », *Le Courrier de la Nature*, n° 300, novembre-décembre 2016, p. 19-21.

Points de vue croisés

notamment autour de la question des corridors écologiques et de celle de la conservation de la « nature ordinaire ».

Cependant, malgré les évidentes différences de situation et de contexte, il existe une certaine permanence des enjeux et des questionnements autour de la problématique des espaces naturels protégés : Quelle nature protéger ? Qui doit agir et comment pour la protéger efficacement ? Quelle gestion adopter ? La libre évolution est-elle la solution ? Plus largement, les espaces naturels protégés permettent de questionner la place de l'homme dans la nature et ses rapports au « sauvage ». Certaines solutions expérimentées par les acteurs actuels de la protection de la nature rappellent les débats et les réponses d'il y a cent ans. Ainsi les « réserves de vie sauvage » de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)⁵³ tentent à nouveau de réaliser l'idéal d'une protection intégrale accomplie en dehors de l'action étatique en mettant en œuvre deux principes : libre évolution comme principe de gestion ; maîtrise foncière comme principe de création et d'indépendance.

⁵³ <http://www.aspas-nature.org/conservatoire-de-laspas/> (consulté le 20/11/2016).

DROITS RELIGIEUX

L'espace protégé, un nouvel Eden ?

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences en Histoire du droit
Université de Nantes, DCS (UMR 6297)*

« La forêt représente toute la diversité qu'il y a sur Terre. Elle ne parle pas, mais si les hommes la regardaient, ils verraient qu'elle génère la vie. Depuis des milliers d'années, les hommes mangent et boivent grâce à elle gratuitement. Mais l'humanité a divisé la Terre en morceaux et à cause de cette division, personne ne lutte pour un objectif collectif, mais chacun pour soi. Par son individualisme, l'homme a détruit la Terre. Nous pensons que nous en savons plus que les espèces animales, mais ce n'est pas le cas. Car les animaux, eux, vivent intégrés à l'ensemble de la biodiversité et ne détruisent pas la Terre. Aujourd'hui, nous sommes débiteurs de la Terre, des animaux, de la création. Voilà pourquoi nous devons faire preuve d'humilité. Nous ne sommes pas supérieurs à la nature. C'est la nature qui est supérieure à notre vie. Nous venons sur Terre avec une mission, mais nous devons être conscients que nous ne sommes qu'une partie du puzzle et nous devons travailler cette conscience ».

(« Benki Pikayo, [leader politique et spirituel de la communauté amazonienne des Ashaninka], "gardien de la forêt, éveilleur de conscience" », entretien donné au Monde, 10.11.2016)

L'espace protégé est, pour le juriste contemporain, une zone déterminée au sein de laquelle l'homme cherche à préserver le patrimoine naturel¹. Lorsque ces espaces² concernent plus ou moins directement l'animal, ils établissent des frontières au sein desquelles les rapports entre l'homme et l'animal sortent de l'ordinaire. Les réserves africaines placent par exemple les animaux qu'elles abritent hors de portée des chasseurs. Elles usent, à ce titre,

¹ Selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), un espace protégé est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». Dans le cadre de cette contribution, je considérerai l'espace protégé non tant dans sa définition juridique précise que dans ce qu'il représente en tant qu'espace au sein duquel les rapports entre l'homme et l'animal sont modifiés.

² Le lecteur trouvera une typologie de ces espaces dans d'autres contributions du dossier.

Points de vue croisés

de la comparaison avec le jardin d'Eden pour mettre en évidence une harmonie retrouvée entre l'homme et l'animal³. Si cette comparaison apparaît sur des sites marchands dont on comprend que l'objectif est d'attirer les touristes à l'appui d'éléments de langage judicieusement choisis, on constate néanmoins qu'elle trouve son fondement dans l'histoire des mentalités et des représentations. Ainsi, les Européens ont-ils vu dans les territoires d'Afrique un Eden à préserver et c'est incontestablement ce mythe qui a sous-tendu toutes leurs initiatives pour la préservation de l'environnement africain⁴. La référence à l'Eden n'est toutefois pas l'apanage de la réserve africaine. Dans un ouvrage célébrant les 150 ans du parc zoologique d'Anvers, Roland Baetens compare ainsi le parc zoologique à l'arche de Noé⁵ ou au « souvenir implicite d'un paradis perdu »⁶. Au fondement du rapprochement opéré entre la Genèse et le parc zoologique se trouve l'idée selon laquelle ce dernier serait une « illustration de la profonde solidarité de l'homme avec l'animal et de sa responsabilité envers la nature ». Effectivement, le parc zoologique travaille son image d'*espace protégé* pour les espèces qu'il participe à conserver en les enfermant et les exposant⁷. Plus essentiellement, on remarquera que, pour le parc zoologique ou la réserve, on retrouve les mêmes idées préconçues (protection de l'animal, préservation ou plutôt conservation de la *Nature*) et surtout cette même référence édénique. Il semble en effet que celle-ci s'impose à la pensée occidentale dès que l'on évoque un espace où l'homme et l'animal se retrouvent – c'est en tout cas l'idée que l'on s'en fait – en paix. C'est cette comparaison, à vocation valorisante, entre l'espace protégé et l'Eden que je tenterai ici d'interroger.

Le jardin d'Eden est un paradis perdu, doublement inaccessible parce que caché et parce qu'interdit à l'homme pécheur. Les théologiens médiévaux ont

³ Les nombreux sites de voyage proposant des séjours dans les réserves africaines évoquent l'Eden de manière récurrente : la chasse étant bannie de ces secteurs, les animaux n'ont plus rien à craindre de l'homme ce qui semble fonder le rapprochement avec le jardin d'Eden.

⁴ D. Anderson, R. Grove, « The scramble for Eden : past, present and future in African conservation », dans D. Anderson et R. Grove, *Conservation in Africa. People, policies and practice*, Cambridge University Press, 1987, p. 4-5. Je remercie vivement Violette Pouillard de m'avoir indiqué cette référence et de m'avoir fait parvenir cet ouvrage ainsi que celui sur l'histoire du parc zoologique d'Anvers (*infra* note 5). On consultera sur cet aspect de l'histoire environnementale les travaux de Guillaume Blanc et plus particulièrement *Une histoire environnementale de la nation. Regards croisés sur les parcs nationaux du Canada, d'Ethiopie et de France*, Publications de la Sorbonne, 2015.

⁵ *Le chant du paradis. Le zoo d'Anvers a 150 ans*, Lannoo, p. 38.

⁶ *Ibid*, p. 47.

⁷ Voir le dossier du précédent numéro de la RSDA consacré aux parcs zoologiques : http://www.unilim.fr/omij/files/2016/07/RSDA_2_2015.pdf.

pourtant scruté le texte de la Genèse à la recherche d'indices pouvant servir à déterminer l'endroit le plus probable de l'Eden⁸ mais les grandes découvertes et la colonisation du monde ont mis fin à tout espoir de situer le paradis biblique⁹. Devenu définitivement hors de portée, le jardin d'Eden reste un lieu de paix, un espace regretté depuis la chute, et espéré lorsqu'on le confond avec le paradis terrestre¹⁰. A la fois point de départ de l'aventure humaine pour certains¹¹, à tout le moins mythe fondateur pour beaucoup d'autres, le jardin paradisiaque peut s'envisager comme une référence commune ou comme un objet de réflexion philosophique et écologique, puisqu'il laisse entrevoir un espace protégé pour l'humain et l'animal, un espace d'harmonie entre les êtres vivants, sur une terre fertile et sous un ciel serein.

⁸ Pour quelques exemples illustrant ces spéculations, on pourra consulter Jules Douhet, *Dictionnaire des légendes du Christianisme ou Collection d'histoires apocryphes et merveilleuses se rapportant à l'Ancien et au Nouveau Testament, de vies des saints également apocryphes et de chants populaires...depuis les premiers siècles de l'église jusqu'aux temps modernes*, Encyclopédie Migne, t. XIV, v^o « paradis terrestre », 1855, col. 948 sq.

⁹ Dans l'étude qu'il consacre au jardin des délices de Bosch, Hans Belting évoque le moment où le paradis entre dans le registre des chimères et des idéaux pour passer d'« objet du souvenir à fiction » (*Hieronimus Bosch. Le jardin des délices*, traduit de l'allemand par Pierre Rusch, Gallimard, 2005, ici p. 99).

¹⁰ Le terme de « paradis » renvoie à différentes références : le jardin d'Eden de l'Ancien Testament, lieu de la création du monde, le paradis terrestre, autrement désigné comme le sein d'Abraham, lieu de séjour des hommes avant la montée au ciel de ceux qui se retrouveront au paradis céleste. La terminologie est fluctuante, le paradis terrestre désignant soit l'Eden, soit ce lieu de paix précédant le jugement dernier ; voir entre autres Louis Moreri, *Le grand dictionnaire historique...* (Paris, Le Mercier, 1732, t. V, p. 48 sq.) dont les entrées « paradis » et « paradis terrestre » rendent compte de cette confusion. Dans les représentations figurées, on retrouve la même ambiguïté : les images du paradis terrestre se confondent à une certaine époque avec le jardin d'Eden, voir sur ce point Jérôme Baschet, « Vision béatifique et représentations du paradis (XI^e-XV^e siècle) », dans *La visione e lo sguardo nel Medio Evo, Micrologus*, VI, 1998, p. 73-93. Ce qui m'intéresse ici, c'est l'idée et l'image d'un jardin paradisiaque au sein duquel l'humain et l'animal entretiennent une relation harmonieuse.

¹¹ Gérald Bronner, « La résistance au darwinisme : croyances et raisonnements », *Revue française de sociologie*, 3/2007 (Vol. 48), p. 587-607, URL : www.cairn.info/revue-francaise-de-sociologie-2007-3-page-587.htm (DOI : 10.3917/rfs.483.0587). L'auteur évoque un sondage de 2004 qui indique que près d'un étatsunien sur deux (45%) croit que l'homme a été créé par Dieu il y a moins de 10000 ans tandis que seulement 13% déclarent adhérer aux thèses évolutionnistes.

Points de vue croisés

De nos jours encore, la comparaison du texte biblique à la connaissance scientifique occasionne des débats entre rationalistes et créationnistes¹², les premiers cherchant à accorder le récit fondateur avec les données scientifiques qu'ils admettent, les seconds rejetant la théorie de l'évolution de Darwin. En fonction de la réception faite aux connaissances scientifiques, prises comme hypothèses ou comme thèses, la lecture de la Genèse ne sera pas la même : symbolique ou littérale. La portée, voire la nature, du texte varie, celui-ci ne faisant plus autorité dans le même registre : limité à son sens spirituel ou étendu à un témoignage exploitable comme source d'histoire naturelle¹³. En réalité, peu importe que la Genèse rende compte d'une histoire ou d'une spiritualité, on remarquera que le texte biblique – et il faut ici considérer l'ancien et le nouveau testament réunis – permet à la fois de se tourner vers l'origine et vers la fin. Si, pour le plus grand nombre, il n'explique pas l'histoire naturelle, du moins permet-il de penser l'évolution du monde en termes de représentation, voire en terme d'idéal. S'il ne témoigne pas des origines, du moins offre-t-il un récit si solidement ancré dans l'imaginaire chrétien¹⁴ qu'il est devenu, même dans un contexte déchristianisé, un standard et une référence très évocatrice. Et que cela renvoie à un âge d'or originel ou à un idéal, l'environnement paradisiaque évoque une relation pacifiée avec les animaux. C'est sur ce point que je m'arrêterai.

Le texte biblique aurait pu être interprété dans un sens favorable aux animaux et fonder un impératif de respect vis-à-vis de la vie animale si la culture occidentale n'avait pas cheminé vers un anthropocentrisme de plus en plus exacerbé. Il se trouve néanmoins des penseurs ayant tenté de réhabiliter des animaux sans âme assimilés à des machines depuis Descartes¹⁵ ou de

¹² Des débats qui ne se limitent pas au milieu des théologiens mais intéressent l'État, la société civile et la justice : voir Thomas Hochmann, « Constitution et religion : analyse de la jurisprudence relative au créationnisme », revue française de droit constitutionnel, 2009/4, n° 80, p. 765-787, (DOI 10.3917/rfds.080.0765), et pour l'Europe, voir *Les dangers du créationnisme pour l'éducation*, rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation du Conseil de l'Europe (doc. 11375 consultable sur le site de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe PACE website, et résolution 1580(2007) de l'Assemblée parlementaire.

¹³ Le pasteur protestant Armand de Mestral, dans son *Commentaire sur la Genèse* (Lausanne, 1863, p. X) dénonce déjà le « système de triage », qui distingue entre « parole de dieu » et « écriture sainte », entre « ce qui est inspiré et ce qui ne l'est pas, entre [...] l'élément divin et l'élément humain... »

¹⁴ On pourrait certainement élargir ici au deux autres religions monothéistes que sont le Judaïsme et l'Islam.

¹⁵ Pour se faire une idée des auteurs ayant pensé l'animal en marge de la « philosophie officielle », voir Jean-Baptiste Jeangène-Vilmer, *Anthologie d'éthique animale. Apologies des bêtes*, Puf, 2011.

désarçonner un homme érigé en maître d'une nature totalement objectivée. Toutefois, ces exceptions confirment la règle, à savoir une pensée dominante qui établit une distinction de plus en plus tranchée entre l'homme et l'animal et, ce faisant, qui légitime l'inféodation et la subjugation de ce dernier. Certes, la tradition judéo-chrétienne constitue le terreau de cette pensée anthropocentrée¹⁶. Pourtant, le livre de la Genèse peut offrir une autre voie faisant à l'animal une place aux côtés de l'homme au lieu d'être employé à légitimer le fait que l'homme fasse de l'animal une chose sans fin propre, née – voire dorénavant produite – pour son service ou son plaisir¹⁷.

Car le dieu de la Genèse n'a pas planté Adam dans un désert mais dans un jardin, c'est à-dire qu'il a créé un monde au sein duquel l'être humain et les autres éléments sont en relation intime. Minéral, végétal, animal et humain forment alors un tout appelé la Création, quels que soient l'ordre ou la nature des éléments qui y apparaissent. Les distinctions dont l'énumération qui précède rend déjà compte ne sont qu'accessoires, utiles sans être essentielles. Nécessaires à l'appréhension du tout, à sa compréhension par l'esprit humain, elles ne remettent pas en question le lien fondamental, presque organique, des éléments du monde mais permettent d'exprimer la richesse de sa composition. Dans une perspective réductrice se concentrant uniquement sur les deux éléments de la création que sont l'être humain et l'animal, l'Eden peut être convoqué comme un modèle différent fondé sur d'autres règles et ce

¹⁶ Peter Singer propose une synthèse de la pensée occidentale, nourrie des conceptions hébraïques, grecques et romaines, à l'origine du spécisme dans le chapitre V de *La libération animale* (Petite Bibliothèque Payot, « Essais », 2012 [1^{re} éd. 1975], p. 337 *sq.*) consacré à « la domination de l'homme ». D'un point de vue anthropologique, Philippe Descola détaille les étapes qui ont conduit à « l'autonomie de la nature » (*Par-delà nature et culture*, Folio, « essais », 2005) : Aristote a objectivé la nature comme la « somme des êtres qui présentent un ordre et sont soumis à des lois », envisageant les animaux comme des « complexes d'organes et de fonctions » (p. 128). Rome, pour sa part, lègue à la pensée occidentale l'idée d'une polarité entre le sauvage et le domestique, un dualisme très marqué qui valorise l'action civilisatrice et la gestion rationnelle des ressources (p. 108). Quant à la théologie médiévale, elle distinguera définitivement l'homme de la nature grâce à la transcendance divine (p. 129). C'est à partir de ce fonds de pensée que l'âge classique invente une nature complètement objectivée.

¹⁷ Philippe Descola (*op. cit.*, « l'autonomie de la création », p. 128 *sq.*) évoque seulement la maîtrise que l'homme a de la création selon la Genèse. C'est la transcendance au monde physique, opéré par la grâce, qui distingue l'homme du reste du monde. On perçoit que c'est bien davantage christianisme que le texte même de la Genèse qui induit l'étape fondamentale de la dissociation homme/nature et donc homme/animal.

Points de vue croisés

n'est pas la Nature, concept bien ambigu¹⁸, qui commande les relations pacifiques entre l'homme et l'animal – « il n'y a pas de paradis sauvage »¹⁹ – mais bien le droit qui, même s'il est lui aussi difficile à définir, a le mérite ici d'être plus identifiable. Et que ce soit un droit divin au paradis, un droit dit naturel dans le monde ou un droit humain dans les espaces protégés peut, à certains points de vue, paraître presque anecdotique car il s'agit bien d'imaginer, de fonder, d'instaurer et par ailleurs d'exprimer et de traduire dans un langage juridique d'autres relations entre l'homme et l'animal.

Pour qui s'intéresse aux animaux et plus largement à la relation entre l'être humain et l'animal d'un point de vue juridique, l'Eden est comparable à un laboratoire, zone hors-nature, hors-culture, au sein duquel s'impose un régime d'exception. Le droit commun s'y trouve en effet suspendu. Dans cet environnement exceptionnel s'institue ainsi un ordre, exceptionnel lui aussi, qui s'articule autour de règles dont certaines sont implicites pour proposer un modèle d'harmonie dont on verra s'il peut constituer une référence à laquelle les espaces protégés contemporains peuvent légitimement se rattacher.

Les enseignements du jardin d'Eden : l'homme gardien du monde

Dieu crée l'adam à son image
Le crée à l'image de Dieu
Les crée mâle et femelle
Dieu les bénit et leur dit
A vous d'être féconds et multiples
De remplir la terre
De commander

¹⁸ Entre autres : Michel Serres, « Le concept de Nature », *Études* 1/2004 (Tome 400) , p. 67-73, URL : www.cairn.info/revue-etudes-2004-1-page-67.htm et surtout Alfred North Whitehead (trad. J. Douchement), *Le concept de nature*, J. Vrin, « bibliothèque des textes philosophiques », 2006, [1^{re} éd. Cambridge University Press 1920]. Whitehead veut dégager la nature des aspects mécanistes et matérialistes qui éloignent celle-ci de la vie depuis les travaux de Galilée, Newton et Copernic ayant consacré une nature morte, envisagée uniquement en termes de masse, de vitesse... Or, tout existant est « créatif, efficace et visionnaire », voir Michel Weber, « La vie de la nature selon le dernier Whitehead », *Les Études philosophiques*, 3/2006 (n° 78), p. 395-408 (DOI : 10.3917/leph.063.0395).

¹⁹ Norbert Rouland évoque la vision idéalisée de la nature dont les représentations contemporaines témoignent. Il signale néanmoins que la nature n'est donnée à aucune société humaine, qu'elle soit traditionnelle ou moderne, mais que le droit tient une part non négligeable dans l'établissement du degré de proximité avec ladite nature, voir *Aux confins du droit*, Odile Jacob, « Sciences humaines », 1991, chapitre VI : « Droit, nature et surnature », ici p. 241.

Au poisson de la mer
A l'oiseau du ciel
A toute les petites bêtes ras du sol²⁰

Yhwh Dieu prend l'adam
Pour l'installer dans le jardin d'Eden
Qu'il travaille et qu'il veille dessus...²¹

Le jardin d'Eden n'est pas un lieu d'anomie. A la lecture du texte de la Genèse, on repère assez immédiatement une hiérarchie entre les êtres, une mise en relation ordonnée des vivants, entre eux et dans leur milieu, ainsi que la notion de commandement : Dieu commande à l'homme de veiller sur le jardin et de commander lui-même aux animaux. Que peut-on dire de cet ordre ? D'abord, c'est un ordre nécessaire : à l'échelle d'un jardin, la paix et l'harmonie apparaissent comme une condition essentielle à la (sur)vie. Idéalement, l'extension du domaine d'action de l'homme n'aurait pas dû remettre en cause cette considération fondamentale faisant de la paix avec les animaux et du respect mutuel une condition de l'intégrité du monde. Ensuite, c'est un ordre bien pensé proposant à l'humain un rôle qui lui convient et une existence à laquelle il aspire, faite d'abondance, d'activité et – on peut l'espérer puisqu'il faut « commander » – de réflexion motivant des décisions et des choix. Sont bannis la violence et le meurtre, les deux délits concernant indistinctement l'être humain ou l'animal. Etant donné que la carnivorie suppose, à moins d'être charognard, de tuer pour dévorer, l'idée de se nourrir de l'autre est à tout le moins incongrue. Si la domination des humains sur les animaux n'est pas remise en question par la Genèse qui, au contraire, tend à l'instaurer par la mission de commandement et de « veille », celle-ci n'implique pas la dévoration des seconds par les premiers²². Animaux et humains, en tant qu'êtres vivants, sont des éléments d'une même création ; issus du même projet divin, ils coexistent dans une reconnaissance commune et cohabitent au même titre²³ sur une terre dont les richesses seront à partager.

²⁰ Gn, 1, 27-28

²¹ Gn, 2, 15.

²² Catherine Chalier, *L'Alliance avec la nature*, Le Cerf, « La nuit surveillée », 1989, p. 118 : La mission de commandement de l'homme place certes ce dernier en « position exceptionnelle » mais ne lui donne pas la permission de maltraiter l'animal. Au contraire, la responsabilité de l'homme vis-à-vis de la création est infinie. La philosophe se fonde ici sur les travaux d'Emmanuel Lévinas selon lequel la liberté se pense davantage en termes de responsabilité que d'autonomie. L'élection biblique fait donc principalement peser sur l'homme une responsabilité.

²³ Florence Burgat, *La cause des animaux. Pour un destin commun*, Buchet Chastel, « Dans le vif », Paris, 2015, ici p. 19 : « Vivre ensemble, ce peut être cohabiter,

Points de vue croisés

A partir d'une lecture réactualisée de la Genèse, le théologien Andrew Linzey n'hésite pas à affirmer qu'une conception utilitaire de la Création est interdite aux chrétiens²⁴. Dans son *Evangile animal*, il ne remet pas fondamentalement en cause la supériorité de l'humain sur l'animal. Il considère ainsi que le livre de la Genèse place bien le premier en position de régner sur le second mais, reprenant un poncif de l'histoire du droit, il distingue royauté et tyrannie²⁵. Ainsi, la domination dont jouit l'Adam ne l'autorise pas à se comporter en despote. Sans même détailler les qualités de l'homme qui distingueraient celui-ci des autres créatures et justifieraient sa position souveraine, juristes et théologiens peuvent considérer, à la lecture de la Genèse, que l'homme est supérieur car il a été jugé digne et, supposons-le, doté des moyens de garder la Création²⁶. A partir de ce postulat, les théologiens envisagent la désignation de l'homme et ses effets dans une dimension morale tandis que les juristes ont offert à la pensée occidentale les outils conceptuels exprimant et consolidant cette domination. L'appropriation et l'exploitation du monde trouvent en effet dans le droit un adjuvant déterminant. Or, la Genèse ne fonde pas la royauté de l'homme pour l'homme. Le sens premier de la garde est bien de « veiller sur », le mot véhiculant l'idée primordiale de

partager de fait le même lieu, sans l'avoir forcément choisi, décidé. Ce peut aussi être là au même titre. Pour des vies différentes mais au même titre ».

²⁴ Andrew Linzey, *Animal Gospel*, Westminster John Knox Press, Kentucky, 2000 [1^{re} éd. 1998], chapitre 4, traduit dans *Les cahiers antisépécistes*, n° 28, « Théologies et philosophies animales », mai 2007 : « Soutenir que la valeur et la signification des animaux dans le monde peut se réduire à leur valeur et signification pour les êtres humains est tout simplement contraire à la théologie [...] Les penseurs désireux d'établir la prééminence des humains dans les Écritures ont simplement négligé les manières dont les animaux existent aux côtés des humains dans le cadre de la relation d'alliance. »

²⁵ On remarquera que c'est la première qualification qui apparaît dans le texte fondateur de Peter Singer (*La libération animale*, préface de l'édition de 1975, *op. cit.*, ici p. 55) : « Ce livre porte sur la tyrannie que les êtres humains exercent sur les autres animaux ». Une qualification que l'on retrouve chez Bentham dans la note de son *Introduction to the principles of morals and legislation* qu'il consacre aux animaux, ravalés par des « juristes insensibles » au rang de choses (chapitre XVII, 4) : « The day may come, when the rest of the animal creation may acquire those rights which never could have been withholden from them but by the hand of tyranny ».

²⁶ Pour un questionnement autour des compétences humaines en la matière, on se contentera de reprendre ici l'épigraphe du dernier ouvrage de Bruno Latour (*Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, La découverte, 2015) : « Je m'attendrais plus à voir une chèvre occuper avec succès un poste de jardinier qu'à voir les humains devenir les intendants responsables de la Terre » (James Lovelock, *Gaïa. Une médecine pour la planète*, Paris, Sang de la Terre, 2001, [1^{re} éd. Oxford University Press, 2000], p. 186.)

« protection ». Avant de conserver pour soi ou de surveiller²⁷, l'homme doit protéger.

Andrew Linzey précise par ailleurs que « l'humanité est *l'unique espèce choisie* pour veiller sur le jardin cosmique »²⁸. Les propos du théologien suscitent deux réflexions par rapport à l'espace protégé : d'une part, le règne de l'humain n'est pas inné mais institutionnel. Ce dernier en effet ne se hisse pas, par ses propres forces ou en raison de ses propres qualités, jusqu'à la position dominante. Il est établi par Dieu. L'humain n'a donc pas à démontrer ses capacités : il est élu, désigné ni par le sort ni par les autres êtres vivants mais par l'auteur de la Création. On retrouve ici le sens étymologique de l'élection qui signifie le choix²⁹. Là encore, l'historien du droit dispose de nombreux concepts, utiles à convoquer pour mieux cerner le cadre de ce ministère humain. L'élection confère en effet davantage de devoirs que de droits : le titulaire de la fonction royale assure un service en vue du bien commun³⁰. Institué au sommet³¹, l'homme est censé exercer sa mission conformément aux exigences chrétiennes : « il ne peut y avoir maîtrise [de la création] sans service ». André Wenin, exégète et bibliste de l'Université catholique de Louvain, s'appuie d'ailleurs sur les termes mêmes du livre de la Genèse pour souligner que « la maîtrise que Dieu remet aux humains sur la terre et sur les animaux est forcément en vue de la vie », la bénédiction divine qui accompagne la Création étant associée au développement de la vie en qualité (« fructifiez »), en quantité (« multipliez ») et en extension (« emplissez »)³². De l'ordre divin émane donc une règle à travers une limite implicite : l'homme, responsable de la Création, ne mangera pas d'autres êtres animés du souffle vital. L'animal est une compagnie, pas une « nourriture » :

« Je vous donne comme nourriture l'herbe à semence, [...], les arbres à fruits... »³³

²⁷ Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2006, t. II, v^o « garder », p. 1555.

²⁸ Andrew Linzey, *op. cit.*, chapitre 4. Je souligne.

²⁹ Alain Rey (dir.), *op. cit.*, t. I, v^o « élection », p. 1201.

³⁰ Les références traditionnelles sur cette question : Jonas d'Orléans, *Le métier de roi*, Le Cerf, « Sources chrétiennes », 1995 ou encore *Le métier de roi (Mémoires et écrits politiques de Louis XIV)*, Perrin, « Les mémorables », 2012 (présentation Jean-Christian Petitfils).

³¹ Psaumes 5,2 - 9 : « Et l'humain que tu examines ?/Tu l'as fait presque dieu/Tu l'as couronné d'importance et d'éclat/Tu le fais régner sur la construction de tes mains/Tout/tu lui as mis à ses pieds/Toutes les brebis et les bœufs/et aussi les bêtes des champs/L'oiseau du ciel/et le poisson des mers qui trace sa route dans l'eau.

³² André Wénin, « L'humain face à l'animal, « maîtrisez les animaux... » (Gn 1,28), *Etudes* 2002/5 (t. 396), p. 636.

³³ Gn 1,29

Points de vue croisés

L'homme est laissé libre d'agir dans le cadre de sa mission de garde mais étant donné que ses besoins vitaux sont satisfaits par une nourriture végétale abondante, le meurtre de l'animal est condamnable. On ne peut affirmer que le don de la nourriture végétale sous-entend pour l'homme de ne pas manger les animaux car cela fait entrer cette éventuelle transgression dans le champ des possibles. En réalité, la carnivorie de l'homme est, par essence, incompatible avec le monde édénique. Nulle place donc, pour un interdit juridique explicitement posé, mais si la limite ne s'exprime pas dans les termes du droit pénal (infraction/sanction), elle n'en est pas moins impérative et la sanction ne réside pas en une peine mais en une perte : l'équilibre de la Création serait irrémédiablement altéré, le jardin serait abominablement souillé et l'humain plus déshonoré que désobéissant.

Revenons vers Andrew Linzey qui désigne l'homme comme « l'unique espèce » titulaire de la charge de garde, établissant à la fois un rapprochement et une distanciation par rapport à l'animal. Le rapprochement s'établit sur le terme « espèce », donc sur la nature de l'homme et de l'animal : l'homme est créé par Dieu comme une espèce parmi d'autres. Il n'y a pas de différence ontologique entre l'homme et l'animal³⁴. La distanciation s'insinue pourtant via le terme « unique » qui renvoie à la place particulière de l'homme vis-à-vis du monde et à la conscience de cette particularité qui seule fait l'homme. Ainsi, selon Giorgio Agamben, l'homme n'est « ni une substance ni une espèce clairement définie : c'est plutôt une machine ou un artifice pour produire la reconnaissance de l'humain »³⁵. Si l'on se replace dans le contexte de la Genèse, on peut considérer que c'est bien dans le rapport au monde et donc, entre autres, dans son rapport à l'animal, que l'homme se distingue et se découvre lui-même. Norbert Rouland évoque cette « conscience réflexive » de l'homme qui le distingue de l'animal et plus largement du monde vivant qui l'entoure mais l'auteur souligne d'une part que « la nature intervient et borne notre existence et notre identité » et d'autre part que le droit est un instrument dont l'homme use pour son « auto-institution » mais aussi pour agir sur la nature³⁶. Dans le texte biblique, la spécificité de l'homme se concrétise notamment dans la responsabilité qu'il doit assumer vis-à-vis de la Création et si l'homme doit être conscient de cette spécificité – c'est ce qui fait son humanité –, il ne doit pas en faire un argument de domination, sa fonction de gardien n'ayant pas vocation à

³⁴ Entre autres, pour l'exégèse biblique, Alfred de Pury, *Homme et animal. Dieu les créa. Les animaux et l'ancien testament*, Labor et fides, 1993, p. 47 sq. Du côté de la philosophie, Florence Burgat (*La cause des animaux...*, *op. cit.*, p. 26) évoque par ailleurs une « égalité de destin, absolue d'un point de vue ontologique ».

³⁵ Giorgio Agamben, *L'ouvert. De l'homme à l'animal*, Rivage Poche, coll. « Petite bibliothèque », p. 43-50, chapitre « Taxinomies ».

³⁶ Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 262.

asservir, mais à protéger et, en conséquence, à conserver. C'est justement la notion de conservation qui rapproche les espaces protégés du jardin d'Eden, tout au moins dans un premier mouvement de pensée.

L'homme semble en effet se réapproprier sa mission première, s'imposant des règles dont il s'était jusque-là émancipé, établissant ainsi une limite à la fois territoriale et juridique : un lieu clos, des interdits fondamentaux implicites (ne pas détruire), voire un objectif qui pourrait parfois rappeler l'édifiant « fructifiez, multipliez et emplissez » évoqué plus haut. Le droit joue ici un rôle considérable, traduisant juridiquement une partie du dispositif mis en place pour protéger l'animal et son milieu³⁷. Car la création des espaces protégés intervient dans un environnement et des circonstances très particulières, alarmantes, qui rappellent effectivement la chute : l'être humain expulsé du jardin dans la Genèse s'est pensé en dehors d'un monde qu'il a par ailleurs abîmé. Est-il pertinent alors d'envisager les zones protégées comme un moyen pour l'homme de (se) réinvestir (dans) son environnement ?

L'espace protégé, un nouvel Eden après la chute ?

La Genèse, finalement, n'est peut-être pas un récit originel mais une projection inspirée : les anciens annoncent la souveraineté de l'homme sur le monde. Ce faisant, ils avertissent : si tu domines, fais-le en gardien ! En dehors du jardin, l'homme a en effet conquis la Terre. Territoires et êtres vivants subissent dorénavant sa domination au point que l'on parle dorénavant de l'anthropocène. Pour prendre un exemple impliquant, au quotidien, l'homme moderne et l'animal, les dégâts provoqués par l'élevage industriel tant dans son impact écologique que dans ses conséquences pour la relation homme/animal démontrent assez comme l'homme³⁸ est loin du modèle édénique³⁹. Usant de son libre arbitre, il a composé ses propres règles

³⁷ On peut citer pour exemple le réseau écologique Natura 2000 qui « a imposé des contraintes : ne pas détruire ni perturber, encadrer ou interdire la chasse, encadrer ou interdire le commerce », voir Marie-Angèle Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2011/1, 66^e année, ici p. 191.

³⁸ On aura compris que nos développements concernent principalement l'homme tel qu'il vit et pense dans les sociétés modernes, principalement en occident.

³⁹ Pour une enquête de terrain, il faut se reporter à Jean-Luc Daub, *Ces bêtes qu'on abat. Journal d'un enquêteur dans les abattoirs français (1993-2008)*, L'Harmattan, 2009. On pourra consulter le dossier consacré à l'élevage industriel dans la RSDA, 2014/2, (<http://www.unilim.fr/omij/files/2015/04/RSDA-2-2014.pdf>). Peter Singer consacre un chapitre entier de *La libération animale* à la « ferme-usine » (chapitre III au sous-titre évocateur : « ce que subissait votre repas quand c'était encore un animal », p. 206-297 dans l'édition de 2012 précitée) et Florence Burgat intitule le chapitre II de *La cause des animaux* : « Les animaux, viande et peaux sur pied » (op.

Points de vue croisés

en ignorant toute contrainte extérieure susceptible d'entraver ses désirs immédiats et ses intérêts à courte vue⁴⁰. Ainsi mange-t-il les animaux (et plus encore les produit-il pour les manger) et puise-t-il dans les ressources naturelles au point de les épuiser. Il se (re)présente comme le seul acteur dans un décor sur lequel il a la main, légitimant intellectuellement sa position par des inventions conceptuelles comme l'opposition entre nature et culture, entre humains et non-humains⁴¹. Il décide ainsi, en se fondant notamment et de manière abusive sur le texte biblique évoqué plus haut, que l'animal n'a pas une fin propre et qu'il est entièrement à la disposition de l'humain.

La nature visionnaire de la Genèse se confirme : oui, il y a eu chute en ce que l'humain s'est effectivement exclu du monde. Voilà ce que nous révèle, paradoxalement, son intérêt soudain pour son « environnement », le terme employé signifiant en lui-même que l'humain s'en distingue. Non seulement l'homme occidental ne prend pas en considération le monde de l'animal, l'*Umwelt* si bien mis en évidence par Jakob von Uexküll⁴², mais il semble qu'il ait une vision très caricaturale du sien, comme les travaux de Philippe Descola tendent à le montrer à la lumière de cosmologies qui n'opèrent pas de distinction ontologique radicale entre humains, animaux et végétaux⁴³. L'expulsion du jardin, c'est l'image d'un être humain qui s'extirpe de sa condition de créature du monde. On pourrait même aller jusqu'au péché originel qui fait intervenir l'arbre de la connaissance, le parallèle pouvant être fait entre le développement des sciences et l'irréversible scission entre l'humain et ce monde au-dessus duquel il se positionne pour mieux en disséquer les rouages, les composantes, le fonctionnement, les règles afin de l'exploiter tout en s'en éloignant irrémédiablement...

Quelle est la part du droit dans ce processus ? Pour ce qui concerne l'occident, le droit a accompagné cet isolement progressif. La vision

cit., p. 27-60). Pour une plongée fictionnelle dans l'univers de l'élevage industriel, on lira Isabelle Sorente, *180 jours*, JC Lattès, 2013 ou Jean-Baptiste Del Amo, *Le règne animal*, Gallimard, 2016.

⁴⁰ Cette vision à court terme de nos sociétés occidentales s'oppose à celle des sociétés traditionnelles qui envisagent l'intérêt des générations futures et inscrivent l'homme dans un continuum entre ses ancêtres et ses descendants, voir Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 267 : « Quant à nous, nous mourrons parce que nous sommes seuls ».

⁴¹ Dans *Par-delà nature et culture* (*op. cit.*, ici p. 123), Philippe Descola revient sur « le grand partage » qu'il qualifie de « coup de force par lequel la modernité naissante dégage finalement l'homme de la gangue des objets animés et inanimés ». C'est un long processus en réalité qui a mené à instituer « un monde des choses doté d'une factualité intrinsèque et un monde des humains régi par l'arbitraire du sens ».

⁴² Voir *Mondes animaux et monde humain*, Denoël, « Bibliothèque médiations », 1984.

⁴³ *Op. cit.*, p. 23 sq : « Les figures du continu ».

théologique de la propriété médiévale qui faisait du monde la propriété de Dieu et de l'homme son usager fut abandonnée au profit de la conception romaine. C'est à la faveur de cette évolution juridique, qui escamotera aussi les propriétés simultanées du droit coutumier, que l'homme a acquis un droit exclusif et absolu sur les choses, dépassant le droit d'usage pour atteindre le droit de disposer de la substance des choses⁴⁴. Le droit moderne a fait de l'homme occidental un individu libre, sujet de droits opposables aux tiers et titulaire d'un ensemble de prérogatives, notamment en tant que propriétaire des autres éléments du monde : minéral, végétal ou animal. L'homme moderne s'est isolé et esseulé dans cette domination. En créant des zones protégées, il tente, au milieu des sols appauvris et pollués, des forêts détruites et des océans acidifiés par son activité, de fonder quelques oasis où il se comporterait dorénavant en bon père de famille. Marie-Angèle Hermitte voit ainsi dans les espaces protégés « l'acceptation d'un partage de la terre et des mers avec des non-humains ». Certes, ce grand partage ne va pas sans procès mais la mise en procédure permet justement de « penser les non-humains comme adversaires ou partenaires, donc sujets. »⁴⁵ On remarquera toutefois que la protection de l'animal suppose l'éloignement de l'homme et de ses activités. L'espace protégé ne suppose donc pas un rapprochement de l'homme et de l'animal ou une relation pacifiée mais au contraire, un éloignement forcé tant par des dispositifs matériels (clôture, gardiens, accès contrôlé, restrictions d'usages, de passage etc...) que par des dispositifs juridiques (infraction/sanction, réglementations pour la gestion des « ressources »).

Cette question de la relation entre l'homme et l'animal conduit donc nécessairement à la question des rapports qu'ils entretiennent dans le monde ou dans le jardin paradisiaque, des rapports qui supposent de faire une place à ce qui pourrait venir des animaux eux-mêmes. On pourra ici convoquer, sur la base des travaux déjà cités de Philippe Descola ou de Bruno Latour, le concept d'*agency* qui, loin d'être une construction intellectuelle toute faite d'abstraction, traduit la manière dont l'environnement, et plus

⁴⁴ Dans la *Somme théologique*, saint Thomas d'Aquin (II^a, II^{ae}, q. 66 a. 2 consacré au vol !) s'efforce déjà de limiter les conséquences des conceptions trop radicales de certains Pères de l'Eglise comme saint Basile selon qui tout est commun. Selon saint Thomas, si seule la communauté des biens est de droit naturel, la propriété privée n'est pas pour autant illicite. Pour une synthèse autour des biens communs, on pourra consulter Jacques de Saint-Victor, « Généalogie historique d'une "propriété oubliée" », dans Béatrice Parance, Jacques de Saint-Victor (dir.), *Repenser les biens communs*, CNRS éditions, 2014 ou on se reportera à l'ouvrage de Marie-France Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, « Travaux de sciences sociales », 1987.

⁴⁵ Marie-Angèle Hermitte, art. précité, p. 191-192.

Points de vue croisés

fondamentalement les composantes minérales, végétales et animales du monde agissent, réagissent, s'expriment⁴⁶ et pas seulement par rapport à l'humanité d'ailleurs : s'il s'agit ici de la capacité d'agir de tous les êtres non-humains⁴⁷, je resterai pour ma part concentrée sur l'animal. Le texte de la Genèse est très souvent brandi pour légitimer l'usage abusif du monde par l'homme et plus particulièrement l'exploitation de l'animal. Pourtant, considérer que l'animal est créé *pour l'homme* est un raccourci qui en dit long sur l'interprétation qui a été donnée au texte : en effet, l'animal a été créé *pour la compagnie* de l'homme ce qui est sensiblement différent. Cette compagnie intervient dans le texte comme une « aide », ce qui s'entend non comme une collaboration qui suppose déjà une vue utilitariste mais comme un partage⁴⁸.

Ywhw Dieu dit
L'adam tout seul
Ce n'est pas bon
Je vais lui faire une aide
Comme quelqu'un devant lui
Yhwh Dieu fabrique avec de la terre
Toutes les bêtes sauvages
Tous les oiseaux du ciel
Il les fait défiler devant l'adam
Pour entendre le nom qu'il leur donne⁴⁹

⁴⁶ Les travaux de Philippe Descola poussent les occidentaux à relativiser leur manière d'envisager l'objet inerte, la plante ou l'animal en considérant une autre approche, celle de l'animisme qui impute aux non-humains une intériorité identique à la nôtre et permet des relations de communication entre eux et nous (*Par-delà nature et culture*, chapitre VI : l'animisme restauré). C'est la question du « langage du monde » que Bruno Latour évoque de son côté en signalant comment l'homme, par cette distinction entre être animés et êtres inanimés, ne fait que « mettre en sourdine les puissances d'agir » du monde qui l'entoure (« Comment ne pas (dés)animer la nature », *op. cit.*, p. 90 sq).

⁴⁷ L'*agency* (l'agence) est le concept permettant d'exprimer cette capacité d'agir de ce qui n'est pas humain. Bruno Latour (voir note précédente) se fait l'écho d'un mouvement de pensée relayé par de nombreux auteurs. Norbert Rouland (*op. cit.* p. 263), évoquant les travaux de Michel Serre qui préconise à l'humanité de passer un contrat avec la nature (*Le contrat naturel*, *op. cit.*), convient ainsi du fait que l'homme a si bien « forcé » la nature qu'il « la éveillée » au point qu'il devient nécessaire « de passer un pacte avec elle ». Cette idée se rattache, car elle y est certainement exprimée de la manière la plus explicite, aux travaux de J.-E. Lovelock, *La Terre est un être vivant*, Paris, Le Rocher, 1989.

⁴⁸ Albert de Pury, *op. cit.*, p. 52 : « l'aide doit être comprise dans un sens beaucoup plus fondamental, plus "existentiel" ».

⁴⁹ Gn 2, 18-19

L'Eden n'est pas un lieu où une frontière se trace entre l'humain et l'animal mais précisément un lieu où le lien se tisse. Cette rencontre entre l'homme et l'animal prend la forme d'une procession au cours de laquelle l'animal se présente devant l'homme qui le nomme, certainement au vu des qualités qu'il peut en percevoir par l'observation de l'apparence et du comportement de la bête. L'être humain et l'animal alors se regardent et chacun s'exprime selon des modalités propres, l'animal avec tous les ressorts de son expressivité, l'humain usant de la parole pour y répondre. La nomination procède de ce premier dialogue entre l'homme et l'animal : dès lors, il s'agit moins d'une appropriation que d'une « entrée en relation de deux partenaires »⁵⁰.

Le fait de nommer apparaît ainsi comme la première responsabilité de l'être humain vis-à-vis de l'animal. Cet épisode biblique est loin d'être anecdotique et dépassé car l'homme continue de nommer les animaux qu'il rencontre. Dans le cadre de la famille, dans les parcs zoologiques, dans les livres de science naturelle, l'animal a un nom dont la forme peut être « arbitraire ou motivée » et parmi les motivations comptent « l'apparence physique de l'animal », « son comportement » mais aussi les « sentiments d'affection, de répulsion ou de peur qu'il inspire », « les tabous qu'il a pu provoquer », « les événements historiques ou fabuleux auxquels il a été mêlé »⁵¹. Le nom ne s'inscrit donc pas systématiquement dans une dimension unilatérale mais se comprend comme une amorce de relation, le nom répondant au *signalement* de l'animal tel que l'humain le perçoit et le traduit. Les appellations scientifiques comme les appellations plus communes font apparaître « un certain degré de motivation » dont l'un des aspects fait une place à cette expressivité animale. On pourrait certainement analyser selon la même grille de lecture la manière dont les humains choisissent le nom de leur animal de compagnie ou celle dont les parcs animaliers nomment les animaux qu'ils exposent⁵².

Si l'on cherche à comprendre la logique de la taxonomie zoologique, on constate qu'elle ne s'est pas complètement débarrassée de son lien séculaire avec la Création, héritière des premiers naturalistes de l'époque moderne⁵³.

⁵⁰ Albert de Pury, *op. cit.*, p. 49.

⁵¹ Henriette Walter, « Le nom des mammifères : motivation et arbitraire », *La linguistique*, 2003/2, vol. 39, p. 47-60, ici p. 49.

⁵² Le panda Huan Huan, le gorille Asato, le tigre Sherkan, la panthère des neiges Audrey... pour ne citer que quelques animaux du parc zoologique de Beauval.

⁵³ Simon Tillier, « Terminologie et nomenclatures scientifiques : l'exemple de la taxonomie zoologique », *Langages*, 2005/1, n° 157, p. 104 *sq.* L'auteur évoque les difficultés posées par le maintien des anciennes pratiques de nomenclature qui véhiculent une vision du monde telle que l'ordre du vivant ressemble à un « jardin à la française [...] bien symétrique où la procédure par division à partir de plusieurs

Points de vue croisés

L'animal nommé entre dans une espèce, un genre et une famille : il intègre la grande classification du vivant qui se présente comme un système hiérarchique ayant l'ambition de recouvrir la totalité du vivant. Par ailleurs, on perçoit que la question contemporaine de la conservation de la biodiversité rend à la taxonomie toute son importance : « Au moment même où la biodiversité devient un objet scientifique à part entière et où l'on soupçonne que son ampleur est bien supérieure à ce que l'on pensait jusqu'ici, on prend conscience que la course à la connaissance des espèces actuelles est perdue d'avance, puisque nombre d'entre elles s'éteignent bien avant qu'on ait eu le temps de les décrire. »⁵⁴ Si la nomination coïncide avec une découverte venant enrichir un inventaire qui témoigne de l'invention d'une nature maîtrisée, cataloguée, classée, répertoriée, l'animal innommé et disparu pose problème. Car cet animal échappe à l'emprise de l'homme, à la fois matériellement et intellectuellement. Si certains peuvent regretter à cette occasion la disparition d'une espèce, on perçoit tout de même que d'autres déplorent la lacune que constitue l'animal X dans la Connaissance.

Or, l'homme veut connaître ce qu'il détruit. Il est même en mesure de produire ce qu'il détruit par ailleurs : ainsi, l'élevage *conserve* les espèces bovine et porcine vouées à la disparition sans l'humain qui les a formatées pour que leur fin propre s'estompe devant leur vocation à nourrir l'humanité. La vache sans l'humain disparaît, la vache avec l'humain vit pour être tuée. L'être humain s'est rendu capable de produire des animaux et ce faisant, il a ôté à ces derniers tout ce qui fait la richesse d'une existence, traitant l'animal comme de la matière vivante. Dans ces espaces clos et biens gardés que sont les structures d'élevage intensif et les abattoirs ou dans des laboratoires scientifiques, autres genres d'espaces protégés, l'homme se déshonore⁵⁵. Dès lors qu'il est à l'origine et à la tête de cette économie productiviste, soutenue

"grandes masses" initiales permet d'obtenir un ordre apparemment régulier », cette régularité étant comprise comme une « propriété de la nature, voire par les chrétiens comme la manifestation de l'esprit divin. »

⁵⁴ Anouk Barberousse et Sarah Samadi, « La taxinomie et les collections d'histoire naturelle à l'heure de la sixième extinction », dans Elena Casetta *et alii*, *La biodiversité en question*, Editions matériologiques, « sciences et philosophie », 2014, chapitre 6, p. 155-180, ici, p. 155.

⁵⁵ Sur l'élevage industriel, voir *supra* note 39. Les mêmes ouvrages de Peter Singer (chapitre II : « Outils de recherche ») et de Florence Burgat (chapitre III : « L'expérimentation sur les animaux ») traitent de l'expérimentation animale. Par ailleurs, on pourra consulter le dossier consacré à ce sujet dans la RSDA, 2009/1. Un exemple parmi d'autres : « En 1988, l'office américain des brevets a accepté de breveter "Myc-Mouse", une souris dont les chromosomes ont été manipulés de façon à y faire apparaître un gène favorisant le déclenchement de certains cancers, pour pouvoir tester les traitements contre cette maladie » (Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 253).

par une science et une technologie encore systématiquement associées au leurre du progrès, qui asservit à ce point l'animal au point de vouloir faire oublier, dans le cas d'espèces entières, l'existence individuelle de milliers d'êtres pourtant vivants et animés, on peut raisonnablement douter de la capacité de l'homme moderne à se préoccuper sans arrière-pensée de l'animal, sauf à vouloir remettre en question tout ce qui fait l'ordinaire de sa relation avec l'animal. L'espace protégé contemporain doit donc être abordé avec circonspection en ayant bien à l'esprit le contexte dans lequel il émerge.

On peut néanmoins penser que l'espace protégé est une manière pour l'homme de répondre aux signaux déclenchés par la nature, plus particulièrement ici par les animaux, face aux agressions. Les travaux de Donna Haraway sont particulièrement éclairants. Rompant avec une philosophie détachée, nourrie de concepts au service d'une pensée abstraite, celle-ci s'attache ainsi à la *response-ability* des humains vis-à-vis des animaux, c'est-à-dire à la capacité des humains à répondre aux animaux, éclairant l'un des concepts fondamentaux du droit civil sous un angle intéressant. La réponse que l'homme propose à l'animal suppose qu'il le (re)connaisse et qu'il l'identifie non pas simplement comme un interlocuteur mais comme un autre sujet⁵⁶. La nomination ne suffit plus. Juridiquement, le « subject-of-a-life » de Tom Regan⁵⁷ aurait alors vocation à s'imposer comme un sujet de droits non plus uniquement moraux, c'est-à-dire que le juriste pourrait en faire un individu titulaire de droits opposables... aux hommes. Si la personnification des non-humains s'est déjà introduite par petites touches dans le paysage juridique, Marie-Angèle Hermitte estime toutefois que la pensée de Darwin qui aurait dû remettre en question l'isolement de l'homme par rapport à l'animal n'a pas encore pleinement pénétré le droit.

On ne peut que souligner le statut ambigu de l'animal dans le droit français : un être vivant doué de sensibilité soumis, sous réserve des lois qui le protègent, au régime des biens⁵⁸. S'il y a là une avancée certaine – la loi du

⁵⁶ Ainsi que le propose Marie-Angèle Hermitte (art. précité). Je signale toutefois que le propos de l'auteur ne se limite pas aux animaux.

⁵⁷ *The case for animal rights*, University of California press, 1983 [*Les droits des animaux* (trad. Enrique Utria), Hermann, 2013] : le sujet d'une vie n'est plus seulement envisagé comme un être vivant ou un être conscient. C'est un individu qui poursuit ses propres objectifs, mu par ses désirs, ses peurs, la recherche de son intérêt, doué de mémoire, agité d'émotions... (chapitre 7.5 : « Inherent value and the subject-of-a-life criterion », p. 243-248.)

⁵⁸ C. civ., art. 515-14 (loi n° 2015-177 du 16 février 2015) : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

Points de vue croisés

16 février 2015 soustrait l'animal à la catégorie juridique des meubles⁵⁹ – et éventuellement une brèche (si le législateur poursuit dans cette voie), le seul signal que l'humain prend ici en considération est néanmoins extrêmement révélateur puisqu'il s'agit de la douleur de l'animal dont l'exploitation violente n'est, dans son principe même, à aucun moment remise en question. La qualification juridique reste problématique : le juriste, pour le coup, nomme à sa manière l'animal mais sans tourner son regard vers ce dernier car il fixe encore son attention sur l'homme. Il s'agit encore à ce stade non de préserver l'animal mais, bien au contraire, de conserver l'efficacité des outils juridiques utiles à la domination de l'homme sur l'animal et notamment l'*usus*, l'*abusus* et le *fructus* du propriétaire.

Dans cette configuration, la création d'un espace protégé vient-elle changer la donne ? Il s'agit de voir si l'homme, dans le cadre de ces zones déterminées, reconsidère l'animal. Il ne suffit pas qu'il réponde à l'urgence écologique, il faut qu'à l'occasion de cette réaction, il fasse un pas supplémentaire dans la reconnaissance de l'animal en tant que tel. C'est à cette condition que l'on pourra rapprocher l'espace protégé de l'Eden. Mais l'homme ne se lie pas à l'animal dans le cadre de cet espace protégé qui n'est pas le lieu d'alliance attendu et qui, dans son objectif de conservation, rappelle davantage l'arche de Noé :

De tout ce qui vit, de tous les animaux,
tu feras entrer dans l'arche deux de chaque espèce,
pour les conserver en vie avec toi : un mâle et une femelle⁶⁰.

Considéré avec recul, il me semble que l'espace protégé est un microcosme où l'animal est conservé en tant qu'être vivant et non en tant qu'individu ayant une fin propre et une existence considérable : l'entretien de la biodiversité nécessite de conserver quelques spécimens *en vie* mais n'exige pas que l'être humain reconnaisse chaque animal et son droit à une existence digne de ce nom. L'animal « sujet-d'une-vie » ne se trouve pas plus dans l'espace protégé que dans le reste du monde. L'espace protégé type porte alors bien son nom : l'humain a conçu une « réserve ». La protection porte non sur l'animal mais sur l'espèce qu'il faut préserver de l'extinction pour maintenir en état l'environnement de l'être humain. Non seulement l'objectif poursuivi ne va pas dans le sens de la protection de l'animal en tant que tel, mais par ailleurs les qualifications de « ressources » ou de « patrimoine » au

⁵⁹ Le texte vient en outre harmoniser le droit français (droit civil et droit rural notamment) et on soulignera que le droit commun des biens ne s'applique plus à l'animal que par défaut, les règles de protection étant le principe et le régime des biens l'exception.

⁶⁰ Gn 6, 19-20.

sein desquelles l'homme occidental a rangé l'animal réifié ne sont pas questionnées⁶¹. L'espace protégé n'est donc ni un lieu de rencontre entre l'humain et l'animal ni un espace de dialogue⁶² mais une zone circonscrite au sein de laquelle l'homme gère une nature objectivée dont il reste séparé.

Voilà certainement pourquoi Andrew Linzey refuse de parler de protection des animaux mais insiste pour la considération des « droits des animaux », de même que l'ouvrage de Tom Regan développe, dès 1983, le principe même de ces droits moraux avant de déployer toutes les implications concrètes qui en découlent et dont le droit doit se saisir⁶³. Je les rejoins ici car on perçoit, à travers l'exemple de l'espace protégé, les limites d'une telle initiative qui ne remet pas en question le modèle relationnel entre l'homme et l'animal. Une protection sans droits aboutit à créer des zones à part, des états d'exception qui ne remettent pas en cause l'économie générale des rapports entre humains et animaux. L'humain croit colmater les failles qu'il génère au sein de la nature en protégeant ou en conservant certaines espèces dans certains lieux. Zone d'exception, l'espace protégé est un leurre, un moyen dilatoire qui protège moins les animaux que le système qui continue à les détruire et la pensée dominante qui justifie le droit de l'homme à cette destruction.

Le monde harmonieux entre l'homme et l'animal relève donc encore bien du domaine de l'utopie :

Ne te méfie plus des bêtes sauvages
Ton alliance avec les pierres du champ
Dictera ta paix aux bêtes du champ...⁶⁴

Loup et agneau vivront ensemble
Léopard et chevreau dans la même tanière
Dans les prés le tigron et le veau côte à côte
Menés par un petit garçon

⁶¹ Marie-Angèle Hermitte, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », dans B. Edelman, M-A. Hermitte (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, C. Bourgois, 1988.

⁶² Pour des propositions très convaincantes visant à démontrer un possible dialogue entre l'homme et l'animal dans un monde partagé et non dans un espace scindé entre le territoire de l'homme et celui du loup, il faut lire Baptiste Morizot, « Les diplomates. Cohabiter avec un grand prédateur à l'anthropocène », *RSDA*, 2014/1, p. 295 *sq.*

⁶³ Quelques juristes se sont emparés du sujet et sont à l'origine de débats stimulants, notamment autour de la personnalité juridique des animaux, débats qui pourraient conduire à faire évoluer le droit sur ces questions.

⁶⁴ Job 5, 22.

Points de vue croisés

Et la vache ira paître avec l'ourse
Leurs petits endormis côte à côte
Et le lion broutera comme un bœuf
Et le bébé jouera sur le trou du serpent
Vers le nid des vipères l'enfant tendra la main
Plus de méfaits, plus de ravages
Dans toute ma montagne sainte⁶⁵

En réalité, le paradis n'offre qu'une image de la toute-puissance divine animée d'une force telle qu'elle subjugué éléments et êtres vivants pour imposer la paix et l'harmonie, c'est-à-dire la félicité suprême pour l'humain : l'assurance d'une vie sereine, d'une abondance inépuisable, d'une existence sans violence. En dehors du jardin et avant le jugement dernier, l'harmonie naturelle n'existe pas et c'est un équilibre artificiel que l'homme doit trouver pour espérer approcher de cet idéal. Il faut donc que l'harmonie avec le monde soit au cœur des préoccupations politiques pour que l'idée d'un espace protégé comme la réserve dite naturelle apparaisse dans toute sa futilité. Dans ce contexte politique responsable, le droit pourra intervenir dans toute sa puissance car c'est un outil privilégié pour imposer (aux êtres humains) la reconnaissance de l'animal dans sa singularité et pour donner des conséquences (juridiques) à la nomination de l'animal. Il ne s'agira plus alors de circonscrire un espace pour la conservation du vivant mais de définir, à l'aide du droit, de nouvelles règles, générales et non plus exceptionnelles, permettant de reconsidérer l'animal et d'établir de nouveaux rapports entre humains et non-humains.

⁶⁵ Isaïe 11, 6-9.

ÉCONOMIE

De la préservation à la conservation de la nature : quel avenir pour les aires protégées ?

Jean-Jacques GOUGUET

*Docteur ès Sciences économiques
Professeur émérite d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges*

De nombreux rapports internationaux montrent que les pertes en matière de biodiversité planétaire vont se poursuivre en dépit des politiques menées. Par exemple, la troisième édition des « *Perspectives mondiales de la diversité biologique* » publiée en 2010 dresse un tableau particulièrement alarmant de l'état de la biodiversité dans le monde : perte, dégradation et morcellement des habitats naturels ; surexploitation des ressources biologiques ; pollution de l'environnement ; dégâts dus aux espèces envahissantes ; conséquences du changement climatique ; acidification des océans. Pour faire face à de tels défis, la dixième réunion de la conférence des parties à la convention pour la diversité biologique (CDB) réunie à Nagoya (2010), a adopté le « *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ». Ce plan comprend une série de 20 objectifs appelés « *objectifs d'Aïchi* » et « *visant à réaliser finalement une version à l'horizon 2020 d'un monde où la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse en assurant la préservation des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé, et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples* » (Plan stratégique, 2014, p. 25). Au cœur de ce plan stratégique, le réseau des aires protégées a pour vocation de sauvegarder les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique.

En dépit de cette politique de protection, il semblerait néanmoins que la biodiversité continue à diminuer, ce qui pousse à réfléchir sur l'efficacité réelle des aires protégées. La dégradation continue de la diversité biologique signifie que le problème est global et qu'il ne suffit pas de rendre à la nature un certain pourcentage d'espaces protégés si, par ailleurs, on continue à mener des actions de destruction. Il faut penser globalement et trouver une alternative au modèle économique dominant à la source de la destruction de l'environnement :

Points de vue croisés

- Dans un premier point, nous retraçons l'évolution de la notion d'aires protégées et nous analysons la place qu'elles occupent aujourd'hui dans la politique de conservation de la nature.
- Dans un second point, nous évaluons l'efficacité des aires protégées par rapport à deux objectifs majeurs, la lutte contre la diminution de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique.
- Dans un troisième point, nous proposons une réorientation de la finalité des aires protégées. D'un simple instrument d'ingénierie écologique, les aires protégées pourraient devenir un levier de changement social.

Mise en perspective historique des aires protégées

La naissance et l'évolution de la notion d'aires protégées s'inscrit dans l'histoire de la conservation de la nature. Depuis le premier congrès mondial des parcs qui s'est tenu à Seattle en 1962, des débats se poursuivent au sujet de l'extinction des espèces, du tourisme, de la gestion des parcs nationaux... Un basculement se produit néanmoins dans les années 1980 avec la prise de conscience de l'insuffisance du nombre d'aires protégées dans le monde et de la nécessité d'améliorer leur gouvernance. Il s'agit également de définir un ensemble cohérent de différentes catégories d'aires protégées pour optimiser la conservation de la nature. Une telle classification va correspondre à des contraintes plus ou moins fortes pesant sur l'exploitation des ressources présentes et on retrouve un vieux débat sur la compatibilité ou non entre développement économique et respect de l'environnement, ce qui renvoie à l'opposition entre conservation et préservation de la nature.

Catherine Larrère (2015) rappelle que les mouvements de protection de la nature se sont partagés entre les partisans de la conservation entendue au sens de gestion rationnelle de ressources naturelles, et les partisans de la préservation définie comme sanctuarisation de la nature. Cela revient à opposer anthropocentrisme et biocentrisme. Les partisans de la préservation ont gagné aux États-Unis avec le Wilderness Act de 1964 mais les partisans de la conservation l'ont emporté au niveau planétaire. Selon Catherine Larrère, aux États-Unis, « *la nature apparaît ainsi comme une altérité radicale à préserver d'empiètements humains qui ne peuvent être que nocifs* » (Larrère, 2015, p. 199). À l'inverse, dès les années 1950, « *l'une des plus grandes ONG internationales de protection de la nature, l'actuelle UICN a changé le P (pour Préservation) originel de son sigle pour le C de la Conservation* » (Larrère, 2015, p. 199).

A partir des années 1990, on admet que les perturbations humaines du milieu naturel sont inévitables et qu'il faut essayer de gérer rationnellement des ressources naturelles de plus en plus rares. Cela donnera naissance à une instrumentation de génie écologique ayant vocation à gérer au mieux la nature. On reste dans une logique anthropocentriste mais il est affirmé que l'humain doit tenir compte des contraintes naturelles.

Un document représentatif de cette conception de la conservation est réalisé depuis 2010 par le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) sous l'appellation « *Perspectives mondiales de la diversité biologique* » dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Nous commenterons le « *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* » adopté à la dixième réunion de la conférence des parties de la CDB à Nagoya en 2010. Ce plan comprend cinq axes stratégiques dont des mesures de sauvegarde des écosystèmes et des espèces devant se concrétiser par une augmentation de la couverture, de l'efficacité et de la représentativité des aires protégées. Le principal objectif du programme de travail de la CDB sur les aires protégées est ainsi de « *développer un réseau global de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets, bien gérés et écologiquement représentatifs* » (IUCN, 2008, p. 4).

L'IUCN définit une aire protégée de la façon suivante : c'est un « *espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autres, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés* ». Six catégories d'aires protégées ont été élaborées entre 1978 et 1990 pour essayer, progressivement, de classer des instruments de gestion très diversifiés dont les plus connus sont les parcs nationaux, les réserves naturelles, les zones de nature sauvage, les aires de gestion des habitats ou des espèces, les paysages terrestres ou marins protégés, les sanctuaires marins, les réserves de biosphère, les sites du patrimoine mondial, les zones humides d'importance internationale, les zones clés pour la biodiversité.

Les six catégories d'aires protégées de l'IUCN sont classées par ordre décroissant de contrainte sur le milieu, et on retrouve ainsi la distinction précédemment présentée entre préservation et conservation. Dans la catégorie I, on ne touche pas au milieu, dans la catégorie VI, on gère rationnellement les ressources (IUCN, 2008, p. 9) :

Points de vue croisés

- Catégorie I
 - Ia : réserve naturelle intégrale. Les visites, l'utilisation et les impacts humains y sont strictement contrôlés et limités.
 - Ib : zone de nature sauvage. L'absence d'habitations humaines permanentes ou significatives justifie leur protection afin de conserver leur état naturel.
- Catégorie II : Parc National. Protection de l'écosystème avec opportunités de visites dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.
- Catégorie III : Monument ou élément naturel. Aires protégées souvent de petite taille et ouvertes aux visites.
- Catégorie IV : aire de gestion des habitats ou des espèces. Conservation par une gestion active.
- Catégorie V : paysage terrestre ou marin protégé. Sauvegarde d'une interaction respectueuse entre les hommes et la nature.
- Catégorie VI : aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles et des écosystèmes.

Cette typologie des aires protégées nous amène à nous interroger. Il faut tout d'abord signaler une absence d'homogénéité de chaque catégorie par rapport à leurs caractéristiques propres (taille, localisation, parties prenantes, mode de gouvernance...). Se pose ensuite le problème de l'agrégation des résultats obtenus à l'échelle de chaque aire : comment garantir que l'agrégation de choix individuels supposés rationnels va donner un choix collectif rationnel (au niveau planétaire) ? Enfin, on soulignera que le choix de l'affectation d'une aire protégée dans telle ou telle catégorie n'est jamais neutre.

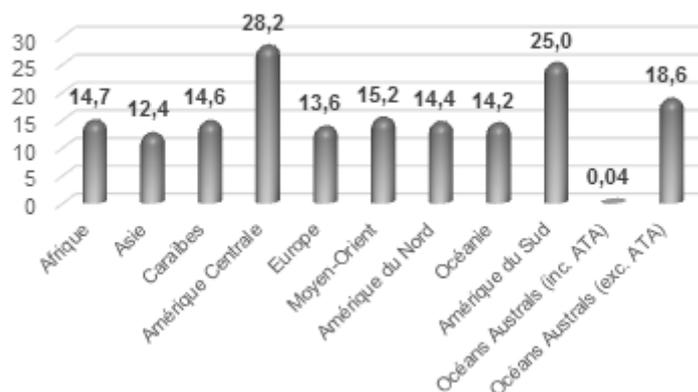
A partir de cette typologie, le congrès mondial sur les parcs nationaux actualise la « *liste des Nations Unies des aires protégées* ». Cette liste a constitué un élément moteur de l'extension des réseaux d'aires protégées en nombre et en superficie dans de nombreux pays, traduisant la reconnaissance par les gouvernements de la nécessité de la conservation d'espaces naturels (UICN, PNUE, 2014). C'est dans cette dynamique que le *plan stratégique 2011-2020* adopté à Nagoya en 2010 a établi les *objectifs d'Aichi* pour la biodiversité (CDB, 2014). Nous en resterons, dans le cadre de cet article, à l'objectif 11 consacré aux aires protégées :

« D'ici 2020, au moins 17% des zones terrestres et eaux intérieures et 10% des aires marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservés au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement, et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin ».

Pour apprécier si cet objectif a des chances d'être atteint, il faut analyser les caractéristiques des aires protégées telles qu'elles apparaissent dans la liste des Nations Unies 2014 :

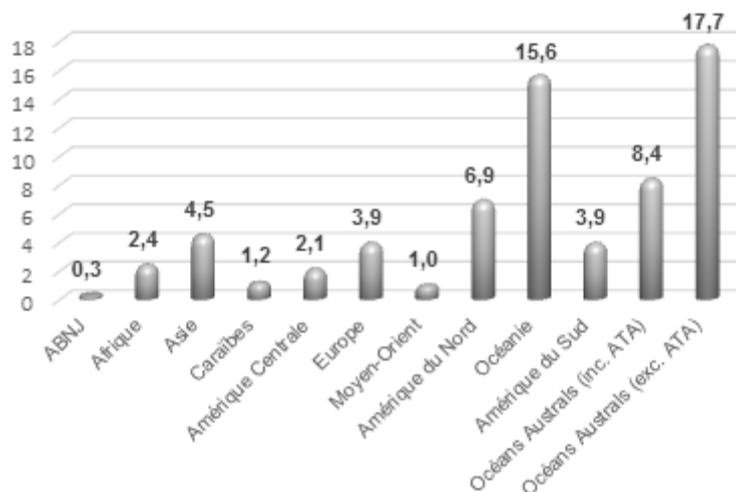
- Le nombre des aires protégées est passé de 9 214 en 1962 à 209 429 en 2014, soit une multiplication par 23. Dans le même temps, la superficie occupée par les aires protégées est passée de 2,4 millions à 33 millions de km², soit une multiplication par 15. Ce sont donc des aires de plus petite taille qui se sont multipliées, ce que traduit la superficie moyenne des aires qui passe de 260 à 157 km².
- D'un point de vue quantitatif, le pourcentage d'aires terrestres protégées dépasse largement l'objectif des 17% (Amérique Centrale, Amérique du Sud, Océanie), voire est en bonne voie d'être atteint pour 2020 dans les autres zones (Figure 1). En revanche, l'objectif des 10% fixé pour les aires marines et côtières est loin d'être atteint, exception faite de l'Australie et de l'Océanie (Figure 2).

Figure 1 : Pourcentage de la superficie terrestre protégée



Source : PNUE, 2014, p. 15

Figure 2 : Pourcentage de la zone marine couverte par des aires protégées

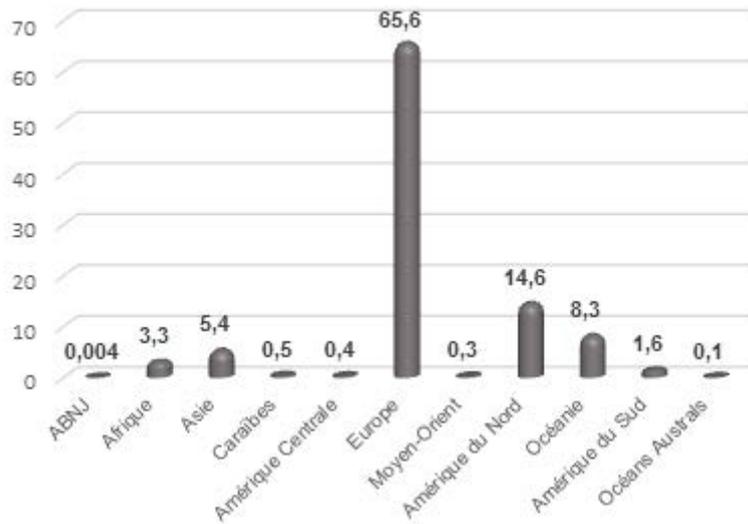


ABNJ : zones au-delà de la juridiction nationale.

Source : PNUE, 2014, p. 15

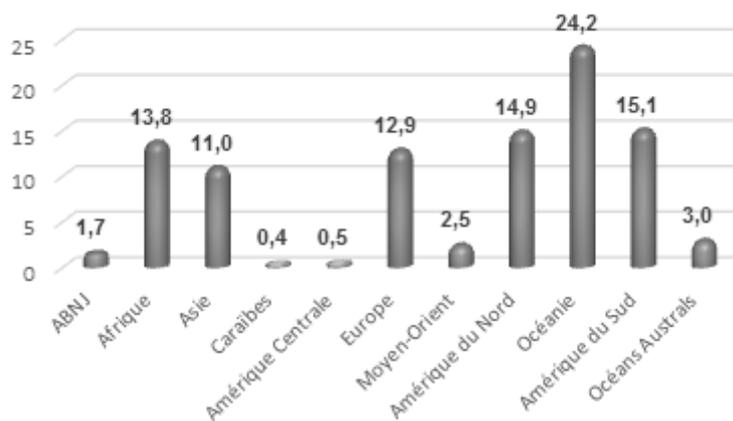
- La répartition géographique des aires protégées en nombre et en taille est très inégale (Figures 3 et 4). L'Europe concentre ainsi 65% du nombre de sites protégés mais ne totalise que 12,9% de la superficie globale des aires protégées. A l'inverse, l'Amérique du Sud accueille 1,6% des sites mais totalise 15,1% de la superficie globale. Les aires protégées européennes de petite taille s'opposent ainsi aux sites américains de grande taille : en Europe, les trois quarts des sites ont une superficie inférieure à 1 km².

Figure 3 : Distribution, en pourcentage du nombre d'aires protégées



Source : PNUE, 2014, p. 16

Figure 4 : Pourcentage de l'aire totale couverte par le réseau des aires protégées



Source : PNUE, 2014, p. 16

Points de vue croisés

- La superficie totale couverte par les dix plus grandes aires protégées représente plus de 20% de la superficie mondiale protégée (Tableau 1).

Tableau 1 : Les 10 plus grandes aires protégées

Région	Nom	Type	Superficie, km ²
Océanie	Natural Park of the CoralSea (France)	Marine	1 292 967
Océans Australs	South Georgia and South Sandwich Islands Marine Protected Area (UK)	Marine	1 070 000
Océanie	Corea Sea, Australia	Marine	989 842
Amérique du Nord	North-East Greenland, Greenland	Terrestre	972 000
Moyen-Orient	Ar-Rub'al-Khali, Saudi Arabia	Terrestre	640 000
Asia	British Indian Ocean Territory Marine Protected Area (Chagos), UK	Marine	640 000
Océanie	Kermadec, New Zealand	Marine	469 276
Océanie	Phoenix Islands, Kiribati	Marine	410 500
Amérique du Nord	Papahānaumokuākea, USA*	Marine	362 075
Océanie	Great Barrier Reef, Australia	Marine	348 700

* Cette réserve va devenir la plus grande du monde, suite à la décision du Président Obama d'étendre sa superficie à 1 500 000 km². Le Monde, 2 Septembre 2016, p. 8.

Source : PNUE, 2014, p. 19

En conclusion, si les aires protégées progressent globalement en nombre et en surface dans le monde, des améliorations sont à apporter dans plusieurs domaines (Secrétariat de la CDB, 2014) : la gouvernance, la connectivité, la coopération avec les communautés locales. Cela se perçoit au travers de l'évaluation de l'efficacité des aires protégées.

Efficacité des aires protégées

Le discours officiel de l'IUCN sur les aires protégées est séduisant. Les objectifs annoncés sont dans la tonalité habituellement optimiste des promoteurs du développement durable : arrêtons la perte de biodiversité, répondons au changement climatique, réduisons le risque et les effets des catastrophes, améliorons la sécurité alimentaire, promouvons la santé humaine... Au-delà du discours, la réalité est toute différente. Nous prendrons deux illustrations significatives : la perte de biodiversité et le réchauffement climatique.

- **La question de la biodiversité**

Selon l'IUCN, les aires protégées constitueraient souvent « le seul espoir qui nous reste pour empêcher que de nombreuses espèces menacées ou endémiques disparaissent à tout jamais » (IUCN, 2008). Pour apprécier la pertinence de cette affirmation, revenons aux faits. Selon le dernier rapport « *Planète vivante* » de WWF (2014), le déclin continu depuis quarante ans des populations de vertébrés ne donne aucun signe de ralentissement. L'Indice Planète Vivante (IPV) montre une diminution de 52% de la taille des populations de vertébrés entre 1970 et 2010. Néanmoins, à l'actif des aires protégées, on peut noter que l'IPV au niveau terrestre n'y recule que de 18% depuis 1970, contrairement aux populations terrestres dans leur ensemble qui reculent dans le même temps de 39%. Selon WWF, ce succès des aires protégées s'expliquerait de multiples façons, mais il faut reconnaître qu'elles offrent un refuge pour les espèces menacées. Si l'on prend l'exemple du tigre, le succès des aires protégées est indéniable puisque le déclin des populations de tigres s'avère plus prononcé en dehors des aires protégées du fait du braconnage, de la perte d'habitat ou des réactions hostiles des communautés locales et que l'on constate une croissance de 63% des populations de tigres du Népal réparties dans cinq aires protégées entre 2009 et 2013.

A l'inverse, on pourrait trouver des exemples où les aires protégées n'ont pas suffi à maintenir les populations. C'est le cas du rhinocéros en Afrique où les populations ont décliné en moyenne de 63% entre 1980 et 2006 du fait du commerce illégal des cornes et du braconnage. Les menaces pesant sur les espèces ne peuvent donc être atténuées par la seule création d'aires protégées. De façon globale, l'humanité consomme trop de ressources naturelles par rapport à la capacité de la planète à les reconstituer. Notre empreinte écologique excède notre biocapacité, les stocks de ressources naturelles s'amenuisent et les déchets s'accumulent dans l'environnement à une vitesse

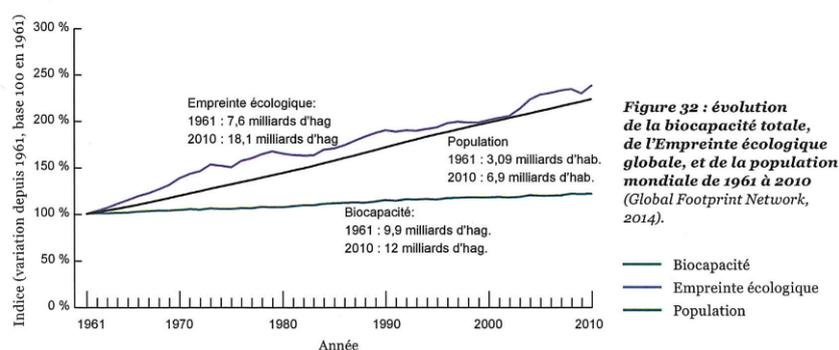
Points de vue croisés

supérieure à celle qui permettrait leur absorption ou leur recyclage. Le WWF dans son dernier rapport a ainsi établi les faits suivants :

- Depuis les années 1990, nous atteignons le dépassement écologique avant le neuvième mois de l'année.
- Notre demande en ressources naturelles renouvelables et en biens et services qu'elles fournissent est désormais supérieure à 1,5 planète.
- Le nombre de pays dont l'empreinte dépasse leur propre biocapacité augmente régulièrement chaque année.

Ces tendances lourdes signifient que la pression exercée par la population mondiale sur les ressources naturelles disponibles va s'accroître dans les années à venir compte tenu de son accroissement démographique. Le schéma suivant résume ce décalage entre demande croissante de la population mondiale et ressources disponibles.

Figure 5 : Évolution de la biocapacité totale, de l'empreinte écologique globale, et de la population mondiale de 1961 à 2010.



Source : WWF, 2014, p.56

L'accroissement de la productivité de la terre n'a pas été suffisant pour compenser la croissance de la demande de la population mondiale.

En résumé, deux constats fondamentaux sont à retenir de l'étude WWF :

- La biodiversité planétaire est en déclin et ce n'est pas la création d'aires protégées supplémentaires qui permettra de l'enrayer malgré quelques réussites ponctuelles.
- De façon globale, notre modèle économique consomme trop de ressources par rapport à la capacité de régénération de la planète, et le progrès technique ne permet pas un découplage absolu entre développement économique et consommation de ressources naturelles.

La préservation de la biodiversité ne passera donc pas uniquement par de l'ingénierie écologique autour des aires protégées si l'on n'est pas capable de remettre en cause le modèle économique qui est à l'origine de sa destruction. C'est d'un traitement à la source dont nous avons besoin, et le discours officiel autour des aires protégées relève de l'idéologie : faire croire qu'elles pourront sauver la biodiversité sans remettre en cause notre modèle productiviste.

• La question du réchauffement climatique

Le changement climatique va entraîner des pertes considérables en termes de biodiversité et de biocapacité globale de la planète. Des écosystèmes entiers risquent de disparaître ou d'être considérablement fragilisés. Il est probable que de nombreuses aires protégées seront affectées par un tel réchauffement et connaîtront des disparitions d'espèces et d'écosystèmes. En particulier, les espèces les moins mobiles feront face à des menaces d'extinction, faute d'une adaptation suffisamment rapide. Néanmoins, si les aires protégées risquent d'être victimes du réchauffement, elles peuvent être mises au service de la lutte contre le changement climatique.

L'UICN a construit un discours très optimiste sur l'utilité des aires protégées dans une stratégie d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique : « *Les gestionnaires et les autorités des aires protégées commencent à examiner les options possibles pour réduire l'impact que les changements climatiques auront sur les aires protégées, et pour optimiser les avantages que des systèmes d'aires protégées bien conçus peuvent avoir pour la société en atténuant ces impacts* » (IUCN, 2008, p. 54). Les aires protégées peuvent ainsi être intégrées dans une véritable stratégie d'ingénierie écologique, ce qui a des conséquences importantes sur leur conception et leur gestion :

Points de vue croisés

- Les nouvelles aires protégées doivent tenir compte du réchauffement pour en minimiser les impacts et optimiser leur capacité d'atténuation. En particulier, le choix de la catégorie d'aire protégée ne sera pas neutre. Par exemple, de grandes aires d'habitats sauvages (de catégorie Ib) sont plus efficaces pour résister au réchauffement et pour protéger des écosystèmes entiers que des aires de petite taille (de catégorie Ia) ayant un faible potentiel d'atténuation.
- Il sera de plus en plus vital de concevoir l'interconnexion des aires protégées par une mise en réseau et la création de corridors pour permettre les déplacements d'espèces menacées par le réchauffement et accroître la probabilité de leur survie.
- Il faudra peut-être créer de nouvelles aires protégées pour accueillir des espèces menacées d'extinction totale du fait du réchauffement.
- La catégorie IV des aires protégées sera certainement de plus en plus privilégiée. En effet, ce type d'aires se caractérise par une gestion interventionniste pour protéger espèces et habitats, ce qui sera de plus en plus indispensable dans le cadre du réchauffement.
- A l'avenir, de nombreuses aires protégées pourraient disparaître (par exemple du fait de la remontée des océans). La question se posera de savoir s'il faut les déplacer ou en créer de nouvelles. Dans le même sens, certaines aires protégées pourraient voir leur utilité disparaître si les espèces qu'elles sont censées protéger ne peuvent plus survivre à cause du réchauffement.

Comme dans le cas de la biodiversité, on voit donc que les aires protégées sont au final menacées par un changement global qui prend sa source dans le modèle économique dominant. Les causes profondes du réchauffement climatique sont aujourd'hui bien connues, ainsi que les principales mesures qu'il conviendrait de prendre pour éviter une catastrophe annoncée. A cet égard, la dernière conférence des parties réunie à Paris en décembre 2015 constitue un véritable désastre d'un double point de vue. D'une part, l'accord de Paris ignore totalement les enseignements de la science climatique, d'autre part, il ne s'attaque pas aux véritables causes du réchauffement climatique.

L'ignorance des apports de la science climatique se résume en cinq points :

- On sait que l'objectif des +2°C d'ici 2100 est hors d'atteinte, à plus forte raison l'objectif de +1,5°C, sauf à revoir complètement notre modèle économique. Toutes choses égales par ailleurs, on s'orienterait davantage vers +3°C au minimum !
- L'accord de Paris sera signé en 2020 avec une actualisation tous les cinq ans, soit 2025. Cette date est bien trop tardive, les scientifiques

nous enseignent que le réchauffement dépend de deux données : la date du pic d'émissions de gaz à effet de serre et le taux auquel ces émissions doivent diminuer après le pic. Plus la date du pic est retardée et plus les émissions devront chuter brutalement pour ne pas dépasser le plafond autorisé, ce qui risque d'atteindre un seuil d'acceptabilité sociale. Il est en effet très difficile de faire accepter des modifications radicales de comportements de consommation et de production.

- Aucune échéance n'a été fixée à Paris pour atteindre le pic d'émissions, si ce n'est d'affirmer « *aussi vite que possible, dans la seconde moitié du siècle* » !
- La somme de 10 milliards de dollars pour abonder un fonds d'aide aux pays les moins avancés afin de financer leur transition écologique est dérisoire face aux besoins réels.
- Un accord sans sanction ne peut pas être efficace. L'accord de Paris reposant sur des déclarations volontaires de la part des États pour réduire leurs émissions est naïf. On ne pourra pas empêcher la présence de passagers clandestins.

Pour s'attaquer aux véritables causes du réchauffement climatique, les négociateurs de l'accord de Paris auraient pu s'inspirer des deux rapports Stern (2006, 2014). Dans un premier rapport, Nicholas Stern est arrivé à trois conclusions majeures :

- Il faudrait agir massivement et immédiatement contre le réchauffement. Plus on attendra, plus ce sera compliqué et plus cela coûtera cher.
- Le coût de la lutte contre le réchauffement est toujours inférieur à ce que cela coûtera à la société si on ne fait rien.
- La fenêtre d'action est très étroite. Si on n'a pas mis en place les actions nécessaires d'ici 2030, on risque d'atteindre un seuil d'irréversibilité.

Dans un second rapport collectif (2014), Nicholas Stern confirme que les quinze prochaines années seront cruciales pour l'avenir du réchauffement et de la planète. Il propose de s'attaquer à ses véritables causes en investissant massivement dans trois secteurs clés responsables d'émissions considérables de gaz à effet de serre :

- L'urbanisation. Les villes génèrent 80% du produit mondial mais 70% des rejets de gaz à effet de serre. On a besoin d'un nouveau modèle d'urbanisme beaucoup plus compact, connecté et reposant sur un système de transports en commun.

Points de vue croisés

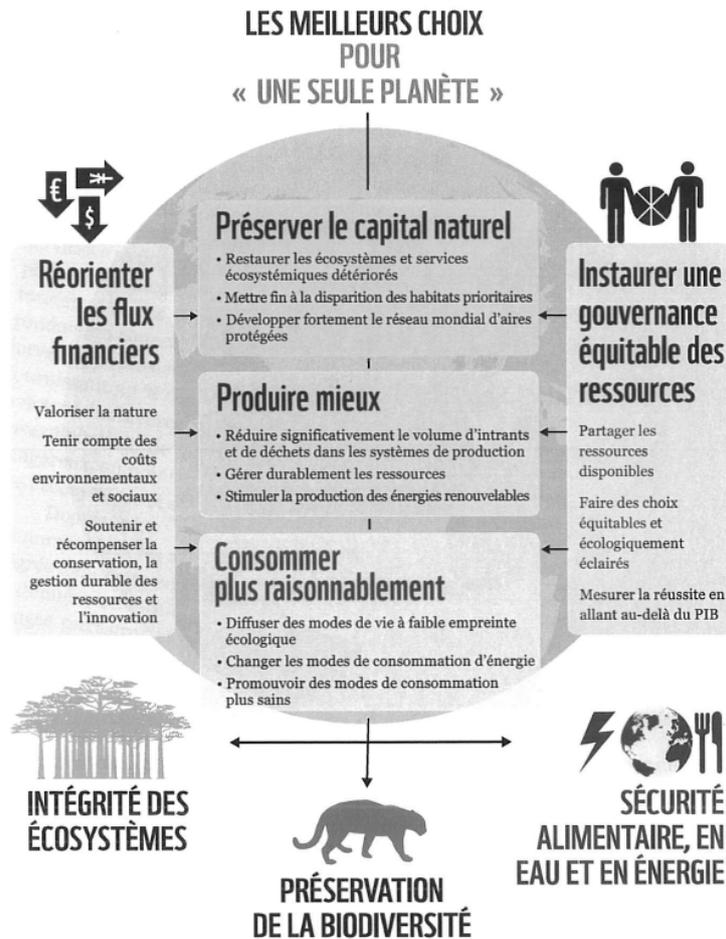
- L'occupation des sols. Comment nourrir 9 milliards d'individus de façon soutenable ? On a besoin ici d'un nouveau modèle de production agricole (agroforesterie, permaculture, agroécologie...) et d'un nouveau modèle de consommation (sans viande !).
- L'efficacité énergétique. La société post-carbone est à inventer pour éviter les rejets.

Quel système économique peut répondre à toutes ces injonctions ? Le modèle productiviste n'en est pas capable puisqu'il repose justement sur toutes ces atteintes à l'environnement pour se développer. C'est donc à un changement de modèle économique qu'il faut travailler. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne faut pas développer un réseau d'aires protégées, mais que, toutes choses égales par ailleurs, une telle politique ne sera pas suffisante. Au nom d'une politique sans regret, on peut appeler à la multiplication des aires protégées, mais il serait préférable de les mettre au service de la promotion d'un nouveau modèle économique.

Un nouveau modèle économique

La « *vision pour une seule planète* » du dernier rapport WWF « *Planète vivante* » (2014) permet de situer le réseau des aires protégées au sein d'un schéma général (Figure 6).

Figure 6 : Vision pour une seule planète



Source : WWF, 2014, p.101

Un tel schéma est très séduisant en théorie mais il pose la question de savoir quel système économique serait prêt à accepter de tels objectifs : préserver le capital naturel, produire mieux ou consommer plus raisonnablement constituent des priorités en totale contradiction avec la logique d'un système productiviste. Cela signifie que c'est le modèle lui-même qu'il faut changer et deux solutions sont envisageables pour y parvenir :

Points de vue croisés

- Soit on opte pour un modèle *bottom-up*, c'est-à-dire pour des expérimentations ponctuelles de nouveaux modes de production et de consommation. En faisant l'hypothèse d'une mise en réseau de toutes ces expériences, on peut compter sur la constitution d'un contrepouvoir de la société civile pour à la fois contester le modèle productiviste porté par des firmes multinationales et une oligarchie financière, et pour promouvoir la faisabilité d'une alternative.
- Soit on opte pour un modèle *top-down*, c'est-à-dire pour un changement social venant des injonctions des organisations internationales à adopter de nouveaux modes de production et de consommation.

Nous pensons que ces deux approches ne sont pas exclusives, mais qu'au contraire il faut penser leur complémentarité. Si le changement social est toujours venu d'en bas et à la marge dans le passé, il ne faudrait pas négliger des incitations par en haut pour promouvoir le modèle désiré.

- **Un modèle *bottom-up***

Les aires protégées pourraient être mises au service de l'expérimentation d'un nouveau modèle de production et de consommation, ce qui ne se fait pas encore aujourd'hui. Dans son rapport *Planète vivante* de 2014, WWF donne un certain nombre d'illustrations de bonnes pratiques au sein d'aires protégées qui relèvent toujours de l'idéologie du développement durable. Ces expériences améliorent incontestablement la gestion des ressources naturelles mais on reste toujours dans un modèle productiviste.

Un premier exemple concerne l'écorégion marine de Chilienne qui était menacée de surexploitation. Avec l'aide de toutes les parties prenantes (populations locales, autorités locales, gouvernement, producteurs, distributeurs, financeurs), WWF travaille à la mise en place d'une stratégie de conservation intégrée. « *L'un des objectifs est d'établir un réseau d'aires marines protégées s'étendant le long du littoral pour se prolonger au-delà des eaux chiliennes en haute mer* » (WWF, 2014, p. 103). Cela a débouché sur la création du parc marin de Tic-Toc, vital pour l'alimentation et la reproduction de la baleine bleue, et de deux autres aires marines protégées. En dehors des aires protégées, toutes les parties prenantes précédentes ont agi de concert pour faire respecter la norme de *l'Aquaculture Stewardship Council (ASC)* qui veut promouvoir une « *salmoniculture responsable* ». De la même façon, les nouvelles aires marines protégées veulent promouvoir un écotourisme dont les revenus bénéficieront aux populations locales.

Dans la même veine, trois autres exemples du rapport WWF peuvent être signalés :

- Le gorille des montagnes. « *Les populations de gorilles des montagnes augmentent, et les humains vivant à leurs côtés en bénéficient* » (WWF, 2014, p. 106). Il est fait ainsi la promotion d'un tourisme responsable grâce auquel « *la population locale gagne plus en préservant ses ressources naturelles qu'en les exploitant dans une logique de court terme* » (p. 107) [...] « *Tandis que restaurants, bars et autres boutiques s'ouvrent les unes après les autres, les magasins d'artisanat vendent des sculptures de gorilles en bois, des tee-shirts et des baskets fabriquées par leurs propriétaires, le plus souvent des femmes* » (p. 107). Plus loin dans son rapport, WWF note que « *le tourisme d'observation des gorilles constitue le fer de lance d'une industrie du tourisme rapportant quelques 200 millions d'US \$ de recettes en devises chaque année* » (p. 108).
- La zone côtière du Belize. « *La beauté et la diversité des écosystèmes côtiers du Belize sont universellement connues et attirent les touristes du monde entier* » (p.110).
- La grande barrière de corail. « *Investir dans la santé de la grande barrière, c'est non seulement conserver un des joyaux du milieu naturel, mais également stimuler la pêche et l'industrie touristique ainsi que les communautés qui en dépendent* » (p. 121).

Ces bonnes pratiques sont incontestables, néanmoins, au terme de son rapport, WWF reconnaît que la véritable cause des atteintes à l'environnement réside en particulier dans « *des politiques de croissance économique à courte vue et des intérêts mesquins ; des modèles économiques axés sur les bénéfices à court terme et la négation des externalités et des coûts à long terme* » (p. 132). Voilà pourquoi nous pensons qu'il y a une contradiction fondamentale à vouloir multiplier les aires protégées sans remettre en cause le modèle économique sous-jacent qui les fait vivre : industrie touristique, transports à grande distance, agriculture intensive...

Au-delà des exemples de bonnes pratiques dans les aires protégées présentées par WWF, nous pensons qu'il serait nécessaire d'expérimenter des pratiques de rupture avec le productivisme. A quoi cela sert-il de développer du tourisme international autour d'aires protégées, si les conséquences des rejets de gaz à effet de serre annulent les avantages économiques ainsi procurés. On est au cœur de la contradiction qu'entretient WWF avec le productivisme, c'est-à-dire un refus de remettre en cause radicalement des modèles de production et de consommation non soutenables. Voilà pourquoi les aires

Points de vue croisés

protégées seront d'une utilité très limitée à l'échelle planétaire si on ne change pas le modèle économique destructeur des ressources naturelles.

- **Un modèle *top-down*.**

La multiplication et la mise en réseau planétaire des innovations de terrain dans les aires protégées pourraient faciliter la constitution d'une société civile mondiale apte à faire pression sur la classe politique pour l'inciter à mettre en place des instruments efficaces de lutte contre les changements globaux. Par exemple, dans le cas du réchauffement climatique, Nicholas Stern a proposé dix recommandations qui n'ont pas été entendues par les gouvernements lors des débats de la COP 21. Nous en retiendrons trois :

- Sortir le plus rapidement possible du charbon comme source d'énergie. Comment peut-on croire d'un côté à la promesse de protection de la grande barrière de corail par le gouvernement australien, quand, de l'autre, on cautionne la continuation d'une politique charbonnière ?
- Supprimer toutes les subventions publiques aux énergies fossiles, aux intrants agricoles et à l'étalement urbain. A quoi cela sert-il de laisser sponsoriser des aires protégées par des grandes firmes multinationales si cela leur permet de poursuivre ailleurs des activités destructrices ?
- Introduire un prix du carbone avec une taxe d'un montant suffisant pour être incitatif, payable par tout le monde et avec un taux progressif clairement affiché. Cela permettra à tous les acteurs économiques d'adapter leur stratégie d'investissement dans la réduction des rejets carbonés. De plus, cette taxe procurera un second dividende qui pourra être redistribué pour financer des programmes de décarbonisation de l'économie.

Conclusion

Les aires protégées constituent un instrument indispensable pour une politique de protection de l'environnement. Néanmoins, il faut rester extrêmement prudent à l'égard de leur justification par les organisations internationales. En effet, les aires protégées ne permettront pas à elles seules d'atteindre tous les objectifs assignés : sauvetage d'espèces en voie de disparition, atténuation du réchauffement climatique, sauvegarde d'écosystèmes menacés... Il faut bien comprendre que l'origine même de la destruction de la nature se trouve dans le modèle économique dominant : soutenir que les aires protégées peuvent régler les problèmes que nous avons

évoqués plus haut et qui sont connus de tous les acteurs (gouvernants, associations, société civile) relève de l'idéologie. Les aires protégées servent ainsi d'alibi à un certain nombre de parties prenantes qui les financent (firmes multinationales, gouvernements, organisations internationales, ONG...) pour faire oublier la logique destructrice du système productiviste. Notre conclusion est qu'il n'y a pas de solution au problème de la crise environnementale actuelle dans le cadre d'un tel modèle économique et qu'il faut donc en changer. Dans cette perspective, plutôt que de servir d'alibi au productivisme, les aires protégées pourraient constituer des lieux d'expérimentations sociales radicales permettant de préparer une alternative à un modèle économique obsolète.

Bibliographie

-PNUE – Convention sur la diversité biologique (2014) : Perspectives mondiales de la diversité biologique 4. Evaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. www.cbd.int/GBO4.

-PNUE (2014) : Liste des Nations Unies des aires protégées 2014. www.unep-wcmc.org.

-Stern N. (2014): Better Growth, Better Climate : the new climate economy report. www.newclimateeconomy.report

-Stern, N. (2007) *The Economics of Climate Change, the Stern Review*. Cambridge University Press.

-UICN (2008) : Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. www.iucn.org/publications.

-WWF (2014) : Rapport Planète Vivante 2014. Des hommes, des espèces, des espaces et des écosystèmes. www.wwf.fr

Points de vue croisés

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL

Professeur de Droit public à l'Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

DÉBATS

LA MORT DE L'ANIMAL

**Actes du Colloque organisé à l'École de droit de Clermont-Ferrand
Université d'Auvergne le 15 avril 2016**

Sous la direction de

Anne-Blandine CAIRE
*Professeur de droit privé et de sciences criminelles
Université d'Auvergne*

et

Allison FIORENTINO
*Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Université d'Auvergne*

Introduction

La plupart du temps, la question de la mort de l'animal est abordée à travers celle de l'abattage. De ce point de vue, la question de la mort de l'animal est au cœur de l'actualité. Récemment, les vidéos tournées dans différents abattoirs français ont révélé le sort que notre société réserve aux animaux. Des problématiques juridiques diverses se posent face à la gravité de cette situation. La loi peut-elle faire quelque chose pour endiguer ces dérives ? Peut-elle contribuer à une certaine transparence quant aux conditions d'abattage ? Peut-elle contribuer à faire progressivement disparaître cette pratique ?

Cependant, la mort de l'animal ne se résume pas aux conditions dramatiques dans lesquelles ceux-ci sont abattus lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine. D'autres problématiques juridiques se font alors jour. La question du sort de la dépouille de l'animal se pose avec une particulière acuité. Que peut-on faire des cadavres d'animaux ?

Doctrine et Débats

Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ - CRIDEAU
Université de Limoges

Mes remerciements les plus sincères vont à Mesdames Anne-Blandine Caire et Allison Fiorentino, organisatrices du colloque, notamment pour la liberté qu'elles m'ont accordée quant au choix du sujet.

La question de la légitimité de tuer des animaux est une question majeure et de première importance, notamment dans le contexte actuel où certaines revendications fondées sur un animalisme antispéciste tendent à remettre en cause ce droit que s'est accordé l'homme de tuer des animaux. Aujourd'hui le droit fonde essentiellement cette légitimité sur le critère de la nécessité, sans en déterminer précisément le contour. En effet, le critère de la nécessité semble être un critère particulièrement intéressant pour réaliser une pesée des intérêts entre la protection animale d'une part, les utilités de l'animal pour l'homme d'autre part.

Ce critère de la nécessité fait notamment écho aux thèses éthiques utilitaristes selon lesquelles une action se doit de favoriser ce qui sera le plus utile en opérant une balance des intérêts entre la satisfaction des préférences de certains et la frustration des préférences des autres. En considérant que les préférences animales doivent être prises en compte, les théories utilitaristes, notamment défendues par Peter Singer¹, conduisent à considérer que les utilisations de l'animal doivent se limiter au strict nécessaire, c'est-à-dire uniquement à celles dont l'utilité ne peut être contestée.

Cette pesée des intérêts selon l'utilité et la nécessité des atteintes portées à l'animal se retrouve en droit et notamment dans le droit européen relatif à l'expérimentation animale². En effet, pour être légale, l'expérimentation

¹ P. Singer, *La libération animale*, Ed. Petite bibliothèque Payot, 2012.

² Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 (STE n° 123) modifiée par le protocole d'amendement du 22 juin 1998 (STE n° 170). Directive européenne n°86/609 CEE du 24 novembre 1986 remplacée par une directive

animale doit respecter la règle des 3R c'est-à-dire qu'il faut que le protocole réduise au maximum le nombre d'animaux utilisés, que dans la mesure du possible les animaux soient remplacés par des procédés alternatifs à l'expérimentation animale et qu'à défaut les animaux soient utilisés dans les meilleures conditions possibles et en réduisant au maximum leurs souffrances.

La nécessité est également un critère que l'on retrouve dans le droit, notamment dans le droit pénal. Dès l'origine et dès leur première incrimination en 1850, les mauvais traitements étaient réprimés à condition d'être exercés sans nécessité. Cette condition d'absence de nécessité fut intégrée par la suite dans d'autres infractions comme celle d'actes de cruauté. La condition de nécessité a disparu dans l'infraction d'actes de cruauté lors de l'adoption de la loi du 6 janvier 1999³. En effet, il semblait anormal de considérer que les actes de cruauté, définis comme des actes relevant d'un instinct de perversité, puissent être justifiés par la nécessité. Pour autant, la condition d'absence de nécessité des atteintes portées à l'animal est restée inscrite dans les autres infractions animalières et notamment dans les infractions créées lors de l'adoption du nouveau code pénal en 1994. Ainsi, l'Article R655-1 du Code pénal incrimine les atteintes volontaires à la vie d'un animal qui ne sont pas justifiées par la nécessité. Selon ce texte, « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* » (soit 1 500 € d'amende).

A la lecture de cet article, qui semble *a priori* plein de bon sens, il paraît difficile de remettre en cause son principe tellement il est empreint d'évidence. En effet, il serait moralement condamnable de considérer que l'on puisse volontairement tuer des animaux sans que cela ne s'avère nécessaire. Pourtant, force est de constater que la nécessité mise en œuvre par la pratique est bien loin de la nécessité morale et théorique. Il convient dès lors de s'interroger sur les contours de la nécessité prévue par les textes juridiques et sur l'interprétation jurisprudentielle de cette notion qui semble fluctuer au gré des circonstances de la cause. Nous verrons quelles sont les difficultés liées à l'application de ce texte dans le débat juridique (I) avant d'envisager quelles sont les potentialités de l'utilisation du critère de la

2010/63/UE du 22 septembre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

³ Loi n°99-5 du 6 janvier 1999, JORF du 7 janvier 1999, p. 327. Cf. S. Antoine, « La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.*, 1999, Chron. p. 167.

nécessité dans une perspective éthique pour la légitimation des atteintes portées à la vie des animaux (II).

I. La légalité des atteintes à la vie de l'animal : le débat juridique

Le concept de « nécessité » n'est absolument pas défini par l'article R665-1 du Code pénal. Cette absence de définition de la nécessité rend l'incrimination à la fois bancale et pour le moins dangereuse.

A. Une infraction bancale

L'étude de la jurisprudence montre que les atteintes volontaires à la vie d'un animal ne sont pas toujours poursuivies ou sanctionnées sur le fondement de l'infraction prévue spécifiquement pour les réprimer à l'article R655-1 du Code pénal. En effet, selon les circonstances, la mise à mort volontaire d'un animal pourra être qualifiée soit d'acte de cruauté lorsque la motivation de l'acte reposera sur un instinct de perversité⁴, soit de mauvais traitements ou de défaut de soin lorsque le comportement passif du propriétaire d'un animal aura conduit à sa mort inéluctable ; et ce n'est finalement que subsidiairement et si les conditions des autres infractions ne sont pas réunies que la contravention d'atteinte volontaire à la vie d'un animal trouvera à s'appliquer⁵. À cet égard, on constate que la distinction et la qualification des infractions laissent place à de nombreuses confusions⁶.

Pour autant, au-delà des incertitudes de qualification, la principale difficulté relative à cette infraction réside dans la définition de la nécessité. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 mars 2011⁷ a mis

⁴ Ex : CA Douai, 5 Avril 2005, JurisData 2005-276275 : Le prévenu a provoqué la mort d'un chien en lui portant des coups sur l'arrière de la tête avec une barre métallique, provoquant une double fracture des vertèbres cervicales. La Cour relève que la mise à mort du chien par ce procédé constitue un acte d'une particulière cruauté et que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel a requalifié les faits en contravention de destruction volontaire et sans nécessité d'un animal domestique.

⁵ Ex : CA Toulouse, 5 septembre 2002, JurisData n° 2002-188351 : Le fait de causer la mort d'un chien qui se précipite sur son propre chien, en lui portant un coup de couteau, dont la lame mesurait plus de dix centimètres de longueur ne constitue pas le délit d'actes de cruauté ou de sévices graves, à défaut d'avoir eu l'intention d'accomplir un tel acte, mais la contravention de l'article R. 655-1 du Code pénal.

⁶ D. Roets, « Un pataquès dans les qualifications d'atteinte à l'intégrité d'un animal », *RSDA* 1/2012, p. 87.

⁷ Cass. Crim., 8 mars 2011, pourvoi n°10-82078, non publié au bulletin. Voir D. Roets, *RSDA* 1/2011, p.80.

parfaitement en lumière cette difficulté. En l'espèce, un agent de surveillance de la SNCF, dans l'exécution de sa mission, traversait au moment des faits un wagon, accompagné d'un collègue qui le suivait. Il tenait en laisse son chien correctement muselé. Il arriva au niveau d'une passagère propriétaire d'un chien croisé rottweiler-berger allemand, jusque-là couché sous la banquette et également muselé. Les deux chiens s'accrochèrent. Celui de la passagère perdit sa muselière et sauta sur l'autre chien, le mordant et le blessant. Après avoir vainement tenté de lui faire lâcher prise au moyen de coups de pied, l'agent de sécurité de la SNCF sortit son arme, demanda aux personnes autour de s'écarter, et abattit l'animal de la passagère qui fut tué sur le coup. La propriétaire du chien et plusieurs associations de protection animale se constituèrent partie civile sur le fondement de l'article R 655-1 du Code pénal incriminant les atteintes volontaires sans nécessité à la vie d'un animal. La Cour d'appel de Pau qui eut à statuer sur cette affaire relaxa l'agent SNCF considérant que la contravention n'était pas constituée, l'atteinte à la vie de l'animal étant en l'espèce justifiée par la nécessité. Selon la Cour, la condition d'absence de nécessité de l'atteinte volontaire à la vie de l'animal, composante de l'élément matériel de l'infraction, faisait défaut. La motivation de la cour d'appel est cependant particulièrement intéressante. Pour les conseillers à la cour d'appel, la nécessité prévue par l'article R655-1 comme condition de l'infraction diffère de l'état de nécessité comme cause d'exonération en matière de responsabilité pénale. L'arrêt souligne : *« il est fait référence, notamment par des parties civiles, pour définir la nécessité visée par cet article, à la notion d'état de nécessité, traditionnellement admise pour l'application de l'article 122-7 du code pénal, quoique le vocable lui-même de nécessité n'y figure pas ; que les notions paraissent cependant différer, l'une représentant, fut-ce de manière négative, un élément de l'infraction, l'autre un fait justificatif d'une infraction par ailleurs constituée (...) ; que la nécessité, dont l'absence est sanctionnée par l'article R 655-1 du code pénal, est à l'évidence beaucoup plus large, ce texte tendant finalement à réprimer la mort donnée à un animal de façon inopportune, gratuite, et quelque part cruelle (cf. les exceptions prévues) voire perverse »*. Cette distinction entre nécessité-condition et nécessité-fait justificatif aurait pu en effet clarifier le champ d'application de l'infraction. C'était cependant sans compter sur la Cour de cassation qui, sans remettre en cause le raisonnement de la cour d'appel et tout en rejetant le pourvoi, s'écarte de cette distinction des juges du fond en constatant que *« face à un danger actuel menaçant son animal, le prévenu a agi par nécessité »* reprenant ainsi la définition habituelle du fait justificatif.

Il est certain que la définition de la nécessité-condition proposée par la cour d'appel n'était pas satisfaisante. En effet, l'intention cruelle ou perverse est le critère qui permet de distinguer la contravention d'atteinte volontaire à la vie

d'un animal du délit d'actes de cruauté. Ainsi, la confusion entre les deux infractions aurait été totale. Pour autant, le rapprochement entre le fait justificatif de l'état de nécessité et la condition d'absence de nécessité des atteintes volontaires à la vie d'un animal tend à accroître le champ de l'infraction. En effet, l'état de nécessité fait l'objet d'une définition stricte et d'une appréciation rigoureuse tant par les juridictions du fond que par la Cour de cassation. Pour relever de l'état de nécessité, le comportement doit avoir été l'unique moyen de faire face à un danger actuel ou imminent qui menaçait autrui ou un bien et doit être proportionné à la gravité de la menace. Or, c'est bien contre cet élargissement du champ d'application de l'infraction que les juges du fond entendaient lutter. Il remarquaient en effet : *« on ne saurait nier que de tout temps et en tous lieux, il se tue un grand nombre d'animaux domestiques, presque toujours élevés à cette fin, dont l'abattage répond à des besoins, alimentaires en général, précautions sanitaires parfois, sans qu'il y ait à évoquer un danger imminent, une extrême contrainte ou une menace particulière, mort d'animaux dont on pourrait finalement faire l'économie, et se passent d'ailleurs, au gré d'us et coutumes, croyances et convictions »*, pour en conclure qu'en restreignant la nécessité-condition de l'article R655-1 à l'état de nécessité, on pourrait remettre en cause ces différentes pratiques qui ne relèvent pas d'un danger grave ou imminent menaçant autrui dans sa personne ou ses biens. A s'en tenir à cet arrêt du 8 mars 2011, la nécessité légale de tuer un animal serait alors extrêmement restreinte. En effet, chaque fois qu'il n'existerait pas de danger actuel ou imminent pour l'homme ou pour ses biens, l'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un animal ne pourrait pas être retenue.

Pour autant réduire la nécessité des atteintes à la vie d'un animal aux seuls dangers actuels ou imminents conduirait à condamner de nombreuses pratiques et remettre en cause le mode de vie dominant de notre société, ce qui serait nécessairement dangereux.

B. Une incrimination dangereuse

Appliquer à la lettre l'article R655-1 et la jurisprudence de la Cour de cassation qui réduit le critère de la nécessité à un danger actuel et imminent conduirait à condamner, de fait, de nombreuses pratiques aujourd'hui totalement admises. En effet, des animaux sont tués tous les jours sans qu'aucun danger grave ou imminent ne menace des personnes, des biens ou d'autres animaux.

Doctrine et Débats

C'est le cas notamment de :

- L'abattage des animaux pour se nourrir : En 2012, le nombre d'animaux abattus dans le monde pour la consommation alimentaire est estimé à soixante-sept milliards⁸. En France, environ un milliard d'animaux, hors poissons, est abattu chaque année pour produire de la viande⁹.
- L'abattage pour la peau ou la fourrure : L'industrie de la fourrure tue plus de 56 millions d'animaux par an (chiffres en hausse de dix % chaque année depuis dix ans). L'Europe produit soixante-dix % de la fourrure d'élevage dans le monde.
- L'abattage des animaux inutiles :
 - o broyage des poussins mâles¹⁰ : quarante millions de poussins sont broyés par an.
 - o chevreaux¹¹ : plus de six-cent-quarante-quatre-mille chevreaux sont tués chaque année.
 - o reproduction surnuméraire dans les zoos, *etc.*

Tous ces animaux ne représentent aucun danger grave et imminent. Dès lors, la question juridique qui peut se poser est celle de savoir si les atteintes à leur vie peuvent être pénalement réprimées sur le fondement de l'article R655-1 du Code pénal et donc, si elles sont nécessaires.

Récemment la jurisprudence a été saisie plus ou moins directement de cette question. En effet, dans deux affaires, il a été demandé au juge de statuer sur la validité de certaines pratiques dont il était possible de douter de la nécessité.

En premier lieu, dans un jugement du 8 mars 2016¹², le Tribunal correctionnel de Brest a dû prendre parti sur la question du broyage des

⁸ Source FAO [<http://www.fao.org/>]

⁹ FranceAgriMer, 2015 [<http://www.franceagrimer.fr/>]

¹⁰ Dans la filière poules pondeuses, seules sont gardées les femelles qui pondent des œufs. Les poussins mâles qui sont inutiles car ils n'appartiennent pas à des races de poulets de chair et croissent donc moins vite sont éliminés par broyage.

¹¹ En France, nous ne mangeons pas ou très peu de chèvres ou de chevreaux, cependant nous produisons du lait de chèvre notamment pour le transformer en fromage. La lactation des chèvres ne s'active qu'après mise bas. Les chevreaux mâles ne produisant pas de lait sont dès lors inutiles et abattus.

¹² TGI Brest, 8 mars 2016, inédit. Cf. *RSDA* 2015/2, p. 66 et s., Note D. Roets.

poussins mâles. Dans cette affaire, une association de protection animale a fait citer à comparaître un couvoir qui pratiquait le broyage des poussins économiquement inutiles. Interrogé sur l'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un animal sans nécessité, le Tribunal correctionnel de Brest, bien embarrassé, botte en touche en relevant que le principe de personnalité des peines ne permet pas de condamner la société exploitante ou son gérant qui étaient seuls poursuivis, n'ayant pas eux même procédé au broyage des poussins. Pour autant le Tribunal condamne tant la société que le gérant du fait des mauvais traitements causés aux poussins au regard des infractions commises à la législation sur les procédés de mise à mort des animaux. Cette distinction entre l'infraction d'atteinte volontaire à la vie des animaux et celle de mauvais traitements est tout à fait critiquable puisque les poussins étaient bien broyés au nom et pour le compte de la société qui était donc personnellement commanditaire de l'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un animal.

Pour autant, le malaise du juge face à cette question transparaît dans le jugement : *« Le contexte de l'agriculture intensive est nécessairement à prendre en compte au regard des prétentions de l'association qui appelle à la suppression d'une telle agriculture, soulignant avec beaucoup de conviction et une certaine pertinence les excès commis, l'animal étant produit uniquement à des fins d'élevage le plus rapide avant d'être tué. Si un tel débat est passionnant et milite pour d'éventuelles avancées législatives ou réglementaires qui ressortent du pouvoir législatif, il reste que l'agriculture intensive reste légale et présente une légitimité par la satisfaction de très nombreux besoins alimentaires à des prix rendant accessible le produit au plus grand nombre notamment par l'exportation des produits vers des pays connaissant d'importants besoins alimentaires sans de grande capacité de pouvoir d'achat comme le soutient la défense. Elle constitue une source d'emplois, particulièrement sur la commune de X, situé en centre Bretagne où l'activité économique est rare et essentiellement tournée vers de tels élevages qui ont permis à des bretons de rester dans leur village ».*

Le juge justifie ainsi les atteintes à la vie des poussins par des contraintes économiques et d'emploi tout en soulignant que les *« avancées législatives ou réglementaires (...) ressortent du pouvoir législatif »*. Il est vrai que remettre en cause des pratiques telles que celles-ci aurait des conséquences concrètes très importantes et difficilement appréhendées par le juge. On retrouve là un argument similaire à celui mis en avant dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux pour refuser l'accès au mariage aux couples homosexuels, qui constatait, parlant de la jurisprudence, *« Il ne lui appartient pas de trancher un tel problème de société, qui ne peut, dans une démocratie,*

Doctrines et Débats

que faire l'objet d'un débat politique et d'une éventuelle intervention du législateur »¹³.

Bien conscient de la faiblesse d'une argumentation juridique quant à la nécessité du broyage des poussins, le juge justifie ainsi sa position par des considérations de macroéconomie agricole et de politique législative bien étrangères à la motivation juridique.

Dans une seconde affaire, ce n'était pas le broyage des poussins mais la pratique du gavage des canards et des oies qui était remise en cause au regard des mauvais traitements qu'implique cette pratique et de sa justification par la nécessité. En l'espèce, une association de protection animale avait fait citer à comparaître une société productrice de foie gras lui reprochant d'avoir commis le délit d'acte de cruauté et sévices graves. Le Tribunal correctionnel de la Roche sur Yon par un jugement du 19 mars 2015¹⁴ a relaxé la société sur le fondement d'une autorisation de la loi fondée sur l'article L654-27-1 du Code rural, qui interviendrait comme fait justificatif de l'infraction. La motivation juridique semble de prime abord tenir la route, puisque l'autorisation de la loi est en effet un fait justificatif des infractions pénales retirant à l'infraction l'élément légal qui la rend répréhensible.

En l'espèce, l'autorisation reposerait cependant sur l'article L654-27-1 du Code rural selon lequel « *Le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage.* ».

Or, ce texte ne peut constituer une autorisation de la loi permettant d'écarter l'incrimination. En effet, une autorisation de la loi suppose que soient réunies trois conditions pour pouvoir jouer :

- La norme d'autorisation doit être une loi pénale. La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est toujours montrée défavorable à la validité d'une justification trouvant sa source dans la loi civile¹⁵. Même si l'on considérait que la norme d'autorisation issue du Code rural remplissait cette condition puisque la jurisprudence a par exemple accepté que la coutume puisse, dans

¹³ CA Bordeaux, 19 avril 2005, JurisData 2005.270040

¹⁴ TGI La Roche sur Yon, 19 mars 2015, n°250/15, inédit.

¹⁵ Ex : Cass. Crim. 5 septembre 1990, Bull. crim. n°313 : la chambre criminelle rejetait les justifications tirées de la loi civile en matière de viol entre époux, ce crime n'étant nullement justifiable par le devoir de cohabitation et les relations charnelles qu'il implique.

certaines circonstances, justifier la commission d'une infraction, l'article L654-27-1 du Code rural ne remplit pas pour autant les autres conditions pourtant cumulatives. Par ailleurs, on notera que la coutume et la tradition ne justifient pas nécessairement les atteintes aux règles de protection animale. Dans un arrêt du 14 janvier 2009¹⁶, la Cour d'appel de Douai a par exemple considéré que le fait, au cours de cérémonies religieuses, de décapiter et de castrer des boucs et des coqs, pour les jeter ensuite dans un canal relève de la contravention de destruction d'animaux sans nécessité sans que la coutume locale ou la liberté religieuse ne légitiment les sacrifices.

- La norme doit être une injonction ou une autorisation : L'article 122-4 du Code pénal exonère de sa responsabilité la personne qui accomplit « *un acte prescrit ou autorisé* ». Or, en l'espèce, il ne fait aucun doute que le texte ne peut être considéré ni comme une injonction, ni comme une autorisation. Le texte ne fait que définir le produit fini, à savoir le foie gras et ne vient en rien encadrer sa production.
- Le comportement infractionnel doit être justifiable : il faut donc qu'il réponde effectivement à ce que le législateur permet ou à ce qu'il enjoint. Or, en l'espèce, aucune règle ne vient encadrer spécifiquement les techniques de production du foie gras alors même que l'on peut douter que ces techniques respectent les prescriptions communautaires en matière de bien-être animal.

Ainsi, la motivation reposant sur la permission de la loi comme fait justificatif du délit d'acte de cruauté est peu convaincante. L'acte de cruauté étant défini par la jurisprudence comme un acte relevant d'une intention perverse ou sadique, il aurait suffi au juge de constater l'absence d'intention perverse à faire souffrir les animaux pour écarter l'infraction. Il sera tout de même instructif de retenir que pour que la cause d'exonération puisse être valablement invoquée, encore faut-il que l'infraction soit constituée et que le juge, par cette motivation maladroite prise directement dans l'argumentaire de la société productrice de foie gras, a reconnu, à la demande de cette société, que le gavage est un acte de cruauté !

L'exonération reposant sur l'autorisation de la loi se retrouve également plus ou moins indirectement dans le jugement du Tribunal de Brest¹⁷ sur le broyage des poussins. En effet, le juge, au regard des nécessités de broyer les

¹⁶ CA Douai, 14 janvier 2009, JurisData n°2009-001031.

¹⁷ TGI Brest, 8 mars 2016, précité.

Doctrines et Débats

poissins afin d'augmenter la productivité, relève : « *il reste que l'agriculture intensive reste légale et présente une légitimité par la satisfaction de très nombreux besoins alimentaires à des prix rendant accessible le produit au plus grand nombre (...)* ». Si la légitimité de la pratique est une question morale, sa légalité est une question juridique. Or, la légalité de la pratique fondée sur l'autorisation de la loi est là encore tout à fait discutable. En effet, la loi n'autorise nullement à tuer des animaux sans nécessité pour accroître sa rentabilité ou ses marges commerciales. La loi a expressément prévu des autorisations légales justifiant les atteintes volontaires à la vie d'un animal.

Elles sont au nombre de quatre :

- L'exception prévue en faveur des combats de coq et des courses de taureaux à l'article R 655-1 alinéa 3 du Code pénal : « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie* ».
- L'exception prévue en faveur de l'expérimentation animale par l'article 521-2 du Code pénal et les textes législatifs et communautaires encadrant l'utilisation des animaux à des fins scientifiques. La légalité de l'atteinte ne jouera que si l'expérimentation est limitée aux seuls cas de stricte nécessité et qu'il n'existe pas d'autres méthodes expérimentales qui puissent y être substituées (règle des 3R).
- L'exception prévue par l'article L211-11 du Code rural lorsqu'un animal est potentiellement dangereux. Sans présenter un danger actuel et immédiat correspondant à un état de nécessité, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal sur ordre de l'administration. Il faut pour cela que l'animal soit « *susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques* » et que la procédure visée aux articles suivants soit respectée.
- L'exception prévue par l'article L 223-5 du Code rural, « *lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint ou qu'il est soupçonné qu'il soit atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires* ». Là encore, après respect de certaines

conditions et d'une procédure particulière, l'animal pourra faire l'objet d'un abattage administratif.

Dans ces quatre hypothèses uniquement, la légalité de l'atteinte à la vie de l'animal ne fera pas de doute au regard de l'autorisation expresse de la loi dont elle bénéficie. Il n'en reste pas moins que la légitimation de ces atteintes d'un point de vue moral ou éthique peut rester discutable.

Pour conclure cette première partie, nous pouvons constater que la légalité de nombreuses atteintes portées à la vie des animaux est assez douteuse aujourd'hui. Si nous souscrivons à l'idée qu'il n'appartient pas aux juges de trancher des questions de société, comme celle de savoir quelles sont les atteintes légitimes ou non à la vie des animaux, au regard de l'ampleur des conséquences que pourraient avoir leurs solutions, il nous semble que le débat politique doit désormais s'ouvrir autour de telles questions et que le législateur se doit d'adopter des positions claires sur les autorisations légales qu'il entend ou non donner en définissant la notion de nécessité figurant déjà dans les textes. Cette clarification ne pourra émerger qu'à l'issue d'un débat éthique au sein de la société. Les récentes vidéos dénonçant des conditions déplorables de mise à mort des animaux dans les abattoirs ont permis de commencer à ouvrir ce débat qui doit être mené à son terme, certes dans l'intérêt des animaux mais également dans l'intérêt des agents des abattoirs, des trieurs de poussins, des éleveurs de chèvres, des producteurs de fourrure ou de foie gras qui doivent pouvoir bénéficier de certitudes sur la légalité de leurs pratiques.

II. La légitimité des atteintes à la vie de l'animal : le débat éthique

Le débat éthique sur la nécessité de porter atteinte aux intérêts de l'animal conduira à s'interroger, d'une part, sur la valeur de la vie de l'animal et à se demander, d'autre part, selon la réponse que l'on aura apportée à la première question comment organiser juridiquement nos rapports avec les animaux.

A. Les théories éthiques

S'interroger sur l'étendue de la considération à porter à l'animal conduit à s'interroger sur le bien-fondé du spécisme qui nous gouverne dans la société actuelle. Le « spécisme » est le fait d'accorder plus de poids aux intérêts de certaines espèces animales (et notamment de l'espèce humaine) qu'aux intérêts des autres espèces. *« De la même manière que le racisme est une discrimination selon la race et le sexisme selon le sexe, le spécisme est une*

discrimination selon l'espèce. Il consiste à assigner différentes valeurs ou droits à des êtres sur la seule base de leur appartenance à une espèce »¹⁸.

De nombreux auteurs spécialistes d'éthique animale réfutent le spécisme. Ainsi, Peter Singer, en se fondant sur l'égalité de considération entre les hommes et les animaux reposant sur des capacités communes à souffrir et à éprouver du plaisir, justifie sa revendication pour une égalité de traitement entre hommes et animaux. Cette capacité à souffrir et à éprouver du plaisir serait une condition nécessaire sans laquelle un être n'a pas d'intérêt. En reconnaissant que les animaux sont des êtres sensibles doués de la possibilité de souffrir et d'éprouver des sensations, il y a donc lieu de considérer qu'ils ont un intérêt égal à celui des hommes à ne pas souffrir. Dès lors, le préjugé consistant à croire que les intérêts des membres de l'espèce humaine sont toujours plus importants que ceux des autres espèces, précisément parce qu'ils n'appartiennent pas à l'espèce humaine doit être rejeté sur le fondement de l'égalité de considération des intérêts. Tom Regan aboutit à la même conclusion en se demandant « quel critère permet d'affirmer que *« le génie et l'enfant handicapé mental, le riche et le pauvre, le neurochirurgien et le marchand de fruits, Mère Teresa et le vendeur de voitures d'occasion le moins scrupuleux ont tous une [égale] valeur inhérente* ». Sa réponse est que tous sont sujets-de-leur-vie. Tous ont un bien-être expérientiel qui peut tourner bien ou mal. Tous ont des préférences, ont des intérêts, non seulement au sens où certaines choses sont bonnes pour eux (par exemple, pour leur santé), mais au sens supplémentaire où ils s'intéressent à certaines choses, qui ne sont pas nécessairement bonnes pour eux, dans leur intérêt. Tous croient certaines choses sur leur environnement. Ils ont un « soi », une unité psychophysique au cours du temps. Les animaux non humains peuvent-ils être décrits de la même manière ? Pour Regan, la réponse est oui pour les mammifères et les oiseaux, et le bénéfice du doute doit être accordé aux poissons. Si être sujet-d'une-vie suffit pour qu'on nous suppose porteurs de valeur inhérente, alors il doit en aller de même pour les autres animaux. La justice exige que les cas semblables soient jugés de manière semblable. Tous les sujets d'une vie, humains ou non, ont une égale valeur inhérente. »¹⁹.

Dès lors que l'on souscrit à l'idée d'égalité de considération entre hommes et animaux, il devient particulièrement difficile de justifier les atteintes portées à la vie d'un animal alors même qu'elles ne seraient pas justifiées par un état de nécessité absolue c'est-à-dire un danger grave ou imminent.

¹⁸ J.-B. Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, PUF, 2008, p. 45.

¹⁹ Enrique Utria, « Éthique et animal » in Dominique Bourg et Alain Papaux (dir.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, PUF, 2015.

L'antispécisme conduit donc nécessairement à proposer une redéfinition des rapports hommes-animaux.

A cet effet, deux théories éthiques principales s'affrontent quant au sort à réserver aux animaux. L'utilitarisme d'une part, et le déontologisme d'autre part.

L'utilitarisme est une théorie éthique qui se propose de juger les actions humaines en fonction de leurs conséquences. Cette théorie principalement défendue par Peter Singer repose sur une mise en balance de la satisfaction des préférences des uns avec la frustration des préférences des autres. Ainsi, parmi toutes les actions ou lois possibles, la plus utile pour tous les individus concernés par l'action doit être retenue, et ce, quels que soient le genre, la couleur de peau ou l'espèce des individus en question. Ainsi, les intérêts des uns (humains) et les coûts sur les autres (animaux) doivent peser de manière égale. Dans ce contexte, Peter Singer argumente spécifiquement contre l'élevage industriel et l'expérimentation animale. Il considère que dès lors qu'il existe des solutions nutritionnelles satisfaisantes, « *les plaisirs du palais ne peuvent l'emporter sur la souffrance infligée aux animaux par les procédures standard d'élevage* ». Cette pesée des intérêts utilitaristes part donc nécessairement du constat que l'élevage inflige nécessairement des souffrances aux animaux, soit au regard des conditions d'élevage soit au regard des conditions d'abattage des animaux. En admettant que les animaux puissent être élevés en plein air dans des conditions satisfaisantes et tués sans douleur et sans stress, il n'est dès lors plus certain du point de vue utilitariste que les atteintes à la vie de l'animal soient illégitimes. Peter Singer avoue d'ailleurs ne pas avoir une opinion totalement tranchée sur la question²⁰. Pour autant, dans la veine de cette théorie utilitariste, certains autres auteurs considèrent que les animaux disposant de préférences concernant leur propre avenir ont ainsi un intérêt à vivre et que sur le fondement de cet intérêt à vivre une atteinte à la vie d'animaux dont l'élevage et l'abattage auront été sans douleur reste condamnable.

La seconde théorie éthique est la théorie déontologiste. Le déontologisme consiste à rechercher ce qui est bien moralement, indépendamment de l'utilité de l'action. Appliquée à l'éthique animale, notamment par Tom Regan, pour qui les animaux sont sujets-d'une-vie au même titre que les humains, le déontologisme conduit à considérer que ce qui est bien et moral conduit à traiter tous les sujets-d'une-vie (hommes et animaux) de manière semblable. Selon Regan, « *la justice exige que les cas semblables soient*

²⁰ P. Singer, intervention orale lors du colloque « La libération animale, quarante ans plus tard », Université Rennes 2, 28 et 29 mai 2015.

jugés de manière semblable. Tous les sujets d'une vie, humains ou non, ont une égale valeur inhérente. Leur respect passe par la reconnaissance de droits forts, dont le droit fondamental à ne pas servir de simple moyen pour l'humanité. L'abolition de leur exploitation est impérative, y compris pour la production de lait ou d'œufs (les poules et les vaches sont abattues lorsque leur rentabilité baisse, les poussins mâles sont broyés vivants, les veaux sont séparés de leur mère à la naissance et les veaux mâles sont engraisés pour la boucherie) »²¹. La thèse déontologiste est donc une thèse abolitionniste dans le sens où elle préconise l'abolition de toute utilisation animale. Cette théorie, aussi intéressante soit-elle, peine cependant à trouver un écho en droit.

B. La réception juridique des théories éthiques

La réception juridique des théories éthiques consisterait à reconnaître aux animaux des droits, tels qu'un droit à une égale considération ou un droit à la vie.

La protection de l'animal par la reconnaissance de droits dont il serait bénéficiaire ne pourrait cependant se faire qu'après une phase de longue réforme permettant de préparer la société aux changements envisagés. En effet, le droit et l'encadrement juridique d'une question particulière ne peuvent tenir uniquement compte de critères moraux ou éthiques. L'application de la règle nécessite une certaine acceptation de celle-ci afin qu'elle soit efficace et de tenir également compte des contraintes économiques, professionnelles, en termes d'emploi, etc. Actuellement, environ huit-cent-quatre-vingt-deux-mille personnes ont un emploi dépendant de l'élevage français²². Il n'est donc pas raisonnablement envisageable de mettre au chômage du jour au lendemain l'ensemble des personnes dont l'emploi dépend directement ou indirectement de l'élevage. Par ailleurs, des considérations de santé humaine doivent également être prises en considération. En effet, on constate qu'il existe dans les pays occidentaux un véritable problème de santé publique en raison des mauvaises habitudes alimentaires (notamment en ce qui concerne l'obésité). Or, si le fait de manger de tout, dont des animaux, en quantité raisonnable, est suffisant à adopter un régime alimentaire équilibré, nécessaire à la bonne santé de l'homme, tel n'est pas le cas pour un régime végétarien ou même végétalien, qui nécessite un changement des habitudes alimentaires et des connaissances nutritionnelles importantes. Il semble donc qu'il faille considérer que l'abattage d'animaux pour pourvoir à la nourriture de l'homme réponde

²¹ Enrique Utria, *ibid.*

²² GIS Élevage demain, *Les emplois liés à l'élevage français*, novembre 2015.

encore aujourd'hui à une nécessité au moins de santé publique. Un raisonnement similaire pourrait être retenu en matière d'expérimentation sur les animaux. Dès lors, même si l'on adhère à l'idée selon laquelle à terme une libération animale doit être opérée, il sera nécessaire de passer dans un premier temps par une phase de réforme plus ou moins longue permettant les adaptations de la société.

Pour cela, il serait tout à fait envisageable de prendre en compte la valeur inhérente de l'animal tout en poursuivant son exploitation dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, en réformant le système actuel. Il nous semble que l'une des positions les plus sages en ce qui concerne l'exploitation animale, serait de considérer qu'elle doit être limitée au strict nécessaire, ce que font déjà les textes et notamment l'article R655-1 du Code pénal. Il faudra donc définir ce qu'est la nécessité des atteintes portées à la vie des animaux.

La nécessité englobe en premier lieu un critère d'utilité : si personne ne retire aucun intérêt à porter atteinte à la protection de l'animal, on ne peut envisager que cette atteinte puisse être nécessaire. Ainsi, seules devraient être considérées comme nécessaires les atteintes inévitables à la vie de l'animal. Chaque fois qu'une possibilité de substitution se présenterait, l'atteinte devrait être considérée comme illégitime.

Pour autant, on peut s'interroger sur le point de savoir à quoi devrait correspondre la nécessité. Doit-il s'agir d'une simple nécessité ou d'une nécessité vitale ? Selon nous, la nécessité de l'atteinte devrait être considérée comme la réponse à un danger grave et actuel menaçant une personne ou un animal, dans sa vie ou dans sa santé. En posant un principe de reconnaissance d'un droit à la vie de l'animal, il convient de considérer que sa protection doit être accrue. Les exceptions à cette protection devraient donc être limitativement et restrictivement accordées. Chaque fois que la protection de la vie de l'animal pourra mettre en péril la vie ou la santé humaine de manière directe ou indirecte, des exceptions au principe de protection de l'animal pourraient donc être admises. Il en serait notamment ainsi de toutes les situations où l'animal représente une menace pour l'homme ou d'autres animaux, soit par son comportement, soit du fait de maladies transmissibles et contagieuses. Le principe de légitimation des atteintes permettrait également de justifier de l'abattage des animaux afin de pourvoir à l'alimentation humaine, le temps que les pouvoirs publics préparent la société à une sortie du système d'alimentation carnée et mettent en œuvre des politiques incitatives à la reconversion à destination des éleveurs.

Si certaines exceptions à la protection des animaux pourraient donc être admises lorsque l'animal représente une menace pour l'existence, la vie ou la

santé humaine ou d'autres animaux, d'autres atteintes à la protection animale, aujourd'hui admises par notre législation, devraient être remises en cause, ne répondant pas aux critères préalablement établis. C'est notamment le cas de l'abattage des animaux pour leur peau ou leur fourrure, qui disparaîtrait en même temps que les souffrances infligées aux animaux (visons, putois, etc.) sacrifiés à cette fin. Des considérations proches pourraient également conduire à limiter les atteintes portées à la vie des animaux pour le divertissement, lors des combats de coqs ou des corridas. Enfin, en ce qui concerne la chasse, une pesée des intérêts au regard des critères d'utilité et de nécessité vitale des atteintes devrait également être effectuée. Lorsque la chasse ou la pêche ne sont que des divertissements de l'homme, leur utilité et leur nécessité vitale ne pourraient pas être reconnues, et il faudrait dès lors exclure ces pratiques des exceptions admissibles à la protection des animaux et prohiber cette satisfaction barbare procurée par le fait de tuer. En revanche, lorsque la chasse et la pêche sont nécessaires au maintien d'un équilibre des écosystèmes par la gestion et la régulation des espèces sauvages, et que ces pratiques sont les seules permettant d'atteindre cet objectif²³, leur utilité ne pourrait être remise en question. Le critère de l'utilité des atteintes devrait également être complété par la mise en œuvre d'un principe de proportionnalité dans l'appréciation des atteintes à la vie des animaux permettant de vérifier que l'atteinte commise soit adéquate et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi par l'exception.

Un tel système de contrôle aurait l'avantage de reposer sur des critères juridiquement pertinents, existant déjà dans la législation actuelle, et d'être particulièrement évolutif. Il permettrait l'adaptation des règles actuelles aux modifications de la considération à l'égard des animaux.

²³ La régulation des populations animales d'espèces sauvages peut également se faire parfois par l'emploi de contraceptifs. Dans un tel cas, le recours à la chasse serait inutile.

La mort problématique et différenciée des animaux aquatiques

Philippe BOUCHEIX
Maître de conférences en droit public
Université d'Auvergne

« On n'a pas deux cœurs, l'un pour l'homme, l'autre pour l'animal...
On a du cœur ou on n'en a pas »
Lamartine

Le droit relatif aux animaux est ancien et varié, mais celui relatif à leur mort est récent et embryonnaire. Définir le statut juridique des espèces piscicoles n'est pas chose facile. Parce que si certaines espèces sont sédentaires d'autres espèces sont celles de grands voyageurs comme le saumon ou l'anguille qui parcourent les océans, les mers, les fleuves et les rivières, grandes ou petites. Ainsi sont-ils sensibles à tous les systèmes juridiques de la planète. Si la mort de certains animaux comme les chiens, les chats, les oiseaux, les chevaux, les dauphins, les baleines *etc.*, est de nature à provoquer l'indignation ou, à défaut, une émotion¹, celle des poissons est indifférente et invisible. La pensée « *spéciste* »² est très affirmée s'agissant des animaux aquatiques, elle ne concerne pas seulement les poissons³. Certains animaux, en certains lieux, sont sacrés, la vache en Inde ou le crocodile dans le lac de Sabou au Burkina Faso, la question de leur mort est presque humanisée. Aucun des animaux sacrés n'est aquatique, l'homme est définitivement un terrien. En France, les différentes dispositions légales relatives aux animaux aquatiques depuis la toute première, à savoir l'ordonnance royale de Saint Louis en 1270, jusqu'à la loi du 30 décembre 2016 relative aux milieux aquatiques (LEMA), ne contiennent aucune règle concernant leur mort. Cependant la loi n'interdit pas de réglementer en particulier l'exercice de la pêche. La mort des animaux aquatiques fait l'objet d'un regard très différencié selon les espèces. S'agissant de sa prise en considération par le droit de la pêche, quelques espoirs sont aujourd'hui permis.

¹ A. Caron, *Une « république du vivant » au secours des animaux*, Ed. Don Quichotte, 2016.

² Cette expression désigne « toute attitude de discrimination envers un animal en raison de son appartenance à une espèce donnée » selon la définition proposée par A. Caron. L'auteur se définit lui-même comme antispéciste, « refusant de faire passer les intérêts des humains avant ceux des animaux ».

³ Il convient même de distinguer les poissons sauvages des poissons domestiques.

I. Les multiples façons de mourir des animaux aquatiques

D'une manière générale, on peut distinguer deux hypothèses et une série de situations. La première hypothèse est celle de la mort naturelle (vieillesse et fin de vie, chaîne alimentaire chez les espèces aquatiques : fourrage, cyprinidés, carnassiers). La mort naturelle peut ici se révéler d'une violence extrême. Ainsi la mâchoire d'un brochet, même jeune, est armée de sept-cent-cinquante dents acérées et articulées. Pensez également à l'orque qui se jette sur un jeune phoque, ou encore un requin qui attaque sa proie, le barracuda qui dévore un jeune poulpe, *etc.* A part le sandre qui se nourrit plutôt de poissons malades faibles ou très récemment morts, tous les carnassiers ont ce type de comportement en eau douce.

La deuxième hypothèse est celle dans laquelle la mort n'est pas naturelle. Elle peut être due à plusieurs situations (la pêche, le braconnage, la commercialisation, la pollution des eaux ou encore les infractions au principe de la continuité écologique).

Distinguons les mammifères marins et les poissons de mer des poissons d'eau douce ainsi que de la macrofaune et de la faune benthique.

A. Les mammifères marins et les poissons de mer

Les conventions et traités internationaux, la répression des fraudes par la Cour Internationale de Justice, et des protections spatiales spécifiques qui visent certaines espèces comme les dauphins ou les raies mantas⁴ ont permis des progrès sensibles.

Pour autant, la pollution des mers, les hydrocarbures, les plastiques, la pêche industrielle, les filets dérivants, la pêche profonde aux chaluts, le raclement systématique des fonds occasionnent une véritable agonie des animaux, morts par asphyxie, barotraumatismes. Aujourd'hui plus d'un requin par minute

⁴ De nombreuses espèces de mammifères marins sont protégées par des conventions internationales ; les deux principales concernant les mammifères marins sont les conventions de Bonn (dite CMS, *Convention for Migratory Species*) et de Washington (dite CITES, *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*), adoptée le 3 mars 1973, approuvée par la France le 11 mai 1978. La Convention de Bonn est un traité international adopté en 1979. Il vise à protéger les espèces animales migratrices. Ce texte est entré en vigueur le 1er novembre 1983. La France y a adhéré en 1990. Par ailleurs, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine est un acteur majeur au niveau international. Elle a pour objectif de permettre la conservation des populations de baleines et le développement raisonné de l'industrie baleinière.

meurt après avoir été torturé à cause de la stupide croyance selon laquelle son aileron aurait des vertus aphrodisiaques⁵.

B. la mort problématique des poissons d'eau douce

Plusieurs situations appellent quelques remarques.

1. Les modes de pêche autorisés peuvent occasionner des blessures graves souvent létales

D'une manière générale, les techniques utilisées pour tuer les poissons destinés à la consommation sont variables. Certaines sont acceptables, d'autres au contraire sont inadmissibles. La loi est parfaitement muette sur ce sujet. Sont acceptables, l'usage d'un « *assommoir* », la rupture des cervicales par pression-torsion de bas en haut. Sont inadmissibles, l'asphyxie lente, quelle que soit la méthode, à l'air libre, dans le panier de pêche, dans un simple sac plastique, l'agonie infligée par l'utilisation de techniques de pêche meurtrières comme la pêche aux appâts naturels non maîtrisée⁶, les ferrages tardifs en pêche au poisson vivant, au poisson mort posé et au poisson mort manié.

La pêche aux appâts naturels (engamage), les hameçons triples et la présence d'ardillons réduisent considérablement les chances de survie des poissons (hémophilie)⁷. La pêche au vif (poissons vivants) est un mode de pêche parmi les plus utilisés pour la pêche des carnassiers et la plupart des salmonidés. C'est ici la situation du poisson empalé sur un double triple hameçon (donc six au total) qui est plus que contestable, voire inadmissible du point de vue du droit des animaux. Certains États ont purement et simplement interdit ces modes de pêche (c'est le cas des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Belgique) et, désormais, seule l'utilisation de leurres artificiels y est autorisée. Enfin, certains modes de préparation culinaire des truites ou des crustacés devraient être réglementés voire interdits comme « *la cuisson au bleu* ».

⁵ Plusieurs centaines de baleines sont massacrées chaque année par le Japon qui pratique une chasse commerciale sous alibi scientifique et la Norvège et l'Islande qui pratiquent une chasse officiellement « commerciale » ! Une étude récente de la Commission Baleinière Internationale (CBI) démontre que le nombre de baleines est passé de un-million-cinq-cent-mille individus au 18ème siècle à cent-mille en 2003.

⁶ Elle provient principalement des conséquences d'un engamage profond de l'appât par le poisson, ce qui occasionne des blessures saignantes, entraînant la mort lente par hémorragie.

⁷ R. J. Pelzman, « Hooking mortality of juvenile largemouth bass, *Micropterus salmoides* », *California Fish and Game* 64(3), 1978, 185-188.

2. Les piscicultures et les pratiques intensives

Les manipulations génétiques triploïdes et les politiques de gestion piscicole ont fait disparaître bon nombre de poissons de souche sauvage de notre patrimoine piscicole pour augmenter les chances de capture des pêcheurs exigeant la rentabilisation de leur carte de pêche par le remplissage des congélateurs. L'alimentation à partir de farines animales et les bassins traités en permanence avec des antibiotiques posent de grands problèmes sanitaires comme les pathologies hémorragiques virales, les syndromes immunodépressifs, etc.

3. La pollution de l'eau

Selon l'article L 432-2 du Code de l'environnement, « *Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18.000 € d'amende* ». Mais le juge français se montre particulièrement inattentif aux conséquences civiles des pollutions. De nombreuses décisions récentes l'attestent. Ainsi, le Tribunal correctionnel de Brest a-t-il condamné le 13 juin 2013 le capitaine d'un navire russe et son armateur à une amende pénale de huit-cent-mille euros tandis que certaines des associations de protections de l'environnement, parties civiles, n'ont obtenu qu'un euro de dommages et intérêts.

Les pollutions chroniques dues aux pratiques agricoles en particulier ne permettent pas d'identifier des pollueurs aux sens pénal du terme. Dès lors, la mortalité des poissons, comme celle de l'ensemble des espèces vivantes des milieux aquatiques, augmente considérablement.⁸

⁸ ONEMA, (Humbert JF & al.) (2012), Rapport d'expertise sur les mortalités de poissons et les efflorescences de cyanobactéries de la Loue Étude du fonctionnement de la Loue et de son Bassin Versant, Rapport final (expertise mandatée par le Préfet du Doubs), 9 mars 2012.

II. De timides évolutions hypothétiques du droit de la pêche en eau douce

A. La mort des poissons ignorée par le droit de la pêche : les articles R435-65 et suivants du Code de l'environnement

L'essentiel des espèces de poissons de nos eaux douces relèvent du régime de protection partielle et quelques-unes ont intégré les listes d'animaux sauvages relevant du régime de protection intégrale, comme le saumon atlantique (*salmo salar*) sur l'axe Loire-Allier et tous leurs affluents depuis 1994.

La loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a prévu l'élaboration des schémas départementaux de vocation piscicole et des plans de gestion piscicole dont la mise en œuvre a été plus que déficiente. En revanche, ce texte a mis un terme définitif à la commercialisation des poissons sauvages d'eau douce⁹. Seuls les pêcheurs professionnels aux engins sur le domaine public peuvent se livrer à cette pratique.

La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a porté, entre autres sujets relatifs à l'eau, réforme du droit de la pêche et de ses structures de gestion. En revanche, rien n'est dit ou presque sur le statut juridique des poissons et sur la modernisation des modes de pêche autorisés¹⁰. Pourtant, un certain nombre de pratiques de la pêche se positionnent de plus en plus dans le sens de la prise en considération des conséquences sur les animaux. Elles sont toutes issues de la pêche à la mouche et de la philosophie qu'elle véhicule depuis le XIXe siècle.

Le *No kill fishing* (*Graciation*) est une pratique, également appelée « *catch and release* », qui consiste à relâcher volontairement et systématiquement les poissons pêchés, qu'ils atteignent ou non la taille légale de capture fixée par la réglementation.

Sur le plan historique, il s'agit d'une pratique développée par les pêcheurs sportifs américains au cours du XXe siècle. Elle consistait à remettre à l'eau les poissons jugés trop petits ou les poissons légalement trop petits¹¹. La méthode de capture et relâche a donc d'abord été une méthode de gestion des

⁹ Le tout premier texte, limité aux salmonidés, fut l'œuvre de la loi « Guillon » du 19 juillet 1961.

¹⁰ Ph. Boucheix, « Le cadre juridique de la pratique de la pêche en eau douce », *Juris-tourisme*, mai 2010, n°120 p. 22.

¹¹ Lorsque des réglementations ont commencé à être instituées pour éviter de surexploiter la ressource halieutique en tuant les poissons juvéniles avant même qu'ils n'aient pu se reproduire.

ressources halieutiques et de pêche sportive. Elle semble avoir été utilisée pour la première fois en 1954 aux États-Unis sous la forme d'une « *pêche avec remise à l'eau* », obligatoire dans le Parc national des Great Smoky Mountains. Trente ans plus tard, la plupart des États et provinces d'Amérique du Nord avaient développé de tels programmes (généralement pour la truite et le blackbass dans un premier temps), qui parfois s'appliquaient sélectivement en fonction du contexte (productivité de l'environnement, de la longévité des poissons en question). Les autorités concernées avaient une exigence de strict respect de ces règlements spéciaux par les pêcheurs là où cette méthode nouvelle était mise en œuvre. Ces autorités ont naturellement pensé que les pêcheurs accepteraient mieux ces nouvelles réglementations là où elles étaient imposées si des experts apportaient des preuves biologiques manifestes de l'efficacité du *no-kill* en termes de préservation ou de restauration des ressources halieutiques. Elles ont donc financé un certain nombre d'études pour évaluer les effets du *no-kill*. Peu à peu, en raison du recul de nombreuses espèces marines, le *no-kill* s'est aussi développé chez certains pêcheurs sportifs en mer.

À la fin du XXe siècle, le *no-kill* est devenu, en Europe, chez un nombre croissant de pêcheurs une pratique et une éthique de pêche consistant à relâcher volontairement et systématiquement les poissons pêchés, qu'ils atteignent ou non la taille légale de capture fixée par la réglementation. En France, les pêcheurs de carpes et les pêcheurs à la mouche sont les pratiquants les plus actifs. À l'étranger, en mer, les pêcheurs de poissons à rostre (espadons et marlins) pratiquent de plus en plus souvent le « *tag and release* », qui consiste à marquer le poisson avant de le relâcher.

La pratique du *no-kill* enlève totalement à la pêche sa fonction alimentaire et recentre cette activité sur la pêche en tant qu'activité sportive de plein air, le respect du poisson et du milieu.¹² Dans de nombreuses circonstances, le *no-kill* a des effets avérés sur les populations de poissons, et peut donc être utilisé comme un outil réglementaire de gestion des populations piscicoles. En France, le nombre de « parcours *no-kill* » (parcours où la pratique du *no-kill* est obligatoire) est en hausse, sans pour autant atteindre le nombre ou le linéaire (moyen ou cumulé) des grands pays de pêche sportive.

¹² F. Roux, « Penser comme une rivière. Quelques remarques sur le militantisme halieutique », in P. Le Louarn (dir.), *L'eau. Sous le regard des sciences humaines et sociales*, L'Harmattan, Paris, 2007, p. 41. V. aussi C. Rousseau qui indique que « Benoît Lefebvre, chargé de mission à la Fédération interdépartementale de la pêche de Paris, parle aussi de "graciation" » (C. Rousseau, « Le pêcheur No-Kill remet le poisson à l'eau », *Ouest-France*, 14 mars 2010).

De nombreuses études scientifiques menées en Amérique du Nord tendent à montrer que le taux de survie des poissons relâchés en pêchant aux leurres artificiels avec des hameçons simples est très satisfaisant (atteignant quatre-vingt-dix-sept %). Ce taux de survie décroît quand l'utilisation d'appâts naturels est autorisée, sauf avec des hameçons « *circle* », généralement utilisés pour les grands poissons marins.

Afin de ne pas blesser les poissons, les pratiquants du *no-kill* écrasent les arpillons des hameçons et privilégient les hameçons simples sur les hameçons doubles ou triples. En outre, le maintien du taux de survie des poissons implique de manipuler le poisson avec précaution, à l'aide d'un matériel permettant de le prendre suffisamment vite, pour qu'il ne soit pas trop fatigué pour être remis à l'eau avec de bonnes chances de survie. Il est ainsi courant de ne pas sortir le poisson de l'eau et d'utiliser une épuisette.

Deux phrases du pêcheur sportif américain Lee Wulff font figure de référence pour caractériser l'état d'esprit des pêcheurs adeptes de cette pratique : « *Un poisson de sport a trop de valeur pour n'être pêché qu'une seule fois* »¹³ et « *Le poisson que vous remettez à l'eau est un cadeau que vous faites à un autre pêcheur, tout comme il s'agit peut-être d'un cadeau qu'un autre pêcheur vous a fait* ».

Certaines AAPPMA¹⁴, ont pu très récemment obtenir des préfets, dans le cadre des arrêtés annuels relatifs à la pêche en eau douce, l'introduction de dispositions interdisant de tuer les truites dont la taille est inférieure à la taille légale de capture, mais aussi les sujets dont la taille est supérieure à 35 ou 40 cm.¹⁵

Certaines techniques sont obligatoirement mises en œuvre dans le cadre des compétitions (locales, nationales, et internationales)¹⁶. De nombreuses rencontres sportives remplacent la capture des poissons par des cibles disposées à certains endroits stratégiques de la rivière (Casting Game fishing). La pêche de la carpe a très nettement évolué vers la recherche d'un certain « confort des animaux » (pêche au cheveu, très grandes épuisettes, tapis de réception gonflables, bandeau sur les yeux pour ralentir le rythme

¹³ Lee Wulff, *A Handbook of Fresh Water Fishing*, 1939 ; D. F. Clapp & J. R. Clark, « Hooking mortality of smallmouth bass caught on live minnows and artificial spinners », *North American Journal of Fisheries Management*, (1989), 9(1), 81-85.

¹⁴ Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

¹⁵ L'AAPPMA du Haut-Dessoubre.

¹⁶ Hameçon unique, absence d'ardillon, limitation de la durée de combat (pointes, fils, bas de lignes adaptées), éviter le contact physique, se mouiller les mains avant tout contact, ré oxygénation avant libération.

Doctrine et Débats

cardiaque). En revanche, le déversement intempestif d'amorce (bouillettes) peut être de nature à accélérer le phénomène d'eutrophisation de l'eau.

Le développement actuel de pratiques comme le « *Street fishing* » s'inscrit bien dans cet esprit. En revanche, si le matériel de lancer a évolué (ultra léger) le matériel de capture n'est pas encore adapté au « *catch and release* ».

Il apparaît enfin que les pêcheurs eux-mêmes manquent clairement de connaissances relatives aux espèces piscicoles pour pouvoir développer une réflexion, suivie d'un comportement adapté au choix fondamental qui conduit à la remise à l'eau ou au prélèvement ainsi qu'au maintien d'un certain confort du poisson. En ce sens, le réseau fédéral des AAPPMA et de leurs structures départementales et nationales a depuis quelques années développé des écoles de pêche et des milieux aquatiques permettant de pallier ces difficultés. Il devrait être enfin instauré un permis de pêche assujéti au passage d'un examen permettant de vérifier l'acquisition des connaissances indispensables.

Il conviendrait de bannir définitivement l'usage des gaffes dans toutes circonstances et toutes pêches, y compris la pêche en mer.

B. Le secours éventuel du droit moderne de l'eau ?

Le point d'ancrage est sans doute la très réussie loi du 16 décembre 1964 relative au régime de l'eau et à la lutte contre la pollution. Cette loi avait institué pour la première fois un cadre territorial adapté à la gestion de l'eau (par bassins hydrographiques), confirmé et développé le délit de pollution des eaux désormais fondé sur les conséquences des pollutions sur les milieux de vie, d'alimentation et de reproduction des poissons. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en créant les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), a donné la possibilité de prendre en compte la pêche et les conséquences de sa pratique. Enfin, la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de police de l'eau calqué sur la nomenclature des ICPE permet aussi de prendre en considération les problématiques de la gestion piscicole et de la protection des espèces.

La directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 s'est fixée pour objectif principal le bon état écologique des masses d'eau ; l'atteinte de cet objectif ambitieux passe nécessairement par l'amélioration de la qualité de vie des animaux aquatiques.

Contribue aussi aux avancées dans ce domaine le développement de toute une série de dispositifs de protection spatiale ou d'espèces menacées ou en voie de disparition.

1. Les dispositifs de protection spéciale d'espaces ou d'espèces menacées ou en voie de disparition

Bon nombre de ces dispositifs encouragent ou contiennent des réglementations particulières dont l'objet est de protéger la vie, la reproduction et l'alimentation naturelle des poissons. A titre d'exemple :

- Natura 2000 : de nombreuses espèces aquatiques sont concernées (lamproie, saumon, truite, omble commun, omble chevalier, grande alose, loche, vandoise, blennie fluviatile, *etc.*) ;
- Arrêtés de protection de biotopes : grenouilles, écrevisses, moules perlières, *etc.* ;
- Réserves de pêche (protection limitée mais intégrale) ;
- Réserves marines ;
- Contrats de rivières de lac de baie et d'estuaires qui peuvent contenir des dispositions relatives à la pêche plus restrictives que celles initialement prévues par la loi ;
- Parcs nationaux, naturels régionaux, marins.

2. Le principe de continuité écologique

La maîtrise des débits constitue un moyen particulièrement efficace d'améliorer le bien-être de toutes les espèces aquatiques. La trame Bleu (Grenelle 2, loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) constitue une avancée sensible du droit des animaux aquatiques. Ainsi, la situation des espèces migratrices (salmonidés, anguilles, aloses) va s'améliorer (voir les articles R 436-55 et suivants du Code de l'Environnement). Leur mort naturelle, après reproduction¹⁷, devrait connaître un accroissement statistique. Les nouveaux schémas régionaux de cohérence écologique ont pour vocation de constituer un véritable maillage écologique et une politique de préservation durable de la biodiversité dont les espèces piscicoles ont grand besoin. Ils tiendront compte des orientations des plans de gestion des poissons migrateurs (décret du 22 septembre 2010), ils devront être pris en compte dans un rapport de compatibilité par les documents d'urbanisme, les plans, les projets de l'État et des collectivités locales.

¹⁷ Au moins pour les espèces anadromes (Salmonidés, aloses).

Doctrine et Débats

En revanche le droit relatif à la protection du patrimoine biologique, affirmé dans de nombreuses dispositions internationales européenne et dans la charte constitutionnelle, ne trouve pas grâce aux yeux du juge¹⁸. Le principe de continuité écologique semble être aujourd'hui en panne, tant au regard des nouvelles orientations du ministère de l'écologie que de l'évolution de la jurisprudence en la matière.¹⁹

Pour conclure, on note que la mort des animaux aquatiques n'est pas encore une question de droit, mais qu'elle peut, qu'elle doit évoluer. Une réelle gestion patrimoniale de l'eau et de ses habitants est fondamentalement impérative, elle devrait contribuer à améliorer les situations les plus choquantes qui sont, il faut bien le reconnaître, toutes du fait de l'homme.

¹⁸ CAA, Bordeaux, 10 juin 2008, Fédération de pêche des deux sèvres. La perte de richesse biologique d'un cours d'eau n'est pas réparable (pollution industrielle).

¹⁹ CE, 22 octobre 2015, ANPER/Gestassurances, n° 386639 ; CE, 23 décembre 2014, Fédération des Vosges pour la pêche/Hydroélectrique du pont du gouffre, n° 361514.

La fin de vie des chevaux

Jean-Marc NEUMANN

Juriste

Directeur-Fondateur de « Animal et Droit »

Le cheval (« *Equus caballus* ») est un animal singulier et pluriel. Il est singulier au regard du droit et de la relation très particulière tissée par l'homme avec ce dernier et pluriel du point de vue de son usage et de sa fin de vie. Domesticqué par l'homme vers 3500 ans avant notre ère dans les steppes d'Asie centrale au Kazakhstan, le cheval a aidé ce dernier à conquérir le monde. Il a accompagné l'homme durant des millénaires dans toutes ses entreprises et conquêtes après être lui-même devenu, selon l'expression consacrée, « *la plus noble conquête de l'homme* ». Le cheval captive, fascine l'homme depuis la nuit des temps. Personnage au cœur d'innombrables romans, pièces de théâtre, films, tragédies, spectacles, aucun autre animal ne peut s'enorgueillir d'occuper une telle place dans la vie de l'homme. Sensible, le cheval l'est assurément plus que tout autre animal. Xénophon, dans son traité sur l'équitation au Ve siècle avant notre ère, insistait sur la nécessité de traiter le cheval avec douceur. Animal de rente depuis toujours, il est aussi, désormais, animal de loisir et de sport et même de compagnie depuis quelques décennies. Cette longue relation de confiance, de respect et de douceur que l'homme entretient avec le cheval trouve t-elle son aboutissement dans une fin de vie « digne » pour cette noble « conquête » de l'homme ? Son destin, à vrai dire, se joue en grande partie dès le début de sa vie avec le choix que chaque propriétaire devra faire quant à la fin qu'il souhaite lui réserver ou plus précisément quant à celle qu'il ne veut pas lui réserver, à savoir l'abattage en vue de la consommation humaine.

Après avoir abordé le statut singulier du cheval au regard du droit (I), nous verrons que son destin est déterminé dès le début de sa vie (II) puis nous examinerons la réglementation et la pratique relatives à sa fin de vie (III) ainsi que le devenir de son corps (IV), avant d'évoquer en conclusion (V) les perspectives d'évolution de son statut et de sa fin de vie.

I. Un statut singulier au regard du droit

Sur le plan juridique, le cheval est avant tout, selon l'article 515-14 du code civil introduit par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, un animal vivant doué de sensibilité. Le cheval étant un animal, celui-ci n'est donc plus considéré, depuis la réforme introduite en 2015, comme un bien (tout en restant cependant appropriable et sans être pour autant sujet de droit) mais comme un être qui, sauf dispositions spécifiques qui le protègent, est soumis au régime des biens. Il a été retiré de la liste des biens définis comme « meubles » figurant à l'article 533 du code civil depuis la loi du 16 février 2015.

Il est par ailleurs, et toujours, considéré sur le plan juridique comme un animal de « rente », c'est-à-dire un animal élevé traditionnellement pour sa viande et/ou pour d'autres produits (cuir, lait, *etc.*).

Les dispositions régissant l'usage du cheval se trouvent principalement dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et dans deux codes qui lui sont propres, le Code des courses au galop et le Code de la course au trot.

L'intérêt du droit pour le cheval est tout aussi exceptionnel que l'attachement que l'homme lui porte ; en effet, aucun autre animal ne fait autant vivre et vibrer le droit.

Au point d'être à l'origine, outre les deux codes spécifiques que nous venons d'évoquer, de la création d'un Institut du Droit Équin¹ (en 1994 à l'initiative des Haras Nationaux, de l'École Nationale d'Équitation et du Centre de Droit et d'Économie du Sport ; il rassemble aujourd'hui près de quatre-cents membres), de thèses (dont celle, remarquable, d'Olivier Traver, intitulée *Le statut juridique du cheval*²), d'ouvrages nombreux ainsi que très récemment (octobre 2015) de la création à Limoges d'un diplôme universitaire de droit équin³!

Par ailleurs, le cheval a fait l'objet d'une abondante jurisprudence dont il convient, bien évidemment, de citer le célèbre arrêt « Lunus »⁴ de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 16 janvier 1962. Par ce dernier, la Cour de cassation a reconnu l'existence d'un préjudice moral au profit d'un propriétaire à la suite de la perte de son cheval : « *Mais attendu*

¹ <http://www.institut-droit-equin.fr/>

² O. Traver, « Le statut juridique du cheval », Thèse de doctorat en Droit privé et Sciences criminelles sous la direction de Didier Ferrier soutenue le 5 décembre 2011 à l'Université Montpellier 1.

³ <http://www.institut-droit-equin.fr/index.php?id=fr46>

⁴ Cass. civ. 1, 16 janvier 1962.

qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation, qu'en l'espèce, la cour d'appel a pu estimer que le préjudice subi par Daille à l'occasion de la mort de son cheval ne se limitait pas à la somme nécessaire pour acheter une autre bête possédant les mêmes qualités, et qu'il y avait également lieu de faire entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages-intérêts une indemnité destinée à compenser le préjudice que lui causait la perte d'un animal auquel il était attaché ».

Encore très récemment le cheval a, une nouvelle fois, fait l'objet d'une décision (non publiée) « innovante ». En effet, une demande fondée sur le nouvel article 515-14 du Code civil visant à reconnaître l'existence d'un *pretium doloris* d'un pur-sang dénommé Saphir gravement handicapé à la suite de soins inappropriés dispensés par un vétérinaire a été présentée devant le Tribunal d'Instance de Metz à l'automne 2015. Le tribunal, en l'espèce, a ordonné une expertise médicale (en cours) et a chargé l'expert judiciaire d'évaluer le *pretium doloris* du cheval.

Enfin, depuis quelques années, des voix s'élèvent afin que son statut évolue vers celui d'animal de compagnie, c'est-à-dire, selon l'article L214-6 -I du Code rural et de la pêche maritime, « *un animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». En effet, l'évolution de sa place auprès de l'homme au cours des dernières décennies rend désormais plus difficile l'acceptation d'une mise à mort dans un abattoir et celle de l'hippophagie. S'inscrivant dans cette évolution, des propositions de loi ont été déposées au bureau de l'Assemblée Nationale demandant que le cheval soit reconnu comme un animal de compagnie. Ainsi, les propositions de loi n° 2361 du 24 janvier 2010 et n° 1191 du 26 juin 2013 prévoyaient d'insérer avant l'article L. 212-9 du CRPM un article L. 212-9 A ainsi rédigé :

« Art. L. 212-9 A. – *Le cheval est un animal de compagnie tel que défini par les dispositions du présent code à l'article L. 214-6.* »

Pour les auteurs de ces propositions de loi, rien ne différencie plus le chien (animal de compagnie) d'un cheval (animal de rente). Pour ces derniers, un chien est un outil de travail (chien guide d'aveugle, chien de recherche...), le cheval aussi (hippothérapie, collecte des déchets, débardage du bois, labour des vignes), un chien est un bien commercial, le cheval aussi, un chien est un agrément pour l'humain, le cheval aussi (cheval laissé en pâture) et, enfin et surtout, le chien est un compagnon de loisir et de compétition (sports tels que l'*agility*, le canicross), le cheval aussi (centre équestre, concours de saut d'obstacles).

Doctrine et Débats

Une transition du cheval vers un statut d'animal de compagnie inquiète cependant la filière équine qui perçoit, dans un tel changement, des menaces graves pour son avenir.

Une note juridique sur le cheval « animal de compagnie » a été publiée par l'Institut du droit équin⁵ évoquant les conséquences d'un classement du cheval dans la catégorie des animaux de compagnie. Cela entraînerait, selon ses auteurs, l'applicabilité de l'ensemble des dispositions dudit code relatives aux animaux de compagnie et également celles de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 avec diverses conséquences évoquées dans la note :

- fin de l'élevage de chevaux lourds destinés à la boucherie car l'abattage pourrait être jugé incompatible avec les modalités de détention d'un animal de compagnie tant au regard du CRPM qu'au regard de l'article 11 de la Convention qui précise les circonstances et modalités d'euthanasie des animaux de compagnie ;
- mise en péril des compétitions en raison de deux articles en particulier de la convention :
 - l'article 7 (Dressage) « *aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé ou à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelle ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses* » ;
 - l'article 9.2. « *Aucune substance ne doit être administrée à un animal de compagnie, aucun traitement lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances : a. au cours de compétitions ou b. à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal.* »

La filière équine considère que la possibilité qui existe aujourd'hui d'exclure le cheval de la consommation humaine permet de le protéger suffisamment sans qu'il soit besoin d'en modifier le statut actuel. Il est intéressant de relever que les propositions de loi déposées successivement sur ce sujet n'ont jamais été examinées ni débattues au Parlement en raison de l'opposition de la filière à toute modification.

⁵ <http://www.france-trait.fr/userfiles/5/File/note-ide-le-cheval-animal-de-compagnie.pdf>

II. Un destin qui se joue au début de sa vie

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le cheval est un animal aux usages multiples. Son affectation à une fonction détermine la plupart du temps son destin et les conditions de sa fin de vie. Selon le choix fait, plus particulièrement par son propriétaire, il finira ses jours de façon « naturelle » (maladie ou vieillesse), accidentelle (par exemple sur un champ de course ou lors d'un accident de la circulation) ou dans un abattoir.

La réglementation prévoit que tout équidé soit identifié. En annexe des documents d'identification du cheval est joint un « formulaire de suivi médicamenteux » en partie II de la section relative à l'administration de médicaments vétérinaires. Il y est précisé si le cheval est exclu de la consommation humaine. Cette partie est complétée soit par le détenteur, le propriétaire, le vétérinaire ou encore par l'organisme émetteur. Mais le cheval peut également en être exclu *de facto* en raison de la nature de son utilisation (expérimentation animale).

A. La décision d'exclusion de la consommation humaine

Il convient de préciser qu'à la suite de plusieurs scandales sanitaires récents, il a été décidé au niveau de l'Union européenne par le biais du règlement (UE) n° 2015/262 de renforcer la traçabilité des équidés afin de sécuriser la chaîne alimentaire. Deux points importants méritent d'être mentionnés à cet égard :

1. Délais d'identification et exclusion de la consommation humaine

L'article 12 du règlement (UE) n° 2015/262 définit le délai d'identification des équidés nés dans l'Union européenne. Le document d'identification doit être délivré au plus tard 12 mois après la date de naissance. A défaut, l'article 29 impose l'exclusion définitive de la consommation humaine par l'organisme émetteur en partie II de la section relative à l'administration de médicaments vétérinaires et dans le fichier central national.

2. Obligation d'enregistrement du statut d'un équidé vis à vis de la consommation humaine

En cas d'exclusion de la consommation humaine, il est obligatoire d'en informer la base de données centrale :

- soit par le détenteur par transmission d'une copie du feuillet médicamenteux complété ;

- soit par le vétérinaire grâce à l'application internet mise à disposition dans son espace SIRE (Système d'information relatif aux équidés).

B. Le statut à l'égard de la consommation humaine

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1. L'exclusion définitive et irrévocable

La décision est le fait du propriétaire, de son représentant ou du détenteur de l'équidé ou du vétérinaire. Plusieurs cas de figure :

- Elle peut résulter du choix du propriétaire. Cependant, même dans un tel cas, l'exclusion d'un équidé de la consommation humaine empêchera simplement l'entrée de la viande dans la chaîne alimentaire mais cette démarche ne peut garantir que l'animal ne sera pas abattu si celui-ci est déjà rentré dans l'enceinte de l'abattoir.

- Lorsqu'un médicament rendant impropre à la consommation est administré, le cheval sera alors définitivement exclu de la consommation humaine. Tel est aussi le cas pour les chevaux utilisés dans le cadre de l'expérimentation scientifique.

- Le document d'identification d'un équidé n'est pas édité dans les douze mois qui suivent sa naissance ; celui-ci est automatiquement exclu de la consommation humaine et cette information est mentionnée sur son document d'identification.

Il est important de noter que dès lors qu'il est écarté de la consommation humaine, le cheval est, de fait, également écarté de la consommation animale.

2. L'exclusion temporaire

Cela concerne le cas où le feuillet ne prévoit pas l'exclusion de la consommation humaine et que le cheval est l'objet d'un traitement médicamenteux dès lors que celui-ci ne rend pas impropre la viande à la consommation.

En cas de traitement de l'équidé « potentiellement abattable », le vétérinaire devra faire en sorte que dans le cadre de ses prescriptions, seuls des médicaments autorisés et appropriés lui soient administrés.

Cas n°1 : administration de médicaments vétérinaires autorisés contenant des substances bénéficiant d'une limite maximale de résidus (LMR) évaluée.

Dans ce cas, aucune mention particulière n'aura à être reportée sur le feuillet « Administration de médicaments vétérinaires » du document d'identification.

Comme pour tout animal producteur de denrées alimentaires, le temps d'attente à appliquer sera celui défini par l'ordonnance du vétérinaire, c'est-à-dire celui prévu par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du médicament. Cette ordonnance est à consigner dans le registre d'élevage. Les règles d'envoi vers l'abattoir d'un animal ayant fait l'objet d'un traitement médicamenteux de ce type sont donc les mêmes que pour les autres espèces et reposent sur le professionnalisme de l'éleveur.

Cas n°2 : administration de médicaments vétérinaires autorisés contenant des substances essentielles, employés au titre de la cascade.

Dans un tel cas, le vétérinaire devra en particulier indiquer le nom de la substance et la date de dernière administration. A partir de cette dernière date il est prévu un temps d'attente de six mois.

Dès lors, durant cette période, le propriétaire ou détenteur ne doit pas envoyer l'équidé à l'abattoir avant la fin du délai d'attente.

Si les médicaments administrés contiennent des substances énumérées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2377/90, l'animal ne pourra jamais être abattu pour la consommation humaine et le vétérinaire doit remplir en conséquence la partie II du feuillet afin d'exclure définitivement l'animal de la filière viande. Il en est de même pour toute substance administrée et dépourvue de LMR (exemple : Phenylbutazone).

3. Le cas particulier où le feuillet de traitements médicamenteux est demeuré vierge

Si le feuillet de traitement médicamenteux est demeuré vierge, cela signifie tout simplement que le cheval est potentiellement « abattable ». Tout nouveau propriétaire pourra, s'il le souhaite, exclure son cheval de la consommation.

III. Sa fin de vie : réglementation et pratique

Peu d'équidés ont, hélas, la chance de vivre une retraite paisible. La plupart terminent leur existence soit sur un champ de course, soit dans un abattoir, soit encore victime d'accidents ou de maladies.

Distinguons la fin de vie en dehors de l'abattoir (A) et celle à l'abattoir (B).

A. La fin de vie en dehors de l'abattoir

Lors du décès d'un équidé le propriétaire doit déclarer sa mort au SIRE (Système d'information relatif aux équidés). La déclaration est obligatoire et est enregistrée lorsque les papiers de l'équidé sont retournés au SIRE.

Si toutefois les documents de l'équidé n'ont pas été transmis à l'équarrisseur, le propriétaire doit les renvoyer au SIRE pour enregistrement de la mort.

Lors de la déclaration il convient en outre de préciser l'adresse du lieu d'enlèvement et de payer en ligne les frais d'équarrissage avant d'imprimer l'attestation de paiement devant être remise à l'équarrisseur lors de l'enlèvement de l'équidé.

La déclaration de la mort du cheval est issue de la réglementation (article D212-53 du Code rural et de la pêche maritime) qui impose de déclarer la mort d'un équidé au fichier central SIRE :

« En cas de mort de l'équidé, le document d'identification et la carte d'immatriculation doivent être transmis au gestionnaire du fichier central ».

Cette information est indispensable au suivi de la population des équidés et à la fiabilité de la base de données SIRE.

B. La fin de vie à l'abattoir

Le Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a rédigé un rapport publié en septembre 2014 (n° 14059) selon lequel il convient, pour la fin de vie des chevaux, de favoriser l'abattage et réduire dans le même temps le « tonnage équarri ».

En effet, selon ce rapport, *« Compte tenu du déséquilibre entre le nombre d'animaux livrés à la consommation (36%) et le nombre d'animaux équarris (64%), il conviendrait de diminuer ce dernier nombre ».*

Comment réduire le tonnage équarri ? Plusieurs propositions, dont notamment les suivantes, pour y parvenir :

- Modifier la réglementation relative aux limites maximales de résidus (LMR). Tout équidé sans traitement médical depuis plus de six mois serait considéré comme sain.
- Demander aux vétérinaires de recourir à des médicaments dépourvus de LMR.
- Empêcher un propriétaire d'équidé de retirer définitivement son cheval de la boucherie.

1. L'abattage des équidés en France, quelques repères⁶

Il convient en premier lieu de préciser que sur près d'un million d'équins environ soixante-dix-mille seulement sont élevés de façon spécifique pour la viande. Celle-ci ne représente qu'un pourcentage marginal des parts de marché de la viande : 0,5%.

Dix-huit % des foyers français consomment de la viande de cheval soit près de dix millions de personnes. Seule une petite partie de la viande consommée est issue de la production française ; l'immense majorité est importée.

L'abattage représente en gros la moitié des chevaux équarris (dix-sept-mille chevaux en 2014 contre trente-trois-mille). Vingt-cinq % des équidés finissent leur vie à l'abattoir.

La consommation de viande de cheval a connu un fort recul au fil du temps (95 % en 50 ans dont moins 56 % en 10 ans !).

De 2009 à 2013, on a observé une hausse des abattages (de quinze-mille-quatre-cent-soixante-huit chevaux en 2009 à vingt-mille-cinq-cent-quarante-quatre chevaux en 2013) qui s'expliquait par plusieurs phénomènes :

- la crise économique qui touche l'UE depuis 2010 ; certains propriétaires de chevaux de loisirs, courses ou sport ont vendu leurs chevaux pour économiser les dépenses d'entretien ;
- le renforcement de la réglementation des transports d'animaux vivants en Europe a augmenté les coûts de transport ce qui a pu favoriser l'engraissement puis l'abattage de chevaux sur le marché intérieur.

⁶ L'annuaire du cheval 2016.

Doctrine et Débats

En 2014, suite à différentes crises concernant la viande chevaline, il a été observé une baisse notable à dix-sept-mille-soixante-douze chevaux.

La consommation de viande chevaline a généré trois-cent-sept millions d'euros de revenus pour la filière (éleveurs, boucheries et distributeurs). L'abattage a quant à lui rapporté trente-huit millions d'euros aux producteurs (exportations en vif et abattage en France).

- L'AVEF (Association vétérinaire équine française) a plaidé en faveur de la mise en place d'un système favorisant l'entrée de davantage de chevaux dans la chaîne alimentaire, non seulement pour des raisons économiques mais également pour éviter que les chevaux finissent leur vie dans des mouroirs.
- La commission « bien-être » de l'AVEF considère que l'abattage ne doit pas être une priorité et affirme qu'il faut « *Agir pour la responsabilisation des propriétaires et des utilisateurs, pour la mutualisation des frais de retraite et d'équarrissage, pour une gestion éthique de la fin de vie des chevaux telles sont les priorités que devraient défendre nos représentants* ». La commission de bien-être de l'AVEF ajoute que les abattoirs en France ne sont pas aux normes.
- Le rapport de l'EuroGroup for Animals en novembre 2015⁷ avait mis en évidence le retard de la France en matière de bien-être équin. Il a mis en lumière les souffrances dont sont victimes les chevaux dans les abattoirs français qui ne sont pas adaptés aux équins. Plus de la moitié des abattoirs ne répondent pas aux normes sanitaires ou à la réglementation européenne.
- En 2013, seuls cent-cinq abattoirs avaient un agrément pour abattre des équidés mais seulement quatre-vingt-cinq ont eu une activité d'abattage d'équidés au cours de l'année.
- Il n'existe qu'un seul abattoir « spécialisé » dans ce domaine (Champagnole dans le Jura). Tous les autres abattent des chevaux en complément de leur activité gros bovins.
- Enfin, les plus petits abattoirs réalisent des prestations de service auprès de leurs usagers en abattant quelques chevaux de manière très occasionnelle.

⁷ « Removing the blinkers, Health and Welfare of European Equidae in 2015 », <http://www.eurogroupforanimals.org/wp-content/uploads/2015/11/EU-Equine-Report-Removing-the-Blinkers.pdf>

L'abattage des équidés est concentré sur les treize plus gros abattoirs agréés. Ces derniers produisent soixante-dix-sept % de la viande de cheval et sont situés sur six régions : Franche-Comté, Languedoc Roussillon, Poitou-Charentes, Centre, Nord-Pas-de-Calais et Midi-Pyrénées.

2. L'entrée en abattoir et l'abattage

Lorsqu'un équidé entre à l'abattoir, il est procédé par l'exploitant ou le gestionnaire de l'abattoir à l'examen du document d'identification et la carte d'immatriculation ou, le cas échéant, de l'attestation provisoire d'identification. Il convient, avant l'abattage, de s'assurer que le document correspond aux caractéristiques de l'équidé ou à son numéro de transpondeur électronique.

L'exploitant ou le gestionnaire de l'abattoir doivent ensuite remettre le document, en signalant les anomalies éventuelles, à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection sanitaire mentionnées à l'article L.231-2 (dont notamment l'inspecteur de la santé publique vétérinaire) ou à son représentant. Le document est ensuite transmis par l'inspection sanitaire au gestionnaire du fichier central.

Les conditions d'abattage sont, quant à elles, précisées aux articles R214-63 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La réglementation en matière d'abattage est-elle bien appliquée lorsqu'il s'agit de chevaux ? La réponse est négative.

- En France les chevaux sont considérés comme une espèce « secondaire » ne bénéficiant pas de chaîne de mise à mort dédiée.
- Depuis de nombreuses années tant les associations de protection animale que le syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire pointent du doigt les déficiences en matière de contrôles dans les abattoirs résultant de ce statut d'espèce « secondaire ».
- Actuellement la mise à mort des chevaux en abattoir est, hélas, souvent inacceptable en raison d'équipements inadaptés ou mal entretenus. De fréquents dysfonctionnements apparaissent ; les dernières vidéos mises en ligne fin 2015 et début 2016 par l'association L214 montrent en particulier des « ratages » dont sont victimes certains chevaux.

IV. Le devenir du corps

L'enfouissage d'un cheval est strictement interdit ; dès lors, deux solutions s'offrent au propriétaire d'un cheval (hormis le cas du cheval finissant sa vie à l'abattoir) : l'équarrissage (A) ou l'incinération (B).

A. L'équarrissage

C'est la solution la plus ancienne et encore aujourd'hui celle qui est la plus pratiquée. Près de la moitié des équidés finissent à l'équarrissage. En moyenne, les chevaux équarrisés sont âgés de seize ans (sur une espérance de vie moyenne de vingt à vingt-cinq ans).

L'équarrissage est un procédé consistant en la transformation industrielle des dépouilles des animaux pour en extraire les graisses et protéines. Ces dernières sont ensuite transformées en farines animales. Le procédé, très peu respectueux du corps de l'animal, peut légitimement choquer le propriétaire d'un cheval très attaché à ce dernier.

Normalement (sauf si le propriétaire opte pour l'incinération) chaque propriétaire doit, lors du décès de son animal, contacter un équarrisseur pour son enlèvement. Le coût de cette opération est élevé. Le tarif oscille en moyenne (mais il existe de grands écarts – de 1 à 3 – selon les départements) entre deux-cent-trente et trois-cents euros. Il convient de préciser que depuis le 18 juillet 2009, les frais d'équarrissage (enlèvement puis élimination) ne sont plus ni négociés, ni pris en charge par l'État. Aussi, les acteurs des filières animales se sont-ils regroupés en associations appelées ATM (« Animaux Trouvés Morts ») ; ces dernières ont négocié des tarifs avec les équarrisseurs par département ou par commune pour les départements avec plusieurs opérateurs.

L'ATM Équidés – ANGEE (Association Nationale pour la Gestion de l'Équarrissage des Équidés)⁸ a pour but de contribuer au financement et à l'organisation de l'équarrissage des équidés. Une convention a été signée avec l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Équitation) pour lui confier la tenue du service centralisé de gestion de l'équarrissage qu'elle met en place pour le plus grand nombre de propriétaires d'équidés. En juillet 2009 un service centralisé permettant aux propriétaires de déclarer la mort d'un équidé a été mis en place.

⁸ http://www.atm-equides-angee.fr/uploads/media/Tarifs_equarrissage_nov2014-MAJsept15V4.pdf

C'est l'équarrisseur qui prendra en charge les documents d'identification du cheval et les retournera pour enregistrement de la mort au SIRE (ou bien l'abattoir ou les directions des services vétérinaires si le cheval est abattu).

Cependant l'équarrissage est très critiqué pour diverses raisons :

- les demandes d'enlèvement se font exclusivement en ligne ;
- les délais d'intervention sont jugés excessivement longs ;
- les engins utilisés semblent trop dimensionnés pour accéder aux pâtures ;
- les outils de manutention adaptés à des gros cadavres font défaut sur les véhicules ;
- l'équarrisseur refuse souvent les autopsies réclamées par les compagnies d'assurance.

B. L'incinération

Cette solution était, depuis fort longtemps, espérée par tous les propriétaires qui souhaitaient offrir un traitement digne et respectueux du corps de leur animal. Depuis janvier 2011, l'incinération des équidés est possible en vertu de l'arrêté du 17 juillet 2009⁹ qui autorise l'incinération des animaux familiers, dont les ânes, les poneys et les chevaux font partie.

Si cette solution très respectueuse du corps de l'animal est séduisante et attendue depuis fort longtemps par les propriétaires, son coût peut néanmoins constituer un frein à son développement. En effet, le coût de l'incinération est très supérieur à celui de l'équarrissage (environ mille-quatre-cents euros TTC pour l'incinération d'un cheval de selle soit environ le double de celui d'un équarrissage).

Il est utile de préciser que le cheval est incinéré en commun avec d'autres animaux (chiens, chats par exemple) ; il ne peut être incinéré individuellement. En outre, contrairement à une incinération de chien par exemple à l'issue de laquelle le propriétaire récupère l'intégralité des cendres de son animal (s'il choisit l'option incinération individuelle), celles du cheval sont enfouies dans un centre d'enfouissement technique conformément à la réglementation en vigueur. Seules quelques cendres « symboliques » peuvent être restituées dans un coffret sur demande du propriétaire.

En conclusion, il y a lieu d'observer que compte tenu du coût élevé de l'incinération, l'équarrissage demeure le traitement du corps de l'animal mort

⁹ Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 - incinération de cadavres d'animaux de compagnie, *JORF* n° 246 du 23 octobre 2009, p. 17712.

Doctrine et Débats

le plus fréquent et le restera sans doute à moins que le souhait de la filière équine tendant à favoriser la fin de vie en abattoir pour des raisons économiques, l'emporte.

En revanche, pour les chevaux qui ne sont pas destinés à être abattus, l'incinération se développera sans doute encore et sera la solution privilégiée pour les propriétaires attachés à leur animal et pour lesquels ce dernier était considéré comme un animal de compagnie et non de rente.

V. Conclusion

La place du cheval dans notre société a beaucoup évolué au fil du temps au point que celui-ci est considéré désormais, dans les faits, comme un animal de compagnie tout en demeurant « juridiquement » un animal de rente. L'attachement particulier de plus en plus fort de l'homme à cet animal s'est accompagné, au fil du temps, d'une plus grande bienveillance quant à sa fin de vie.

Quelques éléments permettent d'illustrer cette évolution récente :

- de moins en moins d'équidés finissent leur vie à l'abattoir, notamment grâce à des associations ayant vocation à leur offrir une retraite paisible. A titre d'exemple, citons l'association Lyne Guéroult qui prend soin des chevaux réformés de la Garde Républicaine qui, avant 1990, terminaient le plus souvent leur vie à l'abattoir ;

- même pour ceux, hélas, destinés à finir leur vie à l'abattoir, l'homme ne veut accepter que les abattoirs les traitent de façon irrespectueuse. Il est ainsi symptomatique de constater que parmi les nombreuses images choquantes diffusées récemment par une association connue (L214) montrant des actes de cruauté exercés en toute illégalité sur des animaux dans le couloir de la mort de plusieurs abattoirs français (Alès en octobre 2015 et Le Vigan en février 2016 notamment), ce sont celles concernant des chevaux qui ont le plus heurté le public ;

- l'autorisation de procéder à l'incinération des équidés depuis 2011 ;

- un nombre croissant de vétérinaires équins se spécialise dans la « gériatrie équine » afin de permettre une bonne fin de vie aux chevaux.

La fin de vie du cheval émeut de plus en plus de personnes en raison, notamment, de la place singulière qu'il occupe aujourd'hui dans notre vie et

dans la mémoire collective. S'il est un animal dont à la fois le statut juridique et la place au cœur de notre société devraient évoluer au cours des prochaines années, c'est bien le cheval.

Cependant, malgré tous les efforts constatés pour améliorer la fin de vie des chevaux, l'année 2016 et les années suivantes s'annoncent difficiles. En effet, le nombre d'abandons ne cesse, hélas, d'augmenter et les associations offrant une retraite aux chevaux en fin de carrière ou qui ne sont plus désirés se retrouvent complètement débordées et à court de moyens humains et financiers.

Alors, quelle solution pour les chevaux âgés et tous ceux qui tout simplement ne sont plus désirés ? Leur envoi à l'abattoir est irréalisable car les structures sont totalement inadaptées et, de surcroît, insuffisantes en capacité.

Favoriser l'euthanasie peut apparaître plus adaptée sur un plan éthique du moins pour les sujets les plus âgés et ceux malades. En revanche l'euthanasie de confort pour des sujets jeunes ou en pleine forme est tout autant condamnable au plan éthique que leur abattage.

Mais, plutôt que de rechercher une solution en aval, ne serait-il pas préférable et plus satisfaisant au plan éthique, de traiter le problème à sa source ? C'est-à-dire limiter les naissances de poulains qui s'élèvent à environ trente-cinq-mille chaque année.

Tant que l'on « produira » autant voire même plus de poulains chaque année, le problème demeurera entier.

Trop de chevaux, hélas, naissent sans aucun avenir. Combien de chevaux de pur-sang ou AQPS (Autre Que Pur-Sang) à l'avenir prometteur finiront rapidement leur carrière (et souvent leur vie) avant même d'avoir connu le moindre succès ? Beaucoup d'entre eux finiront abandonnés sans soins dans des pâtures (s'ils ne peuvent être envoyés à l'abattoir) ou envoyés à l'abattoir, voire exportés pour être abattus à l'étranger.

La fin de vie des chevaux mérite une réflexion sérieuse à laquelle doivent être associés tous les membres de la filière équine, les associations protectrices et les vétérinaires.

Doctrine et Débats

Le 4 mars 2016, une Charte pour le bien-être du cheval¹⁰ a été initiée et signée par la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), la FNC (Fédération nationale du cheval), l'AVEF (Association vétérinaire équine française), la FFE (Fédération française d'équitation), France Galop, le GHN (Groupement hippique national) et Le Trot. Parmi les huit mesures principales de la charte figure celle concernant la fin de vie : « Assurer, tout au long de la vie des chevaux, les soins nécessaires. Leur mort doit advenir dans des conditions décentes lorsqu'il n'existe pas de traitements efficaces et économiquement supportables. ».

Cette charte constitue une première étape dans la nécessaire réflexion sur la fin de vie des chevaux que tous les amis des chevaux appellent de leurs vœux.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (« MAAF ») a dévoilé le 5 avril 2016 une stratégie du bien-être animal accompagné d'un plan sur la période 2016-20¹¹. Ce plan s'intéresse, entre autre, aux chevaux :

« La filière équine que ce soit pour les chevaux de courses, de sport, de travail ou de loisir, est particulièrement développée et importante en France. Les éléments objectifs d'appréciation du bien-être du cheval, en élevage ou dans le cadre des diverses activités équestres, font l'objet de publications scientifiques récentes. Les agents des DD(CS)PP en charge de l'inspection de ces établissements, en collaboration avec les agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), s'attachent à faire respecter les bonnes pratiques dans ce domaine. Une réflexion devra être menée pour améliorer la diffusion de l'information technique et scientifique au sein des services afin de pouvoir faire progresser la prise en compte du bien-être des chevaux à tous les stades et en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs de la filière ».

La Charte ainsi que la stratégie du MAAF s'inscrivent résolument dans un contexte global de prise en compte du bien-être animal (devenu depuis quelques années un véritable enjeu de société) et de celui du cheval en particulier.

Nul doute que les conditions de fin de vie du cheval seront encore davantage, dans un proche avenir, l'objet de réflexions et de mesures visant à mieux

¹⁰ <http://www.equi-ethic.eu/2016/03/07/charte-bien-etre-des-socio-professionnels-de-ma-filiere-equine/>

¹¹ <http://agriculture.gouv.fr/une-nouvelle-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux>

respecter sa sensibilité particulière et à davantage traduire dans les faits sa place singulière aux côtés de l'homme.

Doctrine et Débats

Le droit de disposer du corps de son animal

Muriel FALAISE

Maître de conférences en droit privé
Université Jean Moulin Lyon 3

Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'animal occupe une place de plus en plus importante dans la société civile. Ses conditions de vie interpellent, préoccupent, divisent et nourrissent de nombreux débats. Les faits divers révélant des maltraitances et des actes de cruauté provoquent de l'indignation et un mouvement d'ampleur en faveur de la protection animale s'est mis en marche. L'adoption récente de l'article 515-14 du Code civil attribuant à l'animal le statut d'être vivant sensible s'inscrit dans ce mouvement. Mais au-delà du statut juridique de l'animal et de son bien-être, surgissent également nombre de questionnements quant aux conditions de sa mise à mort. Des pratiques d'un autre âge ont été mises à jour et de récents scandales ont secoué le monde de l'élevage. S'il y a peu d'interrogations quant au sort de la dépouille de ces animaux, il en va autrement en ce qui concerne les animaux de compagnie. Les liens que nouent les propriétaires avec leurs compagnons, de plus en plus nombreux¹, les conduisent à vouloir les accompagner lors de l'étape ultime et pour certains à vouloir maintenir un lien par-delà la mort. Depuis la nuit des temps, l'homme a respecté celui qui a partagé sa vie. Les découvertes archéologiques prouvent que depuis la période mésolithique (-9000 à -6000 ans avant notre ère) l'homme a honoré ses animaux morts. La plus ancienne sépulture animale découverte à ce jour, datée entre 7500 à 7000 ans avant J.-C., contient les restes d'un chat inhumé aux côtés d'un être humain². Diverses civilisations ont également exprimé leur attachement à l'animal au cours de l'Antiquité en honorant leurs animaux morts. Si les égyptiens embaumaient certaines de leurs animaux (à compter de 2400 ans avant J.-C.) d'autres civilisations leur réservaient les mêmes honneurs que ceux qui étaient accordés à leur maître³. Ce respect de la dépouille animale a traversé les âges pour aujourd'hui trouver une

¹ L'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime définit l'animal de compagnie comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». On en recensait plus de 62 millions en 2014, dont 12,7 millions de chats et 7,3 millions de chiens.

² Cette sépulture a été découverte en 2004 sur l'île de Chypre.

³ Ainsi, en Bulgarie, a été mise à jour une sépulture dans laquelle cheval et maître étaient honorés conjointement.

résonance auprès de nombreux propriétaires d'animaux de compagnie. Pour autant, ceux-ci sont-ils en mesure d'exprimer leur attachement à leur animal en disposant librement de sa dépouille ?

C'est à partir de l'époque contemporaine que le législateur français limite les droits du propriétaire de disposer du corps de son animal en réglementant la destruction des cadavres animaux. Ces dispositions font écho à la forte croissance des animaux domestiques au cours du XIXe siècle et notamment du nombre de chiens dont la population est multipliée par trois alors que, dans le même temps, la population humaine connaît une croissance de quarante-cinq %⁴. L'amélioration des conditions de vie de la population à la suite des révolutions agricole puis industrielle a une incidence directe sur les soins dispensés aux animaux et la place qui leur est réservée au sein de la société : ils sont nourris, soignés et utilisés à diverses tâches. Rapidement, cette inflation devient problématique et les pouvoirs publics sont contraints d'intervenir pour l'endiguer. Une politique interventionniste est adoptée en 1855 avec l'instauration d'une taxe de cinq francs qui doit être acquittée par tous les propriétaires de chiens⁵. Cette mesure sonne le glas pour de nombreux chiens et nombre de cadavres sont, communément aux habitudes de l'époque, jetés sans plus de précaution en ville ou à la campagne. Si la « valorisation » des produits conduit même à la fabrication de gants en peau de chien, trop de cadavres jonchent les sols et les impératifs d'hygiène et de santé publique imposent une gestion de ces déchets. Il faut donc organiser la disparition des dépouilles. Les règles sont pour l'essentiel d'ordre sanitaire et il n'apparaît pas de dimension de respect ou de dignité de la dépouille. Comment envisager le contraire, alors même que la dépouille humaine a été pendant longtemps dénuée de toute dimension de respect, le droit la considérant comme une simple chose et ne se préoccupant pas du cadavre qu'il « confiait » à la médecine et à la religion⁶. Il faudra en effet attendre les lois sur la bioéthique du 29 juillet 1994⁷ pour qu'apparaisse le corps dans le domaine juridique.

⁴ E. Baratay, « Chacun jette son chien. De la fin d'une vie au XIXe siècle », *Romantisme*, n° 153, 3/2011, p. 147-162, www.cairn.info/revue-romantisme-2011-3-page-147.htm.

⁵ Cette taxe représentait une somme importante, puisqu'à l'époque une livre de viande de bœuf coûtait 0,68 francs, et qu'avec cinq francs, salaire d'un ouvrier agricole pour deux jours de travail, il était possible d'acquérir une brebis et son agneau.

⁶ Sur ce point, voir H. Popu, *La dépouille mortelle, chose sacrée*, L'Harmattan, 2009.

⁷ Loi n° 64-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal, *JORF* du 30 juillet 1994, p. 11059 ; loi n° 94-653 relative au respect du corps humain, *JORF* du 30 juillet 1994, p. 11059.

Pour l'animal, ce sont des préoccupations d'hygiène et de santé publique qui ont conduit le législateur à intervenir avec la loi du 21 juin 1898⁸ qui met à la charge du propriétaire une obligation de destruction du cadavre animal. Dès lors, le propriétaire n'a plus la libre disposition de la dépouille de son animal, qu'il soit de travail ou de compagnie, qu'il doit détruire par l'équarrissage, la combustion ou l'enfouissement. Afin de renforcer le recours aux méthodes légales de destruction de la dépouille animale, la loi du 15 février 1902⁹ relative à la protection de la santé publique vient interdire l'abandon des cadavres dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations. Toute personne enfreignant ces dispositions s'expose alors à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un mois à deux ans et d'une amende comprise entre cent et cinq-cents francs.

Aujourd'hui, l'organisation de la destruction du cadavre animal relève principalement du code rural. Quatre méthodes sont utilisables : l'équarrissage, l'enfouissement, l'incinération, la naturalisation. Il pèse ainsi sur le propriétaire l'obligation de prendre en charge la dépouille de son animal ou de confier cette tâche à un tiers. La législation n'autorise aucune autre pratique pourtant souhaitée par certains propriétaires.

I. L'équarrissage

L'équarrissage est un processus de transformation industrielle des déchets animaux afin d'en extraire des sous-produits (peau, os, graisses et protéines) qui sont ensuite transformés et utilisés, notamment dans les secteurs de la lipochimie et des cosmétiques, de l'alimentation des animaux de production et des animaux domestiques. Avec l'équarrissage, on entre donc dans une finalité de valorisation des déchets. A l'origine, l'encadrement législatif et réglementaire de cette activité a été motivé par des préoccupations de salubrité publique et de prophylaxie des épizooties. Plusieurs étapes législatives ont conduit au cadre actuel.

- La loi du 21 juin 1898¹⁰ impose de procéder à la destruction du cadavre animal par équarrissage, combustion ou enfouissement.

- La loi du 2 février 1942 rend obligatoire la collecte et le traitement par les équarrisseurs des cadavres d'animaux de plus de soixante-quinze kilos ainsi que des déchets d'abattoirs.

⁸ Loi sur le code rural du 21 juin 1898, *Bulletin des lois*, n° 1992, p. 1389.

⁹ Loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, *JORF* du 19 février 1902, p. 1173.

¹⁰ *Op. cit.*

Doctrine et Débats

- La loi du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage¹¹ crée le « service d'utilité publique ». L'équarrisseur dispose alors d'un monopole territorial de ramassage des animaux de plus de 40 kg en contrepartie de la gratuité du service. Cette gratuité est alors compensée par la valorisation des produits issus de l'activité de transformation.

- La loi du 26 décembre 1996¹² fait de l'équarrissage une mission de service public relevant de la compétence de l'État. C'est la « crise de la vache folle » qui a été à l'origine d'une modification des pratiques de la profession et de la disparition du monopole accordé aux équarrisseurs.

- Le décret du 28 septembre 2005¹³ limite le Service Public de l'Équarrissage (SPE) aux Animaux Trouvés Morts en exploitation (ATM) et aux cadavres dont la destruction est nécessitée par l'intérêt général. Dès lors ne relèvent du service public que les cas d'urgence ou ceux relevant de l'intérêt général. Dans tous les autres cas, l'équarrissage devient un service payant dont le tarif va varier en fonction du prestataire. Pour exemple, l'équarrissage d'un cheval de selle coûte selon les départements de cent-trente-six à quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros.

- La loi du 27 décembre 2008¹⁴ libéralise le secteur.

Parallèlement à cette évolution législative nationale, plusieurs règlements européens successifs¹⁵ ont été adoptés et ont complété le cadre réglementaire en matière d'élimination, de transformation et d'importation des sous-produits animaux.

Actuellement, en application des articles L226-1 à L226-6 du Code rural et de la pêche maritime, tout animal pesant plus de 40 kg, ne peut être enfoui et son propriétaire est tenu d'avertir un équarrisseur dans les plus brefs délais afin qu'il puisse retirer la dépouille dans les vingt-quatre heures suivantes.

¹¹ Loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage, *JORF* du 3 janvier 1976, p. 150.

¹² Loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural, *JORF* du 27 décembre 1996, p. 19184.

¹³ Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime, *JORF* du 29 septembre 2005, p. 15574.

¹⁴ Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, *JORF* du 28 décembre 2008, p. 20224.

¹⁵ Notamment le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, *JOCE* n° L 300 du 14 décembre 2009, p. 1-33.

Afin de faciliter les démarches pour le propriétaire, les coordonnées des entreprises chargées de la collecte des cadavres d'animaux sont affichées en mairie. Les propriétaires qui ne remettent pas à l'équarrissage les cadavres d'animaux dont l'élimination est obligatoire s'exposent, en vertu de l'article L228-5 du Code rural et de la pêche maritime, à une amende pouvant atteindre trois-mille-sept-cent-cinquante euros. Ils encourent la même peine s'ils jettent en quelque lieu que ce soit des cadavres d'animaux.

L'équarrissage est souvent vécu comme une pratique brutale, peu en conformité avec le désir des maîtres d'assurer un traitement digne du corps de leur animal défunt. Depuis les années quatre-vingt, il a ainsi fortement régressé au profit de l'incinération qui est maintenant, en concurrence avec l'inhumation privée.

II. L'incinération

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1992¹⁶ tous les animaux de compagnie peuvent être incinérés (chiens, chats, rongeurs, lapins, oiseaux). Cette pratique a été étendue à l'ensemble des animaux familiers à l'exception des ruminants depuis un arrêté du 17 juillet 2009¹⁷. Les équidés (chevaux, poneys et ânes) peuvent donc en bénéficier mais cette pratique récente est peu répandue en France d'une part en raison d'un coût relativement élevé et d'autre part faute de structures suffisantes (actuellement seuls trois centres la proposent).

Lorsqu'un propriétaire sollicite les services d'un centre d'incinération, une convention doit être établie. Elle authentifie la prise en charge de l'animal dans le respect et la dignité et précise s'il s'agit d'une incinération collective ou individuelle. Si l'incinération est collective les cendres sont ensuite répandues dans un terrain situé à côté du centre d'incinération. Le propriétaire reçoit un certificat garantissant le non-traitement de la dépouille avant l'incinération et la non-utilisation des cendres ensuite. Si le propriétaire opte pour une incinération individuelle, il a la possibilité de récupérer les cendres. Seuls les équidés ne peuvent être incinérés individuellement en raison du volume trop important de cendres qui ne permet pas de les placer dans une urne¹⁸.

¹⁶ Arrêté du 4 mai 1992 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie, *JORF* du 7 juin 1992, p. 7576.

¹⁷ Article 2 C) de l'Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie), *JORF* du 23 octobre 2009, p. 17712.

¹⁸ Un cheval de 650 kg va produire environ 25 kg de cendres.

Doctrine et Débats

En matière d'incinération, le choix du propriétaire va être guidé, outre la dimension affective, par des considérations pécuniaires. Si le coût moyen d'une incinération collective s'échelonne de vingt à cent euros en fonction de la taille de l'animal, elle peut s'élever à mille-quatre-cents euros pour un cheval et pour une incinération individuelle il faudra compter de soixante à trois-cents euros.

Dès lors que le propriétaire a fait pratiquer une incinération individuelle se pose la question du devenir des cendres. Si le législateur est intervenu en 2008¹⁹ pour interdire que les cendres humaines soient conservées dans une habitation, il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les cendres d'origine animale. Il est donc possible, au choix du propriétaire, de les conserver dans une urne, là où il le souhaite, de les disperser librement ou de les enfouir. L'enfouissement peut avoir lieu dans une propriété privée ou dans un cimetière animalier. Certains propriétaires ont exprimé la volonté que l'urne soit placée à leur côté dans un cimetière communal. Cette demande suscite des interrogations dans la mesure où la loi autorise que des «objets» puissent être placés aux côtés d'une dépouille. Dès lors, une urne contenant les cendres d'un animal peut-elle être considérée comme un objet familial et placée dans le cercueil du maître de l'animal ? A ce jour, aucune disposition législative ou réglementaire interdit, autorise ou prévoit les modalités de dépôt d'une urne cinéraire d'un animal dans le caveau d'une personne décédée, ce qui laisse une place vacante²⁰ ! Certains pays voisins autorisent déjà cette pratique. C'est le cas de la Suisse²¹ et de l'Allemagne où plusieurs cimetières permettent l'enfouissement des cendres provenant d'animaux à côté des dépouilles humaines. Il reste cependant interdit d'inscrire le nom complet des deux occupants sur la pierre tombale. En Suisse, en Allemagne et en Angleterre, certains cimetières animaliers accueillent également les restes de dépouilles humaines mais à la condition qu'elles aient été incinérées.

¹⁹ Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, *JORF* du 20 décembre 2008, p. 19538.

²⁰ Pour exemple, voir l'affaire relatée par X. Labbé « Le chien dans le cercueil », *JCP G* 2012, n° 48, p. 1261.

²¹ Notamment dans les villes de Zurich et de Bâle.

III. L'enfouissement

Divers sites d'enfouissement sont possibles lorsqu'un propriétaire décide d'inhumer son compagnon défunt. Cette pratique réglementée depuis 1898²², relève de dispositions contenues conjointement dans le Code rural et de la pêche maritime et dans le règlement sanitaire départemental qui fixe les règles en matière d'hygiène et de salubrité.

En vertu du Code rural, l'enfouissement est interdit dès que la dépouille de l'animal excède les quarante kilos. Cette réglementation n'est pas spécifique à la France puisqu'il existe des dispositions similaires en Belgique et en Suisse. Seul change le poids maximal autorisé. Ainsi, si en Wallonie, le seuil de quarante kilos est également retenu, il est abaissé à dix kilos en Flandre et en Suisse. Quant au règlement sanitaire départemental type, adopté en 1978 et qui sert de base à l'élaboration des règlements sanitaires départementaux, il interdit « *de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables* »²³. Ce règlement a force contraignante et sa violation peut entraîner des peines d'amende (contravention de 3ème classe pouvant s'élever à quatre-cent-cinquante euros).

En France, de nombreux propriétaires de chien ou de chat disposent d'une habitation avec un jardin dans lequel ils souhaitent, le moment venu, enterrer leur animal. Peu d'entre eux ont cependant conscience qu'avant toutes démarches, il est nécessaire de s'assurer que les lieux ne relèvent pas de dispositions plus contraignantes. En effet, si de nombreux règlements départementaux se contentent de reproduire l'article 98 du règlement sanitaire type, certains prévoient des dispositions spécifiques. Ainsi, à Paris, il est interdit en tout lieu d'enfouir les cadavres d'animaux. En outre, un arrêté préfectoral peut également limiter le droit d'enterrer son animal lorsqu'un périmètre de protection autour d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine s'impose.

²² « *Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse doit dans les 24 heures le transporter à l'équarrisseur, le détruire par combustion ou l'enfouir dans une fosse située autant que possible à 100 mètres des habitations, sur une profondeur d'au moins 1 mètre* », article 27 de la loi sur le code rural du 21 juin 1898, *op. cit.*

²³ Article 98 du règlement sanitaire type, circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type, *JORF* du 13 septembre 1978, p. 7188.

Doctrine et Débats

Outre l'enfouissement dans la propriété du propriétaire, il est également possible de procéder à une inhumation dans un cimetière. Il existe sur le territoire français de nombreux cimetières pour animaux dont le plus célèbre est celui d'Asnières qui fut le premier du genre à être ouvert en 1899²⁴. Sur les plus de quatre-vingt-dix-mille animaux enterrés depuis son ouverture, on compte huit-cent-soixante-neuf concessionnaires (chiens, chats, oiseaux, lapins, hamsters, poissons, chevaux, singes) et il est devenu un lieu touristique qui attire près de trois-mille-cinq-cents visiteurs chaque année. Le site a même été classé à l'Inventaire des monuments historiques.

Cette pratique a évidemment un coût pour le propriétaire, qui variera en fonction d'une part de la prestation choisie (inhumation dans une fosse, un cercueil, un caveau ; concession) et d'autre part du site lui-même puisque ces structures relèvent d'une gestion privée. Ainsi, les tarifs et les services proposés sont librement fixés et peuvent considérablement varier d'une structure à l'autre puisque les frais d'inhumation peuvent s'échelonner de cent-soixante à mille euros.

Si l'inhumation peut se dérouler sur un terrain privatif, est-il envisageable qu'elle ait lieu dans un cimetière communal ? Pour certains propriétaires, le lien qui les unit à leur compagnon doit perdurer au-delà de la mort et ils souhaitent être enterrés avec lui notamment dans le caveau familial. En France, cette pratique est interdite comme l'ont affirmé les magistrats dans la jurisprudence « Félix »²⁵. Dans cette affaire, les époux Blois, maîtres du chien Félix, souhaitaient que celui-ci repose dans le caveau familial. Ils formulèrent donc une demande en ce sens au maire de leur commune, qui leur donna un accord oral. C'est en grande discrétion que l'enterrement de Félix eut lieu. Mais les habitants en eurent rapidement connaissance et l'affaire prit une telle ampleur que le maire annula par écrit l'autorisation qu'il avait concédée et demanda que Félix soit déterré du caveau familial. Face à l'inaction des maîtres, le maire prit un arrêté les sommant d'exhumer le cadavre du chien sous une quinzaine de jours. Les époux Blois refusant de s'exécuter, le mari fut déféré au tribunal de police, l'affaire remonta jusqu'au Conseil d'État qui rendit un avis défavorable et le chien fut déterré.

L'enterrement conjoint n'est donc possible en France que s'il est réalisé dans une propriété privée dans la mesure où le code de l'administration

²⁴ Sur le territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes, on dénombre pas moins de quatre cimetières pour animaux.

²⁵ TA Bordeaux, 22 novembre 1961, *D.* 1962, 159 ; CE, 17 avril 1963, *D.* 1963, 459.

communale autorise l'enterrement de personnes²⁶ et qu'il est également possible d'y inhumer un animal²⁷.

IV. La naturalisation

Plus rarement, les propriétaires font le choix d'empailler leur compagnon afin de le garder à leur côté. Cette technique, pratiquée par un taxidermiste, est autorisée pour les animaux domestiques et les animaux chassables. Si elle est relativement commune aux États-Unis et en Suisse, elle reste assez rare en France. En moyenne un taxidermiste naturalise trois animaux de compagnie par an, soit seulement cinq % des animaux naturalisés.

Dans le respect des dispositions réglementaires et législatives un propriétaire peut donc disposer de la dépouille de son animal. Il devra nécessairement choisir entre l'équarrissage, l'incinération, l'enfouissement ou la naturalisation. Toutefois, la cause ou les circonstances de la mort (maladie, accident, euthanasie, abattage) peuvent venir limiter ce choix. Ainsi, à des fins de protection de santé publique, la dépouille d'un animal abattu dans le cadre d'une campagne de lutte contre une épizootie devra être incinéré sans possibilité de récupérer les cendres. De même, si un animal est mort sur la voie publique et que son propriétaire ne se manifeste pas, il sera conduit à l'équarrissage²⁸. Parfois, le propriétaire ne pourra pas immédiatement récupérer la dépouille de son animal, le temps qu'une expertise soit pratiquée. Dans le cadre d'un litige, l'autopsie d'expertise peut être demandée par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, l'assureur ou le tribunal. Elle vise à déterminer la cause de la mort afin de traiter une demande d'indemnisation du propriétaire dirigée contre le vendeur ou l'assureur. Il peut également y avoir recours pour déterminer la nature des sévices subis par un animal.

Si le cadre réglementaire est assez précis, il reste à ce jour difficile d'estimer quelles sont les pratiques les plus répandues compte tenu du peu de données chiffrées en la matière.

²⁶ Plusieurs conditions sont requises : l'inhumation doit avoir lieu à plus de 35 mètres de l'enceinte d'une ville, village ou bourg et après qu'une enquête hydrogéologique préalable a été effectuée et que le préfet du département a donné son autorisation.

²⁷ Cette pratique présente des inconvénients dans la mesure où l'inhumation dans une propriété privée a pour conséquence de grever le terrain d'une servitude perpétuelle de passage au profit des proches du défunt, ce qui peut être à l'origine de conflits lors de la vente du bien.

²⁸ Article R223-5, Code rural et de la pêche maritime.

Doctrine et Débats

**Les lois « Ag Gag » américaines : l'interdiction de filmer la mort de
l'animal**

Allison FIORENTINO

*Maître de conférences à l'École de Droit de Clermont-Ferrand
Université d'Auvergne
Centre de recherche Michel de L'Hospital (EA 4232)*

Les français sont de plus en plus intéressés par une alimentation qui exclut les produits d'origine animale¹. Les raisons pour devenir végétarien sont diverses mais il semble incontestable que le bien-être animalier devient une préoccupation à l'origine d'enquêtes officieuses révélant les circonstances horribles dans lesquelles les animaux meurent². Ces investigations dissimulées ne sont pas un phénomène récent et l'une des plus anciennes ayant reçu un fort écho médiatique fut celle que mena le journaliste Upton Sinclair. Ce dernier leva le voile, dans un ouvrage publié en 1906³, sur les conditions déplorables dans lesquelles les ouvriers de l'abattoir de Chicago étaient contraints de travailler. Il ne s'agissait pas encore à l'époque de protéger les animaux contre la souffrance mais plutôt de réveiller la conscience des américains consommateurs de viande en provenance de cet abattoir. L'auteur dépeignait des conditions de travail et de production reléguant l'hygiène au rang de préoccupation infiniment subsidiaire.

¹ S'il n'existe pas de données incontestables sur le nombre de végétariens en France, l'intérêt pour ce mode alimentaire se développe. L'outil Google Trend prouve que depuis quelques années les recherches avec les mots clés « végétarien » ou « végétalien » augmentent considérablement.

² En France les scandales liés aux atrocités perpétrées dans les abattoirs se multiplient ces derniers temps. Après les vidéos des abattoirs d'Alès (dans le Gard, à la fin de l'année 2015), de Vigan (en février 2016), l'association L214 vient de révéler de nouveaux actes de cruauté commis dans un abattoir de Mauléon-Licharre (des Pyrénées Atlantiques en mars 2016). Outre Atlantique, on peut se référer au site de l'organisation Mercy For Animals qui recense ce genre de vidéos, (www.mercyforanimals.org/investigations.aspx).

³ U. Sinclair, *La Jungle*, Le Livre de Poche, 2011. Ce roman a d'abord été publié sous forme de feuilleton entre le 25 février 1905 et le 4 novembre 1905 dans le journal *Appeal to Reason*.

Doctrine et Débats

L'ouvrage choqua tellement qu'il reçut une attention particulière des pouvoirs publics y compris étrangers⁴. Le Président Roosevelt, que l'on dit ébranlé par la lecture de cet ouvrage, commanda un rapport sur les abattoirs et le résultat de l'enquête amena les autorités à adopter la première réglementation américaine sur l'abattage des animaux⁵. Le journaliste n'obtint toutefois pas le résultat escompté. Au lieu de susciter l'empathie du public pour les travailleurs, il l'écœura en étalant les détails sordides de l'abattage d'animaux malades. On lui attribue d'ailleurs une célèbre phrase qui résume bien sa déception : « J'ai visé le cœur du public et par accident je l'ai touché à l'estomac ⁶ ».

Ce premier scandale, qui allait être le prélude de bien d'autres, n'aurait pu être porté à la connaissance du public sans la détermination d'Upton Sinclair qui s'était fait embaucher *incognito* en 1904 à l'abattoir de Chicago pour débiter son enquête. De nos jours les moyens technologiques ont évolué et le simple fait de filmer puis diffuser sur Internet une vidéo dans laquelle on peut observer la torture d'animaux fera tout autant d'effet qu'un ouvrage de plusieurs centaines de pages. Les successeurs spirituels d'Upton Sinclair l'ont bien compris. Qu'ils appartiennent à l'association américaine *Mercy for Animals* ou celle française *L214*, ils ont tous à cœur de révéler au public les conditions dans lesquelles les animaux sont exécutés.

C'est bien là le problème pour certains membres de l'industrie agroalimentaire qui ne tiennent pas à ce que leurs consommateurs aient connaissance de ces événements. Aux États-Unis certains de leurs représentants ont obtenu au moyen d'un lobbying acharné l'adoption de lois criminalisant le fait de dénoncer les circonstances dans lesquelles les animaux sont abattus. En violation flagrante de la liberté d'expression, pourtant si chère aux américains, ces lois visent à museler les journalistes en quête de vérité sur la manière dont meurent les animaux. C'est d'ailleurs pour cette raison que cet arsenal législatif a été surnommé les lois « Ag Gag » (*agricultural gag*), *ag* pour agriculture, *gag* pour bâillonner.

⁴ Winston Churchill aurait écrit une lettre de félicitation à Upton Sinclair. A. Arthur, *Radical Innocent: Upton Sinclair*, Random House, 2006, p. 84–85.

⁵ *Meat Inspection Act and the Pure Food and Drug Act*, 1906.

⁶ « I aimed at the public's heart and by accident I hit it in the stomach ». Upton Sinclair, « *What life means to me* », *Cosmopolitan*, vol. 41, 31 octobre 1906, p. 591-595,

<http://dlib.nyu.edu/undercover/sites/dlib.nyu.edu.undercover/files/documents/uploads/editors/WhatLifeMeansToMe.pdf> ; A. F. Kantor, « *Upton Sinclair and the Pure Food and Drugs Act of 1906. "I aimed at the public's heart and by accident I hit it in the stomach"* », *Am J Public Health* 1976, vol. 66, n° 12, p. 1202–1205.

Nous verrons tout d'abord les circonstances qui ont conduit à l'adoption de ces lois (I) puis les évolutions récentes qu'elles connaissent (II).

I. Les circonstances de l'adoption de cette législation

Afin de mieux comprendre comment l'industrie agroalimentaire en est venue à exiger le silence total sur l'abattage des animaux, il faut revenir quelques années en arrière, à la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Jusque dans les années 1940, l'agriculture aux États-Unis s'appuyait sur de nombreuses petites fermes. Peu à peu la logique de rentabilité a conduit certaines à vouloir grossir et absorber leurs concurrentes. Les petites fermes disparurent pour faire la place à de plus rares mais beaucoup plus grosses entreprises agricoles.

Aujourd'hui le paysage de l'industrie agroalimentaire est bien différent. Concernant l'élevage, les agriculteurs se sont tellement spécialisés qu'ils n'élevent en général qu'une seule espèce animale, la nourriture n'est plus produite sur place et les animaux sont entassés les uns à côté des autres. Le confinement intense contribue aux développements de maladies nécessitant le recours à des antibiotiques. Aux États-Unis des chercheurs ont d'ailleurs confirmé le lien entre la résistance aux antibiotiques développée par certains patients et les méthodes d'alimentation des animaux⁸.

Ces conditions déplorables vont de pair avec une durée de vie très limitée pour les animaux. D'après un article publié en 2014, un chercheur considérait qu'aux États-Unis, toutes les vingt-quatre heures quatre-vingt-dix-mille vaches et veaux sont mis à mort. Chaque minute, quatorze-mille poulets sont tués.⁹

Durant la dernière décennie une prise de conscience collective de ces problèmes s'est faite grâce aux reportages clandestins des successeurs d'Upton Sinclair. Ces journalistes appartenant à des associations de défense des animaux ont ainsi filmé discrètement puis mis en ligne sur leur site internet des atrocités commises dans des abattoirs. La triste vérité sur le

⁷ H. Cheever, « *Concentrated Animal Feeding Operations: The Bigger Picture* », *Albany Law Environmental Outlook Journal* 2000, spéc. p.44.

⁸ A Lessing, « *Killing Us Softly: How Sub-Therapeutic Dosing of Livestock Causes Drug-Resistant Bacteria in Humans* », *Boston College Environmental Affairs Law Review* 2010, vol. 37, p. 463-491.

⁹ L. Wilson, « *Ag-gag laws: a shift in the wrong direction for animal welfare on farms* », *Golden Gate University Law Review* 2014, vol. 44, n° 3, p. 311-335, spec. p. 314.

Doctrine et Débats

sadisme de certains êtres humains est ainsi exposée. Animaux battus, poignardés, maltraités avant d'être mis à mort, toutes ces violences sont infligées avec un détachement révoltant. Parmi les horreurs révélées certaines ont jeté l'opprobre sur des entreprises très connues.

En 2004, la PETA américaine révéla les horreurs subies par des poulets dans un abattoir de Moorefield en Virginie occidentale.¹⁰ Vidéo à l'appui l'association démontra que cet abattoir, fournisseur attitré de *Kentucky Fried Chicken* employait des salariés qui torturaient pour le plaisir des animaux. En autres horreurs, les malheureuses bêtes avaient la tête écrasée contre un mur, le visage couvert de peinture. Leurs corps étaient parfois tellement tordus qu'ils en déféquaient de douleur. Enfin certains terminaient ces séances de torture par un arrachage du bec ou de la tête à vif.

Si la législation fédérale (*The Human Methods of Livestock Slaughter Act*) exige que les animaux soient inconscients et insensibles à la douleur avant d'être abattus, cette loi a été interprétée de manière tellement restrictive que les oiseaux ont été exclus de son bénéfice. En outre, l'association *Animal Legal Defense Fund* soutient qu'il existe trop peu d'inspections officielles et pas assez de mesures de contrôle afin de s'assurer du respect de cette loi¹¹.

Les vidéos de journalistes engagés sont donc un moyen de pallier les carences d'une administration trop laxiste et vraisemblablement peu concernée par la souffrance des animaux. En 2012, un sondage révéla que soixante-et-onze % des américains soutenaient les enquêtes clandestines dans les abattoirs et quatre-vingt-quatorze % considéraient que les animaux ne devraient pas être soumis à des violences avant l'abattage¹².

La notoriété croissante de ces investigations est dommageable pour l'industrie agroalimentaire et génératrice de perte de chiffre d'affaires en raison notamment des ruptures de contrats entre fournisseurs de viande et distributeurs lorsque ces derniers veulent ménager leur image de marque. Ainsi en 2008, des membres de la *Humane Society of the United States* se sont introduits dans un abattoir de Californie pour filmer les conditions d'abattage de vaches destinées à la consommation dans des cantines. Les résultats de leurs enquêtes étaient que les animaux abattus étaient tellement malades ou blessés qu'ils ne pouvaient plus tenir sur leurs pattes et devaient être trainés sur le lieu de leur exécution. Lorsque le public eut connaissance

¹⁰ <http://www.kentuckyfriedcruelty.com/u-pilgrimspride.asp>

¹¹ <http://aldf.org/resources/advocating-for-animals/farmed-animals-and-the-law/>

¹² ASPCA, « *ASPCA Research Shows Americans Overwhelmingly Support Investigations To Expose Animal Abuse on Industrial Farms* », 17 février 2012, www.asPCA.org/Pressroom/press-releases/021712.

de ces faits l'entreprise qui avait vendu ces viandes dut procéder au ruineux rappel de plusieurs dizaines de tonnes de viande¹³.

De même en 2013, le plus grand distributeur de viande aux États-Unis (*Tyson Foods*) annula un contrat conclu avec un fournisseur de l'Oklahoma après avoir vu une vidéo d'employés du fournisseur maltraitant des truies et des porcelets¹⁴.

Sans surprise les projets de lois « *Ag Gag* » furent déposés dans certains États dont les plus grandes entreprises virent leur réputation souillée en raison de la diffusion de vidéos prouvant au public que les animaux élevés ou abattus étaient exposés à des sévices. Le professeur Larissa Wilson de la Golden Gate University (Californie) n'hésite pas à faire un lien direct de cause à effet entre les scandales et le dépôt juste après de projets ou propositions de loi visant à empêcher à l'avenir une telle publicité¹⁵.

L'exemple de l'Iowa est une bonne illustration de la volonté du lobby agroalimentaire de mettre fin à ces révélations intempestives. En 2009, une vidéo des reporters de *Mercy for Animals* dévoila la pratique d'une entreprise élevant des poules qui était de jeter les poussins mâles vivants dans des machines à broyer¹⁶. L'année suivante une enquête clandestine révéla qu'une société de production d'œufs était la cause du déclenchement d'une épidémie de Salmonellose. La révélation de cette information aboutit au rappel de milliers d'œufs. Deux ans plus tard, l'Iowa adoptait une loi « *Ag Gag* »¹⁷ incriminant le fait de s'introduire sous un faux prétexte dans un endroit dans lequel les animaux sont maintenus pour des raisons de production agricole. De même postuler à un emploi avec l'intention de commettre un acte qui serait interdit par le propriétaire des lieux est désormais constitutif d'une

¹³ A. Martin, « *Company Orders Largest Recall of Ground Beef* », N.Y. Times, 18 février 2008, www.nytimes.com/2008/02/18/business/18recall.html.

¹⁴ A. Schecter, M. Alba, L. Perez, « *Tyson Foods Dumps Pig Farm After NBC Shows Company Video of Alleged Abuse* », NBC News 20 novembre 2013, www.nbcnews.com/news/investigations/tyson-foods-dumps-pig-farm-after-nbc-shows-company-video-v21534986.

¹⁵ L. Wilson, « *Ag-gag laws: a shift in the wrong direction for animal welfare on farms* », *op. cit.*, spec. p. 317-319.

¹⁶ D. Flynn, « *Iowa Approves Nation's First 'Ag-Gag' Law* », *Food Safety News*, 1er Mars 2012, <http://www.foodsafetynews.com/2012/03/iowa-approves-nations-first-ag-gag-law/#.VwuWF2dJnIV>

¹⁷ C. Carlson, « *The Ag Gag Laws: Hiding Factory Farming Abuses from Public Scrutiny* », *The Atlantic* 20 mars 2012, www.theatlantic.com/health/archive/2012/03/the-ag-gag-laws-hiding-factory-farm-abuses-from-public-scrutiny/254674.

Doctrine et Débats

infraction pénale¹⁸. Les auteurs de tels actes sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.

En outre le champ d'application de la loi est relativement vaste puisque les auteurs peuvent être poursuivis mais également toute personne qui leur aurait apporté de l'aide et même toute personne qui serait au courant d'une telle action et qui ne dénoncerait pas les auteurs.¹⁹

Cette proposition de loi fut déposée en 2011 à la Chambre des députés de l'Iowa par Annette Sweeney propriétaire d'un petit élevage et ancienne directrice de l'association Iowa Angus²⁰ dont le but est la promotion de l'élevage de bœufs de cette race²¹.

Cette initiative eut un réel succès auprès des représentants d'autres États puisqu'en 2013, quinze propositions de loi « Ag Gag » furent déposées dans onze États différents²².

II. L'évolution récente : vers un développement ou une disparition ?

A l'heure actuelle neuf États possèdent des lois « Ag Gag ». Leur contenu est différent d'un État à l'autre. La plus ancienne disposition légale date de 1990 et fut adoptée dans le Kansas. En vertu de ce texte²³ est pénalement incriminé le fait de pénétrer dans un lieu dans lequel sont détenus des animaux à des fins de production dans le but de prendre des photographies ou d'enregistrer des images. Toutefois l'infraction n'est caractérisée que dans l'hypothèse où l'intention de nuire à l'entreprise victime peut être prouvée²⁴.

Un an plus tard deux autres États suivirent cet exemple : le Montana²⁵ et le Dakota du Nord²⁶. Il fallut attendre 2012 pour que l'Iowa adopte une nouvelle loi « Ag Gag ». Très peu de temps après l'Utah s'empressa

¹⁸ Iowa Code Ann. § 717A.3A(1).

¹⁹ *Id.*

²⁰ <http://votesmart.org/candidate/biography/103365/annette-sweeney#.VwucqGdJnIU>
Voir également sa fiche sur le site du Parlement de l'Iowa :
<https://www.legis.iowa.gov/legislators/legislator?ga=84&personID=6585>

²¹ <http://www.iowaangus.org/>

²² L. Wilson, « *Ag-gag laws: a shift in the wrong direction for animal welfare on farms* », *op. cit.*, spec. p. 317.

²³ *Farm Animal and Field Crop and Research Facilities Protection Act.*

²⁴ K.S.A. §47-1825 à 1830.

²⁵ MCA § 81-30-101 à 105.

²⁶ NDCC §12.1-21.1-01 à 05.

d'adopter une législation comparable²⁷. La même année, le Missouri²⁸ fit de même puis ce fut au tour de l'Idaho²⁹, du Wyoming³⁰ et enfin de la Caroline du Nord³¹.

Ce délai entre les législations des trois premiers États et celles des six autres peut s'expliquer par le fait qu'à l'époque les premiers États tentaient de mettre fin aux pratiques de certains défenseurs des droits des animaux qui non seulement entraient illégalement pour filmer des exploitations animales ou des abattoirs mais également pour détruire ces lieux voire emporter les animaux.

Les législations les plus récentes visent principalement à mettre un terme aux dénonciations par les reporters des conditions d'élevage et d'abattage d'animaux. Les principaux « délinquants » visés sont, cette fois-ci, non des activistes de la cause animale mais de simples journalistes dont certains n'usent d'aucune violence mais simplement dissimulent le but réel de leur venue.

Les actes prohibés ou les obligations légales dépendent des États mais de manière générale, les parlements des États fédérés ont adopté une ou plusieurs des trois mesures suivantes :

- l'interdiction d'enregistrer des images ou du son dans les locaux d'un éleveur ou d'un abattoir sans l'autorisation du propriétaire des lieux ;
- l'interdiction d'obtenir accès sous un faux prétexte ou de postuler pour un emploi dans un but dissimulé ;
- l'obligation de donner les enregistrements d'actes de cruauté sur les animaux aux autorités dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures.

La violation de ces dispositions entraîne des sanctions pénales. Les amendes encourues oscillent entre \$500 et \$7,500. A ces sommes peuvent s'ajouter ou se substituer des peines de prison allant de six mois pour l'Utah à cinq ans (en cas de récidive) pour l'Iowa.

La Caroline du Nord fait figure d'exception en ce sens où aucune sanction pénale n'est prévue. En revanche, des sanctions civiles peuvent être appliquées et elles possèdent un effet aussi dissuasif que les peines

²⁷ U.C.A. 1953 § 76-6-112.

²⁸ MO ST 578.405 à 578.412.

²⁹ I.C. § 18-7015 à 7041.

³⁰ W. S. 1977 § 6-3-414.

³¹ N.C.G.S.A. § 99A-1 à 2.

Doctrine et Débats

d'emprisonnement. Le coupable d'une infraction peut être actionné en justice par la victime et condamné à payer une somme de cinq-mille dollars de dommages et intérêts par journée durant laquelle il a enfreint la législation³². Cette nouvelle tendance semble d'ailleurs être privilégiée puisque d'autres propositions de loi « *Ag Gag* » ne rendent plus les délinquants passibles de peines de prison ou d'amende mais de dommages et intérêts d'un montant très élevé. Le projet de loi de l'État de Washington prévoit que le contrevenant peut être condamné à indemniser la « victime » à hauteur de deux fois le préjudice économique découlant de l'infraction³³.

La sévérité des peines encourues possède un effet préventif. Au Kansas, dans le Montana, dans le Dakota du Nord et dans l'Iowa, après l'adoption des dispositions « *Ag Gag* » il n'y eut plus aucun reportage clandestin³⁴.

Le nombre importants de tentatives pour faire adopter par les États fédérés des lois « *Ag Gag* » combiné à la sévérité des peines encourues pourrait amener le lecteur à penser que ces dispositions viendront à bout des journalistes récalcitrants cherchant à éclairer le public sur les conditions de mise à mort des animaux. Heureusement, il n'en est rien car la constitutionnalité de ces dispositions a récemment été remise en question.

La constitutionnalité de ces lois avait été mise en doute par la doctrine peu de temps après l'adoption de la législation de l'Iowa³⁵. La jurisprudence la plus récente a confirmé cette analyse. Plus exactement le 3 août 2015 une cour fédérale de district a déclaré inconstitutionnelle la législation « *Ag Gag* » de l'Idaho³⁶. La Cour a jugé que cette loi viole le premier amendement en supprimant les discours qui critiquent les élevages industriels et était motivée par une animosité inconstitutionnelle contre les défenseurs des animaux - qui est une violation de la clause d'égalité de protection du quatorzième amendement.

³² N.C.G.S.A § 99A-2 d.

³³ Projet HB 1104 - 2015-16, Creating the crime of interference with agricultural production ; <http://app.leg.wa.gov/billinfo/summary.aspx?bill=1104&year=2015>

³⁴ L. Wilson, « *Ag-gag laws: a shift in the wrong direction for animal welfare on farms* », *op. cit.*, spec. p. 320.

³⁵ J. Landfried, « *Bound & Gagged: Potential First Amendment Challenges to "Ag-Gag" Laws* », *Duke Environmental Law & Policy Forum* 2013, vol. 23, p. 377-403 ; S. R. Layne, « *Ag-Gag: The Need for Compromise in the Food Industry* », *British Journal of American Legal Studies* 2015, p. 473- 496 ; D. L. Sternberg, « *Why can't I know how the sausage is made?: how Ag-Gag statutes threaten animal welfare groups and the First Amendment* », *Cardozo Public Law, Policy & Ethics Journal* 2015, vol. 13, p. 625-657.

³⁶ *Animal Legal Defense Fund, et al., v. C.L. Butch Otter, Lawrence Wasden*, Case n° 1:14-cv-00104-BLW. Voir le commentaire fait par O. Le Bot, RSDA 2015/2, p. 130.

Cette loi est donc inconstitutionnelle sur deux fondements :

- la liberté d'expression (premier amendement) ;
- le principe d'égalité devant la loi (quatorzième amendement).

Si la liberté d'expression peut être restreinte, même aux États-Unis³⁷, le juge doit prendre en considération la motivation de cette restriction. En l'espèce la raison pour laquelle les journalistes ne peuvent pas filmer est la volonté de protéger les propriétaires des installations agricoles. Il existe d'autres dispositions légales les protégeant dont les règles relatives au respect du droit de propriété. Par conséquent il n'existe aucun intérêt légitime justifiant une telle atteinte à la liberté de d'expression.

Le second fondement de la décision reposait sur le quatorzième amendement qui dans son premier alinéa comporte un principe d'égalité devant la loi³⁸. Interprétant ce principe le juge le formula de la manière suivante : « *Toutes les personnes, dans des situations similaires, doivent être traitées de la même manière*³⁹ ». Cet amendement n'interdit pas les différences de traitement entre citoyens. Elles ne seront considérées comme une méconnaissance du quatorzième amendement que dans l'hypothèse où elles ne seraient pas justifiées par un intérêt légitime⁴⁰. En l'espèce est-ce que les propriétaires d'installations agricoles pouvaient justifier d'un intérêt légitimant une plus forte protection de la loi en leur faveur ?

Le juge donna une réponse négative en des termes cinglants dépourvus d'équivoque : « *La logique de l'État est perverse. En substance l'État considère que (1) les industries puissantes méritent une plus grande protection du gouvernement que les petites industries, et (2) plus une*

³⁷ K. A. Ruane, *Freedom of Speech and Press: Exceptions to the First Amendment*, Congressional Research Service, Septembre 2014, <https://fas.org/sgp/crs/misc/95-815.pdf>

³⁸ « (...) *No State shall make or enforce any law which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any State deprive any person of life, liberty, or property, without due process of law; nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws.* » : « (...) Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera à quiconque relevant de sa juridiction, l'égalité protection des lois ».

³⁹ « (...) *all persons subject to state legislation shall be treated alike under similar circumstances.* ». *Wigglesworth v. Mauldin*, 195 Ariz. 432, 438, 19, 990 P.2d 26, 32 (App. 1999).

⁴⁰ *Aegis of Ariz., L.L.C. v. Town of Marana*, 206 Ariz. 557, 570-71, 54, 81 P.3d 1016, 1029-30 (App. 2003).

Doctrine et Débats

industrie attire l'attention et des critiques, plus le gouvernement devrait protéger cette industrie de la publicité négative ou d'autres préjudices. Protéger les intérêts privés d'une industrie puissante (...) n'est pas un intérêt légitime »⁴¹.

Cette hostilité judiciaire a donné de grands espoirs aux contestataires des lois « Ag Gag » puisqu'en janvier 2016 un autre recours a été intenté, cette fois contre la législation de la Caroline du Nord⁴². Vraisemblablement il en sera de même pour le dispositif législatif de l'Utah dont la constitutionnalité devrait faire l'objet d'un procès dans les mois qui viennent⁴³.

Conclusion

Comme le notait Monsieur Jean-Marc Neumann, dans un article de 2013, « *L'industrie agroalimentaire en voulant mettre en place de telles lois a réussi, non seulement à renforcer la suspicion autour de ses pratiques mais même à fédérer tous les mouvements protestataires contre elle*⁴⁴ ». L'indignation publique suscitée par les poursuites pénales intentées contre Amy Meyer, une activiste qui avait eu le tort de filmer des actes de maltraitance commis à l'extérieur d'un abattoir le prouve bien. Poursuivie sur le fondement du droit de l'Utah pour méconnaissance des dispositions « Ag Gag », elle bénéficia d'un soutien médiatique tel que le procureur abandonna les charges pesant contre elle à peine quelques jours après intenté des poursuites⁴⁵.

⁴¹ « *The State's logic is perverse—in essence the State says that (1) powerful industries deserve more government protection than smaller industries, and (2) the more attention and criticism an industry draws, the more the government should protect that industry from negative publicity or other harms. Protecting the private interests of a powerful industry (...) is not a legitimate government interest* ».

⁴² D. Flynn, « *Activists challenge NC's new 'ag-gag' law in federal court* », *Food Safety News*, 14 janvier 2016, <http://www.foodsafetynews.com/2016/01/north-carolinas-new-ag-gag-law-challenged-in-federal-court/#.VwysGmdJnIU>

⁴³ *Id.*

⁴⁴ J.-M. Neumann, « *Silence, on ne tourne plus ... dans les élevages américains. Législations étatiques répressives à l'initiative de l'industrie agroalimentaire* », *Droit animal, éthique & sciences*, n° 78, juillet 2013, p. 2-7, spéc. p. 7.

⁴⁵ S. Morgan, « *Ag-gag challenged: the likelihood of success of Animal Legal Defense Fund v. Herbert's first amendment claims* », *Vermont Law Review* 2014, pp. 241-273 ; J. M. Neumann, « *Silence, on ne tourne plus ... dans les élevages américains. Législations étatiques répressives à l'initiative de l'industrie agroalimentaire* », *op. cit.* spéc. p. 6.

Outre leur extrême impopularité et les circonstances douteuses qui ont permis leur adoption, ces lois présentent l'inconvénient d'être constitutionnellement discutables. *In fine* le juge américain donnera peut-être raison à ceux qui, comme Upton Sinclair à son époque, donnent de leur temps pour exposer au grand jour la cruauté de certains de leurs semblables.

Doctrine et Débats

Le droit, c'est souvent le droit de tuer

Josée BARNÉRIAS
Présidente de l'association La Griffe

La Griffe, association de défense des animaux dont le siège se trouve à Clermont-Ferrand, a été invitée à participer au colloque "La mort de l'animal" organisé le 15 avril 2016, à l'École de droit de l'Université d'Auvergne.

Notre intervention ne pouvait que concerner notre expérience sur le terrain. Nous ne pouvions avoir une approche similaire à celles des autres participants, universitaires chevronnés, toutes passionnantes à différents égards. La façon dont nous appréhendons la mort des bêtes est à placer dans un contexte militant.

Pour les associations de protection animale, souvent associations de terrain, "l'animal" est un terme abstrait. En revanche, existent les animaux, êtres de chair et de sang, innombrables, différents et uniques. Nous ne raisonnons pas en terme d'espèces, nous prenons en compte les individus. Chacun d'entre eux fait l'expérience de sa propre mort exactement comme nous.

Les associations de défense des animaux s'intéressent plus particulièrement à la mort donnée par les hommes aux bêtes, directement ou indirectement. Cela concerne un grand nombre d'individus, tués pour leur peau, leur chair, ou pour d'autres motifs (expérimentations diverses, chasse, divertissement, *etc.*). La plupart de ces animaux, êtres vivants et sensibles, sont toutefois assimilés à des marchandises, puisque l'on organise leur reproduction afin de programmer leur mort. Le droit n'y fait pas objection, et le rôle du législateur, en l'occurrence, est de fixer les règles de leur mise à mort en tenant compte des mœurs et des règles non écrites qui accompagnent les pratiques d'une société donnée. Ainsi, l'on remarque que la sensibilité à la souffrance des animaux, dans les pays occidentaux, est de plus en plus développée. D'où la vague de protestations qui a suivi, en France, à plusieurs reprises, les images diffusées par l'association L214 et qui avaient été prises en caméra cachée dans plusieurs abattoirs français. Il y a vingt ans, ces images auraient-elles été semblablement reçues ?

"Tout abattage est violent..."

Le fait que nous, humains, puissions donner la mort aux animaux n'est toutefois jamais remis en question, sauf s'il n'y a pas "nécessité" à le faire. Ceci renvoie à l'article 655-1 du code pénal : *"Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe"*. La notion de "nécessité" correspond à des choix qui peuvent avoir pour justification des raisons parfois bien futiles...

Nous savons que, techniquement, il y a possibilité d'améliorer le sort des animaux condamnés à mort en faisant tout pour que leur décès se déroule le moins mal possible (généralisation de l'étourdissement préalable, personnel formé, matériel adéquat et performant, *etc.*). Si tant est que l'on puisse donner la mort en faisant en sorte que cela devienne une récréation pour celui qui est condamné... Ce dont on peut légitimement douter. Ne nous leurrions pas. Jean-Luc Daub, qui a visité, pendant quinze ans, les abattoirs français pour le compte de l'OABA (Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir), écrit dans *Ces bêtes qu'on abat* : *"Tout abattage est violent, parce que même avec un étourdissement préalable, il y a le lieu, l'odeur du sang, les cris des autres animaux, les bruits métalliques, les cadences de production..."* L'enquête de Jean-Luc Daub a été publiée en 2009 aux éditions L'Harmattan. Difficile de dire aujourd'hui que nous ne savions pas...

Vous avez dit "euthanasie" ?

Les animaux dits "de compagnie" sont également concernés par la mise à mort. Celle-ci peut être provoquée, pour le bien de l'animal, dans le cas d'une maladie incurable et douloureuse, d'une fin de vie inéluctable et pénible, d'un accident très grave. Il y a alors euthanasie. Ou pour toute autre raison qui tient à des arguments discutables : surnombre, dangerosité potentielle, réelle ou supposée (voir la loi sur les chiens dangereux de 1999 qui a provoqué, dans les années qui ont suivi la mise en application, la mort d'environ onze-mille chiens dont la dangerosité dans la grande majorité des cas n'était pas avérée). Nous ne disposons par ailleurs d'aucun chiffre concernant ce qui se passe dans les fourrières, dont les murs sont encore plus opaques que les abattoirs. Des animaux y entrent, quotidiennement, la plupart du temps parce qu'ils sont trouvés errants sur la voie publique. Certains n'en ressortent jamais. Ils sont mis à mort sur place. Mais nous ignorons tout de ces pratiques, qui ne sont pas divulguées. Voici le dernier message de l'association *Guadeloupe Animaux* : *"C'est toujours la même misère que nous tentons de soulager en aidant les propriétaires à stériliser leurs animaux, en*

recueillant des malheureux, en trouvant des familles aux animaux abandonnés. Mais rien ne bouge en Guadeloupe. Les élus et responsables des services de l'État sont toujours aussi amorphes. Les fourrières continuent à assassiner à tour de bras..."

La Griffe a mis en circulation une pétition pour exiger la "transparence dans les fourrières". Pour illustrer notre propos, nous avons mis en ligne une vidéo datant de 2011. Les faits se déroulent dans une fourrière privée d'un département français d'outre-mer. Les images sont prises en caméra cachée, mais on voit clairement deux hommes se saisir d'un chien, l'un le maîtrisant pendant que l'autre lui fait une piqûre dont on pense qu'elle est intracardiaque. On entend l'animal hurler un long moment, cela devant ses congénères, puis, lorsqu'il s'est tu, on passe au suivant, et ainsi de suite. Il nous faut préciser qu'une euthanasie digne de ce nom doit être précédée d'une anesthésie. De plus, les piqûres létales intracardiaques sont les plus douloureuses qui soient. Une association a voulu poursuivre les responsables de cette fourrière, mais sa plainte s'est soldée par un classement sans suite. Il existe des lois qui sont censées sanctionner ce genre d'agissement, pourtant. Mais l'on bute toujours sur les mêmes écueils : manque de preuves, ou bien désintérêt de la part des parquets qui sont débordés au point de reléguer ce qui concerne les animaux tout à fait au dernier rang de leurs préoccupations professionnelles. Enfin protection tacite et occulte de certaines pratiques pour ne pas faire de vagues et surtout pour protéger des corps de métiers, pour ne pas dire des *lobbies*. Tant que ce ne sont que les animaux qui paient l'addition...

Que nous faut-il faire, une fois que nous avons découvert, dans un champ, dans un élevage, des animaux de ferme à moitié morts de faim et de soif ? Après avoir sollicité la police ou la gendarmerie, nous contactons les services vétérinaires de la DDPP (Direction départementale pour la protection des populations). S'il n'y a pas déjà sur place quelques cadavres, ceux-ci mettront un certain temps avant de se décider à intervenir et l'argument sera toujours le même : on manque d'effectifs et de temps. Nous ne pouvons que nous rendre à l'évidence, dans tous les cas de figure : le droit, bien souvent, ne nous est d'aucun secours car, lorsqu'il s'agit d'animaux, il est superbement ignoré. A quoi servent des lois qui ne sont pas appliquées ?

Un contrôle des naissances "artisanal"

Nous sommes sollicités de manière récurrente, à certaines périodes plusieurs fois par jour, pour secourir des chatons et une mère chat qui, n'ayant pas trouvé où se réfugier efficacement, risquent mille morts sur un talus, au bord d'une route, au milieu d'immeubles, *etc.* Souvent, la fourrière intervient et,

Doctrine et Débats

systématiquement, toute la famille est condamnée, certains refuges agissent de même, par manque de place, mais aussi par manque d'adoptants potentiels. Que peut-on faire de toutes ces vies qui n'ont pas leur place dans nos sociétés et qui arrivent par accident, ou plutôt par négligence ? Car personne, parmi les responsables politiques, parmi les législateurs, ne veut assumer le fait que notre société a créé, avec les animaux dits "de compagnie" des situations dont ils sont les victimes.

La surpopulation féline donne lieu à des actes d'une brutalité inouïe. Dans les zones rurales, on ne connaît guère la stérilisation. On "laisse faire la nature", davantage par indifférence et par souci d'économie que par conviction écologique. En revanche, si l'on répugne à faire stériliser des chats qui ne manqueront pas de se reproduire au moins deux fois l'an, à raison de quatre ou cinq individus par portée, qui eux-mêmes poursuivront le cycle de la reproduction dès l'âge de six mois, et ceci de manière exponentielle, on n'hésite pas à pratiquer un contrôle des naissances drastique et artisanal. Les chatons sont mis à mort, quel que soit leur âge (les chattes savent très bien cacher leurs petits pour les protéger jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se déplacer seuls) de différentes manières, et des plus cruelles qui soient : enfermés dans un sac et jetés au fil de l'eau, écrasés ou jetés contre les murs, fracassés sur le bord d'un évier, empoisonnés, ou simplement, comme le Petit Poucet, emmenés au plus profond d'un bois et laissés là... Pendant l'été 2016, par deux fois, *La Griffes* a été appelée pour un chaton qui avait été jeté par la fenêtre d'un véhicule en train de rouler. Un seul a survécu. Tous ces exemples renvoient à des situations bien réelles, beaucoup plus fréquentes qu'on ne peut l'imaginer.

Les chiots ne sont parfois pas mieux lotis. Ils subissent le même sort. Le fait même que les animaux puissent se reproduire à l'envi sans qu'il n'en coûte rien en fait des choses sans la moindre valeur... L'on pourrait parler aussi du sort des invendus dans ces lieux où l'on fait commerce des animaux : élevages, mais aussi animaleries. Nous avons recueilli certains témoignages qui nous ont remplis d'effroi.

Nous manquons singulièrement de pouvoir face à toutes les violences qui accompagnent la mise à mort des bêtes. L'immense majorité des animaux ayant quelque relation que ce soit avec l'homme sont, au final, mis à mort par lui, impunément de surcroît. Seuls en réchappent un très petit nombre.

Il ne serait pas normal de ne pas évoquer ici la corrida, exemple criant de mise à mort cruelle bénéficiant de l'appui du droit (la tauromachie étant protégée par l'alinéa 5 de l'article 521-1 du code pénal concernant les sévices et les actes de cruauté sur les animaux domestiques ou tenus en captivité),

mais aussi les pratiques de chasse, qui font à elles seules plusieurs dizaines de millions de victimes chaque année en France.

De la capacité de nuire...

Le *lobby* de la chasse est, dans notre pays, tout puissant, chouchouté par les politiques, quel que soit leur bord (seuls les mouvements écologiques tentent parfois de s'y opposer sans le moindre succès). La législation est complexe, et varie d'un département à un autre, mais là encore, il ne s'agit que de fixer - parfois à coups de règlements incompréhensibles et aléatoires - les modalités de la mise à mort du "gibier" et des "nuisibles". Les animaux du premier groupe font partie des espèces dites chassables, et donnent souvent lieu à des opérations de reproduction (perdrix, faisans, mais aussi cervidés, et même sangliers, il fut un temps...), puis de lâcher en milieu naturel : il faut bien que les chasseurs puissent pratiquer leur loisir préféré sans crainte de manquer de proies. L'on chasse au fusil, la plupart du temps, mais aussi à l'arc (qui blesse atrocement jusqu'à ce que mort s'en suive), une pratique qui tend à se développer parce que jugée plus sportive et plus "écologique", de même que la chasse à l'épieu qui séduit ses adeptes par son côté "néandertalien", donc proche des origines. Et puis l'on chasse à courre... Et il faudrait aussi sans doute parler de la pêche, que l'on oublie souvent... Tout cela constitue ce que certains appellent "la mort-loisir".

Quant aux animaux déclarés "nuisibles", ils sont à rechercher parmi les prédateurs, mais pas seulement : belettes, blaireaux, chiens viverrins, fouines, lapins de garenne, martres, putois, ragondins, rats musqués, ratons laveurs, renards, sangliers, visons d'Amérique, et parmi les oiseaux chez les corvidés, ainsi que les étourneaux sansonnets, les geais des chênes, les pigeons ramiers. Ils paient tous un lourd tribut aux décisions administratives. En effet toutes les méthodes sont bonnes pour en venir à bout. Les mises à mort les plus cruelles leur sont infligées. Les renards sont abhorrés par les chasseurs, qui leur trouvent toutes les raisons d'être massacrés : ils véhiculeraient des maladies atroces et mortelles, ils sont vicieux, rusés, etc. Les clichés bien ancrés dans l'inconscient collectif des bipèdes les aident à passer à l'acte. On n'a qu'à aller faire un tour sur *Internet*, on trouvera des quantités inouïes de photos représentant les tueurs avec leurs trophées, on appelle cela des "tableaux de chasse", dans des mises en scène sommaires censées donner aux proies des positions grotesques. Comme si la mort ne suffisait pas. Là, inutile d'invoquer le droit. Il ne servira à rien. Il ne voit rien à redire à ce genre de démonstration. Il n'est qu'une seule façon pour un animal sauvage d'avoir la vie sauve : faire partie d'une espèce protégée...

"L'affaire Mao"

Un peu plus d'un mois après que s'est déroulé le colloque sur "La mort de l'animal", *La Griffe* a été alertée au sujet d'un événement particulier. Ce que nous avons appelé "l'affaire Mao" vaut la peine que l'on s'y attarde un peu. Un soir calme de mai, un jeune couple, détenteur de deux chats, dont Mao, un mâle européen de six ans, castré et identifié, entendit des cris à proximité de son appartement. Celui-ci était situé au rez-de-jardin d'un immeuble donnant sur un petit bois. L'homme décidait d'aller voir ce qu'il se passait. A quelques mètres de sa terrasse, de l'autre côté d'une clôture séparant les pelouses de la résidence du bois, il trouvait Mao pris dans un piège. *"Ses pattes arrières étaient brisées, quasiment sectionnées, il avait le thorax écrasé, du sang coulait de sa gueule et il hurlait"*, a-t-il déclaré. Sa compagne, voulant tenter de délivrer le chat, se blessait gravement à la main. Il a fallu qu'un voisin, alerté, arrive et accepte d'achever le pauvre animal afin de mettre un terme à ses souffrances. Il s'en est suivi, de suite, un dépôt de plainte de leur part, pour "destruction volontaire et sans nécessité d'un animal domestique ou tenu en captivité".

Il s'agissait d'un piège tuant, de type "conibear" ou piège en X. Le nom de son propriétaire était, comme il se doit, inscrit dessus. *La Griffe* a déposé une plainte contre cet homme pour sévices et actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité. En la matière, le droit est plus que flou. Il semblerait que ce type de piège ne puisse être installé à moins de 200 mètres de toute habitation. Là, il se trouvait à cinq ou six mètres. Nous n'avons pas pu savoir ce qu'il en était exactement de la réglementation. Tous ceux que nous avons interrogés ou tenté d'interroger (par l'intermédiaire d'une lettre ouverte, notamment, au maire de la commune) sont restés muets.

Nous avons été informés récemment que notre plainte avait été classée sans suite. Quant à celle qui avait été déposée par le couple, nous ne savons pas, pour l'heure, ce qu'il en est advenu. Le piège avait été placé à cet endroit parce qu'il se trouvait, dans le secteur, des terriers de blaireaux. Comment peut-on être autorisé à dispenser semblables souffrances, que ce soit sur un animal sauvage ou sur un animal domestique ? L'on pourrait s'attendre, comme le prévoit la législation, à ce que ces instruments de mort se trouvent loin des habitations, de façon à épargner au moins les animaux domestiques qui, en principe, sont légalement protégés de ce type d'agression (on peut douter de l'efficacité de cette précaution, dans la mesure où les pièges ne sont pas sélectifs).

Quant au piège, que l'on trouve dans différents gabarits, il est l'un de ceux fréquemment utilisés et destinés à "détruire" les animaux dits "nuisibles",

comme les renards ou les blaireaux. Nous n'avons pas l'ombre d'un recours, puisque la pratique du piégeage est chose tout à fait légale, et même, d'une certaine façon, institutionnalisée.

La Fondation 30 Millions d'amis s'insurgeait récemment contre le fait qu'infliger des sévices et des actes de cruauté à un animal était moins sanctionné par la loi que celui de voler une voiture (deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende dans le premier cas, trois ans et 45.000 euros dans le second). Mais comment s'en étonner ? Si la mort des bêtes reste anecdotique, pourquoi leur vie le serait-elle moins ?

Pour nous, associations, le recours au droit, lorsqu'il s'agit de protéger les animaux, de dénoncer ce que nous percevons comme des meurtres, reste une aventure tout à fait aléatoire. Même s'il existe des textes sur lesquels s'appuyer, pas loin derrière se profile une impossibilité pour leur mise en pratique. Dérogations de toutes sortes, manque de volonté politique, d'implication de la Justice, et nous voilà ramenés au temps d'avant, où il n'y avait rien. Réinventer le droit pour les animaux, oui. Mais surtout, inventer la justice, voilà qui serait nouveau.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

LA CRÉATION D'UN PREMIER DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE DROIT ANIMALIER EN FRANCE

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS ; COMPTE-RENDU D'OUVRAGE

DOSSIER THÉMATIQUE : « LES ESPACES PROTÉGÉS »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PSYCHANALYSE ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; DROITS RELIGIEUX ; ÉCONOMIE

DOCTRINE ET DÉBATS

DÉBATS

« LA MORT DE L'ANIMAL »

ACTES DU COLLOQUE ORGANISÉ PAR ANNE-BLANDINE CAIRE ET ALLISON FIORENTINO À L'ÉCOLE DE DROIT DE CLERMONT-FERRAND - UNIVERSITÉ D'Auvergne

